COLLEGE DOCTORAL BRETAGNE DROIT ET SCIENCES POLITIQUES

Université de Rennes

THÈSE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITÉ DE RENNES

ÉCOLE DOCTORALE N° 599
Droit et Sciences politiques
Spécialité : *Droit privé*

Par

Marina BANG NTAMAG

La régionalisation du cadre de répression des crimes graves de droit international pénal en Afrique

Thèse présentée et soutenue à Rennes, le 11 décembre 2025
Unité de recherche : Centre de droit des affaires (CDA)

Rapporteurs avant soutenance :

Eliaz LE MOULEC	Professeur, Université de Franche-Comté
Spener YAWAGA	Professeur, Université de Maroua

Composition du Jury :

Examinateurs :	Spener YAWAGA	Professeur, Université de Maroua
	Eliaz LE MOULEC	Professeur, Université de Franche-Comté
Pdt. du Jury :	LUC MUTOY MUBIALA	Professeur, Université de Kinshasa
Dir. de thèse :	Anne DONNIER	Maitre de conférences, Université de Rennes

Année Académie 2025-2026

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; celles-ci doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

LA RÉGIONALISATION DU CADRE DE RÉPRESSION DES CRIMES GRAVES DE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL EN AFRIQUE

Marina BANG NTAMAG

Sous la direction de Anne DONNIER (*Maitre de Conférences*)

DÉDICACE

À mon Daddy,

Qui a cru en moi et m'a toujours encouragée depuis le début de cette aventure.

À ma chère maman,

Dont les sacrifices et l'amour ont été pour moi une source inépuisable d'encouragement.

À mon cher époux,

Qui m'a rejointe à mi-parcours et qui a toujours veillé à ce que j'aille jusqu'au bout, malgré tout ce que cela a pu lui coûter.

À Annaelle et Samuel,

Mes précieux compagnons d'aventure.

REMERCIEMENTS

À l'issue de ce long cheminement, il m'est particulièrement cher d'exprimer ma gratitude :

À ma directrice de thèse, Madame Anne DONNIER, pour ses conseils avisés, sa patience et, surtout, pour avoir accepté de poursuivre la direction de ma thèse après le changement de corps de métier de Madame Véronique WESTER-OUISSE. J'adresse également mes remerciements à cette dernière pour son accompagnement dans les débuts de ma thèse et ainsi que, pour avoir facilité mon arrivée en France.

À Monsieur le Professeur Luc MUTOY MUBIALA, Monsieur le Professeur Spener YAWAGA et Monsieur le Professeur Eliaz LE MOULEC, qui m'ont fait l'honneur de composer le jury et d'évaluer ce travail.

À Monsieur le Professeur Edouard VERNY, qui m'a accompagné depuis le Cameroun dans la recherche d'une direction de thèse en France, et y a ainsi grandement facilité mon arrivée pour la réalisation de ce projet.

À mes collègues, Olivia, Fulgence, Amélie et Abou, pour leur soutien, leurs encouragements et leur aide précieuse.

À mes amis Botrel et Cyrille, qui m'ont accompagné à mes débuts en France et m'ont transmis les clés essentielles pour m'intégrer.

À mes amis qui m'ont précédé dans cette aventure, et qui malgré la distance, se sont assurés que je n'abandonne jamais : Professeur BELBARA, que j'appelle affectueusement « grand-frère », Professeur Rodrigue AKONO, ainsi qu'aux Dr Aude DOKA et Dr Ibrahim BELLO.

Je n'oublie pas ma chère communauté de Rennes, qui a facilité mon intégration, et tout particulièrement Indira et Darelle, pour avoir souvent accepté de jouer le rôle de baby-sitter, me permettant ainsi de consacrer du temps à mes travaux de recherche.

Enfin, à ma famille, et tout particulièrement à mon oncle Nicolas et mon petit frère Bernard, qui attendaient impatiemment ce moment.

PRINCIPAUX SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ACIDH : Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

CAE : Chambres Africaines Extraordinaires

CAE : Communauté d'Afrique de l'Est

CAJDH : Cour africaine de justice et des droits de l'Homme

CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CEEAC : Communauté économique des États de l'Afrique centrale

CEN-SAD : Communauté des États Sahélo-Sahariens

CER : Communautés Économiques Régionales

CETC : Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

CIJ : Commission internationale de juristes

CIJ : Cour Internationale de Justice

COMESA : Marché commun de l'Afrique orientale et australe

CPI : Cour Pénale Internationale

IGAD : Autorité intergouvernementale pour le développement

IHRDA : Institute for Human Rights and Development in Africa

ONG : Organisations Non Gouvernementales

ONU : Organisation des Nations Unies

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

RAID : Rights and Accountability in Development Institute

SADC : Communauté de développement de l'Afrique australe

SDIP : Section du droit international pénal

SDN : Sociétés des Nations

TMI : Tribunal militaire international

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TSSL : Tribunal spécial pour la Sierra Leone

UA : Union Africaine

UMA : Union du Maghreb Arabe

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE 1

- PREMIÈRE PARTIE –
LA GESTATION D'UN TRAITEMENT PÉNAL RÉGIONAL EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 28

TITRE I : LA GESTATION D'UN TRAITEMENT PÉNAL RÉGIONAL DANS UN CONTEXTE D'UNIVERSALISATION ACCRUE DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 32
Chapitre 1 :L'universalisation accrue du droit international pénal **..... 34**
Chapitre 2 :Les chambres africaines extraordinaires : un précédent a la création d'une instance juridictionnelle pénale permanente en afrique **..... 77**

TITRE II : LE PROJET D'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME AUX CRIMES GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 110
Chapitre I : Le projet d'intégration d'une section du droit international pénal au sein de la cour africaine de justice et des droits de l'homme **..... 112**
Chapitre 2 : L'extension de la compétence matérielle de la section du droit international pénal **..... 140**

- SECONDE PARTIE –
LA DOUBLE APPROCHE UNIVERSELLE ET RÉGIONALE EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 177

TITRE I : L'ORGANISATION CONFLICTUELLE DU CADRE DE REPRESSION DES CRIMES GRAVES 180
Chapitre I : Vers une concurrence du champ répressif international **..... 182**
Chapitre 2 : Vers une mise à l'épreuve du principe de complémentarité **..... 216**

TITRE 2 : LA REPRESSION DES CRIMES GRAVES EN AFRIQUE : ENTRE REVISION DES MECANISMES REGIONAUX ET COOPERATION INTERNATIONALE 247
Chapitre 1 : Vers une réforme du protocole de Malabo **..... 249**
Chapitre 2 : Vers une coopération dynamique de l'afrique dans la lutte contre l'impunité internationale **..... 274**

CONCLUSION GÉNÉRALE 310
PROPOSITION DE RÉFORME 317
BIBLIOGRAPHIE 320
ANNEXES 350
TABLE DES MATIERES 399

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. L'Afrique est souvent présentée comme la région du monde la plus affectée par les luttes armées et les crises politiques porteuses de germes de guerre[1]. Contrairement à l'Europe ou à l'Amérique, le continent africain a connu un nombre important de conflits[2], marqués par leur dimension régionale, la diversité des parties prenantes, qu'elles soient directement ou indirectement impliquées, la multiplicité des motivations économiques et politiques qui les sous-tendent, et l'intensité des stratégies employées[3]. Ces conflits concentrés principalement en Afrique subsaharienne, peuvent être classés selon les acteurs impliqués ou leurs causes. Cependant, comme le souligne Mary Kaldor[4], « il n'y a pas de consensus en ce qui a trait à la classification des conflits »[5]. Autrement dit, il n'existe pas de grille de lecture unique ou définitive permettant de classer tous les conflits selon des critères clairs et partagés.

2. Tandis que Marie Kaldor propose une distinction entre anciennes et nouvelles guerres, Baldé Saïdou[6] préfère une lecture en générations, chaque génération correspondant à un type de conflit et à une forme de justice. En effet, elle distingue les anciennes guerres marquées par des objectifs géopolitiques, des armées régulières et une économie centralisée des nouvelles guerres, caractérisées par des violences ciblées contre les civils, des acteurs hybrides (étatiques et non étatiques), et une économie de guerre transnationale fondée sur le pillage, les trafics et l'aide humanitaire[7]. Cette typologie, bien que pertinente dans le contexte globalisé, ne suffit pas à rendre compte de la complexité des conflits africains. C'est pourquoi Baldé propose une approche générationnelle :

3. - la première génération correspond aux conflits de libération et à une justice coutumière ou communautaire.

---

[1] AYISSI A., *Le défi de la sécurité régionale en Afrique après la guerre froide : vers la diplomatie préventive et la sécurité collective*, Travaux de recherche de l'UNIDIR, n°27, New York et Genève, 1994, p.1.
[2] GAZIBO M., Introduction *à la politique africaine*, Presses de l'université de Montréal, 2010, p.117.
[3] PORTEOUS T. et JAQUET C. (traducteur) « l'évolution des conflits en Afrique subsaharienne », *Politique étrangère*, 2003/68-2/, p.307.
[4] KALDOR Mary est une politologue britannique, professeure à la London School of Economics, reconnue pour ses travaux sur les conflits contemporains. Elle a développé le concept de « nouvelles guerres », caractérisées par des violences ciblées contre les civils, des acteurs non étatiques et des motivations identitaires. Elle est également une figure majeure de la réflexion sur la sécurité humaine, proposant une approche centrée sur la protection des individus plutôt que des États. Ses recherches ont influencé les politiques européennes en matière de paix et de gouvernance globale.
[5] KALDOR M., *New and Old Wars: Organized Violence in a Global Era*, Cambridge, Polity Press, 1999, p. 6.
[6] BALDE S. est un juriste spécialisé en droit international pénal, docteur en droit public de l'Université Toulouse 1 Capitole. Sa thèse, soutenue en 2019, explore le rôle de la justice pénale internationale dans les conflits armés en Afrique subsaharienne. Il y analyse les mécanismes juridiques comme la Cour pénale internationale (CPI), tout en soulignant les tensions entre justice universelle et souveraineté des États africains. Engagé dans la défense des droits humains, il a également collaboré avec Amnesty International et effectué un stage à la Cour africaine des droits de l'homme.
[7] KALDOR M., *op.cit., p.91 ;* Voir aussi ; MARCHAL R. & MESSIANT C., « Les guerres civiles à l'ère de la globalisation », *Critique internationale*, n°18, 2003, p. 93.

4. - la deuxième aux guerres civiles post-indépendance et à l'émergence d'une justice pénale internationale.

5. - la troisième aux conflits transnationaux et à la quête d'une justice régionale africaine[8]. Cette grille de lecture permet non seulement de contextualiser les conflits, mais aussi d'en saisir les dynamiques évolutives et les réponses juridiques qui leur sont associées.

6. Cette typologie offre une perspective claire sur l'évolution historique de la guerre en Afrique, tout en permettant une meilleure compréhension du développement de la justice pénale sur le continent[9]. En effet, à chaque génération correspond un type de conflit armé précis, et l'on peut en dénombre trois.

7. La première génération renvoie à une époque où la résolution des conflits se faisait par le recours à la justice traditionnelle[10]. Dans les sociétés africaines précoloniales, la justice n'était pas codifiée mais enracinée dans les coutumes du terroir[11]. Le Chef ou le Roi, figures charismatiques de la société traditionnelle, étaient les principaux acteurs de la gestion des conflits, souvent accompagnés des Anciens et des responsables religieux. Ainsi, au Rwanda ou au Burundi, les conflits étaient portés devant le Mwami, seul habilité à sanctionner.

8. Le Mwami ne se contentait pas d'incarner la souveraineté , il en était l'expression vivante dans le domaine judiciaire. Dans ces monarchies précoloniales, le Mwami détenait un pouvoir judiciaire étendu, fondé non sur des textes codifiés, mais sur une jurisprudence coutumière transmise oralement et consolidée par les pratiques ancestrales. Lorsqu'un conflit éclatait, qu'il s'agisse de litiges fonciers, de querelles matrimoniales ou de transgressions graves, les parties étaient convoquées devant le Mwami ou ses représentants, souvent les chefs

[8]BALDE S., *La justice pénale internationale et les conflits armés en Afrique subsaharienne : Contribution à l'étude du droit international pénal*, Thèse de doctorat en droit, Université Toulouse 1 Capitole, juin 2019, p. 12.
[9] *Ibid.* p. 14.
[10] *Ibid.*
[11] *Ibid.*

de colline ou les « Bashingantahe »[12] au Burundi, ou les « Abiru »[13] au Rwanda, gardiens du secret royal et conseillers du souverain[14].

9. Le Mwami tranchait les différends en s'appuyant sur les valeurs de la communauté, telles que la réconciliation, la réparation et la restauration de l'harmonie sociale. Sa décision, loin d'être arbitraire, était précédée d'un rituel d'écoute et de consultation, notamment avec les anciens et les notables. Au Burundi, par exemple, les Bashingantahe jouaient un rôle de médiateurs avant que le Mwami ne prononce la sentence finale[15]. Au Rwanda, le Mwami était entouré des Abiru, qui veillaient à la conformité des décisions royales avec les principes sacrés du royaume[16]. Ce pouvoir judiciaire du Mwami était perçu comme sacré : il ne s'agissait pas seulement de punir, mais de rétablir l'ordre cosmique perturbé par le conflit[17]. Ces mécanismes se caractérisent par l'oralité, le rituel, la sacralité et surtout le souci de préserver la cohésion sociale. Bien que les principes soient similaires, les approches varient selon les régions.

10. L'arbre à palabres, par exemple, est une institution traditionnelle présente au Cameroun et dans plusieurs sociétés d'Afrique centrale. Il s'agit d'un espace symbolique, souvent situé sous un arbre majestueux comme un baobab ou un fromager, où les membres de la communauté se réunissent pour débattre, résoudre les conflits ou prendre des décisions collectives[18]. Ce lieu incarne une forme de démocratie participative fondée sur la parole, le respect mutuel et la recherche du consensus[19]. Le processus est codifié, avec des rôles bien définis pour les anciens,

---

[12] Les Bashingantahe désignent les sages investis traditionnellement dans les collines du Burundi, reconnus pour leur intégrité, leur sens de la justice et leur capacité à écouter et concilier. Ils formaient une institution coutumière de médiation et d'arbitrage, antérieure à la colonisation, et profondément enracinée dans les valeurs de l'Ubushingantahe, un ensemble de principes tels que la probité, la sagesse, la vérité et la paix sociale. Chaque Mushingantahe était choisi par ses pairs après une longue période d'observation, et sa légitimité reposait sur l'approbation communautaire. Leur rôle était de résoudre les conflits locaux, souvent avant toute saisine des tribunaux étatiques, dans une démarche orale, inclusive et réparatrice. Bien que marginalisés par les réformes judiciaires modernes, les Bashingantahe continuent d'être sollicités dans les zones rurales pour leur autorité morale et leur connaissance des coutumes.

[13] Les Abiru étaient les gardiens du code ésotérique royal (Ubwiru) dans la monarchie rwandaise. Ce groupe de conseillers rituels, souvent issus de lignées spécifiques, formait le conseil privé du Mwami. Leur fonction dépassait la simple consultation : ils étaient les dépositaires des rites sacrés, les arbitres de la légitimité royale, et pouvaient même déposer un roi jugé indigne selon les critères du Ubwiru. Leur autorité était à la fois politique et religieuse, et leur rôle essentiel dans la continuité dynastique faisait d'eux une institution centrale du pouvoir sacré. À travers les cycles royaux et les cérémonies d'intronisation, les Abiru veillaient à maintenir l'ordre cosmique et à assurer que le règne du Mwami soit conforme aux traditions ancestrales.

[14] MWOROHA É. & NDAYISHINGUJE P., « Le Mwami dans l'ancien Burundi », in *Cultures*, vol. VIII, n°1, UNESCO, 1982, p.151.

[15] CADINOT C., « La justice traditionnelle Bashingantahe (Burundi) : une reconnaissance nécessaire ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2021/1, p. 70.

[16] BAKUNDA P. C., « Les mécanismes de résolution de conflits au Rwanda : le cas de Gacaca », Open Journal of Social Sciences, Vol.12 No.3 , 2007, p.3.

[17] MUZUNGU B., *Histoire du Rwanda pré-colonial*, Harmattan, 2003, p. 202.

[18] DIANGITUKWA F., « La lointaine origine de la gouvernance en Afrique : l'arbre à palabres », *Revue Gouvernance*, vol. 11, n°1, 2014, p. 4

[19] *Ibid.*

les chefs traditionnels et parfois les femmes, selon les coutumes locales. L'objectif n'est pas de juger, mais de restaurer l'harmonie sociale par le dialogue et la médiation.

11. En Afrique de l'Ouest, on retrouve les alliances à plaisanterie, également appelées « cousinages à plaisanterie »[20]. Ces pactes sociaux, souvent hérités de l'époque de l'Empire du Mali, permettent à des groupes ethniques, lignages ou familles liés par une alliance de se taquiner ou de se moquer mutuellement sans conséquence[21]. Ce jeu rituel, loin d'être anodin, joue un rôle fondamental dans la régulation des tensions interethniques. Il permet de désamorcer les conflits, de renforcer les liens sociaux et de favoriser la réconciliation par l'humour et la dérision[22]. Ces alliances sont parfois mobilisées dans des contextes politiques ou de médiation communautaire, comme outils de pacification et de cohésion nationale[23].

12. Ces formes de justice, bien que non codifiées, reposent sur une logique de réparation et de réconciliation, proches des principes de la « justice restaurative »[24]. Celle-ci vise à restaurer les liens sociaux abîmés par le conflit, en impliquant toutes les parties concernées dans un processus de dialogue, de reconnaissance des torts et de réparation. Elle s'inspire largement de ces pratiques traditionnelles africaines, qui placent la communauté et la parole au cœur du processus de justice.

13. La deuxième génération marque une rupture avec cette justice coutumière. Elle correspond à l'entrée des États africains dans le système juridique international, notamment par leur adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et aux Conventions de Genève (1949)[25]. Entre 1960 et 1970, dans le contexte des indépendances souvent obtenues

[20] SMITH É., « Les cousinages de plaisanterie en Afrique de l'Ouest, entre particularismes et universalismes », *Raisons politiques*, n°13, 2004, p. 159
[21] *Ibid.*
[22] SMITH É., *op. cit*., p.160.
[23] *Ibid.*
[24] Voir sur la question de la justice restauratrice : CARIO R. « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », *AJ pénal* 2007, p. 373 ; CARIO R., « De la victime oubliée... à la victime sacralisée », *AJ pénal* 2009, p. 491 ; CARIO R., « Les rencontres restauratives en matière pénale : de la théorie à l'expérimentation des RDV », *AJ pénal* 2011, p. 294 ; CARIO D., « « La justice restaurative : vers un inévitable consensus », *D.* 2013, p. 1077 ; CARIO D., « Justice pénale et justice restaurative : entre complémentarité et autonomie assumées », *AJ pénal* 2017, p. 252 ; CARIO D., « La justice restaurative en France, des normes et leurs dévoiements », *AJ pénal* 2021, p. 242 ; CARIO D. « « Justice restaurative », *AJ Pénal* 2022, p. 60 ; DIEU E., « Brèves réflexions autour de la Justice restaurative et de la récidive : pour éclaircir la confusion possible avec la place des CSR en France », *RSC* 2020, p. 59 ; FAGET J., « Les accommodements "raisonnables" de la médiation pénale », *RSC* 2009, p. 981 ; PARIGUET M., « Une autre rationalité pénale. Comprendre autrement le but et les fonctions du procès pénal, de la peine et de son exécution pour redéfinir la place de l'homme et de la justice pénale », *RSC* 2014, p. 543-558 ; ROBERT J.-H., « La honte réintégrative, moteur de la justice restaurative », *JCP G* 2015, 273, n° 9 : WALGRAVE L., « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, Vol. 32, n° 1 (1999), p. 8-29 ; SAVAGE T. « Les commissions "vérité et réconciliation" : une nouvelle approche de la vérité », *Cah. just.* 2018, p. 325-340.
[25] SAIDOU Baldé, *op.cit*., p. 16.

dans la douleur[26], les États africains ratifient massivement ces instruments pour se prémunir contre les exactions liées aux guerres de libération. Cette adhésion traduit une volonté de normalisation juridique et d'alignement sur les standards internationaux.

14. Mais cette volonté ne s'est pas limitée à l'international. Dès 1961, dans un discours à Londres sur le panafricanisme, le Docteur Nnamdi Azikiwe[27] appelle à l'élaboration d'une Convention africaine des droits de l'homme, soulignant l'importance d'un cadre juridique propre au continent. Cette idée est reprise et approfondie quelques jours plus tard, lors de la Conférence des juristes africains organisée à Lagos (Nigeria) du 3 au 7 janvier 1961, sous l'égide de la Commission internationale de juristes (CIJ). Ce congrès, également connu sous le nom de Congrès africain sur la primauté du droit, marque un tournant dans la réflexion sur les droits humains en Afrique. C'est dans ce cadre qu'Abdoulaye Wade, alors jeune juriste sénégalais, propose un projet de convention africaine des droits de l'homme, inspiré des instruments régionaux européens et américains, et suggère la création d'un tribunal africain pour en garantir l'application.

15. Ce n'est qu'en 1981, à Nairobi, que cette initiative trouve enfin une concrétisation institutionnelle avec l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par la Conférence des chefs d'État de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), lors de sa 18e session ordinaire, le 27 juin 1981[28]. Ce texte, souvent désigné sous le nom de Charte de Banjul, marque une étape décisive dans l'histoire juridique du continent. Il ne s'agit pas simplement d'une transposition des normes internationales existantes, mais d'une tentative affirmée de proposer une vision africaine des droits humains, enracinée dans les réalités sociales, culturelles et philosophiques du continent. Maurice Glélé Ahanhanzo[29], juriste béninois et figure majeure

[26] MUBIALA MUTOY L., *Le système régional africain de protection des droits de d'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.7.

[27] NNAMDI AZIKIWE (1904–1996), surnommé *Zik of Africa*, est l'un des pères fondateurs du Nigeria moderne. Intellectuel formé aux États-Unis, journaliste engagé et homme politique visionnaire, il a joué un rôle central dans la lutte pour l'indépendance du Nigeria. Fondateur du journal *West African Pilot*, il a utilisé la presse comme outil de mobilisation anticoloniale. Il fut le premier président de la République fédérale du Nigeria (1963–1966), après avoir été gouverneur général. Défenseur de l'unité africaine, de la démocratie et de l'éducation, son héritage reste profondément ancré dans l'histoire politique de l'Afrique de l'Ouest.

[28] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

[29] GLELE AHANHANZO Maurice (né en 1934) est un juriste, historien et intellectuel béninois de renom, reconnu pour son engagement en faveur des droits de l'homme en Afrique. Docteur en droit formé à Paris, il a enseigné dans plusieurs universités africaines et européennes, et a occupé des postes de haut niveau à l'UNESCO. Il a joué un rôle clé dans la transition démocratique du Bénin en 1990 et a été rapporteur spécial des Nations unies sur le racisme. Figure influente dans l'élaboration de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il a toujours défendu une approche africaine des droits humains, fondée sur la dignité, la justice et la souveraineté des peuples.

de la Commission africaine, saluera d'ailleurs la Charte comme un instrument d'émancipation et d'épanouissement, soulignant sa portée symbolique et politique[30].

16. Cependant, cette reconnaissance mérite d'être nuancée. Si la Charte innove en intégrant les droits collectifs, les devoirs de l'individu et la complémentarité entre l'individu et la communauté, elle a aussi été critiquée pour son langage parfois vague, son absence initiale de mécanismes contraignants, et pour avoir été adoptée dans un contexte où de nombreux États africains étaient encore marqués par des régimes autoritaires[31]. Ainsi, bien qu'elle marque une normalisation juridique et une volonté d'appropriation des droits humains, la Charte reflète aussi les ambivalences d'un continent en quête de souveraineté, de stabilité et de légitimité.

17. La troisième génération de conflits, qui émerge à partir des années 1990, coïncide avec la démocratisation progressive des régimes africains et l'introduction de la justice pénale internationale sur le continent[32]. Contrairement aux conflits antérieurs, souvent liés à la décolonisation ou à des luttes idéologiques, cette période est marquée par des guerres civiles aux motivations plus complexes : lutte pour l'accès au pouvoir, contrôle des ressources naturelles, revendications identitaires ou quête de développement dans des contextes de fragilité étatique[33]. Le Rwanda, avec le génocide de 1994, devient le point d'entrée emblématique de cette justice internationale, à travers la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) par le Conseil de sécurité de l'ONU. Ce tribunal, basé à Arusha, a eu pour mission de juger les responsables des crimes les plus graves commis durant le génocide. Cette justice, bien qu'internationale dans sa portée, soulève des critiques quant à son efficacité et sa légitimité dans les contextes africains. Elle est perçue comme une justice importée, éloignée des réalités locales, et parfois déconnectée des mécanismes traditionnels de résolution des conflits.

18. La troisième génération de conflits contraste fortement avec celle de la deuxième génération, qui marque une rupture avec la justice coutumière. Elle correspond à l'entrée des États africains dans le système juridique international, notamment par leur adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et aux Conventions de Genève (1949)[34]. Cette période est caractérisée par une volonté d'alignement sur les normes internationales,

[30] GLELE AHANHANZO M., « Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Mélanges Claude-Albert Colliard*, Paris, Pedone, 1984, p. 511.
[31] BADARA FALL A., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, n°129, 2009, p. 85.
[32] SAIDOU B., *op. cit.,* p.20.
[33] *Ibid.*
[34] *Ibid.*

souvent dans une logique de modernisation juridique, mais parfois au détriment des pratiques locales de justice, fondées sur la médiation, la réparation et la cohésion communautaire[35].

19. À cette évolution des formes de justice répond une transformation parallèle de la criminalité sur le continent africain. En effet, les conflits armés, les transitions politiques souvent chaotiques, et les dynamiques économiques extraverties ont engendré des formes de criminalité qui, bien qu'ayant une portée transnationale, demeurent profondément enracinées dans les réalités africaines. Ces formes de criminalité ne relèvent pas uniquement de la délinquance ordinaire. Elles sont souvent liées à des enjeux de pouvoir, de souveraineté, de contrôle des ressources, et de maintien de l'ordre constitutionnel.

20. L'exploitation illégale des ressources naturelles constitue l'un des exemples les plus emblématiques. Elle est à la fois une cause et une conséquence des conflits armés sur le continent. Dans plusieurs États africains, notamment en République démocratique du Congo[36], au Libéria[37] ou en Sierra Leone[38], le pillage des ressources naturelles tels que le minerais, le bois et le pétrole alimente les groupes armés, finance les guerres, et prive les populations locales de leurs droits économiques fondamentaux. Ce phénomène, bien qu'il entraîne des répercussions graves sur la paix et la sécurité, n'est pas expressément consacré comme crime international dans les textes fondateurs du droit international pénal.

21. Le changement anticonstitutionnel de gouvernement[39] constitue une autre forme de criminalité politique spécifique au continent. Il s'agit d'un acte de rupture avec l'ordre constitutionnel établi, souvent matérialisé par un coup d'État, une suspension illégale de la

---

[35] *Ibid.*

[36] THAMBA THAMBA R., « Financement des groupes armés et gouvernance démocratique en République démocratique du Congo », *Afrique et développement*, vol. XLIV, no 2, 2019, p. 77.

[37] HELLENDORFF B., « Ressources naturelles, conflits et construction de la paix en Afrique de l'Ouest », *Groupe de recherches et d'informations sur la paix* (GRIP), 2020, p. 11.

[38] HUGON P., « Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains », *Hérodote*, 2009/3, n°134, p.71.

[39] Plusieurs instruments juridiques africains et internationaux encadrent la prévention et la sanction des changements anticonstitutionnels de gouvernement, notamment les coups d'État, les manipulations constitutionnelles et les refus de transfert de pouvoir. L'Acte constitutif de l'Union africaine (2000) affirme ce principe dans son article 4(p), qui rejette explicitement tout changement anticonstitutionnel, et dans l'article 30, qui exclut de la participation à l'UA tout gouvernement issu d'un tel processus. Ce principe est renforcé par la Déclaration de Lomé (2000), qui définit les formes de changement anticonstitutionnel et propose des mécanismes de réponse. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007) consacre cette approche dans son article 23, en listant les actes constitutifs d'un changement anticonstitutionnel, tels que les coups d'État militaires, les refus de transfert de pouvoir ou les révisions constitutionnelles abusives. Plus récemment, la Déclaration d'Accra (2022) réaffirme la tolérance zéro de l'Union africaine face à ces pratiques et appelle à une mise en œuvre rigoureuse des instruments existants. Du côté de la CEDEAO, le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance (2001) interdit explicitement les changements anticonstitutionnels, en complément du mécanisme de prévention des conflits. Il prévoit des sanctions politiques et économiques contre les régimes issus de tels actes. Enfin, les Nations Unies, bien que n'ayant pas de texte unique sur le sujet, condamnent régulièrement ces changements à travers des résolutions du Conseil de sécurité et des déclarations du Secrétaire général, appelant au respect de l'ordre constitutionnel et à la restauration de la légalité démocratique.

constitution, ou une prise de pouvoir en violation des règles démocratiques. Cette infraction autonome, est reconnu dans certains instruments régionaux comme le « Protocole de Malabo »[40], qui en propose une incrimination claire[41]. Il vise directement l'acte de renversement ou de détournement de l'ordre constitutionnel.

22. À côté de ce crime, il convient de distinguer les violences liées à la manipulation des constitutions. Celles-ci ne relèvent pas nécessairement d'un renversement brutal du pouvoir, mais plutôt de stratégies politiques visant à prolonger indûment un mandat, à modifier les règles électorales en faveur du pouvoir en place, ou à affaiblir les contre-pouvoirs institutionnels. Ces manipulations, souvent présentées comme légales, génèrent des tensions sociales, des répressions violentes, et des crises politiques majeures. Elles ne sont pas toujours qualifiées de crimes dans les instruments internationaux, mais leurs conséquences sur les droits humains et la stabilité des États sont tout aussi préoccupantes.

23. Ainsi, si le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement est une infraction identifiable et juridiquement qualifiable, les violences liées à la manipulation des constitutions relèvent d'un phénomène plus insidieux, mais tout aussi destructeur. Les deux méritent d'être distingués dans l'analyse, car ils traduisent des formes différentes de criminalité politique, toutes deux largement ignorées par le droit international pénal.

24. Ces formes de criminalité, parce qu'elles sont enracinées dans les dynamiques politiques, économiques et sociales propres à l'Afrique, ne trouvent pas leur place dans les instruments internationaux classiques. Le droit international pénal, tel qu'il est structuré autour du Statut de Rome, reste centré sur des crimes universels certes graves, mais souvent détachés des réalités criminologiques africaines.

25. Le Statut de Rome, texte fondateur de la Cour pénale internationale (CPI), s'inscrit dans une logique universaliste. Il consacre quatre crimes majeurs le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression[42] et repose sur des principes juridiques communs à l'ensemble des États parties. Toutefois, il convient de souligner que ce texte ne prévoit aucun mécanisme de répression à l'échelle régionale. Il ne reconnaît pas explicitement

[40] Protocole de Malabo portant amendement au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté à Malabo (Guinée équatoriale) le 27 juin 2014.
[41] Art. 28A du Protocole de Malabo portant Statut de la CAJDH ; voir aussi, TEHINDRAZANARIVELO D. L. , « Les sanctions de l'Union africaine contre les coups d'Etat et autres changements anticonstitutionnels de gouvernement : potentialités et mesures de renforcement », *Annuaire africain de droit international*, vol. 12, 2004, PP. 255-308, MACGOWAN P. J. , « African military coups d'Etat : frequency, trends and distribution », *The journal of modern african studies*, n°3, vol.41, 2003, pp. 339-370.
[42] Art. 5, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002.

la possibilité pour des ensembles régionaux de développer des juridictions pénales propres, ni n'intègre les spécificités criminelles qui peuvent émerger dans certains contextes géographiques. Cette absence de reconnaissance d'un cadre régional de répression limite la portée du Statut dans des contextes où les formes de criminalité sont fortement enracinées dans des dynamiques locales ou continentales, comme c'est le cas en Afrique.

26. Face à cette lacune, l'Union africaine a adopté le Protocole de Malabo, qui propose une approche régionale de la répression pénale. Ce texte consacre des infractions propres au continent africain, illustrant une volonté affirmée de régionalisation du droit international pénal. Il ne s'agit pas d'une opposition frontale à la CPI, mais d'une tentative de rééquilibrage, d'adaptation et de contextualisation.

27. La régionalisation du cadre de répression des crimes graves de droit international pénal apparaît ainsi comme une réponse pragmatique aux limites d'un système trop marqué par une vision universelle abstraite. L'Afrique, en tant que continent confronté à des réalités criminelles spécifiques, devient un laboratoire d'une justice pénale contextualisée. Cette régionalisation permet d'adapter les mécanismes de répression aux particularités culturelles, sociales et politiques du continent. Elle ouvre la voie à une justice plus inclusive, plus représentative des diversités culturelles, et potentiellement plus efficace dans la lutte contre l'impunité. Elle permet également aux États africains de renforcer leur souveraineté juridique tout en participant à la construction d'un droit international pénal pluriel.

28. Avant d'entrer dans l'analyse proprement dite, une clarification des notions fondamentales s'impose. La régionalisation, le régionalisme, le cadre de répression, les crimes graves, le droit international pénal ainsi que l'universalisme qui lui est associé constituent les repères conceptuels autour desquels s'articule cette réflexion. Leur définition permettra de circonscrire avec rigueur l'objet de la recherche et d'en établir les bases théoriques (I).

29. La suite de la démarche mettra en lumière l'intérêt du sujet, en insistant sur les enjeux scientifiques et pratiques qui en motivent l'étude (II). La problématique formulée orientera la réflexion vers les interrogations centrales soulevées par l'évolution du droit international pénal et régional en Afrique (III).

30. La structuration de cette recherche repose sur une dynamique d'analyse qui tient compte à la fois des mutations universelles du droit international pénal et des réponses spécifiques élaborées à l'échelle continentale. Il s'agit de comprendre comment, dans un contexte marqué par une intensification des mécanismes internationaux de répression des crimes les plus graves, des initiatives régionales ont émergé, portées par des logiques propres aux réalités politiques, juridiques et historiques du continent africain (IV).

I- Définition des concepts et objet de la recherche

31. L'on commencera par définir les principaux concepts liés au sujet de recherche (A), avant d'en préciser l'objet (B).

A- Définition des concepts

32. Les notions centrales qui structurent la réflexion sont notamment : la régionalisation (1), le cadre de répression (2), les crimes graves (3) et le droit international pénal (4).

1- La régionalisation

33. Il est difficile d'aborder la notion de régionalisation sans, au préalable, interroger celle de régionalisme, tant les deux concepts sont étroitement liés mais non synonymes.

34. Dans son acception stricte, le régionalisme désigne une forme d'organisation regroupant certains États d'un même continent, sans pour autant inclure l'ensemble des États qui le composent[43]. Il s'agit donc d'une dynamique sélective, fondée sur des affinités politiques, économiques ou culturelles, et non sur une logique d'universalité. En revanche, dans une perspective plus large, le régionalisme peut être assimilé au continentalisme[44], c'est-à-dire à une approche qui envisage l'unité d'un continent comme cadre d'action et de coopération. C'est cette seconde acception qui sera retenue dans le cadre de cette recherche.

35. Le continentalisme, tel qu'il est entendu ici, renvoie à une volonté explicite ou implicite des États d'un même continent de se regrouper autour d'un projet commun, fondé sur la solidarité, la coordination et la régulation collective[45]. Il ne s'agit pas simplement d'une proximité géographique, mais d'une construction politique et juridique visant à répondre aux enjeux spécifiques du continent concerné[46]. Ce type de régionalisme peut être qualifié de

---

[43] STEFANOVICI O., *Le régionalisme en droit international public*, Thèse de doctorat en droit, Université de Bordeaux, 1935. p. 7 ; voir également sur le régionalisme en droit international : BALMOND L., « La contribution des organisations régionales à la sécurité collective : entre chapitre VIII et néo régionalisme », in *La sécurité internationale entre rupture et continuité : mélanges en l'honneur du professeur Jean-François GUIHAUDIS*, Bruxelles, Bruylant 2007, pp. 1-18 ; BERGE J-S., « L'enchevêtrement des normes internationales et européennes dans l'ordre juridique communautaire : contribution à l'étude du phénomène de régionalisme du droit », *Petites affiches*, 2004, n°199, pp. 32-34 ; DUTHEIL DE LA ROCHE J., « Mondialisation et régionalisation », in LOQUIN E. et KESSEDJIAN C. (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, pp. 345-353 ; GOLSONG H., « Le développement du droit international régional », In *régionalisme et régionalisme dans le droit international contemporain,* Colloque de Bordeaux, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1977, pp. 45-60 ; MEHDI R., « Les objectifs de la codification régionale », in *codification du droit international*, Colloque d'Aix-en-Provence, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1999, pp. 68-99.

[44] STEFANOVICI O*., op. cit.,* p.7.

[45] *Ibid.*, p.25.

[46] SMOLINSKA A.N., *Le droit de la mer entre universalisme et régionalisme*, Cahiers de droit international, Bruyant, p.28. Voir également sur la question, QEUNEDEC, J.P., « Les tendances régionales dans le droit de la

géographique, dans la mesure où il repose sur une territorialité partagée, mais, il dépasse la simple contiguïté pour intégrer des dimensions normatives et institutionnelles.

36. Dans cette optique, le régionalisme géographique se manifeste par l'élaboration de normes continentales, souvent adaptées aux réalités locales, et qui s'appliquent à un nombre restreint d'États[47]. Il constitue une forme d'appropriation des principes universels, en les contextualisant selon les besoins et les défis propres à chaque région[48]. Cette démarche s'inscrit dans la logique du célèbre adage juridique *ubi societas, ibi jus,* à chaque société, son droit, soulignant que toute communauté organisée appelle nécessairement à une régulation normative.

37. Toutefois, il faut rester prudent : assimiler le régionalisme au continentalisme risque de réduire à tort la complexité des dynamiques régionales. En réalité, les projets continentaux ne reflètent pas toujours une unité politique ou juridique. Certains regroupements peuvent cacher des déséquilibres ou des tensions internes. Il est donc important de reconnaître la diversité des formes que peut prendre le régionalisme, sans le considérer comme une notion uniforme ou trop large.

38. Enfin, le concept de régionalisme renvoie inévitablement à celui de région[49], entendue comme un espace délimité, doté de caractéristiques propres qu'elles soient géographiques, culturelles, économiques ou juridiques[50]. Dans le langage juridique, la région est souvent envisagée comme un cadre normatif spécifique, au sein duquel s'appliquent des règles particulières, valables entre les États qui le composent. Il peut s'agir soit d'une norme régionale, c'est-à-dire conçue pour un espace donné, soit d'une norme relative à une problématique propre à cette région[51].

39. Cette vision peut être enrichie par l'analyse de Stéphane Doumbé-Billé, qui considère le régionalisme en droit international comme une dynamique de structuration d'espaces géopolitiques autour de projets communs, fondés sur la solidarité et la coopération. Il souligne que cette logique, qui s'accompagne d'une régulation normative propre, peut être complémentaire ou concurrente à celle du multilatéralisme universel[52]. Ainsi, le régionalisme

---

mer » in *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, c*olloque de Bordeaux, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1977, p.257.

[47] SMOLINSKA A.N., *Le droit de la mer entre universalisme et régionalisme*, Cahiers de droit international, Bruyant, p.28. Voir également sur la question QEUNEDEC, J.P., « Les tendances régionales dans le droit de la mer » in *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, c*olloque de Bordeaux, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1977, p.257.

[48] STEFANOVICI O*., op. cit.,* p.25.

[49] SMOLINSKA A.N, *op. cit*., p. 29.

[50] ROCHE C., *Le régionalisme et le droit de la mer*, thèse de doctorat, Université de Nice, 1993, p.8

[51] SMOLINSKA A.N, *op.cit.* , p. 29.

[52] DOUMBE-BILLE S., *La régionalisation du droit international*, Bruylant, 2012, p. 10-12

ne se limite pas à une simple coordination politique ou géographique : il implique la création de normes spécifiques et peut parfois entrer en tension avec l'universalité du droit international.

40. La régionalisation quant à elle, peut traduire une défiance envers le « centre », qui dissimule parfois un repli identitaire, voire des tendances nationalistes ou souverainistes[53]. Elle peut également être perçue comme le symptôme d'une défaillance de la communauté internationale, incapable de proposer et d'imposer des solutions universelles à des problématiques globales[54]. Dans le cas de l'Union africaine, la régionalisation du droit international pénal s'inscrit à la fois dans cette volonté d'affirmation d'une autonomie normative face à un système universel jugé éloigné des réalités africaines, et dans une dynamique de réponse pragmatique à l'insuffisance des mécanismes internationaux pour traiter les spécificités criminelles du continent. Ainsi, l'initiative de l'UA ne se limite pas à un simple repli régional, mais vise à combler les lacunes du dispositif universel tout en valorisant les particularismes africains dans la lutte contre l'impunité.

41. Par ailleurs, La régionalisation sera ici comprise comme une dynamique régionale, à la fois normative et institutionnelle, qui s'établit entre des États partageant une proximité géographique ou des valeurs et solidarités communes[55]. Dans le contexte africain, cette approche prend tout son sens : l'Union africaine a initié un processus de régionalisation qui vise non seulement à adapter les normes juridiques internationales aux réalités du continent, mais aussi à renforcer la coopération institutionnelle entre les États membres. Ainsi, la régionalisation en Afrique ne se limite pas à une simple juxtaposition d'États voisins, mais s'appuie sur une volonté partagée de construire un cadre juridique et institutionnel propre, capable de répondre aux défis spécifiques du continent, tout en valorisant les solidarités historiques, culturelles et politiques qui unissent ses membres.

42. Le professeur J.A. Mazères a cherché à clarifier le rôle respectif du régionalisme et de la régionalisation dans la définition de ce qu'il appelle « l'objet local »[56]. Selon lui, le régionalisme reflète des tendances qui poussent à l'éclatement ou à la fragmentation de l'État. Ces dynamiques peuvent mettre en danger l'unité de l'État, tant sur le plan de sa structure que

[53] TAVERNIER P., « La régionalisation du droit international, les droits de l'homme » in DOUMBE-BILLE S. *op.cit.,*58.
[54] *Ibid.*
[55] MIGAZZI C. et PACCAUD F., « La régionalisation du droit international de l'environnement » in DOUMBE-BILLE S., *op.cit*., p.74 ; voir également en ce sens, DUTHEUIL DE LA ROCHERE J., « Mondialisation et régionalisation », in LOQUIN E. et KESSEDJIAN C. (dir.), La mondialisation du droit, Litec - CREDIMI, Dijon, 2000, p. 436.
[56] MAZERES J. A., « Régionalisme et régionalisation », in *Aspects et tendances du système administratif français*, Toulouse, 1972 cité par DOUMBE-BILLE S, *op.cit*., p.11.

de son fonctionnement[57]. En d'autres termes, le régionalisme peut affaiblir la cohésion nationale en favorisant des revendications locales ou autonomistes.

43. À l'inverse, la régionalisation, telle que la conçoit Maurice Hauriou, ne remet pas en cause l'unité de l'État. Elle représente plutôt une manière pour l'État d'organiser ses fonctions de façon plus souple et adaptée aux réalités locales[58]. Il s'agit d'un mode de gestion encadré et maîtrisé, qui permet à l'État de déléguer certaines compétences sans perdre le contrôle global de son organisation[59].

44. Les distinctions proposées par Mazères et Hauriou, bien qu'ancrées dans le contexte de l'État et de son organisation interne, offrent des clés de lecture transposables au niveau international. En effet, les tensions entre régionalisme et régionalisation ne concernent pas uniquement la structure interne des États, mais se retrouvent également dans la manière dont les organisations régionales interagissent avec le système international.

- Au niveau interne, le régionalisme peut menacer l'unité étatique en favorisant des revendications autonomistes.
- Au niveau international, un régionalisme mal encadré peut fragmenter le droit international, en créant des normes régionales qui entrent en concurrence avec les normes universelles.

45. Ainsi, tout comme l'État cherche à maîtriser la régionalisation pour préserver son unité, la communauté internationale doit encadrer les dynamiques régionales pour éviter une désintégration normative. C'est là que la réflexion de Stéphane Doumbé-Billé prend tout son sens : le régionalisme international peut être complémentaire au multilatéralisme, mais il peut aussi devenir concurrent, voire conflictuel.

46. De plus, la conception de Hauriou de la régionalisation comme « manière d'être » contrôlée peut être transposée au niveau international : les organisations régionales (comme l'Union africaine ou l'Union européenne) peuvent être vues comme des modalités d'organisation du droit international, adaptées aux réalités régionales, mais encadrées pour ne pas compromettre l'universalité des principes fondamentaux (droits de l'homme, justice pénale, etc.).

47. Dans le cadre de cette recherche, les termes « régionalisme » et « régionalisation » seront employés ensemble. Ce choix permet d'explorer plus largement les questions soulevées par ces deux notions, qu'il s'agisse des dynamiques d'autonomie ou des formes d'organisation et de

[57] *Ibid.*
[58] *Ibid.*
[59] *Ibid.*

coopération à l'échelle régionale. L'utilisation conjointe de ces concepts facilite l'analyse des tensions, des complémentarités et des évolutions qui traversent les systèmes juridiques régionaux.

48. Cette approche trouve une illustration concrète dans le contexte africain, notamment avec la régionalisation portée par l'Union africaine à travers le Protocole de Malabo. Ce texte vise à créer une Section internationale pénale au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, montrant comment la régionalisation peut être un outil institutionnel pour répondre à des besoins spécifiques du continent, tout en soulevant des questions sur la coexistence et l'articulation entre normes régionales et internationales. Ainsi, l'étude du Protocole de Malabo permet de mieux comprendre comment régionalisme et régionalisation s'entremêlent dans la construction d'un ordre juridique africain propre, tout en dialoguant avec le droit international pénal universel.

49. Cette analyse du régionalisme et de la régionalisation, illustrée par le Protocole de Malabo et l'action de l'Union africaine, met en lumière la complexité des dynamiques régionales dans le domaine du droit international pénal. Afin de poursuivre cette réflexion, il est désormais nécessaire de préciser le sens du deuxième concept central à cette étude : le cadre de répression (1).

2- Le cadre de répression

50. Le cadre de répression, dans le domaine du droit international pénal, désigne l'ensemble des dispositifs juridiques, institutionnels et procéduraux destinés à prévenir, poursuivre et sanctionner les crimes les plus graves, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Ce cadre comprend à la fois les normes substantielles qui définissent ces infractions et les structures chargées de leur mise en œuvre, qu'il s'agisse de juridictions internationales, régionales ou nationales, ainsi que des mécanismes de coopération et d'entraide judiciaire.

51. Dès l'origine, la réflexion sur la répression des crimes graves s'est inscrite dans une perspective internationale. Au lendemain de la première Convention de Genève de 1864[60], Gustave Moynier, président et cofondateur du Comité international de la Croix-Rouge, fut l'un des premiers à proposer la création d'une juridiction internationale pour sanctionner les

[60] La Convention de Genève de 1864 est le premier traité international visant à protéger les militaires blessés sur les champs de bataille. Signée par douze États européens sous l'impulsion du Comité international de la Croix-Rouge, elle établit le principe de neutralité des services médicaux et des ambulances, ainsi que l'obligation de soigner les blessés sans distinction de nationalité. Ce texte fondateur marque la naissance du droit international humanitaire, en posant les bases d'une protection juridique en temps de guerre, qui sera progressivement élargie par les conventions suivantes.

violations du droit humanitaire[61]. Les exactions perpétrées durant la guerre franco-prussienne de 1870-1871, en dépit de l'existence de la Convention, ont mis en évidence les limites d'une sanction uniquement morale[62] ainsi que la nécessité d'établir une véritable législation pénale internationale. [63]. Moynier, se basant sur l'exemple du tribunal arbitral[64] mis en place pour résoudre l'affaire de l'Alabama[65], a imaginé un Tribunal international chargé de juger les violations du droit de la guerre et d'imposer des sanctions effectives[66]. Bien que ce projet soit resté sans suite, il marque le point de départ d'une réflexion doctrinale sur la création d'une justice pénale internationale[67].

52. Ce processus historique a abouti, plus d'un siècle plus tard, à la création de la Cour pénale internationale (CPI) en 1998, qui constitue aujourd'hui le cadre universel de répression des crimes les plus graves. La CPI se veut un instrument permanent et indépendant, capable de pallier les défaillances des systèmes nationaux et d'assurer une justice impartiale, fondée sur des principes communs à l'ensemble des États parties. Elle incarne l'idéal d'une justice pénale internationale universelle, fondée sur la complémentarité et le respect des droits fondamentaux.

53. Cependant, ce modèle universel n'est pas exempt de critiques. La CPI est parfois accusée de partialité dans le choix des affaires poursuivies[68] et de lenteur dans le traitement des dossiers. Ces limites ont favorisé l'émergence de cadres régionaux de répression, qui cherchent

---

[61] NOLLEZ-GOLDBACH R., *La Cour pénale internationale, Que sais-je ? / Repères*, 1ère éd., 2018, p.15.
[62] *Ibid.*
[63] MOYNIER G., « Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la convention de Genève », *Bulletin international des sociétés de secours aux militaires blessés*, vol. III, n° 11, avril 1872, p. 122 et p.125.
[64] Le tribunal arbitral institué pour régler l'affaire de l'Alabama fut constitué par le Traité de Washington du 8 mai 1871 et rendit sa sentence à Genève le 14 septembre 1872. Ce tribunal est considéré comme une étape majeure dans l'histoire de l'arbitrage international et du règlement pacifique des différends entre États.
[65] L'affaire de l'Alabama trouve son origine durant la guerre de Sécession (1861-1865), lorsque le Royaume-Uni, bien qu'officiellement neutre, autorisa la construction de navires de guerre pour la Confédération sudiste dans ses chantiers navals, dont le plus célèbre fut le CSS Alabama. Ce bâtiment, lancé en 1862, infligea de lourdes pertes à la marine marchande nordiste avant d'être coulé en 1864. Après la guerre, les États-Unis accusèrent la Grande-Bretagne d'avoir manqué à ses obligations de neutralité. Le différend fut porté devant un tribunal arbitral international, institué par le Traité de Washington du 8 mai 1871. Composé de cinq arbitres représentant les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse et le Brésil, ce tribunal siégea à Genève et rendit sa sentence le 14 septembre 1872, condamnant la Grande-Bretagne à verser 15,5 millions de dollars aux États-Unis pour « négligence coupable ». Cette décision marqua un tournant dans l'histoire du règlement pacifique des différends internationaux, en affirmant la responsabilité des États en cas de violation du droit international. L'affaire de l'Alabama constitue ainsi un précédent fondamental, ayant non seulement permis d'éviter un conflit armé entre deux grandes puissances, mais aussi jeté les bases de l'arbitrage international moderne et du principe de « diligence due » des États neutres.
[66] NOLLEZ-GOLDBACH R., *op. cit.*, p.16.
[67] *Ibid.*
[68] MAUPAS S., « La Cour pénale internationale face aux critiques », *Revue internationale et stratégique*, 2019/4, n° 116, p. 91.

à adapter les principes du droit pénal international aux réalités et aux besoins spécifiques de chaque région.

54. L'exemple du Protocole de Malabo, porté par l'Union africaine, illustre cette dynamique régionale. En proposant la création d'une Section internationale pénale au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, le Protocole vise à offrir une réponse institutionnelle aux défis propres au continent africain, tout en affirmant une autonomie normative face au modèle universel de la CPI. Ce choix soulève des questions majeures : la multiplication des juridictions régionales risque-t-elle d'entraîner une fragmentation du droit international pénal ? Les mécanismes régionaux sont-ils suffisamment indépendants et efficaces pour garantir la lutte contre l'impunité ? Comment assurer la complémentarité et la cohérence entre les niveaux régional et universel ?

55. Ainsi, le cadre de répression, qu'il soit universel ou régional, doit être analysé de manière critique. Il constitue un enjeu central pour la justice pénale internationale, mais il est traversé par des tensions entre universalité et particularisme, efficacité et légitimité, unité et diversité normative. L'étude de ces dispositifs permet de mieux comprendre les défis contemporains de la lutte contre l'impunité et la construction d'un ordre juridique international adapté aux réalités du monde actuel. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de s'interroger sur la définition précise de la notion de « crimes graves » (3).

3- Les crimes graves

56. La gravité constitue le pivot autour duquel s'articule la qualification pénale d'un comportement : c'est elle qui guide la décision d'ériger un acte en infraction69. Ce processus repose sur une appréciation grave, souvent influencée par les valeurs et les normes morales qui prévalent au sein d'une société70. Afin de comprendre ce que recouvre la notion de « crimes graves », il est d'abord nécessaire de définir précisément ce que l'on entend par « gravité ».

57. Le terme gravité vise les situations marquées par leur ampleur, leur retentissement ou leur caractère hors du commun qui attirent le regard[71]. Pourtant, la gravité demeure une notion essentiellement intuitive : elle est ressentie et reconnue, sans pour autant faire l'objet d'une conceptualisation ou d'une objectivation précise[72].

---

[69] CARTUYVELS Y. « la gravité au cœur du droit pénal, un détour par l'histoire de la pensée pénale moderne », in ALIX J. et DARSONVILLE A., *gravité et droit pénal*, Mare et Martin, 2021, p.23.
[70] ALIX J. et DARSONVILLE A., *op.*cit., p.18.
[71] DOS SANTOS M., La gravité en droit international pénal. Une notion insaisissable et instrumentalisée, Harmattan, 2023, p.12.
[72] ALIX J. et DARSONVILLE A, *op.cit.,* p.18.

58. La notion de gravité occupe une place centrale en droit international pénal, bien qu'elle souffre d'une absence de définition légale stricte dans les textes fondateurs des juridictions pénales internationales[73]. Elle est à la fois le fondement du droit international pénal et un critère déterminant la compétence des juridictions pénales internationales, notamment la Cour pénale internationale (CPI).

59. Dans son acception générale, la gravité désigne le « caractère de ce qui est important, de ce qui doit être considéré avec sérieux »[74], soit le rapport entre l'action et ses conséquences[75]. En droit, elle est associée à l'infraction ou à la sanction[76], et qualifiée comme « le caractère de ce qui peut entraîner des conséquences importantes, sérieuses ou lourdes »[77]. Malgré cette importance, les textes se contentent de mentionner la gravité ou le caractère grave des crimes, sans en préciser le contenu[78].

60. La gravité sert principalement de critère de compétence : elle limite la compétence des juridictions internationales aux « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »[79]. Le Préambule du Statut de Rome évoque ainsi des crimes qui « défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine »[80].

61. Son appréciation repose sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs : le nombre de victimes, la nature et l'ampleur des actes, le mode opératoire, l'impact sur les victimes, le caractère systématique ou à grande échelle, le rôle hiérarchique de l'auteur, etc[81]. La jurisprudence précise que la gravité doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte des faits spécifiques de chaque affaire[82]. Tous les crimes relevant de la compétence de la Cour sont

---

[73] JOUETTE P., « La gravité en droit international pénal », p.409.
[74] Académie française, 9e éd, actuelle, sub verbo « gravité », en ligne : Dictionnaire de l'Académie française [perma.cc/7NNZ-NRGG].
[75] JOUETTE P., *op.cit*., p 409.
[76] CORNU G., dir, Vocabulaire juridique, 13e éd, Paris, Presses Universitaires de France, 2020, sub verbo « Grave », « Gravité ».
[77] BETTATI M., « Le crime contre l'humanité » dans ASCENSIO H., Decaux E., et Pellet A., dir, Droit international pénal, 1ère éd, Paris, A Pedone, 2000, 293 à la p 295. Voir également SCALIA D. qui définit la gravité, prise dans le contexte de la détermination des peines, comme correspondant « aux faits qui sont incriminés [...]. Tous ces faits individuels sont des composants de crimes "plus larges" incriminés par les Statuts » (SCALIA D., « Les peines et les juridictions pénales internationales : TPI et CPI » dans KOLB R/t, dir, Droit international pénal : Précis, 1ère éd, Bâle (Suisse), Helbing Lichtenhahn, 2008, 341 à la p 365 [SCALIA, « Peines et juridictions »]).
[78] JOUETTE P., *op.cit*., p.410.
[79] Art. 5, Statut de Rome de la CPI.
[80] Préambule, § 4, Statut de Rome de la CPI.
[81] JOUETTE P., *op.cit.*, p. 433
[82] *Ibid.* , voir *Le Procureur c Francis KIRIMI MUTHAURA*, ICC-01/09-02/11, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (version publique expurgée) (23 janvier 2012) au para 50 (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI [perma.cc/ 3C25-7JRQ], voir également, Voir *Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Décision

théoriquement graves, mais leur gravité concrète peut justifier une appréciation différenciée, notamment lors de la détermination des peines[83].

62. Parmi les critères concrets proposés, on retrouve : le nombre de victimes, l'impact sur les victimes, le caractère systématique ou massif des crimes, la nature des actes, la cruauté, la vulnérabilité des victimes, le mobile discriminatoire […][84]. Toutefois, l'appréciation de la gravité reste en partie subjective, ce qui peut entraîner des divergences d'interprétation entre le Bureau du Procureur et les juges[85].

63. En définitive, la gravité en droit international pénal désigne le degré d'importance et de conséquences des crimes, appréciée selon des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs, sans définition légale stricte mais avec une construction jurisprudentielle progressive[86].

64. Dans le cadre de cette étude, il est pertinent de se concentrer sur les crimes graves consacrés par le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) et par le Protocole de Malabo, car ce sont les deux instruments qui prévoient une compétence pénale internationale ou régionale. Le Statut de Rome définit quatre crimes majeurs : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Ces crimes sont reconnus à l'échelle mondiale et poursuivis par une juridiction permanente. Le Protocole de Malabo, adopté par l'Union africaine, élargit cette liste en y intégrant des infractions telles que le terrorisme, la corruption, le trafic de drogues ou les crimes environnementaux, en les qualifiant également de crimes graves. À partir de la définition de la gravité comme atteinte massive et systématique à la dignité humaine, à la paix et à la sécurité, ces crimes peuvent légitimement être inclus dans l'analyse. Leur reconnaissance par une juridiction pénale régionale témoigne d'une volonté politique de répondre à des menaces spécifiques qui affectent profondément les sociétés africaines. Ainsi, en se limitant aux crimes définis dans ces deux instruments, on adopte une approche cohérente et juridiquement fondée, centrée sur les infractions susceptibles d'être poursuivies devant une juridiction pénale internationale ou régionale.

65. Pour comprendre pleinement l'importance de ces infractions et leur place dans le droit international pénal, il est nécessaire de définir ce qu'est ce domaine juridique. Cette définition

relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (20 février 2006) au para 44 (Cour pénale internationale, Chambre Préliminaire I), en ligne : CPI [perma.cc/23NB-3QEC] [Lubanga 2006].

[83] JOUETTE P., *op.cit*., p. 441.

[84] *Ibid.,* p.449.

[85] *Ibid.* p.334., notamment sur Les désaccords entre le Procureur et la Chambre préliminaire concernant la situation des navires battant pavillon comorien, grec ou cambodgien.

[86] *Ibid.*, p.450.

aide à expliquer comment le droit international pénal s'est construit principalement autour de la répression des crimes graves (4).

4- Le droit international pénal

66. Le droit international pénal désigne l'ensemble des normes juridiques, des procédures et des institutions à caractère juridictionnel qui ont pour objet de permettre l'engagement de la responsabilité pénale des individus pour des actes qualifiés de crimes dans le cadre des relations interétatiques[87]. Il repose sur des infractions définies par des traités internationaux ou par la coutume internationale, et dont la gravité justifie qu'elles soient punissables devant une juridiction internationale[88]. Ce droit se situe à la frontière du droit international public et du droit pénal, empruntant au premier sa dimension normative et institutionnelle, et au second ses mécanismes de répression et de sanction[89]. Il constitue ainsi une branche spécialisée du droit international, dont la mission est analogue à celle du droit pénal dans les systèmes juridiques internes : protéger les intérêts fondamentaux de la société par l'application de sanctions pénales[90].

67. De la même manière que le droit pénal national vise à préserver les valeurs supérieures d'un État telles que la sécurité, l'ordre public ou la dignité humaine le droit international pénal a pour vocation de défendre les intérêts supérieurs de la communauté internationale, notamment la paix, la sécurité collective et les droits fondamentaux[91]. Il s'inscrit dans une logique de justice universelle, en affirmant que certains crimes, en raison de leur gravité et de leur portée, doivent être poursuivis indépendamment des frontières et des juridictions nationales.

68. À l'inverse, le droit pénal international, dans son acception classique, désigne une branche du droit pénal qui traite des infractions présentant un élément d'extranéité[92]. Il s'intéresse aux situations où une infraction est liée à plusieurs ordres juridiques nationaux, par exemple, lorsqu'un acte criminel est commis dans un État mais implique des personnes, des biens ou des effets dans un autre. Ce droit détermine les règles de compétence territoriale, personnelle ou universelle, ainsi que les mécanismes de coopération judiciaire internationale (extradition, entraide, reconnaissance des décisions)[93]. Il est donc plus vaste que le droit

[87] FERNANDEZ J. *Droit international pénal*, 3ème éd., LGDJ, 2024, p. 23.
[88] KOLB R., *Droit international pénal*, Précis, Bruyant, 2008, p.13.
[89] GLASER S., *Introduction à l'étude du droit international pénal*, Bruylant, 1954, p.8.
[90] *Ibid*.
[91] *Ibid.*
[92] MERLE R., VITU A. *Traité de droit criminel*, Cujas, 7ème éd., 1997, n°297.
[93] REBUT D., *Droit pénal international*, 4ème éd., 2022, p.1.

international pénal, car il englobe toutes les problématiques pénales transfrontalières, sans se limiter aux crimes relevant d'une juridiction internationale[94].

69. Ainsi, le droit international pénal peut être considéré comme une sous-catégorie du droit pénal international, de la même manière qu'une province fait partie d'un État[95]. Il se distingue par son objet spécifique, la répression des crimes internationaux, et par son cadre juridictionnel, les juridictions pénales internationales ou régionales. Cette distinction permet de clarifier les enjeux théoriques et pratiques liés à la justice pénale dans un contexte globalisé, et de mieux comprendre les mécanismes de responsabilité individuelle dans l'ordre juridique international.

70. Par ailleurs, si l'universalité du droit international public est généralement admise, en raison de la reconnaissance quasi unanime de ses principes fondamentaux par la communauté des États[96], il est tout aussi pertinent de soutenir que le droit international pénal s'inscrit dans une dynamique similaire. Ce dernier repose sur des fondements normatifs et institutionnels qui traduisent une volonté collective de réguler les comportements les plus graves menaçant la paix et la sécurité internationales. L'universalité, dans ce contexte, ne se limite pas à une simple diffusion géographique des normes, mais renvoie à une ambition normative globale : celle de construire un ordre juridique capable de transcender les frontières étatiques pour protéger l'humanité dans son ensemble.

71. La Cour pénale internationale (CPI) incarne cette vocation universelle[97]. En effet, la CPI est conçue pour juger les crimes les plus graves « quel que soit le lieu de leur commission et quelle que soit la spécificité de la situation pénale visée ». Cette vocation universelle découle de la volonté de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité pour les crimes qui touchent l'humanité tout entière, et de dépasser les limites des tribunaux ad hoc, dont la compétence était restreinte à des territoires et des périodes précises[98].

72. Le Statut de Rome, fondateur de la CPI, est un traité ouvert à tous les États, ce qui traduit une ambition d'universalité[99]. La CPI est pensée comme une juridiction permanente, stable, et non limitée à une région ou à une période, à la différence des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda. Cette ouverture témoigne d'une volonté d'inclusion et d'universalisation du droit international pénal, même si l'adhésion n'est pas encore totale.

---

[94] KOLB R. , *op.cit.* , p.11.
[95] *Ibid.*
[96] STEFANOVICI O.*, op. cit.,* p.8.
[97] BECHERAOUI, D. « L'exercice des compétences de la Cour pénale internationale », *Revue internationale de droit pénal*, 2005/3, Vol. 76, p. 345.
[98] *Ibid.*
[99] Voir en ce sens la définition donnée par SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001, p. 1120.

73. Cependant, cette universalisation accrue du droit international pénal considérer comme le cadre universel dans lequel il s'est construit et affirmé à travers la CPI, n'est pas sans soulever des critiques, notamment en ce qu'elle pourrait constituer un obstacle à la régionalisation des mécanismes de justice pénale internationale. L'exemple de l'Union africaine à travers la création de juridictions régionales, telles que la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, dotée d'une section pénale. Cette démarche vise à renforcer l'appropriation régionale de la justice internationale, à mieux prendre en compte les spécificités culturelles et politiques locales, et à répondre aux critiques sur le manque de représentativité ou d'équité du système universel, est particulièrement révélateur.

74. L'universalisation peut conduire à une globalisation des normes, au détriment de la diversité juridique et culturelle, or selon certains auteurs, la légitimité de la justice pénale internationale dépend aussi de sa capacité à dialoguer avec les systèmes régionaux et à intégrer les spécificités locales[100].

75. Ainsi, l'universalisation du droit international pénal, si elle favorise la lutte contre l'impunité à l'échelle globale, peut aussi être perçue comme une entrave à l'émergence de solutions régionales adaptées, susceptibles de renforcer la légitimité et l'efficacité de la justice pénale internationale dans certains contextes. La tension entre universalité et régionalisation invite donc à repenser l'articulation entre les différents niveaux de juridiction, afin de garantir à la fois l'unité des principes fondamentaux et le respect de la diversité des systèmes juridiques.

76. Après avoir clarifié les concepts fondamentaux qui structurent cette recherche, il devient désormais possible d'en préciser l'objet avec rigueur et pertinence. Cette étape permettra de délimiter le champ d'étude et d'orienter l'analyse vers les enjeux la régionalisation en droit international pénal (B).

B- Objet de la recherche

77. À partir des concepts de régionalisation, de cadre de répression, de crimes graves et de droit international pénal, cette recherche vise à explorer en profondeur la manière dont la régionalisation du cadre de répression des crimes graves de droit international pénal, illustrée notamment par l'exemple africain à travers le Protocole de Malabo, transforme et interroge l'articulation entre le système international pénal régional et le système international pénal.

78. Il s'agit d'abord d'analyser comment la régionalisation, entendue comme la construction de dispositifs juridiques et institutionnels adaptés aux réalités d'un continent ou d'une région, favorise l'émergence de normes et de mécanismes de répression spécifiques. Ce

[100] CHERNOR JALLOH C., "Regionalizing International Criminal Law?", *International Criminal Law Review*, vol. 9, 2009, p. 498.

processus peut se traduire par des tensions, voire des conflits normatifs, lorsque les priorités régionales divergent des standards internationaux.

79. La recherche s'oriente ensuite vers l'analyse de l'évolution du cadre de répression des crimes les plus graves à la lumière de ce processus de régionalisation. Il s'agit notamment d'identifier les innovations, tant institutionnelles que normatives, qui en résultent, tout en interrogeant les limites de ces transformations et les risques qu'elles comportent, en particulier en termes de fragmentation du droit international pénal. La régionalisation permet-elle une meilleure appropriation régionale de la justice pénale internationale, en renforçant la légitimité et l'efficacité des mécanismes de lutte contre l'impunité, ou menace-t-elle l'unité des principes fondamentaux qui sous-tendent la justice pénale internationale ?

80. Un autre axe central concerne la définition et la poursuite des crimes graves dans un contexte régional : comment la liste des infractions évolue-t-elle ? Quels critères de gravité sont retenus ? Comment ces crimes sont-ils reconnus et traités par les juridictions régionales, à l'instar de l'extension des infractions dans le Protocole de Malabo ? Cette analyse permet de mettre en lumière les enjeux de la contextualisation normative et les défis liés à la coexistence de standards régionaux et universels.

81. Enfin, la recherche interroge la capacité du droit international pénal à s'adapter ou à résister à ces dynamiques régionales : la coexistence, la complémentarité ou la concurrence entre les normes universelles et régionales soulèvent des questions majeures quant à la cohérence du système, à la lutte contre l'impunité et à la protection des droits fondamentaux. Il s'agit de déterminer dans quelle mesure la régionalisation peut enrichir le droit international pénal, ou au contraire, contribuer à sa fragmentation.

82. En somme, l'objet de cette étude est de comprendre comment la régionalisation du cadre de répression des crimes graves de droit international pénal, en particulier dans le contexte africain, redéfinit les rapports entre justice pénale universelle et justice pénale régionale, et quelles sont les implications théoriques et pratiques de cette évolution pour la construction d'un ordre juridique international adapté aux réalités contemporaines. Il convient à présent de s'arrêter sur l'intérêt que présente une telle étude.

II- L'intérêt du sujet

83. L'intérêt de cette étude réside avant tout dans la mise en lumière des limites du droit pénal international classique face aux réalités africaines, ainsi que dans l'exploration des réponses normatives et institutionnelles développées à l'échelle régionale. En effet, le modèle universel incarné par la Cour pénale internationale (CPI) a montré ses faiblesses, notamment

en raison de l'absence d'adhésion de certains États[101], des critiques portant sur la partialité des poursuites ou encore de la difficulté à prendre en compte les spécificités culturelles, politiques et sociales propres au continent africain[102]. Ces limites ont conduit à l'émergence de dynamiques régionales, illustrées par le Protocole de Malabo et la création d'une section pénale au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, qui visent à adapter la répression des crimes graves aux besoins et aux contextes locaux.

84. L'étude de ces mécanismes régionaux permet ainsi de mieux comprendre comment les États africains cherchent à s'approprier les outils de la justice pénale internationale, tout en affirmant leur autonomie normative et institutionnelle. Elle met également en évidence les enjeux liés à la coexistence, voire à la concurrence, entre les normes universelles et régionales, et interroge la capacité du droit international pénal à garantir à la fois l'unité des principes fondamentaux et le respect de la diversité juridique et culturelle. Enfin, cette recherche contribue à la réflexion sur l'efficacité et la légitimité des dispositifs de lutte contre l'impunité, dans un contexte où la régionalisation apparaît comme une alternative ou un complément au modèle universel. Après avoir mis en évidence l'intérêt et les enjeux de cette étude, il convient désormais de formuler la problématique qui guidera l'analyse.

III- Problématique de la recherche

85. Face à l'universalisation affirmée et souvent présentée comme incontestée du cadre de répression des crimes graves, il devient essentiel de s'interroger sur les enjeux et les défis que soulève l'émergence d'une nouvelle approche régionale en droit international pénal. Cette réflexion s'inscrit dans un contexte où la justice pénale internationale, incarnée par la Cour pénale internationale (CPI), tend à imposer des standards universels de poursuite et de sanction, tout en suscitant des débats sur sa capacité à répondre aux réalités et aux attentes spécifiques des différentes régions du monde.

86. La problématique centrale de cette recherche consistera ainsi à interroger la capacité du droit international pénal, tel qu'il est conçu aujourd'hui, à appréhender les formes de criminalité propres au continent africain et à accompagner les dynamiques de justice qui s'y déploient. Il s'agira d'analyser dans quelle mesure une régionalisation du cadre de répression, illustrée notamment par le Protocole de Malabo et l'action de l'Union africaine, peut constituer une réponse adaptée aux limites du modèle universel : adaptation aux contextes locaux, prise en compte des spécificités culturelles, politiques et sociales, mais aussi affirmation d'une autonomie normative face à l'uniformisation des normes internationales.

[101] BECHERAOUI D., *op.cit*., p.347.
[102] CHERNOR JALLOH C, *op. cit*., p.448.

87. En définitive, cette étude vise à mettre en lumière les tensions, mais aussi les complémentarités possibles, entre l'universalité des principes fondamentaux du droit international pénal et la diversité des mécanismes régionaux de justice. Elle invite à repenser l'articulation entre ces deux niveaux, afin de garantir à la fois l'efficacité de la lutte contre l'impunité et le respect de la pluralité des systèmes juridiques. Il importe désormais d'évoquer les hypothèses et les méthodes de recherche.

IV- Hypothèses et méthodes de recherche.

88. La recherche repose sur l'hypothèse principale selon laquelle la régionalisation du cadre de répression des crimes graves de droit international pénal, telle qu'elle s'observe sur le continent africain, constitue à la fois une réponse aux insuffisances du modèle universel et une dynamique susceptible de transformer en profondeur les équilibres du système pénal international. En effet, face aux limites du dispositif incarné par la Cour pénale internationale notamment en termes d'adaptation aux réalités locales, de légitimité ou encore d'efficacité, l'émergence de mécanismes régionaux apparaît comme une tentative de contextualisation de la justice pénale internationale. Cette évolution traduirait ainsi une volonté des États africains de se réapproprier les instruments de répression, en les adaptant aux spécificités politiques, sociales et criminologiques du continent, tout en renforçant la lutte contre l'impunité.

89. Toutefois, cette dynamique de régionalisation ne serait pas dépourvue d'ambivalences. Elle repose également sur l'hypothèse selon laquelle le développement de normes et d'institutions pénales régionales peut engendrer des tensions avec le cadre universel existant. La coexistence de mécanismes répressifs distincts, porteurs de logiques parfois divergentes notamment en matière de compétence, d'immunité ou de définition des incriminations est susceptible de générer des conflits normatifs et institutionnels, remettant en cause l'unité et la cohérence du système. Dès lors, la régionalisation apparaît comme un phénomène ambivalent, oscillant entre complémentarité et concurrence, et invitant à repenser les conditions d'articulation entre justice pénale universelle et justice pénale régionale, afin de garantir à la fois l'efficacité de la répression et le respect des principes fondamentaux du droit international pénal.

90. La présente recherche s'inscrit dans une démarche essentiellement doctrinale, fondée sur une analyse approfondie des sources du droit international pénal, qu'il s'agisse des instruments normatifs, de la jurisprudence internationale ou de la doctrine spécialisée. Elle s'appuie également sur une approche comparative, visant à confronter le cadre universel de répression des crimes graves, incarné notamment par la Cour pénale internationale, aux mécanismes émergents de justice pénale régionale en Afrique. À cette dimension comparative

s'ajoute une perspective historique, permettant de retracer l'évolution des mécanismes de répression, depuis les formes traditionnelles de justice jusqu'à leur internationalisation puis leur régionalisation progressive. Enfin, cette démarche se double d'une analyse critique, destinée à apprécier tant la portée que les limites des dispositifs étudiés, et à interroger leur capacité à répondre efficacement aux exigences contemporaines de lutte contre l'impunité, dans un contexte marqué par la tension entre universalité et particularismes juridiques. Il convient dès à présent de justifier le plan autour duquel s'inscrit ce travail de recherche.

V- Justification du plan

91. Ce travail de recherche s'inscrit dans une volonté de comprendre les évolutions actuelles du droit international pénal, marqué par une tension entre une approche universaliste et régionaliste. On assiste en effet à une régionalisation progressive du cadre de répression des crimes internationaux, notamment à travers les initiatives de l'Union africaine. Ce mouvement traduit une volonté de Etats africains de se réapproprier les outils de justice pénale, face à une justice universelle souvent perçue comme éloignée de leurs réalités politiques, culturelles et juridiques. L'Union africaine à travers le Protocole de Malabo, qui visent à mieux défendre les intérêts du continent tout en participant à la répression des crimes graves.

92. La première partie de cette recherche est consacrée à l'émergence d'un traitement pénal régional en droit international. Il ne s'agit pas simplement de rejeter le modèle universel, mais d'analyser comment le régionalisme peut offrir des solutions plus adaptées aux contextes locaux, tout en respectant les principes fondamentaux du droit international pénal. Cette approche permet de poser un regard critique sur l'universalité telle qu'elle est pratiquée, en soulignant ses limites et ses effets parfois contre-productifs sur la régionalisation du droit international pénal (Première partie).

93. La seconde partie s'intéresse à la possibilité d'une articulation entre les approches universelle et régionale. Cette question est particulièrement complexe, car elle met en lumière des tensions juridiques et politiques profondes. Le Statut de Rome, qui fonde la CPI, et le Protocole de Malabo, qui établit la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adoptent des positions opposées sur des points essentiels, notamment le principe d'immunité des chefs d'État en exercice. De plus, aucun de ces textes ne prévoit clairement comment leurs compétences respectives pourraient s'articuler. Ce silence juridique crée une zone d'incertitude et de conflit, qui nuit à la cohérence du système pénal international et à la protection des droits fondamentaux (Seconde partie).

94. En définitive, ce plan de recherche vise à explorer les tensions mais aussi les complémentarités possibles entre les deux modèles. Il propose une réflexion sur la manière dont

une justice pénale internationale plus inclusive pourrait émerger, en tenant compte des spécificités régionales sans renoncer aux exigences universelles de lutte contre l'impunité. Cette démarche critique invite à repenser les fondements du droit international pénal, non pas dans une logique d'opposition, mais dans une perspective de dialogue et de réforme.

- **Première partie : La gestation d'un traitement pénal régional en droit international pénal**
- **Seconde partie : La double approche universelle et régionale en droit international pénal**

- PREMIÈRE PARTIE -

LA GESTATION D'UN TRAITEMENT PÉNAL RÉGIONAL EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

95. Le droit international pénal est l'un des rares domaines juridiques à ne pas avoir été pleinement irrigué par le phénomène de régionalisation, ou du moins, à tarder à s'y ouvrir. On observe cependant une régionalisation progressive dans plusieurs branches du droit international, notamment les droits de l'homme, le droit de l'environnement, le droit du maintien de la paix et de la sécurité internationale et le droit de la mer[103].

96. Ainsi, partout dans le monde, le droit international général est confronté au mouvement du régionalisme[104]. On parle désormais d'un droit international européen[105], américain[106], asiatique[107] ou africain[108]. En réalité, ce mouvement, vieux de plusieurs siècles, tend à se développer dans toutes les branches du droit international général qu'il affecte. L'universalisme et le régionalisme n'ont donc plus d'autre choix que d'évoluer ensemble[109].

97. Si l'on parle aujourd'hui sans difficulté de droit régional de l'environnement[110], de droit régional du maintien de la paix et de sécurité internationales[111] ou encore de droit régional de la mer[112], tel n'est pas encore le cas pour le droit international pénal régional. Comment expliquer cet état de fait ? Peut-on parler d'une réticence au phénomène de régionalisation en droit international pénal ? Quelles en seraient les causes ?

98. On peut d'emblée relever que la dynamique universaliste du droit international constitue un frein à son ouverture au régionalisme. Le droit international pénal, dans sa formation, son développement et son application, repose essentiellement sur l'universalisme, en raison de son champ d'application[113]. Toutefois, cette dynamique universaliste peut s'avérer être un frein, notamment dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux.

---

[103] COMBACAU J. et SUR S., *Droit international public*, 11e éd., LGDJ, 2022, p.144.
[104] STRUPP K., *Eléments de droit international public universel, européen et américain*, Paris, les Editions internationales, 1930, pp. 35 et s.
[105] HEFFTER A.W., *Le droit international de l'Europe*, Paris, Cotillon, 1883, pp.22 et s.
[106] ALVAREZ A., *le droit international américain : son fondement, sa nature*, Paris, Pedone, 1910, pp. 24 et s. ; JIMENEZ DE ARECHAGA E. « L'évolution récente du régionalisme interaméricain » in *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, colloque de Bordeaux, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1977, pp.45-60.
[107] ISOART P. « Le régionalisme en Asie du Sud-Est », in *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, colloque de Bordeaux, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1977, pp. 73-111.
[108] TCHAMENI A., *Les évolutions du régionalisme africain*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 17 et s.
[109] PELLET A., « Le droit international à l'épreuve de la régionalisation », *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, vol. 372, 2014, p.108.
[110] MIGAZZI C. et PACCAUD F., « Le régionalisation du droit international de l'environnement » in DOUMBE-BILLE S. (dir), la régionalisation du droit international pénal, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.71-95.
[111] YAKEMTCHOUK R., *L'ONU, la sécurité régionale et le problème du régionalisme*, Paris, Pedone, 1955, pp.17 et s.
[112] MARTIN J-C. et SMOLINSKA M., « le droit de la mer », in DOUMBE-BILLE S. (dir), *op.cit.*, pp.97-110 ; QUENEUDEC J-P., « les tendances régionales dans le droit de la mer », », *in Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, colloque de Bordeaux, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1977, o*p.cit.,* pp. 257-262.
[113]SOMA A., *« Le régionalisme africain en droit international pénal »,* in *Revue générale de droit international public*, Tome 20, n°3, A. Pedone, 2016, p.516, SZUREK S., « Historique, la formation du droit international pénal », in ASCENSIO H., DECAUX E., PELLET A., *Droit international pénal*, Pedone, 2000, pp. 21-35.

99. Tel qu'il est conçu, le droit international pénal ne prend pas suffisamment en compte la spécificité de la criminalité internationale sur le continent africain. Par conséquent, les crimes internationaux liés à une certaine criminologie africaine risquent de rester impunis en l'absence d'une régionalisation de la répression internationale. Or, c'est de l'influence réciproque entre le particulier et le général que naît une unité normative efficace. Le droit international pénal régional pourrait ainsi contribuer au développement du droit international pénal[114].

100. La réticence apparente au phénomène de régionalisation en droit international pénal pourrait également s'expliquer par la crainte, au sein de la communauté internationale, d'un risque de fragmentation et d'affaiblissement du droit international que pourrait engendrer l'essor du régionalisme[115]. Cette crainte a suscité, au siècle dernier, un débat en droit international. Le terme « fragmentation » renvoie à « la multiplication des conflits systémiques et normatifs qui découleraient de la diversification du droit et qui, pour certains, menaceraient son unité »[116]. En d'autres termes, la prolifération des règles en matière pénale internationale pourrait engendrer des conflits normatifs et institutionnels menaçant l'unité du droit international.

101. Même s'il ne s'agit pas exactement du même domaine, ce débat peut aujourd'hui être transposé au droit international pénal, avec quelques particularités. Déjà en droit international, la doctrine n'est pas unanime sur la question de la fragmentation. Si certains estiment que le problème ne se pose pas, d'autres y voient une fragilisation du droit international. Une partie de la doctrine a récemment fait évoluer le débat en le redéfinissant. Ainsi, Mme Anne-Charlotte Martineau, dans ses nombreux travaux sur la question, rend compte des différentes positions tout en apportant sa propre contribution[117].

---

[114] MUBIALA MUTOY L., « Chronique de droit pénal de l'Union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 83, 2012, p.547.

[115] DAILLIER P., FORTEAU M., et PELLET A., *Droit international public*, Paris LGDJ, 2009, pp.86 et s.

[116] KOSKENNIEMI M., Rapport préliminaire sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Groupe d'étude sur la fragmentation, Commission du droit international, ILC(CVI)/SG/FIL/CRD.1, 2004, p. 1.

[117] MARTINEAU A. M. est l'une des spécialistes majeures de la question de la fragmentation du droit international. Dans son ouvrage de référence, *Le débat sur la fragmentation du droit international : une analyse critique* (Bruylant, 2015), elle propose une analyse critique et historique du débat, en montrant que la fragmentation n'est pas seulement un phénomène contemporain mais un motif récurrent dans la pensée juridique internationale. Sa thèse de doctorat, *Une analyse critique du débat sur la fragmentation du droit international* (Université Paris I & Helsinki, 2013), approfondit cette réflexion en soulignant que la fragmentation accompagne l'évolution du droit international et doit être comprise comme une dynamique de différenciation fonctionnelle, plutôt qu'un simple risque de désordre. Dans ses articles, notamment « La fragmentation du droit international : un renouvellement répété de la pensée ? » (avec Martti Koskenniemi, 2013), Martineau met en lumière la pluralité des approches doctrinales (constitutionnaliste, pluraliste, différentialiste, pragmatique) et la dimension souvent répétitive du débat, tout en soulignant ses enjeux pour l'unité et l'évolution du droit international. Elle insiste sur le fait que la fragmentation, loin d'être uniquement une menace, peut aussi constituer un moteur d'innovation normative et institutionnelle, à condition d'être accompagnée de mécanismes de coordination efficaces. Son travail invite ainsi

L

102. Dans ce contexte d'universalisation accrue, un traitement pénal régional des crimes internationaux en droit international pénal tend néanmoins à émerger. En d'autres termes, un système pénal international régional se construit progressivement. Malgré sa réticence et son manque d'ouverture au régionalisme, le droit international pénal est aujourd'hui confronté au régionalisme pénal africain. On peut alors se demander si ce dernier réussira à prospérer, ou du moins à prendre son envol à l'ombre du droit international pénal. Une interrogation qui ramène à l'intérêt du régionalisme en droit international pénal, mais aussi à l'évolution actuelle du processus de régionalisation déjà amorcé par l'Union africaine.

103. L'instauration des Chambres africaines extraordinaires (CAE) au Sénégal constitue la première expérience de régionalisation du droit international pénal. Ces chambres représentent un précédent vers la création d'une juridiction pénale internationale permanente à l'échelle continentale. Malgré les difficultés rencontrées lors de leur mise en place, cette première expérience de répression des crimes internationaux sur le continent mérite d'être saluée.

104. Il s'agira ainsi de présenter la gestation d'un traitement pénal régional dans un contexte d'universalisation accrue du droit international pénal (Titre I). On s'interrogera ensuite au projet d'extension de la compétence de la CAJDH aux crimes graves du droit international pénal (Titre II).

à dépasser l'opposition entre unité et pluralité, et à envisager la fragmentation comme un phénomène structurant, porteur de renouvellement pour le droit international.

- TITRE I -
LA GESTATION D'UN TRAITEMENT PÉNAL RÉGIONAL DANS UN CONTEXTE D'UNIVERSALISATION ACCRUE DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

105. À la veille des deux guerres mondiales, le droit international pénal est peu connu, et même sa perception reste incertaine. Il est d'usage de situer la formation du droit international pénal en 1918, au lendemain de la Première Guerre mondiale[118]. Cependant, on ne peut dater avec précision l'apparition d'une branche du droit comme on peut situer la source d'un fleuve[119]. En effet, la doctrine présente plusieurs divergences sur la question de la date de formation de cette discipline. Si certains situent son émergence au moment des premières condamnations fondées sur des violations graves du droit international public, d'autres la rattachent plutôt à l'édiction des premières règles définissant ces violations[120].

106. Il ne fait aucun doute que la Première Guerre mondiale constitue le point de départ du constat selon lequel il est nécessaire de mettre en place un système de répression internationale, afin de punir les auteurs des crimes commis, mais aussi d'éviter une éventuelle récidive des protagonistes. Face aux nombreuses atrocités observées après la guerre, les consciences juridiques s'éveillent et œuvrent ensemble à la formation et au développement du droit international pénal. Les nombreux travaux doctrinaux permettent ainsi à cette discipline d'émerger. M. Van Hamel[121], M. Prins[122] et M. Von Liszt[123] sont considérés comme les précurseurs du droit international pénal[124].

107. L'idée d'élaborer un code répressif des nations est également attribuée à M. Randal Cremer[125] et M. Frédéric Passy[126]. Toutefois, M. Vespasien V. Pella[127] est celui dont les travaux[128] attirent le plus l'attention. Ses nombreuses contributions mettent en lumière l'importance d'une nouvelle discipline permettant d'encadrer juridiquement la criminalité

---

[118] TERNON Y., « Origine de l'histoire du droit pénal international », *Histoire de la justice*, n°33, 2022, p. 113.
[119] ASCENSIO H., DECAUX E. et PELLET A., *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, Pedone, 2012, P.21.
[120] CASSESE A., *International Criminal Law,* Oxford University Press, 2003, p. 19.
[121] De nationalité néerlandaise, est l'un des 3 fondateurs de l'Union Internationale de Droit Pénal en 1889 (UIDP).
[122] De nationalité néerlandaise, est l'un des 3 fondateurs de l'Union Internationale de Droit Pénal en 1889 (UIDP).
[123] De nationalité allemande, il est l'un des 3 fondateurs de l'Union Internationale de Droit pénal.
[124] Association Internationale de Droit Pénal (AIDP), « Historique », penal.org. Les fondateurs Gérard Van Hamel, Adolphe Prins et Franz Von Liszt sont reconnus comme les précurseurs du droit international pénal.
[125] Dirigeant ouvrier anglais, il fut associé aux grandes questions internationales notamment celles liées à la guerre de Sécession américaine et aux polonais dans leur révolte contre la Russie.
[126] Député français en 1881 et 1885et promoteur de la paix, créateur du journal français, Le temps un plaidoyer pour la paix.
[127] Juriste roumain, membre de l'Académie de Roumanie et diplomate.
[128] VESPASIEN V. Pella, *La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*, Bucarest, Imprimerie de l'État, 1925 ; voir aussi : MAMOLEA Andrei, « VESPASIAN V. Pella : International Criminal Justice As A Safeguard Of Peace, 1919–1952 », *The Dawn of a Discipline*, Cambridge University Press, 2020, pp. 49–92

internationale. Ainsi, les travaux doctrinaux conduisent progressivement à l'émergence des règles du droit international pénal.

108. À la lumière de ce qui précède, on constate que le droit international pénal se construit dans un contexte essentiellement international, ce qui semble logique. Cependant, il lui est difficile, dans sa formation, de prendre en compte les particularités régionales. D'ailleurs, on observe aujourd'hui que certains crimes liés à la criminologie de certains continents, comme l'Afrique, ne sont pas consacrés dans le Statut de la Cour pénale internationale (CPI). On pourrait croire qu'en droit international, seul l'universalisme a sa place. Or, de manière générale, l'universalisme comme le régionalisme ont chacun leur place en droit[129].

109. Patrick Daillier relevait que « […] si le régionalisme existe, c'est qu'il répond à des besoins qui ne sont pas satisfaits par l'ordre juridique universel, non plus que par les souverainetés nationales ; c'est donc que les États estiment que ses avantages l'emportent sur ses inconvénients, au moins à certaines époques »[130]. Le régionalisme aurait alors pour avantage de permettre l'adaptation des techniques et mécanismes internationaux aux réalités régionales. Mais la régionalisation du droit international pénal présenterait-elle plus d'avantages que d'inconvénients ? Mieux encore, le droit international pénal gagnerait-il aujourd'hui à s'ouvrir au régionalisme ? Toutes ces interrogations méritent une attention particulière.

110. Il convient dès lors, dans le premier chapitre, de présenter le contexte essentiellement universel dans lequel s'est formé et développé le droit international pénal, mais aussi celui dans lequel il s'applique (Chap. 1). On constatera par ailleurs que, malgré ce contexte universel, se construit progressivement sur le continent africain un droit international pénal régional (Chap. 2).

[129] SOMA A., *op.cit., p.*515. Voir aussi : BURGORGUE-LARSEN L., « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », *HAL Archives*, 2018, p.1.
[130] DAILLIER P., « Universalisme et régionalisme », *Cours de droit international*, Organisation des États américains, XXVIe cours, 1999, p. 3.

- CHAPITRE 1 -
L'UNIVERSALISATION ACCRUE DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

111. La réponse à une exaction en droit international implique nécessairement une approche internationale, en raison du caractère transnational de l'infraction. Ce principe s'inscrit dans le cadre de l'internationalisation des mesures contre l'impunité face à des crimes dépassant les frontières nationales. C'est dans ce contexte que les premiers éléments du droit international pénal ont été instaurés après la Première Guerre mondiale. Les crimes internationaux y ont reçu leur définition normative et leur base juridique, sur la base des faits observés à l'issue de ce conflit. L'expansion des conflits armés à l'échelle mondiale explique en grande partie l'établissement d'un droit pénal à portée internationale et la dynamique globale de son évolution (sect. 1). Cependant, cette tendance à l'universalisation peut aussi être analysée comme une réponse aux préoccupations exprimées par la doctrine et la communauté internationale quant au risque de fragmentation du droit international pénal (sect. 2).

- SECT 1 -
LA DYNAMIQUE UNIVERSALISTE DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

112. Le droit acquiert une dimension universelle par la ratification de traités généraux, lesquels concernent des intérêts étatiques communs[131]. Tel est le cas du droit international, qui s'est universalisé par la conclusion de traités généraux, le dernier en date étant le Statut de Rome, qui le consolide. Que ce soit donc dans sa période formative (§1) ou dans celle de sa consécration (§2), le droit international pénal baigne essentiellement dans un universalisme ambiant.

§1 : La gestation du droit international pénal dans un universalisme ambiant

113. L'universalisme ambiant dans lequel germe le droit international pénal est caractérisé par l'édiction de traités généraux au lendemain de la Première Guerre mondiale (A), mais aussi par la création sous tutelle internationale des premières juridictions pénales internationales (B).

A- Les lendemains de la Première Guerre mondiale : l'édiction des traités généraux

114. À la suite des événements de la Première Guerre mondiale, la question de la responsabilité des actes commis est devenue centrale. Plusieurs traités internationaux ont été adoptés pour sanctionner ces comportements, reconnus comme contraires aux normes établies par la communauté internationale. Parmi ces textes figurent notamment le traité de Versailles (1) et l'Accord de Londres (2).

[131] MARTINEAU A- M., *op.cit.*, p.6.

1- Le traité de Versailles : affirmation de la responsabilité pénale des auteurs de la guerre

115. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, une conférence de paix s'est tenue à Paris le 18 janvier 1919. Celle-ci a abouti à la rédaction du traité de Versailles. L'objectif était de rétablir la paix, de restructurer l'espace européen, de relancer les échanges commerciaux et d'établir une organisation juridique internationale.[132] La Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et des sanctions, créée le 25 janvier 1919, avait pour mission de formuler les dispositions du traité de Versailles. Ainsi, les premières dispositions du traité portent sur la création d'une Société des Nations[133]. Il est également question dans le traité de redéfinir les frontières de l'Allemagne[134], de sa démilitarisation[135], mais aussi de la reconnaissance de la responsabilité pénale des responsables de la guerre[136].

116. Le traité de Versailles met en exergue deux types de crimes : les crimes d'agression et les crimes de guerre. En réalité, il prévoit plutôt une procédure contre les auteurs de ces crimes, sans pour autant les définir précisément. Aux termes de l'article 227 dudit traité, le crime d'agression est désigné de manière imprécise comme une « offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités ». Dans le Pacte de la Société des Nations (SDN), institué par le traité de Versailles, on remarque également que la définition de l'agression est esquivée. En effet, aux termes de l'article 10 du Pacte, « les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. » Il en ressort donc que l'agression serait un acte matériel d'un État qui porterait atteinte à l'intégrité territoriale d'un autre État, compromettant ainsi sa souveraineté. L'agression se matérialise par le déclenchement d'une guerre. Pourrait-on, à partir de cette définition implicite du terme « agression » dans le Pacte, déterminer les éléments constitutifs du crime d'agression ? Quel serait donc l'élément intentionnel et matériel du crime d'agression au sens de la définition donnée par le Pacte ? La vérité est qu'en l'absence d'une définition claire de ce crime, que ce soit par le Pacte ou par le Traité, il est difficile de déterminer précisément les éléments, notamment

[132] CASTELLARIN E., « L'apport du traité de Versailles au droit international », in *Le Traité de Versailles. Regards franco-allemands en droit international* à l'occasion du centenaire – The Versailles Treaty : French and German Perspectives in International Law on the Occasion of the Centenary.
11èmes Journées franco-allemandes, éd. Pedone, 2020. p.10
[133] Partie I, articles 1 à 26 du traité de Versailles de 1919.
[134] Partie II des articles 27 à 30 du Traité de Versailles.
[135] Partie V des articles 159 à 213 du Traité de Versailles.
[136] Partie VII des articles 227 à 230 du Traité de Versailles.

matériels et intentionnels, qui le constituent. Par conséquent, sa criminalisation s'en trouve remise en cause.

117. Comment expliquer cette difficulté à définir clairement le terme « agression » dans le Pacte, voire dans le Traité de Versailles ? Selon M. Lyess BOURDERBALA[137], l'élaboration des théories sur la guerre d'agression au sein des doctrines de la guerre de l'âge classique, et leur transformation aux XIXe et XXe siècles, expliquerait cette ambiguïté dans le traitement de l'agression dans le Traité de Versailles[138]. En effet, plusieurs théories ont été formulées, notamment par Grotius et Vattel. Ces théories reposent sur l'incompatibilité de l'agression avec le droit, sur son fondement naturel, et sur la légitimité du recours à la guerre en cas d'agression. Vattel, par exemple, assimile l'agression à la guerre.

118. Il ne s'agit pas ici de recenser toutes les théories relatives à l'agression, mais plutôt de montrer comment certaines d'entre elles ont influencé la consécration de l'agression dans le Traité de Versailles. Chaque théorie comportait des lacunes, ne permettant pas de se positionner clairement sur l'illégalité du crime d'agression. Le Traité de Versailles est à l'origine de l'introduction de l'illégalité de la guerre d'agression dans le droit international[139]. Ainsi, malgré l'absence de définition, le traité a au moins le mérite d'avoir affirmé le caractère illégal de l'acte d'agression.

119. La difficulté à définir ce crime se posera à nouveau plus tard, lorsque les Nations Unies envisageront la création d'une juridiction pénale internationale. Les travaux sur le projet de Cour criminelle internationale ont été suspendus à plusieurs reprises, en raison de l'absence de définition du crime d'agression. Selon W. Bourdon et E. Duverger, cette difficulté réside également dans le fait que les États n'étaient pas prêts à accepter une définition contraignante, qui aurait limité ce qu'ils considéraient comme une prérogative essentielle[140]. En effet, les États craignaient de voir leur pouvoir d'action en temps de guerre restreint, car « à cette époque, le recours à la force armée par les États à n'importe quelle fin était considéré comme une des prérogatives essentielles »[141].

---

[137] Titulaire d'un doctorat sur le thème : *Entre défenses des innocents et punition tyrans : faire la guerre pour les autres (1539-1762),* et auteurs de plusieurs articles.

[138] BOURDELA L., « La Grande Guerre et le concept d'agression », *Ethique politique, religions, Les transformations du concept de guerre (1910-1930), n°10, 2017 – 1, II Techniques, stratégies*, *culture*, p. 2.

[139] I*bid*.

[140] BOURDON W. et DUVERGER E., *Cour pénale internationale, le Statut de Rome*, Paris, éd. Du Seuil, 2000, p. 37.

[141] LOMBOIS C., *Droit pénal international*, 2e éd., Dalloz, 1979, p. 112, voir aussi, ZOUREK J., « Enfin une définition du crime d'agression » [en ligne], *Annuaire Français de Droit international*, 1974, pp 11.

120. Cet échec, davantage politique que technique, a été perçu comme une volonté des États d'enterrer le droit international pénal naissant[142]. Cependant, le professeur Claude Lombois ne partage pas cet avis. Il affirme que « les puissances aimaient véritablement le droit des infractions internationales : elles eurent plaisir à le pleurer »[143]. En d'autres termes, malgré les réticences à définir le crime d'agression, les États étaient globalement favorables à la construction d'un droit international pénal[144]. On peut ainsi conclure que le Traité de Versailles consacre le crime d'agression, sans toutefois en préciser les contours. Il est également moins explicite concernant les crimes de guerre.

121. Les articles 228 à 230 du Traité de Versailles abordent la question des crimes de guerre, mais, une fois de plus, aucune définition précise n'est donnée : il est simplement fait mention « des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre ». Cette absence de définition n'est pas nouvelle. Dès le XIXe siècle, le Code Lieber (1863), rédigé pour la guerre de Sécession, pose les bases d'une codification moderne des lois de la guerre, en énonçant l'interdiction de violences délibérées contre les personnes et les biens, mais dans un cadre strictement interne[145]. Les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 poursuivent cette codification, mais se limitent à la responsabilité internationale des États, sans prévoir de mécanisme de poursuite individuelle[146].

122. Le Traité de Versailles (1919) marque une étape importante en envisageant la possibilité de poursuites individuelles pour crimes de guerre, mais ces dispositions restent largement inappliquées, faute de volonté politique et de mécanismes effectifs[147]. En l'absence de définition internationale, il revenait donc aux États de définir dans leur droit interne ce qui constituait un crime de guerre et d'en fixer les sanctions[148].

123. Cette difficulté à définir le crime de guerre s'explique aussi par la distinction opérée, dès l'entre-deux-guerres, entre le crime d'agression qualifié d'« offense suprême contre la

---

[142] LEMASSON A., « Justice internationale pénale : institutions-juridictions pénales depuis la fin du XXe siècle » [en ligne], Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Octobre 2019, p. 105, [consulté le 13 décembre 2021]. www.dalloz.fr,

[143] *Ibid.*

[144] *Ibid.*

[145] JUROVICS Y., SIBELLE É., « Crime de guerre », Jurisclasseur, Droit international, Fasc. 412, *LexisNexis*, 2022, p.2, SCHLINDER D. et TOMAN J., *Droit des conflits armés* : *recueil des conventions, résolutions et autres documents*, CICR, 1996, p. 3.

[146] JUROVICS Y., SIBELLE É. *op.cit*., p.2

[147] Ibid. ; voir également, BASSIOUNI C., « L'expérience des premières. Le traité de juridictions pénales internationales », in ASCENSIO H., DECAUX E. et PELLET, A. *Droit international pénal* : Paris, Pedone, 2000, chap. 54, p. 638 et 639), MALEKIAN F., *International Criminal Law : the Legal and Critical Analysis of International Crimes*, Uppsala, 1991, p. 106 et 107.

[148] COTTE B., « XVI. Les crimes de guerre », in *Guerre et Droit*, sous la dir. de BAECHLER J. et DELVOLVE P., Paris, Hermann, coll. L'Homme et la guerre, 2017, p. 226.

morale internationale et l'autorité sacrée des traités » – et le crime de guerre, entendu comme une violation des lois et coutumes de la guerre[149].

124. Après la Seconde Guerre mondiale, la notion de crime de guerre s'internationalise véritablement avec la création du Tribunal de Nuremberg. Le Statut de ce tribunal énumère, de façon large et non exhaustive, les comportements constitutifs de crimes de guerre, tout en posant le principe de la responsabilité pénale individuelle[150]. Il s'agit d'une avancée majeure : pour la première fois, des individus et non plus seulement des États peuvent être jugés pour des actes commis en temps de guerre. Cependant, la définition reste volontairement ouverte : « violations des lois et coutumes de la guerre », comprenant, sans s'y limiter, l'assassinat, les mauvais traitements, la déportation, le pillage, la destruction injustifiée de villes ou villages, etc.[151].

125. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 vont plus loin en listant les « infractions graves » que les États ont l'obligation de réprimer, même si le terme « crime de guerre » n'est pas explicitement utilisé[152]. Ces infractions incluent l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, la prise d'otages, la déportation, etc. Le Protocole additionnel I de 1977 unifie les concepts d'« infractions graves » et de « crimes de guerre », mais limite cette qualification aux violations les plus graves, et principalement dans le cadre des conflits armés internationaux[153].

126. La jurisprudence internationale a également joué un rôle déterminant dans la clarification de la notion. Les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY, 1993) et pour le Rwanda (TPIR, 1994) précisent les incriminations, en s'inspirant des Conventions de Genève, mais en adaptant la liste aux contextes spécifiques[154]. Le TPIY, par exemple, énumère des « violations graves du droit humanitaire » sans utiliser systématiquement l'expression « crime de guerre », et propose une liste indicative, non exhaustive, de comportements prohibés[155].

---

[149] *Ibid.*
[150] *Ibid.* p. 227 ; voir également ABI SAAB R., Les crimes de guerre, in ASCENSIO H., DECAUX E. et PELLET, A. Droit international pénal : Paris, Pedone, 2000, chap. 10, p. 144
[151] JUROVICS Y., SIBELLE É., *op.cit*., p.3
[152] COTTE B., *op.cit*., p.5
[153] OBERG M.D., "The absorption of grave breaches into war crimes law", International *Review of the Red Cross*, 2009, vol. 91, p. 163-183.
[154] JUROVICS Y., SIBELLE É., *op.cit*., p.3, voir également, COTTE B., « Les crimes de guerre », in Guerre et Droit sous la dir. de BAECHLER J. et DELVOLVE P. *op.cit*, p.6.
[155] Ibid. ; voir également, QUEGUINER J.-F., « Dix ans après la création du TPIY : évaluation de l'apport de sa jurisprudence au droit international humanitaire », *RICR*, juin 2003, vol. 85, n° 850, p. 277.

127. La jurisprudence du TPIY a permis de préciser plusieurs éléments fondamentaux de la qualification des crimes de guerre. L'arrêt *Tadic* du 2 octobre 1995[156] a posé une définition élargie du conflit armé, reprise ensuite dans le jugement *Kunarac* (2002)[157] et confirmée par la CPI dans l'arrêt *Katanga* (2014)[158]. Le jugement *Celebici* (1998)[159] a introduit le critère de gravité des infractions, tandis que l'arrêt *Tadic* (1997)[160] a développé la notion de « lien suffisant » entre l'acte et le conflit armé, essentielle pour établir la qualification pénale.

128. Les jugements du TPIY ont également enrichi la typologie des actes constitutifs de crimes de guerre**.** Par exemple, les jugements *Blaskic* (2000)[161] et *Kordic et Cerkez* (2001)[162] ont reconnu les attaques contre civils, les destructions injustifiées, la prise d'otages, le pillage et l'utilisation de boucliers humains comme crimes de guerre. Les jugements *Celebici* (1998), *Kvocka* (2001)[163], *Jelisic* (1999)[164], *Naletilic et Martinovic* (2003) [165]et *Krstic* (2001)[166] ont confirmé la qualification de crimes de guerre pour des actes tels que le viol, la torture, les traitements inhumains et l'homicide.

129. La jurisprudence du TPIR a également contribué à l'évolution du droit international pénal. L'arrêt *Akayesu* (1998)[167] a reconnu la torture et les violences sexuelles comme crimes de guerre dans un conflit non international, tout en affirmant leur caractère coutumier.

---

[156] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre d'appel, 2 octobre 1995, *Le Procureur c. Duško Tadić alias "Dule*", Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Affaire n° IT-94-1-AR72.

[157] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre d'appel, 12 juin 2002, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, Arrêt, Affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A.

[158] Cour pénale internationale (CPI), Chambre de première instance II, 7 mars 2014, Le Procureur c. Germain Katanga, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Affaire n° ICC-01/04-01/07.

[159] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre de première instance, 16 novembre 1998, *Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, Jugement, Affaire n° IT-96-21-T.

[160] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre de première instance II, 7 mai 1997, *Le Procureur c. Duško Tadić alias "Dule"*, Jugement, Affaire n° IT-94-1-T.

[161] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre de première instance I, 3 mars 2000, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Jugement, Affaire n° IT-95-14-T.

[162] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre de première instance III, 26 février 200, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, Jugement, Affaire n° IT-95-14/2-T.

[163] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre de première instance I, 2 novembre 2001, *Le Procureur c. Miroslav Kvocka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, Jugement, Affaire n° IT-98-30/1-T.

[164] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre de première instance I, 14 décembre 1999, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, Jugement, Affaire n° IT-95-10-T.

[165] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre de première instance I, 31 mars 2003, *Le Procureur c. Mladen Naletilić alias "Tuta" et Vinko Martinović alias "Stela"*, Jugement, Affaire n° IT-98-34-T.

[166] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre de première instance I, 2 août 2001, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Jugement, Affaire n° IT-98-33-T.

[167] Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Chambre de première instance I, 2 septembre 1998, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, Affaire n° ICTR-96-4-T.

Kayishema/Ruzindana (1999)[168] et *Musema* (2000)[169] ont précisé le lien entre les violations et le conflit armé, ainsi que la qualité des victimes.

130. Enfin, la Cour pénale internationale (CPI) a consolidé ces acquis**.** Le Statut de Rome offre une définition détaillée des crimes de guerre à l'article 8, et la jurisprudence de la CPI a affiné cette définition. Les affaires *Lubanga* (2012)[170], *Ongwen* (2021)[171], *Ntaganda* (2019)[172], *Al Mahdi* (2016)[173], *Katanga* (2014) et *Bemba* (2016)[174] ont reconnu des actes tels que le recrutement d'enfants, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, les attaques contre civils, les traitements humiliants et le pillage comme constitutifs de crimes de guerre. L'article 8 du Statut de la CPI énumère une cinquantaine d'actes constitutifs de crimes de guerre, en distinguant les conflits armés internationaux et non internationaux, et en intégrant des comportements nouveaux comme le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans[175]. Cette évolution marque une avancée majeure, car elle permet d'adapter la répression aux réalités contemporaines des conflits, y compris les guerres internes ou asymétriques.

131. Des juridictions nationales et hybrides ont également participé à cette construction jurisprudentielle. Le Tribunal militaire permanent de Metz, la Cour suprême autrichienne (*Auer*), la Cour d'appel de Bologne (*Maltoni*)[176], la Cour d'appel de Norvège (*Johansen*)[177], ainsi que les tribunaux spéciaux pour la Sierra Leone (*Norman*, *Brima et Kanu*)[178] ont reconnu

[168] Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Chambre de première instance II, 21 mai 1999, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, (Jugement), Affaire n° ICTR-95-1-T.
[169] Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Chambre de première instance I, 27 janvier 2000, *Le Procureur c. Alfred Musema*, (Jugement et sentence), Affaire n° ICTR-96-13-T.
[170] Cour pénale internationale (CPI), Chambre de première instance I, 14 mars 2012, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, (Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut), Affaire n° ICC-01/04-01/06.
[171] Cour pénale internationale (CPI), Chambre de première instance IX, 4 février 2021, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, (Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut), Affaire n° ICC-02/04-01/15.
[172] Cour pénale internationale (CPI), Chambre de première instance VI, 8 juillet 2019, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, (Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut), Affaire n° ICC-01/04-02/06.
[173] Cour pénale internationale (CPI), Chambre de première instance VIII, 27 septembre 2016, Le *Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, Affaire n° ICC-01/12-01/15.
[174] Cour pénale internationale (CPI), Chambre de première instance III, 21 mars 2016, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, (Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut), Affaire n° ICC-01/05-01/08.
[175] Ibid. p. 20; voir également, KIRSCH P. et HOLMES J.-T., "The Rome Conference on An International Criminal Court: The Negociating Process", AJIL, 1999, p. 7
[176] Cour d'appel de Bologne, *Maltoni c. Companini*, Jugement, publié dans Annual Digest and Report of Public International Law Cases, Volume 15 (1953), Cambridge University Press pp. 614-619.
[177] Cour d'appel de Norvège, *Johansen c. Gross*, Jugement du 4 mars 1948, publié dans Annual Digest and Report of Public International Law Cases, Volume 16 (1955), Cambridge University pp. 481-482.
[178] Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), Chambre de première instance II, 20 juin 2007, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Ibrahim Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, Jugement, Affaire n° SCSL-04-16-T.

le pillage et le recrutement d'enfants comme crimes de guerre. La Cour de cassation française, dans l'affaire *Javor* (1996)[179], a affirmé la compétence universelle pour juger de tels crimes.

132. Malgré ces progrès, la définition du crime de guerre reste dynamique et sujette à interprétation. Les textes internationaux n'ont jamais dressé de liste exhaustive et définitive des crimes de guerre : le contenu de l'incrimination évolue au gré des conventions, des protocoles, de la jurisprudence et des pratiques nationales[180]. Par ailleurs, la répression des crimes de guerre a longtemps été limitée aux conflits armés internationaux, avant de s'étendre progressivement aux conflits armés non internationaux, notamment grâce à une interprétation évolutive du droit coutumier par les juridictions pénales internationales[181].

133. Enfin, la mise en œuvre de la répression dépend encore largement des États, qui doivent adapter leur législation interne pour permettre la poursuite effective des crimes de guerre, en tenant compte des obligations internationales[182]. La compétence universelle, la prescription, la définition des victimes protégées ou la gravité des actes restent des sujets de débat et d'ajustement constants.

134. Outre la guerre d'agression et les crimes de guerre, une liste de crimes à poursuivre au lendemain de la Première Guerre mondiale fut dressée par la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et des sanctions. Il s'agit notamment de la terreur systématique, du pillage, du meurtre, du massacre, de la déportation des civils, et de la famine utilisée comme méthode de guerre. Ces crimes seront repris dans l'Accord de Londres, qui institue le Tribunal de Nuremberg.

135. Malgré la codification de ces différents crimes, aucun procès n'eut lieu devant les tribunaux des Alliés, car l'Allemagne s'opposa à l'extradition de ses ressortissants. Elle s'engagea toutefois à les poursuivre devant ses propres juridictions. Sur les 896 criminels de guerre réclamés par les Alliés, seuls 45 furent jugés et 9 condamnés par la Cour suprême de Leipzig. Cependant, les peines prononcées ne furent jamais exécutées.

136. S'il fallait dresser un bilan du Traité de Versailles, on pourrait souligner qu'il a le mérite d'avoir reconnu la responsabilité pénale des auteurs de la guerre. Cette responsabilité fut malheureusement mise en échec par le même traité, en raison de son imprécision et du « contexte »[183] de son élaboration, selon certains auteurs. D'ailleurs, nombreux sont ceux qui

[179] Cour de cassation, chambre criminelle, Javor et autres c. France, Arrêt, n° de pourvoi : 95-81527, Audience publique du 26 mars 1996, publié au bulletin officiel.
[180] JUROVICS Y., SIBELLE É., op.cit., p.23.
[181] *Ibid*. p. 22.
[182] *Ibid.*, p. 10.
[183] On peut à cet effet, parler de la dureté des termes du traité pour l'Allemagne.

s'accordent à dire que le traité a échoué, et certains lui attribuent même la responsabilité du déclenchement du second conflit mondial.

137. À la lumière de ce qui précède, l'on peut aisément constater que le droit international pénal commence à se construire au lendemain de la Première Guerre mondiale. La mondialisation du conflit, ainsi que la création d'une société internationale d'États, sont des caractéristiques de l'universalisme naissant à cette époque. Ainsi, dès son élaboration, le droit international pénal baigne dans l'universalisme. Ce constat sera confirmé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, qui marque la période d'éclosion du droit international pénal (2).

2- L'Accord de Londres ; la construction d'un ordre juridique international pénal

138. La Société des Nations n'a pas réussi à maintenir la paix entre les États au lendemain de la Première Guerre mondiale. En 1945, un second conflit mondial éclate, causant des dégâts encore plus considérables. Cette fois, plusieurs continents sont engagés aux côtés de l'Europe : l'Asie, l'Afrique et l'Amérique. Il s'agit donc véritablement d'une guerre mondiale, au vu du nombre de pays et de continents impliqués.

139. Sans s'attarder sur le déroulement du conflit ni sur son bilan, il convient de présenter les résolutions adoptées à son issue. La première fut la signature de l'Accord de Londres, le 8 août 1945, entre les puissances alliées. Cet accord porte sur la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe. Il marque l'éclosion du droit international pénal. Certains auteurs, comme Robert Kolb, y voient la naissance du droit international pénal moderne[184].

140. L'Accord de Londres institue un Tribunal militaire international (TMI), dont le Statut est annexé à l'accord. Dès le préambule, le deuxième et troisième paragraphe rappellent la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943, relative aux atrocités commises par les forces allemandes en « Europe occupée »[185]. Cette déclaration est intégrée à l'accord. Elle stipule que les officiers, soldats allemands et membres du parti nazi responsables d'atrocités ou ayant participé volontairement à leur accomplissement seront renvoyés dans les pays où leurs crimes ont été perpétrés, afin d'y être jugés conformément aux lois nationales[186]. Toutefois, les grands criminels dont les actes ne peuvent être localisés géographiquement seront jugés par une juridiction commune des gouvernements alliés[187].

[184] KOLB R., *Droit international pénal*, Précis, Bruylant, 2008, p.33.
[185] Europe sous domination nazie.
[186] Paragraphe 2 du préambule de l'Accord de Londres.
[187] Article 1er de l'Accord de Londres.

141. L'Accord de Londres comporte sept articles, qui traitent respectivement :

- de la création du Tribunal de Nuremberg[188],
- de sa constitution[189],
- de la coopération judiciaire entre les États signataires[190],
- de l'extradition prévue dans la Déclaration de Moscou[191],
- des modalités d'adhésion à l'accord[192],
- de la compétence des juridictions nationales en matière de crimes de guerre[193],
- et des modalités d'entrée en vigueur[194].

142. Le siège du TMI est fixé à Berlin, et son Statut est annexé à l'accord.

143. Le Statut du Tribunal militaire international est structuré en huit parties :

1. Constitution du TMI
2. Juridiction et principes généraux
3. Commission d'instruction et de poursuite des grands criminels
4. Procès équitable des accusés
5. Compétence du Tribunal et conduite des débats
6. Jugements et peines
7. Dépenses

13Contrairement au Traité de Versailles, le Statut du TMI définit le crime de guerre et codifie d'autres infractions, notamment le crime contre l'humanité. Selon l'article 6 du Statut : «

144. Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants :

a. Les crimes contre la paix : direction, préparation, déclenchement ou poursuite d'une guerre d'agression ou de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de ces actes ;

[188] *Ibid.*
[189] Art. 2 de l'Accord de Londres
[190] Art. 3 de l'Accord de Londres.
[191] Art. 4 de l'Accord de Londres.
[192] Art. 5 de l'Accord de Londres.
[193] Art. 6 de l'Accord de Londres.
[194] Art. 7 de l'Accord de Londres

b. Les crimes de guerre : violations des lois et coutumes de guerre, incluant notamment l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour travaux forcés des populations civiles, les mauvais traitements des prisonniers de guerre, l'exécution d'otages, le pillage, la destruction injustifiée de villes et villages ;
c. Les crimes contre l'humanité : assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation, et autres actes inhumains contre les populations civiles, ainsi que les persécutions pour motifs politiques, raciaux ou religieux, commis en lien avec les crimes relevant de la compétence du Tribunal (…) ». L'assimilation des crimes contre la paix aux crimes de guerre dans l'article 6 rend leur définition quelque peu ambiguë.

145. Le Statut du TMI entérine la responsabilité individuelle, déjà reconnue par le Traité de Versailles, et apporte une définition claire des crimes de guerre. Il introduit également une définition du crime d'agression, assimilé au crime contre la paix. On peut donc considérer que l'Accord de Londres, également appelé Statut de Nuremberg, constitue un antécédent fondamental dans la construction d'un ordre juridique international pénal. À partir de cette époque, le droit international pénal devient autonome, doté de ses propres principes, applicables par une juridiction supranationale.

146. Cependant, plusieurs critique**s** ont été formulées à l'encontre du Statut, notamment le non-respect du principe de non-rétroactivité pour les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression[195]. Ce principe implique que la loi pénale ne peut s'appliquer à des infractions commises avant son entrée en vigueur.

147. Pour mieux comprendre cette critique, il faut revenir au principe de légalité des délits et des peines, corollaire du principe de non-rétroactivité. En 1945, comme le souligne Robert Kolb, le principe *nullum crimen sine lege*, codifié en droit pénal interne, ne s'appliquait pas encore en droit international pénal, car il n'était tout simplement pas reconnu[196]. Il ajoute que ce principe ne s'applique pas avec la même rigueur dans les systèmes pénaux embryonnaires[197]. Autrement dit, le droit international pénal étant encore en construction, il est difficile de lui appliquer des exigences strictes.

148. Par ailleurs, ce droit est fondé sur un système de précédents : c'est la pratique qui en constitue la base, et non une codification préalable[198]. Dans un tel système, il existe nécessairement un premier précédent, dont la justification juridique peut être considérée comme

[195] KOLB R., *op.cit*. p.35.
[196] I*bid.* p.37.
[197] I*bid.*
[198] KOLB R., *op.cit.,* p.36.

moins solide[199]. Malgré l'ineffectivité de leur mise en œuvre, les incriminations du crime d'agression et des crimes de guerre dans le Traité de Versailles constituent des précédents[200].

149. Comme l'a affirmé Sir Hartley Shawcross, procureur du Royaume-Uni à Nuremberg : « Il a bien dû y avoir un jour le premier homme condamné pour assassinat sans précédent préalable »[201]. Cette citation confirme la position de Robert Kolb sur l'absence de rigueur attendue dans un droit en formation.

150. On peut alors se demander en quoi la formation du droit international pénal au lendemain des deux guerres mondiales explique sa dynamique universaliste actuelle. La mondialisation des conflits, la création d'une société juridique internationale, et désormais d'une juridiction pénale internationale, sont les caractéristiques de l'universalisme naissant à cette époque. L'action des organisations internationales dans la création des juridictions pénales internationales constitue également une manifestation de cet universalisme (B).

B- La création sous tutelle internationale des tribunaux pénaux internationaux

151. La dynamique universaliste du droit international pénal se manifeste également par l'intervention directe des organisations internationales dans la mise en place des juridictions pénales internationales[202]. C'est notamment le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (1), ainsi que du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR**)** (2), le premier ayant été institué à la suite des conflits armés en ex-Yougoslavie, et le second après le génocide résultant du conflit ethnique entre Hutus et Tutsis au Rwanda.

1 – Le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

152. Le TPIY a été créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 25 mai 1993. Sa mission principale était de juger les auteurs des crimes de guerre commis durant les conflits armés dans les Balkans au cours des années 1990. Toutefois, ce tribunal n'est pas le fruit « d'un projet longuement mûri, mais plutôt d'un concours de circonstances, voire d'un pis-aller, face à l'incapacité de la communauté internationale à mettre fin au conflit en Bosnie-Herzégovine »[203].

153. Lors de l'adoption de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies établissant le TPIY le 25 mai 1993, les initiatives internationales visant à mettre fin au conflit connaissaient une impasse[204]. Parallèlement, le rapport du comité d'experts présidé par le

[199] *Ibid.*
[200] *Ibid.*
[201] KOLB R., *op.cit.,* p.37.
[202] BALZELAIRE S. et CRETIN T., La justice pénale internationale, Paris, PUF, 2003, pp. 91 et s.
[203] DERENS J. A., « le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : une faillite annoncée ? », in *Politique étrangère*, 2015/4 (Hiver), p.25.
[204] *Ibid.*

rapporteur des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie, Tadeusz Mazowiecki, confirmait l'ampleur des violations et des crimes perpétrés par diverses parties, notamment les forces serbes[205]. Ainsi, la création du TPIY a constitué une réponse institutionnelle au constat d'impuissance diplomatique et aux révélations sur la gravité des événements[206].

154. Dans son Rapport du 3 mai 1993, le Secrétaire général des Nations Unies expose les fondements juridiques du TPIY, en précisant notamment les éléments relatifs à sa compétence: personnelle, matérielle, territoriale et temporelle. Le paragraphe 34[207] du rapport fait explicitement référence au principe *nullum crimen sine lege*, soulignant ainsi une évolution significative par rapport aux juridictions pénales internationales antérieures. Le respect de ce principe témoigne de la volonté de consolider le système pénal international, en garantissant une rigueur juridique accrue.

155. Ce rapport servira de base au Statut du TPIY, qui reprend plusieurs de ses dispositions. Selon l'article premier du Statut, le Tribunal est compétent pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[208]. Sa compétence matérielle couvre les infractions graves aux Conventions de Genève[209], les violations des lois et coutumes de la guerre[210], les crimes de génocide[211], et les crimes contre l'humanité[212].

156. Le Statut du TPIY prévoit également la gestion des conflits de compétence entre le Tribunal et les juridictions nationales. L'article 9, alinéas 1 et 2, dispose :«

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

[205] *Ibid.*
[206] *Ibid.*
[207] Paragraphe 34 du Rapport : « De l'avis du Secrétaire général, l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains Etats, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas. Cela semblerait particulièrement important dans le cas d'un tribunal international jugeant des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. ».
[208] Art. 1[Er] du Statut du TPIY.
[209] Art. 2 du Statut du TPIY.
[210] Art. 3 du Statut du TPIY.
[211] Art. 4 du Statut du TPIY
[212] Art. 5 du Statut du TPIY.

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son règlement. »

157. Cette disposition soulève une interrogation : peut-on véritablement parler de concurrence de compétences lorsque l'une des juridictions bénéficie d'une primauté systématique ? En effet, la reconnaissance de la primauté du TPIY implique que les juridictions nationales ne disposent que d'une compétence subsidiaire. Ainsi, la concurrence évoquée dans le texte du Statut apparaît davantage formelle qu'effective.

158. Contrairement aux instruments juridiques précédemment analysés, le Statut du TPIY se distingue par son degré d'achèvement. Il définit avec clarté les domaines de compétence du Tribunal, qu'il s'agisse des personnes, du territoire, des infractions ou de la période concernée. Il intègre également des principes fondamentaux du droit pénal général[213], désormais transposés dans le champ du droit international pénal. Le souci de précision qui caractérise ce Statut reflète l'exigence de rigueur propre au droit pénal.

159. Une autre particularité du TPIY réside dans le fait qu'il s'agit d'une juridiction créée directement par les Nations Unies, ce qui renforce son caractère institutionnel et international. À travers la création de juridictions pénales internationales sous l'égide de l'ONU, le droit international pénal se structure et se développe. Cette intervention des Nations Unies constitue une manifestation concrète de l'universalisme qui caractérise ce domaine du droit. Cette dynamique sera encore plus visible dans le cadre de la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (2).

2. Le cas du Tribunal pénal international pour le Rwanda

160. En 1994, une guerre ethnique éclate au Rwanda, dont les ramifications remontent en réalité à 1990. En effet, dès cette année-là débute un conflit entre le gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais (FPR)[214]. Cette guerre conduit à l'exil des Tutsis, dont la réintégration, prévue par les Accords d'Arusha[215], ne prospère pas réellement. C'est ce qui explique le déclenchement du génocide entre Hutus et Tutsis en 1994. Les affrontements entre les deux ethnies durent quatre mois. Au regard de l'ampleur du massacre, les Nations Unies mettent en place un Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), chargé de juger les responsables du génocide.

[213] Le principe *non bis in idem* est consacré à l'article 10 du statut du TPIY.
[214] PRUNIER G. (1995). *The Rwanda Crisis: History of a Genocide*. Columbia University Press, p. 93
[215] Arusha Peace Agreement, 4 August 1993, Protocol on Repatriation of Refugees.

161. Le TPIR est institué par la Résolution 955 du Conseil de sécurité. Il est créé le 8 novembre 1994, avec son siège fixé à Arusha, en Tanzanie, tout en conservant certains bureaux à Kigali. Le Statut du TPIR et celui du TPIY présentent une structure pratiquement identique notamment en matière de compétence[216]. Ainsi, comme dans le Statut du TPIY, celui du TPIR traite des compétences, de la définition des crimes relevant de sa juridiction, ainsi que de la détermination de l'étendue de cette compétence, notamment territoriale et temporelle.

162. Le TPIR et les juridictions nationales de tous les États sont concurremment compétents pour juger les personnes responsables du génocide rwandais. Comme le TPIY, il bénéficie d'une primauté. En vertu de cette primauté sur les juridictions nationales, le TPIR peut dessaisir celles-ci de toute affaire pendante, et ce à tout stade de la procédure[217].

163. Aux termes de l'article 9 du Statut du TPIR : «

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent Statut s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal international pour le Rwanda.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international pour le Rwanda que si :

   a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié de crime de droit commun ; ou

   b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal international pour le Rwanda tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait ». Cet article consacre le principe *non bis in idem*, selon lequel nul ne peut être jugé deux fois pour les mêmes faits.

§2 : La consécration internationale du droit international pénal

[216] SCHABAS, W. A. (2006). *The UN International Criminal Tribunals: The Former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*. Cambridge University Press, p. 124.
[217] Article 8 du statut du TPIR.

164. L'élaboration du Statut de Rome et l'institution de la Cour pénale internationale constituent une étape de consolidation, voire de consécration du droit international pénal. Si ce dernier est né au lendemain des deux grandes guerres, avec la création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, il connaît une renaissance et une ascension avec l'adoption du Statut de Rome. Ainsi, le droit international pénal est consacré dans un texte à caractère international (A), et sa mise en œuvre est assurée par une juridiction permanente à vocation universelle (B).

A. La consécration du droit international pénal dans un texte à caractère universel : le Statut de Rome

165. Le droit international pénal est désormais codifié dans un texte international : le Statut de Rome (1). Contrairement aux autres textes internationaux, il présente la particularité d'être plus abouti (2).

1. Le caractère universel du Statut de Rome

166. Contrairement aux statuts des tribunaux pénaux précédents, le Statut de Rome a la particularité de dépasser les frontières étatiques. En effet, sa spécificité réside dans le fait qu'il a été rédigé par les États eux-mêmes, et s'impose donc à eux. Qu'il s'agisse du statut du tribunal militaire, du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie ou encore pour le Rwanda, ces textes ne s'appliquaient qu'aux crimes commis sur des territoires étatiques bien définis. En d'autres termes, le cadre de commission du crime était déjà déterminé dans le Statut, tout comme la nature du crime.

167. Par ailleurs, la rédaction des textes des juridictions pénales ad hoc a été initiée et conduite par le Conseil de sécurité des Nations Unies. C'est pourquoi on leur attribue un caractère international. Leur internationalité découle du fait qu'ils ont été rédigés par une commission d'un organisme international. On ne peut donc leur attribuer un caractère universel, car leur mise en vigueur ne nécessite pas l'accord des États et ils ne s'appliquent pas à l'ensemble des territoires étatiques.

168. À la différence des textes des tribunaux pénaux internationaux ad hoc ainsi que du tribunal militaire, le Statut de Rome peut être qualifié de texte à vocation universelle, car il est destiné à s'appliquer sur tous les territoires étatiques. Toutefois, en l'état actuel, il ne peut s'appliquer et n'a force obligatoire que sur les territoires des États parties. Il convient néanmoins de rappeler que l'objectif premier du Statut de Rome était précisément d'être

universel, c'est-à-dire applicable sur tous les territoires étatiques, et non uniquement sur ceux des États parties.

169. Or, en l'absence de ratification par tous les États du monde, l'universalité du Statut de Rome est remise en question, malgré son entrée en vigueur il y a plus de vingt ans. On ne peut donc parler d'universalité sans ratification totale. Cela n'enlève toutefois rien au caractère universel de ce texte, au regard de sa vocation. Ainsi, bien qu'il ne s'impose qu'aux États parties, il peut néanmoins être applicable sur le territoire d'un État non-partie, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 12 du Statut, étant donné qu'il vise à réprimer tout crime grave incriminé dans le texte, quel que soit le lieu de sa commission.

170. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 : «

171. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX. »

172. Le Statut de Rome peut donc s'appliquer au-delà des territoires des États parties. À cet effet, on peut citer le cas de la Côte d'Ivoire qui, après l'éclatement de la guerre post-électorale en 2003, a requis la compétence de la Cour pénale internationale, alors même que cet État n'avait pas encore ratifié le texte. Le 18 avril 2003, le Président Alassane Ouattara reconnaît, par déclaration, la compétence de la Cour pénale internationale, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12, déclaration confirmée le 14 décembre 2010[218]. C'est donc en vertu de cette déclaration que M. Laurent Gbagbo[219] et M. Blé Goudé[220] ont été poursuivis et jugés par la Cour pénale internationale.

173. Le 3 octobre 2011, le Procureur de la Cour pénale internationale, sous sa propre initiative et après autorisation de la chambre préliminaire, ouvre une enquête concernant les crimes contre l'humanité, notamment meurtres, viols, tentatives de meurtre et persécutions commis sur le territoire ivoirien entre 2010 et 2011, mais aussi depuis 2002.

174. La Côte d'Ivoire devient partie au Statut de la Cour pénale internationale deux ans après cette première intervention. Elle procède à la ratification du Statut le 15 février 2013[221].

[218] Voir ICC, Situation en Côte d'Ivoire, ICC-02/11.
[219] Ancien président de la République de Côte d'Ivoire (26 octobre - 11 avril 2011).
[220] Ancien ministre ivoirien et ex-chef des jeunes patriotes de la Cote d'Ivoire.
[221] Voir ICC, Communiqué de presse, 18 février 2013.

Désormais, la Cour peut exercer sa compétence sans déclaration préalable en cas de commission de crimes relevant de sa juridiction sur le territoire ivoirien.

175. Depuis le 21 janvier 2009, la Palestine fait également partie des États ayant reconnu la compétence de la Cour par déclaration. Cependant, cette déclaration est invalidée par la Cour en raison du statut de « d'entité observatrice » que la Palestine détenait à l'ONU à cette date. En effet, ce statut ne permettait ni l'adhésion au Statut de Rome, ni la présentation d'une déclaration au titre de l'article 12-3.

176. On comprend donc que la qualité d'État est essentielle, non seulement pour adresser une déclaration à la Cour, mais surtout pour être partie au Statut. À la lecture de l'article 12-3, il est clairement fait mention d'un « État qui n'est pas partie » pour désigner le pays souhaitant reconnaître la compétence de la Cour sur son territoire par voie de déclaration. À quoi renvoie donc la qualité d'État au sens du Statut ? Et pourquoi la Palestine n'était-elle pas considérée comme un État à cette époque ?

177. Au sens du droit international public, trois éléments constitutifs sont nécessaires pour qu'un État existe : un territoire, une population et un gouvernement[222]. On pourrait y ajouter la souveraineté. Cependant, « le territoire est traditionnellement indissociable de la souveraineté au sens du droit international »[223]. Au regard de ces critères, pouvait-on reconnaître à la Palestine la qualité d'État à cette époque ?

178. Aux termes des accords d'Oslo de 1993 et 1995, il est convenu entre Palestiniens et Israéliens de reporter la reconnaissance de l'État palestinien à des négociations ultérieures, et de morceler l'exercice de l'autorité sur les territoires[224]. Selon ces accords, les zones A et B sont sous contrôle palestinien, tandis que la zone C reste sous contrôle israélien. Force est donc de constater qu'en l'absence d'exercice de son autorité sur l'ensemble du territoire, la Palestine ne peut prétendre à la qualité d'État, laquelle lui conférerait certaines prérogatives, telles que la saisine d'une juridiction pénale internationale. C'est en ce sens que la Cour pénale internationale invalide sa déclaration.

179. Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies accorde à la Palestine le statut d'État non-membre observateur[225], lui permettant désormais d'adhérer aux conventions internationales. Cependant, après l'acquisition de ce nouveau statut, la Palestine n'introduit pas de nouvelle déclaration auprès de la Cour. Le 1er janvier 2015, elle déclare néanmoins

[222] DECAUX E., DE FROUVILLE O., *Droit international pénal*, 12éme édition, Dalloz 2020, p.193.
[223] *Ibid.*
[224] AOUN A., « La situation de la Palestine devant la Cour pénale internationale : un recours imminent ? » [en ligne], in confluences Méditerranée, 2016/1 (N°96), p. 147. [Consulté en ligne en janvier 2022], Cairn.info
[225] Résolution 67/19 de l'ONU.

reconnaître la compétence de la Cour à compter du 13 juin 2014 pour les crimes commis sur les territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem-Est[226].

180. En décembre 2019, Mme Fatou Bensouda, Procureure de la CPI, annonce l'ouverture d'une enquête sur ces crimes. Toutefois, cette enquête est conditionnée à la confirmation de la compétence territoriale de la CPI par les juges. En février 2021, ces derniers confirment ladite compétence. Le 3 mars 2021, la Procureure confirme donc l'ouverture de l'enquête pour les crimes commis depuis le 13 juin 2014 sur les territoires palestiniens occupés. Il convient de noter que depuis le 2 janvier 2015, la Palestine est officiellement partie au Statut de Rome.

2- La codification du droit international pénal dans le Statut de Rome

181. Le Statut de Rome représente l'aboutissement d'un long travail de codification des violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés. Il reprend les crimes déjà définis dans certaines conventions internationales, mais aussi ceux relevant de la coutume internationale. En quoi consiste réellement ce travail de codification ? Avant d'y répondre, il convient de rappeler l'objectif ou mieux encore, l'importance de la codification du droit international pénal opérée par l'élaboration du traité de Rome.

182. Les crimes internationaux sont prévus dans plusieurs textes, tels que les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels de 1949. Mais bien avant cela, le traité de Versailles, ainsi que les statuts des tribunaux de Nuremberg, de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, énonçaient déjà certains crimes internationaux. Face à cette prolifération de textes définissant les crimes internationaux, la codification apparaît comme une solution permettant d'apporter plus de clarté et de cohérence à la norme pénale internationale[227]. Elle garantit son unicité, sa lisibilité et son accessibilité.

183. Ainsi, la codification rassemble, selon un plan cohérent, l'ensemble des dispositions existantes relatives à un domaine précis, ce qui vise à rendre le droit plus lisible et accessible. Elle réduit la sédimentation, la dispersion et la multiplication des normes et participe à la sécurité juridique ainsi qu'à une meilleure connaissance de la loi par les citoyens, conformément au principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, sous réserve que des outils adaptés soient mis à disposition pour en faciliter l'accès[228].

184. Le travail de codification consiste donc à regrouper les textes existants dans un domaine donné. En droit international pénal, cela revient à rassembler de manière cohérente les normes

[226] Voir ICC, Communiqué de presse, 5 janvier 2015 ; voir aussi, AOUN A., *op. Cit*. p.146.
[227] MONTALDO M- R., « La codification du droit international comme instrument de la justice internationale », *Les Cahiers de droit*, vol. 42, n° 3, 2001, P.74.
[228] Services du Conseil constitutionnel- juin 2005, Codification, simplification et constitution

pénales internationales existantes. Le Statut de Rome, en tant que texte de codification, devrait ainsi intégrer l'ensemble des dispositions relatives à la criminalité internationale. C'est pourquoi les dispositions du Statut relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale reprennent celles déjà prévues dans d'autres textes internationaux.

185. Par exemple, l'article 6[229] du Statut est une reprise à l'identique de l'article 2[230] de la Convention pour la prévention et la répression du génocide. Les crimes contre l'humanité, déjà prévus à l'article 6(a) de l'Accord de Londres du 8 août 1945, sont également repris à l'article 7 du Statut de Rome. La différence réside dans le fait que le Statut ajoute d'autres actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité, et propose une définition de certains termes.

186. Quant aux crimes de guerre visés à l'article 8, leur définition s'inspire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels. Le crime d'agression, prévu à l'article 8 bis, bénéficie enfin d'une définition plus précise, fondée sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974. Le Statut va plus loin en définissant ce qu'est un acte d'agression et en en dressant une liste.

187. En revanche, les règles de procédure, la compétence et la composition de la Cour sont propres à chaque juridiction. La Cour pénale internationale est la première juridiction pénale internationale à disposer d'une compétence permanente.

188. Il est toutefois reproché au traité de Rome de ne pas avoir intégré toutes les normes pénales existantes au moment de son élaboration. Or, un traité de codification du droit international pénal se veut plus abouti, tant en termes de contenu que de précision. En effet, à la lecture de l'article 8, on constate que le Statut de Rome codifie partiellement les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés.

189. Aux termes de l'article 8, alinéas 1 et 2 du Statut de Rome : «

[229] Art. 6 du Statut de Rome : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe».

[230] Art. 2 de la convention pour la prévention et la répression du génocide : « Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) meurtre de membres du groupe; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par "crimes de guerre" : (…) »

190. L'article 8 définit ainsi le crime de guerre et en précise le cadre de perpétration. Plus précisément, l'alinéa 2 intègre dans cette catégorie certains actes criminels déjà prévus dans les Conventions de Genève[231]. Les alinéas a et b visent les infractions graves aux Conventions de Genève, ainsi que les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux. Les alinéas c à f, quant à eux, concernent les violations graves commises dans le cadre de conflits armés non internationaux.

191. S'agissant des crimes de guerre commis dans les conflits armés non internationaux (alinéas 2c et 2e), il est reproché au Statut de Rome d'avoir omis certains crimes pourtant prévus dans les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels[232]. Ainsi, l'article 8(2)(c) du Statut de Rome ne reprend pas les obligations relatives au traitement humain, à la non-discrimination et au soin des blessés qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève[233]. De plus, plusieurs infractions mentionnées dans le Protocole II (PII) n'y sont pas incluses, notamment celles concernant l'esclavage (article 4 PII), le terrorisme (article 4 PII), l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de combat (article 14 PII) ou celle d'attaquer des installations contenant des forces dangereuses (article 15 PII)[234]. Qu'est-ce qui pourrait expliquer un tel choix, au regard de la gravité des crimes non codifiés ? Est-ce une omission ou une volonté délibérée d'écarter ces crimes ?

192. On peut considérer que l'objectif premier du Statut de Rome est de codifier les crimes commis dans le cadre des conflits armés internationaux, pour lesquels la compétence de la Cour pénale internationale est pleinement justifiée. Étendre cette compétence aux actes graves commis dans des conflits internes traduirait une volonté de lutter contre l'impunité des actes dont la gravité heurte la conscience internationale. Le seuil de gravité de l'acte permettrait ainsi de retenir la compétence de la Cour. Ce seuil se détermine en fonction de la nature de la commission des crimes : soit de manière systématique, soit sur une grande échelle[235].

---

[231] L'alinéa 2C du Statut de Rome reprend l'article 3 commun aux conventions de Genève
[232] Voir art. 50 de la Convention de Genève du 12 Aout 1949.
[233] EUDES M., « commentaire de l'article 8, crimes de guerres », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, sous la direction de FERNANDEZ Julian, PACREAU Xavier et UBEDA-SAILLARD M., 2ème éd. Pedone, Paris 2019, p. 645.
[234] *Ibid.*
[235] Art. 20 du projet de code, Doc. A/C.4/L.532, P. 56.

193. On pourrait donc, dans un premier temps, saluer cet exploit du Statut. Et dans un second temps, regretter l'absence de certaines violations graves. La codification des crimes perpétrés pendant les conflits armés internes constitue une avancée majeure. Il reste cependant à comprendre pourquoi certains crimes, tels que l'esclavage ou le terrorisme, ont été écartés.

194. Historiquement, les États ont manifesté des réserves quant à l'ingérence extérieure dans les affaires se déroulant sur leur territoire et à l'adoption de normes internationales susceptibles de restreindre leur autonomie lors de la gestion de conflits internes[236]. Toutefois, face à l'augmentation du nombre de ces conflits à l'échelle mondiale et à la gravité croissante de leurs conséquences, notamment pour les populations civiles, les États ont progressivement reconnu la nécessité d'établir des règles minimales encadrant la conduite des hostilités dans ces situations[237]. Force est donc de constater qu'il ne s'agit pas d'une omission, mais plutôt d'un compromis entre la souveraineté des États et la nécessité de réprimer les crimes graves commis sur leur territoire.

B- L'universalisation du cadre de répression des crimes internationaux : la Cour pénale internationale

195. La Cour pénale internationale (CPI) a non seulement une vocation universelle (1), mais elle est également liée aux Nations Unies (2).

1- La vocation universelle de la Cour pénale internationale

196. Le Statut de la Cour pénale internationale, en tant que traité fondateur ouvert à tout État, confère à cette juridiction une vocation universelle, sans pour autant lui attribuer une compétence universelle systématique[238]. Cette vocation universelle renvoie non seulement au fait que la Cour peut exercer sa compétence sur les territoires des États parties en cas de commission de crimes relevant de sa compétence, mais aussi à la possibilité que cette compétence soit activée par le Conseil de sécurité. Dans ce dernier cas, sa juridiction devient universelle[239]. La Cour peut donc aller au-delà de la compétence qui lui est assignée dans le Statut lorsqu'elle est saisie par le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Lorsque le Conseil de sécurité estime qu'il y a menace contre la paix, il peut outrepasser la volonté des États, lesquels, en raison de leurs

[236] EUDES M., *op.cit*., 645.
[237] *Ibid*.
[238] HESSOUN C., « la vocation de la Cour pénale internationale est universelle » in *La Nouvelle Tribune*, publié le 04/02/2020, p.1 [consulté en ligne en janvier 2022], La Nouvelle Tribune.
[239] *Ibid.*

intérêts, peuvent parfois se montrer réticents à la mise en œuvre de la compétence de la Cour sur leur territoire.

197. Aux termes de l'article 12 du Statut, la compétence de la Cour peut être établie par trois voies :

- Le renvoi par un État partie,
- L'ouverture d'une enquête à l'initiative du Procureur,
- Et le renvoi par le Conseil de sécurité.

198. Lorsqu'un crime international relevant de la compétence de la Cour est commis et qu'un État est dans l'incapacité d'exercer sa propre compétence en raison de la défaillance de son appareil judiciaire, il peut décider de déférer la situation à la Cour. Par ailleurs, en cas d'inaction ou de défaillance de l'État partie, la Cour peut, à l'initiative du Procureur, décider d'ouvrir une enquête sur le territoire concerné. Ces deux cas sont rattachés à la nationalité de la victime ou de l'auteur de l'infraction, ou encore au lieu de commission de celle-ci, à condition qu'il s'agisse du territoire d'un État partie.

199. Le troisième cas de saisine de la Cour n'est pas soumis aux conditions de nationalité ou de territorialité. En effet, le Conseil de sécurité, en cas de commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, peut décider de la saisir sans tenir compte de la nationalité des auteurs ou des victimes, ni du lieu de commission de l'infraction. Au Darfour[240] comme en Libye[241], la Cour a exercé sa compétence universelle, ayant été saisie par le Conseil de sécurité sans égard aux conditions de nationalité ou de territorialité.

200. Cette possibilité pour le Conseil de sécurité de saisir la Cour en cas de commission d'une infraction relevant de sa compétence soulève des interrogations. C'est pourquoi il convient de s'intéresser aux relations que la Cour entretient avec les Nations Unies.

2- Les relations entre la Cour pénale internationale et les Nations Unies

201. Aux termes de l'article 2 du Statut de la Cour pénale internationale, « La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci. » À quoi renvoie ce rapport entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies ? Ce lien remet-il en question l'indépendance de la Cour vis-à-vis des Nations Unies ?

202. S'il est vrai que la Conférence de Rome s'est tenue hors du cadre de l'ONU, il faut néanmoins noter que les discussions relatives à la création de la Cour pénale internationale ont

[240] Résolution 1593 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée le 31 mars 2005.
[241] Résolution 1973 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée le 17 mars 2011.

bel et bien été menées dans ce cadre[242]. En effet, l'idée d'une juridiction pénale internationale a commencé à émerger dès 1951 au sein de l'ONU[243]. Il aura toutefois fallu plusieurs étapes[244] pour aboutir à sa concrétisation en 1998, lors de la Conférence internationale des plénipotentiaires.

203. Force est donc de constater qu'il existe un lien réel entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies. Ce lien, présent dès la genèse de la juridiction pénale internationale, a été consacré à l'article 2 du Statut[245]. Cet article renvoie à une organisation des rapports devant exister entre la Cour et l'ONU. C'est ainsi que, le 4 octobre 2004, un accord négocié régissant les relations entre la Cour et l'ONU a été signé. Cet accord concrétise les rapports entre les deux institutions.

204. L'accord du 4 octobre 2004 définit les règles encadrant les relations entre la Cour et l'ONU. Il impose à ces deux organisations une obligation de coopération et de coordination[246]. Il traite également de plusieurs aspects[247]. Cependant, l'article 17 de cet accord mérite une attention particulière, car il traite spécifiquement de la coopération entre les deux structures internationales.

205. S'agissant de cette coopération, l'article 17 prévoit que : « Lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide de déférer une affaire au Procureur, conformément à l'article 13, paragraphe b) du Statut, dans une situation où un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5 du Statut paraissent avoir été commis, le Secrétaire général transmet immédiatement la décision écrite du Conseil de sécurité au Procureur, accompagnée des documents et autres pièces s'y rapportant. La Cour s'engage à

---

[242] PACREAU X., « commentaire de l'article 2, Lien de la Cour avec les Nations Unies », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, sous la direction de FERNANDEZ J., PACREAU X. et UBEDA-SAILLARD M., 2ème éd. Pedone 2019, p. 471

[243] Ibid. p.470

[244] En 1983, les travaux sur le Projet du Code des crimes contre la paix et la Sécurité de l'humanité souligne l'importance d'avoir un code qui prévoit des peines et une juridiction pénale compétente. En 1989, le climat de l'après-guerre froide permet d'accélérer le Projet de création d'une juridiction pénale internationale grâce aux travaux des commissions ad-hoc et du Comité préparatoire.

[245] TEMBO NGOUDZO R., « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour pénale internationale dans la répression des crimes internationaux : un couple tumultueux ? » Revue québécoise de droit international, 2024, p. 2.

[246] Art. 3 de l'Accord négocié du 4 octobre 2004.

[247] L'Accord traite également respectivement des questions relatives à la représentation réciproque, à l'échange d'informations, de la soumission des rapports à l'ONU, des questions de l'ordre du jour, des arrangements en matière de personnel , de la coopération administrative , des services et installations, de l'accès au Siège de l'ONU, du laissez-passer, des questions financières, d'autres accords conclus par la Cour, des dispositions générales concernant la coopérations entre l'ONU et la Cour, du témoignage des fonctionnaires de l'ONU, de la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour, de la coopération entre l'ONU et le Procureur, des Règles concernant les privilèges et les immunités des N.U et enfin de la protection de la Confidentialité[247]

tenir le Conseil de sécurité informé conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve. Ces informations sont transmises par l'entremise du Secrétaire général »

206. Le Conseil de sécurité peut également demander à la Cour de ne pas engager ni mener d'enquête ou de poursuites[248]. De ce qui précède, on pourrait être tenté de remettre en question l'indépendance de la Cour. En effet, un examen de l'article 17 de l'accord permet de mesurer l'étendue des rapports entre les deux institutions. Et au regard du paragraphe b) de cet article, on pourrait penser que le Conseil de sécurité de l'ONU est en mesure d'influencer le fonctionnement de la Cour, puisqu'il peut « demander à la Cour de ne pas engager ni mener d'enquêtes ou de poursuites ».

207. Cependant, ce lien ne remet pas en cause l'indépendance de la Cour. Celle-ci demeure un organe distinct de l'Organisation des Nations Unies, fondé sur un traité multilatéral qui lui confère une autonomie juridique et institutionnelle.

208. L'étendue des pouvoirs du Conseil de sécurité sur la Cour peut être analysée comme un moyen de contrôle et de régulation de son fonctionnement. En effet, la Cour étant l'œuvre des États parties, ces derniers pourraient être tentés de bloquer son action pour protéger leurs ressortissants. L'intervention du Conseil de sécurité devient alors particulièrement utile, notamment lorsque le crime implique un ressortissant d'un État non-partie au Statut de Rome.

209. Par ailleurs, si la Cour abusait de ses pouvoirs en se saisissant d'une situation relevant de la compétence d'un État partie, l'action de recadrage du Conseil de sécurité pourrait s'avérer nécessaire, au regard du paragraphe b) de l'article 17 de l'accord. Le Conseil de sécurité peut donc outrepasser la volonté des États lorsqu'il estime qu'il y a menace ou rupture de la paix, mais aussi en cas de politisation de la justice ou d'abus de pouvoir de la juridiction pénale internationale.

- SECT 2 -

LE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL À L'ÉPREUVE DE L'UNIVERSALITÉ

210. À côté d'un droit international pénal universel, se développe désormais un droit international pénal régional. On assiste ainsi à une spécialisation des règles de répression internationale (§1), qui jusque-là étaient universelles. La lenteur avec laquelle cette spécialisation s'opère en droit international pénal pourrait être interprétée comme une crainte face à une éventuelle menace à l'universalité de ce dernier (§2).

§1- Le processus de spécialisation en droit international pénal

[248] Art. 17 §2.

211. La spécialisation en droit international pénal s'opère non seulement sur le plan normatif (A), mais également sur le plan institutionnel (B).

A- La spécialisation normative

212. La spécialisation en droit international général est devenue un phénomène courant. Le droit international s'est en quelque sorte fragmenté en droits spéciaux, permettant de régir des situations spécifiques échappant au contrôle des règles générales du droit international. En effet, le droit international tel qu'il est conçu « ne rend pas compte de la fluidité et de l'hétérogénéité du monde moderne »[249]. On pourrait d'ailleurs penser la même chose du droit international pénal actuel, ce qui pourrait expliquer la tendance actuelle à la spécialisation des normes de répression pénale internationale, notamment en Afrique (1), et dans le Pacifique où une réflexion est en cours (2).

1- La régionalisation des normes pénales internationales en Afrique

213. M. Jean Ping, ancien président de la Commission de l'Union africaine, a déclaré : « Ça se voit que l'Afrique est devenue un laboratoire pour tester le nouveau droit international [nous traduisons] »[250]. En effet, c'est en Afrique que l'on observe la première expérience de régionalisation du droit international pénal. Il convient toutefois de rappeler que l'Afrique a déjà construit son propre système juridique régional dans d'autres domaines du droit, tels que les droits de l'homme[251], le droit de la mer[252] ou encore le droit de l'environnement[253]. On observe ainsi sur le continent un système juridique régional bien distinct du système universel.

214. Si dans les domaines précités la régionalisation est bien établie, il faut néanmoins souligner que le chantier ne fait que commencer en matière de droit international pénal. Même à ce stade embryonnaire, le particularisme pénal régional interroge, d'où l'importance de mettre en lumière non seulement sa légitimité, mais aussi sa légalité, ce qui nous renvoie à ses fondements.

215. La légitimité du régionalisme africain en droit international pénal découle de l'interaction entre la possibilité de remise en cause et l'acceptation du phénomène au sein de la

[249] KOSKENNIEMI M., MARTINEAU A- M., « La fragmentation du droit international », in Monique David-Ménard, dir, *Chaos*, Bruylant, 2016, p 51.
[250] Version anglaise: « It seems that Africa has become a laboratory to test the new international law » DU PLESSIS M., *"The International Criminal Court and its work in Africa: Confronting the myths"*, publié en novembre 2008 in institute for Security Studies (ISS), p.2.
[251] Charte africaine des droits de l'homme de juin 1981 ; Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique du 10 juillet 2003.
[252] Charte de transport maritime africaine du11 juin 1994.
[253] Convention africaine de la conservation de la nature et des ressources naturelles du 15 septembre 1968, révisée le 7 mars 2017.

société internationale[254]. La critique du régionalisme africain en droit international peut s'appuyer sur les motivations qui sous-tendent cette initiative de l'Union africaine[255], mais aussi sur l'approche adoptée en matière de responsabilité pénale internationale des autorités africaines en exercice.

216. La tension entre l'Union africaine et la Cour pénale internationale est bien connue sur la scène internationale. De nombreux reproches ont été formulés par l'Union africaine à l'encontre de la CPI, notamment concernant les mandats d'arrêt émis contre des ressortissants africains[256]. L'Union africaine qualifie l'intervention de la Cour sur le continent de politique du « deux poids, deux mesures ». Cela s'explique par le fait que la majorité des situations déférées devant la Cour concernent des pays africains, laissant ainsi croire que l'action de la CPI est concentrée sur le continent. La Cour est perçue par certains responsables africains comme un instrument au service d'une culture de supériorité de l'Occident sur l'Afrique[257]. Pour M. Jean Ping : « La justice internationale ne semble appliquer les règles de la lutte contre l'impunité qu'en Afrique, comme si rien ne se passait ailleurs, en Irak, en Colombie ou dans le Caucase »[258]. Dans le même sens, plusieurs dirigeants africains ont critiqué la Cour pour les mandats d'arrêt émis contre M. Mouammar Kadhafi, M. Laurent Gbagbo ou encore M. Charles Blé Goudé, tous poursuivis pour crimes contre l'humanité.

217. Face à une intervention perçue comme injuste de la CPI sur le continent, la réponse de l'Union africaine a été la construction d'un système propre de répression des crimes internationaux. Il apparaît donc clairement qu'au-delà du souci de lutter contre la criminalité internationale, le régionalisme pénal tel qu'envisagé par l'Union africaine constitue également une riposte à l'action jugée partiale de la Cour à l'égard des ressortissants africains.

218. Par ailleurs, l'Union africaine, opposée à la poursuite des dirigeants africains en exercice, a consacré dans le Protocole de Malabo l'immunité de ces derniers tant qu'ils sont en fonction. Cette disposition pourrait être interprétée, à première vue, comme un recul dans la lutte contre l'impunité, laissant penser que les chefs d'État africains sont intouchables. Cela pourrait créer une inégalité dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale en droit international. Quoi qu'il en soit, construire un système de répression internationale sur la base

[254] SOMA A., *op.cit.* p.521.
[255] KAHOMBO B. « Le projet de création d'une juridiction pénale africaine, The rule of law, librairie africaine d'études juridiques de la fondation Konrad Adenauer, vol.7, 2013, pp.1-26.
[256] MOUANGUE KOBILA J., « L'Afrique et les juridictions internationales pénales », *Cahier Thucydide*, n° 10, 2012, pp. 1-61.
[257] La réaction de l'ambassadeur du Soudan à l'ONU à l'occasion de la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité pour le cas du Darfour en 2005.
[258] Propos recueillis par l'Agence Française de Presse en mars 2009.

d'une riposte, mais aussi sur des inégalités dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale, est naturellement critiquable et laisse présager d'éventuels dysfonctionnements du système.

219. Quoique critiquable, la régionalisation des normes pénales internationales telle qu'entreprise sur le continent africain ne devrait pas être rejetée. En ce qui concerne l'acceptabilité du système pénal régional, on peut évoquer l'objectif premier de l'Union africaine : la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. Il s'agit donc d'une contribution supplémentaire à l'immense combat contre les auteurs d'infractions graves, et à ce titre, elle mérite d'être analysée avec sérieux.

220. Il est clair que la Cour, à elle seule, ne pourra pas gérer toutes les situations de criminalité internationale. D'ailleurs, ce n'est pas le rôle qui lui a été assigné, puisqu'elle est subsidiaire aux juridictions nationales. Cependant, les systèmes de répression des États notamment africains, n'étant pas toujours adaptés, la compétence de la Cour devient presque systématique, d'où son engorgement.

221. Le développement d'un système de répression régional, en Afrique et ailleurs, permettrait donc de désengorger la Cour et contribuerait à l'efficacité de la justice pénale internationale. Ainsi, la régionalisation des normes pénales internationales en Afrique participe à une meilleure adaptation de la répression aux crimes commis spécifiquement sur le continent. L'enjeu de ce processus apparaît alors clairement.

222. Au vu de ce qui précède, il est difficile de contester la place et l'intérêt du régionalisme africain en droit international pénal. La régionalisation des normes pénales internationales peut également être analysée sous l'angle de sa légalité, laquelle renvoie à la conformité du processus au droit positif, tant international que régional.

223. La conformité du régionalisme pénal au droit international repose sur l'absence d'interdiction explicite, mais aussi sur l'existence d'une autorisation implicite[259]. Si l'ordre juridique international souhaite exclure le principe régional dans un domaine particulier, une interdiction explicite doit alors être formulée[260]. Même si dans le Statut de Rome, aucune disposition n'interdit aux États membres de développer un système pénal régional, si ce n'est l'obligation d'adapter leur législation interne au Statut et de coopérer avec la Cour[261]. Ainsi, en l'absence d'interdiction explicite, on peut considérer qu'il existe une autorisation implicite.

[259] SOMA A., *op. cit.,* p.527.
[260] *Ibid.*
[261] *Ibid. ;* FICHET-BOYLE I. et MOSSE M. « L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions », in ASCENCIO H., DECAUX E. et PELLET A. *op.cit*., pp. 1055-1070.

224. Aux termes de l'article 52 de la Charte des Nations Unies, « aucune disposition de la Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ». Sur le fondement de cet article, toute action d'un organisme régional en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationale est autorisée. La régionalisation des normes de répression internationale est donc un phénomène prévu et reconnu en droit international général. Mais qu'en est-il en droit international pénal ?

225. En tant qu'organisme régional, l'Union africaine a pour mission de maintenir la paix et la sécurité sur le continent[262]. Cela justifie son pouvoir normatif, voire institutionnel, en matière de répression des crimes internationaux. Autrement dit, dans le cadre de cette mission, elle peut édicter des normes et créer des juridictions. La régionalisation des normes pénales trouve ainsi sa légitimité en droit international régional dans l'impératif de maintien de la paix et de la sécurité continentale, dont l'Union africaine est responsable.

226. En vertu de cette mission, l'Union africaine peut, pour veiller au maintien de la paix, définir des normes pénales internationales à l'échelle régionale, ce qui implique la définition des infractions internationales ainsi que la création de juridictions pénales internationales. Il convient toutefois de noter que, si le processus de régionalisation des normes pénales internationales a été bien amorcé en Afrique, une réflexion similaire a été envisagée dans la région du Pacifique (2).

2- La réflexion sur la spécialisation normative en matière de répression des crimes internationaux dans le Pacifique

227. Si le processus de spécialisation normative en matière de répression des crimes internationaux a été enclenché en Afrique, le Pacifique en est encore à l'étape de réflexion, d'ailleurs initiée dans ce domaine par la doctrine.

228. Les petits États insulaires[263], membres du Forum des îles du Pacifique, ont été le théâtre de nombreux affrontements ayant fait des milliers de victimes. Certains de ces conflits ont donné lieu à des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il s'avère complexe pour ces États de réagir efficacement à de telles exactions. En raison d'une souveraineté parfois précaire et de ressources juridiques limitées, caractéristiques fréquentes des pays en développement, les petits États insulaires présentent souvent des insuffisances dans

[262] Art. 3F de l'Acte constitutif de l'Union africaine
[263] On appelle ainsi, les pays situés au niveau de la mer Pacifique et partageant les mêmes défis de développement.

leur législation ou manifeste une certaine réticence à appliquer les lois existantes[264]. Parmi ces lacunes, on peut citer le défaut d'adaptation des législations internes au Statut de Rome. Selon certains auteurs, en raison des limites de l'appareil répressif des PEI, il ne serait pas nécessairement pertinent de privilégier systématiquement l'intervention de la CPI. Il conviendrait plutôt d'encourager une régionalisation du droit pénal, permettant aux PEI de lutter contre la criminalité à travers des institutions régionales telles que le Forum des îles du Pacifique[265]. Alberto Costi émet ainsi l'idée d'un droit pénal régional adapté à la réalité de la criminalité internationale dans le Pacifique. Mais en réalité, s'agit-il d'une régionalisation des normes pénales internationales ou plutôt d'une harmonisation des droits pénaux internes dans le Pacifique ? Il devient nécessaire de définir ces deux concepts.

229. La régionalisation des normes pénales pourrait être définie comme une spécialisation de la règle pénale internationale, permettant d'apporter une réponse adaptée au contexte du lieu de perpétration de l'infraction internationale. Dans ce cadre, de nouvelles normes, adaptées au contexte régional, peuvent être édictées. À ces nouvelles normes peuvent s'ajouter des normes préexistantes. En effet, le Protocole de Malabo contient de nouvelles dispositions adaptées à la criminalité sur le continent africain. Ce protocole reprend également, de manière intégrale, certaines dispositions du Statut de la CPI.

230. L'harmonisation des normes, quant à elle, renvoie à une mise en cohérence de normes de nature différente. Il s'agit de coordonner des normes déjà existantes, contrairement à la régionalisation, où de nouvelles normes peuvent être créées. Le but est de rechercher une plus grande efficacité dans la lutte contre l'impunité, mais aussi d'anticiper d'éventuels conflits de compétence.

231. La régionalisation comme l'harmonisation ont leur place en droit international pénal. Cependant, pour un système pénal encore en construction et dont les règles sont éparses, l'harmonisation semble être la solution la plus adaptée. En revanche, pour un système pénal bien établi, la spécialisation de ses règles pourrait constituer un atout dans la lutte contre la criminalité.

---

[264] COSTI A., « Régionalisation du droit pénal international dans le Pacifique : Enjeux et perspectives » [En ligne], *Victoria University of Wellington Legal research Papers*, Paper n° 20/2019, p.6, publié en septembre 2008, [consulté en 2020] (researchgate.net).
[265] *Ibid.* p.7.

232. Quoi qu'il en soit, Alberto Costi est clair dans son article quant aux termes employés : il parle bel et bien d'une harmonisation du droit pénal dans le Pacifique[266], ce qui est bien différent de la régionalisation telle qu'envisagée par l'Union africaine.

B- La spécialisation institutionnelle

233. La spécialisation normative qui s'opère en droit international pénal s'accompagne également de la création d'institutions spécialisées. L'Union africaine envisage ainsi de doter la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme d'une compétence pénale (1). Dans le prolongement de la réflexion sur la spécialisation normative dans le Pacifique, l'idée de créer une juridiction pénale régionale est également évoquée (2).

1- La spécialisation institutionnelle en Afrique

234. Pour doter sa future Cour d'une compétence spécialisée en matière de crimes internationaux, l'Union africaine s'appuie sur l'article 52 de la Charte des Nations Unies et sur l'article 5 de son Acte constitutif. La Charte autorise toute action régionale visant à maintenir la paix et la sécurité dans une région donnée. Or, la criminalité internationale constitue un obstacle majeur à cet objectif, mettant en péril la protection des ressortissants du continent. En vertu de cette Charte, qui fonde sa compétence sur le plan international, l'Union africaine peut donc établir des lois pour lutter contre cette criminalité, mais aussi créer des juridictions chargées de réprimer les auteurs.

235. Dans le cadre de sa mission de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent[267], l'Union africaine prévoit la création d'un organe juridictionnel[268] : la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Le Protocole de Malabo, adopté en 2014 par l'Union africaine et portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, prévoit l'intégration d'une compétence en matière pénale internationale. Pour ce faire, une section de droit international pénal a été créée au sein de la future Cour.

236. Par ailleurs, en dehors de cette Cour, l'Union africaine a également créé, en collaboration avec le Sénégal, les Chambres africaines extraordinaires. La création de cette juridiction repose sur l'article 5 de l'Acte constitutif, qui prévoit que la Conférence, organe de l'Union, peut créer d'autres institutions, juridictionnelles ou non. La spécialisation institutionnelle sur le continent s'opère donc par la création de juridictions compétentes en matière pénale internationale, notamment à travers la Section du droit international pénal et les Chambres africaines extraordinaires.

---

[266] *Ibid.* p.8.
[267] Art. 3, F Acte constitutif de l'Union africaine.
[268] Art. 5, Acte constitutif de l'Union africaine.

237. Si le Statut de Rome est un traité collectif qui édicte des règles générales en matière de répression des crimes internationaux, le Protocole de Malabo constitue un traité particulier, qui édicte des règles spécifiques applicables sur le continent africain. Il convient toutefois de noter que, bien que particulier, ce Protocole reprend certaines dispositions du Statut de Rome. Cela soulève la question de sa véritable spécificité.

238. Cependant, malgré cette reprise partielle, la particularité du Protocole de Malabo ne saurait être remise en cause, dans la mesure où il contient également des dispositions adaptées à la réalité de la criminalité internationale sur le continent, qui ne figurent pas dans le Statut de Rome.

239. Même si la Cour africaine de justice et des droits de l'homme n'est pas encore opérationnelle, le processus de spécialisation en droit international pénal est bel et bien engagé. Il pourrait, à terme, se généraliser à d'autres régions du monde, notamment dans le Pacifique, où la doctrine réfléchit déjà à la création d'une juridiction pénale régionale (2).

2- L'idée de création d'une juridiction pénale régionale dans le Pacifique

240. Dans son article sur la régionalisation du droit pénal international dans le Pacifique, Alberto Costi évoque l'importance de considérer sérieusement l'idée de création d'une juridiction pénale dans cette région[269]. En principe, aucune objection ne paraît empêcher la création d'un tribunal compétent pour statuer sur les violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire[270].

241. En effet, il n'existe pas d'interdiction explicite concernant les initiatives régionales en matière de lutte contre la criminalité internationale. Au contraire, l'article 25 de la Charte des Nations Unies peut être interprété comme une autorisation implicite. Par conséquent, le Pacifique pourrait, selon le droit international, créer une juridiction compétente, au même titre que la CPI, pour les crimes relevant du Statut de Rome.

242. Si une telle juridiction venait à être créée, elle devrait envisager des mécanismes de coopération avec les juridictions internes et la CPI, afin d'éviter les conflits de compétence[271].

243. Bien que le Pacifique en soit encore au stade de la réflexion, le processus de spécialisation du droit international pénal suscite désormais l'intérêt de la communauté internationale, d'autant plus qu'il a déjà été amorcé sur le continent africain. Toutefois, la lenteur avec laquelle cette spécialisation s'opère en Afrique amène à penser qu'elle pourrait être perçue comme une menace à l'universalité du droit international pénal (§2).

---

[269] COSTI A., *op. cit.,* p.29.
[270] *Ibid.*
[271] COSTI A., op. *cit.,* p.30.

§2 : L'éventuelle menace de la spécialisation à l'universalité du droit international pénal

244. La lenteur du processus de spécialisation en droit international pénal soulève des interrogations. Pourtant, ce phénomène n'est pas nouveau dans le droit international général. En effet, plusieurs branches du droit international ont été affectées par la régionalisation, donnant naissance à des régimes spécialisés, mieux adaptés aux réalités des milieux dans lesquels ils s'appliquent. Les droits de l'homme, le droit de la mer, tout comme le droit de l'environnement, se sont ainsi régionalisés.

245. Cependant, ce processus peine à s'imposer en droit international pénal. Comment expliquer cette résistance ? Le droit international s'est construit autour d'un universalisme ambiant, sans tenir compte des particularismes juridiques inhérents à l'évolution du droit et de la société internationale. Cet universalisme, dans lequel baigne le droit international pénal, est-il volontaire ou non ? Si la communauté internationale a effectivement voulu un droit pénal international universaliste, alors toute spécialisation dans ce domaine pourrait être perçue comme une menace. On pourrait ainsi craindre l'émergence d'incohérences entre le droit pénal international et le droit pénal international régional (A). Par ailleurs, la spécialisation du droit international ayant déjà suscité des débats sur la fragmentation du système juridique international, il est possible que cette problématique soit également transposée au droit international pénal (B).

A- Les risques d'incohérences

246. La spécialisation en droit international pénal conduit à une spécialisation des normes, mais également des institutions. Cette double spécialisation n'est pas toujours bien accueillie par la communauté internationale, en raison des risques qu'elle pourrait engendrer. Ainsi, la spécialisation en droit international pénal soulève la question des incohérences potentielles, tant sur le plan normatif (1) que sur le plan institutionnel (2).

1. Les risques d'incohérences d'ordre normatif

247. La prolifération des textes dans un domaine du droit n'est jamais sans incidence. Plusieurs instruments juridiques régissant une même situation peuvent parfois se contredire, révélant ainsi une incohérence, malgré la convergence des objectifs poursuivis. En matière de répression des crimes internationaux, la coexistence d'un traité collectif tel que le Statut de Rome, et de plusieurs traités particuliers, comme le Protocole de Malabo, soulève la question de leur cohérence et de leur compatibilité.

248. La crainte liée à la spécialisation remonte à la période précédant la Seconde Guerre mondiale[272]. Concrètement, en matière de répression des crimes internationaux, il existe un risque d'incohérence, de contradiction et d'incompatibilité entre la règle générale contenue dans le Statut de Rome et la règle spéciale contenue dans le Protocole de Malabo portant statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

249. Il n'est même pas nécessaire que le Protocole entre en vigueur pour identifier d'éventuels risques d'incohérence. Dans son état actuel, certaines contradictions avec le Statut de la CPI sont déjà perceptibles. Ces incohérences portent essentiellement sur la question des immunités.

250. Selon l'article 27 du Statut de la CPI : «

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».

251. En revanche, l'article 46A bis du Statut amendé de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme dispose : «

« Aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'Union africaine en exercice, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité, ou tout responsable de l'État, selon les fonctions qu'il assume. »

252. Les deux textes poursuivent le même objectif : la lutte contre l'impunité. Toutefois, tandis que le Statut de Rome rejette explicitement l'immunité des chefs d'État et de gouvernement, le Protocole de Malabo la consacre. Ces dispositions sont donc clairement contradictoires.

253. Par ailleurs, il convient de souligner que le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme est le premier texte en matière pénale internationale à affirmer l'immunité

[272] MARTINEAU A-M., *op.cit.,* p.10

des chefs d'État et de gouvernement. Ni le TPIY, ni le TPIR, ni le Tribunal spécial pour la Sierra Leone n'ont prévu une telle immunité dans leurs statuts respectifs.

2. Les risques d'incohérences d'ordre institutionnel

254. Les risques d'incohérences en droit international pénal, liés à sa spécialisation, concernent également le plan institutionnel. À ce jour, la spécialisation institutionnelle en droit international pénal se manifeste notamment par la volonté de l'Union africaine de créer une Cour de justice dotée d'une compétence en matière pénale internationale. Il est important de noter que, bien que la spécialisation normative et institutionnelle ne soit pas récente en droit international, elle demeure à un stade préliminaire dans le domaine du droit pénal.

255. Or, la spécialisation institutionnelle est souvent synonyme de prolifération des juridictions. Ce phénomène, bien connu en droit international, peut engendrer des incohérences[273], notamment lorsque plusieurs institutions interprètent différemment une même norme. C'est ce que révèlent les approches divergentes adoptées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et la Cour internationale de justice (CIJ) dans les affaires *Tadić* et *Nicaragua*, toutes deux portant sur l'attribution à un État des actes commis par des entités non étatiques.

256. Dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*[274], le Nicaragua accuse les États-Unis d'avoir violé le droit international en soutenant militairement l'opposition armée dans un contexte de guerre révolutionnaire. Pendant près de vingt ans, le pays est sous la domination du clan Somoza. Les Sandinistes, figures de l'opposition, s'élèvent contre ce régime et entament une lutte pour la prise du pouvoir. Pour contrer leur avancée, un mouvement contre-révolutionnaire, les « Contras », voit le jour, avec le soutien militaire et paramilitaire des États-Unis. Le 9 avril 1984, le Nicaragua saisit la CIJ en déposant une requête introductive d'instance contre les États-Unis, les accusant d'activités militaires et paramilitaires illicites sur son territoire.

257. Selon l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies : « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. » Au regard de cette disposition, la CIJ conclut que les États-Unis ont violé le droit international en recourant à la

[273] COMTOIS-DINEL È., « La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme ? » *Lex Electronica*, vol. 11, n°2, 2014, p.6.
[274] CIJ, 27 juin 1986(arrêt), *Affaire Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances. https://www.icj-cij.org/fr/affaire/70.

force contre le Nicaragua. Elle reconnaît leur responsabilité pour usage illicite de la force, atteinte à la souveraineté et violation de l'indépendance politique du pays. Parmi les actes imputés au gouvernement américain figurent la pose de mines dans les eaux territoriales du Nicaragua au début de l'année 1984[275], ainsi que des attaques contre des ports, des installations pétrolières et une base navale[276]. Ces actes constituent des violations du principe de prohibition du recours à la force, sauf justification par des circonstances excluant l'illicéité[277].

258. Cependant, la Cour écarte la responsabilité des États-Unis pour les violations commises par les Contras. Elle estime que, bien que l'implication des États-Unis dans l'organisation, la formation, l'équipement, le financement et l'approvisionnement des Contras, ainsi que dans la sélection de leurs objectifs et la planification de leurs opérations, soit significative voire déterminante, cela demeure insuffisant, en l'absence d'éléments probants supplémentaires, pour attribuer juridiquement aux États-Unis les actes commis par les Contras[278]. Le seul exercice d'un contrôle général sur une force dépendante ne permet pas d'établir que les autorités américaines aient ordonné ou imposé la commission des violations alléguées des droits de l'homme et du droit humanitaire[279].

259. Ainsi, la responsabilité juridique des États-Unis pour les violations graves du droit international humanitaire ne pouvait être engagée sans preuve d'un contrôle effectif sur les opérations militaires ou paramilitaires menées par les Contras[280].

260. À la lumière de l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, il apparaît que la responsabilité d'un État pour les actes commis par des personnes ou entités non étatiques ne peut être engagée qu'en présence d'une preuve démontrant un contrôle effectif de cet État sur leurs actions. Toutefois, cette question sera interprétée différemment quelques années plus tard par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), dans l'affaire *Tadić*[281].

261. Au lendemain de la guerre civile en Bosnie-Herzégovine, le TPIY est saisi pour se prononcer sur le contrôle exercé par la République fédérale de Yougoslavie (RFY) sur les forces serbes de Bosnie. La question de la responsabilité étatique pour les actes commis par des agents non étatiques se pose à nouveau. Par ailleurs, dans cette affaire, il s'agissait également de

[275] *Ibid*., §80.
[276] *Ibid.* § 81 et 86.
[277] *Ibid.* §227.
[278] *Ibid*. §115.
[279] *Ibid.*
[280] *Ibid*. §15.
[281] TPIY, Chambre d'appel, 7 octobre 1997, *le Procureur c. Dusko Tadic*, in l, CASSESSE A., SCALLA D., THALMANN V. M., DOLBEC H., *les grands arrêts de droit international pénal,* 2ème éd., Dalloz 2021, p.17.

déterminer la nature du conflit : s'agissait-il d'un conflit interne ou international ? Cette qualification était essentielle pour établir la responsabilité de Tadić pour violation du droit international humanitaire, seule la reconnaissance du caractère international du conflit permettant de retenir cette responsabilité.

262. Pour établir cette dimension internationale, le TPIY a eu recours au droit de la responsabilité des États, notamment aux « règles d'attribution »[282] La reconnaissance de la participation de la RFY au conflit permettait implicitement de qualifier celui-ci de conflit international.

263. Dans un premier temps, la chambre de première instance du TPIY a écarté la participation de la RFY en s'appuyant sur le critère de contrôle effectif, tel que dégagé par la CIJ dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Toutefois, la chambre d'appel adopte une approche différente : elle reconnaît la participation de la RFY en se fondant sur le critère de contrôle global.

264. La distinction entre contrôle effectif et contrôle global « réside dans le fait que ce dernier ne requiert ni l'émission d'ordres ou d'instructions précises par l'État au groupe armé, ni un contrôle exercé sur chaque opération menée par ce groupe »[283]. Quoi qu'il en soit, cette divergence d'interprétation sur une même question juridique révèle les incohérences susceptibles de découler de la prolifération institutionnelle, elle-même conséquence directe de la spécialisation normative.

265. Si la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme et la Cour pénale internationale (CPI) venaient à se prononcer sur la question de l'immunité, il est probable que leurs décisions soient contradictoires, au regard des textes fondateurs de chacune, qui adoptent des positions opposées sur ce point. Il n'est donc pas exclu que l'on assiste à un scénario similaire à celui observé entre la CIJ et le TPIY.

266. On peut ainsi conclure que les risques d'incohérences liés à la spécialisation du droit international pénal, tant sur le plan normatif qu'institutionnel, sont bien réels. Ces incohérences constituent une menace potentielle à l'universalité du droit international pénal, d'autant plus qu'elles s'accompagnent d'un autre risque majeur : celui de la fragmentation de ce droit (B).

A- . Les risques de fragmentation du droit international pénal

[282] On parle des règles d'attribution en droit international, lorsqu'il faut attribuer à l'Etat ses actes lors d'un conflit armé. Ces actes peuvent être l'utilisation des personnes ou des entités dans un conflit armé contre un autre Etat.
[283] TRAN C., « la responsabilité internationale de l'Etat pour le fait d'acteurs non étatiques : approche différenciée de deux juridictions internationales », [En ligne], Master bilingue de droit français/droits étrangers (MBDE), [En ligne], publié le 30 novembre 2011, [consulté en ligne février 2022], Les blogs pédagogiques (parisnanterre.fr)

267. La régionalisation du droit international, qui se manifeste par sa spécialisation, a suscité de nombreux débats. Plusieurs internationalistes y voient une menace potentielle à l'unité du droit international, fondée sur son principe d'universalité. La question de la fragmentation du droit international a connu une évolution notable, au point que le débat a été redéfini. Toutefois, la régionalisation étant un phénomène relativement nouveau en droit international pénal, il est légitime de se demander si la problématique de la fragmentation pourrait y être transposée.

268. Ainsi, une interrogation s'impose : le débat sur la fragmentation du droit international peut-il aujourd'hui être appliqué au droit international pénal ? Pour y répondre, il convient d'abord de revenir sur les fondements du débat relatif à la fragmentation du droit international (1), avant d'envisager sa transposition au domaine pénal (2).

1- La question de la fragmentation en droit international

269. La problématique de la fragmentation du droit international est apparue dès le milieu du XIXe siècle, avant de ressurgir à la fin des années 1990. Elle résulte d'une tentative de renouvellement du droit international face aux nouveaux défis posés par la grande criminalité. Cette dynamique de renouveau a favorisé l'émergence de diverses approches internationalistes, appelées à se rencontrer et à s'opposer sur la scène juridique mondiale[284]. Un débat structuré autour de positions parfois contradictoires s'est ainsi développé. Mais que recouvre réellement la notion de fragmentation ?

270. La fragmentation désigne la multiplication des conflits systémiques et normatifs découlant de la diversification du droit, laquelle est perçue par certains comme une menace à

[284] MARINEAU V. C., MARTINEAU A-M., *Le débat sur la fragmentation du droit international : une analyse critique*, [En ligne], Coll de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2016 », N° 31.2-2018, 18 décembre 2019, Revue québécoise de droit international, [En ligne], publié le 18 décembre 2019, p.225. [consulté en février 2022] https://www.sqdi.org/fr/anne-charlotte-martineau-le-debat-sur-la-fragmentation-du-droit-international-une-analyse-critique-coll-de-droit-international-bruxelles-bruylant-2016/, voir sur la question de la fragmentation du droit international : ABI-SAAB G., « Fragmentation or unification : Some Concluding Remarks », *Journal of international Law and Politics*, 1999, pp. 919-934 ; CONFORT B., « Unité et fragmentation du droit international : glisse, mortels, n'appuyez pas ! », *R.G.D.I.P.*, 2007, pp. 5-18 ; CRAVEN M.,« Unity, Diversity, and The Fragmentation of International Law », *The Finish Yearbook of International Law*, 2003, pp. 3-34 ; DUPUY P-M. « Sur le maintien ou la disparition de l'unité de l'ordre juridique international », in BEN ACHOUR R. et LAGHMANI S., *Harmonie et contradictions en droit international*, Paris Pedone, 1996, pp. 17-22 ; DUPUY P-M., « The Danger of Fragmentation or Unification of the International Legal System and the International Court of Justice », *Journal of International Law and Politics*, 1999, pp. 791-883 ; DUPUY P-M., « Fragmentation du droit international ou des perceptions qu'on a ? », in HUESA VINAIXA R. et WELLENS K. (dir.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. I-XXII ; JOUANNET E. « L'influence des principes généraux face aux phénomènes de fragmentation du droit international contemporain ou l'ambivalence des principes généraux face au caractère étrange et complexe de l'ordre juridique international » in HUESA VINAIXA R. et WELLENS K. (dir.), *op.cit.*, pp. 115-154 ; KOSKENNIEMI M. et PAIVI L. « Fragmentation of International Law ? Postmordern Anxieties", *Journal of International Law*, 2002, pp. 553-154; VALTICOS N., "Pluralité des orders juridiques internationaux et unité du droit international », in MAKARCZYK J., *Theory of International Law and the Threshold of the 21st Century*, Kluwer Law, The Hague/ London/Boston, 1996, pp. 302-322.

son unité[285]. En d'autres termes, la diversification normative serait source de tensions et pourrait compromettre la cohérence du système juridique international.

271. Aujourd'hui, le droit international est traversé par une prolifération de règles et d'institutions spécialisées. Il est concurrencé dans son champ d'application par des branches telles que les droits de l'homme, le droit commercial, le droit de la mer ou encore le droit de l'environnement. Il n'est donc plus le seul à régir les relations internationales.

272. Mais cette prolifération normative doit-elle nécessairement être interprétée comme une fragmentation du droit international général ? Dans les phases critiques du système, la spécialisation normative est perçue comme un risque pour son unité et son intégrité[286]. L'élaboration ou le renforcement de règles particulières ou régionales apparaît alors comme une manière de contourner les mécanismes universels, et par conséquent de ralentir l'adoption de normes à vocation générale[287]. Ainsi, si certains considèrent que la spécialisation normative et institutionnelle entraîne une perte de la perspective globale du droit international[288], Certains y perçoivent au contraire l'apparition d'un nouveau mode de gouvernance mondiale, reposant sur une organisation différenciée des espaces normatifs, évoluant selon des rythmes et des configurations variables[289].

273. Les défenseurs de l'unité du droit international s'accordent à reconnaître un risque de fragmentation, dont la source serait la prolifération des normes et des institutions. Pour Gerald Fitzmaurice, le régionalisme et la revendication de circonstances particulières constituent une menace pour l'unité du droit international[290]. La Commission du droit international, quant à elle, considère que cette expansion et cette prolifération engendrent de « nouveaux problèmes »[291] en droit international[292] Par ailleurs, deux présidents de la Cour internationale de justice (CIJ) se sont exprimés sur les effets de l'expansion et de la diversification des règles et des institutions sur la cohérence du droit international.

---

[285] KOSKENNIEMI M., MARTINEAU A-M., *op.cit*.**,** p.58.
[286] MARTINEAU A-M., *op.cit.* p. 4.
[287] *Ibid.*
[288] Rapport sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, commission du droit international, cinquante-huitième session, Genève, 1er mai-juin et 3 juillet- 11 Aout 2006. P 12.
[289] DELMAS MARTY M., *les forces imaginantes du droit (II). Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006, p. 134.
[290] MARTINEAU A-M., *op.cit.,* p.11
[291] En parlant de nouveaux problèmes, la Commission de droit international relevait comme dans les autres cas, le risque de fragmentation du droit international.
[292] PROST M., « discours sur le fondement, l'unité et la fragmentation du droit international : A propos d'une unité paresseuse », *Revue belge de droit international* 2006/2, édit. Bruylant, Bruxelles p.625.

274. Le juge Gilbert Guillaume souligne que l'émergence de nouvelles institutions en droit international n'est pas sans risque pour son unité[293]. Selon lui, la diversification institutionnelle engendre une concurrence entre juridictions, susceptible de provoquer des incohérences jurisprudentielles et des contradictions dans les décisions rendues[294]. L'affaire *Tadić* illustre bien ces risques. Les partisans de la thèse fragmentaire craignent ainsi une perte de la perspective globale du droit international. Toutefois, le juge Guillaume relativise ces risques de contrariété de jugements. Il estime qu'ils ont été atténués grâce au « développement d'une hiérarchie claire entre les juridictions internationales, ainsi qu'à l'élaboration de règles relatives à la litispendance et à l'autorité de la chose jugée »[295]. Il rejoint ainsi la position de son prédécesseur, le juge Stephen Schwebel.

275. Le juge Schwebel, ancien président de la CIJ, fut le premier à alerter les Nations Unies sur les dangers liés à la prolifération institutionnelle. Dans son discours prononcé le 27 octobre 1998 devant l'Assemblée générale, il soulève la question sensible de la menace que cette prolifération fait peser sur l'unité du droit international. Selon lui, elle conduit à des interprétations divergentes du droit, susceptibles de générer des conflits[296].

276. Les deux juges mettent donc en garde contre les risques d'incohérences et de fragmentation découlant de la prolifération institutionnelle, laquelle engendre une concurrence entre juridictions. Ils s'appuient notamment sur les affaires *Tadić* et *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, dont l'analyse révèle des divergences jurisprudentielles entre le TPIY et la CIJ.

277. Cependant, d'autres auteurs adoptent une lecture plus positive de la spécialisation. Wolfgang Friedmann, partisan de cette approche, considère les mécanismes spécialisés tels que les institutions européennes comme de véritables laboratoires utiles au développement du droit international[297]. René-Jean Dupuy, quant à lui, encourage la spécialisation comme vecteur d'évolution du droit[298].

278. La question de la fragmentation du droit international connaît aujourd'hui une nouvelle tournure. De nombreux auteurs s'interrogent sur la réalité même du débat : existe-t-il véritablement un risque de fragmentation du droit international ? Cette crainte découle du fait

[293] GUILLAUME G., *l'unité du droit international public est-elle aujourd'hui en danger ? Revue internationale de droit comparé*, 2003/55-1, p. 25.
[294] *Ibid*. p.28
[295] GUILLAUME G., *op.cit., p.28*
[296] Discours de M. M. SCHWEBEL Stephen, président de la Cour internationale de justice devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 octobre 1998, p.4
[297]FRIEDMANN W., *The Changing Structure of International Law*, Columbia University Press, 1964, p.61.
[298] MARTINEAU A-N., *op.cit*., p. 12.

que le droit international est souvent défini par son caractère non fragmenté[299]. Or, remettre en cause cette caractéristique revient à questionner son unité, laquelle serait illusoire voire paresseuse[300].

279. Mario Prost adopte une position critique à l'égard de cette vision unitaire. Il affirme que : « Le droit international ne peut pas être unitaire mais contre-productif, puisqu'il l'éloigne des vraies questions que pose l'hypothèse de la pluralité en droit international, à savoir l'articulation juridique. L'unité du droit international (…) pétrifie de son regard le juriste (…). Elle fait de la fragmentation un phénomène pathologique, alors que l'expansion et la diversification du droit international sont tout autant (et même davantage) la marque relative de sa bonne santé et de son utilité »[301]. Face à ces réflexions, une question s'impose : la fragmentation du droit international constitue-t-elle réellement une menace ? Ou, au contraire, pourrait-elle être envisagée comme un atout pour son développement ?

280. Il apparaît clairement que le débat tel qu'il était formulé au XIXe siècle n'est plus d'actualité. Il a été déconstruit et se présente désormais sous un angle nouveau. Il ne porte plus sur la fragmentation en tant que telle, mais sur la place que le droit international public occupe ou devrait occuper dans une société mondiale fonctionnellement différenciée[302].

281. Dans cette perspective, la spécialisation du droit international ne devrait plus être perçue comme une menace. Les internationalistes semblent l'avoir compris, ce qui explique pourquoi le phénomène de régionalisation est désormais courant en droit international. Toutefois, cette dynamique peine encore à s'imposer en droit international pénal. Faut-il y voir une résurgence de la crainte liée à la fragmentation, cette fois dans le domaine de la répression internationale ? (2)

2- La transposition de la question de la fragmentation du droit en droit international pénal

282. Le droit international pénal, dans sa dynamique universaliste, semble résister au phénomène de régionalisation. Cette dernière constitue-t-elle une menace pour son universalité ? L'universalité du droit international pénal, qui traduit son unité, doit-elle aujourd'hui être réévaluée à la lumière d'un risque croissant de fragmentation ? La prolifération normative et institutionnelle, telle qu'entreprise par l'Union africaine, pourrait-elle conduire à un éclatement du système pénal international et, par conséquent, à sa fragilisation ?

---

[299] MARTINEAU A-N. *op.cit*., p.3
[300] PROST M., *op.cit*. p.1.
[301] *Ibid.,* p.5.
[302] MARTINEAU A-N., *op.cit*., p. 495.

283. La spécialisation est perçue comme un danger lorsque le système traverse une phase critique, en revanche, lorsque ce système parvient à assurer la coordination et la coopération entre les États, la spécialisation devient un avantage[303]. À l'aube de son déploiement, la spécialisation en droit international pénal suscite déjà des interrogations : est-elle réellement nécessaire ? Le droit international pénal n'est-il pas suffisamment développé pour intégrer les particularismes juridiques et sociétaux ? Ces particularismes constituent-ils une menace pour son universalité ?

284. La spécialisation soulève autant de questions parce que le droit international pénal est défini par son caractère universel. En ce sens, elle est souvent perçue comme un obstacle à cette universalité, et donc comme un facteur de fragmentation. Ce risque peut être réel, notamment au regard des incohérences normatives et jurisprudentielles engendrées par la contradiction entre certains textes.

285. Cependant, comme le rappelle Martineau, lorsque le système parvient à instaurer une coordination efficace entre les États, la fragmentation n'est plus à craindre, et la spécialisation devient un atout[304]. Encore faut-il que cette spécialisation soit acceptée par le système global.

286. Le risque de fragmentation semble persister aujourd'hui en droit international pénal, précisément parce que le système global, tel qu'il est conçu, laisse entrevoir une certaine réticence à l'égard de la spécialisation. Autrement dit, si le droit international pénal avait intégré dès sa conception une logique de spécialisation, il serait sans doute mieux structuré pour faire face aux défis contemporains.

287. Même si la spécialisation normative et institutionnelle engagée par l'Union africaine peut apparaître comme une menace à l'universalité du droit international pénal matérialisée par une fragmentation potentielle, il ne serait pas pertinent de transposer le débat sur la fragmentation tel qu'il a été formulé dans le cadre du droit international général. Ce débat a été réorienté : il ne porte plus sur la fragmentation en tant que telle, mais sur la place du droit international public dans une société mondiale fonctionnellement différenciée[305]. Transposer ce débat au droit international pénal risquerait de faire passer sous silence l'importance que pourrait revêtir le phénomène de régionalisation dans ce domaine. La démonstration de cette importance passe par une analyse approfondie du système pénal régional tel qu'il est actuellement construit sur le continent africain, notamment par l'Union africaine (Chap.2).

[303] MARTINEAU A-N. La Fragmentation du droit international : Un renouvellement de la pensée ? », *op.cit*. p.4.
[304] *Ibid.*
[305] *Ibid.*

Conclusion du chapitre 1

288. Ce chapitre a été consacré à la mise en lumière de la dynamique universaliste qui sous-tend le droit international pénal. Il a été démontré que, dès sa genèse, ce droit s'inscrit dans un mouvement d'universalisation marqué par l'internationalisation des conflits, celle de la répression, ainsi que par l'implication de l'Organisation des Nations Unies dans la création des premières juridictions internationales.

289. La consécration du droit international pénal dans le Statut de Rome qui est un texte à vocation universelle et sa mise en œuvre par la Cour pénale internationale, juridiction dotée d'une compétence universelle, illustrent clairement cette volonté d'inscrire ce droit dans une logique universaliste.

290. Cependant, cette universalité se trouve aujourd'hui fragilisée par l'émergence du phénomène de régionalisation. L'initiative africaine en matière de justice pénale internationale suscite des interrogations, notamment quant à son impact potentiel sur l'équilibre du système pénal international existant. Malgré les réticences du système actuel, l'absence d'engagement des États dans la ratification du Protocole de Malabo, le régionalisme pénal africain semble bel et bien amorcé (Chap.2).

- CHAPITRE 2 -

LES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES : UN PRÉCÉDENT A LA CRÉATION D'UNE INSTANCE JURIDICTIONNELLE PÉNALE PERMANENTE EN AFRIQUE

291. La nécessité de créer les Chambres africaines extraordinaires s'est imposée lorsque le Sénégal s'est retrouvé confronté à la question de poursuivre et de juger, devant ses juridictions pénales, Hissène Habré, ancien président tchadien accusé de crimes contre l'humanité et de torture commis au Tchad. Ce dernier avait trouvé refuge au Sénégal.

292. La mise en place d'un cadre juridique et judiciaire permettant de juger Hissène Habré au Sénégal a été précédée d'un long feuilleton politico-judiciaire. Ce contexte est marqué par un conflit entre l'Union africaine et l'Union européenne relatif à l'usage abusif de la compétence universelle[306]. Ce différend découle de l'émission de plusieurs mandats d'arrêt par la Belgique et d'autres États européens à l'encontre de dirigeants rwandais, dont certains étaient encore en fonction.[307]

293. En juillet 2008, lors de la 11e Conférence des chefs d'État de l'Union africaine, une résolution a été adoptée pour dénoncer l'abus de la compétence universelle à l'encontre des dirigeants africains[308]. Ce conflit a conduit à la saisine de la Cour internationale de Justice (CIJ), notamment lorsque la Belgique a demandé à cette dernière de se prononcer sur le refus du Sénégal de juger Hissène Habré ou de l'extrader vers la Belgique[309].

294. Le 20 juillet 2012, la CIJ rend sa décision[310], ouvrant ainsi une voie de sortie au conflit et préparant le terrain pour la création des Chambres africaines extraordinaires. Le rôle de l'Union africaine dans ce processus a été déterminant. Ces Chambres ont été instituées à la suite d'un accord signé en août 2012 entre le Sénégal et l'Union africaine[311](Sect.1). Il s'agit d'un

---

[306] L'argument se fonde sur des cas comme l'inculpation du président El-Béchir (Soudan) et le procès du président Kenyatta (Kenya) devant la CPI, mais il peut être contesté pour son caractère politique plutôt que juridique. Le pouvoir discrétionnaire du procureur et la politique de sélection des affaires ne devraient pas être assimilés à une forme de « néocolonialisme judiciaire ». Il est important de rappeler que la compétence de la Cour pénale internationale n'est exercée qu'en second rang, après celle des États, qui restent prioritaires tant qu'ils agissent contre les crimes graves. La recevabilité d'une affaire dépend donc avant tout de la volonté ou de la défaillance de l'État concerné. Voir sur la question NTONO TSIMI G., « Quelques directives de politique criminelle dans le cadre de l'Union africaine », in Archives de politique criminelle 2019/n°41, éd. Pedone, p.241

[307] LAFONTAINE F., « La compétence universelle et l'Afrique/ ingérence ou complémentarité ? », études internationale, Vol. 45, n°1, mars 2014, p. 130. [Consulté le 25 janvier 2021]. https://www.erudit.org

[308] *Ibid*., p. 132.

[309] Requête introductive d'instance du Royaume de Belgique contre la République du Sénégal. https://www.icj-cij.org.

[310] Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader, Belgique c. Sénégal, Arrêt du 20 juillet 2012. https://www.icj-cij.org

[311] Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises élaboré à Dakar le 22 Aout 2012.

mode de création inédit pour une juridiction pénale internationale ad hoc. Et qui dit mode de création inédit, dit également cadre juridique inédit (Sect.2).

- SECT 1 -

LA CREATION DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AFRICAINES

295. Le 16 janvier 2000, Souleymane Guengueng[312] et plusieurs autres victimes déposent une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction de Dakar contre personne dénommée, notamment Hissène Habré. Étant donné que ce dernier résidait sur le territoire sénégalais, les juridictions nationales se retrouvent dans l'obligation de réagir.

296. La plainte porte sur des actes de torture, ainsi que sur des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que les plaignants auraient subis entre juin 1982 et décembre 1990 au Tchad, période correspondant au mandat présidentiel de Hissène Habré. Cette initiative judiciaire conduit, le 3 février 2000, à l'inculpation de Habré par le juge d'instruction sénégalais Demba Kandji, pour complicité de crimes contre l'humanité, actes de torture et barbarie, sur la base des articles 45[313], 46[314], 288[315] et 294[316] du Code pénal sénégalais dans sa version antérieure à la réforme. Il est alors placé en résidence surveillée le 18 février 2000[317].

297. Le conseil de Hissène Habré introduit une requête auprès de la chambre d'accusation, sollicitant l'annulation du procès-verbal d'interrogatoire de première comparution. Cette requête s'appuie sur les articles 669 et 7 du Code de procédure pénale, l'article 6 de la Constitution sénégalaise, l'article 4 du Code pénal, ainsi que l'article 27 de la Convention contre la torture[318]. Les arguments avancés reposent sur l'incompétence alléguée des juridictions sénégalaises, l'absence de fondement légal, la prescription des faits, ainsi que sur la violation

---

[312] Souleymane Guengueng, survivant du régime Hissène Habré au Tchad, a été emprisonné et torturé plus de deux ans à la fin des années 1980. Après sa libération, il s'est engagé pour la justice en fournissant des preuves et en témoignant lors du procès de Habré à Dakar, jouant un rôle majeur dans l'enquête sur l'ancien dictateur.

[313] « Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement ».

[314] « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre […] ».

[315] « Les bénéfices des circonstances atténuantes ne pourra être accordé aux accusés reconnus coupables, lorsque les tortures ou les actes de barbarie ont entraîné la mort de la victime […] ».

[316] « Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violence une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 250-000 francs ; le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article «34 » pendant cinq ans au moins et dix ans au plus […] ».

[317] Cour d'appel de Dakar, Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Cabinet de M. Demba Kandji, juge d'instruction, n° du parquet : 482, n° de l'instruction : 13/2000.

[318] Requête de Me Madické NIANG, avocat à la Cour et conseil de l'inculpé, en date du 18/02/2000, vise à obtenir l'annulation de la procédure pour incompétence des juridictions sénégalaises, absence de fondement légal et prescription des faits.

de plusieurs textes juridiques nationaux et internationaux, notamment la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 relative au Code pénal et la Convention contre la torture[319].

298. Par un arrêt du 4 juillet 2000, la chambre d'accusation de Dakar « a annulé le procès-verbal d'inculpation et la procédure subséquente pour incompétence du juge saisi »[320]. En effet, en l'absence de dispositions spécifiques relatives aux crimes contre l'humanité dans le droit positif sénégalais à cette époque, et conformément au principe de légalité des délits et des peines prévues à l'article 4 du Code pénal, il en ressort que les juridictions sénégalaises ne disposaient pas de la compétence requise pour statuer sur de tels faits[321].

299. Par ailleurs, par un arrêt du 20 mars 2001, la Cour de cassation du Sénégal confirme la décision de la chambre d'accusation de Dakar, rejetant ainsi le pourvoi formé par Souleymane Guengueng et autres[322]. Il apparaît donc clairement que Hissène Habré ne pouvait être jugé au Sénégal. Saisie par les plaignants, la Belgique adresse une demande officielle d'extradition au Sénégal, en vue de juger Hissène Habré sur son territoire[323]. Au total, quatre demandes d'extradition ont été formulées[324]. Par diverses manœuvres dilatoires, le Sénégal parvient à ne pas donner suite favorable à ces requêtes. En effet, à la première demande, il oppose l'immunité de juridiction de Hissène Habré en tant qu'ancien chef d'État[325]. La question se pose alors : sur quoi repose cette immunité ?

300. Le Sénégal, en invoquant l'immunité de juridiction, s'appuie sur le droit international, sans référence à un texte interne[326]. En vertu de ce principe, il estime ne pouvoir étendre sa compétence aux actes accomplis par Hissène Habré durant l'exercice de ses fonctions présidentielles. Selon l'État sénégalais, cette immunité devrait subsister après la fin du mandat présidentiel[327].

301. Toutefois, cette interprétation diverge de la position de l'Union africaine. En effet, le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH) prévoit une immunité pour les chefs d'État en exercice, mais celle-ci cesse à l'issue de leurs fonctions[328]. Accorder

[319] Arrêt n°135 du 04-07-2000 / Accusation.
[320] *Ibid.*
[321] Requête introductive d'instance du Royaume de Belgique contre la République du Sénégal. https://www.icj-cij.org
[322] Arrêt n°135 du 04-07-2000 / Accusation.
[323] Arrêt n°14 du 20-03-2000, Pénal, Cour de Cassation du Sénégal.
[324] Demande d'extradition du 22 septembre 2005 de la Belgique au Sénégal pour l'extradition de Hissène Habré vers la Belgique.
[325] Le 11 mars 2011, la Belgique adresse une deuxième demande d'extradition, le 05 septembre 2011 ; elle adresse sa troisième demande et 17 janvier 2012 une quatrième par l'ambassade du Sénégal à Bruxelles.
[326] Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader, *Belgique c. Sénégal*, Arrêt du 20 juillet 2012. https://www.icj-cij.org
[327] *Ibid*. §22.
[328] Art. 46Abis, Protocole de Malabo.

une immunité post-mandat à des personnes soupçonnées de crimes graves soulève des interrogations majeures quant au respect des principes fondamentaux de justice et de responsabilité. Il serait peut-être temps pour la communauté internationale, et en particulier pour l'Union africaine, de poser des limites au principe d'immunité, notamment lorsqu'il entre en conflit avec les exigences de justice dans les affaires les plus sensibles[329].

302. Le Sénégal rejette la deuxième demande d'extradition de la Belgique en invoquant l'incomplétude des documents transmis et l'existence d'un litige en cours devant la Cour internationale de Justice[330]. Le rejet de la troisième demande repose sur le caractère non authentique de la copie du mandat d'arrêt international. Quant à la quatrième demande, elle n'a pas été formellement refusée, mais le procureur général saisi n'a rendu aucune décision à son sujet[331].

303. Face au blocage des procédures par l'État du Sénégal, la Belgique se voit contrainte de saisir la Cour internationale de Justice (CIJ), afin de faire constater le manquement du Sénégal à ses obligations internationales découlant de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, ainsi que du droit international coutumier[332]. La Belgique demande à la Cour de contraindre le Sénégal soit à poursuivre et juger Hissène Habré devant ses juridictions pénales, soit à l'extrader vers la Belgique[333].

304. Dans son arrêt du 20 juillet 2012, la CIJ décide que le Sénégal est tenu, soit de poursuivre et juger Hissène Habré sur son territoire, soit de l'extrader vers la Belgique[334]. L'Union africaine, fidèle à son principe selon lequel les crimes internationaux commis en Afrique doivent être jugés en Afrique, par des Africains, accompagne alors le Sénégal dans la mise en place des Chambres africaines extraordinaires (CAE). L'Union africaine parvient à convaincre le Sénégal de ne pas extrader M. Habré vers la Belgique, mais plutôt de le juger sur place, par une juridiction pénale internationale ad hoc. Ainsi, le 22 août 2012, un accord portant création des Chambres africaines extraordinaires est signé entre l'État du Sénégal et l'Union africaine. Les CAE sont dès lors intégrées au sein des juridictions pénales sénégalaises (§1).

§1 : Le mode de création inédit des Chambres extraordinaires africaines

[329] Cour de cassation, chambre criminelle, 13 janv.2021, n°20-80.511, D.2021.81, AJ penal 2021.158, obs. MARIAT K.
[330] Belgique c. Sénégal, arrêt de la CIJ du 20 juillet 2012, §37.
[331] *Ibid*., § 38 et § 39.
[332] Requête introductive d'instance du Royaume de Belgique contre la République du Sénégal. https://www.icj-cij.org
[333] *Ibid.*
[334] Belgique c. Sénégal, arrêt de la CIJ du 20 juillet 2012. https://www.icj-cij.org

305. Plusieurs étapes ont précédé la signature de l'Accord entre l'Union africaine et le Sénégal portant création des Chambres africaines extraordinaires (CAE). Parmi celles-ci figurent notamment la décision des juridictions sénégalaises déclarant leur incompétence à poursuivre et juger Hissène Habré, ainsi que le conflit de compétence entre l'État du Sénégal et la Belgique, relatif à la demande d'extradition formulée par cette dernière.

306. Malgré l'intervention de la Cour internationale de Justice, qui a rendu une décision le 20 juillet 2012 rappelant au Sénégal son obligation de juger Hissène Habré devant ses juridictions nationales ou, à défaut, de l'extrader vers la Belgique, la situation demeurait bloquée. C'est dans ce contexte que l'Union africaine est sollicitée par le Sénégal.

307. Lors du 7ème sommet ordinaire de l'Union africaine, tenu à Banjul (Gambie) en juillet 2006, le Sénégal décide de se tourner vers l'organisation continentale en lui demandant de désigner la juridiction compétente pour juger Hissène Habré. L'Union africaine confie alors au Sénégal un mandat pour le poursuivre devant ses juridictions pénales, au nom de toute l'Afrique[335]. Ce mandat soulève une interrogation essentielle : quel est son fondement juridique, et en quoi constitue-t-il une originalité en droit international pénal (A) ? À la suite de ce mandat, le Sénégal engage d'importantes réformes législatives afin d'adapter son droit interne à la mission qui lui est confiée (B).

A- Le fondement juridique du mandat confié par l'Union africaine au Sénégal

308. La question se pose de savoir si l'obligation du Sénégal de poursuivre Hissène Habré repose sur le mandat octroyé par l'Union africaine ou si elle découle des instruments internationaux, notamment la Convention contre la torture. Pour la Belgique, le fait que le Sénégal ait renvoyé à l'Union africaine une question relevant de la Convention contre la torture témoigne de son incapacité à se conformer à ses obligations internationales[336]. L'Union africaine dispose-t-elle de la compétence nécessaire dans ce cas précis ? Plus largement, quel est son rôle dans la répression des crimes internationaux en Afrique ?

309. Saisie par Hissène Habré sur la question de la violation de ses droits, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a apporté des précisions sur le mandat confié au Sénégal. Elle a souligné que : « Le mandat reçu de l'Union africaine conférait au Sénégal une mission de conception et de proposition de toutes les modalités propres à poursuivre et à faire juger M. Habré dans le cadre strict d'une procédure spéciale ad-hoc à

[335] CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE, 7ème session ordinaire du 1au 2 juillet 2006 Banjul (GAMBIE), Décisions et Déclarations, Décision sur le procès d'Hissène Habré et l'union africaine, p 25

[336] Note verbale de la Belgique du 11 janvier 2006 en réponse à la note verbale adressé par le Sénégal le 23 décembre 2005 dans laquelle il signifie l'arrêt de la procédure d'extradition de Habré vers la Belgique

caractère international. »[337] Le Sénégal était donc tenu de mettre en place un dispositif judiciaire adapté pour permettre la répression des actes reprochés à Hissène Habré sur son territoire. Si l'obligation de poursuivre découle des dispositions de la Convention contre la torture, le mandat de l'Union africaine offre au Sénégal les moyens juridiques et institutionnels nécessaires pour remplir cette obligation. Reste à savoir si ce mandat s'inscrit dans les missions générales de l'Union africaine, ou s'il constitue une innovation dans le champ du droit international pénal.

310. Aux termes du rapport de la 7ème session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, relatif à la Décision sur le procès Hissène Habré, la Conférence « décide de considérer le dossier Hissène Habré comme le dossier de l'Union africaine, mandate la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste »[338]. Ce mandat s'appuie notamment sur les articles 3(h), 4(h) et 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

311. Ainsi, l'article 3(h) de l'Acte constitutif énonce parmi les objectifs de l'Union africaine celui de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ». Cette disposition peut être interprétée comme établissant la base d'une mission d'accompagnement de l'Union africaine auprès des États membres en matière de répression des crimes graves. Elle confère à l'organisation la capacité de soutenir, d'encourager ou d'encadrer les initiatives nationales dans la lutte contre l'impunité des violations massives des droits de l'Homme.

312. Le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme assigné à l'Union africaine s'articule donc pleinement avec les responsabilités confiées au Sénégal, qui consistent à inciter l'ensemble des États africains, et en particulier le Sénégal, à engager une réponse efficace face aux violations graves des droits de l'Homme.

313. En outre, les articles 4(h) et 4(o) de l'Acte constitutif reconnaissent à l'Union africaine le droit d'intervenir dans un État membre en cas de commission de violations graves des droits de l'homme. Certes, les crimes reprochés à Hissène Habré n'ont pas été commis sur le territoire sénégalais, mais c'est bien au Sénégal qu'il s'est réfugié. Cela justifie l'intervention de l'Union africaine dans cet État, en lui confiant un mandat juridictionnel. Ce mandat s'inscrit donc dans

[337] Décision de la Cour de justice de la CEDEAO du 05 novembre 2013, Hissène Habré contre République du Sénégal.
[338] 7ème session ordinaire de la Conférence de l'U.A du 1 au 2 à Banjul en Gambie, Décision sur le procès Hissène Habré et L'U.A, p.1.

le cadre des articles 4(h) et 4(o), dont l'objectif est de permettre la répression des crimes graves, même lorsqu'ils ont été commis en dehors du territoire de l'État chargé de les juger.

314. On peut également invoquer l'article 45, alinéa 1(ii), de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui dispose que : « la Commission africaine a pour mission (…) de formuler et d'élaborer, en vue de servir de base à l'adoption des textes législatifs par les gouvernants africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ». Il convient de rappeler que, cette Charte est un instrument juridique de l'Union africaine, et qu'à ce titre, elle peut également fonder sa politique criminelle.

315. Ainsi, les articles 3(h), 4(h) et 4(o) de l'Acte constitutif, ainsi que l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, constituent les fondements juridiques de la politique criminelle de l'Union africaine. Ils confèrent une légitimité au mandat confié au Sénégal dans l'affaire Hissène Habré. Pour bien comprendre la portée de cette politique criminelle, il convient d'en préciser la signification.

316. La politique criminelle peut être définie comme un ensemble structuré de principes visant à organiser efficacement la lutte contre la criminalité[339]. C'est dans cette perspective que les principes énoncés à l'article 4 de l'Acte constitutif ont conduit à l'adoption du Protocole de Malabo en 2014, lequel fixe le cadre de l'incrimination en droit pénal africain[340].

317. Par ailleurs, la politique criminelle désigne l'ensemble des moyens mis à la disposition du législateur, en fonction des spécificités de chaque État, pour prévenir la commission des infractions et assurer la protection des droits de l'Homme[341]. Cette définition s'aligne sur l'esprit de l'article 45 de la Charte africaine, qui confère à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples la mission de guider les États dans l'élaboration de leur législation pénale nationale[342].

318. En conclusion, bien que ce mandat puisse être perçu comme comportant une dimension politique, notamment en raison du différend entre l'Union africaine et l'Union européenne sur l'usage de la compétence universelle, il demeure conforme à l'esprit et aux objectifs généraux de l'Union africaine. Il convient de rappeler qu'un principe fondamental du droit pénal réside dans la liberté pour les États de déterminer leur compétence juridictionnelle, principe confirmé

[339] NTONO TSIMI G., *op.cit*, p.235.
[340] PRADEL J., *Droit pénal général*, 18ème éd., Paris, Cujas, Coll. Références 2020, p.45.
[341] NTONO TSIMI G., *op.cit*, p.236.
[342] LAZERGUES C., *Introduction à la politique criminelle*, Paris, Harmattan, 2001, p.3.

en droit international par l'arrêt *Lotus*[343]. Ce mandat marque ainsi le point de départ des importantes réformes législatives intervenues en droit pénal sénégalais (B).

B- Les réformes législatives précédant la création des Chambres africaines extraordinaires

319. Le Sénégal ne pouvait, en l'état de son droit interne, poursuivre et juger Hissène Habré sur son territoire, en raison de l'inadéquation de sa législation avec les normes internationales relatives à la répression des crimes graves (1). Cette situation a donc justifié l'adoption de profondes réformes législatives visant à aligner le droit sénégalais sur les exigences du droit international pénal (2). Toutefois, l'intégration des lois pénales relatives à l'application des instruments internationaux de répression dans le droit sénégalais soulève la question du respect du principe de non-rétroactivité des lois pénales (3).

1- Le contexte précédant la réforme : une législation sénégalaise inadaptée à la répression des crimes graves

320. Le Sénégal, en tant qu'État partie aux quatre Conventions de Genève[344], avait l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence juridictionnelle à l'égard des crimes reprochés à Hissène Habré au Tchad[345]. Cependant, l'article 669 du Code de procédure pénale sénégalais permettait-il réellement au pays de respecter ses engagements internationaux découlant de ces conventions ? Autrement dit, le Sénégal pouvait-il juger Hissène Habré devant ses juridictions pénales ou devait-il nécessairement l'extrader ?

321. Avant sa réforme en 2007, l'article 669 disposait : « Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il est arrêté au Sénégal ou si le Gouvernement obtient son extradition ». Il ressort de cette disposition que la compétence universelle du Sénégal était limitée sur le plan matériel : elle ne pouvait s'exercer que pour les infractions portant atteinte à la sûreté de l'État ou relatives à la contrefaçon du sceau de l'État et des monnaies nationales. On peut regretter que le législateur n'ait pas précisé si ces infractions devaient nécessairement viser l'État sénégalais ou si elles pouvaient concerner tout autre État.

---

[343] Voir, Cour permanente de justice internationale (CPJI), arrêt Lotus, 7 septembre 1927, série A, n°10. L'arrêt consacre le principe selon lequel, en l'absence d'interdiction expresse, les États sont libres d'exercer leur compétence pénale, voir également sur la question NTONO TSIMI G., *op.cit*, p.236.

[344] Le Sénégal a ratifié les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 par la loi n° 85-20 du 25 février 1985.

[345] Art 9 et art. 4 de la Convention de Genève sur le droit international humanitaire.

322. À cette condition matérielle restrictive s'ajoute une exigence territoriale : le Sénégal ne pouvait exercer sa compétence universelle que si la personne mise en cause se trouvait sur son territoire, comme ce fut le cas pour Hissène Habré. À défaut, le gouvernement devait obtenir son extradition pour permettre son jugement par les juridictions sénégalaises.

323. Or, les crimes commis par Hissène Habré au Tchad n'avaient aucun lien avec les infractions visées à l'article 669. Il apparaît donc clairement que le Sénégal ne pouvait exercer sa compétence universelle pour le juger.

324. En conclusion, bien que les actes de torture soient incriminés dans le droit pénal sénégalais, ils échappent à la compétence des juridictions sénégalaises lorsqu'ils sont commis par des étrangers hors du territoire national, indépendamment de la nationalité des victimes[346]. Par ailleurs, Hissène Habré était également poursuivi pour crimes contre l'humanité[347], une qualification qui n'était pas prévue dans le Code pénal sénégalais à l'époque. Les juges de la Cour d'appel de Dakar se sont donc déclarés incompétents[348].

325. Il ressort de ce qui précède que les textes sénégalais étaient inadaptés à la répression des crimes graves, d'où la nécessité d'une réforme (2).

2- La réforme du Code pénal et du code de la procédure pénale du Sénégal

326. Lorsqu'un État adhère à un instrument international, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer ce texte dans son ordre juridique interne. C'est dans cette logique que le Sénégal a adapté sa législation nationale afin de se conformer aux exigences des instruments internationaux de répression, tels que le Statut de Rome et les quatre Conventions de Genève.

327. Concernant la transposition des crimes prévus par le Statut de Rome dans le droit interne sénégalais, l'État du Sénégal a opté pour une transposition littérale, justifiée par le caractère de *jus cogens* des règles internationales ainsi incorporées[349]. C'est ainsi qu'a été introduit dans le Code pénal sénégalais, au sein du livre III, titre II, un chapitre III consacré aux « crimes de droit international », regroupant les articles 431-1 à 431-6. Toutefois, l'analyse se concentrera ici sur les crimes contre l'humanité, dont Hissène Habré est accusé.

---

[346] Cour d'appel de Dakar, chambre d'accusation, arrêt n° 135 du 4 juillet 2000, *Souleymane Guengueng et autres c. Hissène Habré*.

[347] Cour d'appel de Dakar, Tribunal régional hors classe de Dakar, Cabinet de M. Demba Kandji, juge de l'instruction, Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution, n° du parquet : 482, n° de d'instruction : 13/2000.

[348] Cour d'appel de Dakar, chambre d'accusation, arrêt n° 135 du 4 juillet 2000, Souleymane Guengueng et autres c. Hissène Habré.

[349] Exposé des motifs de la loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le code pénal, y incorporant le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité.

328. L'article 431-2 dispose : « Constitue un crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile :

1. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
2. l'homicide volontaire;
3. l'extermination;
4. la déportation;
5. le crime d'apartheid ;
6. la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition ;
7. la torture ou les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique, inspirés par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste. »

329. Il s'agit là d'une transposition fidèle du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome. Toutefois, on peut regretter que le législateur sénégalais n'ait pas pris soin de définir certains termes clés, dont la compréhension peut s'avérer complexe, notamment dans le contexte socioculturel africain. À titre d'exemple, il aurait été pertinent de préciser dans quelles circonstances, au regard des réalités locales, la notion de « grossesse forcée » pourrait constituer un élément constitutif du crime contre l'humanité.

330. La consécration de cet acte dans la liste des crimes contre l'humanité par le Statut de Rome a d'ailleurs suscité de vifs débats lors des travaux préparatoires, plusieurs délégations exprimant leurs réticences[350]. Cette incrimination a parfois été perçue comme une tentative implicite de promouvoir un droit universel à l'avortement[351], une question encore largement absente du débat juridique dans de nombreux États africains.

331. Par ailleurs, la loi n°2007-05 du 12 février 2007 a permis de modifier l'article 669 du Code de procédure pénale sénégalais. Cette loi constitue une adaptation du droit procédural sénégalais aux exigences du Statut de la Cour pénale internationale (CPI).

332. L'article 669 modifié dispose : « Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est vu reprocher d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5 du Code pénal, d'un crime ou d'un délit portant atteinte à la sûreté de l'État ou de contrefaçon

[350] JUROVICS Y., Article 7, « Crimes contre l'humanité » in *Statut de Rome de Cour pénale internationale, commentaire article par articl*e, op.cit, p.588.
[351] *Ibid.*

du sceau de l'État […] peut être poursuivi et jugé selon les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il se trouve sous la juridiction du Sénégal, ou si une victime réside sur le territoire de la République du Sénégal, ou si le gouvernement obtient son extradition. » Cette disposition reconnaît aux juridictions sénégalaises une compétence universelle à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre codifiés aux articles 431-1 à 431-5 du Code pénal.

333. La compétence universelle peut être définie comme le pouvoir reconnu aux juridictions pénales nationales de connaître d'un crime en l'absence de tout lien traditionnel de rattachement avec leur État, si ce n'est l'appartenance commune à l'humanité[352]. Il s'agit d'un mécanisme conférant compétence aux juridictions de tout État sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction pour connaître de celle-ci, indépendamment du lieu où elle a été commise ainsi que de la nationalité de l'auteur ou de la victime[353]. Son corollaire est le principe *aut dedere aut judicare*, selon lequel les personnes présumées responsables de crimes graves doivent être poursuivies devant les juridictions compétentes ou, à défaut, extradées[354]. Ce principe est reconnu par le droit international coutumier, notamment pour assurer la répression des crimes internationaux[355], et est codifié dans plusieurs instruments internationaux[356].

334. La compétence universelle est notamment prévue dans des textes tels que, la Convention contre la torture[357], les Conventions de Genève[358], la Convention internationale pour la

[352] COPPENS P., « Du droit de punir : par humanité ? (A propos de la compétence universelle) », Revue générale de droit, volume 35, n° 35, 2005, p. 404.
[353] La ROSA A-M. , Dictionnaire de droit international pénal, Paris, PUF, 1998, p. 10.
[354] SULZER J., « Droits humains. L'(in)justice internationale ? », in Foret/ Que perdure l'or vert, Revue projet, Aout- septembre 2025, P.81.[consulté le 02 septembre 2025]. https://shs-cairn-info
[355] ASCENSIO H., « Une entrée mesurée dans la modernité du droit international pénal ». À propos de la loi du 9 août 2010, JCP 2010. Doctr. 910.
[356] On peut citer à cet effet : l'article 7 de la Convention pour Ia répression de la capture illicite d'aéronefs ; l'article 7 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, l'article 7 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ; l'article 8, paragraphe 1 de la Convention internationale contre la prise d'otages; l'article 10 de Ia Convention sur la protection physique des matières nucléaires ; l'article 7, paragraphe 1 et 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'article 10, paragraphe 1 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; l'article 12 de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, l'instruction de mercenaires; l'article 14 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; l'article 8 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; l'article 10, paragraphe 1 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; l'article 11 paragraphe 1 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire; l'article 11, paragraphes 1 et 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forces. Par ailleurs, on pourrait également mentionner : l'article 17, paragraphe 1 du deuxième Protocole de 1999 relatif A la Convention de La Haye et les quatre conventions de Genève de 1949.
[357] Art.5 §2.
[358] Convention de Genève I (blessés et malades dans les forces armées en campagne) : article 49 Convention de Genève II (blessés, malades et naufragés en mer) : article 50 Convention de Genève III (prisonniers de guerre): article 129 Convention de Genève IV (protection des civils en temps de guerre) : article 146.

protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées [359]. Ces instruments encouragent les États parties à exercer leur compétence, qu'elle soit personnelle, territoriale ou universelle, afin de traduire en justice les auteurs des crimes qu'ils visent.

335. Or, l'ancien article 669 du Code de procédure pénale sénégalais ne permettait pas aux juridictions nationales d'exercer leur compétence universelle à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ceux-ci n'étant pas codifiés dans le Code pénal avant 2007. La modification du Code de procédure pénale et l'intégration de ces nouvelles incriminations dans le Code pénal sénégalais soulèvent ainsi la question du respect du principe de non-rétroactivité des lois pénales (3).

3- Le caractère rétroactif des lois pénales sénégalaises de mise en œuvre des textes internationaux relatifs à la répression des crimes graves

336. Le 1er octobre 2008, M. Hissène Habré a introduit une requête auprès de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), enregistrée le 6 octobre au greffe de ladite Cour[360]. Il y dénonçait une violation de ses droits fondamentaux par l'État sénégalais, notamment le non-respect du principe de non-rétroactivité de la loi pénale. La question se pose alors : peut-on effectivement constater une violation de ce principe dans le cas d'espèce ? La réponse apportée par la Cour de justice de la CEDEAO est affirmative.

337. La Cour constate en effet une violation du principe de non-rétroactivité. Avant l'introduction dans l'ordre juridique sénégalais des textes relatifs aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, par voie de réformes constitutionnelles et législatives, la justice sénégalaise avait reconnu que ces infractions n'étaient pas codifiées dans le droit pénal national[361]. Engager des poursuites contre M. Habré sur cette base pouvait donc être interprété comme une entorse au principe de non-rétroactivité. Devant la Cour de la CEDEAO, M. Habré a soutenu que la réforme de la législation pénale sénégalaise, ainsi que l'introduction de nouvelles incriminations dans le Code pénal, visaient spécifiquement à permettre son jugement[362].

338. En conséquence, la Cour a exigé la création d'une juridiction spéciale *ad hoc* à caractère international. Le Sénégal s'est ainsi vu contraint, de manière implicite, d'accepter la proposition

[359] Article 9 §2, article 11 §1.
[360] Cour de justice de la CEDEAO, *Affaire HISSEIN HABRE cl REPUBLIQUE DU SENEGAL*, Requête du 1er octobre 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 6 octobre 2008.
[361] Cour de justice de la CEDEAO, *Affaire HISSEIN HABRE cl REPUBLIQUE DU SENEGAL*, arrêt n°*ecw/ccj/jud/06/10* du 18 novembre 2010
[362] Cour de justice de la CEDEAO, *Affaire HISSEIN HABRE cl REPUBLIQUE DU SENEGAL*, requête du 1er octobre 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 6 octobre 2008.

de l'Union africaine visant à créer les Chambres africaines extraordinaires (CAE) au sein du système judiciaire sénégalais, afin de poursuivre et juger M. Habré sur son territoire[363].

339. Bien que cette solution réponde à la problématique immédiate, elle met en lumière une autre difficulté : selon la décision de la Cour de la CEDEAO, les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour sanctionner les infractions graves commises avant l'adoption des lois de transposition des instruments internationaux. Or, les juridictions *ad hoc* sont par nature temporaires et appelées à disparaître une fois leur mission accomplie[364]. Cette décision de la Cour de la CEDEAO a été beaucoup critiquée par William Schabas qui la qualifie de « bizarre» [365]. Par Ailleurs, Valentina Spiga formule une critique sévère, estimant que le raisonnement de la Cour est « incohérent », fondé sur une interprétation erronée de certains principes du droit pénal et peut-être influencé par des considérations politiques[366]. L'existence d'une coutume internationale imposant la création d'une juridiction ad hoc est difficile à concilier avec la jurisprudence qui reconnaît la compétence rétroactive des juridictions nationales pour juger les crimes internationaux[367]. Dans ce contexte, la mise en place de chambres extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, composées de magistrats nationaux et internationaux selon la proposition de l'Union africaine pourrait représenter une solution alternative[368].

340. Ainsi, la création d'une juridiction spéciale pour juger Hissène Habré ne permet pas, en réalité, de résoudre pleinement la problématique du respect du principe de non-rétroactivité. La question de l'application rétroactive des lois pénales sénégalaises adoptées pour mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux crimes commis par Habré demeure entière. Cette problématique dépasse d'ailleurs le cadre sénégalais : elle se pose également dans de nombreux États africains ayant adopté tardivement des lois d'adaptation des textes internationaux relatifs à la répression des crimes internationaux[369].

---

[363] Conférence (U.A), Décision sur le procès de Hissène Habré et l'Union africaine, DOC. ASSEMBLY / AU /3 (VII), Soudan (Khartoum), janvier 2006.
[364] MBOKANI J.B, « La rétroactivité des lois pénales de mise en œuvre du Statut de Rome dans le contexte de la République démocratique du Congo : un bon vieux vin dans les outres neuves ? », in Revue de sciences criminelles et droit comparé 2020/4, n°4, 2d. Dalloz, p.901.
[365] W. Schabas (2010), 'Bizarre ruling on non-retroactivity from the ECOWAS Court', p. 1. (http://humanrightsdoctorate.blogspot.com/2010/12/bizarre-ruling-on-non-retroactivity.html)
[366] SPIGA V. (2011), 'Non-retroactivity of Criminal Law', *JICJ 9,* p. 13.
[367] HESSBRUEGGE J.A. (2011), 'ECOWAS Court Judgment in Habré v. Senegal Complicates Prosecution in the Name of Africa', *American Society of International Law,* Volume 15, Issue 4, p. 2.
[368] *Ibid.,* p.3.
[369] À titre d'exemple, le Burundi a ratifié le Statut de Rome et adopté sa législation de mise en œuvre en 2003, laquelle a ensuite été consolidée en 2009. De même, le Kenya a ratifié le Statut de Rome en 2005 et intégré les infractions prévues par ce traité dans son droit interne en 2009. Par ailleurs, la République centrafricaine a ratifié le Statut de Rome en 2001, mais n'a promulgué sa loi d'adaptation qu'en 2010. Voir sur la question MBOKANI J.B, *op.cit* p. 592.

341. Il convient donc d'aborder la question autrement : les lois sénégalaises adoptées pour intégrer les Conventions de Genève et le Statut de Rome introduisent-elles de nouvelles normes pénales ou reprennent-elles des normes déjà existantes au niveau national et international ?

342. Hissène Habré est poursuivi pour crimes contre l'humanité, actes de torture et barbarie. Avant l'adoption des lois d'adaptation, les crimes contre l'humanité n'étaient pas prévus dans le droit interne sénégalais, tandis que les actes de torture et de barbarie figuraient déjà à l'article 288 du Code pénal dans sa version antérieure à la réforme. Ainsi, ces lois peuvent être considérées comme déclaratives en ce qui concerne la torture et la barbarie, déjà incriminées, mais créatives s'agissant des crimes contre l'humanité, nouvellement introduits. Cela soulève la question de leur applicabilité rétroactive.

343. Même si le crime contre l'humanité n'était pas explicitement reconnu comme une infraction pénale, il était perçu comme une faute morale selon le droit interne. Par conséquent, la loi sénégalaise transposant le Statut de Rome en établissant le crime contre l'humanité aurait un effet rétroactif sur le plan juridique, mais non sur le plan moral[370].

344. Par ailleurs, selon la Cour internationale de Justice (CIJ), « bien que la Convention n'impose pas au Sénégal d'engager des poursuites en ce qui concerne des actes commis avant le 26 juin 1987, rien dans cet instrument ne l'empêche de procéder ainsi »[371]. La CIJ reconnaît donc implicitement la possibilité pour le Sénégal de poursuivre Habré conformément à la Convention contre la torture.

345. De plus, le Statut de la Cour pénale internationale prévoit une obligation pour les États parties de poursuivre les auteurs de crimes internationaux[372]. Selon l'intention des rédacteurs, cette obligation n'est pas considérée comme nouvelle, mais comme préexistante à l'adoption du Statut en 1998[373].

346. Enfin, il convient de rappeler que le Sénégal a modifié sa Constitution en y introduisant l'article 9[374], qui constitue une exception au principe de non-rétroactivité. Cette révision vise à aligner la Constitution sénégalaise sur l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), lequel dispose qu'une personne peut être jugée pour des actes considérés

---

[370] Voir sur la question des limites à la rétroactivité de la loi pénale voir : KELSEN, H. « Collective and Individual Responsabilité in International Law with Particular Regard to Punishment of Wars Crminals » ; California Law Review, (1943) 31, p.530.

[371] Belgique c. Sénégal, Arrêt de la CIJ du 20 juillet 2012, § 102. https://www.icj-cij.org

[372] Préambule, §4, Statut de la CPI.

[373] MBOKANI J.B, *op. cit*, p.607.

[374] Loi constitutionnelle n° 2008-33 du 7 août 2008 modifiant les articles 9 et 95 et complétant les articles 62 et 92 de la Constitution. Article 9 §3 : « Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'opposent pas à la poursuite, au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les règles du droit international relatives aux faits de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. ».

comme criminels au moment de leur commission, conformément aux principes généraux de droit reconnus par la communauté internationale. En effet, les actes commis par Hissène Habré étaient déjà considérés comme criminels du point de vue moral en droit sénégalais.

347. En conclusion, le principe de non-rétroactivité ne saurait être appliqué de manière stricte aux lois pénales relatives à la mise en œuvre d'instruments internationaux dans l'ordre juridique interne. Il convient dès lors d'examiner la problématique de l'intégration des Chambres africaines extraordinaires dans le système juridictionnel sénégalais (§2).

§2 : L'intégration des Chambres africaines extraordinaires (CAE) au sein des juridictions pénales sénégalaises

348. L'intégration des CAE dans le système juridictionnel sénégalais soulève des interrogations, tant sur leur statut juridique (A) que sur l'articulation des compétences entre ces chambres et les juridictions nationales sénégalaises (B).

A- Le statut des Chambres africaines extraordinaires

349. L'article premier de l'Accord entre le Sénégal et l'Union africaine rappelle l'engagement des deux parties à créer, au sein des juridictions sénégalaises, les Chambres africaines extraordinaires. Il précise également les modalités de mise en œuvre de cet engagement[375] ainsi que le caractère international des CAE. Toutefois, l'Accord ne définit pas explicitement ce caractère international, se contentant d'y faire référence à travers le droit applicable : leur propre Statut, le droit pénal international, le Code pénal et le Code de procédure pénale sénégalais, ainsi que d'autres lois nationales pertinentes[376]. Si l'application conjointe de normes internes et internationales confère aux CAE un caractère hybride, leur caractère international peut néanmoins être contesté.

350. Certains auteurs, à l'instar de Raymond Ouigou Savadogo[377], remettent en cause cette qualification. Selon lui, les CAE ne sauraient être considérées comme un tribunal pénal international à part entière, dans la mesure où elles ont été créées par un accord bilatéral entre le Sénégal et l'Union africaine, et non par un traité multilatéral à vocation universelle tel que le

[375] Il s'agit notamment des mesures législatives, réglementaires et administratives en vue de créer les chambres africaines extraordinaires.
[376] Art. 1er §4 de l'Accord entre l'UA et le Sénégalais.
[377] Ancien étudiant de l'Université libre de Bruxelles, a intervenu à la CPI comme assistant du conseil de défense pour Callixte Mbarushimana et devant les CAE comme assistant conseil des victimes dans le procès Habré.

Statut de Rome[378]. Il souligne que le Statut des CAE, annexé à l'Accord, ne lie que les deux entités signataires et n'est pas ouvert à l'adhésion d'autres États ou organisations internationales[379].

351. Toutefois, cette position peut être nuancée. En effet, les tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda (TPIR) et l'ex-Yougoslavie (TPIY) ont été institués par des actes unilatéraux du Conseil de sécurité des Nations Unies, sans participation directe d'États, ce qui n'a jamais remis en cause leur nature internationale.

352. Ainsi, si la création par une organisation internationale suffit à conférer un caractère international à une juridiction, il en va de même pour les CAE, qui sont le fruit de l'initiative d'une organisation continentale : l'Union africaine. Cette origine conforte leur dimension internationale.

353. La Cour de justice de la CEDEAO, dans son arrêt du 5 novembre 2013, a d'ailleurs confirmé cette analyse. Elle a estimé que le mode de création des CAE et leur intégration dans le système judiciaire sénégalais ne remettent pas en cause leur nature internationale, dès lors qu'elles résultent d'un accord international et qu'elles appliquent des règles propres[380]. Cependant, cette affirmation mérite d'être nuancée. En effet, la nature hybride des CAE les rapproche davantage des juridictions internationalisées que des juridictions pénales internationales stricto sensu.

354. La notion de juridiction internationalisée en droit pénal international reste floue. Pour certains, elle suppose une implication directe des Nations Unies dans la création de la juridiction. Pour d'autres, aucune définition unique ne permet d'englober la diversité de ces tribunaux[381]. Dès qu'on tente de les regrouper sous une même définition, certaines juridictions échappent à la règle en raison de leurs spécificités[382]. Dès lors, comment déterminer le caractère international d'une juridiction ?

355. Plusieurs critères peuvent être mobilisés pour apprécier le caractère internationalisé d'une juridiction et, par ricochet, la distinguer d'une juridiction internationale : le droit applicable, la composition de la juridiction, les règles de procédure, la nature de l'acte fondateur. Une juridiction dite internationalisée combine des éléments de droit interne et de

[378] SAVADOGO R. O., « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais. Quoi de si extraordinaire ? », Etudes internationales, Vol. 45, n°1, mars 2014, p. 114. [Consulté le 12 février 2022] https://www.erudit.org
[379] *Ibid.*
[380] Cour de justice de la CEDEAO, *Affaire HISSEIN HABRE cl REPUBLIQUE DU SENEGAL*, arrêt n° ECW/CCJ/RUL/05/13 du 05 novembre 2013.
[381] SAVADOGO R. O., *op.cit*., p. 11.
[382] *Ibid.*

droit international à tous les niveaux[383]. Elle est généralement composée de juges nationaux et internationaux[384]. Les infractions qu'elle sanctionne trouvent leur source tant dans le droit interne que dans le droit international[385]. Les règles de procédure appliquées sont également issues de ces deux ordres juridiques.

356. S'agissant des CAE, elles sont constituées de quatre chambres[386] :

- Une chambre d'instruction au sein du Tribunal régional hors classe de Dakar
- Une chambre d'accusation à la Cour d'appel de Dakar
- Deux chambres d'assises à la Cour d'appel de Dakar

357. Selon leur Statut, les juges des CAE sont majoritairement de nationalité sénégalaise, à l'exception des présidents des deux chambres d'assises, qui sont étrangers[387]. Cette composition révèle le caractère hybride des CAE, propre aux juridictions internationalisées.

358. Par ailleurs, les crimes énoncés dans le Statut des CAE tels que, le génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture sont issus du droit international. Le Statut se contente d'en reprendre les définitions telles qu'énoncées dans les instruments juridiques internationaux. Cette technique d'incrimination, bien que fidèle aux standards internationaux, ne relève pas d'une véritable hybridation. Cela ne remet toutefois pas en cause le statut internationalisé des CAE, qui dépend aussi de leur degré d'internationalité[388].

359. Enfin, les règles de procédure applicables au sein des CAE sont issues à la fois de leur propre Statut et du Code de procédure pénale sénégalais[389]. Elles intègrent également les garanties internationales relatives au droit à un procès équitable[390], telles que prévues par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

360. En somme, au regard de l'ensemble de ces éléments, les CAE doivent être qualifiées de juridictions pénales internationalisées, et non de juridictions pénales internationales stricto sensu. L'intégration des CAE dans le système judiciaire sénégalais soulève également la question de l'articulation des compétences entre ces chambres et les juridictions pénales nationales (B).

---

[383] MARTINEAU A-M., *les juridictions pénales internationalisées : un nouveau modèle de justice hybride*, Ed. A Pedone, Paris, p. 3.
[384] *Ibid.*
[385] *Ibid.*
[386] Art.1er, Statut des chambres africaines extraordinaires.
[387] Art. 11, §3 et 4 du Statut des chambres africaines extraordinaires.
[388] KOLB R., « le degré d'internationalisation des T.P.I », in ASCENSIO H., LAMBERT-ABDELGAWAD E., SORREL J.M (dir), *les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Léone, Timor Leste)*, Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, vol 10, Paris, Société de législation comparée, 2006, P. 57.
[389] Art. 17 § 1, Statut des chambres africaines extraordinaires.
[390] Art. 21, Statut des chambres africaines extraordinaires.

B- L'articulation des compétences entre les Chambres africaines extraordinaires et les juridictions pénales sénégalaises

361. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut des Chambres africaines extraordinaires (CAE), « les Chambres africaines extraordinaires sont habilitées à poursuivre et à juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990 ». Il en ressort que les crimes graves commis au Tchad pendant la durée du mandat présidentiel de Hissène Habré relèvent de la compétence des CAE. Les juridictions pénales sénégalaises n'étant pas compétentes pour ces faits, les CAE ont été créées à cet effet. On peut donc affirmer leur compétence exclusive pour les crimes commis par Hissène Habré entre 1982 et 1990.

362. Par ailleurs, le paragraphe 2 du même article prévoit que les CAE « peuvent choisir de poursuivre les crimes graves relevant de leur compétence ». Cela signifie-t-il que leur compétence ne se limite pas au seul cas Habré ? Pourraient-elles également juger d'autres personnes responsables de crimes graves tels que définis dans leur Statut ? Le texte ne fournit pas de réponse explicite à ces interrogations. Toutefois, il semble que l'exclusivité de compétence accordée aux CAE concerne uniquement les crimes commis par Hissène Habré sur le territoire tchadien durant la période précitée.

363. Dès lors, si d'autres crimes relevant de la compétence des CAE devaient être poursuivis, la question de l'articulation entre ces dernières et les juridictions pénales sénégalaises se poserait. Comment serait alors organisée la répartition des compétences ? Le Statut des CAE reste silencieux sur ce point, ne prévoyant ni mécanisme d'articulation ni hiérarchisation des compétences. Cette lacune justifie l'intérêt porté aux modèles comparatifs de juridictions pénales internationalisées, afin d'envisager des pistes pertinentes pour combler ce vide juridique.

364. Par exemple, dans le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, celui-ci exerce une compétence concurrente avec les juridictions nationales pour les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire sierra-léonais depuis le 30 novembre 1996[391]. Toutefois, son Statut prévoit expressément la primauté de compétence du Tribunal sur les juridictions nationales[392]. Il peut ainsi demander à une juridiction sierra-léonaise de se dessaisir d'une affaire en sa faveur, à n'importe quel stade de la procédure[393].

[391] Art. 1er §1, et l'article 8 du Statut du Tribunal Spécial pénal de la Sierra-Léone.
[392] Art. 8 §2, Statut du Tribunal Spécial pénal de la Sierra-Léone.
[393] *Ibid*.

365. À l'inverse, dans le cas des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, l'articulation des compétences avec les juridictions nationales n'est pas explicitement définie, comme c'est également le cas pour les CAE. Ni l'accord bilatéral créant les chambres cambodgiennes, ni la législation nationale ne précisent la répartition des compétences[394]. Toutefois, la primauté implicite des chambres cambodgiennes peut être déduite du fait que leur champ de compétence est limité dans le temps[395], et que les juridictions nationales ne peuvent plus connaître de ces crimes en raison de la prescription[396].

366. Au regard de ces exemples, peut-on affirmer que les CAE bénéficient également d'une forme de primauté implicite pour les crimes graves relevant de leur compétence, autres que ceux commis par Hissène Habré ? La question demeure ouverte, en l'absence de disposition explicite dans leur Statut. Néanmoins, leur mandat étant strictement limité dans le temps c'est-à-dire à la durée nécessaire pour juger Hissène Habré, leur compétence apparaît également limitée dans l'espace. En effet, la poursuite de crimes graves commis sur un autre territoire que le Tchad nécessiterait l'accord exprès de l'État concerné, soit celui sur le territoire duquel les crimes ont été perpétrés, soit celui dont l'auteur présumé est ressortissant. Cela confirme que la compétence des CAE est circonscrite à la fois dans le temps et dans l'espace, rendant toute extension implicite particulièrement délicate à établir en l'absence d'un cadre juridique clair d'où l'intérêt d'étudier leur cadre juridictionnel (Sect.2).

- SECT 2 –

LE CADRE JURIDICTIONNEL DES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES

367. Les Chambres africaines extraordinaires (CAE) suscitent l'intérêt à plusieurs égards. D'une part, le processus ayant conduit à leur création soulève des interrogations quant à leur statut juridique. D'autre part, leur structuration intrigue, notamment en ce qui concerne la composition de cette juridiction. Mais l'élément le plus fondamental reste sans doute les infractions pour lesquelles leur compétence peut être engagée.

368. Dans cette perspective, il convient de s'interroger sur la composition des CAE : en tant que juridiction hybride, leur structure interne reflète-t-elle cette hybridité ? Par ailleurs, les règles de procédure relatives à la saisine et au fonctionnement des CAE reposent à la fois sur le droit sénégalais et sur leur propre Statut. Cette double source normative, bien qu'étroitement

[394] MARTINEAU A-M., *les juridictions pénales internationalisées : un nouveau modèle de justice hybride*, *op.cit*, p.74.
[395] *Ibid.*
[396] *Ibid.*

liée à leur nature hybride, ne risque-t-elle pas de porter atteinte aux principes fondamentaux du procès équitable ?

369. Enfin, se pose la question de la source d'incrimination des actes relevant du champ de compétence des CAE. Celle-ci est-elle également marquée par le caractère hybride de cette juridiction ? Il s'agira ainsi d'aborder successivement les questions relatives à la composition et à la compétence des CAE (§1), puis à la procédure applicable devant celles-ci (§2).

§1 : Composition et compétence des Chambres africaines extraordinaires

370. L'analyse portera d'abord sur la composition des CAE, dont la structure interne reflète leur statut hybride (A), avant d'aborder la procédure applicable devant ces juridictions (B).

A. Une composition juridictionnelle marquée par l'hybridité des CAE

371. Les CAE se subdivisent comme suit :

- Une chambre africaine extraordinaire d'instruction au sein du Tribunal régional hors classe de Dakar ;
- Une chambre africaine extraordinaire d'accusation à la Cour d'appel de Dakar ;
- Une chambre africaine extraordinaire d'assises à la Cour d'appel de Dakar ;
- Une chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel près de la Cour d'appel de Dakar.

372. La chambre extraordinaire d'instruction, instituée au sein du Tribunal régional hors classe de Dakar (devenu le Tribunal de grande instance hors classe)[397], est compétente pour les délits échappant à la compétence des tribunaux d'instance[398], ainsi que pour les infractions qualifiées de crimes et les infractions connexe[399]s. Elle est composée de six juges : quatre titulaires et deux suppléants, tous de nationalité sénégalaise[400]. Leur nomination est effectuée par le président de la Commission de l'Union africaine, sur proposition du ministre sénégalais de la Justice[401].

[397] Décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de grande d'instance et des tribunaux d'instance.
[398] Art. 18 du Décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de grande d'instance et des tribunaux d'instance.
[399] *Ibid.*
[400] Art. 11 du Statut des CAE.
[401] *Ibid.*

373. La chambre extraordinaire d'accusation, établie à la Cour d'appel de Dakar, suit une structure similaire : trois juges titulaires et un suppléant, tous sénégalais[402], nommés selon le même mécanisme[403].

374. La chambre extraordinaire d'assises, également instituée à la Cour d'appel de Dakar, se compose d'un président, de deux juges titulaires et de deux juges suppléants[404]. Contrairement aux autres chambres, elle présente une particularité : son président est choisi parmi les magistrats d'un autre État membre de l'Union africaine. Cette mixité de nationalités illustre clairement le caractère hybride des CAE.

375. La chambre extraordinaire d'assises d'appel reprend la même composition[405] et le même mécanisme de nomination[406]. Les juges titulaires et suppléants sont sénégalais, tandis que le président est issu d'un autre État membre de l'Union africaine[407].

376. Cette répartition témoigne une fois encore du caractère hybride des CAE. La dualité du processus de nomination, impliquant à la fois une autorité nationale (le ministre de la Justice) et une autorité régionale (le président de la Commission de l'Union africaine) reflète leur statut particulier. Toutefois, une interrogation subsiste : le président de la Commission peut-il rejeter une proposition du ministre sénégalais, ou est-il tenu de l'approuver systématiquement ? Bien que le texte ne le précise pas, il semble raisonnable de penser que le président de la Commission est tenu d'entériner les propositions du ministre, ce dernier étant le garant de la probité et de l'intégrité des magistrats proposés. Sa prérogative ne saurait être facilement contournée.

B- Une compétence dite nouvelle en droit international pénal

377. M. Mutoy Mubiala est l'un des premiers à qualifier la compétence des Chambres africaines extraordinaires (CAE) de « régionale »[408]. Ce concept découle de la doctrine formulée par les chefs d'État et de gouvernement lors du sommet de Banjul en juillet 2006[409]. Ce sommet visait à répondre à l'utilisation jugée « abusive » de la compétence universelle en Afrique, dénoncée par l'Union africaine, ainsi qu'à la « focalisation » de la Cour pénale internationale (CPI) sur le continent. L'affaire Habré, illustrant cette critique, concernait une mise en œuvre de la compétence universelle par la Belgique. L'Union africaine saisit alors l'occasion pour

[402] Art. 11 §2, Statut des CAE.
[403] *Ibid.*
[404] Art. 11 §3, Statut des CAE.
[405] *Ibid.*
[406] Art. 11 §4, Statut des CAE.
[407] *Ibid.*
[408] MUBIALA MUTOY L., « Chronique de droit pénal international. Vers une justice pénale régionale en Afrique », in Revue internationale de droit pénal, 2012/3, Vol.83, p. 548.
[409] UA, Doc assembly/Au Dec. 127(VII) (2006).

encourager le Sénégal à ne pas extrader Habré, mais à le « poursuivre et le juger au Sénégal par une juridiction sénégalaise avec les garanties d'un procès équitable »[410].

378. Il est difficile, voire impossible, d'inscrire la compétence des CAE dans les catégories classiques du droit pénal international. Le contexte particulier de leur création, distinct de celui des juridictions pénales internationales, confère à leur compétence un caractère spécial.

379. Le concept de compétence régionale est relativement nouveau en droit international pénal. Jusqu'alors, on distinguait la compétence pénale nationale (territoriale, personnelle, et matérielle), la compétence pénale internationale, la compétence universelle et la compétence complémentaire de la CPI. Désormais, il convient d'ajouter au lexique juridique, le principe de compétence pénale régionale. Toutefois, peut-on qualifier exclusivement la compétence des CAE de régionale ? Il semble plus juste de considérer qu'elles relèvent à la fois de la compétence régionale et de la compétence universelle.

380. La compétence des CAE est dite régionale en raison de l'implication de l'Union africaine dans leur création. Cependant, dans sa mise en œuvre, elle s'apparente à une compétence universelle : les crimes ont été commis hors du territoire sénégalais, par des personnes non sénégalaises, et les victimes ne sont pas sénégalaises. Le Statut des CAE établit une compétence pénale régionale, mais il s'agit en réalité d'une compétence universelle-régionale. Pour les besoins de cette analyse, l'on retiendra l'expression « compétence régionale».

381. Cette compétence s'apprécie selon trois dimensions : temporelle, territoriale et personnelle.

382. Selon l'article premier du Statut des CAE, celles-ci sont compétentes pour connaître des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990. Cette délimitation temporelle est-elle juridiquement justifiée ? Selon Raymond Ouigou Savadogo, elle ne l'est pas : elle répond à une logique politique, correspondant à la période du règne de M. Habré, considéré comme l'ennemi politique[411]. Il serait irréaliste, selon lui, d'envisager le fonctionnement des CAE sans la coopération du gouvernement tchadien post-Habré[412]. Or, selon un rapport de Human Rights Watch, des crimes graves ont également été commis après 1990, sous le régime du président Idriss Deby[413].

---

[410] La Décision Assembly/AU/Dec.401(XVIII) adoptée le 31 janvier 2012, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA.
[411] SAVADOGO OUIGO R., « Les chambres extraordinaires africaines : compétence, définition des crimes, modes de responsabilité et participation des victimes », Blogue clinique de droit international pénal et humanitaire, Université de Laval, p.8.[consulté le 10 décembre 2021]. https://www.cdiph.ulaval.ca
[412] *Ibid.*
[413] I*bid*., p.7.

383. La compétence des Chambres africaines extraordinaires (CAE), limitée aux crimes commis entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990, s'explique par leur mandat spécifique : juger Hissène Habré pour les crimes internationaux perpétrés durant son régime. Cette délimitation temporelle est donc cohérente avec l'objet de la juridiction. Toutefois, elle soulève des interrogations sur le plan du droit international pénal, notamment en ce qui concerne l'universalité de la justice et l'égalité des victimes. En excluant les crimes commis après 1990, notamment sous le régime d'Idriss Deby, les CAE adoptent une approche ciblée qui, bien que juridiquement fondée sur leur mandat, peut être perçue comme politiquement sélective. Cette situation illustre les tensions entre les impératifs de justice et les réalités politiques, et interroge la portée réelle de la régionalisation du droit international pénal, si celle-ci repose sur des mécanismes juridictionnels limités par des considérations étatiques.

384. Sur le plan territorial, la compétence des CAE s'applique aux crimes commis sur le territoire tchadien pendant la période précitée. Elle est donc limitée dans le temps et dans l'espace, ce qui exclut toute permanence de la juridiction. Une fois le verdict rendu dans l'affaire Habré, les CAE perdent leur raison d'être. Cette logique n'est pas propre aux CAE : elle s'inscrit dans une tradition jurisprudentielle initiée par les tribunaux pénaux internationaux ad hoc, tels que le TPIY et le TPIR, dont les compétences étaient également circonscrites à des contextes géographiques et temporels précis. Toutefois, cette approche soulève une critique récurrente : en ciblant un conflit ou un régime particulier, ces juridictions risquent de produire une justice fragmentée, dépendante des volontés politiques des États concernés. Dans le cas des CAE, la focalisation sur le régime Habré, bien que juridiquement justifiée par leur mandat, exclut de facto les crimes commis sous les régimes postérieurs, notamment celui d'Idriss Déby. Cela interroge la capacité des juridictions africaines à s'émanciper du modèle international classique pour proposer une justice plus intégrée, capable de répondre aux réalités complexes des violences étatiques sur le continent.

385. Par ailleurs, les CAE ont compétence pour « poursuivre et juger le ou les principaux responsables » des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990[414]. La formulation « le ou les principaux responsables » est peu courante dans les textes répressifs internationaux[415]. Elle introduit une imprécision quant aux

[414] Art. 3, Statut des CAE.
[415] SAVADOGO OUIGO R., « les chambres africaines Extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais. Quoi de si extraordinaire ? » Etudes internationales, Vol.45, n°1, mars 2014, p.118. [Consulté le 10 décembre 2021]

personnes visées, alors que les textes répressifs internationaux adoptent généralement une formulation plus large, englobant tous les auteurs présumés.

386. On peut alors s'interroger sur l'intention des rédacteurs du Statut. Comme le suggère William Schabas, « même si le nom de Hissène Habré n'a pas été expressément mentionné, il sera le principal, sinon le seul accusé »[416] ? [Nous traduisons][417] . Cette formulation semble orienter le texte vers une cible précise : Habré et ses complices. Elle soulève également la question de la nationalité des responsables visés : peuvent-ils être tchadiens ou non ? Si tel est le cas, les CAE pourraient théoriquement poursuivre les milices janjawid impliquées dans des violations graves à l'est du Tchad durant le règne de Habré. Pourtant, seul Habré a été poursuivi et condamné, ce qui confirme le caractère ciblé et limité de la juridiction. Cette situation illustre les tensions entre justice internationale et réalités politiques, et invite à s'interroger sur la capacité des juridictions africaines à dépasser les logiques de personnalisation pour embrasser une justice plus globale et inclusive.

387. Enfin, selon l'article 16 du Statut des CAE, celles-ci appliquent leur propre Statut, et, pour les cas non prévus, le droit sénégalais. Le Statut s'inspire de plusieurs instruments internationaux : la Convention des Nations Unies contre la torture (adoptée à New York le 10 décembre 1984 et ratifiée par le Sénégal le 21 août 1986), la décision Assembly/AU/Dec.401(XVIII) du 31 janvier 2012, et le Statut de Rome. En d'autres termes, les CAE appliquent à la fois le droit international humanitaire et le droit sénégalais.

388. Cette coexistence normative est inhabituelle dans l'histoire des juridictions internationales, où seul le droit international intégré dans le droit interne est généralement appliqué. Cela explique pourquoi certains auteurs contestent le caractère international des CAE. Toutefois, l'application conjointe du droit international humanitaire et du droit sénégalais ne saurait remettre en cause leur dimension internationale.

§2 : La procédure de condamnation de Hissène Habré

389. Il s'agit ici de préciser le déroulement de la procédure ayant conduit à la condamnation de Hissène Habré (A), mais également de souligner l'impact de cette condamnation sur les plans régional et international (B).

[416] SCHABAS W., 2013, « The Senegal's Chambres africaines extraordinaires to judge Habré » cité in SAVADOGO OUIGO R., « les chambres africaines Extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais. Quoi de si extraordinaire ? » *op.cit.,* p.118.
[417] *Ibid.*

A- Le déroulement de la procédure devant les Chambres africaines extraordinaires

390. Les articles 17 et 18 du Statut des Chambres africaines extraordinaires (CAE) encadrent la procédure, notamment le déclenchement de l'action publique, les enquêtes et les procédures judiciaires antérieures. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 17, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le ministère public près les CAE.

391. Dans l'affaire Hissène Habré, l'analyse portera successivement sur la phase d'instruction (1), le déroulement du procès devant la chambre d'assises (2), et la procédure devant la chambre d'assises d'appel (3).

1- La procédure d'instruction dans l'affaire Hissène Habré

392. La composition des CAE, incluant une chambre d'instruction, indique que la procédure est principalement guidée par une logique de type inquisitoire[418]. Cette approche se caractérise par la constitution d'un dossier écrit rassemblant l'ensemble des investigations menées avant le procès[419]. Elle repose sur une enquête préalable structurée autour de garanties procédurales destinées à assurer la fiabilité des éléments recueillis[420]. L'objectif est de présenter au tribunal des faits vérifiés, qui seront examinés lors des débats sur les preuves avant que la décision ne soit rendue[421].

393. Dans le cas de Hissène Habré, la phase d'instruction débute par son arrestation et sa garde à vue, sur instruction du procureur général près les CAE, en date du 30 juin 2013[422]. Cette étape marque l'ouverture de l'enquête préliminaire, suivie de la saisine de la chambre d'instruction par le procureur général aux fins d'inculpation de Hissène Habré, ainsi que de plusieurs autres personnes : Saleh Younous, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Guihinie Korei, Abakar Torbo Rahma et Zakaria Berdei. Les chefs d'accusation portent sur des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des actes de torture commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990[423]. Hissène Habré est inculpé et placé sous mandat de dépôt le 2 juillet 2013[424].

394. L'instruction de l'affaire dure vingt mois[425]. Le 6 février 2015, le procureur général présente ses réquisitions finales, sollicitant la mise en accusation de Hissène Habré et son renvoi

[418] MAISON R., « L'affaire Hissein Habré » in *Annuaire français de droit international*, vol.63, 2017, p.506.
[419] INCHAUSPE D., *l'erreur judiciaire,* PUF 2009, p.145.
[420] *Ibid.*
[421] *Ibid.*
[422] CAE, décision n°31.
[423] CAE, chambre d'Assises, Affaire le Procureur général contre Hissène Habré, jugement, 30 mai 2016, p.2.
[424] *Ibid.*
[425] CAE, chambre d'Assises, Affaire le Procureur général contre Hissène Habré, jugement, 30 mai 2016, p.86

devant la chambre d'assises pour les mêmes chefs d'accusation que ceux du réquisitoire introductif, cette fois en précisant les infractions sous-jacentes à chaque qualification[426].

395. Le 13 février 2015, la chambre d'instruction rend une ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre d'assises[427]. Elle délivre également une ordonnance de prise de corps à l'encontre de Hissène Habré[428]. L'ordonnance de non-lieu partiel est motivée par l'absence de charges suffisantes concernant certains crimes visés aux articles 7-1-e[429] et 7-1-c[430] du Statut des CAE. En revanche, pour les crimes contre l'humanité, les actes de torture et les crimes de guerre tels que définis dans le Statut, le juge d'instruction estime que les charges sont suffisantes pour justifier la mise en accusation et le renvoi de l'affaire devant la chambre d'assises[431].

396. La procédure adoptée par les CAE, fondée sur une logique inquisitoire, témoigne d'une volonté de structuration rigoureuse de l'instruction, avec un accent mis sur la collecte préalable et méthodique des preuves. Cette approche, bien que conforme aux traditions juridiques de nombreux systèmes africains et européens, soulève néanmoins des interrogations sur sa capacité à garantir pleinement les droits de la défense dans un contexte de justice internationale. L'instruction centralisée, menée par le juge d'instruction, confère à ce dernier un pouvoir considérable dans la qualification des faits et la sélection des charges retenues. Dans l'affaire Habré, cette concentration du pouvoir d'enquête a permis une mise en accusation ciblée, mais elle a aussi conduit à un non-lieu partiel, révélant les limites de l'enquête dans certaines qualifications juridiques. Ce choix procédural, bien qu'efficace pour établir un dossier solide, peut être critiqué pour son manque de transparence et de contradiction, notamment dans les phases préliminaires. Il interroge également la capacité des CAE à s'inscrire dans une dynamique de justice pénale internationale pluraliste, où le débat contradictoire et la publicité des débats sont des garanties fondamentales.

2- Déroulement du procès devant la chambre d'assises des Chambres africaines extraordinaires

397. Le procès devant la chambre d'assises des Chambres africaines extraordinaires (CAE) s'est ouvert le 20 juillet 2015 au Palais de justice de Dakar[432]. L'audience a été suspendue

[426] Ibid., p.3
[427] CAE, Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre d'Assises, D2819.
[428] Ibid., p.187.
[429] « Aux fins du présent Statut, constitue un crime de guerre […] : Le fait de priver un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ».
[430] « La destruction et l'appropriation des biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ».
[431] CAE, chambre d'Assises, Affaire le Procureur général contre Hissène Habré, jugement, 30 mai 2016, p.3.
[432] CAE, décision sur l'action publique, §99.

pendant quarante-cinq jours en raison de l'absence de représentation des avocats de Hissène Habré[433]. Ce délai a également été jugé nécessaire pour permettre aux nouveaux avocats commis d'office lors de l'audience du 21 juillet 2015 de préparer leur défense[434].

398. Les audiences ont repris le 7 septembre 2015[435]. Lors de l'audience du 9 septembre, les avocats de Hissène Habré ont soulevé une exception de procédure, arguant que, « en dépit de l'évidence des charges contre Saleh Younous, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Guihini Korei, Abakar Torbo Rahma et Zakaria Berdei, au titre de l'entreprise criminelle commune, la chambre d'instruction ne les a pas renvoyés de ce chef, en ordonnant un non-lieu partiel en leur faveur, en raison de l'inexécution des mandats d'arrêt décernés à leur encontre »[436]. L'argument de la défense souligne un équilibre à trouver entre les exigences pratiques de la justice internationale notamment la nécessité de poursuivre le procès lorsque l'accusé est présent et arrêté comme ce fut le cas pour Hissène Habré, et l'idéal de cohérence procédurale, qui voudrait que tous les participants à une infraction commune soient jugés simultanément. D'un point de vue juridique, la chambre était fondée à maintenir le procès de Habré malgré l'absence des co-accusés. Stratégiquement, la défense a cherché à exploiter ce non-lieu partiel afin d'interroger la régularité et l'équité de l'ensemble de la procédure. Du 8 au 11 février 2016, le procureur général, les parties civiles et les avocats de la défense ont présenté respectivement leur réquisitoire et leurs plaidoiries, avant que l'affaire ne soit mise en délibéré[437].

[433] CAE, décision sur l'action publique, §101.
[434] *Ibid.*
[435] CAE, décision sur l'action publique, §107.
[436] CAE, *Procureur général c. Hissène Habré*, Arrêt du 27 avril 2017, §17.
[437] CAE, décision sur l'action publique, §125.

399. Le 30 mai 2016, la chambre d'assises a déclaré Hissène Habré coupable des crimes visés aux articles 6(a)[438], (b)[439], (f)[440] et (g)[441], 7(1)(a)[442], (b)[443], 7(2)(a)[444], 8[445], et 10(2)[446] du Statut des CAE. En conséquence, et conformément aux dispositions du Statut, Hissène Habré a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité[447]. Le 10 juin 2016, ses avocats ont interjeté appel, invoquant plusieurs moyens de droit[448].

400. Le déroulement du procès de Hissène Habré devant la chambre d'assises des CAE illustre les tensions inhérentes à la justice pénale internationale lorsqu'elle est confrontée à des contraintes pratiques et politiques. L'absence initiale de ses avocats, suivie de la nomination de défenseurs commis d'office, soulève des interrogations sur la préparation effective de la défense et sur le respect du droit à un procès équitable. Si le délai de quarante-cinq jours accordés pour permettre aux nouveaux avocats de se préparer témoigne d'une volonté de garantir les droits de l'accusé, il n'en demeure pas moins que cette situation révèle une fragilité institutionnelle : celle d'une juridiction ad hoc, dépendante de la coopération des parties et de la disponibilité des acteurs judiciaires. L'exception de procédure soulevée par la défense, fondée sur l'absence de poursuites contre les co-accusés dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, met en lumière une incohérence procédurale. Bien que juridiquement fondée à poursuivre Habré seul, la chambre d'assises s'expose à une critique de fragmentation de la responsabilité pénale, en ne jugeant qu'un maillon du système répressif. Ce choix, dicté par l'inexécution des mandats

[438] « Aux fins du présent Statut on entend par crime contre l'humanité […] : Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ».
[439] « L'homicide involontaire »
[440] « La réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition »
[441] « La torture ou les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique inspirées par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ».
[442] « 'l'homicide involontaire ».
[443] « La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ou causant intentionnellement de grandes souffrances à l'intégrité physique et psychique ».
[444] « Aux fins du présent Statut, constitue un crime de guerre […] : Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ».
[445] « Aux fins du présent Statut, le terme « torture » désigne tout acte par lequel, une douleur ou des souffrances aigues, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle, ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur […], ne peut être évoquée pour justifier la torture ».
[446] « Quiconque a commis, ordonné, planifié ou incité à commettre, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuté un crime visé aux articles 5 et 8 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime en tant qu'auteur ou complice ».
[447] CAE, décision sur l'action publique, par. 2327 et suivants.
[448] CAE, acte d'appel n°2, 10 juin 2016.

d'arrêt, interroge la capacité des CAE à rendre une justice complète et cohérente. En condamnant Habré à la réclusion criminelle à perpétuité, la juridiction a certes affirmé son autorité, mais elle a aussi laissé en suspens la question de la responsabilité collective, essentielle dans les crimes de masse

3- Le procès de Hissène Habré devant la chambre d'assises d'appel

401. Un appel incident a été formé par le procureur général le 13 juin 2016, celui-ci se réservant le droit de produire les motifs de son appel à une date ultérieure[449]. Lors de la conférence de mise en état, la défense, les parties civiles ainsi que le procureur général ont été invités à déposer leurs écritures d'appel avant l'ouverture des audiences, fixée au 9 janvier 2017[450].

402. Le 7 décembre 2016, les parties civiles[451] notamment l'AVCRP et la RADHT ainsi que la défense[452] ont déposé leurs mémoires en appel. Le 27 décembre 2016, le procureur général a produit ses écritures en guise de réplique[453]. En réponse à une demande de la défense sollicitant l'audition de témoins et la production de moyens de preuve supplémentaires au stade de l'appel, la chambre d'assises d'appel a rendu, le 29 décembre 2016, une décision préliminaire de rejet[454].

403. Le 5 janvier 2017, la défense a introduit deux requêtes : l'une aux fins de décharge du juge Bara Gueye[455], membre de la chambre d'assises d'appel, et l'autre visant à obtenir une dispense de comparution pour l'accusé[456]. La première requête était motivée par la participation antérieure du juge Bara Gueye, en tant qu'ancien président du tribunal hors classe de Dakar, à une affaire pénale connexe impliquant Hissène Habré. Les deux requêtes ont été examinées par la chambre le 9 janvier 2017, date d'ouverture des audiences.

404. Lors de cette audience, la requête de décharge du juge Bara Gueye a été rejetée, en l'absence de conditions de connexité, conformément à l'article 196 du Code de procédure pénale[457] sénégalais. S'agissant de la demande de dispense de comparution, le président de la chambre a vérifié la notification de l'ordre d'extraction. Constatant le refus de comparution de

[449] CAE, acte d'appel n°3, 13 juin 2016.
[450] CAE, PF/CHAA- PF/CHAA 16.
[451] CAE, CH, AA/06, mémoire d'appel des parties civiles représentés par Me Fatimata Sall et autres, 07 décembre 2016.
[452] CAE, CH, AA/07, mémoire en défense, 07 décembre 2016.
[453] CAE, CH, AA/14, mémoire en réplique du procureur général en cause d'appel, 27 décembre 2016.
[454] CAE, CH, AA/15, chambre africaine extraordinaire d'Assises d'Appel, (arrêt n° 01/16), Décision préliminaire relative à l'audition des témoins et à l'admission des moyens de preuves supplémentaires au stade de l'appel, 29 décembre 2016 (« Décision préliminaire »).
[455] CAE, CH, AA/18, requête aux fins de décharge ou d'abstention du juge titulaire Bara Gueye, 05 janvier 2017.
[456] CAE, CH, AA/17, requête de la défense aux fins de dispense de comparution de l'accusé et de report d'audience, 5 janvier 2017.
[457] CAE, T, A-2, 9 janvier 2017, p. 15.

Hissène Habré, il a décidé de poursuivre les débats, conformément à l'article 276 du Code de procédure pénale sénégalais[458].

405. Après avoir entendu la défense, les parties civiles et les réquisitions du procureur général lors des audiences tenues du 10 au 12 janvier, le président de la chambre d'assises d'appel a mis l'affaire en délibéré jusqu'au 27 avril[459].

406. Le 27 avril, la chambre d'assises d'appel a jugé les appels de la défense irrecevables et a partiellement confirmé la décision rendue en première instance, acquittant Hissène Habré du chef de viol par commission directe concernant l'une des victimes[460].

407. La phase d'appel dans l'affaire Habré révèle une complexité procédurale qui met en tension les principes de régularité judiciaire et les contraintes propres aux juridictions internationales ad hoc. L'appel incident du procureur général, déposé sans motifs immédiats, témoigne d'une stratégie procédurale souple mais peu transparente, qui peut fragiliser la lisibilité du processus pour les parties civiles et la défense. Le rejet de la demande d'audition de témoins et de production de nouvelles preuves au stade de l'appel illustre une volonté de limiter l'élargissement du débat, au risque de restreindre les possibilités de réexamen substantiel des faits. La requête de décharge du juge Bara Gueye, bien qu'écartée pour absence de connexité, soulève une question plus profonde : celle de l'impartialité perçue dans un contexte où les acteurs judiciaires peuvent avoir été impliqués dans des affaires connexes. Le refus de comparution de Habré et la décision de poursuivre les débats malgré son absence, conformément au Code de procédure pénale sénégalais, traduisent une volonté d'efficacité, mais posent la question du respect du contradictoire dans un procès aussi symbolique. Enfin, la décision de la chambre d'assises d'appel, qui confirme en grande partie le jugement de première instance tout en prononçant un acquittement partiel, montre une certaine rigueur juridique, mais ne dissipe pas les critiques sur la personnalisation du procès et l'absence de poursuites contre les autres responsables présumés.

408. En définitive, Habré a été reconnu coupable de torture, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Cette condamnation constitue une victoire historique pour les victimes, dont le combat pour traduire Hissène Habré en justice aura duré près de vingt ans (B).

---

[458] CAE, *Affaire Procureur général c. Hissène Habré*, chambre d'Assise d'Appel, Arrêt du 27 avril 2017, par. 55, p.12.
[459] CAE, T. A-5, 12 janvier 2017, (Réplique des parties civiles et de la défense), p. 104.
[460] CAE, dispositif, *Affaire Le Procureur général c. Hissène Habré*, chambre d'Assise d'Appel, Arrêt du 27 avril 2017, p.225.

B- La portée de la condamnation de Hissène Habré sur la scène régionale et internationale

409. L'ancien secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-Moon, soulignait que la journée du 30 mai 2016 représentait une date historique pour le Tchad, la région, et au-delà, ainsi que pour la justice pénale internationale[461]. [Nous traduisons.][462]. Ce jugement constitue en effet une grande première en Afrique : pour la toute première fois, un ancien chef d'État est poursuivi et jugé par les tribunaux d'un autre État.

410. L'arrêt rendu par les Chambres africaines extraordinaires, condamnant Hissène Habré à la réclusion à perpétuité pour sa responsabilité dans les crimes commis au Tchad durant sa présidence, illustre la reconnaissance de la responsabilité des chefs d'État pour les actes perpétrés durant leur mandat[463]. Cette décision participe également à la lutte contre l'impunité, laquelle constitue une obligation en droit international. Enfin, elle atteste de la capacité des juridictions africaines à juger les auteurs de crimes de droit international humanitaire commis sur le continent, sans recourir nécessairement à la Cour pénale internationale[464]. À titre de comparaison, alors que le Royaume-Uni n'a pas procédé ainsi pour Pinochet en 1998, l'Afrique a appliqué ce principe à Hissène Habré, surnommé le "Pinochet africain"[465].

411. C'est là tout l'intérêt de la régionalisation de la répression internationale. En effet, la compétence pénale régionale attribuée aux Chambres africaines extraordinaires est un principe qui mérite d'être mis en lumière sur la scène internationale, tant son efficacité dans l'affaire Habré est manifeste, et plus largement dans la lutte contre l'impunité en Afrique. Cependant, les Chambres africaines extraordinaires étant une juridiction ad hoc, il était malheureusement impossible de compter sur elles pour pérenniser cette expérience sur le continent. Faut-il en conclure que l'exploit réalisé par le Sénégal, appuyé par l'Union africaine dans cette affaire, ne durera qu'un temps ? Une chose est certaine : l'Union africaine a fait de la lutte contre l'impunité sur le continent l'un de ses objectifs majeurs, inscrit dans son Acte constitutif.

412. La condamnation de M. Habré, ancien chef d'État, a fait évoluer la question de l'immunité des dirigeants en exercice, qui divise profondément l'Union africaine et la CPI. La position de l'Union africaine est claire : un dirigeant en exercice ne peut être poursuivi qu'à la

[461] Déclaration du Secrétaire général de l'ONU publiée sur le site officiel de l'ONU le 31 mai 2016.
[462] Version originale « « The delivery of this judgment marks a historic day for the people of Chad, the region and beyond, as well as for international criminal justice ».
[463] DAVID Éric, « Hissène Habré, une condamnation historique », [Justice-en-ligne], [Consulté en janvier 2021].www.justice-en-ligne.be,
[464] *Ibid.*
[465] *Ibid.*

fin de son mandat, ce qui fut effectivement le cas pour M. Habré. Il s'agit d'une immunité temporaire, limitée à la durée de l'exercice des fonctions. Adopter une position opposée à celle de la CPI sur cette question peut-il être interprété comme un soutien de l'Union africaine aux dirigeants impliqués dans la commission de crimes internationaux sur le continent ? Sûrement pas, d'autant plus que l'Union africaine ne défend pas l'impunité des dirigeants, mais plutôt une politique de répression adaptée au contexte africain. Dit autrement, les institutions étant sacrées en Afrique, il serait mal vu de poursuivre et juger, par exemple, un chef d'État encore en exercice. Les institutions africaines n'étant déjà pas très stables, une telle démarche risquerait de les fragiliser davantage.

413. Ainsi, on peut comprendre le positionnement de l'Union africaine sur la question de l'immunité. Cependant, l'on pense que dans certains cas, poursuivre et juger un dirigeant en exercice pourrait contribuer à stabiliser une nation déjà fragilisée par la guerre ou des tensions politiques. Pour prouver son engagement dans la lutte contre l'impunité sur le continent, l'Union africaine a élaboré un projet d'extension de la compétence de la CAJDH aux crimes du droit international pénal, avec pour objectif de pérenniser l'expérience inédite des Chambres africaines extraordinaires (Titre 2).

Conclusion Chapitre II

414. La création des CAE s'inscrit dans un contexte de réformes législatives majeures au Sénégal, visant à adapter le droit interne aux exigences du droit international pénal, notamment par la transposition des crimes du Statut de Rome et l'élargissement de la compétence universelle. Toutefois, cette adaptation a soulevé la question du respect du principe de non-rétroactivité des lois pénales, la Cour de justice de la CEDEAO ayant reconnu une violation de ce principe dans le cas Habré.

415. Les CAE, juridiction hybride issue d'un accord entre le Sénégal et l'UA, se distinguent par leur composition mêlant juges sénégalais et africains, et par leur compétence régionale inédite, limitée dans le temps et l'espace aux crimes commis au Tchad entre 1982 et 1990. Leur

statut hybride, à la croisée du droit interne et international, soulève des interrogations sur leur nature exacte et sur l'articulation de leurs compétences avec celles des juridictions sénégalaises.

416. Le déroulement du procès Habré devant les CAE, marqué par une procédure inquisitoire et la condamnation historique de l'ancien chef d'État à la réclusion à perpétuité, a constitué une avancée majeure pour la justice pénale africaine. Cette expérience, bien que ponctuelle, a démontré la capacité de l'Afrique à juger elle-même les auteurs de crimes internationaux, tout en mettant en lumière la nécessité de pérenniser un tel dispositif pour renforcer la lutte contre l'impunité sur le continent.

Conclusion Titre I

417. Ce titre présente la dynamique universaliste du droit international pénal, depuis son origine marquée par l'internationalisation des conflits et de la répression jusqu'à l'adoption du Statut de Rome et à la création de la Cour pénale internationale. Cette logique universaliste, soutenue par les Nations Unies et la volonté d'établir des normes pénales communes, a influencé le développement du droit international pénal.

418. L'universalité actuelle est remise en question par la régionalisation, notamment à travers l'initiative africaine en justice pénale internationale. La mise en place des Chambres africaines extraordinaires (CAE), dans le cadre du procès Hissène Habré, fait partie d'un mouvement de réforme législative au Sénégal qui vise à adapter le droit interne aux normes du droit international pénal, y compris la transposition des crimes prévus par le Statut de Rome et l'élargissement de la compétence universelle. Cette adaptation soulève la question du respect du principe de non-rétroactivité des lois pénales, avec la Cour de justice de la CEDEAO ayant constaté une violation dans le cas Habré.

419. Les CAE, juridiction créée par un accord entre le Sénégal et l'Union africaine, se caractérisent par une composition combinant juges sénégalais et africains et une compétence régionale limitée aux crimes commis au Tchad entre 1982 et 1990. Leur statut hybride interroge la relation entre leur compétence et celle des juridictions sénégalaises. La condamnation de l'ancien chef d'État à la réclusion à perpétuité, constitue une étape pour la justice pénale africaine. Cette expérience met en évidence la capacité de l'Afrique à traiter les affaires relevant du droit pénal international, tout en soulevant des interrogations quant à la durabilité de ce mécanisme dans la lutte contre l'impunité, comme en témoigne le projet de création d'une Section du droit international pénal au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (Titre II).

- TITRE II –

LE PROJET D'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME AUX CRIMES GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

420.D'entrée de jeu, l'on est tenté de s'interroger sur la pertinence d'une approche régionaliste en matière de répression des crimes graves relevant du droit international pénal. D'autant plus que, jusqu'ici, seules les juridictions nationales, les juridictions pénales internationales ad hoc et la Cour pénale internationale ont été compétentes pour poursuivre et juger les auteurs de ces crimes. Une répression à l'échelle régionale n'avait jamais été envisagée. Doit-on en conclure que la communauté d'États réunie à Rome pour la signature du Statut de la CPI ne jugeait pas pertinente une réponse régionale à ce type de crimes ? Quoi qu'il en soit, cette option n'avait pas été retenue à Rome.

421. Face aux critiques croissantes adressées à la Cour pénale internationale (CPI), notamment en Afrique, l'Union africaine a entrepris une réforme ambitieuse visant à renforcer la souveraineté judiciaire du continent. Cette réforme se traduit par le projet d'extension de la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (CAJDH) aux crimes graves du droit international pénal. En intégrant une section pénale capable de juger des crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, cette juridiction régionale aspire à offrir une réponse africaine aux défis de la justice internationale (Chap. 1).

422. Par ailleurs, dans un souci d'adaptation des mécanismes et techniques de répression à la réalité de la criminalité sur le continent, l'Union africaine a étendu la compétence de la Section du droit international pénal aux actes liés à la criminologie africaine (Chap. 2).

- CHAPITRE I -

LE PROJET D'INTÉGRATION D'UNE SECTION DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL AU SEIN DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

423. Le système de répression des crimes internationaux en Afrique est encore en développement. La création des Chambres africaines extraordinaires peut être considérée comme une étape fondatrice. La prochaine étape serait donc la mise en place d'une Cour africaine dotée d'une compétence pénale régionale permanente.

424. Le 1er juillet 2008, le Protocole portant création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a été adopté à Sharm el-Sheikh, en Égypte, lors de la onzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. L'objectif visé par l'adoption de cet instrument était la fusion de l'ancienne Cour africaine des droits de l'homme et des peuples[466] avec la Cour de justice de l'Union africaine[467], afin de créer une juridiction unique à l'échelle continentale.

425. On pourrait s'interroger sur l'utilité d'une telle fusion. Était-il nécessaire de réunir les deux juridictions ? Ne pouvaient-elles pas fonctionner séparément ? La fusion de ces deux Cours apparaît comme une réponse au défi de la prolifération des institutions panafricaines et aux coûts exorbitants qui en découlent[468]. La multiplication des juridictions régionales sur le continent soulève ainsi une problématique de rationalisation des dépenses. Il convient par ailleurs de rappeler que l'adoption du Protocole de Sharm el-Sheikh intervient six ans après la décision de fusionner les deux cours, prise en 2004 à Addis-Abeba[469].

426. La Cour africaine de justice et des droits de l'homme comporte deux sections : une Section des affaires générales, correspondant à l'ancienne Cour de justice de l'Union africaine, et une Section des droits de l'homme, qui reprendra les attributions de l'ancienne Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

427. Aux termes de l'article 17, alinéa 1, du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, la Section des affaires générales est saisie de toute affaire introduite en vertu de

---

[466] Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples adopté par la 34ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998 au cours de laquelle, trente Etats membres ont signé le Protocole.

[467] Protocole de la Cour de justice de l'union africaine Adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003

[468] MUBIALA MUTOY L., « l'élargissement du mandat de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme aux affaires de droit international pénal, *op.cit*, p. 750.

[469] Décision Assembly/AU/Dec. 45 (III) du 8 juillet 2004.

l'article 28 du présent Statut, à l'exception des affaires portant sur des questions de droits de l'homme et/ou des peuples. L'alinéa 2 précise que la Section des droits de l'homme et des peuples est saisie de toute affaire relative aux droits de l'homme et/ou des peuples.

428. Le Protocole de Sharm el-Sheikh sera amendé par le Protocole de Malabo, adopté le 27 juin 2014 lors du 23e sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. La principale nouveauté introduite par ce protocole est la création d'une troisième section au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme : la Section du droit international pénal, qui sera compétente pour connaître de toute affaire relative aux crimes définis dans le Statut de la Cour.

429. Il convient donc d'examiner cette initiative de l'Union ainsi que d'analyser l'organisation institutionnelle de cette section au sein de la CAJDH (Sect.1). Il est également pertinent d'étudier l'étendue de la compétence de cette dernière (Sect.2).

- SECT. 1 -

LA SECTION DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

430. Il est légitime de s'interroger sur l'intérêt de conférer une compétence pénale à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, alors que la Cour pénale internationale exerce déjà une compétence sur les crimes graves commis en Afrique. L'examen des motivations de l'Union africaine permet d'éclairer la finalité de cette initiative (§1), tandis qu'il serait également pertinent d'analyser la structuration institutionnelle de la Section de droit international pénal au sein de la CAJDH (§2).

§1 : Le projet d'élaboration d'une instance juridictionnelle permanente sur le continent

431. Ce projet est une initiative de l'Union africaine (A), dont l'accueil sur la scène internationale n'a pas été particulièrement favorable (B).

A- Une initiative de l'Union africaine

432. La Section du droit international pénal, relative à la répression régionale des crimes graves, ne trouve aucun équivalent dans les autres régions du monde. À l'échelle internationale, aucune structure ne présente, à ce jour, une compétence matérielle comparable[470]. L'Afrique

[470] MOYEN G. et BASSOUEKA S., « La Section du droit international pénal au sein de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples », Annales de l'Université de Marien Ngouabi, sciences juridiques et politiques, vol. 20, N°2, 2020. P. 98.

s'impose ainsi comme pionnière dans la conceptualisation de cette initiative, portée spécifiquement par l'Union africaine.

433. L'idée de régionaliser la répression internationale constitue une démarche proactive de l'Union africaine, visant principalement à renforcer la lutte contre l'impunité sur le continent. Toutefois, certains observateurs interprètent également cette orientation comme une réponse institutionnelle à ce qu'ils qualifient « d'impérialisme judiciaire » (1). Or l'analyse du processus d'élaboration de la Section relative au droit international pénal au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme pourrait livrer une autre interprétation (2).

1- La motivation de l'Union africaine

434. Pourquoi étendre la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme aux crimes relevant du droit international humanitaire ? Quel en était l'objectif ? D'autant plus que plusieurs juridictions ont été créées sur le continent pour poursuivre et juger les auteurs de violations graves.

435. En Sierra Leone, un tribunal hybride a été mis en place afin de permettre au système judiciaire national, avec l'appui de la communauté internationale, de traiter les violations graves perpétrées sur le territoire. Au Rwanda, le Tribunal pénal international a été institué par le Conseil de sécurité de l'ONU, avec compétence sur les crimes commis pendant le génocide des Tutsi et des Hutu. Les juridictions étatiques ont également été investies d'une mission de répression des crimes internationaux, fondée sur la compétence universelle découlant des conventions internationales ratifiées par de nombreux États africains.

436. Il convient également de rappeler la compétence subsidiaire de la CPI sur les crimes internationaux commis sur le territoire africain. On constate donc que plusieurs mécanismes de répression des violations graves existent ou ont existé sur le continent. Pourquoi, dès lors, l'Union africaine prend-elle l'initiative de créer un nouveau mécanisme ? Des risques de conflits de compétence ne sont-ils pas à craindre ?

437. La création d'une Section du droit international pénal au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme est certainement le fruit de longues réflexions au sein de l'Union africaine. En scrutant son processus d'élaboration, on peut constater que plusieurs motivations animent l'organisation continentale.

438. Certains auteurs estiment que la création d'une troisième section au sein de la Cour est étroitement liée aux tensions survenues entre l'Union africaine et la CPI, d'une part, et entre l'Union africaine et l'Union européenne[471], d'autre part. Elle serait ainsi une réponse à la

[471] MUBIALA MUTOY L., *op.cit*, p. 750.

focalisation de la CPI sur l'Afrique, mais aussi une contre-attaque face à l'usage abusif de la compétence universelle par certains États occidentaux.

439. Il est également possible d'envisager une autre perspective concernant les motivations de l'Union africaine. En effet, la mise en place de cette section peut être interprétée comme la manifestation d'une volonté de l'organisation de fédérer le continent autour d'un tribunal pénal commun[472].

440. Affirmer que l'élaboration de cette section est une réponse à « l'impérialisme judiciaire » de la CPI et de l'UE revient à reconnaître un caractère politique à cette nouvelle institution, ce qui pourrait lui retirer toute crédibilité sur le plan juridique. Or, l'édiction de nouveaux textes permettant de sanctionner certains crimes spécifiques au continent africain constitue une avancée juridique notable.

441. Par exemple, la consécration du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement dans le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, relevant de la compétence de la Section du droit pénal, permet désormais de poursuivre et de juger les auteurs de cette infraction. Toutefois, bénéficiant d'une immunité temporaire, ces derniers ne pourront être poursuivis qu'à la fin de leur mandat[473]. Ce crime, non prévu dans le Statut de Rome, échappe à la compétence de la CPI. La Section du droit international pénal permet ainsi de pallier les limites de la CPI dans la lutte contre l'impunité sur le continent africain. Il serait donc réducteur de juger la crédibilité juridique de cette section uniquement à l'aune des circonstances politiques ayant entouré sa création. Dès lors il serait intéressant d'étudier le processus d'élaboration de ce projet (2).

2- Le processus d'élaboration de la Section du droit international pénal

442. L'idée d'élargir le mandat de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme aux affaires de droit international pénal remonte au Sommet des chefs d'État et de gouvernement tenu en février 2009 à Addis-Abeba. Lors de ce 12ème sommet, les chefs d'État et de gouvernement ont confié à la Commission de l'Union africaine la mission d'étendre la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme aux affaires de droit international pénal[474]. Pour accomplir cette tâche, la Commission a sollicité l'Union panafricaine des avocats, qui lui a remis un rapport sur ses travaux.

443. Sur la base de ce rapport, la Commission s'est réunie en août et en novembre 2010 en Afrique du Sud, afin d'envisager les possibilités d'amendement du Protocole de Sharm el-

[472] MOYEN G et BASSOUEKA Secky, op. Cit p. 100.
[473] Art. 46A bis Statut de la CAJDH.
[474] La décision 213 (XII) du 12èeme sommet de l'UA.

Sheikh, permettant ainsi l'élargissement de la compétence de la Cour. Ces deux premières réunions ont été suivies de trois autres, tenues respectivement en 2012, 2013 et 2014 à Addis-Abeba.

444. L'adoption du protocole, initialement prévue en 2012, a été retardée par l'Égypte, qui contestait la définition du nouveau crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement. Ce n'est donc qu'en juin 2014 que le nouveau protocole a été adopté. Cependant, la nouvelle Section de droit international pénal de la CAJDH ne pourra être opérationnelle que le trentième jour suivant le dépôt du quinzième instrument de ratification du Statut[475]. Or, à ce jour, le protocole ne totalise que quinze signatures et une seule ratification[476]. D'où la question de la réceptivité du projet sur la scène régionale et internationale (B).

B- La réceptivité du projet sur la scène régionale et internationale

445. Il s'agira ici d'examiner comment a été accueilli le projet de création d'une Section du droit international pénal, d'abord sur le continent africain (1), ensuite sur la scène internationale (2).

1- L'attitude des États africains

446. Pour que la Section du droit international pénal soit opérationnelle, le Protocole de Malabo doit recueillir au moins quinze ratifications. Or, à ce jour, seulement onze États ont signé le Protocole, parmi lesquels : l'Ouganda, Sao Tomé, la Sierra Leone, la Mauritanie, le Kenya, la Guinée-Bissau, le Ghana, le Congo, les Comores, le Tchad et le Bénin.

447. La réticence manifestée par les États parties au Statut de l'Union africaine soulève certaines interrogations. Une analyse approfondie de la criminalité sur le continent, ainsi que de la codification de certains crimes dans le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, pourrait apporter des éléments d'explication. En particulier, l'incrimination du changement anticonstitutionnel de gouvernement à l'article 46A bis du Statut apparaît comme un facteur potentiel de cette réserve.

448. Le changement de constitution est un phénomène courant en Afrique. De nombreux chefs d'État, pour se maintenir au pouvoir, modifient la constitution qui pourrait faire obstacle

[475] Art. 11 du protocole de Malabo adopté le 27 juin 2014 lors du 23ème sommet de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'U.A.
[476] Voir tableau en annexe (annexe 2).

à leur réélection. La durée du mandat étant généralement précisée dans la constitution, ces dirigeants procèdent à sa révision afin de briguer un nouveau mandat, qui serait anticonstitutionnel si la constitution restait inchangée. L'exemple le plus récent est celui du président de la République de Guinée, qui a voulu modifier la constitution pour briguer un troisième mandat[477].

449. L'expérience constitutionnelle en Afrique remonte à l'époque des indépendances. Dans la plupart des États, les premières constitutions, largement inspirées des systèmes juridiques des anciennes puissances coloniales, ont été rapidement modifiées ou abandonnées au cours de la seconde moitié des années 1960. Cette période a été marquée par l'instauration de régimes autoritaires et la suspension des constitutions à la suite de coups d'État militaires[478].

450. Si les modifications constitutionnelles étaient autrefois réalisées sous le règne du parti unique, ce phénomène se poursuit aujourd'hui dans le contexte du multipartisme. Depuis l'introduction du multipartisme dans les années 1990, la majorité des constitutions africaines limitent l'exercice de la présidence à deux mandats. Par conséquent, la révision constitutionnelle demeure le seul moyen pour un chef d'État de prolonger son mandat au-delà de cette limite.

451. Le continent africain enregistre plusieurs cas de changements anticonstitutionnels, souvent suivis de coups d'État et, par ricochet, de pertes humaines. Toutefois, dans certains pays comme le Nigéria et la Zambie, ces changements se sont limités à des tentatives de coup d'État.

452. On peut ainsi voir se dessiner progressivement les raisons qui expliquent le manque d'enthousiasme des États pour la ratification du Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Ainsi, la réticence de l'Égypte à l'adoption du Protocole de Malabo, initialement prévue en 2012, s'explique par l'incrimination du changement anticonstitutionnel dans le Statut, et la crainte qu'il soit étendu aux révolutions populaires.

453. À cette époque, le président Mohamed Morsi était à la tête du gouvernement égyptien, ayant accédé au pouvoir à la suite d'un mouvement populaire ayant conduit à la destitution de l'ancien président Hosni Moubarak[479]. On comprend donc les raisons de cette réticence : « Il n'était dès lors pas question d'inclure les révolutions populaires dans la liste des changements

[477] Le dernier changement anticonstitutionnel en Guinée a eu lieu lors du coup d'État du 5 septembre 2021, où le président Alpha Condé a été renversé par le colonel Mamadi Doumbouya et ses forces spéciales, ouvrant une transition militaire sous la direction du CNRD.
[478] Tirthankar Chanda , «Les Constitutions africaines à l'épreuve des hommes forts du continent », [en ligne], RFI, le 28 juillet 2014, [consulté le 28 mars 2021]. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20140723-constitutions-africaines-epreuve-ambitions-personnelles-kabila-nkurunziza-yayi-compaore-senghor?utm_source=chatgpt.com
[479] MUBIALA MUTOY L., *op.cit*, p. 751.

anticonstitutionnels de gouvernement, au même titre que les coups d'État militaires »[480] Plusieurs chefs d'État se trouveraient dans une situation similaire à celle de l'Égypte et craindraient d'être poursuivis à la fin de leur mandat, une fois qu'ils ne bénéficieraient plus de l'immunité qui les protégeait jusque-là. Il convient désormais d'examiner la position adoptée par la communauté internationale sur cette question (2).

2- La position de la communauté internationale

454. Il semble que l'initiative visant à créer une instance juridictionnelle pénale internationale sur le continent africain n'ait pas suscité une adhésion significative de la part de la communauté internationale. En effet, « certains commentateurs sont sceptiques à l'idée d'une cour pénale africaine et y voient un obstacle au bon déroulement de la justice pénale universelle incarnée par la CPI »[481]. L'institutionnalisation d'une compétence pénale internationale à l'échelle continentale pourrait être perçue comme une remise en cause du principe d'universalité du droit pénal international. Elle pourrait également susciter des tensions ou des chevauchements de compétence entre la Cour pénale internationale et la Section du droit international pénal de la CAJDH.

455. Par ailleurs, le silence de l'ONU face à l'élaboration d'une instance juridictionnelle pénale compétente en matière de crimes internationaux, au même titre que la CPI, interroge. On aurait pu s'attendre à ce que l'organisation internationale salue l'initiative africaine, voire mette à la disposition de l'Union africaine les moyens nécessaires pour mener à bien cette entreprise. Par sa position, elle aurait pu encourager les États africains à adhérer massivement au Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Ce silence tend à renforcer l'idée que cette initiative n'a pas reçu un écho favorable sur le plan international. La question se pose alors : pourquoi cette réticence, ou ce silence ? Un silence qui pourrait s'interpréter comme une forme de crainte, si l'on examine de plus près les causes.

456. La relation conflictuelle entre la CPI et l'Union africaine pourrait être l'une des raisons de cette réserve. L'initiative africaine est parfois perçue comme une réponse à la politique répressive de la CPI, jugée instrumentalisée par l'Union africaine. Si la création d'une Section du droit international pénal au sein de la future Cour africaine est interprétée comme une contre-attaque, il n'est pas surprenant qu'elle ne bénéficie pas d'un soutien international affirmé. Cette

---

[480] *Ibid.*

[481] MELCHIADE MANIRABONA A., « La compétence de la future Cour pénale africaine à l'égard des personnes morales : proposition en vue du renforcement de ce régime inédit », Annuaire canadien de droit international, Vol. 55, 2017, p.4. [Consulté en ligne], https://www.researchgate.net/publication/327847325_La_competence_de_la_future_Cour_penale_africaine_a_l'egard_des_personnes_morales_propositions_en_vue_du_renforcement_de_ce_regime_inedit.

réticence se traduit par une crainte : celle d'une justice régionale qui ne répondrait pas aux standards internationaux.

457. Pourtant, en matière de répression des crimes internationaux, le continent africain a déjà démontré sa capacité d'action, notamment dans l'affaire Hissène Habré. Grâce à l'Union africaine et au Sénégal, l'ancien président tchadien a pu être jugé et condamné. Cette condamnation constitue une victoire dans la lutte contre l'impunité, non seulement en Afrique, mais aussi à l'échelle mondiale.

458. Même si la régionalisation du cadre de répression des crimes internationaux repose en partie sur des considérations politiques, il serait injuste de ne pas reconnaître l'intérêt d'une juridiction africaine capable de poursuivre les auteurs de crimes internationaux. La CPI, à elle seule, ne peut éradiquer l'impunité, même avec la coopération des États. L'appui de juridictions pénales régionales s'avère donc indispensable.

459. Compte tenu des enjeux liés à la régionalisation du droit pénal international, il serait opportun que l'ONU et les autres acteurs internationaux réévaluent leur position et envisagent d'apporter leur soutien à cette initiative africaine. Ainsi, il convient à présent d'analyser l'organisation institutionnelle de cette section au sein de la CAJDH (§2).

§2 : L'organisation institutionnelle de la Section de droit international pénal au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme

460. Il s'agira, d'une part, de présenter la structure et la composition de la Section de droit international pénal (A), et d'autre part, le Bureau du Procureur (B).

A- La structure et la composition de la Section de droit international pénal

461. La Cour africaine de justice et des droits de l'homme est composée de trois sections[482]: une Section des droits de l'homme et des peuples, une Section des affaires générales, et une Section de droit international pénal. Cette dernière est elle-même structurée en trois chambres[483] : une chambre préliminaire (1), une chambre de première instance (2) et une chambre d'appel (3).

[482] Art. 10 §3, Statut de la CAJDH.
[483] Art. 16 §2, Statut de la CAJDH.

1- La chambre préliminaire de la Section de droit international pénal

462. La chambre préliminaire de la Section du droit international pénal est composée d'un juge unique[484], contrairement à la chambre préliminaire de la CPI, qui comprend au moins six juges[485]. Cette limitation du nombre de juges au sein de la chambre préliminaire de la CAJDH soulève des interrogations quant à sa capacité à remplir efficacement ses missions. Il convient toutefois de noter que, bien que la chambre préliminaire de la CPI soit composée de plusieurs juges, ses fonctions peuvent être exercées soit par un juge unique, soit par une formation de trois juges[486]. Cependant, en fonction de la complexité d'une affaire, la chambre préliminaire de la CPI peut mobiliser davantage de juges, ce qui ne semble pas être prévu pour la chambre préliminaire de la Section du droit international pénal de la CAJDH.

463. La présence d'un juge unique dans cette chambre pourrait entraîner plusieurs conséquences : une capacité réduite à traiter des affaires complexes ou multiples, un risque accru de contestations procédurales devant les juridictions supérieures en raison de l'absence de collégialité, et enfin, un affaiblissement potentiel de la légitimité et de l'acceptabilité des décisions, notamment dans les affaires à forte portée politique.

464. Bien que les fonctions de la chambre préliminaire de la CAJDH soient globalement similaires à celles de la CPI[487], une différence notable mérite d'être soulignée. En effet, la chambre préliminaire de la CPI peut accompagner le Procureur dans ses enquêtes sur le terrain, notamment en l'autorisant à prendre certaines mesures lorsque les demandes de coopération restent sans réponse[488]. Elle est également compétente pour solliciter la coopération des États parties[489]. Ces prérogatives ne sont toutefois pas reconnues à la chambre préliminaire de la Section du droit international pénal de la CAJDH. Cela pourrait s'expliquer par l'hypothèse selon laquelle les rédacteurs du Statut de la CAJDH considèrent que les problèmes de coopération ne se poseraient pas dans le contexte africain, la légitimité de cette juridiction étant supposée plus largement acceptée sur le continent, contrairement à celle de la CPI, souvent contestée. Enfin, la chambre préliminaire de la Section du droit international pénal de la CAJDH

[484] Art. 10 §3, Statut de la CAJDH.
[485] Art. 39 §1, Statut de la CPI.
[486] Art. 39 §2b, Statut de la CPI.
[487] Art.19 bis, Statut de la CAJDH et article 57, Statut de la CPI.
[488] Art. 57 §3, Statut de la CPI.
[489] Art. 57 §3, Statut de la CPI.

peut, à la demande du Procureur, émettre des ordres et des mandats en fonction des exigences de l'enquête et des poursuites[490]. Qu'en est-il de la Chambre préliminaire de cette section (2).

2- La chambre de première instance de la Section de droit international pénal

465. La chambre de première instance de la Section de droit international pénal de la CAJDH est composée de trois juges[491], contrairement à celle de la CPI, qui compte au moins six juges[492]. Une fois encore, la question du nombre restreint de juges se pose, comme dans le cas de la chambre préliminaire de la Section du droit international pénal de la CAJDH. Toutefois, la véritable interrogation est la suivante : la présence de trois juges au sein de cette chambre pourrait-elle affecter son efficacité ou son impartialité ?

466. Ce nombre peut présenter à la fois des avantages et des inconvénients. D'un côté, la limitation à trois juges pourrait accélérer le traitement des affaires, en facilitant la prise de décision. De plus, compte tenu des ressources limitées de l'Union africaine, cette configuration permettrait une gestion plus efficiente des coûts. Par ailleurs, la collégialité est préservée, et cette composition s'aligne sur celle adoptée par les juridictions pénales internationales ad hoc, telles que le TPIY et le TPIR, en ce qui concerne la structure des chambres de première instance[493].

467. Cependant, en raison du volume important d'affaires que pourrait traiter cette chambre, des difficultés similaires à celles rencontrées par la chambre préliminaire pourraient émerger. Cela inclut notamment une capacité réduite à gérer efficacement des dossiers complexes ou multiples.

468. La chambre de première instance de la Section du droit international pénal de la CAJDH est chargée de conduire les procès des personnes accusées, dans le respect du Statut et du Règlement intérieur de la Cour. Elle est également compétente pour recevoir et examiner les appels formés contre les décisions rendues par la chambre préliminaire[494]. Il convient désormais de présenter la composition de la chambre d'appel relevant de la Section du droit international pénal (3).

3- La chambre d'appel de la Section de droit international pénal

[490] Art. 19 § 2bis, Statut de la CAJDH.
[491] Art. 10 §4, Statut de la CAJDH.
[492] Art. 39 §1, Statut de la CPI.
[493] Art. 12 §2 du Statut du TPIY et article 11 §2 du Statut du TPIR.
[494] Art. 19 bis §4, Statut de la CAJDH.

469. La chambre d'appel de la Section de droit international pénal de la CAJDH est composée de cinq juges[495]. En comparaison, la chambre d'appel de la CPI réunit l'ensemble des juges de la Section des appels[496], laquelle est également constituée de cinq magistrats : le Président et quatre autres juges[497]. Autrement dit, la configuration est similaire à celle de la chambre d'appel de la CAJDH. Cependant, le Statut de la CAJDH ne mentionne pas explicitement la présence d'un président au sein de la chambre d'appel de la Section de droit international pénal. Cette absence pourrait-elle être considérée comme une lacune institutionnelle ?

470. L'absence de disposition relative à la fonction de président dans cette chambre pourrait en effet soulever des interrogations quant à la coordination et à la direction des travaux judiciaires. Toutefois, cette omission peut être compensée par les règles de procédure et de preuve de la Cour, qui pourraient prévoir l'élection ou la désignation d'un président parmi les juges.

471. En conclusion, la chambre d'appel de la Section de droit international pénal de la CAJDH est compétente pour recevoir et examiner les recours formés contre les décisions rendues par la chambre de première instance, conformément à l'article 18 du Statut de la CAJDH. Qu'en est-il à présent de la composition du Bureau du Procureur au sein de la CAJDH (B) ?

B- La composition du Bureau du Procureur dans le cadre de la CAJDH

472. Il convient de souligner que le Bureau du Procureur n'est pas subordonné à la Section du droit international pénal, mais qu'il constitue une composante autonome de la structure globale de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Il fonctionne donc de manière indépendante par rapport à la Section, ce qui contraste avec le modèle de la CPI, où le Bureau du Procureur est intégré directement à la structure de la Cour. Cette distinction s'explique par la nature exclusivement pénale de la CPI, tandis que la Section du droit international pénal de la CAJDH représente un département spécialisé au sein d'une juridiction à vocation plus large. Il apparaît ainsi cohérent que le Bureau du Procureur soit rattaché à l'ensemble de la CAJDH, plutôt qu'à sa seule composante pénale.

[495] Art. 10 §5, Statut de la CAJDH.
[496] Art. 39 §2, Statut de la CPI.
[497] Art. 39 §1, Statut de la CPI.

473. Le Bureau du Procureur de la CAJDH est composé d'un procureur et de deux procureurs adjoints[498], élus par la « Conférence »[499]. À la CPI, la composition du Bureau peut varier : il comprend un Procureur principal assisté d'un ou de plusieurs procureurs adjoints[500], selon les besoins. Ces derniers sont élus au scrutin secret par l'Assemblée des États parties, à la majorité absolue de ses membres[501]. Ainsi, bien que les structures soient globalement similaires, la CPI se distingue par la flexibilité de son organisation, permettant l'adjonction de plusieurs procureurs adjoints en fonction de la complexité des affaires ou des exigences des enquêtes. À l'inverse, le Statut de la CAJDH fixe le nombre de membres du Bureau à trois, sans prévoir la possibilité d'extension, indépendamment du volume ou de la nature des dossiers traités.

474. Par ailleurs, le Statut de Rome prévoit que les membres du Bureau du Procureur soient de nationalités différentes[502], afin d'assurer une représentation équilibrée et de favoriser l'inclusivité institutionnelle. En revanche, le Statut de la CAJDH se limite à exiger que les membres du Bureau soient des « nationaux des États parties »[503], sans autre précision. Cela pourrait conduire à une composition homogène, notamment si les trois procureurs sont issus d'un même État partie.

475. L'investigation et la poursuite des crimes visés dans le Statut de la CAJDH relèvent de la responsabilité du Bureau du Procureur[504]. Celui-ci est également chargé de l'interrogatoire des suspects, de la collecte des preuves et de la conduite des enquêtes sur le terrain[505]. Le Bureau du Procureur de la CPI exerce des fonctions similaires et bénéficie d'une indépendance comparable[506].

476. Alors que des différences ont déjà été relevées concernant l'organisation institutionnelle de la Section de droit international pénal de la CAJDH, il convient désormais de s'interroger sur l'existence d'éventuelles distinctions en matière de responsabilité pénale et de compétence (Sect.2).

- SECT. 2 -

[498] Art.22A §2, Statut de la CAJDH.
[499] Au regard des paragraphes 1 et 6 de l'article 6 de l'Acte Constitutif de l'U.A, le Conférence est l'organe suprême de l'Union et composée des Chefs d'Etats et de gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.
[500] Art. 42 §1, Statut de la CPI.
[501] Art. 42 §4, Statut de la CPI.
[502] Art.42 §2, Statut de la CPI.
[503] Art. 22A §2, Statut de la CAJDH.
[504] Art.22A §6, Statut de la CAJDH.
[505] Art.22A §7, Statut de la CAJDH.
[506] Art. 42 §1, Statut de la CPI.

LES RÈGLES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA COMPÉTENCE DANS LE CADRE DE LA SECTION DE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

477. Le chapitre IV du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme est consacré aux dispositions relatives à la compétence pénale internationale de la Cour. Il est structuré autour de treize articles, allant de l'article 46A à l'article 46M, qui abordent successivement : les droits des accusés, les immunités, la responsabilité pénale individuelle, la responsabilité des personnes morales, les causes d'exonération de responsabilité, la compétence *ratione temporis*, les conditions préalables à l'exercice de la compétence, l'exercice de la compétence, le Bureau du Procureur, la compétence complémentaire, le principe *non bis in idem*, l'exécution des peines, l'exécution des amendes et des mesures de saisie, la grâce ou la commutation des peines, la coopération judiciaire, et enfin le fonds d'affectation spéciale.

478. Le Statut de la Cour africaine reprend certaines dispositions du Statut de Rome de manière quasi intégrale. Toutefois, des différences notables apparaissent, notamment en matière de responsabilité pénale (§1) et de compétence (§2), qui méritent une attention particulière.

§1 : La responsabilité pénale dans le cadre de la Section de droit international pénal

479. L'une des innovations majeures du Statut de la CAJDH réside dans l'extension de la responsabilité pénale aux personnes morales. Les articles 46B et 46C traitent respectivement de la responsabilité pénale des personnes physiques (A) et de celle des personnes morales, notamment les entreprises (B).

A- La responsabilité pénale individuelle

480. Selon le premier paragraphe de l'article 46B, « toute personne qui commet un crime prévu par le présent Statut en sera tenue personnellement responsable ». Le Statut consacre ainsi le principe de responsabilité pénale individuelle. Il précise également que la qualité officielle ne constitue ni une cause d'exonération de responsabilité, ni un facteur d'atténuation de la peine[507]. Cependant, une nuance importante est introduite : la qualité officielle peut être prise en compte comme cause d'exonération uniquement si la personne poursuivie est encore en exercice[508]. Autrement dit, une personne ayant cessé d'exercer ses fonctions officielles peut

[507] Art. 46B §2 du Statut de la CAJDH.

[508] « Aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'Etat ou de gouvernement en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre responsable public en raison de ses fonctions. » Art.46A du Statut de la CAJDH.

voir sa responsabilité pénale engagée. Elle soulève en effet une ambiguïté juridique. Cette disposition semble introduire une forme de protection fonctionnelle temporaire, en contradiction avec les standards établis par le Statut de Rome, qui exclut toute immunité liée à la fonction, qu'elle soit en cours ou achevée. Une telle distinction peut être interprétée comme une concession politique, visant à préserver les équilibres diplomatiques entre États africains, tout en permettant des poursuites une fois les fonctions terminées. Elle interroge la cohérence du dispositif des CAE : peut-on réellement parler d'un système de justice international autonome si celui-ci ménage des exceptions liées à l'exercice du pouvoir ? Cette approche, bien qu'utile pour contourner les obstacles liés à la souveraineté étatique, risque de fragiliser la portée normative du principe de responsabilité individuelle, en introduisant une temporalité juridique qui pourrait être exploitée à des fins de protection politique. Cette approche marque une rupture avec le Statut de Rome, qui stipule que la qualité officielle est sans incidence sur la mise en œuvre de la responsabilité pénale[509].

481. Par ailleurs, un supérieur hiérarchique peut être tenu pénalement responsable si un subalterne commet un crime relevant de la compétence de la Section, à condition qu'il ait eu connaissance de l'intention criminelle et qu'il n'ait pris aucune mesure pour l'empêcher ou le sanctionner[510]. De même, une personne ayant commis un crime sous les ordres d'un État ou d'un supérieur hiérarchique verra sa responsabilité engagée. Toutefois, elle pourra bénéficier d'un allègement de peine si la Cour estime que cela est conforme à « l'esprit de justice »[511]. Cette notion, bien que vague, pourrait être interprétée comme renvoyant au respect du droit et de l'équité. Ainsi, la Cour devra fonder sa décision à la fois sur les textes applicables et sur une appréciation raisonnable de la justice. L'allègement de peine dans ce contexte repose donc sur une évaluation au cas par cas par le juge, qui devra déterminer si les circonstances justifient un traitement atténué. En somme, celui qui agit sous les ordres d'un État ou d'un supérieur hiérarchique pourrait bénéficier de circonstances atténuantes, à condition que la Cour estime que cela est conforme au Statut et à une conception équitable de la justice.

482. Cependant, la référence à « l'esprit de justice » comme critère d'allègement de peine dans le cas d'une personne ayant agi sous les ordres d'un État ou d'un supérieur hiérarchique introduit une dimension interprétative singulière dans le dispositif des CAE. Contrairement aux standards juridiques internationaux, qui reposent sur des critères stricts de responsabilité et de circonstances atténuantes clairement définies, cette notion ouvre la voie à une appréciation

[509] Art. 27 du Statut de la Cour pénale internationale.
[510] Art.46B §3du Statut de la CAJDH.
[511] *Ibid.*

subjective par le juge. Elle semble renvoyer à une conception morale de la justice, fondée sur l'équité, la proportionnalité et le contexte des actes commis. Toutefois, cette souplesse peut être source d'incertitude juridique : comment garantir l'uniformité des décisions si le juge dispose d'une marge d'interprétation aussi large ? En l'absence de définition précise, « l'esprit de justice » risque de devenir un outil de modulation des peines fondé sur des considérations extra-juridiques, voire politiques. Cela pourrait affaiblir la cohérence du droit international pénal, qui repose sur la prévisibilité et la rigueur des normes.

483. Par ailleurs, la Section de droit international pénal est également compétente pour juger les crimes commis par des personnes morales, notamment les entreprises, lorsque ces actes relèvent de sa compétence (B).

B- La responsabilité pénale des entreprises

484. On pourrait, *a priori*, se demander comment établir la responsabilité pénale d'une entreprise en matière de crimes internationaux, d'autant plus que cette possibilité n'a pas été envisagée dans le Statut de la Cour pénale internationale (CPI), ni dans ceux des juridictions pénales internationales précédentes telles que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), ou encore les juridictions pénales internationalisées comme celles du Cambodge et de la Sierra Leone. Il est tout de même surprenant que la CPI, qui se veut une juridiction permanente, n'ait pas prévu la responsabilité pénale des entreprises, malgré leur implication avérée dans les crimes de masse. Les juridictions pénales internationales excluent habituellement les personnes morales de leur champ de compétence[512]. La dimension multinationale constitue généralement un critère d'exclusion de la responsabilité pénale[513].

485. Il convient de souligner que la question de la responsabilité pénale des entreprises n'est pas nouvelle. Un pan de cette problématique avait déjà été abordé par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Certes, les statuts de ces deux juridictions ne permettaient pas d'engager la responsabilité pénale des personnes morales impliquées dans les massacres de l'époque, mais ils autorisaient néanmoins la reconnaissance de leur implication dans la perpétration des crimes nazis, ce qui permettait de qualifier certaines organisations d'« organisations criminelles »[514]. Cette qualification ne se limitait pas à une simple déclaration :

[512] LEMASSON A., *À la recherche d'une responsabilité criminelle des entreprises en droit international pénal*, *Revue de la recherche juridique*, 2023/1, p. 623.
[513] PETILLION U., *La responsabilité pénale de l'entreprise multinationale*, Thèse de doctorat, Université de La Rochelle, 2020, p.131.
[514] Art. 9-11 du Statut du tribunal Militaire International de Nuremberg

les tribunaux militaires internationaux ont poursuivi une cinquantaine de dirigeants d'entreprises impliquées dans la commission des crimes internationaux de l'époque[515].

486. Cependant, une question demeure : pourquoi seule la responsabilité pénale des dirigeants de ces entreprises a-t-elle été retenue, alors que les entreprises, en tant que personnes morales, ont également participé à la commission des crimes ? L'hésitation manifestée par les rédacteurs des statuts des tribunaux militaires internationaux s'explique par le caractère secondaire qu'ils attribuaient à la responsabilité pénale des organisations[516]. Les rédacteurs de ces textes ont attribué un rôle secondaire à la responsabilité pénale des organisations, considérant qu'il était plus pertinent de poursuivre les individus qui incarnaient l'autorité décisionnelle et opérationnelle. Cette approche repose sur une conception individualiste du droit pénal, selon laquelle seule la personne physique peut être animée d'une volonté criminelle. Toutefois, cette position est critiquable : elle occulte le rôle structurel des entreprises dans la mise en œuvre des politiques criminelles, notamment par la fourniture de moyens logistiques, financiers ou techniques. En ne reconnaissant pas la responsabilité pénale des personnes morales, le droit international pénal se prive d'un levier essentiel pour sanctionner les acteurs économiques qui, tout en restant en retrait, ont contribué de manière décisive à la réalisation des crimes.

487. Ainsi, écarter la responsabilité pénale des personnes morales pour les crimes internationaux soulève deux paradoxes[517]. Premièrement, ces crimes sont collectifs mais ne sont pas imputés à des entités collectives[518]. Bien qu'une personne physique soit nécessairement impliquée dans la commission matérielle du crime, des personnes morales peuvent en être à l'origine ou en tirer avantage[519]. Deuxièmement, la responsabilité pénale des personnes morales est reconnue dans de nombreux systèmes juridiques nationaux et n'est donc pas inaccessible[520]. Par conséquent, le constat de Nuremberg demeure insuffisant pour lutter contre l'impunité liée aux crimes graves[521].

---

[515] Parmi les entreprises ayant soutenu économiquement le régime Nazi, principal responsable des massacres de Nuremberg et de Tokyo, on peut citer Krupp, IG Farben et Flick.
[516] DONNEDIEU DE VABRES H, *Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international*, Vol. 70, Leiden, Brill/Nijhoff, 1947, p. 545 ; Voir aussi, DONNEDIEU DE VABRES H., *Les limites de la responsabilité pénale des personnes morales*, Revue internationale de droit pénal, Vol. 21, n°3, 1950. P.4
[517] CRESSENT C., *La responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international*, Thèse de doctorat, Université de Lille, 2024, p.13.
[518] *Ibid.*
[519] *Ibid.*
[520] *Ibid.*
[521] *Ibid.*

488. Les Nations Unies se sont également penchées sur la question de la responsabilité pénale des entreprises en matière de violations des droits de l'homme. Face aux difficultés d'application de cette responsabilité dans le cadre des crimes internationaux, l'ONU a envisagé la création d'un cadre normatif et institutionnel pour pallier les insuffisances du dispositif existant. C'est ainsi que la Commission des sociétés transnationales a été créée par le Conseil économique et social des Nations Unies. L'une de ses missions consistait à enquêter sur les activités des entreprises internationales et à élaborer un code de conduite. Toutefois, ce code n'a jamais été appliqué : craignant d'être tenues responsables, les entreprises se sont fortement opposées à sa mise en œuvre.

489. À la suite de cette Commission, d'autres structures aux missions similaires ont vu le jour. Cependant, les efforts de l'ONU pour mettre en place un dispositif normatif visant à réguler les activités des entreprises internationales se sont soldés par un échec, principalement en raison de l'opposition de ces dernières. C'est dans ce contexte qu'en 2005, le Secrétaire général des Nations Unies a été autorisé, par la Résolution 2005/69, à nommer un Rapporteur spécial chargé d'apporter des réponses à la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

490. En 2005, M. Kofi Annan nomme M. John Ruggie à ce poste. De 2006 à 2011, ce dernier élabore plusieurs rapports sur l'implication des entreprises dans la perpétration des crimes internationaux. Il souligne notamment que les entreprises peuvent être complices de violations du droit international, et les met en garde à ce sujet. Dans son rapport final de 2011, il propose un ensemble de principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[522]. Les entreprises ont l'obligation de respecter les droits de l'homme[523]. Elles doivent veiller à ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux d'autrui et à remédier efficacement à toute incidence négative sur les droits de l'homme à laquelle elles auraient contribué[524]. Cette responsabilité impose aux entreprises d'éviter toute incidence négative sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, ainsi que de prendre des mesures correctives lorsque de telles situations se produisent[525]. Elles doivent également s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les impacts défavorables sur les droits de l'homme liés directement à leurs activités, produits ou services par le biais de leurs relations commerciales, même lorsqu'elles n'en sont pas à

[522] Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, disponible sur https://www.ohchr.org/
[523] *Ibid*. paragraphe 11.
[524] *Ibid.*
[525] Rapport RUGGIE J., *op.cit.,* §13.

l'origine[526]. Cependant, ces principes, bien qu'importants, ne sont que des orientations et n'ont pas de valeur contraignante. Ce caractère non obligatoire peut être regrettable, mais il s'explique par la forte pression exercée par les grandes entreprises, face à laquelle les Nations Unies n'ont pas eu d'autre choix.

491. La responsabilité pénale des personnes morales demeure une question d'actualité, à laquelle la Cour pénale internationale (CPI) est de plus en plus confrontée. En effet, le Procureur de la CPI a été amené à se prononcer à plusieurs reprises sur la responsabilité de dirigeants d'entreprise, bien que celle-ci ne soit pas expressément encadrée par le Statut de Rome. À titre d'exemple, l'affaire impliquant le groupe pétrolier Chevron illustre cette problématique : les activités de l'entreprise ont provoqué une pollution massive affectant les populations et l'environnement de l'Amazonie équatorienne. Les communautés locales, représentées par Pablo Fajardo Mendoza et Eduardo Bernabé Toledo, ont adressé une communication à la Procureure de la CPI, sollicitant l'ouverture d'une enquête à l'encontre du PDG de Chevron, John Watson, pour des faits qu'elles estiment constituer des crimes contre l'humanité liés à la pollution[527].

492. Il s'agit ici de la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes physiques, domaine dans lequel la Cour est pleinement compétente. Toutefois, les affaires impliquant des chefs d'entreprise dans la commission de crimes internationaux n'ont, à ce jour, pas abouti. Le droit international pénal n'a pas vocation, en principe, à s'appliquer aux activités de nature économique. Cependant, lorsque celles-ci sont liées à un conflit à l'origine d'exactions graves, il devient possible d'engager la responsabilité des entreprises dont l'activité économique pourrait être assimilée à une politique criminelle.

493. Le Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme prévoit un cadre normatif et institutionnel permettant d'engager la responsabilité non seulement des entreprises, mais également de leurs dirigeants, lorsqu'ils sont impliqués dans la commission de crimes relevant de la compétence de la Section du droit international pénal.

494. Pour engager la responsabilité pénale, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, il est nécessaire d'établir les trois éléments constitutifs de l'infraction : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral. Si ce dernier peut être plus aisément déterminé dans le cas d'une personne physique, il devient plus complexe lorsqu'une personne morale est impliquée. Comment, en effet, établir l'intention criminelle d'une entité juridique ?

---

[526] *Ibid.*

[527] FAJARDO MENDOZA P. et BERNABE TOLEDO E., Communication à la Procureure de la CPI concernant la pollution en Amazonie équatorienne, UDAPT, mars 2014, p.3.

495. Le paragraphe 2 de l'article 46C du Statut de la Cour africaine prévoit à cet effet que : « L'intention d'une entreprise de commettre une infraction peut être établie sur la preuve que c'était la politique de l'entreprise de commettre des actes constitutifs de cette infraction. ». La politique de l'entreprise, fondée sur sa conduite[528], devient ainsi un élément déterminant pour établir l'intention criminelle. Par ailleurs, « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui sont les auteurs ou les complices des mêmes crimes »[529]

496. L'initiative africaine relative à la responsabilité pénale des personnes morales constitue une avancée majeure en droit international pénal. Elle s'inscrit dans la continuité des efforts menés pour intégrer cette responsabilité dans le système international, tant au sein des Nations Unies qu'à travers le Statut de Rome, bien que ces démarches aient souvent rencontré des obstacles. Cette évolution est d'autant plus significative que les multinationales sont fréquemment impliquées dans la commission de crimes internationaux sur le continent africain. Examiner le rôle des acteurs économiques dans la criminalité internationale contribue non seulement à déterminer les responsabilités, mais permet également d'identifier les structures et conditions systémiques qui favorisent, facilitent ou tirent avantage de ces activités.[530]

497. La participation des entreprises aux conflits armés sur le continent se manifeste notamment par la fourniture d'armes à des groupes armés impliqués dans les hostilités. La question est de savoir si la Section du droit international pénal (SDP) peut traiter les cas d'exploitation illégale des ressources naturelles par des entreprises étrangères, ce qui justifie l'étude des crimes relevant de sa compétence (§2).

§2 : La compétence de la Section du droit international pénal

498. La Section du droit international pénal exerce sa compétence pour les crimes de droit international prévus dans le Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme (A). Toutefois, cette compétence peut être complémentaire à celle des juridictions nationales et, lorsque cela est expressément prévu, à celle des juridictions des communautés économiques régionales (B).

A- L'étendue de la compétence de la Section du droit international pénal

[528] Art. 45C §3.
[529] Art. 45C §6.
[530] WOLFGANG K., *Double Standards : International Criminal Law the West*, Bruxelles, Torkel Opsahl Academic, 2015, p. 87, voir aussi, APARAC J., *Business et droits de l'homme dans les conflits armés*, Portail Universitaire du Droit, 2023, p.456.

499. La Section du droit international pénal est compétente pour les crimes énumérés à l'article 28A du Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Cependant, pour que la Cour exerce sa compétence prioritaire, certaines conditions doivent être réunies. Ainsi, la Section ne peut intervenir que pour des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut. Pour un État qui ratifie le Statut postérieurement à son entrée en vigueur[531], la compétence de la Section ne s'applique qu'aux crimes commis après la ratification par cet État[532]. Cette double conditionnalité révèle une volonté de respecter le principe de non-rétroactivité du droit pénal, fondement essentiel de la légalité des poursuites. Toutefois, elle soulève une critique. En effet, en restreignant ainsi son champ d'intervention, la Cour se prive de la possibilité de traiter des crimes graves déjà commis, notamment dans des contextes de conflits prolongés ou de régimes autoritaires. Ce choix, bien qu'en conformité avec les standards internationaux, peut être perçu comme une limitation politique, destinée à rassurer les États membres et à encourager leur adhésion.

500. Tout État qui ratifie le Statut accepte implicitement la compétence de la Section du droit international pénal[533]. Cette adhésion automatique renforce l'autorité de la Cour et facilite l'exercice de sa compétence sans nécessiter de consentement supplémentaire. En revanche, pour un État non-partie au Statut, sur le territoire duquel un crime prévu à l'article 28A aurait été commis, son acceptation expresse est requise pour que la Section puisse exercer sa compétence[534]. Cette exigence introduit une distinction fondamentale entre les États parties et non parties, fondée sur le principe de souveraineté étatique. Elle reflète une volonté de respecter le consentement des États, mais elle soulève également une limite structurelle : en l'absence de coopération ou de reconnaissance volontaire, la Cour se trouve dans l'incapacité d'intervenir, même en présence de crimes graves. Ce mécanisme, bien qu'en conformité avec les standards du droit international, peut être critiqué pour son effet dissuasif. Il permet à certains États de se soustraire à la justice internationale en refusant simplement de ratifier le Statut. Ainsi, la portée régionale de la Section du droit international pénal reste conditionnée par la volonté politique des États, ce qui affaiblit son efficacité et son ambition de lutter contre l'impunité à l'échelle continentale.

501. Le Statut de la CAJDH aménage également dans les conditions préalables à l'exercice de la compétence, une forme de rattachement fondée sur la qualité de la victime[535]. En effet, la

[531] Art.46^{E} §1, Statut de la CAJDH.
[532] Art. 46^{E} §2, Statut de la CAJDH.
[533] Art. 46^{E} bis §1, Statut de la CAJDH.
[534] Art. 46^{E} bis §3, Statut de la CAJDH.
[535] Art. 46^{E} bis §2 (c), Statut de la CAJDH.

Section du droit international pénal peut exercer sa compétence lorsque la victime du crime est citoyenne d'un État partie. Dans cette perspective, la future Section pourrait être valablement saisie de crimes visés à l'article 28A, dès lors qu'ils ont été commis à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat partie. L'intérêt de ce fondement réside dans son autonomie. Le Protocole prévoit en effet que, la Cour peut exercer sa compétence dès lors que l'une ou plusieurs des conditions de rattachement sont réunies, ce qui confère à la compétence passive une fonction pratique de « relais » lorsque l'accès à la preuve territoriale ou personnelle active se révèle délicat, sans pour autant établir de hiérarchie textuelle entre les critères. Cette logique s'inscrit dans une inspiration bien connue des systèmes nationaux, qui admettent la protection pénale de leurs ressortissants, tout en étant ici intégrée à un dispositif continental. La compétence passive devient ainsi un levier supplémentaire de mise en mouvement de l'action pénale, à condition toutefois que l'affaire parvienne effectivement à la Cour par l'un des modes de saisine prévu.

502. Par ailleurs, selon l'article 46 du Statut, la compétence de la Section ne peut être mise en œuvre que dans les cas suivants : «

1. Lorsqu'un ou plusieurs crimes sont soumis au Procureur par un État partie ;
2. Lorsqu'un ou plusieurs crimes sont soumis au Procureur par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ou par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;
3. Lorsque le Procureur ordonne une enquête sur un crime, conformément à l'article 46G ».

503. Cette architecture procédurale, reprise en grande partie de l'article 13 du Statut de Rome, reflète une volonté d'équilibre entre initiative institutionnelle et respect de la souveraineté étatique. Elle permet à la Cour d'agir à la fois sur saisine externe et sur impulsion interne, tout en encadrant strictement les conditions d'ouverture d'une enquête. Toutefois, cette configuration soulève une critique : en multipliant les canaux de saisine, le Statut introduit une complexité qui pourrait ralentir l'action judiciaire, notamment en cas de divergences politiques au sein des organes de l'Union africaine. De plus, la dépendance à l'égard de la volonté des États parties ou des institutions politiques régionales pourrait limiter l'indépendance du Procureur, en particulier dans les situations sensibles où les intérêts diplomatiques sont en jeu.

504. Selon le paragraphe 1 de l'article 28A du Statut, la Section du droit international pénal est compétente pour juger les crimes suivants : «

1. Génocide

2. Crimes contre l'humanité
3. Crimes de guerre
4. Changement anticonstitutionnel de gouvernement
5. Piraterie
6. Terrorisme
7. Mercenariat
8. Corruption
9. Blanchiment d'argent
10. Traite des personnes
11. Trafic illicite de stupéfiants
12. Trafic illicite de déchets dangereux
13. Exploitation illicite des ressources naturelles
14. Crime d'agression ». Cette liste peut être actualisée en fonction de l'évolution du droit international pénal[536].

505. Il apparaît que le Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH), tel que prévu par le Protocole de Malabo, reprend en grande partie les infractions déjà codifiées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), en conservant des éléments constitutifs similaires tant sur le plan objectif que subjectif[537]. Cette convergence témoigne d'une volonté d'harmonisation avec les standards internationaux en matière de justice pénale, tout en intégrant des spécificités propres au contexte africain.

506. En effet, le Protocole de Malabo ne se contente pas d'une simple reproduction des normes existantes. Il procède à des ajustements significatifs, notamment par l'ajout, la fusion ou la contextualisation de certains éléments constitutifs des infractions[538]. Ces modifications ne traduisent pas une rupture, mais plutôt une dynamique constructive d'« africanisation » du droit international pénal. Cette démarche vise à rendre les normes plus pertinentes et adaptées aux réalités sociopolitiques du continent africain.

507. Un exemple emblématique de cette approche est celui du crime de génocide. Bien que sa définition reste fidèle aux critères établis par le Statut de Rome, le Protocole de Malabo introduit des nuances qui reflètent les expériences historiques et les sensibilités propres aux

[536] Art. 28 A §2 du Statut de la CAJDH.
[537] SOMA A., « Le régionalisme africain en droit international pénal », *op.cit.,* p.534.
[538] *Ibid.*

sociétés africaines [539] . Ces enrichissements permettent non seulement une meilleure appropriation du droit international par les juridictions africaines, mais aussi une contribution originale à l'évolution du droit pénal international.

508. La compétence de la Section du droit international pénal et celle de la CPI, qui sont similaires en ce qui concerne les crimes perpétrés sur le territoire africain, pose une question essentielle : comment coordonner les attributions entre la CPI et la Section du droit international pénal, surtout lorsque les définitions des infractions sont pratiquement identiques? Le risque de chevauchement juridictionnel n'est pas à exclure, surtout en l'absence de mécanisme clair de coordination ou de hiérarchie entre les deux institutions. De plus, la consécration des crimes à forte dimension politique ou économique, comme le changement anticonstitutionnel de gouvernement ou la piraterie, pourrait exposer la Cour africaine à des pressions étatiques, susceptibles d'affaiblir son indépendance. En somme, si cette liste reflète une ambition africaine de contextualiser le droit pénal international, elle appelle à une réflexion approfondie sur la cohérence normative, la complémentarité institutionnelle et les garanties d'impartialité dans la mise en œuvre de la justice pénale sur le continent.

509. Si le Protocole de Malabo, portant Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme, reprend intégralement les crimes tels que prévus dans le Statut de Rome, il n'en va pas de même pour les sanctions applicables à ces crimes.

510. On constate en effet que, dans le Statut de Rome, le quantum est précisé pour ce qui concerne l'emprisonnement à temps. Ainsi, il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 77 que : « La peine d'emprisonnement à temps est fixée à 30 ans au plus ». Cette précision offre une garantie de prévisibilité et de proportionnalité dans la sanction, deux principes fondamentaux du droit pénal international.

511. Enfin, il convient de noter que, dans le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, aucune précision n'est apportée quant au quantum des peines. Il est simplement indiqué que, celles-ci doivent être limitées à l'emprisonnement et/ou à des amendes financières, sans en définir les seuils ni les modalités d'application. Cette absence de cadre normatif précis soulève une double critique. D'une part, elle confère au juge une marge d'appréciation particulièrement étendue, susceptible d'engendrer des disparités dans les décisions et de compromettre l'égalité de traitement entre les condamnés. D'autre part, elle nuit à la lisibilité

[539] L'article 28 B (f) du Protocole de Malabo portant Statut de la CAJDH incrimine au titre du crime de génocide « les viols destinés à changer l'identité d'un groupe précis «. Cet élément n'apparait nulle part dans le Statut de la CPI, encore moins dans la Convention de 1948.

et à la prévisibilité du dispositif international régional africain, en l'absence de repères clairs permettant d'anticiper les sanctions encourues.

512. Par ailleurs, le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme n'est pas suffisamment précis concernant les conditions de fixation des peines relatives aux crimes couverts par le Statut de Rome. En effet, l'article 77 du Statut de Rome prévoit que :

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

513. L'article 43 A du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme prévoit également que les peines, qu'elles concernent des infractions couvertes ou non par le Statut de Rome, sont déterminées en fonction de la gravité du délit et de la situation personnelle de la personne déclarée coupable.

514. Le Statut de Rome, à travers son article 77, établit un cadre clair pour la fixation des peines, en tenant compte de la gravité du crime, de la situation personnelle du condamné, et en intégrant des mécanismes de calcul comme la déduction du temps passé en détention. Cette précision contribue à la cohérence du système pénal international, en assurant une certaine prévisibilité et en encadrant le pouvoir d'appréciation du juge.

515. En revanche, le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, tel qu'établi par le Protocole de Malabo, reste vague sur les modalités de fixation des peines, y compris pour les infractions couvertes par le Statut de Rome. L'article 43A évoque certes la gravité du délit et la situation personnelle du condamné, mais sans définir de seuils, de durées maximales ou de mécanismes de modulation. Cette absence de précision soulève une difficulté majeure : elle expose le système à une variabilité des peines, susceptible de compromettre l'égalité de traitement et la sécurité juridique.

516. De plus, l'absence d'une échelle de peines en droit international pénal régional a une incidence sur son fondement philosophique[540]. Cette lacune reflète en effet, une tension entre deux conceptions du droit international pénal : l'une, fondée sur la codification rigoureuse et la prévisibilité, comme dans le modèle de la CPI ; l'autre plus souple et contextuelle, qui laisse au juge une large marge d'appréciation. Cette flexibilité peut aussi être perçue comme une absence de rigueur dans la rédaction des textes. Or, cette imprécision normative risque d'affaiblir la légitimité du système, en l'exposant à des critiques d'arbitraire ou d'instrumentalisation politique. En l'absence d'une échelle de peines clairement définie, le fondement éthique du droit pénal international basé sur la proportionnalité, la justice et la dissuasion devient incertain.

517. La future Cour africaine de justice et des droits de l'homme se distingue du modèle de la CPI en élargissant la compétence de sa Section du droit international pénal à des infractions non couvertes par le Statut de Rome, telles que la corruption, le blanchiment d'argent, la piraterie, le mercenariat, la traite des personnes, le trafic de stupéfiants et le trafic illicite de déchets dangereux. Elle intègre également des infractions propres aux réalités politiques et économiques du continent, comme le changement anticonstitutionnel de gouvernement et l'exploitation illégale des ressources naturelles. Cette extension témoigne d'une volonté d'adapter le droit pénal international aux spécificités africaines, en prenant en compte des phénomènes criminels qui, bien que souvent ignorés par les juridictions internationales classiques, sont à l'origine de graves atteintes aux droits humains et à la stabilité régionale.

518. L'intérêt de cette extension est manifeste : elle permet à la Cour africaine de combler les lacunes du Statut de Rome, en élargissant le champ de la justice pénale internationale à des infractions qui affectent directement les populations africaines. Toutefois, cette ambition soulève une interrogation légitime : dans quelle mesure cette compétence élargie ne risque-t-elle pas de créer des conflits de juridiction avec les systèmes judiciaires nationaux, qui prévoient déjà ces infractions dans leurs législations ?

519. Le principe de complémentarité, énoncé dans le Protocole, vise à résoudre ces conflits potentiels. En conséquence, la Cour n'exerce pas sa compétence lorsqu'un État partie a déjà engagé des poursuites devant ses juridictions nationales. Dans ce cas, la compétence de la Section est subsidiaire. Il est pertinent d'examiner la signification de cette compétence complémentaire mentionnée à la Section (2).

[540] JOUETTE P., *La détermination des peines en droit international pénal*, Thèse de droit, Université de Poitiers, 2019, p.3.

B- La compétence complémentaire de la Section du droit international pénal

520. Lorsqu'une infraction relevant de la compétence de la Section du droit international pénal est commise, cette dernière est compétente pour en connaître. Toutefois, lorsque l'affaire fait déjà l'objet de poursuites par un État partie, la compétence de la Section devient subsidiaire : elle ne peut être mise en œuvre que si l'État concerné manque de volonté ou est incapable d'engager les poursuites [541]. En d'autres termes, la compétence de la Section devient complémentaire lorsque la juridiction d'un État partie ou non partie, ou celle d'une communauté économique régionale, est déjà saisie d'une affaire relevant de sa compétence.

521. Cette conception de la complémentarité soulève des interrogations, car elle semble s'éloigner du principe tel qu'il est défini dans le Statut de la Cour pénale internationale (CPI). En effet, le Statut de Rome prévoit dès son préambule que la CPI est complémentaire des juridictions nationales[542], et que chaque État a le devoir de soumettre à sa juridiction criminelle les auteurs de crimes internationaux[543]. À l'inverse, ce n'est qu'à l'article 46H du Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme que la complémentarité de la Section du droit international pénal est mentionnée, et ce uniquement vis-à-vis des juridictions nationales et communautaires.

522. Nulle part dans le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme n'est formulée de manière explicite l'obligation pour les États parties de poursuivre les auteurs de crimes internationaux. Si cette obligation existe, elle ne peut être déduite qu'implicitement, ce qui laisse entendre que les États peuvent exercer leur compétence concurremment avec celle de la Section.

523. L'absence d'une mention expresse du devoir des États de poursuivre les auteurs de crimes internationaux pourrait engendrer un laxisme de leur part, inversant ainsi le sens du principe de complémentarité tel qu'il est défini dans le Statut de Rome. À la lecture des dispositions relatives à la compétence de la Section dans le Statut africain, on pourrait interpréter que la Section est prioritairement compétente, et que sa compétence ne devient subsidiaire que lorsque le crime est déjà poursuivi par une juridiction nationale ou régionale.

524. Autrement dit, en cas de commission d'un crime relevant de la compétence de la Section, et en l'absence d'action de la part des États, c'est la compétence de la Section qui sera mise en œuvre. Cette inaction peut être justifiée non seulement par une incapacité à mener les

[541] Art. 46 A §2a, Statut de la CAJDH.
[542] Art.1 du Statut de la Cour pénale internationale.
[543] §6 du préambule du Statut de la Cour pénale internationale.

enquêtes ou les poursuites, mais aussi par l'absence d'incitation explicite dans le Statut à exercer en priorité la compétence nationale.

525. Prévoir que la Section est complémentaire aux juridictions nationales ne suffit donc pas. Il est nécessaire de déterminer clairement si cette compétence est principalement prioritaire ou subsidiaire.

526. La Section ne pourra exercer sa compétence subsidiaire que si l'État sur le territoire duquel le crime a été commis manque de volonté ou est incapable d'agir. Pour évaluer ce manque de volonté, notamment lorsque le procès est déjà en cours, la Section s'appuie sur plusieurs éléments :

– le désir manifeste de l'État de protéger l'accusé contre sa responsabilité pénale internationale[544] ;

– le retard injustifié dans la procédure, traduisant une volonté de ne pas faire comparaître l'accusé[545] ;

– l'absence d'indépendance et d'impartialité dans la conduite du procès[546].

527. Quant à l'incapacité, elle est déterminée par la Section à partir d'éléments permettant de conclure à une défaillance du système judiciaire national[547].

528. Le Statut prévoit donc une complémentarité entre la Section du droit international pénal et les juridictions nationales, voire communautaires. Toutefois, aucune disposition ne traite de la relation entre la Section et la CPI. De même, le Statut de Rome n'envisage aucune répartition des compétences entre la CPI et une éventuelle juridiction pénale régionale. Cela laisse entendre que la CPI, en tant que juridiction internationale, conserve un monopole de la répression internationale. Cette situation pourrait avoir des incidences sur l'exercice de la compétence de la Section du droit international pénal.

Conclusion Chapitre 1 :

529. Le projet d'intégration d'une Section du droit international pénal au sein de la CAJDH marque une étape importante dans la construction d'un droit pénal international régional en

[544] Art. 46 H §3a, Statut de la CAJDH.
[545] Art. 46H §3b, Statut de la CAJDH.
[546] Art.46H §3c, Statut de la CAJDH.
[547] Art. 46 H §4, Statut de la CAJDH.

Afrique. Elle vise à pérenniser la lutte contre l'impunité initiée par les chambres africaines extraordinaires et à adapter la justice pénale aux spécificités du continent. Malgré des obstacles liés à la ratification, à la reconnaissance internationale et à l'articulation avec la CPI, cette initiative témoigne de la volonté des États africains d'assumer la justice pénale internationale sur leur sol. La SDIP se distingue par son extension de compétence à des crimes spécifiques à l'Afrique (Chapitre 2), ce qui pose des questions d'harmonisation et d'adaptation du cadre juridique international.

- CHAPITRE 2 -

L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE DE LA SECTION DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

530. Les États sont tous confrontés à la criminalité internationale. Toutefois, les différences géographiques et culturelles font que la réalité criminelle n'est pas toujours la même d'un continent à l'autre. En fonction de cette réalité, chaque société détermine les comportements qu'elle considère comme criminels. Ces comportements peuvent donc varier d'une société à une autre. Ainsi, ce qui est qualifié de crime sur un continent ne l'est pas nécessairement sur un autre.

531. Le Statut de Rome, qui constitue un cadre général de répression internationale, ne prend malheureusement pas en compte les spécificités criminologiques propres à chaque continent. Certes, tous les continents sont confrontés aux crimes définis dans le Statut de Rome, mais ce dernier montre ses limites lorsqu'il s'agit de réprimer des infractions spécifiques non répertoriées dans ce texte.

532. L'absence de reconnaissance des crimes spécifiques liés à la criminologie régionale dans le Statut de la CPI apparaît comme une faiblesse du système pénal international. On peut alors s'interroger sur l'intérêt d'intégrer ces infractions dans un instrument de droit pénal international. Peuvent-elles être qualifiées de crimes graves, au même titre que ceux consacrés dans le Statut de Rome ?

533. La seule intégration d'un comportement infractionnel dans un texte pénal à portée internationale confère à ce comportement le statut de crime international, et potentiellement de crime grave. En effet, un crime international est défini comme un acte considéré comme une infraction en vertu du droit international pénal[548]. Le Protocole de Malabo, en tant que texte de droit international pénal, consacre des infractions liées à une certaine criminologie africaine. Ces infractions acquièrent ainsi une dimension internationale et peuvent être qualifiées de crimes graves.

534. Le Dictionnaire de droit international public définit le crime international comme une « catégorie de violation du droit international accomplie par un sujet de droit international, qui se caractérise à la fois par l'importance de l'obligation violée et la gravité de la violation. On tient compte ici de l'objet de l'obligation violée et du degré d'importance attaché par la communauté internationale à cette violation. »[549]

---

[548] KOLB R. et SCALIA D. (eds), *Droit international pénal : précis*, 2e éd. Bâle : Helbing & Lichtenhahn, 2012. (Collection de droit international public), p. 14.
[549] SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, 2001, p.288.

535. Ainsi, l'Union africaine, à travers le Protocole de Malabo, a procédé à une adaptation des mécanismes répressifs internationaux (Sect. 2), afin de mieux répondre à la spécificité de la criminalité sur le continent africain (Sect.1).

- SECT. 1 -

LA SPÉCIFICITÉ DE LA CRIMINALITÉ SUR LE CONTINENT AFRICAIN

536. L'étude des actes criminels propres à la criminalité africaine (§1) conduit au constat de l'absence d'un dispositif répressif adapté (§2).

§1 : La perpétration d'actes répréhensibles liés à la spécificité de la criminalité sur le continent

537. Il s'agira ici d'examiner deux infractions majeures : le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement (A) et l'exploitation illicite des ressources naturelles (B), toutes deux condamnées par la communauté régionale africaine avant d'être consacrées comme infractions dans le Protocole de Malabo.

A- Le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement

538. L'Afrique a longtemps été confrontée à des changements anticonstitutionnels de gouvernement, qui n'étaient cependant pas encadrés juridiquement. On parlait alors de putsch, de révolte, d'insurrection ou encore de coup d'État, chaque État adoptant sa propre terminologie. Ces termes renvoient aujourd'hui à la notion de changement anticonstitutionnel de gouvernement. N'étant pas appréhendée par le droit dans les années 1990, cette notion était difficile à définir. Faut-il alors se référer à ces anciennes appellations pour en saisir le sens ?

539. Selon le Dictionnaire de droit international public, le coup d'État est défini comme : « la situation par laquelle une personne ou un groupe de personnes s'empare du pouvoir gouvernemental ou s'y maintient en violation de la constitution. Cette situation, et donc le terme qui la désigne, relève du droit interne mais peut avoir des conséquences internationales »[550]. Une première lecture de cette définition permet de constater que le coup d'État, relevant du droit interne, n'est pas répréhensible en droit international et n'est donc pas soumis à son régime[551]. Deuxièmement, cette définition ne permet pas de saisir pleinement la notion de changement anticonstitutionnel de gouvernement. En effet, sur le continent africain, l'accession ou le maintien au pouvoir peut également s'opérer par modification de la constitution, ce qui

[550] SALMON J. *op. cit*., p. 279.
[551] BEN ACHOUR R, « Changements anticonstitutionnels de gouvernement et droit international » in The Hague Academy Collected Courses Online / Recueil des cours de l'Académie de La Haye en ligne, p.19.

n'est pas nécessairement le cas dans un coup d'État classique. Comme le souligne M. Ben Achour, cette définition est désormais dépassée par l'évolution des pratiques[552].

540. Le premier essai de définition du changement anticonstitutionnel de gouvernement est proposé par la Déclaration de Lomé du 12 juillet 2000. Celle-ci énumère les situations qu'elle considère comme relevant de cette notion, sans toutefois en proposer une définition conceptuelle. Selon cette déclaration, sont considérées comme un changement anticonstitutionnel de gouvernement : «

i) Un coup d'État militaire contre un gouvernement issu d'élections démocratiques ;
ii) Une intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement issu d'élections démocratiques ;
iii) Une intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement issu d'élections démocratiques ;
iv) Le refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières ».

541. On constate ici que le coup d'État est assimilé au changement anticonstitutionnel de gouvernement. Or, la définition qu'en donne le droit international public ne permet pas de saisir pleinement cette notion. Par ailleurs, aucune des situations citées ne prend en compte l'accession ou le maintien au pouvoir par modification de la constitution, bien que ces actes s'opèrent en dehors du cadre constitutionnel.

542. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba[553], tente à son tour de définir cette notion. Elle reprend les éléments de la Déclaration de Lomé, tout en y ajoutant de nouveaux cas. Selon l'article 23 de la Charte, constituent des changements anticonstitutionnels de gouvernement : «

1. Tout putsch ou coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu ;
2. Toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
3. Toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
4. Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières ;

[552] *Ibid.*
[553] La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée le 30 janvier 2007 à Addis Abeba en Ethiopie est signée le 30 janvier 2007 mais adoptée le 15 février 2012.

5. Tout amendement ou toute révision des constitutions ou des instruments juridiques portant atteinte aux principes de l'alternance démocratique ».

543. En ajoutant les points 4 et 5, la Charte propose une définition plus complète, bien qu'elle demeure énumérative comme celle de la Déclaration de Lomé. En prenant en compte les situations d'accession au pouvoir par amendement ou révision de la constitution, elle se rapproche davantage de la réalité du changement anticonstitutionnel de gouvernement tel qu'il est observé aujourd'hui dans les sociétés africaines. Toutefois, la liste des actes visés à l'article 23 reste non exhaustive.

544. Le changement anticonstitutionnel de gouvernement peut être défini comme une accession ou un maintien au pouvoir par des méthodes contraires à la constitution, autrement dit, par des procédés qui portent atteinte aux principes démocratiques. Il s'agit d'une substitution d'un gouvernement par un autre dans la conduite des affaires publiques d'un État, réalisée par des moyens non prévus par la constitution ou ne respectant pas les principes de l'État de droit[554]. Ce type de changement ou d'alternance politique s'effectue donc en dehors du cadre légal établi[555].

545. Il convient de souligner qu'aucun instrument juridique, qu'il soit international ou régional, ne propose une définition conceptuelle précise du changement anticonstitutionnel de gouvernement. Les instruments régionaux, notamment africains, se limitent à une définition énumérative, ce qui rend son appréhension juridique plus complexe.

546. Ce qui interpelle dans cette approche énumérative, c'est l'absence de certaines situations d'accession au pouvoir en dehors du cadre constitutionnel, qui ne sont pas prises en compte par la Charte. On peut citer, à titre d'exemple, les révolutions populaires en Égypte et en Tunisie, ainsi que l'insurrection armée en Libye. Qu'est-ce qui pourrait justifier cette sélection restrictive opérée par l'Union africaine ?

547. Selon le rapport du président de la Commission de l'Union africaine, M. Jean Ping, présenté lors de la Session extraordinaire de l'Union africaine tenue en mai 2011 à Addis-Abeba : « Les soulèvements en Tunisie et en Égypte sont les révélateurs d'une évolution profonde qui peut enrichir les processus de consolidation de la démocratie en Afrique »[556]. Autrement dit,

---

[554] SOMA A., « Le crime International de Changement Anticonstitutionnel de gouvernement », in Swiss Review of International and European Law, p. 419, LOADA A. « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone » Afrilex, 2003, n° 3, pp. 139-174, SOUARE K. I, Guerres et coups d'Etat en Afrique de l'ouest, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 43 et s.

[555] *Ibid.*

[556] Allocution de S.E.DR. Jean ping, president de la commission de l'union africaine, a l'occasion de la deuxième retraite de haut niveau de l'Union africaine sur la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique. (Le Caire, Egypte, 4 septembre 2011).

bien que ces soulèvements soient inconstitutionnels, l'Union africaine les considère comme des facteurs d'enrichissement démocratique, dans la mesure où ils traduisent une volonté populaire de rupture avec des régimes autoritaires.

548. Cette position, bien que surprenante, peut trouver une certaine légitimité. En effet, dans la pratique africaine, les soulèvements populaires visent souvent à renverser des gouvernements autoritaires ou non démocratiquement élus. En renversant un régime qui ne respecte pas les principes démocratiques, le peuple exerce ainsi un droit citoyen qui lui était jusque-là confisqué.

549. La position adoptée par l'Union africaine ne fait pas nécessairement consensus ; toutefois, dans le cadre de cette analyse, il convient de s'appuyer uniquement sur les situations explicitement reconnues par l'organisation régionale. Par ailleurs, l'exploitation illicite des ressources naturelles peut être considérée comme un autre acte répréhensible relevant de la criminalité spécifique au continent africain (B).

B- L'exploitation illicite des ressources naturelles

550. Les cas d'exploitation illégale des ressources naturelles sur le continent africain sont nombreux (1), et leurs impacts, tant au niveau national que continental, sont loin d'être négligeables (2).

1- Le caractère illicite de l'exploitation des ressources naturelles sur le continent

551. Lorsqu'on évoque l'exploitation illicite des ressources naturelles, l'on pense immédiatement aux ressources minières[557]. Or, le continent africain regorge de diverses richesses naturelles. En plus des ressources minières, on peut citer les ressources énergétiques telles que le pétrole et le gaz, les pierres précieuses comme l'or et le zinc, ainsi que les ressources forestières. L'examen de quelques cas emblématiques permet de mieux comprendre le caractère illégal de cette exploitation. L'attention sera portée ici sur les cas du Congo (a) et du Burkina Faso (b).

a- Le cas du Congo

[557] Selon la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), le continent possède 54 % des réserves mondiales de platine, 78 % de celles de diamants, 40 % du chrome mondial et 28 % du manganèse. Voir sur la question : NJOMO D. « Les ressources minières, le pétrole, et après ? Transition énergétique : vers l'utilisation des énergies renouvelables », In Après-demain 2014/3 N ° 31-32, NF, éd. Fondation Seligmann, p.24.

552. Le Congo a été au cœur d'un scandale géologique largement médiatisé. Ce pays est le premier producteur mondial de cobalt[558], et son sous-sol est également riche en cuivre, or, manganèse et tungstène[559]. Ces ressources sont principalement concentrées dans les régions de l'Est et du Sud du pays. On y trouve également des matières premières essentielles à l'industrie pharmaceutique, aéronautique, automobile et électronique.

553. Les richesses naturelles du Congo font l'objet d'une exploitation illégale par de puissants groupes économiques et politiques, souvent désignés sous le nom de réseaux d'élites. Ces réseaux sont composés d'un noyau de dirigeants politiques et militaires, d'hommes d'affaires, de chefs rebelles et d'administrateurs dans les zones occupées[560]. Le terme « élite » renvoie ici à l'influence et au pouvoir de ces acteurs, souvent placés à des postes stratégiques.

554. Les ressources naturelles du Congo ont également suscité la convoitise des pays voisins, notamment dans le cadre de la guerre des Grands Lacs. Ce conflit trouve son origine dans le génocide rwandais[561], qui a conduit de nombreux Hutus à fuir vers l'Est du Congo, notamment dans la région du Kivu[562]. Parmi eux figuraient des soldats de l'armée rwandaise, ce qui a contribué à l'extension du conflit à l'ensemble de la région[563].

555. Au total, sept pays ont été impliqués dans cette guerre : le Rwanda, le Congo, l'Ouganda, le Zimbabwe, le Burundi, l'Angola et le Soudan[564]. Le conflit a officiellement pris fin avec la signature des Accords de Pretoria[565] et de Luanda[566], qui ont entraîné le retrait des troupes étrangères. Toutefois, malgré ce retrait, les régimes rwandais et zimbabwéen, ainsi que

---

[558] D'après les données de Statista, la République démocratique du Congo a produit environ 170 000 tonnes de cobalt en 2023, soit plus de 70 % de la production minière mondiale. https://www.statista.com/statistics/339834/mine-production-of-cobalt-in-dr-congo//

[559] Selon un rapport de la Panzing Foundation, l'Est et le Sud du pays, en particulier les anciennes provinces de Katanga, Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema, disposent de ressources telles que le cuivre, le cobalt, le tungstène et d'autres minerais, notamment dans la région orientale. https://panzifoundation.org/conflict-minerals-and-sexual-violence-in-the-drc/

[560] Le **rapport S/2002/1146 du Comité des sanctions sur la RDC** (ONU) indique que des « **elite networks** » existent dans différentes zones, qu'elles soient sous contrôle gouvernemental, rwandais ou ougandais, ainsi que dans les zones occupées. Ces réseaux comprennent un groupe restreint de responsables politiques et militaires, des hommes d'affaires, ainsi que certains chefs rebelles et administrateurs présents dans ces zones. https://www.icj-cij.org/index.php/node/142495

[561] PRUNIER G. , *Rwanda : le génocide*, Traduit de l'anglais par LUCCION D., Paris : éd. Dagorno, 1997, p. 373.

[562] *Ibid.*

[563] *Ibid.* p. 374.

[564] *Ibid.* p. 375.

[565] Les Accords de Pretoria entre la République démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda ont été conclus le 30 juillet 2002 à Pretoria, en Afrique du Sud.

[566] Les Accords de Luanda sont un processus diplomatique régional visant à apaiser les tensions entre la RDC et le Rwanda, en lien avec la présence du M23 et des FDLR dans l'Est du Congo.

certains acteurs ougandais influents, ont mis en place des stratégies de maintien dans la région, notamment pour conserver leur emprise sur l'économie locale[567].

556. Le Rwanda, en particulier, a déployé plusieurs tactiques pour assurer son contrôle sur l'économie de l'Est du Congo. Lors du retrait des troupes, des hommes d'affaires venus de Kigali ont remplacé les Congolais à la tête des entreprises paraétatiques de la région. L'objectif était de prendre le contrôle des recettes générées par les usines d'approvisionnement en eau, les centrales électriques et les infrastructures de transport[568].

557. Le Rwanda a également imposé sa monnaie nationale dans certaines zones de l'Est du Congo[569]. Pour maintenir la présence de ses soldats sur les sites stratégiques, il a facilité l'obtention de passeports congolais pour ces derniers, leur permettant ainsi de masquer leur présence[570]. Ces passeports ont également facilité l'intégration des soldats rwandais dans l'armée congolaise, renforçant ainsi leur influence dans les structures étatiques locales[571].

558. Le Zimbabwe, quant à lui, se cache derrière « l'alliance »[572] conclue avec le gouvernement congolais pour s'assurer une mainmise sur les ressources naturelles du pays. Cette alliance ouvrira la voie à la création de l'entreprise « COSLEG »[573], une société congolo-zimbabwéenne spécialisée dans l'exploitation des mines de diamant dans les régions de Tshibwa et Senga Senga.

559. Il est à noter que l'ancien président Laurent Kabila avait accordé à l'entreprise, Joint-venture d'origine congolo-zimbabwéenne devenue plus tard Sengamines, un droit d'exploitation exclusif d'une durée de 25 ans sur deux sites diamantifères majeurs du Congo. La privatisation des entreprises ainsi que la cession des droits d'exploitation se sont faites en violation de la législation congolaise, voire internationale.

560. D'ailleurs, le rapport Kassem révèle que certaines entreprises ont acquis leurs droits d'exploitation à des prix dérisoires. C'est notamment le cas de la société Tremalt LTD, dirigée par le Zimbabwéen M. Bredenkamp, à qui ont été accordés 25 ans d'exploitation sur six

---

[567] Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC, présidé par Mahmoud Kassem, et présenté au Conseil de sécurité de l'ONU en octobre 2002 (Rapport Kassem 2002),p.5.
[568] *Ibid.* p.6.
[569] *bid*.
[570] *Ibid.*
[571] *Ibid.*
[572] Le Zimbabwe est un allié du Congo dans la guerre des Grands Lacs et en vertu de ses prestations militaires, le Congo devait en retour les laisser exploiter ses ressources naturelles. Voir sur la question : Le Rapport Kassem 2002, *op.cit.*, p. 14.
[573] La COSLEG créée en 1999 et elle est l'union de trois entreprises : La Comiex appartenant à l'armée congolaise et liée à M. Laurent Kabila, la OSLEG (Operation Sovereign Legitimacy), appartenant à l'armée zimbabwéenne et enfin l'entreprise Oryx Zimcon appartenant à l'homme d'affaires Omani Thamer Al-Shanfari.

concessions de « Gécamines »[574]. La valeur réelle de ces droits d'exploitation est estimée à plus d'un milliard de dollars[575], alors que Tremalt LTD les a obtenus pour seulement 400 000 dollars[576].

561. Les revenus issus de la délivrance des permis et des licences d'exploitation finissaient également dans les poches de certains hauts fonctionnaires[577]. C'est le cas de la société canadienne First Quantum Minerals (FQM), qui souhaitait acquérir des droits sur les résidus des mines de Kolwezi[578]. Elle avait proposé à l'État un versement initial de 100 millions de dollars, ainsi que des paiements en espèces et des actions détenues en dépôt pour le compte de hauts fonctionnaires[579].

562. Par ailleurs, l'entreprise Sengamines ne disposait d'aucune existence légale. Il était donc impossible de connaître ses statuts. Elle n'apparaît pas non plus dans le registre de la Fédération des entreprises du Congo. Sengamines a également bénéficié d'une exonération de taxes sur ses importations liées aux opérations d'extraction, pendant une durée de six ans. Le même privilège a été accordé à d'autres entreprises telles que Hewa Bora[580].

563. On retrouve ainsi, dans les réseaux d'élites, des chefs rebelles, des responsables militaires, des hommes d'affaires et des politiciens influents, tant congolais qu'étrangers[581]. Selon le rapport Kassem, les entreprises créées par ces réseaux ont monopolisé l'exploitation des ressources minières les plus riches du Congo. Le détournement ainsi réalisé, opéré sous couvert de contrats secrets et par l'intermédiaire de sociétés offshore, s'élève à plusieurs milliards de dollars[582]. Une trentaine d'hommes d'affaires, de politiciens et d'officiers en sont les principaux bénéficiaires[583].

564. Les entreprises bénéficiant de droits d'exploitation étaient censées remplir certaines obligations, notamment l'extraction et le traitement des minerais sur le territoire congolais. C'est le cas du « Groupe Forest »[584], qui, selon l'accord avec la Gécamines, devait construire deux raffineries électriques et un transformateur à proximité des stocks de cuivre et de cobalt. Cela aurait permis un traitement sur place des minerais, assurant ainsi des revenus à la

[574] Société générale des carrières et des mines appartenant entièrement à l'Etat de la République démocratique du Congo.
[575] Rapport Kassem 2002, *op.cit.* , p.11.
[576] *Ibid.*
[577] Rapport Kassem 2002, *op.cit.* , p. 10.
[578] *Ibid.*
[579] *Ibid.*
[580] Compagnie aérienne créée en 1999. Elle a été exonérée des taxes pendant une durée de 5 ans.
[581] Rwanda, Zimbabwe et Uganda, Belgique.
[582] Rapport Kassem 2002, *op.cit.* , p.10.
[583] *Ibid.*
[584] Ibid. P.14.

Gécamines. Le Groupe Forest n'a pas respecté cette obligation, préférant transférer le traitement des minerais en Finlande. En conséquence, la Gécamines n'a perçu aucun revenu.

565. Ces entreprises avaient également l'obligation d'améliorer les conditions de vie des populations vivant sur les sites d'exploitation : construction de routes, d'hôpitaux, accès à l'eau potable, etc. Malheureusement, ces engagements n'ont pas été respectés, alors même que les ressources locales étaient exploitées de manière intensive.

566. Il convient également de noter que certaines entreprises gérées par l'armée zimbabwéenne se livraient à des activités criminelles [585]. L'exploitation des ressources naturelles permettait aussi aux groupes rebelles de s'approvisionner en armes. Compte tenu de ce qui précède, l'exploitation des ressources naturelles s'avère illicite dans la mesure où elle ne respecte ni les réglementations nationales, ni les normes régionales. Qu'en-est-il de la situation au Burkina Faso ?

b- Cas du Burkina Faso

567. Le Burkina Faso fait partie des pays africains victimes du pillage de leurs ressources naturelles. Son sous-sol recèle d'importantes richesses : or, argent, cuivre, nickel, manganèse, molybdène, calcaire, phosphate, zinc, fer, aluminium[586]. Ses forêts constituent également une source précieuse de bois. Cependant, le pays est aujourd'hui confronté à une fraude croissante autour de son or, ainsi qu'à l'exploitation illégale de son bois de rose.

568. Selon le rapport de septembre 2016 de la Commission du Parlement burkinabè sur la gestion des titres miniers et la responsabilité sociale des entreprises minières, l'exploitation artisanale est particulièrement touchée par la fraude aurifère[587]. Le non-respect des règles du marché aurifère national et international, ainsi que l'existence de taxes jugées trop élevées par les artisans, entretiennent cette fraude.

569. Le rapport souligne également que certains exploitants miniers détiennent des titres à la fois en tant que personnes morales et physiques. De plus, certains orpailleurs s'installent illégalement sur des sites miniers, entraînant une réduction des ressources aurifères[588].

[585] Rapport Kassem 2002, *op.cit.* , p.10.
[586] Déclaration du Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP),sur le pillage des ressources naturelles à travers l'exploitation minière. Présentée à la 53e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), Genève.
[587] Le rapport de septembre 2016, de la Commission du Parlement burkinabé sur la gestion des titres miniers et la responsabilité sociale des entreprises minières au Burkina Faso, p.38.
[588] *Ibid*. p.34

570. Dans le processus de production de l'or, les services des impôts et des douanes ne sont présents qu'au moment de la pesée. Leur absence lors des opérations de coulée crée un doute sur la quantité réelle d'or produite[589].

571. Le bois de rose du Burkina Faso fait également l'objet d'une exploitation illégale. Il est abattu de manière abusive, puis vendu clandestinement. L'article 44 du Code forestier burkinabè, adopté en 2017, dispose que : « Certaines espèces forestières, en raison de leur intérêt ethnobotanique spécifique ou des risques de disparition qui les menacent, bénéficient de mesures de protection particulières. Leur liste est déterminée par arrêté du ministre chargé des forêts. » Le bois de rose entre ainsi dans la catégorie des espèces menacées de disparition. Les actions menées au niveau national en 2014 pour mettre fin à cette exploitation abusive n'ont pas connu de succès[590]. Ce n'est qu'en 2015, grâce au concours d'Interpol, que quelques entrepôts illégaux ont pu être identifiés. Le rapport d'enquête d'Interpol a révélé que l'entreprise Bolloré exploitait illégalement un entrepôt situé au port sec de la ville de Bobo-Dioulasso. Cette enquête a permis d'intercepter sur ce site une opération de convoi de deux containers de bois vers la Côte d'Ivoire. On estime à plus de 9 000 billes de bois de rose la quantité saisie à la suite de cette opération[591]. Malheureusement, cette intervention n'a pas dissuadé les exploitants illégaux, qui continuent encore aujourd'hui à abattre et exporter clandestinement le bois de rose.

572. L'exploitation illégale des ressources naturelles en Afrique n'est pas sans incidence sur les droits humains. Elle affecte non seulement la vie des populations, mais aussi la qualité des terres exploitées (2).

2- L'impact de l'exploitation illicite des ressources naturelles sur les droits humains

573. Selon le rapport du deuxième comité technique de la Réunion des experts de l'Union africaine, portant sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration, tenu du 12 au 17 avril à Addis-Abeba, l'exploitation des ressources naturelles, notamment du pétrole et des minerais, « alimente la corrosion institutionnelle, l'instabilité, la violence et les conflits ».

[589] *Ibid*. p.39.
[590] Le directeur des eaux et forêts ainsi que d'autres agents avaient été suspendus mais n'avaient pas été en conseil de discipline comme cela avait été prévu, ni traduit en justice.
[591] Cinquième Rapport National du Burkina Faso à la Convention sur la Diversité Biologique, publié en juillet 2014, p.40.

574. Au Burkina Faso, les activités minières ont un impact direct sur l'élevage, l'agriculture, la santé, l'éducation et la promotion sociale de l'environnement[592]. On observe une dégradation des terres, une réduction des espaces de pâturage, ainsi que la perte de nombreux troupeaux[593]. L'activité minière affecte également la santé des populations : troubles mentaux, infertilité, maladies cardiovasculaires et respiratoires sont fréquents[594]. Les mineurs employés dans les exploitations abandonnent souvent l'école. La déforestation, la pollution de l'eau et de l'air font partie des dégâts environnementaux observés dans le pays[595].

575. L'exploitation illicite des ressources naturelles alimente aussi de nombreux conflits sur le continent. Elle constitue une source de financement pour plusieurs groupes armés. Selon le rapport de l'Observatoire pour la démocratie et les droits de l'homme, « l'État islamique dans le Grand Sahara mène ses activités dans la région de l'Est, à cheval entre le Niger et le Burkina, où il contrôle la quasi-totalité des sites aurifères de la zone »[596].

576. Ces groupes terroristes exploitent illégalement l'or, qu'ils revendent sur le marché noir. Au Congo, les groupes armés s'approvisionnent en armes grâce aux revenus issus de l'exploitation illégale des ressources minières. On parle alors de « diamants de sang », qui ont financé des guerres en République démocratique du Congo, mais aussi au Libéria, en Angola et en Sierra Leone. Le partage de la rente pétrolière est également au cœur du conflit entre le Soudan du Nord et le Soudan du Sud.

577. L'exploitation illicite des ressources naturelles a aussi conduit à la mort de nombreux civils. Lors du massacre de Kilwa en 2004, soixante-treize (73) personnes ont été tuées par des militaires, soupçonnées d'appartenir à un groupe rebelle. Mme Anneke Van Woudenberg, de l'ONG *Rights and Accountability in Development (RAID)*, qui soutenait les victimes, déclarait sur les antennes de RFI : « En 2004 à Kilwa, il y avait une petite rébellion de jeunes gens qui ont commencé à parler de la sécession du Katanga. La réponse du gouvernement congolais et de l'armée a été très dure. Ils sont arrivés avec plusieurs centaines de soldats et ont bombardé le village, sans demander aux civils de quitter les lieux. Ils ont ensuite fait du porte-à-porte et ont commencé à arrêter des gens qu'ils pensaient liés aux rebelles. Plusieurs femmes, enfants et autres civils ont ainsi été tués dans ce massacre qui a duré deux à trois jours »[597]. La

[592] Rapport du 2ème comité technique sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration de la Réunion des experts de l'Union africaine qui s'est tenu du 12 au 17 avril à Addis-Abeba, p.5.
[593] *Ibid.* p.80.
[594] I*bid*. p.81.
[595] *Ibid*.
[596] Observatoire pour la démocratie et les droits de l'homme, « Burkina Faso, Risque d'un nouveau Rwanda ? Bilan de la violence au Burkina Faso, 04 avril 2015-31 mai 2020 », Ouagadougou, 22 juin 2020, p.2
[597] Massacre de Kilwa en RDC: le gouvernement congolais condamné (rfi.fr), publié le 06/08/2017.

compagnie minière australo-canadienne Anvil Mining a également été impliquée, en fournissant la logistique nécessaire aux militaires[598].

578. Comme au Congo, l'exploitation illégale des ressources naturelles accroît la corruption au sein de l'administration. Elle est parfois menée en connivence avec certains agents publics, qui reçoivent en contrepartie des sommes d'argent de la part des exploitants.

579. L'exploitation illégale des ressources naturelles, notamment minières, est un facteur associé à l'émergence de conflits et à la dégradation des conditions de vie des populations locales. Des considérations politiques, économiques, financières et militaires liées au secteur minier africain contribuent à des atteintes aux droits des populations locales[599]. Cette situation est accentuée par la difficulté à réprimer ces infractions dans le cadre du droit interne (§2).

§2 : La difficile répression des infractions régionales en droit interne

580. Le dispositif normatif des États en matière de répression du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement demeure inefficace (1). Par ailleurs, on constate également que les règles nationales consacrant le crime d'exploitation illégale des ressources sont peu contraignantes (2).

A- L'inefficacité du dispositif normatif interne en matière de répression du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement

581. La difficile mise en œuvre de la responsabilité des auteurs du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement en droit interne (2) pourrait s'expliquer par l'imprécision des textes nationaux consacrant ce crime (1).

1- L'imprécision des textes internes sur le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement

[598] Dans son entretien avec RFI sur le massacre de Kilwa en octobre 2004, Anneke Van Woudenberg a indiqué qu'Anvil Mining avait fourni des moyens logistiques à l'armée. La Commission a conclu que les agents de l'État congolais et les employés d'Anvil Mining étaient responsables.

[599] MARCOUX J-P., « Droits de la personne et activités minières en Afrique », *Revue de la Ligue des droits de l'Homme*, n°452-453, mars-avril 2003, p.25.

582. En parcourant le code pénal de certains États africains, on constate que le terme changement anticonstitutionnel de gouvernement n'y apparaît pas. Cette absence ne signifie pas pour autant que les textes pénaux des États ne prévoient pas la répression de ce crime. En réalité, le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement existe bien dans les codes pénaux africains, mais sous une autre formulation. L'on peut examiner quelques cas.

583. Le droit pénal togolais réprime, à l'article 663, toute action « visant à déstabiliser, mettre en péril ou supprimer les institutions de la République togolaise, notamment en incitant la population ou les forces armées à s'armer ou à se soulever contre l'autorité de l'État togolais… ». Cet article met en relief le cas du renversement du gouvernement par les forces armées. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance considère effectivement ce cas comme un acte de changement anticonstitutionnel de gouvernement. Toutefois, le texte manque de précision et ne prend pas en compte d'autres formes de changement anticonstitutionnel de gouvernement, telles que le coup d'État ou la révision constitutionnelle visant à se maintenir au pouvoir.

584. Quant au droit pénal ivoirien, il sanctionne, à l'article 158, la destruction ou le changement du régime constitutionnel. Une fois de plus, on peut regretter que le texte ne définisse pas les actes constitutifs de la destruction du régime constitutionnel, ni ne précise dans quels cas le changement de ce régime peut être condamné. Les articles 177 et 178 de la Constitution ivoirienne prévoient la révision de la Constitution à l'initiative concurrente du président et des membres du parlement. Toutefois, cette révision ne peut porter sur la forme républicaine du gouvernement et ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du territoire. Le président n'a pas l'obligation de soumettre le projet ou la proposition de révision au référendum lorsqu'il l'a déjà soumis au parlement[600].

585. Au Cameroun également, le président détient concurremment avec le parlement le pouvoir d'initier la révision constitutionnelle[601]. C'est néanmoins au président qu'il revient de décider s'il souhaite soumettre le projet ou la proposition de révision constitutionnelle au référendum[602]. Une fois encore, la révision constitutionnelle ne doit pas porter atteinte à la forme républicaine de l'État ni aux principes démocratiques de la République[603].

[600] Art. 177 nouveau de la constitution ivoirienne, version consolidée de 2020.
[601] Art. 63 (1) de la constitution de la Constitution camerounaise du 14 avril 2008 et révisée par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996.
[602] Art. 63 (4) de la constitution de la Constitution camerounaise du 14 avril 2008 et révisée par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996.
[603] Art. 64 de la constitution de la Constitution camerounaise du 14 avril 2008 et révisée par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996.

586. Au Rwanda, en revanche, « lorsque la révision constitutionnelle porte sur le mandat du Président de la République, sur la démocratie pluraliste ou sur la nature du régime constitutionnel, notamment la forme républicaine de l'État et l'intégrité du territoire, elle doit être approuvée par référendum, après son adoption par chaque chambre du Parlement »[604]. Le dernier alinéa de ce texte précise qu' « aucun projet de révision de l'article 193 ne peut être recevable ». Il en ressort que si la révision a pour objet le changement du mandat présidentiel, celle-ci doit être soumise au peuple, qui dispose d'un droit de réponse par voie référendaire. La modification du mandat présidentiel intervenue en 2015 au Rwanda a soulevé de nombreuses interrogations.

587. Une réforme constitutionnelle taillée sur mesure pour M. Paul Kagamé a été adoptée le 29 octobre 2015 par l'Assemblée nationale rwandaise. Élu président de la République en 2003 pour la première fois, M. Paul Kagamé décide de se représenter à la fin de son mandat en 2010. La Constitution rwandaise adoptée en 2003 lui permettait effectivement de briguer deux mandats d'une durée de sept ans chacun[605]. En l'absence d'une révision constitutionnelle, il ne pouvait être candidat à l'élection présidentielle de 2017.

588. Selon l'article 193 de la Constitution rwandaise de 2003, « l'initiative de la révision appartient concurremment au président de la République après délibération du Conseil des ministres et à chaque membre du parlement, sur vote à la majorité des deux tiers de ses membres ». Le parlement étant dominé en 2015 par le Front patriotique rwandais, parti du président Paul Kagamé, ce dernier ne devait pas rencontrer de difficultés pour obtenir l'accord nécessaire à la révision de la Constitution.

589. Dans la pratique, cependant, l'initiative de la révision constitutionnelle au Rwanda serait venue des demandes de la population rwandaise, désireuse de maintenir son président au pouvoir. À l'été 2015, une pétition aurait été signée par deux millions de Rwandais. À la suite de cette pétition, des discussions ont été engagées au Parlement autour de la révision de la Constitution. L'objet de la pétition portait sur la révision de l'article 101 de la Constitution de 2003 relatif à la durée du mandat présidentiel. Selon cet article, « le président de la République est élu pour un mandat de sept ans renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats ».

590. Le projet de révision constitutionnelle initié, aboutit en octobre 2015. L'article 101 est réécrit en ces termes : « le président de la République est élu pour un mandat de cinq (5) ans. Il

[604] Art. 193 de la Constitution Rwandaise.
[605] Art. 101 de la constitution rwandaise adoptée en 2003.

peut être réélu une fois. [Nous traduisons] »[606]. Le mandat présidentiel passe ainsi de sept à cinq ans, renouvelable une fois. Tel que rédigé, cet article ne permettait toujours pas au président Paul Kagamé de se représenter. C'est pourquoi un nouvel article 172, sans lien avec l'ancien article, a été ajouté[607].

591. Aux termes du nouvel article 172 de la Constitution de 2003 révisée en 2015 : « Le Président de la République en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution révisée continue d'exercer le mandat pour lequel il a été élu. Sans préjudice de l'article 101 de la présente Constitution, compte tenu des requêtes soumises par les Rwandais qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente Constitution révisée, qui ont été éclairées par les défis particuliers de l'histoire tragique du Rwanda et le choix fait pour les surmonter, les progrès accomplis jusqu'à présent et la volonté d'asseoir les bases solides d'un développement durable, un mandat présidentiel de sept (7) ans est institué et suit l'accomplissement du mandat visé au premier alinéa du présent article. Les dispositions de l'article 101 de la présente Constitution prennent effet à l'issue du mandat de sept (7) an visé au deuxième alinéa du présent article. [Nous traduisons] »[608].

592. Cet article permet non seulement au président rwandais de se représenter en 2017, mais aussi en 2024. Selon ses termes, la réforme relative à la durée du mandat présidentiel n'entrera en vigueur qu'en 2024, la période 2017–2024 étant considérée comme une période transitoire. On retient donc que M. Paul Kagamé, encore en exercice, pourra briguer deux autres mandats à partir de 2024.

593. La modification du mandat présidentiel au Rwanda implique une procédure relativement complexe qui s'écarte des normes juridiques traditionnelles. Cette réforme semble adaptée aux circonstances entourant la présidence en exercice. Par ailleurs, certains observateurs qualifient les changements de cette nature, comme celui intervenu au Rwanda en 2015, de « coups d'État constitutionnels », interprétant ces évolutions comme des pratiques

[606] Version anglaise: « the president of the Republic is elected for a five (5) year term. He or she may be relected once ».
[607] L'ancien article 172 de la Constitution rwandaise.
[608] Version anglaise: « The President of the Republic in office at the time this revised Constitution comes into force continues to serve the term of office for which he was elected. Without prejudice to Article 101 of this Constitution, considering the petitions submitted by Rwandans that preceded the coming into force of this revised Constitution, which were informed by the particular challenges of Rwanda's tragic history and the choice made to overcome them, the progress so far achieved and the desire to lay a firm foundation for sustainable development, a seven (7) year presidential term of office is established and shall follow the completion of the term of office referred to in the first paragraph of this Article. The provisions of Article 101 of this Constitution shall take effect after the seven (7) year term of office referred to in the second paragraph of this Article ».

susceptibles d'être assimilées à une forme de fraude constitutionnelle visant à prolonger l'exercice du pouvoir sous couvert de légalité[609].

594. L'article 313 du code pénal burkinabé punit le changement du régime légal par la violence et l'incitation des populations à s'armer contre l'autorité de l'État. On peut supposer que le régime légal mentionné dans cet article renvoie au régime constitutionnel. Cette imprécision terminologique ne permet pas toujours de qualifier pleinement le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement. Il convient également de rappeler que l'Union africaine ne reconnaît pas la révolte populaire comme un acte de changement anticonstitutionnel de gouvernement. Par conséquent, l'incitation populaire n'est pas punie par les textes de l'Union africaine.

595. Enfin, le code pénal camerounais n'utilise pas le terme *changement anticonstitutionnel de gouvernement*. Cette infraction est assimilée à la révolution, selon l'article 114. Aux termes de cet article : « Est puni de l'emprisonnement à vie, celui qui tente par la violence, soit de modifier les lois constitutionnelles, soit de renverser les autorités politiques instituées par lesdites lois ou de les mettre dans l'impossibilité d'exercer leurs pouvoirs ». Il convient toutefois de noter qu'il est impossible de renverser un gouvernement légalement établi sans recourir à la violence, mais qu'il est possible de modifier les lois constitutionnelles sans usage de la force. Faut-il alors conclure que toute modification pacifique est non punissable par le code pénal camerounais ? On peut se demander si cette imprécision n'a pas pour objectif de protéger certains auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement (2).

2- La difficile mise en œuvre de la responsabilité pénale des auteurs du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement

596. L'état actuel du droit pénal des États africains ne permet pas une mise en œuvre effective de la responsabilité pénale des auteurs de changement du régime constitutionnel. Comme on l'a constaté, la majorité des textes examinés conditionne la modification du régime constitutionnel, lorsqu'elle porte sur le mandat présidentiel, à la consultation soit du Parlement, soit du Parlement et du peuple. Dans les différents cas où le mandat présidentiel a été modifié, cela s'est toujours fait en accord soit avec le Parlement, soit avec le Parlement et le peuple, lorsque les textes l'exigent.

597. Cependant, lorsque le président de la République dispose d'une majorité parlementaire, il est logique qu'il obtienne facilement l'accord de celui-ci. Par ailleurs, le cas du Rwanda, où

[609] KHADRE SY S. A., « L'Afrique : une terre aux changements anticonstitutionnels de gouvernement ? » *CERACLE*, 2020, p.17.

le peuple a été consulté pour la révision du mandat présidentiel, est critiqué par la communauté internationale, qui remet en cause la pétition signée par deux millions de Rwandais[610].

598. On constate également qu'il n'est nullement précisé dans les textes les moyens de poursuite lorsqu'un chef d'État enfreint les règles encadrant la révision constitutionnelle. On pourrait croire que tout est fait pour protéger le chef d'État. D'ailleurs, il est courant en Afrique que tout nouveau chef d'État accédant au pouvoir procède à une modification de la Constitution. Il semble donc logique que les textes assurent sa protection personnelle.

599. On peut dès lors s'interroger sur les raisons pour lesquelles les États africains n'ont pas intégré dans leur droit interne les dispositions relatives au changement anticonstitutionnel de gouvernement, telles que définies par la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée le 30 janvier 2007. Cette Charte considère comme changement anticonstitutionnel : le coup d'État, toute révision de la Constitution portant atteinte aux principes démocratiques, ainsi que toute intervention de mercenaires, de rebelles ou de groupes armés visant à renverser un gouvernement démocratiquement élu. Pourtant, aucun des textes examinés ne semble adapté à cette Charte.

600. À la lumière des cas étudiés, on constate que les différentes modifications du mandat présidentiel opérées sur le continent portent atteinte aux principes démocratiques. Le cas du Rwanda est particulièrement révélateur. Ainsi, même si les révisions constitutionnelles sont réalisées conformément aux textes en vigueur, elles manquent de crédibilité. En effet, non seulement les textes sont souvent taillés sur mesure pour le président en exercice, mais ils permettent également de le protéger[611].

601. On comprend donc pourquoi aucun chef d'État n'a été poursuivi en droit interne pour crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement. Et si les textes ne sont pas adaptés à la Charte, on peut craindre que les auteurs de ce crime restent encore longtemps impunis sur le continent. Même si l'Union africaine a entrepris la lutte contre l'impunité des auteurs de ce crime, elle aura besoin du concours des États, qui devront revoir leurs législations relatives aux infractions régionales. Ces législations sont non seulement imprécises, mais parfois aussi peu

[610] Des organisations non gouvernementales et certains observateurs ont exprimé des réserves quant à la validité de la pétition, indiquant que des pressions ou influences auraient pu affecter la décision des citoyens à apposer leur signature. Voir sur la question Human Rights Watch. (2017). Rapport mondial 2017, Rwanda. https://www.hrw.org/fr/world-report/country-chapters/rwanda-2

[611] NGANDO SANDJE R., « Le droit de la révision constitutionnelle dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Revue du droit public*, 2016/4, p. 1215.

dissuasives tel que l'on peut également l'observer pour le cas de l'exploitation illégale des ressources naturelles (B).

B- La faiblesse du système répressif national face à l'illicéité de l'exploitation des ressources naturelles

602. En matière de répression de l'exploitation illicite des ressources naturelles, la faiblesse du système répressif se manifeste à la fois par le caractère peu dissuasif des règles (1), mais aussi par l'absence d'indépendance du système judiciaire (2).

1- Le caractère peu dissuasif des règles de répression

603. En République démocratique du Congo, on est passé d'un code minier favorable aux exploitants à un code moins avantageux. Le code minier de 2002 offrait en effet de nombreux privilèges aux entreprises minières. L'exploitation sauvage des ressources minières a contraint l'État congolais à revoir sa réglementation. La loi n°18/001 du 9 mars 2018, modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, introduit des restrictions et supprime certains avantages antérieurement accordés.

604. Les principales modifications portent sur :

- La clause de stabilité, réduite de 10 à 5 ans ;
- La participation de l'État congolais dans les entreprises minières, portée de 5 % à 10 %;
- L'augmentation des taux de redevance sur les minerais, passant de 2,5 % à 3,5 %, voire jusqu'à 10 % pour le cobalt ;
- L'instauration d'une taxe de 50 % sur les profits exceptionnels en cas d'augmentation de 25 % des prix des matières premières par rapport aux prévisions de l'étude de faisabilité ;
- L'interdiction d'exporter certaines matières premières, devenue la règle ;
- L'obligation de rapatriement des recettes d'exportation vers la RDC ;
- La limitation de la sous-traitance aux entreprises congolaises à capitaux nationaux.

605. Ces mesures traduisent une volonté de gestion plus saine et équitable des ressources naturelles. L'État semble avoir repris le contrôle sur ses richesses. Toutefois, le caractère peu dissuasif des dispositions répressives du nouveau code minier demeure préoccupant[612].

606. Le chapitre XIII du code minier congolais traite des infractions et des pénalités liées à l'exploitation illicite des ressources minières. Concernant les violations des droits humains, l'article 299 prévoit uniquement des sanctions pécuniaires. Aucune peine privative de liberté

[612] MUGASA YALALA P., « Analyse du nouveau régime minier mis en place en 2018 en RDC », *Edico-Congo*, 2021.

n'est envisagée, ce qui interroge sur la place accordée aux droits humains dans le dispositif répressif.

607. Selon les termes de cet article : « Sans préjudice des dispositions de l'article 299 du présent Code, quiconque se livre à l'exploitation minière en violation du présent article est puni d'une amende dont le montant est l'équivalent en francs congolais de 10.000 USD par jour jusqu'à la cessation de la violation. Sans préjudice des dispositions de l'article 302 du présent Code, quiconque se livre au commerce des produits miniers en violation du présent article est puni d'une amende égale à trois fois la valeur commerciale des produits en question. » En revanche, l'article 311 du même code prévoit une peine de servitude pénale de dix à vingt ans, accompagnée d'une amende de 250.000 à 500.000 USD, en cas de fraude ou de pillage des ressources naturelles. Cette sanction est assortie de la confiscation des biens et avoirs issus du délit. On observe donc une disparité entre la répression des atteintes aux droits humains et celle des infractions économiques, ce qui soulève des interrogations sur les priorités du législateur congolais.

608. Le code minier de 2003 du Burkina Faso prévoit également des sanctions pour l'exploitation illégale des carrières et des mines. L'article 106 dispose : « Est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

- exploite une carrière pour des besoins autres que domestiques sans autorisation ;
- transporte ou vend des matériaux de carrières issus d'une exploitation non autorisée ;

609. La même peine s'applique à tout titulaire d'un permis de recherche qui ne déclare pas les produits extraits à l'administration des mines ».

610. Il est à noter que la sanction pécuniaire demeure plus élevée que la peine privative de liberté, ce qui peut potentiellement diminuer l'effet dissuasif du dispositif.

611. L'article 107 du même code prévoit des sanctions pour les violations des règles relatives à la santé publique, à la sécurité au travail et à la préservation de l'environnement. Toutefois, il ne précise pas les atteintes à la santé des populations vivant dans les zones d'exploitation. Une fois de plus, les sanctions pécuniaires sont plus élevées que les peines privatives de liberté, ce qui peut être perçu comme une indulgence envers les exploitants. Les articles 108 et 109 traitent respectivement de la falsification des titres miniers et de la complicité.

612. La loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso prévoit, dans son livre VI, la répression des infractions liées aux ressources forestières. L'article 250 dispose : « Tout produit forestier, de faune ou de pêche récolté de manière frauduleuse est confisqué sans préjudice de l'application des sanctions pénales applicables. Les moyens ayant

servi à commettre l'infraction sont saisis à titre de mesure conservatoire jusqu'à règlement du différend. » Les articles 258 à 261 prévoient des peines allant de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et de 5.000 à 500.000 francs CFA pour toute activité illégale portant sur les produits forestiers. Quand on connaît les profits générés par certaines entreprises étrangères dans l'exploitation des forêts burkinabè, on ne peut que regretter le caractère dérisoire de ces sanctions. Fixer le plafond d'une amende à 500.000 francs CFA paraît bien faible face aux milliards générés par l'exploitation illégale. De même, une peine maximale de trois ans d'emprisonnement semble peu dissuasive.

613. Face à ce caractère peu dissuasif des législations nationales en matière de répression de l'exploitation illégale des ressources naturelles, on aurait souhaité que les juridictions nationales soient plus efficaces. Ce qui, malheureusement, n'est pas le cas (2).

2- L'absence d'indépendance du système judiciaire

614. Le massacre de Kilwa en République démocratique du Congo est l'une des affaires emblématiques illustrant les failles du système judiciaire de ce pays en particulier, et du continent africain en général[613]. À la suite de ce massacre, les victimes ont saisi la justice congolaise afin d'obtenir la condamnation des militaires et des employés de l'entreprise Anvil Mining, tous impliqués dans les faits. Elles réclamaient également une indemnisation[614].

615. Malheureusement, la justice congolaise a acquitté les personnes accusées de crimes de guerre[615]. Cette décision a suscité de vives réactions au niveau international. Plusieurs organisations telles que AFREWATCH, Rights and Accountability in Development (RAID), Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA), et Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH), qui soutenaient les victimes, ont contesté cette décision qu'elles jugeaient irrégulière[616]. Ces ONG ont fourni des éléments attestant d'une obstruction à la justice et d'une ingérence politique.

616. Selon leur rapport : « Le procès de Kilwa n'a pas été conforme aux normes internationales relatives à l'équité des procès. Étant donné les irrégularités et les obstructions continuelles, la cour n'a pas réussi à rendre justice aux victimes de l'incident de Kilwa »[617]. Le

---

[613] BOURGY M., « Le massacre de Kilwa : Anvil Mining et l'Agence multilatérale de garantie des investissements, complices de crimes de guerre », CADTM, Aout 2017, https://www.cadtm.org/Le-massacre-de-Kilwa-Anvil-Mining

[614] *Ibid*.

[615] La Cour militaire du Katanga a rendu sa décision sur le massacre de Kilwa le 28 juin 2007, en République démocratique du Congo.

[616] Sur la question voir l'article d'Action contre l'impunité pour les droits humains (ACIDH) Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme/Katanga (ASADHO/Katanga) Global Witness Rights and Accountability in Development (RAID) sur « Les victimes du massacre de Kilwa privées de justice par une cour militaire congolaise » publié le 17 juillet 2007, Les victimes du massacre de Kilwa privées de justice | Global Witness

[617] *Ibid.*

fait que l'affaire ait été portée devant une juridiction militaire, alors que des civils étaient impliqués, a également été critiqué[618]. Il convient de souligner que cette affaire constituait une première en République démocratique du Congo : c'était la première fois que des militaires et des employés étrangers d'une multinationale étaient poursuivis pour crimes de guerre et complicité de crimes de guerre.

617. À la suite de la décision rendue par la cour militaire congolaise, les ONG RAID, ACIDH et IHRDA ont déposé une plainte devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au nom des victimes, en novembre 2010. Le 4 août 2017, la Commission a reconnu la responsabilité de la République démocratique du Congo. L'État a été condamné à verser une indemnité de 2,5 millions de dollars américains aux victimes et à leurs familles. La responsabilité de la société minière Anvil Mining a également été reconnue. Il a été demandé à l'État congolais de rouvrir le dossier du massacre de Kilwa afin de poursuivre à nouveau les personnes impliquées. Cette affaire illustre l'influence des entreprises étrangères et l'ingérence du pouvoir politique dans le fonctionnement de la justice sur le continent[619].

618. Par ailleurs, l'absence de réglementation sur le travail des mineurs, notamment dans les mines de certains pays, pose un problème lorsqu'il s'agit d'engager des responsabilités en cas d'accidents mortels sur les sites miniers. Le cas des huit mineurs du gisement de Perkoa au Burkina Faso en est une illustration. En parcourant le code minier de cet État, il est regrettable de constater qu'aucune disposition n'interdit explicitement le travail des mineurs dans les exploitations minières.

619. À la suite d'une inondation survenue dans la ville de Perkoa le 16 avril 2022, huit mineurs travaillant dans la mine ont été coincés à plus de 700 mètres de profondeur[620]. Après un mois d'interventions, ils ont été retrouvés morts. Les familles des victimes ont porté plainte pour homicide involontaire, non-assistance à personne en danger et mise en danger de la vie d'autrui. L'État a ouvert une enquête afin de situer les responsabilités, et des mesures conservatoires ont été prises pour empêcher les responsables de la société Nantou Mining de quitter le territoire[621].

---

[618] Propos de ARBOUR L., Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, recueillis sur Les victimes du massacre de Kilwa privées de justice | Global Witness publié le 17 juillet 2007.
[619] DU BOIS DE GAUDUSSON J., *La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs*, Afrique contemporaine, 2014/2, p.15.
[620] KABORE E., "Perkoa zinc mine: Court orders mine to pay 4 months' wages for unfair dismissal", publié le 07 November 2023 https://minesactu.info/en/2023/11/07/perkoa-zinc-mine-court-orders-mine-to-pay-4-months-wages-for-unfair-dismissal/
[621] *Ibid*.

620. Le tribunal a ordonné à Nantou Mining de verser l'équivalent de quatre mois de salaire ainsi que trois millions de francs CFA en dommages et intérêts à 266 plaignants. Ce jugement a été prononcé le 19 octobre 2023[622].

621. Face à l'inefficacité des systèmes judiciaires internes dans la lutte contre la criminalité régionale, l'adoption d'un dispositif répressif adapté au niveau régional pourrait constituer une solution (Sect. 2).

- SECT. 2 -

L'ÉDICTION DE RÈGLES SPÉCIFIQUES ADAPTÉES A LA CRIMINALITÉ RÉGIONALE

622. En plus des dispositions relatives aux crimes définis dans le Statut de Rome, de nouvelles incriminations concernant le changement anticonstitutionnel de gouvernement (§1), ainsi que l'exploitation illégale des ressources naturelles (§2), figurent dans le Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

§1 : L'incrimination du changement anticonstitutionnel de gouvernement dans le Protocole de Malabo

623. L'article 28E du Protocole de Malabo, portant Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme, donne une définition du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement. De cette définition ressortent les éléments constitutifs de ce crime (A). Les sanctions sont, quant à elles, prévues à l'article 43A du Statut (B).

A- Les éléments constitutifs du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement

624. En droit pénal, les éléments constitutifs d'une infraction regroupent les éléments matériels et intentionnels qui ont conduit ou pourraient conduire à sa réalisation. L'élément matériel est défini comme un « fait de violence ou de ruse, qui produit un résultat à la suite d'un processus plus ou moins long »[623]. Lorsqu'une infraction est réalisée, on examine le comportement, le résultat et la causalité pour établir l'élément matériel.

625. Il est également possible que l'infraction ne soit pas consommée, malgré un commencement d'exécution et une intention criminelle : on parle alors de tentative. Les éléments matériels d'une tentative diffèrent de ceux d'une infraction consommée. Pour qu'une

[622] I*bid.*
[623] PIN X., *droit pénal général*, 13 éd., Dalloz, 2022, p. 217.

tentative soit punissable, il faut un commencement d'exécution et une absence de désistement volontaire de la part de l'auteur.

626. Par ailleurs, pour qu'une infraction soit punissable, l'acte matériel doit être accompagné d'une intention criminelle. Il faut donc qu'il y ait eu une volonté d'enfreindre la loi, ce que l'on appelle la faute, qui peut être intentionnelle ou non. Dans le premier cas, l'auteur est conscient de son acte et du résultat qu'il produira. Dans le second, « l'auteur a bien voulu son geste mais il n'a eu ni la volonté, ni la conscience de ses conséquences »[624]. L'intention implique donc une volonté d'agir en connaissance de cause et une conscience de la transgression. Elle prend généralement la qualification de dol, qui peut être général ou spécial. Le dol général renvoie à l'intention de violer la loi pénale[625]. Le dol général correspond à la volonté de commettre l'acte interdit, associée à la conscience de ses conséquences ou des circonstances qui l'entourent[626]. Autrement dit, la personne agit en sachant ce qu'elle fait et en comprenant que son comportement est prohibé par la loi pénale internationale. Cette intention peut se manifester de plusieurs façons:

- Parfois, l'auteur vise directement le résultat interdit (on parle alors d'intention directe)[627].

- Il peut aussi accepter comme inévitable une conséquence de son acte, même si ce n'est pas son objectif principal (intention indirecte)[628].

- Enfin, il arrive que l'auteur soit conscient du risque que son acte entraîne la commission d'un crime et accepte ce risque (on parle alors de dol éventuel)[629].

627. Le dol spécial vise l'intention d'atteindre un résultat prohibé par la loi[630]. Il suppose une intention particulière qui va au-delà de la simple volonté d'agir[631]. Il s'agit d'un objectif précis que l'auteur cherche à atteindre. Par exemple, dans le cas du génocide, il ne suffit pas de tuer des membres d'un groupe : il faut que l'auteur ait eu pour but d'anéantir, en tout ou en partie, ce groupe en raison de ses caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses[632].

---

[624] Ibid. p..218.
[625] Ibid. p.212.
[626] DE FROUVILLE O., *Droit international pénal. Sources, Incriminations, Responsabilité*, éd. A. Pedone, 2012, p.76 ; voir également, GLASER S., *Infraction internationale. Ses éléments constitutifs et ses aspects juridiques. Exposé sur la base du droit pénal comparé*, Paris, L.G.D.J., 1957.
[627] *Ibid.*
[628] *Ibid.*
[629] *Ibid.*
[630] Ibid. p.214.
[631] *Ibid.,* p. 77.
[632] *Ibid.*

D'autres infractions, comme les crimes contre l'humanité, exigent également une intention spécifique, telle que la volonté de persécuter pour des motifs discriminatoires ou de modifier la composition d'une population[633].

628. En résumé, la responsabilité pénale en droit international pénal repose sur la réunion d'un acte matériel et d'un état d'esprit coupable, qui peut être une intention générale ou, pour certains crimes, une intention spéciale clairement définie.

629. Aux termes de l'article 28E du Protocole de Malabo : « Le changement anticonstitutionnel de gouvernement signifie le fait de commettre ou d'ordonner de commettre les actes suivants, avec l'intention d'accéder ou de se maintenir illégalement au pouvoir : a) Un putsch ou un coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu ; b) Toute intervention de mercenaires visant à renverser un gouvernement démocratiquement élu ; c) Toute intervention de dissidents armés ou de mouvements rebelles, ou à travers l'assassinat politique, destinée à renverser un gouvernement démocratiquement élu ; d) Tout refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat sorti vainqueur d'élections libres, justes et régulières ; e) Tout amendement ou toute révision des constitutions ou des instruments juridiques considéré comme une violation des principes du changement démocratique de gouvernement ou non conforme à la constitution ; f) Toute modification substantielle des lois électorales durant les six (06) mois précédant les élections sans le consentement de la majorité des acteurs politiques. » Le Statut précise également que : « Un gouvernement démocratiquement élu est défini conformément aux instruments juridiques de l'Union africaine. »

630. On constate que le Statut reprend les dispositions de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, tout en les enrichissant. L'ajout du point relatif à la modification substantielle des lois électorales permet une couverture plus exhaustive des actes constitutifs du changement anticonstitutionnel de gouvernement. Contrairement à la Déclaration de Lomé et à la Charte, le Statut propose une liste plus complète.

631. Les éléments matériels du crime sont donc : le coup d'État, le mercenariat, les actes de rébellion, l'assassinat politique, la confiscation du pouvoir, la révision constitutionnelle abusive, et la modification des lois électorales sans consensus.

632. L'incrimination du changement anticonstitutionnel de gouvernement dans le Protocole de Malabo constitue une innovation majeure dans le droit pénal international africain. En élargissant les actes constitutifs de ce crime du coup d'État classique à la révision

[633] *Ibid.*

constitutionnelle abusive, en passant par la modification unilatérale des lois électorales le Statut cherche à répondre aux dynamiques politiques propres au continent, où les atteintes à l'ordre démocratique prennent souvent des formes institutionnalisées et légalisées. Toutefois, cette ambition normative se heurte à une difficulté de taille : l'absence de définitions précises pour chacun des actes incriminés.

633. Cette indétermination laisse une marge d'interprétation considérable à la Section pénale de la future Cour, ce qui peut engendrer une insécurité juridique et ouvrir la voie à des lectures divergentes, voire politisées, du texte. En outre, la référence à un « gouvernement démocratiquement élu » fondé sur les instruments juridiques de l'Union africaine pose un problème, dans la mesure où ces instruments eux-mêmes peuvent faire l'objet d'interprétations variables selon les contextes nationaux. Si la volonté de renforcer la protection de l'ordre constitutionnel est louable, elle doit s'accompagner d'un effort de clarification juridique pour éviter que cette incrimination ne devienne un outil de règlement politique, plutôt qu'un instrument de justice. En somme, l'originalité du Statut est indéniable, mais elle appelle à une vigilance accrue quant à son application, afin de préserver l'équilibre entre efficacité normative et respect des principes fondamentaux du droit pénal.

634. Une définition précise de chacun de ces éléments aurait permis d'apporter une plus grande clarté juridique au contenu normatif du crime ; toutefois, cela aurait également complexifié les négociations et peut-être même compromis l'adoption du traité[634]. Il revient donc à la Section pénale de la future Cour d'interpréter ces actes lors des poursuites.

635. L'article 28E du Protocole de Malabo consacre le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, en mettant l'accent sur l'élément moral de l'infraction. Selon ce texte, la responsabilité pénale suppose « l'intention d'accéder ou de se maintenir illégalement au pouvoir ». Cette intention implique à la fois la conscience de violer les règles constitutionnelles (dol général), c'est-à-dire la réalisation d'actes prohibés par le Statut, et la volonté spécifique d'obtenir ou de conserver le pouvoir de manière illicite (dol spécial). Ainsi, l'élément psychologique du crime ne se limite pas à la simple participation à des actes matériels : il exige que l'auteur ait poursuivi un objectif précis, celui de s'emparer ou de garder le pouvoir en dehors du cadre légal.

636. Cette exigence d'intention permet de distinguer les actes véritablement criminels des simples irrégularités ou contestations politiques, en réservant la qualification pénale aux comportements animés par une volonté coupable. Toutefois, elle soulève une difficulté majeure

[634] SOMA A., *op.cit.*, p. 424.

sur le plan probatoire : il n'est jamais aisé d'établir l'intention profonde de l'auteur, notamment dans des contextes politiques complexes où la frontière entre ambition politique et volonté illicite peut être ténue. La preuve de l'élément moral repose alors souvent sur l'analyse du comportement global, du contexte et des indices matériels, ce qui constitue un défi pour les juridictions chargées de réprimer ce type de crime.

637. En effet, comment établir avec certitude l'intention illégale d'un dirigeant, surtout lorsque les actes en question sont enveloppés dans une légitimité apparente, telle qu'une révision constitutionnelle validée par référendum ? La preuve de cette intention s'avère particulièrement complexe, car elle nécessite d'aller au-delà des formes institutionnelles pour interroger la réalité des motivations et des objectifs poursuivis. Le cas du Rwanda en 2015 illustre cette difficulté : qualifier « la réforme »[635] comme anticonstitutionnelle supposerait de démontrer que le président cherchait à se maintenir au pouvoir en violation des principes démocratiques, malgré l'apparente volonté populaire. Cela pose une question délicate : faut-il remettre en cause la sincérité de la volonté du peuple ou dénoncer la manipulation des mécanismes démocratiques ? Cette problématique, qui touche à la frontière entre légalité et légitimité, constitue un défi majeur pour la future Section du droit international pénal, appelée à apprécier l'intention derrière des actes parfois habilement dissimulés sous des apparences démocratiques.

638. De même, un coup d'État peut être soutenu par la population[636], notamment lorsque celle-ci estime que le gouvernement démocratiquement élu gère mal le pays[637]. Pourtant, l'approbation populaire ne saurait effacer l'illégalité de l'acte. Le Statut affirme clairement que toute accession au pouvoir en dehors des voies constitutionnelles demeure punissable, indépendamment du soutien populaire. Cette position, bien que juridiquement cohérente, pourrait être difficile à appliquer dans des contextes où la frontière entre légitimité populaire et légalité institutionnelle est floue. Elle expose la Cour à des critiques de politisation ou d'ingérence, surtout si les poursuites ciblent des régimes encore en place ou récemment renversés. En somme, si l'intention criminelle est un élément indispensable à la qualification du changement anticonstitutionnel de gouvernement, sa démonstration exigera une interprétation fine et rigoureuse, afin de préserver l'équilibre entre justice pénale et souveraineté politique.

[635] La révision constitutionnelle par référendum au Rwanda a eu lieu les 17 et 18 décembre 2015.

[636] CHEVALLIER J-J., *Les grandes œuvres politiques de Machiavels à nos jours*, Paris, A. Colin, 1986, p. 77.
[637] *Ibid.*

639. Une interrogation pertinente concerne les situations dans lesquelles les éléments matériels du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement sont réunis, mais que les auteurs n'atteignent pas leur objectif final. Peut-on alors envisager des poursuites pour tentative ? En droit pénal classique, la tentative est punissable dès lors qu'il y a commencement d'exécution et absence de désistement volontaire[638]. Il est également nécessaire qu'un lien de causalité certain soit établi entre le comportement de l'agent et la survenue d'un résultat dont la réalisation ou la tentative constitue une infraction[639]. Ce principe permet de sanctionner les comportements dangereux, même si le résultat criminel n'est pas accompli. Or, le Protocole de Malabo ne prévoit pas explicitement la répression de la tentative pour ce crime, ce qui constitue une lacune juridique significative.

640. Cette omission soulève une double critique. D'une part, elle affaiblit la portée dissuasive du Statut. En l'absence de disposition claire, les auteurs d'un coup d'État avorté ou d'une révision constitutionnelle illégale interrompue pourraient échapper à toute poursuite, malgré la gravité de leurs actes. D'autre part, elle crée une incertitude interprétative pour la future Section de droit international pénal, qui devra déterminer si la tentative peut être poursuivie par analogie avec les principes généraux du droit international pénal ou en s'appuyant sur les législations nationales.

641. Il serait donc souhaitable que l'Union africaine s'inspire du droit pénal interne, où la tentative est généralement bien encadrée, pour combler cette lacune. Une clarification dans le Statut ou dans le règlement de procédure permettrait de renforcer la cohérence normative du dispositif et d'assurer une meilleure protection de l'ordre constitutionnel. En somme, l'absence de disposition sur la tentative compromet l'efficacité du mécanisme répressif et affaiblit la portée symbolique de l'incrimination du changement anticonstitutionnel de gouvernement.

642. Conformément à l'article 46D du Statut, les mineurs bénéficient d'une immunité de poursuites pour participation à un changement anticonstitutionnel de gouvernement. Toutefois, l'article 28N stipule que les complices encourent les mêmes poursuites que les auteurs principaux ; il convient néanmoins de préciser que cette disposition ne s'applique pas aux mineurs, même en cas de complicité.

643. On retiendra donc que la qualification de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne peut être retenue que lorsque ses éléments matériels sont constitués notamment le coup d'État, l'assassinat politique, le mercenariat, la révision constitutionnelle abusive, etc…Mais aussi lorsque son élément moral, à savoir l'intention d'accéder ou de se

[638] DREYER E., *Droit pénal général*, 6ème éd., Lexis Nexis, 2024, p. 785.
[639] BON P-A., *La causalité en droit pénal*, LGDJ, 2006, p.127.

maintenir illégalement au pouvoir, est établi. Qu'en est-il des sanctions applicables à ce crime (2)?

B- Les sanctions du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement dans le Protocole de Malabo

644. Selon l'article 43A du Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme :

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 43, la Cour rend le jugement et prononce à l'encontre des personnes reconnues coupables de crimes de portée internationale des peines et/ou amendes, autres que la peine de mort, conformément au présent Statut.

2. À cet effet, les peines prononcées par la Section de droit pénal international de la Division de première instance de la Cour doivent être limitées à l'emprisonnement et/ou à des amendes financières.

3. Les peines et/ou les amendes sont prononcées publiquement et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

4. En imposant la peine et/ou en fixant les amendes, la Cour doit tenir compte de facteurs tels que la gravité du délit et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.

5. En plus de l'emprisonnement et/ou des amendes, la Cour peut ordonner la saisie des biens et ressources acquis illégalement ou par un comportement criminel, et leur restitution à leur propriétaire légitime ou à un État membre approprié.

645. Il ressort de cette disposition que le Statut ne prévoit pas de peines fixes pour le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, ni pour les autres infractions qu'il consacre. La seule orientation donnée au juge concerne l'imposition de peines privatives de liberté, amendes financières, et éventuellement la confiscation des biens acquis illégalement.

646. L'article 43A interdit explicitement la peine de mort pour les auteurs du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, ainsi que pour toute personne reconnue coupable d'une infraction prévue par le Statut. Toutefois, la gravité du crime et la situation personnelle de l'auteur peuvent orienter le juge dans la détermination de la peine.

647. Il est probable que les juges s'inspirent du droit pénal interne qui, dans plusieurs États africains, prévoit des peines de prison à vie pour les atteintes à la Constitution, considérées comme des atteintes à la sûreté de l'État.

648. Ce renvoi à une grille générale des peines peut être critiqué, tant dans le Statut de la future Cour africaine que dans d'autres textes des juridictions pénales internationales. En effet, à l'exception du Statut de la Cour pénale internationale, qui tente de fixer un quantum de peines, les autres juridictions internationales ne prévoient pas de manière spécifique les peines applicables aux infractions poursuivies. Cela pose un problème au regard du principe de légalité des peines (*nulla poena sine lege*), selon lequel aucune peine ne peut être prononcée sans qu'elle soit prévue par la loi. Ce principe garantit la prévisibilité de la sanction pénale. Les Statuts des juridictions pénales internationales ne prévoient ni montant fixe ni barème précis pour les peines, ce qui accorde aux juges une grande liberté d'appréciation et soulève des questions sur le respect du principe *nulla poena sine lege*[640].

649. Le non-respect de ce principe dans les Statuts des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie a suscité des critiques. L'article 24, alinéa 1, du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie précise : « La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. » De même, l'article 23, alinéa 1, du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda prévoit : « La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda. » Ces deux articles, identiques dans leur formulation, renvoient à la législation interne des pays concernés pour la fixation des peines. Mais que faire si cette législation prévoit la peine de mort ?

650. Au Rwanda, la peine de mort n'a été abolie qu'en 2007, alors que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été créé en 1994. Ce tribunal a donc été confronté à une difficulté majeure, le génocide constituant un crime grave passible de la peine capitale en droit rwandais à l'époque[641]. En Ex-Yougoslavie, la peine de mort avait été abolie par la Constitution de 1990, mais elle demeurait en vigueur dans certaines Républiques, comme la Bosnie-Herzégovine. Le problème était donc partiellement résolu.

---

[640] SCALIA D., « Légalité et égalité de l'exécution des peines en droit international pénal : un clair-obscur contrasté », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2011/4, p. 765.

[641] Entre 1996 et 2006, la justice rwandaise a prononcé de nombreuses condamnations à mort à l'encontre de personnes reconnues coupables de génocide. En raison de l'absence d'abolition de la peine capitale à cette époque, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ne pouvait transférer certains dossiers vers les juridictions nationales. Ce n'est qu'à partir de 2007, avec l'abolition officielle de la peine de mort au Rwanda, que ces transferts ont pu être envisagés.

651. Cependant, les juges des deux tribunaux étaient soumis à l'article 101 des Règlements de procédure et de preuve, rédigé à l'identique : « Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement à vie. » Dans les cas où la loi pénale interne prévoyait la peine de mort, comme en Bosnie-Herzégovine, une peine privative de liberté limitée à 20 ans était alors requise[642].

652. Par ailleurs, le point 3 de l'article 43 A du Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme permet de constater que la condamnation par contumace sera possible devant la Section de droit pénal de cette Cour. Concernant l'exécution des peines, l'article 46 J prévoit que: «

1. Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour, parmi ceux qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.
2. La peine d'emprisonnement est exécutée conformément aux accords antérieurs entre la Cour et le pays d'accueil, selon les critères prévus dans le Règlement intérieur de la Cour ».

L'article 81 du Règlement intérieur stipule que les États ont l'obligation de se conformer pleinement aux décisions de la Cour et doivent en assurer l'exécution dans les délais fixés par celle-ci. Par ailleurs, l'article 68 du même Règlement précise que les décisions de la Cour peuvent prendre la forme « d'un arrêt, d'une ordonnance, d'un avis, d'une instruction, d'une directive ou de toute autre forme décidée par la Cour ». On peut s'interroger sur la possibilité pour le condamné de purger sa peine dans son pays d'origine, si celui-ci se déclare disposé à le recevoir. La réponse à cette interrogation serait certainement négative, en raison du risque élevé de violations des droits du condamné dans son pays d'origine. On constate également que l'article 43 A, tel que rédigé, ne prévoit pas la possibilité pour le condamné de choisir le pays dans lequel il souhaiterait purger sa peine. Par ailleurs, l'État dans lequel la personne condamnée purge sa peine ne peut décider d'une grâce ou d'une commutation de peine sans consulter la Cour[643]. Cet effort pour sanctionner le crime anticonstitutionnel à l'échelle régionale peut être salué, malgré les critiques envers les textes. Peut-on toutefois espérer une approche différente concernant l'exploitation illégale des ressources naturelles (B) ?

[642] Cette règle n'est pas inscrite dans les statuts ou règlements des tribunaux internationaux, mais elle découle de la nécessité de respecter les droits fondamentaux et les standards nationaux lors des transferts de dossiers. Elle est souvent évoquée dans les rapports d'application ou les décisions de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, et parfois dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, comme dans l'affaire Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine.

[643] Art. 43K du Statut de la CADJH.

§2 : L'incrimination de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans le Protocole de Malabo

653. L'exploitation illégale des ressources naturelles est consacrée à l'article 28L bis du Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Cet article détermine les actes qui matérialisent ce crime (A). Comme pour le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, les sanctions du crime d'exploitation illégale des ressources naturelles sont prévues à l'article 43 A (B).

A- Les éléments constitutifs du crime d'exploitation illégale des ressources naturelles

654. Aux termes de l'article 28L bis, « l'exploitation illégale des ressources naturelles signifie tout acte ci-après, s'il est de nature grave, affectant la stabilité d'un État, d'une Région ou de l'Union :

a) La conclusion d'un contrat d'exploitation en violation du principe de souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles ;

b) La conclusion d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles avec les autorités étatiques en violation des procédures légales et réglementaires de l'État concerné ;

c) La conclusion, par corruption, d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles ;

d) La conclusion, par fraude ou tromperie, d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles;

e) L'exploitation des ressources naturelles en dehors de tout contrat avec l'État concerné ;

f) L'exploitation des ressources naturelles sans respect des normes en matière de protection de l'environnement et de la sécurité des populations et du personnel ;

g) Le non-respect des normes et standards fixés par le mécanisme de certification de la ressource naturelle concernée »

655. L'exploitation des ressources naturelles ne devient illégale et donc un crime au regard du Statut que lorsque les actes définis aux paragraphes a à g de l'article 28L bis sont constitués. Toutefois, une précision contenue dans cet article soulève une interrogation. En effet, pour que les actes définis à l'article 28L bis soient retenus comme éléments constitutifs du crime d'exploitation illicite des ressources, il faut qu'ils soient « de nature grave affectant la stabilité d'un État, d'une Région ou de l'Union ».

656. Doit-on comprendre que, malgré la réalisation d'un acte prévu à l'article 28L bis, la qualification de crime d'exploitation illicite des ressources naturelles ne pourra être retenue si cet acte n'est pas de nature grave affectant la stabilité de l'État concerné, de la Région ou de l'Union ? Cette précision du Statut sur la gravité des actes et leurs conséquences permet de délimiter le champ de compétence de la Section du droit international pénal de la Cour.

Autrement dit, pour les cas d'exploitation illégale des ressources naturelles affectant une localité d'un pays, seule la compétence des juridictions nationales devrait être requise. La compétence de la Cour ne pourrait être invoquée que lorsque les conséquences s'étendent à l'ensemble du pays, voire au-delà. Mais comment déterminer la gravité d'un acte d'exploitation illégale des ressources ?

657. Selon l'article 28L bis, un acte est de nature grave lorsqu'il affecte la stabilité du pays, de la Région ou de l'Union. Autrement dit, la gravité est fonction de l'étendue des conséquences. La détermination de l'élément moral est également nécessaire pour retenir la qualification de crime d'exploitation illégale des ressources naturelles. Si l'élément moral est facilement identifiable dans le cas du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, ce n'est pas le cas pour le crime d'exploitation illégale des ressources naturelles. L'article 28 E du Statut est en effet clair concernant l'élément moral du crime anticonstitutionnel.

658. Au regard de l'article 28L bis, on peut retenir que l'élément moral du crime d'exploitation illégale des ressources naturelles est l'intention d'exploiter les ressources d'un État sans respecter les normes qui régissent cette exploitation. Il s'agit là du dol général. Le dol spécial, quant à lui, renvoie à la volonté de déstabiliser l'État, la Région ou l'Union par une exploitation en dehors du cadre légal. L'auteur de l'infraction a donc conscience que son acte viole les normes étatiques, et maîtrise les conséquences potentielles de son acte, notamment la déstabilisation du pays et au-delà.

659. Toute personne physique, voire morale, qui accomplit les actes définis à l'article 28L bis pourra être condamnée pour crime d'exploitation illicite. Encore faut-il que l'intention coupable de l'auteur soit déterminée. On peut s'interroger sur les moyens de déterminer cette intention dans le cas d'une entreprise soupçonnée d'exploitation illégale. Le Statut ne donne pas de précisions à ce sujet. Toutefois, on peut penser qu'il suffira d'examiner la conformité des statuts de l'entreprise aux lois étatiques sur l'exploitation des ressources naturelles. Il faudra également vérifier si l'exploitation est menée dans le respect des normes établies dans l'État où elle est basée. L'étendue des conséquences des actes d'exploitation permettra aussi de déterminer la gravité de l'acte, et par ricochet, de retenir la compétence de la Section de droit pénal international de la future Cour.

660. Enfin, il convient de noter que la tentative ainsi que la complicité en matière de crime d'exploitation illicite des ressources naturelles sont également punissables[644]. Les sanctions

[644] Art. 28 N du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

applicables sont celles prévues à l'article 43 A du Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme (B).

B- Les sanctions du crime d'exploitation illicite des ressources naturelles

661. Comme pour le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, les sanctions relatives au crime d'exploitation illégale des ressources naturelles sont définies à l'article 43A du Statut. On peut donc faire les mêmes constats : il s'agit notamment de l'absence de fixation d'un quantum de peine, ainsi que de l'obligation pour le juge de la Section de droit pénal international de limiter les sanctions aux peines d'emprisonnement à vie et aux amendes financières.

662. Concernant le quantum des peines, une question se pose : la Cour pourra-t-elle prononcer une peine d'emprisonnement à vie à l'encontre d'un auteur du crime d'exploitation illicite des ressources naturelles ? Il a d'ailleurs été constaté que certaines législations internes ne prévoient pas de peines d'emprisonnement pour ce type de crime[645]. La Section du droit international pénal international aura donc probablement des difficultés à se référer à ces législations, jugées parfois non contraignantes.

663. Par ailleurs, dans le cas des entreprises reconnues coupables du crime d'exploitation illégale des ressources naturelles, les peines d'emprisonnement ne seraient pas applicables. Toutefois, les responsables de l'entreprise, ou encore les personnes y travaillant, pourraient être condamnés à une peine d'emprisonnement si leur culpabilité est établie. L'entreprise, quant à elle, ne pourrait être condamnée qu'à une peine financière, pouvant aller jusqu'à la confiscation de ses biens, comme le prévoit l'article 43A du Statut.

664. S'agissant de l'exécution des peines, une autre interrogation se pose : la Cour peut-elle accepter l'extradition de ressortissants étrangers lorsque celle-ci est demandée par leur pays d'origine ? Le Statut ne précise pas si seuls les États parties au Protocole de Malabo peuvent demander à recevoir des condamnés. Toutefois, il semble logique qu'un État non-partie ne soit pas habilité à recevoir un condamné. Cela dit, cette logique ne permet pas de répondre clairement à la question de l'extradition. Le Statut reste silencieux à ce sujet. On peut néanmoins supposer que l'extradition serait soumise à un accord préalable entre la Cour et l'État concerné.

665. Dans la mesure où les législations internes ne sont pas toujours en adéquation avec le Statut de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme, il sera difficile pour les

[645] Voir le cas de la RDC sur la sanction de la violation des droits humains en matière d'exploitation illicite des ressources minières.

États d'exercer leur compétence prioritaire, que ce soit en matière de crime d'exploitation illégale des ressources naturelles ou de crime anticonstitutionnel de gouvernement.

Conclusion chapitre II

666. La construction d'un dispositif adapté à une criminalité spécifique à l'Afrique passe par l'édiction de règles particulières, accompagnée de la création d'une compétence pénale régionale appropriée à ce type de crimes. Le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement et le crime d'exploitation illicite des ressources naturelles apparaissent dans le catalogue des infractions du Protocole de Malabo comme des crimes liés à une certaine criminologie africaine.

667. Leur incrimination dans ce texte permet ainsi de répondre aux problématiques spécifiques en matière de lutte contre l'impunité des crimes graves d'un type nouveau sur le continent. Le Protocole de Malabo vient surtout combler le vide laissé par le Statut de Rome à ce sujet. Cependant, on peut regretter son imprécision quant aux sanctions rattachées à ces crimes, et plus généralement à l'ensemble des infractions consacrées dans le Protocole.

Conclusion Titre II

668. Le projet d'intégration d'une Section du droit international pénal (SDIP) au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH) constitue une initiative dans le développement du droit pénal international régional en Afrique. Ce projet vise à poursuivre les efforts initiés par les Chambres africaines extraordinaires pour lutter contre l'impunité et à adapter la justice pénale aux réalités régionales. Malgré des obstacles concernant la ratification du Protocole de Malabo, sa reconnaissance internationale et son articulation avec la Cour pénale internationale (CPI), cette démarche illustre l'engagement des États africains envers la mise en œuvre de la justice pénale internationale sur leur territoire.

669. La SDIP se caractérise par l'élargissement de ses compétences à des infractions propres au contexte africain soulevant ainsi des questions sur l'harmonisation et l'adaptation du cadre juridique international. L'élaboration de règles spécifiques et la création d'une compétence pénale régionale visent à permettre la prise en charge de ces infractions.

670. Des infractions telles que le changement anticonstitutionnel de gouvernement et l'exploitation illicite des ressources naturelles sont incluses dans le catalogue du Protocole de Malabo comme exemples de criminalité identifiée dans le contexte africain. Leur incrimination répond à des problématiques liées à la lutte contre l'impunité des infractions graves affectant le continent. Le Protocole de Malabo apporte, à cet égard, un complément au Statut de Rome qui ne traite pas de ces situations.

671. Cependant, on peut regretter l'imprécision du Protocole quant aux sanctions applicables à ces crimes, et plus généralement à l'ensemble des infractions qu'il consacre. Cette lacune pourrait nuire à l'efficacité du dispositif répressif envisagé, en particulier dans un contexte où la clarté et la prévisibilité des peines sont essentielles à la légitimité et à la crédibilité de la justice pénale internationale. On pourrait par ailleurs craindre à l'avenir un conflit de compétences entre l'ordre international pénal et l'ordre pénal régional.

CONCLUSION PREMIÈRE PARTIE

672. La première partie de cette thèse analyse la lente émergence d'un traitement pénal régional en droit international pénal, en s'appuyant sur l'exemple africain et la création des Chambres africaines extraordinaires (CAE). Elle s'ouvre sur le constat que, contrairement à d'autres branches du droit international (droits de l'homme, environnement, sécurité, mer), le

droit international pénal a longtemps résisté à la régionalisation, privilégiant une dynamique universaliste. Cette universalité, fondée sur la volonté d'établir des normes pénales communes à l'échelle mondiale, s'est traduite par la création de juridictions internationales ad hoc (TPIY, TPIR) puis de la Cour pénale internationale (CPI), dont le Statut de Rome incarne l'ambition universaliste.

673. Cependant, cette logique universaliste montre ses limites, notamment en Afrique, où la spécificité de la criminalité internationale n'est pas toujours prise en compte par les instruments universels. Le chapitre 1 retrace la genèse du droit international pénal dans un contexte d'internationalisation des conflits et de la répression, depuis les traités de Versailles et l'Accord de Londres jusqu'à la consécration du Statut de Rome. Il met en lumière la construction progressive d'un ordre juridique pénal international, marqué par la codification des crimes graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime d'agression) et la création de juridictions internationales sous l'égide des Nations Unies.

674. La thèse souligne que, malgré cette dynamique universaliste, le droit international pénal n'a pas su intégrer les particularismes régionaux, notamment africains. Certains crimes spécifiques à la criminologie africaine, tels que le changement anticonstitutionnel de gouvernement ou l'exploitation illicite des ressources naturelles, ne sont pas consacrés dans le Statut de Rome. Cette lacune a favorisé l'émergence d'un mouvement de régionalisation, porté par l'Union africaine, qui vise à adapter la répression pénale aux réalités du continent.

675. Par ailleurs, il a été question de l'expérience des Chambres africaines extraordinaires, établies au Sénégal pour juger Hissène Habré. Cette juridiction hybride, fruit d'un accord entre le Sénégal et l'Union africaine, marque une étape décisive dans la régionalisation du droit international pénal. Sa création a nécessité d'importantes réformes législatives au Sénégal, notamment la transposition des crimes du Statut de Rome et l'élargissement de la compétence universelle. Toutefois, cette adaptation a soulevé la question du respect du principe de non-rétroactivité des lois pénales, la Cour de justice de la CEDEAO ayant reconnu une violation de ce principe dans le cas Habré.

676. Les CAE se distinguent par leur composition mêlant juges sénégalais et africains, et par leur compétence régionale inédite, limitée dans le temps et l'espace aux crimes commis au Tchad entre 1982 et 1990. Leur statut hybride, à la croisée du droit interne et international, soulève des interrogations sur leur nature exacte et sur l'articulation de leurs compétences avec celles des juridictions sénégalaises. La thèse met en lumière la spécificité de la compétence régionale, qui s'ajoute aux modèles classiques de compétence pénale (territoriale, personnelle,

universelle, complémentaire), et analyse la portée politique et juridique de ce nouveau paradigme.

677. Le déroulement du procès Habré devant les CAE, marqué par une procédure inquisitoire et la condamnation historique de l'ancien chef d'État à la réclusion à perpétuité, constitue une avancée majeure pour la justice pénale africaine. Cette expérience, bien que ponctuelle, démontre la capacité de l'Afrique à juger elle-même les auteurs de crimes internationaux, tout en mettant en lumière la nécessité de pérenniser un tel dispositif pour renforcer la lutte contre l'impunité sur le continent.

678. La première partie s'achève sur l'analyse du projet d'extension de la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH) aux crimes graves du droit international pénal. Le Protocole de Malabo, adopté en 2014, prévoit la création d'une Section du droit international pénal au sein de la CAJDH, dotée d'une compétence élargie à des infractions spécifiques au contexte africain, telles que le changement anticonstitutionnel de gouvernement et l'exploitation illicite des ressources naturelles. Cette initiative, inédite à l'échelle mondiale, vise à pérenniser la lutte contre l'impunité et à adapter la justice pénale aux réalités régionales.

679. Toutefois, la mise en œuvre de ce projet se heurte à plusieurs obstacles : la lenteur des ratifications du Protocole de Malabo, les réticences de certains États africains, la question de l'articulation avec la CPI, et les risques d'incohérences normatives et institutionnelles. Il faut souligner que la régionalisation du droit international pénal, si elle permet une meilleure adaptation aux réalités criminelles locales, soulève également des interrogations sur l'unité, la cohérence et la légitimité du système pénal international.

680. En conclusion, la première partie met en évidence la tension entre universalité et régionalisation dans la répression des crimes graves de droit international pénal. Elle montre que, si le modèle universaliste a longtemps prévalu, l'émergence d'un traitement pénal régional, notamment en Afrique, répond à la nécessité d'adapter la justice pénale internationale aux spécificités criminologiques et politiques des différentes régions du monde. Cette évolution, porteuse d'espoirs mais aussi de défis, appelle à s'interroger sur l'articulation entre les niveaux universel, régional et national dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux (Deuxième partie).

- SECONDE PARTIE -

LA DOUBLE APPROCHE UNIVERSELLE ET RÉGIONALE EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

681. En droit international pénal, la répression des crimes graves devrait être assurée par les juridictions nationales ainsi que par la Cour pénale internationale (CPI). Le Statut de Rome organise ce partage de la compétence pénale internationale entre la CPI et les juridictions pénales nationales. Il prévoit que la compétence de la Cour est subsidiaire à celle des juridictions nationales, conformément au principe de complémentarité[646].

682. En vertu de ce principe, les juridictions nationales des États parties au Statut de Rome exercent prioritairement leur compétence en cas de perpétration d'un crime grave visé par le Statut[647]. Il convient toutefois de rappeler que les juridictions nationales n'ont pas toujours bénéficié d'une compétence prioritaire face à une juridiction pénale internationale. Que ce soit dans le cadre des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, ou dans celui des tribunaux ad hoc, la question de la relation entre juridictions pénales internationales et juridictions internes s'est toujours posée.

683. S'agissant des tribunaux militaires internationaux, la question de la répartition des compétences entre juridictions internationales et nationales a été abordée de manière implicite, notamment à travers l'article 11 de l'Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis[648]. Ce texte fondateur définit le champ d'intervention du Tribunal militaire de Nuremberg, en précisant que celui-ci est compétent pour juger « les grands criminels dont les infractions n'ont pas de localisation géographique ». [Nous traduisons][649].

684. Cette formulation révèle une volonté de circonscrire la compétence du tribunal aux crimes d'envergure transnationale, échappant à toute juridiction territoriale précise. Par conséquent, les infractions ne répondant pas à cette définition notamment celles de moindre gravité ou à portée strictement territoriales relevaient de la compétence des juridictions pénales

[646] Alinéa 10 du préambule et art. 2 du Statut de Rome.
[647] Préambule et article 17 du Statut de Rome.
[648] L'agreement for the prosecution and punishment of the major criminals of the European axis signé à Londres au mois d'aout 1945 est le texte fondateur du tribunal militaire international de Nuremberg.
[649] Version originale: "The case of major criminals whose offences have no particular geographical location"

internes[650]. Ce partage implicite des compétences, fondé sur la nature et l'ampleur des crimes, préfigure déjà une forme de complémentarité, bien que non formalisée, entre les niveaux national et international de répression pénale.

685. Concernant les juridictions pénales internationales ad hoc, telles que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), celles-ci sont concurrentes des juridictions nationales. Toutefois, elles bénéficient d'une primauté de compétence sur les juridictions internes[651].

686. Comme on peut le constater, la place des juridictions nationales dans la répression des crimes internationaux a été envisagée différemment dans le Statut de Rome. Les débats autour de cette question ont conduit à l'émergence d'un nouveau système de partage de compétence entre juridictions internes et la CPI. Un tel modèle, bien qu'il soit recherché, n'a jamais été mis en place auparavant : ni les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, ni les juridictions spéciales pour l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda n'ont adopté une telle approche[652].

687. Cependant, ce modèle ne prévoit qu'une double approche universelle et interne en droit international pénal. Qu'en est-il alors de la nouvelle approche régionale, qui introduit un troisième niveau de répression des crimes internationaux ?

688. L'intégration d'une approche régionale dans le système actuel de répression pénale internationale impliquerait un partage de compétence entre les juridictions nationales, la Section du droit international pénal, et la CPI. Cela instaurerait trois niveaux de répression : interne, régional et international. Si une articulation existe entre les niveaux interne et international, il n'en va pas de même entre les niveaux régional et international.

689. Le Protocole de Malabo établit une coordination entre les approches régionales et nationales. Toutefois, l'absence de mécanisme d'articulation entre les niveaux régional et international dans la lutte contre les crimes graves engendre une organisation conflictuelle du cadre pénal international (Titre I). Il convient alors de s'interroger sur les moyens permettant de surmonter cette difficulté, au regard de l'impératif de répression des crimes graves sur le continent africain (Titre II).

---

[650] CASSESE Antonio., *International Criminal Law*, Oxford University Press, 2008, p. 325.

[651] Art. 9 du TPIY et art. 8 du TPIR.

[652] DELLA MORTE G., « les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », *RIDP*, 2002/1-2 (Vol73), p.26.

- TITRE I -

L'ORGANISATION CONFLICTUELLE DU CADRE DE REPRESSION DES CRIMES GRAVES

690. L'absence d'une articulation entre une répression internationale et une répression régionale conduit inéluctablement à une organisation conflictuelle du cadre pénal international.

Cette situation engendre non seulement des conflits normatifs, mais également des conflits de compétence entre les différents ordres juridictionnels.

691. La première configuration susceptible de provoquer un conflit de compétence concerne précisément l'articulation entre l'approche internationale et l'approche régionale. En effet, la Cour pénale internationale (CPI) et la Section du droit international pénal instituée par le Protocole de Malabo sont toutes deux compétentes, tant sur le plan matériel que territorial, pour les crimes commis en Afrique. Or, en l'absence de toute délimitation claire, se pose la question du partage effectif des compétences entre la CPI et la Section du droit international pénal. Une telle incertitude pourrait déboucher sur une concurrence du champ répressif international (chapitre 1).

692. Le Statut de Rome et le Protocole de Malabo consacrent tous deux le principe de complémentarité comme fondement du fonctionnement de leurs juridictions respectives. Ce principe implique, dans les deux cas, la priorité de compétence des juridictions pénales nationales en cas de commission d'un crime grave. Toutefois, il convient de souligner que le Protocole de Malabo introduit un nouvel échelon de compétence territoriale, à savoir le niveau régional, qui risque de mettre à l'épreuve le principe de complémentarité tel qu'il est consacré dans le Statut de Rome (chapitre 2).

- CHAPITRE I -

VERS UNE CONCURRENCE DU CHAMP RÉPRESSIF INTERNATIONAL

693. La question de la concurrence des compétences pénales s'est toujours posée en droit international pénal, notamment lorsque plusieurs juridictions peuvent revendiquer une compétence sur les mêmes faits. Cette problématique découle directement de la création de nouvelles institutions pénales dont la compétence peut se superposer à celle des juridictions nationales[653]. Si elle n'est pas encadrée, une telle situation est susceptible d'engendrer des conflits de compétence inévitables. Il existe, en effet, des instruments internationaux qui abordent les mécanismes de résolution des conflits de compétence, qu'ils soient verticaux (entre juridictions internationales et nationales) ou horizontaux (entre juridictions de même niveau).

694. La création d'une juridiction pénale régionale dotée d'une compétence internationale, au même titre que la CPI, constitue une innovation en droit international pénal. Dès lors, les instruments existants ne prévoient pas explicitement de mécanismes de résolution pour les conflits de compétence susceptibles de naître entre cette nouvelle juridiction et la CPI à moins de s'en inspirer. L'instauration d'une double approche répressive au niveau international pourrait ainsi conduire à une concurrence normative en droit international pénal (sect. 1), mais également à une concurrence des compétences pénales (sect. 2).

- SECT. 1-

VERS UNE CONCURRENCE DES SYSTÈMES NORMATIFS EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

695. Aborder la question de la concurrence normative en droit international pénal revient à s'interroger sur ses manifestations (§1), mais aussi sur ses effets sur le contenu du droit international pénal (§2).

§1 : Les manifestations de la concurrence normative en droit international pénal

696. La définition de crimes graves identiques dans deux instruments répressifs, l'un à caractère international, l'autre régional (A), et les conflits normatifs qui en découlent (B), peuvent être considérés comme les principales manifestations de cette concurrence.

A- La consécration des crimes graves dans deux textes répressifs à caractère universel et régional

[653] DE LA CUESTA J. L., ESER A., « Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe ne bis in idem », *Revue internationale de droit pénal* 2001/3-4 (vol.72), p. 673.

697. Il n'est pas rare qu'un domaine du droit soit régi à la fois par des normes internationales et régionales. Cette coexistence est souvent harmonieuse dans plusieurs branches du droit. Toutefois, en droit international pénal, cette harmonie est loin d'être acquise. La coexistence des règles pénales consacrées à la fois dans le Statut de Rome et le Protocole de Malabo (1) soulève de nombreux conflits de normes, dont l'une des causes principales réside dans l'absence de hiérarchisation entre ces deux instruments (2).

1- La coexistence de deux textes répressifs à caractère universel et régional en droit international pénal

698. Les crimes graves sont consacrés dans plusieurs instruments internationaux. Toutefois, tous ces textes ne sont pas de nature répressive, dans la mesure où ils ne prévoient pas nécessairement la création d'une juridiction pénale. À ce jour, seuls le Statut de Rome et le Protocole de Malabo remplissent ces deux critères : ils consacrent les mêmes crimes graves et instituent chacun une juridiction pénale permanente. C'est pourquoi cette analyse se concentrera exclusivement sur ces deux instruments.

699. La coexistence de deux textes répressifs définissant les mêmes crimes graves et les qualifiant de manière similaire engendre une concurrence normative en droit international pénal. Ces deux instruments seraient simultanément applicables en cas de commission, sur le territoire africain, des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes d'agression. Bien que l'un soit international et l'autre régional, cette concurrence ne devrait, en principe, pas provoquer de conflits normatifs. Toutefois, en l'absence de toute disposition prévoyant une interaction entre les deux juridictions, les conflits normatifs apparaissent comme inévitables.

700. Le phénomène de conflit normatif entre deux instruments supranationaux est inédit en droit international pénal. Il est donc difficile, dans un premier temps, d'en saisir pleinement les contours, d'autant plus que les deux systèmes régional et international ne sont pas encore entrés en concurrence effective, le système régional étant encore en construction. L'analyse ne peut dès lors qu'être prospective. Il convient néanmoins de souligner que les conflits normatifs issus de la régionalisation du droit international sont mieux appréhendés dans d'autres branches du droit, telles que le droit de l'environnement ou les droits de l'homme. Cela s'explique par une tradition de coexistence normative entre instruments régionaux et internationaux, soutenue par des mécanismes d'articulation bien établis. Contrairement au droit international pénal, encore marqué par une centralisation autour de la CPI, ces domaines ont su intégrer la diversité

régionale sans compromettre l'unité du droit, grâce à une approche souple et évolutive des normes.

701. Dans les domaines des droits de l'Homme (a) et du droit de l'environnement (b), la régionalisation des normes internationales a souvent apporté plus de solutions que de difficultés, contrairement à ce que l'on observe en droit international pénal.

a) La régionalisation des droits de l'Homme : une appropriation adaptée

702. La régionalisation des droits de l'homme est le fruit d'initiatives portées par plusieurs continents, notamment l'Amérique, l'Europe et l'Afrique. En adoptant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[654], le continent africain a entrepris une appropriation régionale adaptée des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cette démarche a permis une évolution significative du droit international des droits de l'homme.

703. Parler d'appropriation régionale adaptée revient ici à envisager une conceptualisation des droits de l'homme fondée sur les réalités socioculturelles propres aux sociétés africaines[655]. Contrairement aux sociétés occidentales, généralement fondées sur l'individualisme, les sociétés africaines reposent sur le communautarisme.

704. C'est pourquoi la Charte africaine accorde une place particulière à la famille et aux valeurs qu'elle incarne[656]. Comme le souligne le préambule de la Charte, les États africains membres tiennent compte « des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine ». Dans cette civilisation, la famille est considérée comme « la base de la société ». Elle constitue le lieu où l'individu naît, se développe et s'épanouit. Pour garantir une société composée d'individus épanouis dans leurs droits et devoirs, l'État a pour mission de protéger la famille, en veillant à sa santé physique et morale[657].

705. En Afrique, la notion d'individu est étroitement liée à l'appartenance familiale. L'existence personnelle prend son sens à travers l'intégration dans un groupe, chaque personne y occupant un rôle social précis[658]. Ainsi, la famille incarne les valeurs collectives propres aux sociétés africaines. Cela invite à réfléchir sur la manière dont l'Occident perçoit ce concept.

---

[654] Adoptée en Nairobi en 1981.
[655] BADARA FALL A., « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Entre Universalisme et Régionalisme », in Le Seuil, Pouvoirs, 2009, 129 n°, p 84.
[656] Art. 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
[657] Art.18 §1 Charte africaine.
[658] MEULDERS-KLEIN M-T., « Individualisme et communautarisme : l'individu, la famille et l'Etat en Europe occidentale », in *Droit et Société*, n° 23-24, 1993, p165.

706. La société occidentale s'est modernisée en s'éloignant de la conception originelle du communautarisme, centrée sur la « famille traditionnelle adonnée à la survie » [659]. Contrairement à la société africaine, l'individu occidental ne se définit pas par rapport à un groupe, ni même par rapport à sa famille d'origine. Il est reconnu comme existant en soi, doté d'un statut juridique autonome, indépendamment de toute appartenance communautaire.

707. L'individu est ainsi perçu comme un être « libre et égal en droit et en dignité, doué d'une personnalité propre et d'un destin auquel il lui appartient de collaborer activement »[660]. C'est pourquoi, dans la Convention européenne des droits de l'homme, la famille est envisagée comme une prérogative rattachée aux droits individuels. Les articles 8[661] de la CEDH et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent à toute personne, en tant qu'individu, le droit au respect de sa vie privée et familiale.

708. L'État est alors tenu, conformément au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte, de protéger la famille contre tout risque de rupture de son équilibre, lequel est intrinsèquement lié à celui de l'individu qui en fait partie. En effet, pour préserver son équilibre personnel, l'individu a besoin que soit protégé le cadre familial dans lequel il évolue. Ainsi, selon le paragraphe 2 de l'article 33, un licenciement motivé par la maternité constitue une atteinte à l'équilibre familial de l'individu, qui repose sur la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

709. Selon l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, chacun a droit à la protection de la loi contre toute ingérence arbitraire dans sa vie privée, sa famille ou atteinte à son honneur. Une fois de plus, l'on constate que la famille est protégée en relation avec l'individu. L'appartenance à une famille est ainsi conçue comme un droit reconnu à l'individu. Cependant, le paragraphe 3 [662] de l'article 16 de la même Déclaration définit la famille indépendamment de l'individu, et lui reconnaît une protection propre en tant qu'« élément naturel et fondamental de la société ». Par ailleurs, l'article 29 (1) précise que « l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».

710. Ces dispositions traduisent une tentative d'équilibre entre la conception africaine et occidentale du communautarisme, incarnée dans la famille. Là où la conception africaine met

[659] *Ibid*. p166.
[660] *Ibid.*
[661] Art. 8 de la CEDH : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance… »
[662] Art. 16 §3 de la DUDH : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État. »

en avant la famille comme socle de la société, la conception occidentale privilégie l'individu comme sujet de droit.

711. Au regard de ce qui précède, l'on constate que la régionalisation des droits de l'Homme n'est pas toujours uniforme sur le plan normatif. Des disparités existent, mais elles ne génèrent pas de conflits entre les normes régionales et la norme universelle. En effet, la régionalisation apparaît comme le reflet de la volonté de tendre vers l'universalité dans la différenciation[663]. Il en résulte une coexistence harmonieuse entre les normes régionales et la norme universelle en matière de droits de l'homme. De plus, on observe une inspiration réciproque entre les juridictions régionales africaine, européenne et américaine qui n'hésitent pas à se référer à leurs jurisprudences respectives[664]. Compte tenu de l'adaptation régionale du droit de l'Homme, on peut se demander quelles sont les conséquences de la régionalisation dans le domaine du droit de la mer.

b) La régionalisation du droit de la mer : Un facteur de dynamisation et d'enrichissement du droit de la mer

712. La régionalisation en droit international de l'environnement est généralement perçue comme un facteur de dynamisation, dans la mesure où elle a favorisé le développement de nouvelles règles, contribuant ainsi à l'enrichissement de cette branche du droit[665]. Elle a également renforcé la coopération internationale, tout en permettant une adaptation du droit international de l'environnement aux défis spécifiques rencontrés à l'échelle régionale[666].

713. Cette nécessité de coopération entre les systèmes internationaux et régionaux se retrouve dans plusieurs instruments juridiques, tant internationaux que régionaux. À titre d'exemples, on peut citer la Déclaration de Stockholm de 1972, la Convention d'Espoo du 25 février 1991, l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975, ainsi que la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992.

714. Face au rôle d'adaptation que joue la régionalisation en droit international de l'environnement, l'on peut penser que si un processus similaire venait à s'implanter durablement en droit international pénal, ce dernier pourrait également connaître une évolution significative. En effet, la régionalisation du droit de l'environnement, que ce soit en Europe ou

---

[663] RICHARD Y., « Régionalisation, régionalisme et intégration régionale : concepts flous et nécessaire clarification », in *La régionalisation du monde. Construction territoriale et articulation global/local*, sous la dir. de GANA A. et RICHARD Y., Paris, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », 2014, p. 47

[664] Dans son article « La régionalisation du droit international des droits de l'homme », TAVERNIER P. (in DOUMBE-BILLE S., *op.cit*, p. 67-69) cite les affaires *Dernière tentation du Christ* et *Sitaropoulos et Giakoumpoulos* pour illustrer la coexistence harmonieuse des juridictions régionales.

[665] MIGAZZI C., « régionalisation du droit international de l'environnement » in DOUMBE BILLE S., p. 74.

[666] *Ibid.*

en Afrique, permet de mieux maîtriser certains risques échappant au niveau mondial, tels que la pollution, en anticipant parfois le droit international dans l'élaboration de normes encore inexistantes. Elle joue ainsi un rôle de précurseur[667]. À titre illustratif, une convention universelle sur la pollution atmosphérique a été adoptée en 1985, à la suite d'une convention régionale conclue en 1979 à Genève entre l'Europe et l'Amérique du Nord[668].

715. Il ne fait aucun doute que la régionalisation contribue à l'enrichissement et au perfectionnement du droit international, en apportant des solutions adaptées à des problématiques locales souvent absentes des instruments universels, généralement plus généraux. Toutefois, dans l'état actuel du processus de régionalisation en droit international pénal, les difficultés semblent l'emporter sur les avancées. Le problème ne réside pas nécessairement dans la consécration des crimes graves dans deux instruments à caractère universel et régional. Il semble plutôt lié à l'absence d'une hiérarchisation normative entre ces deux textes (2).

2- L'absence d'hiérarchisation des deux textes répressifs

716. Alors qu'on ne peut pas parler de véritable hiérarchie des normes en droit international pénal, il en va autrement dans le domaine du droit international. Même si la question de la hiérarchie des normes y a suscité des débats pendant longtemps, les avancées récentes prouvent sans équivoque son existence concrète dans ce domaine[669].

717. Il convient de noter qu'il est difficile d'aborder la question de la hiérarchisation des normes en droit international pénal sans présenter, au préalable, la manière dont elle se manifeste en droit international. On l'aura compris, la hiérarchisation des normes en droit interne bien que plus précise ne sera pas abordée ici, car elle s'éloigne du cadre de cette analyse, centrée sur le droit international.

718. La hiérarchie au sein de l'ordre juridique international se présente sous la forme d'une légalité internationale, autour de laquelle s'articulent les différentes normes du droit international[670]. Cette légalité apparaît comme le mécanisme permettant d'ordonner ces normes, en identifiant les critères qui permettent d'affirmer la supériorité d'une norme internationale sur une autre. Cette supériorité implique une exigence de conformité de la norme inférieure à la norme supérieure.

---

[667] MIGAZZI C., *op.cit*., p. 81.
[668] I*bid*. p. 82.
[669] CARREAU D., HAMANN A., FABRIZIO M., *Droit international*, 13ème éd., A Pedone, 2022, p.112 ; Voir également, WEIL P., *Vers une normativité relative du droit international*, *RGDIP*, 1982, p. 5
[670] SHELTON D**.**, *Normative Hierarchy in International Law*, AJIL, 2006, p. 291 ; voir également CARREAU D., HAMANN A., FABRIZIO M., *op.cit.*, p.112.

719. Cependant, cette conformité ne renvoie pas nécessairement à une uniformité, mais plutôt à l'absence de contradiction. Ainsi, des normes peuvent être conformes sans être identiques, à condition qu'elles ne soient pas contradictoires[671]**.** En droit international, la conformité d'une norme à une norme supérieure ne suppose pas nécessairement une uniformité, mais plutôt l'absence de contradiction. Autrement dit, des normes peuvent être différentes dans leur contenu ou leur portée tout en respectant une norme supérieure, tant qu'elles ne la contredisent pas. Cette souplesse permet une diversité normative compatible avec une hiérarchie juridique, comme le montrent les exemples du droit des droits de l'homme ou du droit de l'environnement, où les instruments régionaux complètent les normes universelles sans les violer.

720. La Charte des Nations Unies, ainsi que le Pacte de la Société des Nations (SDN) qui l'a précédée, sont des textes fondamentaux pour le maintien de la paix. Ces documents ont une priorité sur toute autre règle, qu'elle traite du maintien de la paix ou non. D'après l'article 20 du Pacte de la SDN, chaque membre reconnaît que ce Pacte remplace toute obligation ou entente antérieure incompatible avec ses principes, et s'engage à ne pas conclure de nouveaux accords du même type. Si un membre avait déjà accepté de tels engagements avant l'entrée en vigueur du Pacte, il doit immédiatement chercher à s'en dégager. De plus, selon l'article 103 de la Charte de l'ONU, en cas de conflit entre obligations, celles prévues par la Charte des Nations Unies priment sur tout autre accord international.

721. On notera que si la primauté du Pacte de la SDN est implicite, celle de la Charte de l'ONU est, en revanche, explicite. Toutefois, l'article 20 du Pacte est plus précis quant aux conséquences des normes incompatibles, en prévoyant leur disparition. L'article 103, lui, Cet article consacre la primauté des obligations découlant de la Charte de l'ONU sur toute autre obligation internationale, qu'elle soit issue d'un traité bilatéral, régional ou multilatéral. Cela signifie que si un État membre est confronté à des engagements contradictoires entre la Charte et un autre accord international, c'est la Charte qui l'emporte. La décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nicaragua* permet d'affirmer la supériorité de la Charte sur les accords régionaux, bilatéraux, voire multilatéraux conclus entre États[672].

722. Le Statut de Rome, qui établit la Cour pénale internationale (CPI), est largement considéré comme compatible avec la Charte des Nations Unies, notamment parce qu'il

[671] BOISSON DE CHAZOURNES L., *«* Normes, standards et règles en droit international *»,* in *Les enjeux de la normalisation technique internationale*, La Documentation française, 2006, p. 49.
[672] CARREAU D., HAMANN A., FABRIZIO M., *op.cit.* p. 113.

réaffirme les principes fondamentaux de la Charte, tels que la paix, la sécurité et la lutte contre l'impunité. L'article 2 du Statut prévoit même un accord de coopération entre la CPI et l'ONU, soulignant une volonté d'harmonisation institutionnelle et normative.

723. En revanche, le Protocole de Malabo, qui vise à créer une juridiction pénale régionale africaine, soulève davantage de questions de compatibilité, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des immunités pour les chefs d'État et hauts responsables en exercice. Cette disposition est en contradiction directe avec l'article 27 du Statut de Rome, qui exclut toute immunité pour les personnes poursuivies pour crimes graves.

724. Or, selon l'article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations des États membres en vertu de la Charte et celles découlant d'un autre accord international, les obligations issues de la Charte prévalent. Cela signifie que si une disposition du Protocole de Malabo venait à contredire une obligation découlant de la Charte, par exemple, une résolution du Conseil de sécurité exigeant la poursuite d'un chef d'État, cette disposition régionale ne pourrait être opposée à l'ONU ni aux États tiers.

725. À côté de ces normes dites supérieures, on peut également mentionner celles que l'on qualifie de *jus cogens*. Qualifier une norme internationale de *jus cogens* signifie, au sens de l'article 53 in fine de la Convention de Vienne de 1969, qu'il s'agit d'une règle impérative du droit international général. Cette norme est reconnue et acceptée par la communauté internationale des États dans son ensemble comme une règle à laquelle aucune dérogation n'est possible. Elle ne peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle norme de droit international général présentant le même caractère obligatoire. On pourrait également les assimiler au droit naturel[673]. En ce sens, il s'agit de principes universels essentiels à toute société internationale véritable[674]. On peut logiquement retenir, au rang des normes internationales de *jus cogens*, la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, et, au regard de la définition précitée, le Statut de Rome la liste n'étant pas exhaustive.

726. Cependant, ces normes ont une portée universelle. Qu'en est-il alors du Protocole de Malabo, bien qu'étant une norme internationale à portée régionale ? Remplit-il les critères permettant de le qualifier de norme de *jus cogens* ?

727. La définition donnée par l'article 53 in fine de la Convention de Vienne permet de dégager plusieurs critères : le caractère impératif et donc non dérogatoire, ainsi que l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États. Si l'on peut reconnaître au Protocole de Malabo un caractère impératif, voire non dérogatoire, au regard de

[673] *Ibid*., p.113
[674] *Ibid*.

son objectif, il est en revanche difficile de lui attribuer une reconnaissance internationale. En effet, ce texte n'est pas encore entré en vigueur, ce qui signifie qu'il ne bénéficie pas encore d'une acceptation généralisée par les États. Ainsi, même s'il venait à entrer en vigueur, en tant que norme régionale, il resterait inférieur à la Convention de Vienne et au Statut de Rome, qui sont tous deux des textes de *jus cogens* à portée universelle.

728. Il convient toutefois de souligner que la question de l'existence de normes de *jus cogens* en droit international reste débattue. Si la Cour européenne des droits de l'homme[675] et la Cour interaméricaine des droits de l'homme[676] ont adopté une position favorable à la reconnaissance des normes impératives. Contrairement à la Commission du droit international (CDI), dont les travaux, fondés sur l'examen de la jurisprudence des deux Cours, remettent en cause l'existence d'un *jus cogens* régional[677].

729. Ainsi, au regard de ce qui précède, les normes ayant pour objet le maintien de la paix et celles qualifiées de *jus cogens* sont considérées comme impératives et se situent au sommet de la hiérarchie normative dans l'ordre international. À côté de cette « supra-légalité », on peut également parler de légalité internationale, autour de laquelle s'ordonnancent les normes internationales. Cette dernière se rapproche de la légalité interne.

730. Selon cette légalité internationale, la norme universelle est supérieure à la norme régionale, laquelle est supérieure à la norme bilatérale. Dans le cadre de ces travaux, l'analyse portera uniquement sur les rapports entre la norme universelle et la norme régionale. Même si elles portent sur le même objet, ces deux types de normes peuvent coexister dans l'ordre international, comme cela a été démontré dans le domaine des droits de l'homme. Cette coexistence n'exclut toutefois pas le risque de conflits. En cas de conflit, c'est logiquement la norme universelle qui prévaut, puisqu'elle se situe au sommet de la pyramide normative. Par ailleurs, des normes destinées à l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient être remises en cause à l'échelle régionale, sous peine de perdre leur portée universelle, et donc leur

[675] La Cour européenne des droits de l'homme a, dans certaines affaires comme *Al-Adsani c. Royaume-Uni* (CEDH, 2001), reconnu la prééminence de certaines normes internationales, notamment en matière d'interdiction de la torture, bien que sans les qualifier explicitement de *jus cogens*. Cette reconnaissance implicite ouvre la voie à une interprétation plus large du caractère impératif de certaines règles de protection des droits fondamentaux.

[676] Avis consultatif de la Cour américaine des droits de l'homme du 17 sept 2003, rendu à la demande du Mexique sur le Statut juridique et les droits des migrants sans papiers (OC-18/03. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a été plus explicite dans sa reconnaissance du *jus cogens*, notamment dans l'affaire *Barrios Altos c. Pérou* (2001), où elle a affirmé que les lois d'amnistie pour des violations graves des droits humains sont incompatibles avec les obligations découlant de normes impératives du droit international

[677]. Dans son projet sur les normes de *jus cogens* (2019–2022), la CDI a souligné que le *jus cogens* repose sur une reconnaissance universelle par la communauté internationale dans son ensemble. Elle a exprimé des réserves quant à l'idée qu'un *jus cogens* régional puisse exister, estimant que cela risquerait de fragmenter le droit international et de compromettre l'universalité des normes impératives ; voir aussi, CARREAU D., HAMANN A., FABRIZIO M., *op.cit.* p. 113

validité même[678]. On peut en déduire que le Statut de Rome, en tant que norme universelle, est supérieur au Protocole de Malabo, qui est une norme régionale. Ce dernier ne saurait donc contredire le Statut de Rome, au risque de remettre en cause l'universalité, voire l'existence de ce dernier.

731. Par ailleurs, L'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 régit la situation dans laquelle plusieurs traités internationaux successifs portent sur la même matière. Il établit des principes permettant de résoudre les conflits potentiels entre ces instruments, en tenant compte de trois critères essentiels : la chronologie des traités, la volonté des parties, et la composition des États parties.

732. Premièrement, la chronologie distingue les traités antérieurs des traités postérieurs. En principe, lorsqu'un État est partie à deux traités successifs sur le même sujet, le traité postérieur prévaut dans ses relations avec les autres États parties aux deux instruments, sauf disposition contraire. Deuxièmement, la volonté des parties est déterminante : si un traité dispose qu'il est subordonné à un autre ou qu'il ne doit pas être interprété comme incompatible, cette clause prévaut. Enfin, la composition des États parties influence l'application : si tous les États ne sont pas parties aux deux traités, le traité antérieur s'applique dans les relations avec ceux qui ne sont pas liés par le traité postérieur.

733. Ces principes peuvent être illustrés par la coexistence du Statut de Rome (1998), qui établit la Cour pénale internationale (CPI), et du Protocole de Malabo (2014), adopté par l'Union africaine pour créer une section pénale au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH). Le Protocole de Malabo est un traité international, bien qu'il ne soit pas encore en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications.

734. Les deux instruments traitent de la répression des crimes internationaux, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Toutefois, ils présentent des divergences substantielles, notamment sur la question de l'immunité des chefs d'État. Le Statut de Rome exclut toute immunité pour les dirigeants en exercice (article 27), tandis que le Protocole de Malabo accorde une immunité aux chefs d'État et hauts responsables en exercice (article 46A bis). Cette contradiction soulève un risque de conflit juridique pour les États parties aux deux instruments.

Selon l'article 30:

[678] Ibid., p.135.

- Si deux États sont parties aux deux traités, le Protocole de Malabo, en tant que traité postérieur, prévaut dans leurs relations, sauf disposition contraire. Cela pourrait conduire à une limitation de l'application du Statut de Rome, notamment en matière de poursuites contre des dirigeants en exercice.

- Si un État est partie aux deux traités et l'autre seulement au Statut de Rome, le Statut de Rome s'applique dans leurs relations, permettant à la CPI d'exercer sa compétence sans être entravée par les immunités prévues par le Protocole.

- Si le Protocole de Malabo contenait une clause de non-substitution, le Statut de Rome conserverait sa primauté. Or, le Protocole ne prévoit aucune clause de compatibilité ou de coordination avec la CPI, ce qui renforce le risque de chevauchement et de conflit.

735. En conclusion, l'article 30 de la Convention de Vienne offre un cadre d'analyse utile pour comprendre les interactions entre le Statut de Rome et le Protocole de Malabo. Toutefois, en l'absence de mécanismes explicites de coordination ou de hiérarchisation, les États parties aux deux instruments pourraient se retrouver dans une situation de double engagement contradictoire notamment en ce qui concerne la question des immunités (B).

B- L'inévitable conflit normatif autour de la question des immunités

736. La question des immunités constitue la principale source de conflit entre les deux instruments de droit international pénal. Elle représente également le principal obstacle à la reconnaissance internationale du Protocole de Malabo, qui consacre une position favorable à l'admission des immunités en matière de crimes graves.

737. Il convient toutefois de souligner que cette position de l'Union africaine, consacrée dans le Protocole de Malabo, n'est pas nouvelle en droit international. Certaines décisions de la Cour internationale de Justice (CIJ) et même de l'Union européenne ont déjà adopté des positions similaires. À côté de ces décisions que l'on pourrait qualifier de favorables, il convient également de mettre en lumière la position adoptée par les premières juridictions pénales internationales non permanentes (1), ce qui permettra de mieux comprendre la contradiction entre le Statut de Rome et le Protocole de Malabo (2).

1- Les précédents internationaux sur la question des immunités en droit

738. La reconnaissance d'immunités à un sujet de droit implique qu'un organe juridictionnel s'abstienne d'appliquer la législation normalement en vigueur, en raison du statut spécifique du

sujet en question[679]. L'immunité peut ainsi se définir comme une « exemption qui permet à certaines entités et personnes […] d'échapper à l'action des juridictions de l'État de séjour ou d'États tiers »[680].

En droit international, on distingue généralement deux grandes catégories d'immunités :

Les immunités *rationae materiae*, dites **f**onctionnelles, qui protègent les actes accomplis dans le cadre des fonctions officielles d'un agent de l'État.

Les immunités *rationae personae*, dites personnelles, qui protègent certaines personnes en raison de leur statut, indépendamment de la nature des actes accomplis.

Ces deux formes d'immunité se traduisent concrètement par deux effets procéduraux :

- L'immunité de juridiction protège les chefs d'État, diplomates et fonctionnaires consulaires contre les poursuites dans le pays où ils exercent leurs fonctions[681].
- L'immunité d'exécution, qui interdit la mise en œuvre d'une décision judiciaire contre l'État ou ses représentants, même si la juridiction a pu statuer sur le fond.

739. Les premières immunités, c'est-à-dire celles dites de fonction, ne peuvent être effectives que lorsque l'agent de l'État qui en est bénéficiaire a agi dans le cadre de ses fonctions[682]. Dans ce cas, ses actes sont imputables à l'État[683]. On pourrait alors se poser la question suivante : l'imputabilité de l'acte répréhensible à l'État permet-elle d'exclure toute poursuite à l'encontre de l'agent ?

740. Selon la conception classique des immunités fonctionnelles, l'État assume la responsabilité des actes accomplis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ce qui a pour effet de les soustraire à toute poursuite individuelle. L'État joue ainsi un rôle d'écran protecteur, en absorbant la responsabilité juridique de l'acte.

741. Toutefois, cette logique est remise en cause en droit international pénal, notamment en matière de crimes graves. Le principe d'individualisation de la peine y occupe une place centrale : il implique que l'agent étatique, bien que ses actes soient imputables à l'État, puisse également être poursuivi à titre personnel. Il ne s'agit donc pas d'une substitution de responsabilité, mais d'une coexistence des responsabilités. On parlera alors de double

[679] KOAGNE ZOUAPET A., les immunités dans l'ordre juridique international, le prisme de la confiance, éd. Pedone, Paris, 2020, p. 55

[680] SALMON J. (dir.), *op.cit.,* p. 559., voir également, DUPUY & KERBRAT, *Droit international public*, Dalloz, 2024, n° 133 sur l'Assimilation des chefs de gouvernement aux chefs d'État pour l'immunité.

[681] DUPUY P-M., Droit international public, Paris, Dalloz, 7ème 2d., 2004, p.198.

[682] CASSESE A., « Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des États pour des crimes internationaux ? À propos de l'affaire Congo c/ Belgique (C.I.J.) », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* n° 3, 2002, p. 479.

[683] *Ibid.*

imputation[684], c'est-à-dire d'une reconnaissance simultanée de la responsabilité de l'État et de celle de l'individu auteur de l'acte.

742. Les personnes ayant bénéficié de l'immunité *ratione personae* continuent de jouir de cette protection pour les actes accomplis à titre officiel pendant la durée de leur mandat, même après la cessation de leurs fonctions[685]. Cette immunité matérielle, intrinsèquement liée à l'exercice d'activités étatiques, demeure applicable[686] à moins qu'une renonciation expresse n'intervienne[687].

743. Les immunités personnelles, c'est-à-dire celles attachées à la personne qui en est titulaire, permettent quant à elles, de soustraire les agents d'État en fonction, qu'ils agissent à titre officiel ou privé, à la compétence des instances judiciaires, y compris pour les actes accomplis avant la prise de leurs fonctions. Cependant, les actes accomplis à titre privé, pendant et même avant l'exercice des fonctions étatiques, ne sont couverts que pendant la durée de la fonction. L'agent étatique bénéficiant d'une immunité personnelle verra donc celle-ci levée à la fin de l'exercice de ses fonctions, lorsque les actes qui lui sont reprochés ont été accomplis à titre personnel. L'immunité est donc absolue lorsqu'il s'agit d'actes accomplis dans l'exercice des fonctions[688]. Autrement dit, un agent bénéficiant de cette immunité ne pourra pas être poursuivi, même après la fin de ses fonctions, pour des actes réalisés pendant son mandat et pour le compte de l'Etat.[689].

744. Telle est, en réalité, la position de la coutume internationale en matière d'immunité, laquelle a été adoptée à plusieurs reprises par les juridictions internationales et même régionales. En effet, la reconnaissance des immunités en droit international n'est pas en soi problématique ; c'est plutôt leur admission en matière de crimes graves qui soulève aujourd'hui de nombreuses interrogations. Les précédents internationaux sur la question permettent de comprendre non seulement l'évolution du principe d'immunité en droit international, mais aussi d'observer que les positions ne sont pas toujours unanimes.

---

[684] MEGRET F., « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 71, 2013/2, p.104.
[685] Art. 6 du projet de la CDI adopté en première lecture, Rapport de la CDI, 2022, n°A/77/10, p. 242.
[686] *Ibid.*
[687] *Ibid.* Art. 12, p. 204.
[688] DEMARIA T., « Les limites à l'immunité des représentants de l'État devant la Cour européenne des droits de l'Homme Observations sous les décisions M. M. c. France (16 avril 2024) et Sassi et Benchellali c. France (15 octobre 2024) », La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés | 2025, p.4.
[689] Voir à cet effet L'affaire M. M. c. France qui concerne un homme blessé à l'œil lors d'une manifestation en Égypte contre le coup d'État de 2013. Il porte plainte en France contre l'ancien ministre de la Défense égyptien, devenu Président, pour torture et barbarie. Les tribunaux français rejettent sa plainte, invoquant l'immunité du chef d'État, confirmée par la Cour de cassation au regard du droit international.

745. Une lecture des précédents internationaux sur la question des immunités permet de constater que ce principe a souvent été mis en échec dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux. Le premier texte qui détache la responsabilité d'un représentant de l'État de celle de l'État lui-même est l'article 227 du traité de Versailles. Cet article dispose en effet que : « Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités. » La mise en accusation de Guillaume II, ex-empereur d'Allemagne, au lendemain de la Première Guerre mondiale, pose le principe de l'individualisation de la responsabilité pénale en matière de crimes « contre la morale internationale ». Bien que contesté à cette période par certains États[690], ce principe sera affirmé plus tard dans les Accords de Londres de 1945 instituant le Tribunal militaire international de Nuremberg[691], ainsi que dans les Statuts des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie[692] et le Rwanda[693]. On peut également mentionner l'article 2-1 du texte sur la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, qui va dans le même sens en ce qui concerne le principe de l'individualisation de la responsabilité pénale.

746. Certains textes de droit international, ainsi que les statuts des tribunaux pénaux internationaux, affirment le principe de non-pertinence de la qualité officielle. On peut citer, à cet effet, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948[694], la Convention pour la répression du crime d'apartheid de 1973[695], et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968[696].

---

[690] Il convient notamment de mentionner les États-Unis et le Japon, dont les réserves figurent in Commission on the Responsability of the Authors of the War and on Enforcement of Penalties op.cit, Annex II. Memorandum of Reservations presented by the representative of the United States to the report of the Commission on Responsability, p.135 et Annex III-Reservations by the Japanese delegation, p.152 Voir aussi sur la question, FERNANDEZ J., PACREAU X. et UBEDA-SAILLARD M.(dir), *op.cit*., p. 1075.

[691] Art. 7 et Art. 8 des Accords de Londres de 1945 : « La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif à diminution de la peine ;
Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige. »

[692] Art.7-2 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : « 2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine. »

[693] Art. 6-2 du Tribunal pénal international pour le Rwanda : « 2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine. »

[694] Art. IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime contre le génocide.

[695] Art.3 de la Convention pour la répression du crime d'Apartheid.

[696] Art. II de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

747. Sur le plan jurisprudentiel, dans *République démocratique du Congo c. Belgique*[697], la Cour internationale de justice (CIJ) a estimé que les agents d'État ayant commis des crimes internationaux pendant l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être poursuivis qu'après la fin de leur mandat, et uniquement pour des actes accomplis à titre privé. Cette décision soulève une problématique centrale : pendant l'exercice de ses fonctions, un agent étatique bénéficie d'une immunité qui le soustrait à toute poursuite, même en cas de commission de crimes internationaux. Toutefois, cette protection n'est pas absolue une fois les fonctions achevées. La possibilité de poursuite dépend alors de la nature des actes reprochés : s'agit-il d'actes accomplis pour le compte de l'État ou d'actes à caractère privé ?

748. La question qui en découle est la suivante : à quel moment peut-on considérer qu'un agent étatique agit à « titre public » ou à « titre privé » dans l'exercice de ses fonctions ? Cette distinction, pourtant essentielle, n'a pas été clairement établie par la Cour internationale de justice (CIJ) dans son arrêt du 14 février 2002 dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Belgique*. La Cour y examine la validité d'un mandat d'arrêt international émis par la Belgique contre le ministre des Affaires étrangères congolais en exercice, M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, pour des crimes graves de droit international humanitaire.

749. Dans son raisonnement, la CIJ affirme que les immunités reconnues aux ministres des affaires étrangères en exercice sont totales, tant en matière de juridiction pénale que d'inviolabilité, et ce pendant toute la durée de leur mandat[698]. Elle précise que ces immunités ne sont pas accordées à titre personnel, mais pour permettre au ministre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'État qu'il représente[699]. Par conséquent, la Cour refuse d'opérer une distinction entre les actes accomplis à titre « officiel » et ceux accomplis à titre « privé » durant l'exercice des fonctions[700]. Elle considère que toute tentative de qualification des actes comme privés ou publics pendant la période de fonction est juridiquement inopérante, dès lors que l'immunité couvre l'ensemble des actes, quelle que soit leur nature apparente[701].

750. Cette position, bien que fondée sur une lecture stricte du droit international coutumier, laisse subsister une zone d'ambiguïté. En effet, la Cour ne propose aucun critère objectif permettant de déterminer, une fois les fonctions achevées, si les actes reprochés relèvent du domaine privé ou s'inscrivent dans l'exercice des fonctions officielles. Or, cette distinction est

[697] Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3.
[698] *Ibid.*, § 51.
[699] *Ibid.*, §53.
[700] *Ibid.*, § 55.
[701] *Ibid.*, § 54.

cruciale, car elle conditionne la levée de l'immunité fonctionnelle après la fin du mandat. En l'absence de clarification, les juridictions nationales et internationales se trouvent confrontées à une incertitude juridique lorsqu'il s'agit de poursuivre d'anciens agents étatiques pour des actes commis durant leur mandat.

751. Une telle lacune dans l'arrêt de la CIJ a été critiquée par plusieurs auteurs, dont Antonio Cassese, qui estimait que la Cour aurait dû aller plus loin dans l'analyse de la nature des actes et proposer une grille de lecture permettant de distinguer les actes relevant de la fonction étatique de ceux qui, bien que commis pendant le mandat, pourraient être qualifiés de privés en raison de leur finalité ou de leur contexte[702].

752. Par ailleurs, on constate que le juge européen ne s'écarte pas de l'interprétation retenue par son homologue international. Dans les affaires *McElhinney*[703], *Al-Adsani*[704] et *Fogarty*,[705] la Cour européenne des droits de l'homme adopte une posture que l'on pourrait qualifier de suivisme jurisprudentiel, en ce sens qu'elle s'aligne sur l'interprétation classique du droit international des immunités. Le juge européen justifie cette fidélité à la tradition internationale par le souci de ne pas « troubler, dans la mesure du possible, l'ordonnancement des règles de droit international général »[706].

753. La jurisprudence de la CIJ et celle de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question des immunités des agents étatiques en matière de crimes internationaux s'éloignent ainsi de la tendance adoptée par les tribunaux pénaux internationaux. Cette divergence peut être perçue comme un frein aux avancées en matière de responsabilité individuelle, en ce sens qu'elle a des conséquences concrètes sur la possibilité de poursuivre les auteurs de crimes internationaux.

754. Toutefois, le Statut de la Cour pénale internationale tranche clairement la question : il entérine le principe de l'exclusion des immunités pour les agents de l'État en cas de crimes graves, et lève ainsi toute ambiguïté. Contrairement aux autres textes, il envisage explicitement la possibilité de poursuivre un agent étatique pendant l'exercice de ses fonctions, dès lors que les actes commis relèvent des crimes couverts par le Statut de Rome.

755. Cette position ne fait cependant pas l'unanimité, notamment au sein de l'Union africaine, qui exprime son désaccord dans le Protocole de Malabo. On observe ainsi une

[702] CASSESE A., *op.cit*., p.482.
[703] CEDH, *McElhinney c. Irlande*, arrêt du 21 novembre 2001, requête n° 31253/96.
[704] CEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 novembre 2001, requête n° 35763/97.
[705] CEDH, *Fogarty c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 novembre 2001, requête n° 37112/97.
[706] CEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 novembre 2001, requête n° 35763/97, § 54.

contradiction manifeste entre les deux instruments juridiques sur la question des immunités des agents étatiques en matière de crimes graves.

756. Les alinéas 1 et 2 de l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) disposent que : «

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne »[707]

757. Alors que la Cour internationale de Justice (CIJ) a affirmé, notamment dans l'affaire Yerodia, que les immunités personnelles d'un agent d'État en exercice ne peuvent être écartées en l'absence de règle coutumière contraire[708], la CPI adopte une position résolument différente. Elle écarte toute immunité en matière de crimes graves relevant de sa compétence, et considère que la qualité officielle ne saurait constituer un obstacle à la poursuite pénale[709].

758. Cette approche, plus audacieuse et conforme aux principes de justice pénale internationale, s'inscrit dans la continuité des juridictions pénales internationales ad hoc (TPIY, TPIR), qui ont également rejeté les immunités pour les crimes les plus graves[710].

759. Cependant, la mise en œuvre de l'article 27 du Statut de Rome soulève des difficultés pratiques. En effet, plusieurs États garantissent une immunité constitutionnelle au chef de l'État durant son mandat, et peu d'entre eux ont adapté leur droit interne aux exigences du Statut. Par exemple, la Belgique, bien qu'État partie, n'a pas révisé sa Constitution pour lever l'immunité du chef de l'État[711]. La France, dans ses révisions constitutionnelles de 1999 et 2000, prévoit la poursuite du président pour crimes graves, mais uniquement après la fin de son mandat[712].

---

[707] art. 27, Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
[708] Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC c. Belgique), arrêt de la CIJ du 14 février 2002, Recueil 2002, § 58.
[709] AUREY X., « Commentaire de l'article 27 », in FERNANDEZ J., PACREAU X., et UBEDA-SAILLARD M., (dir), *op.ci* p. 803.
[710] Coalition for the ICC, « Aucune immunité » https://www.coalitionfortheicc.org/fr/aucune-immunite
[711] Pauline Lesaffre, « Les immunités des représentants de l'État face aux crimes internationaux », Journée d'étude du 8 décembre 2016, Université catholique de Louvain.
[712] Constitution française, art. 67 et 68, modifiés par la loi constitutionnelle n°99-568 du 8 juillet 1999

760. Ces obstacles internes compliquent l'application uniforme de l'article 27. La situation devient encore plus complexe lorsqu'un mandat d'arrêt est émis contre un chef d'État d'un pays non-partie au Statut, comme dans le cas de la Fédération de Russie. En mars 2023, la CPI a délivré deux mandats d'arrêt contre le président Vladimir Poutine et sa commissaire aux droits de l'enfant, Maria Lvova-Belova, pour des crimes de guerre liés à la déportation et au transfert illégal d'enfants ukrainiens[713].

Trois questions se posent alors :

- Sur quel fondement la CPI exerce-t-elle sa compétence, alors que ni la Russie ni l'Ukraine ne sont parties au Statut ?
- Quelle est la nature des crimes reprochés ?
- Comment envisager l'exécution pratique du mandat, face à l'immunité fonctionnelle d'un chef d'État tiers ?

761. La compétence de la CPI repose ici sur les déclarations ad hoc de l'Ukraine en 2014 et 2015, reconnaissant la compétence de la Cour pour les crimes commis sur son territoire depuis le 21 novembre 2013[714]. En complément, 43 États parties ont saisi la CPI en mars 2022, permettant au Procureur d'ouvrir une enquête[715].

762. Les mandats d'arrêt émis le 17 mars 2023 visent des crimes de guerre, notamment la déportation illégale et le transfert illégal d'enfants depuis les zones occupées de l'Ukraine vers la Russie, en violation des articles 8(2)(a)(vii) et 8(2)(b)(viii) du Statut de Rome[716]. Le président Poutine est poursuivi à la fois comme auteur direct et au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique (article 28)[717].

763. Malgré la solidité juridique des charges, la question de l'arrestation effective reste entière. L'immunité fonctionnelle d'un chef d'État non-partie au Statut, combinée à l'absence d'obligation de coopération pour les États tiers, rend l'exécution du mandat hautement incertaine[718]. Le précédent Omar Al-Bashir permet de renforcer cette idée.

764. En effet, M. Al-Bashir avait été invité par la Jordanie à participer au 28e Sommet de la Ligue des États arabes, tenu à Amman le 29 mars 2017. Informé par la presse de sa possible présence, le Greffe de la Cour a adressé une note verbale à la Jordanie sollicitant sa coopération

[713] CPI, Communiqué du 17 mars 2023, Situation en Ukraine
[714] Déclaration de compétence de l'Ukraine, 8 septembre 2015
[715] CPI, Liste des États ayant saisi la Cour disponible sur https://www.icc-cpi.int/fr/ukraine
[716] Statut de Rome, art. 8(2)(a)(vii) et 8(2)(b)(viii).
[717] CPI, Communiqué du 17 mars 2023, *op. cit*.
[718] GERARD PIGEAUD P., « Mandats d'arrêt émis par la CPI à l'encontre de responsables étatiques », Billets de l'OMIJ no 44 – juin 2025, p. 5 et 6.

pour l'arrestation et la remise du président soudanais, conformément aux mandats d'arrêt délivrés en 2009 et 2010.

765. En réponse, la Jordanie a indiqué, par note verbale du 24 mars, qu'elle n'avait pas confirmation de la présence de M. Al-Bashir, tout en affirmant qu'elle « respectait ses obligations internationales, y compris les règles applicables du droit international coutumier, tout en tenant compte de tous les droits qui découlent de celui-ci »[719]. Quatre jours plus tard, après confirmation de la présence du président soudanais, la Jordanie a réitéré sa position en précisant que, « en tant que chef d'État en exercice, le Président Omar Al-Bashir bénéficie de l'immunité souveraine en vertu des règles du droit coutumier »[720].

766. Ce choix, fondé sur une interprétation du droit coutumier, a été qualifié par le Procureur de la CPI de manquement au devoir de coopération. La Chambre préliminaire a rappelé que « le fait qu'une personne dont l'arrestation et la remise sont demandées par la Cour jouisse d'immunités diplomatiques ou d'État ne constitue pas en soi une exception au devoir des États parties de coopérer avec la Cour »[721]. La Jordanie a invoqué l'article 98(1) du Statut de Rome, qui prévoit que la Cour ne peut procéder à une demande de remise si cela obligerait un État à agir en contradiction avec ses obligations internationales en matière d'immunités.

767. Cette affaire illustre parfaitement la tension entre, d'une part, la volonté de la CPI d'affirmer une compétence universelle sur les crimes les plus graves, et, d'autre part, le respect du principe de souveraineté et des immunités reconnues par le droit international coutumier. Cette tension s'est récemment illustrée dans le débat autour du cas de Benyamin Netanyahou, Premier ministre d'Israël, également visé par un mandat d'arrêt de la CPI[722]. Le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères a publié un communiqué affirmant que les immunités des États non-parties à la CPI, dont Israël, s'appliqueraient à M. Netanyahou et aux autres ministres concernés, si la Cour demandait leur arrestation en France[723]. La France a explicitement invoqué l'immunité pour Netanyahou alors qu'elle s'était contentée de prendre

[719] CPI, Ch. Prél. II, Le *Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, n° ICC-02/05-01/09, Décision relative à la non-exécution par la Jordanie de la demande d'arrestation et de remise, 11 décembre 2017, § 27.
[720] Ibid., § 28.
[721] Ibid., § 103.
[722] ICC, Pre-Trial Chamber I, *Situation in the State of Palestine*, Warrants of arrest for Benjamin Netanyahu and Yoav Gallant, 21 November 2024. La Chambre préliminaire I a estimé qu'il existait des « motifs raisonnables de croire » que Benyamin Netanyahou et Yoav Gallant sont pénalement responsables, en tant que co-auteurs et supérieurs civils, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans la bande de Gaza, notamment l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, le meurtre, la persécution et d'autres actes inhumains.
[723] Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « Israël – Cour pénale internationale (27 novembre 2024) », [en ligne] : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/israel-territoires-palestiniens/article/israel-cour-penale-internationale-27-11-24 [consulté le25 mai 2025]. Le ministère français a donc explicitement déclaré que les immunités des États non-parties à la CPI, dont Israël, « devront être prises en considération » si la Cour demandait l'arrestation de Benyamin Netanyahou ou d'autres ministres israéliens sur le sol français.

acte du mandat d'arrêt contre Poutine sans évoquer cette question, ce qui a été perçu comme un double standard injustifié dans la position française vis-à-vis des chefs d'État non-parties à la CPI[724].

768. La jurisprudence de la CPI a pourtant évolué : initialement, l'absence d'immunité des chefs d'État non-parties était justifiée par la nature même de la Cour comme juridiction pénale internationale, notamment lorsqu'elle agissait sur renvoi du Conseil de sécurité[725]. Mais depuis 2019, la chambre d'appel de la CPI considère que l'immunité des chefs d'État ne s'applique pas devant elle, même sans renvoi du Conseil de sécurité, au motif qu'il n'existerait pas de règle coutumière protégeant ces immunités devant les juridictions pénales internationales[726]. Cette interprétation extensive du Statut de Rome est loin de faire l'unanimité. Plusieurs auteurs relèvent que la CPI, en s'affranchissant de son fondement conventionnel, s'attribue des pouvoirs qui dépassent ceux que les États parties lui ont transmis [727]. En effet, la renonciation à l'immunité ne vaut qu'entre États parties ou pour leurs propres dirigeants, mais ne saurait s'imposer aux chefs d'État d'États non parties, qui n'ont jamais accepté la compétence de la Cour[728]. Cette position, en rupture avec le principe de souveraineté, expose la CPI à l'opposition des États non parties et à la réticence croissante de certains États parties à exécuter ses mandats d'arrêt dans ces cas [729].

769. Cette affaire soulève donc une question essentielle : la CPI dispose-t-elle de moyens contraignants pour obliger un État partie à coopérer ? La réponse est négative. Le refus explicite de coopération ne peut être sanctionné que par des mesures non coercitives, telles que le renvoi au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée des États parties.

770. Cette difficulté d'exécution des mandats d'arrêt contre des chefs d'État en exercice explique peut-être la position plus pragmatique de l'Union africaine (UA). En effet, l'article 46A du Protocole de Malabo dispose qu'« aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou de toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut responsable public en raison de ses fonctions ». Ainsi, la question de l'immunité des chefs d'État non-parties à la CPI demeure un point de friction majeur entre l'ambition universaliste de la justice pénale internationale et la

[724] REBUT D., « La CPI et l'absence d'immunité en France des chefs d'État et de gouvernement des États non parties », *La Semaine Juridique*, Édition Générale, n° 10, 10 mars 2025, p. 435
[725] Ibid. p.437.
[726] CPI, Ch. d'appel, 6 mai 2019, « Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal », ICC-02/05-01/09-397.
[727] REBUT D. *Op.cit.,* p.443.
[728] *Ibid.*
[729] *Ibid.*

réalité des rapports de force et de souveraineté étatique[730]. La jurisprudence récente de la CPI, en cherchant à imposer une obligation d'arrestation aux États parties même pour des dirigeants d'États non parties, risque de fragiliser le consensus international et d'alimenter la défiance à l'égard de la Cour[731].

771. la question des immunités personnelles et fonctionnelles est au cœur de l'actualité judiciaire internationale, et que si ces immunités ne jouent pas devant la CPI, elles sont souvent invoquées par les États réticents à coopérer[732].

772. La position de K. Mariat, selon laquelle l'audace judiciaire française marque une rupture avec la « jurisprudence antérieure »[733] qui renvoyait à la communauté internationale le soin de préciser les exceptions aux immunités, et que ces décisions pourraient constituer un tournant historique dans la lutte contre l'impunité à condition d'être confirmées par la Cour de cassation[734]

773. Certaines juridictions nationales ont déjà écarté le principe d'immunité pénale des chefs d'État, notamment dans des cas graves comme l'affaire Pinochet (Royaume-Uni, 1999)[735] ou, plus récemment, avec le mandat d'arrêt français contre Bachar El-Assad, démontrant que l'immunité peut être levée pour les crimes les plus graves[736]. Ce mandat de la Cour d'Appel de Paris a été annulé par la Cour de cassation le 25 juillet 2025[737]. Il faut cependant relever que la jurisprudence française reste prudente et n'exclut cette immunité que dans des cas exceptionnels, sans en préciser les contours exacts, tout en reconnaissant que de telles exceptions existent[738].

---

[730] REBUT D., *op.cit*., p.443

[731] *Ibid.*

[732]MARIAT K., « Salve de décisions de la CPI sur la situation dans l'État de Palestine », *AJ Pénal* 2025, p. 37, voir FIORINI B. et SAFI F., « Mandats d'arrêt de la CPI contre des dirigeants israéliens : un triomphe du droit pénal international ? », *Recueil Dalloz* 2024, p. 2070, voir POISSONIER G., « Poutine chez les Mongols en violation du Statut de Rome », p. 36.

[733] Cour de cassation, chambre criminelle, 13 mars 2001, n° 00-87.215, Cour de cassation, chambre criminelle, 2 septembre 2020, n° 18-84.682, Cour de cassation, chambre criminelle, 13 janvier 2021, n° 20-80.511 B.

[734] MARIAT K., « Après la compétence universelle, les immunités ? Le droit français des crimes internationaux à l'épreuve du dossier syrien », *AJ Pénal* 2024, p. 458.

[735]Dans sa décision du 24 mars 1999 relative à l'affaire Pinochet, la Chambre des Lords du Royaume-Uni a écarté l'immunité pénale de l'ancien chef d'État au nom de l'application effective de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (House of Lords, Lord Browne-Wilkinson, Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others Ex Parte Pinochet, [1999] 2 WLR 827), voir sur la question, REZARD A. ; COLLET A., « Armées : militaires », *Répertoire de droit international*, p.40

[736] Cour d'appel de Paris, chambre de l'instruction, décision du 26 juin 2024, validant le mandat d'arrêt contre Bachar El-Assad.

[737] Cour de cassation, assemblée plénière, arrêt du 25 juillet 2025, annulant le mandat d'arrêt contre Bachar El-Assad pour complicité de crimes contre l'humanité et crimes de guerre (attaques chimiques de 2013).

[738] REZARD A.; COLLET A.*, op.cit.,* p.40.

774. La loi allemande du 30 juillet 2024 sur le développement du droit pénal international constitue une avancée majeure dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux[739]. Elle modifie le code pénal et la loi sur l'organisation judiciaire allemande pour prévoir explicitement qu'aucune immunité fonctionnelle ne peut être opposée devant les juridictions allemandes en cas de poursuites pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou autres crimes internationaux. Cette réforme permet ainsi de poursuivre les agents et anciens représentants de l'État pour ces crimes, même s'ils agissaient dans le cadre de leurs fonctions officielles, et positionne l'Allemagne comme un modèle en matière de compétence universelle et de justice pénale internationale.

775. Cependant la position de l'U.A est vivement critiquée par les défenseurs des droits de l'homme. En effet, la Professeure Hajer Gueldich[740] considère qu'elle constitue une menace pour l'universalité de la justice pénale internationale et qu'elle risque de renforcer l'impunité sur le continent[741]. Certes, la position de l'U.A peut être critiquée d'un point de vue moral et éthique, mais elle peut aussi être justifiée sur les plans politique et géostratégique. En effet, lever les immunités des chefs d'État en exercice pourrait fragiliser davantage des gouvernements déjà instables et désacraliser une fonction qui, en Afrique, revêt une forte symbolique.

776. Il convient toutefois de noter que, selon l'article 46A, l'immunité cesse à la fin des fonctions. Mais cette immunité temporaire ne risque-t-elle pas de devenir une porte ouverte à la commission de crimes graves, contribuant ainsi à affaiblir la norme pénale internationale ?

§2 : Les effets de la concurrence normative sur le contenu du droit international pénal

777. Les contradictions relevées entre le Statut de Rome et le Protocole de Malabo révèlent des difficultés d'application. On assiste à une coexistence conflictuelle, et non harmonieuse, entre deux régimes juridiques. Alors que dans d'autres domaines du droit international, une coexistence harmonieuse peut favoriser le développement et l'affinement des normes, en droit pénal international, cette tension pourrait produire l'effet inverse.

---

[739] La loi allemande du 30 juillet 2024, intitulée « Loi pour le développement du droit pénal international » (Gesetz zur Weiterentwicklung des Völkerstrafrechts), en son article 1er du VStGB, tel que modifié, précise que la loi s'applique à toutes les infractions au droit international qu'elle désigne, même si les faits ont été commis à l'étranger et sans lien avec le territoire national.

[740] Professeure agrégée à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis (Université de Carthage), directrice du Master de recherche en droit et politiques de l'Union africaine et du Laboratoire de recherche en droit international. Ancienne membre élue (2015-2023) et présidente (2022-2023) de la Commission de l'Union africaine pour le droit international (CUADI). Conseillère juridique de l'Union africaine depuis février 2024.

[741] GUELDICH H., « L'immunité des chefs d'État en fonction : une menace pour la justice pénale internationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, 2024, p. 753.

778. On peut craindre un affaiblissement du caractère dissuasif de la norme pénale internationale (A). Toutefois, cette concurrence pourrait aussi engendrer une augmentation des exigences du contenu normatif, en incitant les juridictions et les États à clarifier et renforcer les mécanismes de responsabilité (B).

A- Risques d'affaiblissement du caractère dissuasif de la norme pénale internationale

779. Parler du risque d'affaiblissement du caractère dissuasif de la norme pénale implique de revenir sur les différences existantes entre les normes pénales internationales et régionales, notamment sur les dispositions susceptibles d'avoir un effet négatif sur la portée dissuasive de la norme pénale internationale.

780. En matière pénale, la dissuasion renvoie généralement à l'effet que la nature des sanctions produit sur la population cible. Elle dépend de la sévérité de la sanction par rapport à la gravité de l'infraction[742]. Elle n'est efficace que si la personne visée est informée à l'avance du risque encouru et sait qu'il peut être évité[743]. Sa crédibilité repose sur la volonté du législateur à fixer la peine et celle du juge à appliquer une sanction sévère[744].

781. La consécration des crimes graves dans le Statut de Rome, ainsi que des sanctions qui y sont attachées, a contribué à rendre le droit international pénal plus efficace. Cette efficacité s'apprécie notamment au regard du caractère dissuasif du droit international pénal. On peut donc affirmer que le Statut de Rome renforce la portée dissuasive de la norme pénale internationale et, par ricochet, celle du contenu du droit international pénal. Toutefois, la mise en œuvre des sanctions prévues par le Statut de Rome pose un problème, dans la mesure où la CPI ne dispose pas de sa propre force de police pour exécuter ses décisions. Elle dépend de la coopération des États parties, laquelle n'est pas toujours acquise.

782. Le rejet de l'immunité dans le Statut de Rome constitue également un facteur de renforcement du caractère dissuasif de la norme pénale internationale. Les autorités étatiques étant souvent impliquées dans la commission des crimes les plus graves, l'absence de qualité personnelle consacrée à l'article 27 du Statut pourrait contribuer à la diminution du taux de criminalité. À l'inverse, la consécration de l'immunité dans le Protocole de Malabo pourrait non seulement favoriser la commission de crimes graves sur le continent africain, mais aussi affaiblir la norme pénale internationale, qui perdrait ainsi son effet dissuasif.

---

[742] JEANCLOS Y., *Dictionnaire de droit criminel et pénal, Economica*, p.58
[743] *Ibid.,* p.59.
[744] *Ibid.*

783. Par ailleurs, l'absence de détermination du quantum des peines dans le Protocole de Malabo mérite une critique approfondie, tant cette lacune soulève des interrogations fondamentales sur la portée et l'effectivité du droit international pénal. En effet, le silence du texte sur les peines applicables aux infractions qu'il érige affaiblit considérablement la force normative de la règle pénale internationale. Ce défaut d'information ne signifie certes pas l'inexistence de sanctions, mais il en compromet la lisibilité et, surtout, la prévisibilité deux éléments essentiels à la fonction dissuasive du droit pénal.

784. Une norme pénale, pour être pleinement opérante, doit non seulement définir l'infraction mais également en préciser les conséquences juridiques. Or, en omettant de fixer le quantum des peines, le Protocole de Malabo semble reléguer la sanction à une dimension secondaire, voire facultative. Cette approche contraste avec celle adoptée par d'autres instruments internationaux, à l'instar du Statut de Rome, dont l'article 27 incarne une volonté claire de dissuasion, même si son application reste, en pratique, sujette à de nombreuses contraintes politiques et juridiques.

785. Ainsi, l'article 46A du Protocole de Malabo, censé affirmer la responsabilité pénale individuelle, revêt davantage une valeur incitative qu'une véritable portée dissuasive. Il s'inscrit dans une logique de reconnaissance symbolique plutôt que dans une dynamique de répression effective. Cette faiblesse normative pourrait compromettre l'objectif même du Protocole, à savoir lutter efficacement contre les crimes graves en Afrique, en instaurant une justice pénale régionale crédible qui serait un facteur d'augmentation des exigences du contenu de la norme pénale internationale (B).

B- Augmentation des exigences du contenu de la norme pénale internationale

786. Le Statut de Rome constitue, à ce jour, le texte international le plus abouti en matière de répression des crimes graves. Il apparaît donc logique qu'il serve de référence dans la rédaction des instruments juridiques de même niveau ou de niveau inférieur. Édicter des règles en contradiction avec ses dispositions reviendrait à abaisser les exigences du contenu de la norme pénale internationale.

787. Ainsi, le rejet des immunités et la précision dans la détermination du quantum des peines pour les crimes graves, consacrés tant dans le Statut de Rome que dans le Protocole de Malabo, constituent des exigences fondamentales pour une partie significative de la communauté internationale. Ces éléments sont perçus comme non négociables dans l'élaboration des normes de répression internationale, car ils participent directement à la crédibilité et à l'effectivité du droit pénal international.

788. Cela étant, il convient de nuancer cette position en reconnaissant que la posture adoptée par l'Union africaine sur la question de l'immunité ne saurait être simplement rejetée, mais plutôt encadrée. En d'autres termes, l'U.A devrait envisager une approche plus équilibrée, en définissant clairement les cas dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement en exercice pourraient être poursuivis. Cette poursuite devrait être envisagée notamment lorsque des actes graves, constitutifs de crimes internationaux, sont avérés et portent atteinte de manière manifeste aux droits fondamentaux des individus.

789. Une telle démarche permettrait de concilier les impératifs de souveraineté étatique avec les exigences de justice pénale internationale, tout en évitant que l'immunité ne devienne un obstacle systématique à la lutte contre l'impunité.

790. Le Protocole de Malabo aurait dû s'inspirer du Statut de Rome pour certains points. Toutefois, il serait inexact d'affirmer que cela n'a pas été le cas, dans la mesure où les quatre crimes graves consacrés par le Statut de Rome, ainsi que leurs définitions, sont repris de manière quasi identique dans le Protocole. Néanmoins, on observe que les rédacteurs du Protocole ont opéré des choix orientés : dans certains domaines, ils ont cherché à aller au-delà du Statut de Rome, tandis que dans d'autres, ils s'en sont éloignés. Une question se pose alors : pourquoi ne pas s'y référer systématiquement ?

791. Si le Statut de Rome se veut être un texte général, le Protocole de Malabo, en tant qu'instrument régional, est un texte spécifique, conçu pour répondre à des particularités propres au contexte africain. Cela étant, certaines problématiques sont universelles et ne justifient pas l'édiction de règles divergentes. Dès lors, la spécificité que l'on attribue au Protocole de Malabo ne saurait être invoquée de manière absolue, mais seulement partielle.

792. Il convient également de souligner que le Statut de Rome et le Protocole de Malabo peuvent mutuellement servir de référence en droit international pénal. Autrement dit, si le Protocole peut s'inspirer du Statut pour renforcer certaines dispositions relatives à la répression des crimes graves, il n'en demeure pas moins qu'il apporte, dans d'autres domaines, des réponses aux limites que connaît actuellement la Cour pénale internationale.

793. En somme, en matière d'immunités et de détermination précise du quantum des peines, le Protocole de Malabo devrait s'inspirer sans nécessairement reproduire à l'identique les dispositions du Statut de Rome. Réciproquement, le Statut de Rome pourrait tirer profit de l'approche élargie du Protocole, notamment en ce qui concerne la criminalité internationale dans le contexte africain. Une analyse approfondie des deux instruments révèle ainsi qu'ils pourraient, ensemble, contribuer à l'élévation des exigences du contenu de la norme pénale

internationale. En plus du conflit normatif, un conflit juridictionnel est également inévitable (sect.2).

- SECT. 2 -
VERS UNE CONCURRENCE DE LA COMPETENCE PÉNALE EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

794. En matière de répression des crimes graves, la Cour pénale internationale (CPI) et les juridictions nationales ne sont plus les seules à pouvoir exercer une compétence. La Cour africaine de justice et des droits de l'homme pourrait, dans un avenir proche ou lointain, également activer sa compétence en cas de commission de crimes internationaux. En l'absence d'une hiérarchie juridictionnelle clairement établie, la coexistence de deux juridictions à compétence égale en droit international (§1) est susceptible d'engendrer une situation de concurrence. Cette dynamique soulève également la question du positionnement des États liés à la fois au Statut de Rome et au Protocole de Malabo (§2).

§1 : La coexistence de deux juridictions à compétence égale en droit international pénal

795. À l'état actuel des textes, la coexistence entre la CPI et la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ne semble pas pouvoir s'opérer de manière harmonieuse. Cette situation pourrait conduire à un partage concurrentiel de la compétence pénale (A), susceptible d'aboutir à un conflit juridictionnel (B).

A- Le partage concurrentiel de la compétence pénale internationale

796. Les instruments international (Statut de Rome) et régional (Protocole de Malabo) consacrent et définissent de manière similaire les crimes de génocide, de guerre et contre l'humanité. La CPI et la Cour africaine sont toutes deux compétentes pour connaître de ces crimes lorsqu'ils sont commis sur le territoire africain, notamment dans les États parties aux deux instruments.

797. La question centrale est celle de l'articulation des compétences en l'absence de hiérarchie juridictionnelle. La Cour africaine étant encore en phase de mise en œuvre, il est difficile d'anticiper avec certitude les modalités de son intervention. Toutefois, il est envisageable que, sur le plan matériel, les deux juridictions puissent activer concurremment leur compétence en cas de commission des crimes précités.

798. Il pose alors la question suivante : si la CPI engage en premier lieu une procédure, la Cour africaine pourrait-elle également se déclarer compétente ? Et inversement, la CPI maintiendrait-elle sa compétence si la Cour africaine intervenait en premier ? Ces interrogations demeurent ouvertes, en l'absence de dispositions spécifiques dans les deux textes permettant une coordination ou une répartition des compétences.

799. Par ailleurs, dans le cas où l'un des crimes serait commis sur le territoire d'un État non-partie au Statut de Rome mais partie au Protocole de Malabo, la compétence reviendrait a priori à la Cour africaine. Toutefois, la CPI pourrait également intervenir si cet État reconnaît sa compétence par Déclaration. Ce scénario est envisageable dans des contextes politiques instables, où un État, bien que partie au Protocole, solliciterait l'intervention de la CPI en fonction de ses intérêts. Un chef d'État pourrait ainsi orienter son choix vers la juridiction qui lui semble la plus favorable. Néanmoins, ce choix ne saurait être arbitraire, car un État partie à un instrument international est tenu de respecter ses engagements, conformément aux principes de la coutume internationale. Ce raisonnement s'applique également dans le cas inverse.

800. Un autre scénario mérite d'être envisagé : celui où la compétence de l'une ou l'autre juridiction serait activée par une instance politique, telle que le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. En cas de commission d'un crime grave, comme le génocide, sur le territoire d'un État africain non-partie aux deux instruments, le Conseil de sécurité pourrait saisir la CPI[745], tandis que le Conseil de paix et de sécurité de l'U.A pourrait, conformément au Protocole de Malabo, soumettre l'affaire au Procureur de la Section du droit international pénal de la Cour africaine[746].

801. En l'absence de mécanismes d'articulation entre les deux juridictions, une action simultanée des deux organes est envisageable. Toutefois, cette difficulté pourrait être atténuée par les dispositions du Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui prévoit en son article 17 que « le Conseil de paix et de sécurité coopère et travaille en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité des Nations unies ». Dans ce cas, il serait plus juste de parler de coopération que de concurrence.

802. Peut-on espérer que cette disposition serve de base à une coordination future entre les deux juridictions ? Le Conseil de paix et de sécurité de l'U.A pourrait, à terme, jouer un rôle de médiation en cas de conflit de compétence. Par ailleurs, le Protocole de Malabo pourrait utilement s'inspirer de l'article 17 du Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité pour envisager des relations formalisées avec la CPI.

803. Au regard de ce qui précède, l'on peut conclure qu'en l'absence d'un amendement de l'un ou des deux textes, les deux juridictions pourraient exercer leurs compétences de manière

[745] Le Conseil de sécurité peut saisir la Cour pénale internationale (CPI) en vertu de l'article 13(b) du Statut de Rome, même si le crime est commis dans un État non-partie au Statut. Cette saisine doit être faite par résolution adoptée sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, avec au moins 9 voix et sans veto des membres permanents. Elle est contraignante pour tous les États membres de l'ONU.

[746] Le Conseil de paix et de sécurité peut saisir le Procureur de la Section du droit international pénal de la Cour africaine en vertu de l'article 29 du Protocole de Malabo, lorsqu'il estime qu'un ou plusieurs crimes internationaux ont été commis.

simultanée et concurrente en cas de commission des trois crimes susmentionnés. Une telle situation ne serait pas sans conséquences (B).

B- Vers un risque de conflit juridictionnel

804. La coexistence de deux juridictions à compétence égale en droit international pénal soulève des enjeux majeurs. Elle pourrait engendrer des risques de chevauchement de compétence, se traduisant par une mise en œuvre simultanée des procédures et des poursuites parallèles pour une même infraction. Ce scénario conduirait à un conflit juridictionnel, dont l'une des principales implications serait la violation du principe *non bis in idem* , avec pour conséquence possible une contrariété des jugements.

805. Tant le Statut de Rome que le Protocole de Malabo consacrent le principe non bis in idem, en lui attribuant un sens quasi identique. De manière générale, ce principe signifie que « nul ne peut être jugé deux fois pour les mêmes faits » et qu'une personne déjà jugée ne peut faire l'objet de nouvelles poursuites pour les mêmes actes. Ce principe figure dans plusieurs textes internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[747], la Convention EDH[748] et la Charte des droits fondamentaux de l'UE[749]. Il vise à protéger la sécurité juridique, même en cas d'erreur judiciaire[750].

806. Il constitue un mécanisme essentiel de prévention et de résolution des conflits de compétence entre juridictions. Ce principe est prévu à l'article 20 du Statut de Rome, et à l'article 46L du Protocole de Malabo. L'article 20 du Statut de Rome dispose notamment : «

1. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour ;

2. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) Visait à soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ;

b) N'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable. »

L'article 46L du Protocole de Malabo prévoit quant à lui : «

[747] Art. 14. §14.
[748] Prot. N°7, art. 4.
[749] Art.50.
[750] GUINCHARD S., BUISSON J., *Procédure pénale,* 17ème éd., Lexis Nexis, p.1694.

3. Sauf circonstances exceptionnelles, toute personne jugée par une autre cour pour une conduite proscrite par l'article 28A ne peut être jugée par la Cour relativement à la même conduite, sauf si le procès dans l'autre cour :

a) Visait à protéger la personne contre sa responsabilité pénale internationale ;

b) N'a pas été conduit de manière indépendante ou impartiale, conformément aux normes d'un procès équitable.

3. En examinant la peine à infliger, la Cour tient compte de la peine déjà purgée pour les mêmes faits devant une autre cour. »

807. Ces dispositions soulèvent plusieurs interrogations. L'article 20 du Statut de Rome mentionne « une autre juridiction », tandis que l'article 46L du Protocole de Malabo parle d'« une autre cour ». Ces termes, bien que proches, ne sont pas explicitement définis, ce qui laisse place à une incertitude sur leur portée.

808. Peut-on considérer qu'ils visent uniquement les juridictions nationales ? Ou incluent-ils également les juridictions régionales et internationales, telles que la CPI et la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ? L'absence de précision ouvre la voie à une interprétation large, qui permettrait d'inclure ces juridictions dans le champ d'application du principe *non bis in idem.*

809. Ainsi, en ne limitant pas explicitement la portée de ces termes aux juridictions nationales, le Statut de Rome pourrait être interprété comme reconnaissant implicitement la compétence d'autres juridictions, y compris régionales. Cette lecture élargie renforcerait la cohérence du système de justice pénale internationale, en intégrant la Cour africaine dans le réseau des juridictions compétentes pour la répression des crimes graves.

810. Par ailleurs, dans le sens inverse, l'expression imprécise « autre Cour » ouvre également la voie à une interprétation large. On pourrait y voir une reconnaissance implicite de la compétence de la CPI en matière de répression des crimes graves définis dans le Protocole de Malabo. Dès lors, peut-on encore affirmer que les deux juridictions sont totalement silencieuses quant à leurs éventuelles relations ? Les textes sont-ils réellement muets sur l'existence d'une juridiction pénale internationale pour le Protocole, et d'une juridiction pénale régionale pour le Statut de Rome ?

811. Il convient de rappeler qu'une interprétation extensive ne saurait faire dire au texte ce qu'il ne dit pas expressément, surtout en matière pénale, où les dispositions doivent être claires et précises. Malgré l'imprécision des formulations, une lecture attentive des deux instruments permet de comprendre que l'expression « une autre juridiction » dans le Statut de Rome renvoie principalement aux juridictions nationales, tandis que « autre Cour » dans le Protocole de

Malabo semble inclure à la fois les juridictions nationales et les cours communautaires africaines.

812. Au sens strict, ni le Statut de Rome ni le Protocole de Malabo ne mentionnent explicitement l'une ou l'autre juridiction. Il apparaît donc que le principe *non bis in idem* ne pourrait être pleinement respecté si les deux juridictions venaient à exercer leurs compétences sur une même affaire.

813. Ainsi, aux termes de l'article 20 du Statut de Rome, la CPI ne peut rejuger une affaire déjà tranchée par une juridiction nationale d'un État partie. De même, un crime défini dans le Protocole de Malabo, déjà jugé par une juridiction nationale ou communautaire, ne pourrait être rejugé par la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

814. Dans l'état actuel des textes, on peut donc envisager qu'un crime de génocide commis sur le territoire africain et jugé par la CPI pourrait également faire l'objet d'un jugement par la Cour africaine, et inversement. Une telle situation serait susceptible d'engendrer une contrariété de jugements, portant atteinte à la sécurité juridique et à la cohérence du droit international pénal (§2).

§2 : La situation des États liés à la fois au Statut de la Cour pénale internationale et au Protocole de Malabo

815. Il s'agit ici des engagements étatiques parallèles, c'est-à-dire du cas des États parties à la fois au Statut de Rome et au Protocole de Malabo. En raison de l'absence d'harmonisation entre les deux instruments et de l'inexistence d'une hiérarchie juridictionnelle entre la CPI et la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, les États concernés se retrouvent confrontés à des obligations concurrentes (A), voire contradictoires (B).

A- Des obligations étatiques concurrentes en matière de répression des crimes graves

816. Ni le Statut de Rome ni le Protocole de Malabo ne prévoient de mécanisme de coordination ou de coopération entre la CPI et la Cour africaine. Il est donc évident que les États engagés simultanément par les deux instruments rencontreront des difficultés dans la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

817. Dans l'hypothèse où les deux juridictions activeraient leurs compétences pour un même crime défini dans leurs textes fondateurs, et commis sur le territoire d'un État partie aux deux instruments, une question se pose : en cas de demandes simultanées de remise de la personne poursuivie, quelle juridiction l'État partie choisira-t-il d'honorer ? Aucun des deux textes ne prévoit ce cas de figure. L'État pourrait alors se fonder sur la primauté de ses engagements

internationaux, ou privilégier le texte qu'il considère comme ayant une portée supérieure internationale ou régionale.

818. En matière de coopération, un État partie aux deux instruments pourrait également recevoir des demandes concurrentes de la CPI et de la Cour africaine. Sur quels critères fonder son choix ? À ce jour, ni le Statut de Rome ni le Protocole de Malabo ne prévoient de dispositions spécifiques pour encadrer ce type de situation. Il faudra probablement attendre l'opérationnalisation de la Cour africaine pour observer, en pratique, comment ces cas seront gérés, et comment les États parties réagiront face à des sollicitations concurrentes.

819. L'intégration des deux instruments dans le droit interne soulève également des difficultés, notamment en cas de divergences entre les textes. On peut citer, par exemple, la question des immunités, mais aussi celle du quantum des peines, puisque le Protocole de Malabo ne précise pas les peines applicables. Ces divergences peuvent conduire à des engagements étatiques contradictoires (B).

B- Des engagements étatiques contradictoires

820. Les États africains parties à la fois au Statut de Rome et au Protocole de Malabo sont confrontés à des dispositions divergentes, notamment sur la question des immunités. Alors que le Statut de Rome rejette toute forme d'immunité, le Protocole de Malabo l'admet sous certaines conditions.

821. Le Statut de Rome, en son article 27, affirme clairement que la qualité officielle d'une personne qu'il s'agisse d'un président ou d'un premier ministre en exercice ne fait pas obstacle à l'ouverture de poursuites pour les crimes relevant de la compétence de la Cour. À l'inverse, le Protocole de Malabo accorde une importance à la qualité officielle et à la période d'exercice des fonctions, en conditionnant l'engagement des poursuites.

822. Face à ces dispositions contradictoires, comment les États africains liés aux deux instruments se comporteront-ils ? L'intégration simultanée des deux textes dans le droit interne posera nécessairement des difficultés. Les États devront choisir leur position sur la question des immunités. Cela est d'autant plus complexe que plusieurs textes africains consacrent, en droit interne, l'immunité des chefs d'État et de gouvernement en exercice[751]. Dans les pays africains

[751] Pour ne citer que quelques-uns :
Article 53 de la Constitution de 1996 (révisée en 2008) du Cameroun : « (1) La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison.
(2) Le Président ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale et le Sénat, statuant à la majorité des 4/5.
(3) Les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions (articles 5, 8, 9, 10) sont couverts par l'immunité, même après son mandat.
(4) La procédure devant la Haute Cour est fixée par la loi »

francophones, on observe généralement une prééminence du pouvoir présidentiel, souvent associée à une immunité constitutionnelle[752]. Celle-ci peut être explicitement mentionnée dans la Constitution ou découler de son interprétation, et s'appuie sur des contre-pouvoirs institutionnels relativement faibles ainsi qu'une personnalisation marquée de l'exercice du pouvoir[753].

823. En réalité, l'admission de l'immunité pour les fonctions officielles peut être perçue comme une norme culturelle et politique en Afrique, que l'Union africaine a institutionnalisée dans le Protocole de Malabo. Ainsi, même si la Cour africaine n'est pas encore opérationnelle, et que les États africains parties au Statut de Rome ne sont pas encore confrontés à des obligations concurrentes concrètes, il est déjà difficile pour la CPI de poursuivre un chef d'État en exercice.

824. Le cas du Kenya constitue une exception notable. Ce pays prévoit, dans son droit interne, la levée de l'immunité du chef de l'État si cela est requis par un instrument international auquel il est parti[754]. Ayant ratifié le Statut de Rome, le Kenya pourrait donc engager des poursuites contre un chef d'État ayant commis des crimes définis dans le Statut.

825. En adoptant une telle disposition, le Kenya pourtant membre de l'Union africaine semble faire primer ses engagements internationaux sur ceux régionaux.

826. En France, l'article 67[755] de la Constitution confère au Président une immunité très étendue pendant la durée de son mandat, le mettant à l'abri de toute poursuite judiciaire devant

---

Article 41 de la Constitution de 2024 du Gabon : « Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il incarne l'unité nationale, veille au respect de la Constitution, et détermine et conduit la politique de la Nation. Il est le garant du respect des accords et traités internationaux. L'immunité présidentielle est implicite, renforcée par l'absence de mécanisme clair de mise en accusation » Article 157 de la Constitution de 2016 de la Côte d'Ivoire : « Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être poursuivi qu'en cas de haute trahison, devant la Haute Cour de Justice. » Art. 101 de la Constitution de 1992 (modifiée) du Togo : « Le Président de la République n'est responsable que pour haute trahison. Il ne peut être poursuivi qu'après une mise en accusation votée à la majorité des 2/3 de l'Assemblée nationale. L'immunité couvre les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. » République du Congo (Brazzaville), Article 96 de la Constitution de 2015 (modifiée en 2022) de la République du Congo (Brazzaville) : « Le Président de la République ne peut être poursuivi pendant son mandat que pour haute trahison, devant la Haute Cour de Justice. Les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions sont couverts par l'immunité ».

[752] HOURQUEBIE Fabrice, « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'État africain ? Entre principes théoriques et pratique du pouvoir » in Afrique contemporaine, n° 242, 2e trimestre 2012, p. 75,

[753] Ibid.

[754] Art. 143, Constitution du Kenya 2010 : « L'immunité du Président en vertu du présent article ne s'étend pas à un crime pour lequel le Président peut être poursuivi en vertu d'un traité auquel le Kenya est parti et qui interdit une telle immunité. » Version anglaise: "The immunity of the President under this Article shall not extend to a crime for which the President may be prosecuted under any treaty to which Kenya is party and which prohibits such immunity. "

[755] Art. 67 de la Constitution française de 1958 : « Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68. Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

les juridictions internes. Cette immunité connaît toutefois deux limites constitutionnelles notamment, la possibilité d'une destitution politique par le Parlement réuni en Haute Cour, prévue à l'article 68[756], et l'éventualité de poursuites internationales devant la Cour pénale internationale, rendue possible par l'article 53-2[757], principalement après la cessation des fonctions.

827. Cette protection est conçue pour garantir la stabilité institutionnelle et l'indépendance de la fonction présidentielle. À l'inverse, le Kenya adopte une approche plus ouverte à la responsabilité internationale. En France, l'immunité peut être levée lorsque des actes criminels commis à l'occasion de fonctions étatiques sont considérés comme détachables de celles-ci. En 2024, la justice française a confirmé la condamnation d'un ancien président, estimant que l'argument d'immunité ne s'appliquait pas aux actes criminels réalisés pendant le mandat mais jugés indépendants des fonctions officielles[758].

Conclusion Chapitre I

828. Ce chapitre analyse la concurrence croissante entre les systèmes répressifs internationaux, illustrée par la coexistence du Statut de Rome et du Protocole de Malabo. Il met en lumière les défis posés par l'absence de hiérarchisation normative et juridictionnelle entre ces deux instruments, qui consacrent les mêmes crimes graves tout en instituant chacun une juridiction pénale permanente. La régionalisation du droit international pénal, contrairement à celle des droits de l'homme ou de l'environnement, engendre des conflits normatifs inédits, notamment sur la question des immunités des chefs d'État. Alors que le Statut de Rome exclut toute immunité pour les crimes graves, le Protocole de Malabo l'admet, révélant une tension

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions. ».

[756] Art. 68 de la Constitution française de 1958 : « Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par l'une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat. Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite.

Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution. Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article. ».

[757] Art. 53-2 de la Constitution française de 1958 : « La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998. ».

[758] Cass. Crim., 18 décembre 2024, n° 23-83.178.

entre universalité et spécificité régionale. Cette dualité normative risque d'affaiblir le caractère dissuasif du droit pénal international, tout en soulevant des difficultés pratiques d'exécution des sanctions.

829. Sur le plan juridictionnel, la coexistence de la CPI et de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme est susceptible de générer des conflits de compétence ainsi que des risques de contrariété de jugements, et ce, malgré l'affirmation du principe non bis in idem dans les deux instruments. Par ailleurs, le chapitre met en exergue la complexité des obligations étatiques auxquelles sont confrontés les États parties aux deux textes, complexité accentuée par la prééminence de l'immunité présidentielle dans de nombreuses constitutions africaines, à l'exception notable du Kenya. L'ensemble de ces éléments souligne la nécessité d'une articulation plus cohérente entre les systèmes universel et régional, condition essentielle pour garantir l'effectivité et l'unité du droit international pénal, sans quoi le principe de complémentarité pourrait se trouver mis à l'épreuve (chap.2).

- CHAPITRE 2-

VERS UNE MISE À L'ÉPREUVE DU PRINCIPE DE COMPLÉMENTARITÉ

830. Le principe de complémentarité constitue le fondement même de la Cour pénale internationale et détermine son mode de fonctionnement. Il traduit la volonté des États parties, soucieux de préserver leur souveraineté, de faire de cette institution internationale une « juridiction de réserve », n'intervenant qu'en cas de défaillance des juridictions nationales. Dès le préambule du Statut de Rome, il est affirmé que la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales. Autrement dit, l'intervention de la Cour en cas de commission d'un crime grave défini par le Statut de Rome ne doit pas se substituer à l'action des juridictions nationales, mais plutôt pallier leur inaction ou leur incapacité à agir.

831. Cependant, pour saisir pleinement la portée de la complémentarité, il convient de l'envisager dans une double dimension. La justice internationale et la justice nationale se complètent mutuellement. Lorsque la justice internationale intervient, elle compense les insuffisances éventuelles des systèmes judiciaires nationaux[759]. De leur côté, l'action des juridictions nationales assure que la justice internationale peut remplir efficacement son rôle de recours, ce qui serait impossible si toutes les justices nationales faisaient défaut[760]. Ainsi, le Statut de Rome consacre une conception dynamique et équilibrée du principe de complémentarité (sect. 1), tandis que le Protocole de Malabo tend à lui conférer une signification différente (sect.2).

- SECT. 1 -

LE SENS DU PRINCIPE DE COMPLÉMENTARITÉ DANS LE STATUT DE ROME

832. À la lecture des paragraphes 1 et 10 du préambule, ainsi que de l'article 17 du Statut de Rome, il apparaît que les juridictions nationales disposent d'une compétence prioritaire (§1), tandis que celle de la CPI demeure subsidiaire (§2).

§1 : Compétence prioritaire des juridictions nationales

833. Le partage de compétence instauré par le Statut de Rome est inédit. Désormais, la Cour pénale internationale et les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour la répression des crimes graves. Les États parties au Statut de Rome ont réussi à négocier une

[759] GIUDICELLI-DELAGE G., « Poursuivre et juger selon "les intérêts de la justice : complémentarité ou/et primauté ? », *RSC*, 2007, p.4.
[760] Ibid.

priorité de compétence en faveur des juridictions nationales face à la juridiction internationale. Au regard des précédents modèles, où la primauté revenait aux juridictions internationales, cette évolution interroge sur les fondements du nouveau modèle qui accorde désormais la priorité aux juridictions nationales (A), même si cette priorité demeure conditionnée (B).

A- Les fondements de la compétence prioritaire des juridictions nationales dans le Statut de Rome

834. Les raisons ayant conduit les signataires du Statut de Rome à attribuer une compétence prioritaire aux juridictions nationales tiennent principalement à la volonté de sauvegarder la souveraineté des États parties en matière pénale (1), mais aussi à l'efficacité recherchée dans la lutte contre l'impunité des crimes graves (2).

1- L'engagement en faveur de la préservation de la souveraineté des États

835. La complémentarité apparaît, en réalité, comme un compromis entre la préservation de la souveraineté des États et la création d'une Cour pénale internationale[761]. Durant les travaux préparatoires, certains États ont exprimé la crainte qu'une telle Cour puisse porter atteinte à leur souveraineté[762]. La détermination de la compétence de la Cour est ainsi devenue « le point focal des polémiques juridiques et politiques »[763]. La répression des crimes internationaux relevant traditionnellement de la mission régalienne de l'État, confier cette tâche à une juridiction internationale revenait à céder une part de souveraineté. Toutefois, il convient de souligner que, même si la préservation de la souveraineté des États parties a été au cœur des négociations, l'ensemble des délégations présentes à la Conférence de Rome ont reconnu l'évolution de ce principe, qui tend à s'éloigner de la conception classique du droit international, c'est-à-dire d'un principe absolu[764].

836. Afin de prendre en compte les préoccupations des États, la Commission de droit international chargée d'élaborer le projet de Cour pénale internationale a formulé trois propositions concernant le partage de compétence : Premièrement, que la CPI partage la compétence avec les juridictions internes pour les crimes les plus graves, les États s'abstenant d'exercer leur compétence pour ces crimes ; Deuxièmement, que la compétence de la CPI et

[761] ASHNAN A., *le principe de complémentarité entre la Cour pénale internationale et la juridiction pénale nationale*, thèse de droit public, Université François-Rabelais de Tours, 2019, p22.
[762] ASHNAN A/, o*p.cit.*, p.76
[763] GIUDICELLI-DELAGE G., *op.cit. p. 473.*
[764] POLITI, M. & GIOIA, F., *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Ashgate, 1ère éd., Londres, 2008, p. 18.

celle des juridictions nationales soient concurrentes, mais avec la primauté de la CPI, à l'image du TPIY ; Troisièmement, que les décisions et jugements rendus par les tribunaux nationaux soient limités par la compétence de la CPI, cette dernière exerçant un droit de regard sans intervenir directement. Dans chacune de ces propositions, la compétence de la CPI était mise en avant, ce qui ne pouvait satisfaire les États soucieux de ne pas voir leur pouvoir de répression limité sur leur territoire. On comprend ainsi pourquoi aucune de ces propositions n'a été retenue.

837. Il ne s'agissait pas seulement de préserver la souveraineté des États parties, mais également celle des États tiers. Il était donc exclu d'attribuer à la CPI une compétence universelle, bien que cela aurait pu sembler idéal au regard de la gravité des crimes visés par le Statut de Rome. Quel modèle de compétence adopter, alors, pour ne pas porter atteinte à la souveraineté des États ? Un compromis s'imposait, seul à même d'inciter les États à signer le traité, condition sine qua non à la création de la juridiction internationale.

838. Entre la préservation de la souveraineté des États et la lutte contre l'impunité des crimes graves, quel modèle de partage de compétence retenir ? L'idéal était sans doute que les deux juridictions puissent intervenir de manière concurrente, sans pour autant entrer en conflit. Ainsi, pour M. Doudou Thiam, rapporteur spécial de la Commission de droit international pour le projet de Cour pénale internationale, « la compétence concurrente avec la primauté de la juridiction nationale est un bon compromis »[765]. Ce compromis a été retenu par les délégations présentes à la Conférence de Rome en 1998, justifiant ainsi le choix de la complémentarité comme modèle de partage de compétence entre la CPI et les juridictions nationales. Peut-on y voir une victoire des aspirations des États dans la conduite des négociations ? On pourrait répondre par l'affirmative, même si certains continuent d'y voir une atteinte au principe de souveraineté. La Chine et l'Inde, par exemple, considèrent que le principe de complémentarité tel que défini à l'article 17 du Statut de Rome constitue une violation de la souveraineté des États, en ce qu'il confère à la CPI le pouvoir d'apprécier la capacité et la volonté des États à juger leurs propres nationaux, faisant ainsi de la Cour un organe supranational[766]. On peut finalement y voir aussi la volonté de lutter efficacement contre l'impunité des crimes graves (2).

2- La recherche de l'efficacité dans la lutte contre l'impunité des crimes graves

[765] THIAM D., rapporteur spécial, cité in ASHNAN Almoktar, *op.cit.,* p. 47

[766] . BECKER S. W, « The objections of larger nations to the International Criminal Court », Revue internationale de droit pénal, vol. 81, 2010, p. 50.

839. La lutte contre l'impunité des crimes graves ne peut être véritablement efficace que si la Cour pénale internationale, mais aussi les juridictions nationales, remplissent pleinement leur rôle lors de leurs différentes interventions. En effet, il serait illusoire de penser que la seule existence de la CPI suffirait à garantir la fin de l'impunité : l'efficacité de la justice pénale internationale repose avant tout sur une articulation cohérente entre la Cour et les systèmes judiciaires nationaux.

840. Parler d'une Cour pénale internationale efficace, alors même que les États parties ont souhaité qu'elle soit une « juridiction de réserve »[767], pourrait paraître paradoxal. Comment, en effet, qualifier la Cour d'efficace si son action est limitée ? Cette question invite à s'interroger sur la véritable finalité de la CPI. Son efficacité doit-elle se mesurer au nombre de ses interventions ? Bien au contraire, la nature complémentaire de la Cour implique que son efficacité se mesure non pas à la fréquence de ses interventions, mais plutôt à leur limitation[768]. Plus les juridictions nationales sont en mesure de poursuivre elles-mêmes les auteurs de crimes graves, moins la CPI a vocation à intervenir. Ce modèle encourage ainsi les États à renforcer leurs propres capacités judiciaires, tout en permettant à la Cour d'intervenir en dernier recours, lorsque les systèmes nationaux font défaut[769]. La CPI se trouve ainsi désencombrée et peut concentrer ses ressources sur les situations les plus critiques, ce qui renforce son efficacité globale.

841. Par ailleurs, la CPI étant éloignée des lieux de commission des crimes graves, la lutte contre l'impunité ne peut être efficace que si l'on accorde la priorité aux juridictions nationales des États parties sur le territoire desquels ces crimes sont commis. Le critère de proximité apparaît donc essentiel dans la recherche d'efficacité. Les juridictions nationales disposent d'un accès facilité aux éléments de preuve et aux témoins, ce qui leur permet d'agir plus rapidement et plus efficacement. Comme le souligne la Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur (ICC-OTP, 2003), cette proximité favorise une collecte de preuves plus fiable et une meilleure compréhension du contexte local, deux éléments indispensables pour garantir des procès équitables et efficaces.

842. Au regard de ce qui précède, doit-on conclure que le choix d'accorder une primauté de compétence aux juridictions internationales ad hoc, au détriment des juridictions nationales, n'a

[767] BECKER S. W., *op.cit*., p.50; voir aussi KLEFFNER J. K., *Complementarity in the Rome Statute and National Criminal Jurisdictions*, Oxford University Press, 2008, p. 35.
[768] SCHABAS W., *An Introduction to the International Criminal Court*, 4e éd., Cambridge University Press, 2011. p. 113.
[769] Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur, ICC-OTP, 2003, §2.

pas permis de lutter efficacement contre l'impunité des crimes graves ? Ce modèle de partage de compétence ayant été abandonné dans le Statut de Rome, il convient de s'interroger sur les motivations de l'ONU lors de la création de ces juridictions. Pourquoi avoir restreint l'action des juridictions nationales ? Une explication peut être trouvée dans les dommages causés par la guerre aux systèmes judiciaires, comme ce fut le cas au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Selon le rapport de Human Rights Watch de 2014, de nombreux membres du système judiciaire rwandais ont été tués lors du génocide et les infrastructures ont également été détruites[770]. Par conséquent, un tel système judiciaire n'était pas en mesure de poursuivre efficacement les criminels au lendemain de la guerre. Or, le Statut de Rome a fait le choix de faire confiance au système judiciaire national en lui accordant une priorité de compétence face aux crimes définis dans le Statut. Ce choix n'est pas sans risque : il suppose que les États parties disposent de systèmes judiciaires suffisamment robustes et indépendants pour mener à bien des poursuites impartiales. C'est peut-être pour cette raison que la compétence prioritaire des juridictions des États parties a finalement été conditionnée (B).

B- Une compétence prioritaire conditionnée

843. Aux termes des alinéas 1a et 1b de l'article 17 du Statut de Rome :

« 1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites. » Cet article définit les conditions d'irrecevabilité d'une affaire par la Cour, en précisant les cas exceptionnels dans lesquels la Cour pourrait finalement se déclarer compétente. Ce mécanisme vise à préserver la souveraineté des États tout en assurant que la lutte contre l'impunité ne soit pas entravée par des procédures nationales défaillantes[1].

844. Comme l'indiquent les alinéas 1a et 1b de l'article 17, la Cour ne peut être compétente lorsqu'une affaire fait déjà l'objet d'une enquête ou de poursuites devant les juridictions d'un État partie dont la compétence est reconnue. Cependant, la compétence de cet État peut être remise en cause en cas d'incapacité ou de manque de volonté avérés. Ce point est central dans

[770] Human Rights Watch, « Justice Compromised: The Legacy of Rwanda's Community-Based Gacaca Courts », 2011, p. 24 et 25.

le Statut de Rome, qui fait de la complémentarité un principe dynamique : la CPI n'intervient qu'en dernier recours, mais elle conserve un pouvoir d'appréciation sur la réalité et la sincérité des procédures nationales[771]. La CPI n'a pas pour objectif de remplacer les tribunaux nationaux, mais plutôt de les renforcer[772]. Elle intervient uniquement lorsque les États refusent ou ne sont pas capables de mener des enquêtes ou d'engager des poursuites effectives[773].

845. Si le principe de complémentarité accorde la priorité de compétence aux juridictions nationales des États parties, il faut souligner que cette compétence prioritaire est conditionnée à la volonté (1) et à la capacité (2) des États à assurer une justice conforme aux règles du droit international pénal.

1- La volonté des États parties

846. À la lecture de l'article 17 du Statut de Rome, comment reconnaître qu'un État partie manifeste la volonté de mener à bien une enquête ou des poursuites à la suite de la commission d'un crime défini dans le Statut ? En d'autres termes, comment cette volonté se manifeste-t-elle ? On reconnaît la volonté d'un État à mener une enquête ou des poursuites relatives à un crime du Statut de Rome lorsqu'il offre toutes les garanties d'un procès équitable au regard du droit international. Ces garanties sont précisées dans les instruments internationaux fondamentaux, notamment l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elles incluent notamment la présomption d'innocence, la légalité des délits et des peines, la non-rétroactivité de la loi pénale, le droit à la défense, l'indépendance et l'impartialité du tribunal, ainsi que le respect des délais raisonnables de procédure.

847. La jurisprudence et la pratique de la CPI montrent que la notion de « volonté » implique une analyse concrète des procédures nationales : la Cour examine si les poursuites sont menées de bonne foi, sans volonté de protéger l'auteur des crimes, et si le procès respecte les standards internationaux[774]. Comme l'explique Steven W. Becker, certains États, notamment la Chine et l'Inde, voient dans ce contrôle un risque d'ingérence et une remise en cause de leur souveraineté, la CPI exerçant alors une forme de « contrôle juridictionnel » sur les systèmes nationaux[775].

---

[771] SCHABAS W. A., *op.cit*. p.67.
[772] *Ibid.*
[773] SCHABAS W. A*., op.cit*., p.6*8.*
[774] La Cour pénale internationale a précisé, notamment dans ***l'affaire Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*** (Décision du 30 septembre 2008, § 87-89), que l'examen de la « volonté » d'un État à poursuivre implique une analyse concrète des procédures nationales. La Cour vérifie si les poursuites sont menées de bonne foi, sans volonté de protéger l'auteur des crimes, et si le procès respecte les standards internationaux d'équité. Elle s'appuie pour cela sur les critères de l'article 17(2) du Statut de Rome : Procédures menées pour soustraire la personne à la responsabilité pénale, Retards injustifiés, procédures non indépendantes ou impartiales.
[775] BECKER S. W., *op.cit*., p.51.

848. Lorsqu'un État partie, après avoir reconnu sa compétence à la suite de la commission d'un crime visé par le Statut, souhaite conserver cette compétence, il doit prouver qu'il respecte les garanties requises. S'il ne le fait pas, la Cour pénale internationale (CPI) peut se voir attribuer la compétence à sa place. Cependant, la CPI n'a pas d'outils coercitifs directs pour forcer un État à abandonner sa compétence ; son action dépend donc largement de la coopération des États parties et du respect de leurs obligations internationales. Cela complique l'exercice de sa compétence, risquant ainsi de contrevenir au principe du *non bis in idem*. Par conséquent, il est difficile de retirer la compétence à un État qui manque de volonté, alors qu'il serait peut-être sans doute plus simple d'écarter sa compétence en cas d'incapacité avérée (2).

2- La capacité des États parties

849. La capacité des États parties à intervenir en cas de commission d'un crime défini dans le Statut de Rome s'apprécie à l'aune de l'existence d'un appareil judiciaire fonctionnel : il s'agit non seulement d'infrastructures adaptées, mais aussi de la crédibilité et de la compétence du personnel chargé de mener les enquêtes et les poursuites. À titre préalable, pour qu'un État partie puisse poursuivre et juger un crime relevant du Statut, il est nécessaire que ce dernier soit transposé en droit interne. Mais, concrètement, comment s'effectue cette transposition ?

850. Les États disposent d'une large marge de manœuvre pour introduire les dispositions du droit pénal international dans leur législation nationale. L'adaptation dépend non seulement de la situation juridique interne, mais aussi de choix d'opportunité propres à chaque législateur. Cette diversité conduit à une pluralité de formes de transposition pénale, qui reflètent différents paradigmes d'intégration[776]. Les modalités, l'étendue et l'intensité avec lesquelles les États s'acquittent concrètement de leurs obligations internationales sont déterminées par divers facteurs, notamment la tradition juridique, les caractéristiques normatives et constitutionnelles propres à chaque système juridique national, ainsi que le contexte historique associé aux graves violations des droits de l'homme constituant des crimes[777].

851. En d'autres termes, les mesures législatives prises au niveau interne pour adapter la loi nationale au Statut de Rome sont généralement teintées de visions et de modèles propres à chaque État. La transposition de la loi internationale peut ainsi être influencée par une conception stricte de la légalité, par l'histoire nationale ou par la volonté de s'aligner parfaitement sur la norme internationale. De là émergent trois paradigmes d'intégration : la contextualisation normative, la contextualisation historique et la contextualisation d'affichage.

[776] FRONZA E., « la réception des crimes contre l'humanité en droit interne », in DELMAS-MARTY M., FOUCHARD I., NEYRET L., *Le crime contre l'humanité*, PUF, p58.
[777] *Ibid*. p.57.

852. Avant d'exposer ces formes, il convient de mentionner le cas des États ayant opté pour un silence législatif après la ratification du Statut de Rome. Certains États n'ont pas modifié leur législation, considérant que leurs lois suffisaient ou que le Statut n'apportait aucune valeur ajoutée[778]. Parfois, un ordre juridique prévoyait déjà, de manière autonome, un mécanisme de responsabilité équivalent à celui du Statut de Rome, rendant inutile toute nouvelle législation : c'est la « solution zéro », suivie par exemple par l'Allemagne, qui n'avait initialement prévu qu'une disposition expresse pour le génocide. Toutefois, cette situation a évolué avec l'adoption de la loi du 26 juin 2002, transposant le Statut de la CPI en droit allemand[779]. D'autres États, comme l'Italie ou l'Autriche, n'ont pas introduit de normes spécifiques sur les crimes contre l'humanité, mais cela n'empêche pas l'application des normes du Statut[780]. À l'inverse, des pays comme l'Équateur, le Danemark ou le Japon ont estimé suffisantes les incriminations existantes et n'ont pas spécifiquement incriminé les crimes contre l'humanité[781].

853. Il faut toutefois rappeler qu'estimer une norme suffisante ne garantit pas sa conformité au droit international : cette attitude peut parfois masquer une absence d'intérêt pour la norme internationale, d'où la question récurrente de l'opportunité de la transposition en droit interne.

854. L'idéal, pour le Statut de Rome, serait une identification parfaite de la loi interne à la norme internationale. Mais il est difficile, voire impossible, de parler de compatibilité totale entre systèmes internes et le Statut, qui résulte d'un compromis entre différentes traditions juridiques[782].L'expérience montre que, concernant les crimes contre l'humanité, plusieurs États ont rencontré des problèmes de compatibilité entre le Statut de Rome et leur constitution[4].

855. On peut ainsi regrouper les formes de transposition pénale, notamment pour l'incrimination du crime contre l'humanité, en trois paradigmes :

- La contextualisation normative : elle regroupe les cas où la transposition interne s'écarte de la norme internationale pour corriger ses lacunes ou en préciser les contours, dans le respect du principe de légalité[783]. Par exemple, l'Allemagne et l'Espagne ont reformulé la définition des actes inhumains du Statut pour l'adapter à leur droit interne.

856. Dans le cas de l'Allemagne, cette transposition s'est opérée par le biais du Code des crimes contre le droit international (Völkerstrafgesetzbuch – VStGB), notamment dans sa

[778] *Ibid*. p.59.
[779] Allemagne, *Gesetz zur Umsetzung des Statuts des Internationalen Strafgerichtshofs (IStGH-Statut)*, BGBl. I, 2002, S. 2254.
[780] FRONZA Emanuela, « la réception des crimes contre l'humanité en droit interne », in DELMAS-MARTY FOUCHARD Isabelle, NEYRET Laurent, *op.cit.*, p.60
[781] I*bid*. p.58.
[782] *Ibid.*
[783] *Ibid.*

version modifiée par la loi du 30 juillet 2024 (BGBl. 2024 I Nr. 255). L'article 7 VStGB, qui traite des crimes contre l'humanité, reprend la structure du Statut de Rome mais reformule certains éléments pour les adapter au droit pénal allemand. Ainsi, la définition des actes inhumains y est traduite comme suit : « Inflige à une personne des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, en particulier des atteintes telles que celles visées au paragraphe 226 du Code pénal (Strafgesetzbuch – StGB) ». L'article 226 StGB fait référence aux blessures corporelles graves, telles que la perte de la vue, de l'ouïe, de la parole, ou d'un membre, ou toute atteinte durable à la santé. En intégrant cette référence, le législateur allemand précise les contours de la notion d'« atteintes graves », assurant ainsi une meilleure sécurité juridique et conformité avec le principe de nullum crimen sine lege, inscrit à l'article 103(2) de la Loi fondamentale allemande.

857. Contrairement à l'Allemagne, le législateur espagnol a choisi d'exclure les actes inhumains de la liste des conduites punissables au titre des crimes contre l'humanité dans sa transposition du Statut de Rome. Cette exclusion est manifeste dans l'article 607 bis du Code pénal espagnol, qui énumère les actes constitutifs de crimes contre l'humanité sans mentionner les « actes inhumains de caractère analogue » tels que définis à la lettre k de l'article 7(1) du Statut de Rome. L'article 607 bis, introduit par la Loi organique 10/1995, puis modifié par la Loi organique 15/2003 et complété par la Loi organique 18/2003, couvre des actes tels que : le meurtre, la déportation, la disparition forcée, la torture, les violences sexuelles, les atteintes graves à la santé ou à la vie, mais ne reprend pas la catégorie résiduelle des actes inhumains prévue dans le Statut de Rome.

858. Ce choix traduit une volonté de précision normative, en conformité avec le principe de légalité pénale inscrit à l'article 25(1) de la Constitution espagnole. En effet, le législateur espagnol semble avoir estimé que la formulation de la lettre k du Statut « actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances… » était trop vague pour satisfaire aux exigences de clarté et de prévisibilité du droit pénal national. Ainsi, le cas espagnol illustre un réajustement de l'opportunité de transposition : le législateur n'a pas simplement transposé le Statut de Rome, il l'a interprété à la lumière de son propre contexte historique et juridique, en excluant les catégories trop imprécises et en renforçant celles qui résonnent avec la mémoire nationale[784].

- La contextualisation historique : elle consiste à intégrer la norme internationale en tenant compte des faits historiques nationaux, souvent dans une perspective mémorielle ou de

[784] FRONZA E., « la réception des crimes contre l'humanité en droit interne », in DELMAS-MARTY FOUCHARD Isabelle, NEYRET Laurent, *op.cit.*, p.59.

réparation[785]. La France et l'Espagne, par exemple, ont adopté des lois mémorielles pour reconnaître certains crimes historiques.

La France a adopté plusieurs lois mémorielles qui traduisent une volonté politique de reconnaître officiellement certains crimes du passé, en lien avec les principes du droit international pénal:

- Loi Gayssot (13 juillet 1990) – Loi n°90-615

Elle réprime la négation du génocide des Juifs, en créant un délit de négationnisme. Cette loi s'inscrit dans la logique de la lutte contre les crimes contre l'humanité définis à Nuremberg.

- Loi Taubira (21 mai 2001) – Loi n°2001-434. Elle reconnaît la traite et l'esclavage comme crimes contre l'humanité, en cohérence avec les principes du Statut de Rome. Elle permet aussi aux associations de se porter partie civile dans les affaires liées à ces crimes.
- Loi du 29 janvier 2001 – Loi n°2001-70. Elle reconnaît officiellement le génocide arménien de 1915, sans créer de sanctions pénales, mais avec une portée symbolique forte.
- Loi du 23 février 2005 – Loi n°2005-158. Elle reconnaît la contribution des Français rapatriés et des Harkis, dans une logique de réparation historique.

Ces lois traduisent une volonté de réparation mémorielle, mais aussi une instrumentalisation du droit pénal pour affirmer une lecture officielle de l'histoire.

L'Espagne a adopté une approche mémorielle plus récente et progressive, en lien avec son histoire douloureuse de la guerre civile et de la dictature franquiste :

- Loi sur la mémoire historique (Loi 52/2007 du 26 décembre 2007). Elle reconnaît les victimes de la guerre civile (1936–1939) et de la dictature franquiste (1939–1975), et prévoit :
  - le retrait des symboles franquistes,
  - l'aide à la localisation des fosses communes,
  - la reconnaissance des droits des victimes et de leurs descendants.
- Loi sur la mémoire démocratique (2022). Elle renforce la loi de 2007 en élargissant les mesures de réparation, en facilitant l'exhumation des corps, et en promouvant une lecture démocratique de l'histoire espagnole. Elle marque une rupture avec la Loi d'amnistie de 1977, qui avait empêché toute poursuite des crimes franquistes.

Ces lois ne créent pas directement de nouvelles incriminations pénales, mais elles ouvrent la voie à une reconnaissance officielle des crimes historiques, dans une logique de justice transitionnelle et de réconciliation nationale.

[785] *Ibid*., p.68

- La contextualisation d'affichage (ou copie littérale) : il s'agit d'une reproduction fidèle du texte international, sans adaptation au contexte national[786]. L'Afrique du Sud a ainsi repris littéralement la définition des crimes contre l'humanité du Statut dans sa législation.

859. L'Afrique du Sud constitue un exemple emblématique de cette stratégie. Après avoir signé le Statut de Rome le 17 juillet 1998 et l'avoir ratifié le 27 novembre 2000, le pays a adopté la « Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act 27 of 2002 »[787], entrée en vigueur le 16 août 2002.

860. La loi reprend mot pour mot les définitions des crimes contre l'humanité telles qu'énoncées à l'article 7 du Statut de Rome, y compris : Le meurtre, L'esclavage, La déportation, La torture, Les violences sexuelles, L'apartheid, et les « autres actes inhumains de caractère analogue » causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

861. Cette fidélité textuelle reflète une volonté de respect rigoureux des normes internationales, sans interprétation ni reformulation. Elle s'inscrit dans une logique de complémentarité, selon laquelle les juridictions nationales doivent être capables de juger les crimes relevant de la compétence de la CPI.

862. En définitive, même si le Statut de Rome sert de référence pour la mise en œuvre des incriminations de droit international pénal, une uniformité des formes de transposition interne n'est pas possible. Toutefois, pour assurer la place subsidiaire reconnue au Statut en matière de répression des crimes internationaux, les États doivent être capables d'initier des poursuites contre les auteurs de crimes internationaux, ce qui suppose au préalable une transposition effective du Statut en droit interne.

863. Au-delà de la transposition, il importe également de disposer d'un appareil judiciaire solide, permettant à l'État partie d'exercer sa compétence prioritaire après la commission d'un crime relevant du Statut de Rome. Cela implique des infrastructures adaptées, des outils d'enquête efficaces et un personnel qualifié, tant sur le plan intellectuel que moral. Un État partie qui remplit ces critères – appareil juridique et judiciaire conforme au droit international pénal – est en principe compétent, à condition que sa volonté de mener les enquêtes et poursuites ne soit entachée ni d'impartialité ni de considérations politiques. À défaut, la CPI devra exercer sa compétence subsidiaire (§2).

---

[786] *Ibid*., p.75.

[787] Loi n° 27 de 2002 portant mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en Afrique du Sud.

§2 : La compétence subsidiaire de la Cour pénale internationale

864. La commission d'un crime relevant du Statut de Rome relève en principe de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI). Toutefois, on n'attend pas systématiquement d'elle une réponse immédiate. En vertu du mécanisme de complémentarité, la juridiction internationale reconnaît la primauté des États : elle ne peut intervenir qu'en substitution, lorsque les juridictions nationales sont incapables ou peu disposées à agir. Ainsi, la CPI doit s'abstenir d'intervenir en premier lieu, laissant aux États parties la possibilité d'exercer leur compétence prioritairement.

865. La Cour se doit donc de respecter cette primauté, non seulement en laissant aux États l'opportunité d'agir, mais aussi en coopérant activement dans les enquêtes menées à l'échelle nationale. Dans cette section, l'on propose d'examiner le rôle de la CPI dans l'activation du mécanisme de complémentarité. Il est toutefois regrettable que, malgré son statut de juridiction internationale, la CPI n'ait pas été investie d'une autorité supérieure aux juridictions nationales lors de la Conférence de Rome. Contrairement aux juridictions internationales antérieures, la CPI est la seule à disposer d'une compétence subsidiaire : elle n'intervient qu'en complément des juridictions nationales, son action étant conçue comme secondaire.

866. Cependant, cette intervention complémentaire peut prêter à confusion. En effet, le terme « complémentarité » suggère une incomplétude ou un travail inachevé. Or, dans la pratique, lorsque la Cour intervient, elle n'achève pas une procédure entamée par un État, mais initie elle-même l'action pénale, assumant ainsi un rôle central. Cela soulève une interrogation légitime : que vient-elle réellement compléter ? Si son intervention ne survient qu'en cas de défaillance des juridictions nationales, peut-on encore parler de complémentarité ? Ou s'agit-il plutôt d'un substitut à l'action étatique ?

867. Il sera donc question de saisir l'esprit du Statut de Rome en analysant la portée réelle de cette compétence dite complémentaire. Si la réponse de la CPI doit être un complément et non une action principale, alors, face à la commission d'une infraction, elle se doit de s'abstenir dans un premier temps, afin de permettre à l'État concerné d'exercer sa compétence (A). Toutefois, à l'examen du nombre d'affaires effectivement traitées par la Cour, il apparaît que sa compétence subsidiaire n'est qu'apparente (B).

A- L'obligation d'abstention de la Cour pénale internationale face à l'action de l'État compétent

868. La constatation d'un crime international nécessite la compétence des États parties. La Cour pénale internationale (CPI) n'intervient qu'en cas d'incapacité ou de manque de volonté de ces derniers. Dans cette perspective, on n'attend pas de la Cour une réaction spontanée face à la commission d'un crime relevant de sa compétence, mais plutôt une abstention initiale, permettant aux États parties d'agir en priorité.

869. Mais concrètement, comment la Cour peut-elle s'abstenir d'agir face à la commission d'un crime international ? Si elle devait systématiquement intervenir dès la constatation d'un tel crime, les États parties seraient relégués au second plan, perdant ainsi leur rôle central dans la répression pénale internationale, tel que voulu par le Statut de Rome. Toutefois, demander à la Cour de s'abstenir ne signifie pas une inaction totale ou un silence absolu, mais plutôt l'adoption d'une attitude de réserve. En d'autres termes, sa première réaction devrait être l'observation de la réponse des États concernés. Cette observation peut déboucher, selon les cas, soit sur une intervention active en cas de défaillance ou de manque de volonté de l'État compétent, soit sur une coopération avec ce dernier, en l'assistant dans la conduite des enquêtes et des poursuites déjà engagées.

870. Il convient donc de laisser aux États parties le temps nécessaire pour exercer leur compétence avant de les juger défaillants ou réticents. En effet, on ne saurait conclure à l'incompétence d'un État dès la commission d'un crime international, surtout si celui-ci a entrepris des efforts pour adapter son arsenal juridique et répressif aux exigences du droit pénal international. C'est pourquoi l'on parle de « temps », car, compte tenu de la complexité des crimes internationaux et du manque d'expérience de nombreux États parties notamment en Afrique, la mise en œuvre de l'appareil répressif peut nécessiter un certain délai. Dans ce contexte, la volonté d'agir devrait être le critère déterminant.

871. Cependant, il serait pertinent de délimiter ce délai, afin d'éviter une attente indéfinie. Mieux encore, il conviendrait de déterminer des indicateurs concrets permettant d'évaluer la volonté réelle d'un État d'agir, même en cas de lenteur procédurale. Par exemple, un État ayant adapté sa législation nationale au Statut de Rome et mis en place un système répressif fonctionnel pourrait être considéré comme manifestant une volonté sincère de réprimer les crimes internationaux.

872. Il existe néanmoins des cas où la volonté d'un État va bien au-delà de la simple adaptation législative, illustrant une réelle détermination à poursuivre les auteurs de crimes internationaux. Le Kenya constitue un exemple révélateur, montrant que la Cour ne tient pas toujours compte des critères énoncés à l'article 17 du Statut pour établir sa compétence.

873. En effet, l'article 17 du Statut de Rome définit les conditions dans lesquelles une affaire est considérée comme recevable devant la CPI. Il précise que la Cour ne peut exercer sa compétence que si l'État concerné n'est pas disposé ou n'est pas en mesure de mener véritablement des enquêtes ou des poursuites. Trois critères principaux sont ainsi retenus :

- L'inaction : l'État n'a pas engagé d'enquête ou de poursuite ;
- Le manque de volonté : l'État agit de manière à soustraire la personne concernée à la justice (par exemple, en menant des procédures biaisées ou fictives) ;
- L'incapacité : l'État est dans l'impossibilité matérielle ou juridique de mener à bien les poursuites, en raison notamment de l'effondrement de son système judiciaire ou de l'absence de moyens adéquats.

874. Ces critères visent à garantir que la CPI n'intervienne qu'en dernier recours, lorsque les juridictions nationales sont manifestement défaillantes. Pourtant, dans certaines affaires, comme celle du Kenya, la Cour a été accusée de ne pas avoir suffisamment pris en compte les efforts nationaux pour engager des poursuites, soulevant ainsi des interrogations sur l'interprétation et l'application du principe de complémentarité[788].

875. Le régime de complémentarité a été mis à l'épreuve en 2011, lorsque le gouvernement kényan a contesté la recevabilité de la compétence de la CPI concernant les violences postélectorales survenues après les élections générales de 2007. La Chambre préliminaire a rejeté la demande du Kenya, estimant que ce dernier n'avait pas démontré de manière suffisante qu'il menait des enquêtes nationales susceptibles de rendre l'affaire irrecevable devant la Cour. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel[789].

876. Cette position a suscité des critiques, notamment de la part de Claire Brighton, qui écrit: « La CPI a été créée pour remplir une fonction spécifique au sein de la communauté internationale. Si elle s'éloigne de la rigueur de son propre mandat, elle compromet son propre potentiel ainsi que l'espoir dont elle était investie lors de sa création[790]». [Nous traduisons][791].

---

[788] CHERNOR JALLOH C., "*Kenya vs. The ICC Prosecutor: The Decision of the ICC Prosecutor to Charge Senior Kenyan Government Officials for Crimes Against Humanity"*, *Harvard International Law Journal*, Online, vol. 53, 2012, p. 269.

[789] CPI, Ch. d'appel, Jugement sur l'appel du gouvernement du Kenya contre la décision de la Chambre préliminaire II du 30 mai 2011, ICC-01/09-02/11-274, 30 août 2011. Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/court-record/icc-01/09-02/11-274

[790] BRIGHTON Claire, "*The International Criminal Court and the Principle of Complementarity: A Critical Analysis of the Admissibility of Cases"*, *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, no. 3, 2012, p. 569.

[791] Version originale: « The ICC was established to fulfil a specific function within the international community. If the ICC shrinks away from the strictness of its own mandate, it undermines its own potential and the hope that was invested in it on its inception ».

877. Pour mieux comprendre cette critique, il convient de revenir à la genèse de cette affaire. Entre décembre 2007 et mars 2008, le Kenya a été le théâtre de violences postélectorales d'une ampleur inédite : 1 133 morts, 3 561 blessés, plus de 350 000 personnes déplacées, 117 200 propriétés privées et 491 biens publics détruits. Ce bilan illustre l'ampleur de la crise, dont les racines plongent dans les fractures ethniques et politiques du pays.

878. Les violences sont souvent déclenchées par des élections contestées, elles s'enracinent dans des tensions ethniques profondes, longtemps négligées mais déterminantes dans l'émergence des conflits.

879. Au fil des années, les détenteurs du pouvoir au Kenya ont utilisé l'appareil d'État pour favoriser leur propre groupe ethnique, en attribuant les postes de responsabilité à leurs proches. Cette pratique demeure fréquente dans de nombreux États africains, où l'élite politique est souvent issue du même groupe ethnique que le président de la République, et donc du parti au pouvoir.

880. En 2007, la campagne électorale opposait Mwai Kibaki, issu du groupe Kikuyu (le plus important du pays), à Raila Odinga, membre du groupe Luo. Cette compétition électorale s'est rapidement transformée en affrontement ethnique, chaque candidat mobilisant sa communauté à travers des discours marqués par des préjugés tribaux. La campagne, particulièrement virulente, a ainsi attisé les tensions et nourri les passions, jusqu'à provoquer une explosion de violence.

881. À l'annonce de la victoire de Mwai Kibaki, des protestations éclatèrent, plongeant le pays dans une violence postélectorale sans précédent. En 2008, alors que Kofi Annan ouvrait la voie à une médiation sous l'égide de l'Union africaine, le Procureur de la CPI publia une déclaration rappelant que le Kenya était parti au Statut de Rome et que la situation dans le pays faisait l'objet d'une attention particulière de la Cour[792].

882. Finalement, Kibaki et Odinga parvinrent à un accord de partage du pouvoir, dont l'un des termes prévoyait la création d'une commission d'enquête sur les violences postélectorales: la Commission Waki (CIPEV). En octobre 2008, cette commission publia un rapport recommandant la création d'un tribunal spécial pour juger les responsables des violences. Cependant, cette initiative échoua, faute de consensus parlementaire[793].

[792] Situation in the Republic of Kenya, "OTP statement in relation to events in Kenya", Office of the prosecutor, 5 February 2008.
[793] Commission of Inquiry into Post-Election Violence (CIPEV), *Report of the Commission of Inquiry into Post-Election Violence*, présidée par le juge Philip N. Waki, République du Kenya, octobre 2008.

883. Le 9 juillet 2009, les éléments de preuve recueillis par la commission, ainsi qu'une liste confidentielle de personnes potentiellement responsables, furent transmis au Procureur de la CPI[794]. Ce dernier demanda rapidement l'autorisation d'ouvrir une enquête, qui lui fut accordée par la Chambre préliminaire[795].

884. Tout au long de sa coopération avec la CPI, le Kenya a pourtant manifesté son intention de mener ses propres procédures nationales, ce qui soulève la question de la légalité de l'intervention de la Cour. Le 31 mars 2011, le gouvernement kényan, s'appuyant sur l'article 19 du Statut, déposa une demande de contestation de la recevabilité de l'affaire[796]. Il sollicita également la tenue d'une conférence de statut et d'une audience. Toutefois, la Chambre préliminaire fusionna les deux demandes et ne répondit favorablement qu'à celle relative à la conférence[797].

885. Plusieurs procédures suivirent, notamment une demande additionnelle, fondée sur le fait que la demande initiale manquait de précision[798]. Le gouvernement kényan invoqua également l'article 93(10) du Statut et l'article 194 du Règlement de procédure et de preuve, pour demander à la CPI de coopérer en lui fournissant les informations recueillies jusqu'alors[799]. Face au refus de la Chambre préliminaire, le Kenya interjeta appel, arguant que la décision était entachée d'erreurs factuelles, procédurales et juridiques[800]. Toutefois, la Chambre d'appel confirma la décision de la Chambre préliminaire le 30 août 2011[801].

---

[794] Situation in the Republic of Kenya, Request for authorization of investigation pursuant to article 15; office of the prosecutor, ICC- 01/09, 26 november 2010.

[795] Situation in the Republic of Kenya, 'Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorization of an Investigation into the Situation in the Republic of Kenya', International Criminal Court, Pre-Trial Chamber II, ICC-01/09-19, 31 March 2010. A corrigendum was filed on 1 April 2010, as ICC-01/09-19-Corr.

[796] Gouvernement du Kenya, *Application on Behalf of the Government of the Republic of Kenya Pursuant to Article 19 of the ICC Statute*, ICC-01/09-01/11, 31 mars 2011. Disponible en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2011_06778.PDF

[797] *Prosecutor v. William Somoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey And Joshua Arap Sang*, 'Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute', International Criminal Court, Pre-Trial Chamber II , ICC-01/09-01/11, 4 April 2011, (Hereafter: '*Ruto*: Pre-Trial Chamber Decision on Proceedings'); *Prosecutor v. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali,* 'Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute', Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute , ICC-01/09-02/11, 4 April 2011 (Hereafter: '*Muthaura*: Pre-Trial Chamber Decision on Proceedings').

[798] *Prosecutor v. William Somoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey and Joshua Arap Sang,* Application for an Oral Hearing Pursuant to Rule 58(2)', State Representatives, ICC-01/09-01/11-94, 17 May 2011; *Prosecutor v. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali*, 'Application for an Oral Hearing Pursuant to Rule 58(2)', State Representatives, ICC-01/09-02/11-94, 17 May 2011.

[799] Situation in the Republic of Kenya, 'Request for Assistance on behalf of the Government of the Republic of Kenya pursuant to Article 93(10) and Rule 194', State Representatives, ICC-01/09, 21 April 2011 (hereafter 'Kenya: request for assistance').

[800] Kenya: Article 19 Application, in "Avoiding Unwillingness: Addressing the political Pitfalls Inherent.

[801] *The Prosecutor v. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey and Joshua Arap Sang*, 'Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article

886. La question se pose alors : qu'est-ce qui a motivé cette confirmation ? Pourquoi la Chambre d'appel a-t-elle suivi les pas de la Chambre préliminaire ?

887. À la lecture de l'article 17 du Statut de Rome, on peut identifier les critères de recevabilité d'une affaire devant la Cour. L'article 19, quant à lui, offre les moyens de contestation. Selon l'article 17, une affaire est irrecevable si elle fait ou a déjà fait l'objet d'une enquête ou de poursuites par un État compétent. Ce premier critère permet déjà de remettre en question les décisions des deux Chambres. Mais ce n'est pas le seul. L'article évoque également le manque de volonté de l'État compétent. Or, dans le cas du Kenya, cette volonté n'a jamais été remise en cause, ni par la Chambre préliminaire, ni par la Chambre d'appel.

888. Peut-être faut-il alors se tourner vers le dernier critère : l'incapacité. Celle-ci suppose que l'État soit matériellement ou juridiquement incapable de mener des poursuites. Mais encore faudrait-il que la Cour soit en mesure de prouver cette incapacité, ce qui, dans le cas kényan, reste sujet à débat.

889. Selon les termes de l'alinéa 3 de l'article 17 du Statut de Rome, pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement total ou partiel de son appareil judiciaire, ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires, ou de mener autrement à bien la procédure

890. Il convient de noter que dans les motifs de la décision de la Chambre d'appel[802], certains éléments de cet alinéa sont effectivement mobilisés. Certes, l'appareil judiciaire du Kenya n'était pas dans un état optimal, mais il était loin d'être un obstacle insurmontable à la répression des auteurs des violences postélectorales. Le gouvernement kényan avait entrepris des efforts pour adapter son système judiciaire. Toutefois, la Cour jugea ces efforts insuffisants, estimant que les enquêtes menées étaient superficielles, et qualifia les éléments de preuve apportés de non concluants.

891. En effet, la Chambre d'appel reprocha au Kenya de ne pas avoir fourni la preuve de mesures concrètes, telles que les dates précises des entrevues avec les témoins, le début des

19(2)(b) of the Statute"', International Criminal Court, Appeals Chamber, ICC-01/09-01/11-307, 30 August 2011 (hereafter '*Ruto:* Appeal Chamber Admissibility Decision'*),* para. 37-39; *Prosecutor v. Francis Kirimi Muthaura Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali*, 'Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute"', International Criminal Court, Appeals Chamber, ICC-01/09-02/11, 30 August 2011 (hereafter *Muthaura:* Appeal Chamber Admissibility Decision), para. 38-40. in "Avoiding Unwillingness: Addressing the political Pitfalls Inherent.

[802] ICC, Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber *II*, ICC-01/09-02/11-274, 30 août 2011.

enquêtes, ou encore l'interrogatoire des suspects[803]. Ce n'est donc pas l'authenticité des enquêtes qui fut remise en cause, mais leur manque de précision. Or, une question se pose : est-ce la précision ou l'authenticité qui est recherchée dans le Statut ? Quel est le véritable critère retenu ? La faiblesse des mesures prises est-elle nécessairement synonyme de manque de volonté ? Difficile à démontrer, et pourtant, c'est bien ce manque de volonté que la Cour semble rechercher dans l'application du Statut.

892. Un État peut ne pas disposer des moyens nécessaires pour mener seul des enquêtes approfondies. Mais appuyé par la CPI, il pourrait aller aussi loin que nécessaire. Par conséquent, la Cour devrait plutôt soutenir les États dans l'accomplissement de leur devoir, et éviter d'intervenir sur la base de motifs ambigus. Dans le cas kényan, des enquêtes étaient déjà en cours. Dès lors, la compétence de la Cour ne pouvait être justifiée sur cette base. Les mesures prises étaient certes limitées, mais elles témoignaient d'une volonté réelle de l'État, même si la Cour ne l'a pas interprétée ainsi. C'est pourquoi elle exigea du gouvernement kényan des preuves tangibles d'une enquête en cours, une exigence difficile à satisfaire, surtout à un stade préliminaire.

893. La décision de la Chambre d'appel, comme le souligne Claire Brighton, semble avoir été influencée par des considérations politiques : « Il est soutenu que l'interprétation et l'application du droit dans les deux chambres semblent avoir été influencées par des considérations et des préoccupations politiques… les fondements de la décision ainsi que l'approche adoptée étaient à la fois incorrects et inappropriés[804]». [Nous traduisons][805]

894. Selon elle, les décisions des deux chambres reposaient davantage sur des motifs politiques que sur une analyse juridique rigoureuse. Elle insiste sur le fait que la CPI ne doit jamais s'écarter du texte du traité, ni de la compétence que les États membres lui ont conférée, car cela risquerait de créer un précédent dangereux, compromettant les fondements mêmes de la Cour. Dès lors qu'un État engage de réels efforts pour traduire un suspect en justice, la CPI devrait considérer l'affaire comme irrecevable, indépendamment de la stratégie adoptée par l'État, de ses actions ou des infractions poursuivies[806].

---

[803] ICC-01/09-02/11-274, *Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II*, rendu le 30 août 2011 par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale

[804] BRIGHTON C., *op.cit*., p.629.

[805] Version originale: "It is contended that the interpretation and application of the law in both chambers appears to have been influenced by political considerations and concerns… the grounds on which it was made and the approach taken was both incorrect and inappropriate."

[806] HELLER K. J., *A Sentence-Based Theory of Complementarity*, Harvard International Law Journal, vol. 53, n°1, 2012, p. 107.

895. Cette position met en lumière une tension fondamentale dans le fonctionnement de la Cour : la frontière parfois floue entre la complémentarité prévue par le Statut et une compétence subsidiaire apparente qui semble, dans certains cas, s'imposer en pratique (B).

B- Une compétence subsidiaire apparente

896. La Cour pénale internationale (CPI) est tenue, en vertu du principe de complémentarité, de s'abstenir d'intervenir lorsqu'un État partie se déclare compétent pour poursuivre les auteurs d'un crime défini dans le Statut. Toutefois, cette abstention est conditionnée : la Cour est contrainte d'agir en cas de défaillance manifeste de l'État concerné. À cela s'ajoute l'hypothèse où aucun État partie ne mobilise la compétence de ses juridictions nationales, malgré la commission d'un crime relevant du Statut.

897. Les articles 17 à 20 du Statut de Rome définissent les conditions de recevabilité d'une affaire devant la Cour. Ces dispositions encadrent et légitiment l'intervention de la CPI lorsqu'un crime international est commis. Ainsi, lorsqu'une situation est portée devant la Cour, la Chambre préliminaire doit, en amont, se prononcer sur sa recevabilité.

898. L'article 18 du Statut précise que, lorsqu'une situation est déférée à la Cour conformément à l'article 13(a), et que le Procureur estime qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête ou lorsqu'une enquête est ouverte en vertu des articles 13(c) et 15 celui-ci doit en informer tous les États parties ainsi que ceux qui, selon les informations disponibles, seraient normalement compétents pour connaître des crimes en question. Cette notification peut être faite de manière confidentielle, et le Procureur peut limiter les informations transmises s'il estime que cela est nécessaire pour protéger des personnes, préserver des éléments de preuve ou empêcher la fuite de suspects.

899. Il ressort de cette disposition que, même lorsque la Cour est saisie, il demeure essentiel de vérifier si l'État ou les États potentiellement compétents souhaitent exercer leur juridiction ou ont déjà engagé une enquête sur les faits concernés. Dans ce cas, ces États peuvent contester la recevabilité de l'affaire devant la CPI.

900. Sans revenir en détail sur les conditions de recevabilité telles que définies aux articles 17 à 20, il convient d'examiner la manière dont la compétence subsidiaire de la Cour se manifeste dans la pratique. La CPI agit-elle réellement comme une juridiction de dernier recours ?

901. Dans les faits, il est difficile de confirmer la nature subsidiaire de la Cour dans ses interventions auprès de certains États parties. La priorité théorique accordée aux juridictions nationales est souvent mise à mal par la conditionnalité de leur compétence. Cette situation soulève une interrogation : en fixant des critères stricts pour reconnaître la compétence

prioritaire des États, n'a-t-on pas implicitement anticipé une intervention systématique de la CPI sur le continent africain ?

902. Certains observateurs [807] estiment que la compétence prioritaire n'a pas été véritablement accordée à tous les États parties, mais uniquement à ceux dont les systèmes judiciaires sont considérés comme « sains », c'est-à-dire existants, fonctionnels et conformes aux normes internationales. À l'inverse, les États dont les systèmes judiciaires sont fragiles, effondrés ou inexistants auraient été marginalisés dès la Conférence de Rome. Cette lecture soulève une question fondamentale : a-t-on réellement voulu associer tous les États parties, notamment africains, à la répression des crimes internationaux ?

903. Des commentateurs des travaux préparatoires révèlent que le continent africain aurait été largement exclu des négociations, voire réduit au silence[808]. Dans cette perspective, il devient compréhensible que la compétence de la CPI en Afrique soit perçue comme prioritaire plutôt que subsidiaire. Cette dynamique expliquerait en partie les nombreuses interventions de la Cour sur le continent, lesquelles ont suscité des critiques de la part de l'Union africaine. Celle-ci, par le biais du Protocole de Malabo, a redéfini le principe de complémentarité, prenant ainsi le risque de fragiliser le fonctionnement de la CPI (sect.2).

- SECT. 2 -

L'INSTITUTION D'UN NOUVEAU NIVEAU DE COMPÉMENTARITE EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

904. Tel que défini précédemment, le principe de complémentarité permet de répartir la compétence pénale entre les juridictions nationales et la juridiction internationale. Toutefois, le projet de création d'une Section du droit international pénal au sein de la Cour africaine de

[807] Plusieurs auteurs ont remis en question la manière dont la Cour pénale internationale applique le principe de complémentarité, notamment en ce qui concerne les États africains. Sètondji Roland Adjovi (Sètondji Roland Adjovi, Contexte historique des relations entre la CPI et les États africains, Document hors-série n°1 du CILPA, septembre 2023) souligne que la compétence prioritaire n'a pas été accordée de manière équitable à tous les États parties. Selon lui, seuls les États disposant de systèmes judiciaires « sains », c'est-à-dire fonctionnels et conformes aux normes internationales, ont été véritablement considérés comme aptes à exercer leur juridiction. Les États dont les systèmes sont fragiles ou inexistants auraient été marginalisés dès la Conférence de Rome, ce qui révèle une exclusion structurelle des pays africains dans le processus de répression des crimes internationaux. Marie Gibert (Marie Gibert, La Cour pénale internationale et l'Afrique, ou l'instrumentalisation punitive de la justice internationale ? Revue internationale et stratégique, 2015/1 n°97,) pour sa part, dénonce une instrumentalisation punitive de la justice internationale, estimant que la CPI cible de manière disproportionnée les affaires africaines, ce qui traduit une sélectivité politique dans les poursuites. Enfin, Narey Oumarou (Narey Oumarou, La Cour pénale internationale et l'Afrique : Analyse des procédures en cours, Université Abdou Moumouni de Niamey) met en lumière l'application asymétrique du principe de complémentarité, en soulignant que les renvois devant la CPI concernent principalement l'Afrique, malgré l'existence de juridictions nationales qui auraient pu être mobilisées. Ces critiques convergent vers une même interrogation : la CPI respecte-t-elle réellement son mandat de juridiction subsidiaire, ou exerce-t-elle une compétence prioritaire déguisée sur le continent africain ?

[808] *Ibid.*

justice et des droits de l'homme introduit un nouvel échelon dans cette répartition. En effet, selon l'article 46H du Protocole de Malabo, « la juridiction de la Cour est complémentaire des juridictions nationales et éventuellement à celles des Communautés économiques régionales quand cela est prévu par lesdites communautés ». Ce texte consacre donc une forme de complémentarité distincte de celle prévue par le Statut de Rome, en instituant ce que l'on peut qualifier de complémentarité régionale.

905. La complémentarité dite classique, telle que consacrée par le Statut de Rome, organise le partage de la compétence pénale entre deux niveaux : la CPI et les juridictions nationales. En revanche, le Protocole de Malabo introduit un troisième niveau en intégrant la Cour africaine comme acteur intermédiaire. Ainsi, on distingue désormais deux formes de complémentarité:

- La complémentarité classique, entre la CPI et les juridictions nationales ;
- La complémentarité régionale, entre la Section de droit pénal de la Cour africaine et les juridictions nationales, voire les juridictions des Communautés économiques régionales.

906. Entre la compétence pénale internationale de la CPI et la compétence pénale nationale des juridictions internes, s'insère donc une compétence pénale régionale, exercée par la Section du droit international pénal de la Cour africaine. Si les deux types de complémentarité permettent de répartir la compétence entre juridictions internationales et nationales, ils laissent toutefois un vide juridique quant à la répartition entre la CPI et la Cour africaine. Ce flou pourrait avoir des incidences importantes sur l'application du principe de complémentarité classique (§1). Il convient donc, dans un premier temps, de définir le sens de cette compétence régionale.

§1 : La complémentarité dite régionale

907. Ce paragraphe s'intéresse d'abord au sens de la complémentarité régionale (A), puis à sa légitimité dans le cadre de la répression des crimes graves (B).

A- Le sens de la complémentarité dite régionale

908. L'article 46H du Protocole de Malabo dispose que « la juridiction de la Cour est complémentaire des juridictions nationales et éventuellement à celles des Communautés économiques régionales quand cela est prévu par lesdites communautés ». Il en ressort que la complémentarité régionale s'exerce à deux niveaux :

- **Un premier niveau**, entre la Section du droit pénal international de la Cour africaine et les juridictions pénales nationales des États parties au Protocole (1) ;

- **Un second niveau**, entre cette Section et les juridictions des Communautés économiques régionales, lorsque les textes de ces dernières le prévoient (2).

1- La complémentarité régionale de premier niveau

909. La complémentarité régionale de premier niveau désigne le partage de la compétence pénale entre la Section de droit pénal international de la Cour africaine et les juridictions pénales nationales des États parties. Ce niveau est dit « premier » car le Protocole prévoit d'abord ce partage avec les juridictions nationales, avant d'envisager une articulation avec les juridictions des Communautés économiques régionales. L'ordre de priorité est donc clairement établi.

910. Quant à son exercice concret, cette complémentarité reprend les principes du Statut de Rome. En effet, le Protocole de Malabo s'inspire directement du modèle de complémentarité classique, sans en modifier substantiellement les fondements. Ainsi, la complémentarité régionale de premier niveau repose sur les mêmes mécanismes que ceux prévus par le Statut de Rome. Si ce dernier est critiqué pour ne pas définir précisément le principe de complémentarité[809], cette critique peut également être adressée au Protocole de Malabo. Les deux textes se contentent de poser les conditions d'exercice de la compétence pénale entre juridictions, sans en préciser les modalités concrètes de coordination.

911. Comme pour la complémentarité dite classique, la complémentarité régionale de premier niveau implique que les juridictions pénales des États parties disposent d'une compétence prioritaire, tandis que celle de la Section du droit international pénal de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme est subsidiaire. Les alinéas 2 à 4 de l'article 46H du Protocole de Malabo définissent les conditions d'irrecevabilité d'une affaire devant cette Section. Ces conditions sont largement similaires à celles énoncées à l'article 17 du Statut de Rome, qui régit la recevabilité des affaires devant la Cour pénale internationale (CPI).

912. Cependant, une différence terminologique mérite d'être soulignée. Le Statut de Rome utilise les notions de manque de volonté et d'incapacité, qu'il définit explicitement. Le Protocole de Malabo, quant à lui, emploie les termes de réticence et d'incapacité, tout en reprenant les définitions du Statut de Rome pour les notions de manque de volonté et d'incapacité[810].

---

[809] TRAHAN J. "Is Complementarity the Right Approach for the International Criminal Court's Crime of Aggression?" in Cornell International Law Journal, vol. 45, no. 3 (2012), p.569.

[810] VAN DER WILT H., "Complementary Jurisdiction (Article 46H)," in *The African Criminal Court: A Commentary on the Malabo Protocol*, eds. Gerhard Werle & Moritz Vormbaum, International Criminal Justice Series, vol. 10 (The Hague: T.M.C. Asser Press, 2017), p. 192.

913. Cette substitution terminologique soulève une ambiguïté : le Protocole semble assimiler la réticence au manque de volonté. Or, peut-on réellement considérer que la réticence est synonyme d'un manque de volonté ?

914. La distinction est subtile mais importante. Le manque de volonté implique une absence manifeste d'intention d'agir, tandis que la réticence traduit une hésitation ou une réserve, qui peut être surmontée. Dans les deux cas, la volonté est en jeu, mais son degré et sa manifestation diffèrent. En conclusion, il serait inexact de confondre réticence et manque de volonté, car cette confusion pourrait fausser l'évaluation de la recevabilité d'une affaire.

915. En dehors de cette divergence terminologique, il convient de retenir que les conditions d'application de la complémentarité régionale de premier niveau sont, dans leur essence, identiques à celles du principe de complémentarité classique consacré par le Statut de Rome. Toutefois, cette analyse appelle une interrogation supplémentaire : qu'en est-il de la complémentarité de deuxième niveau, telle qu'envisagée entre la Section de droit pénal international et les juridictions des Communautés économiques régionales (2) ?

2- La complémentarité régionale de deuxième niveau

916. La complémentarité régionale de deuxième niveau désigne le partage de la compétence pénale entre la Section de droit pénal international de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et les juridictions des Communautés économiques régionales (CER). L'article 46H du Protocole de Malabo précise que cette Section est complémentaire des juridictions des CER, lorsque cela est prévu par les textes constitutifs de ces Communautés.

917. Autrement dit, en cas de commission d'un crime défini dans le Protocole, la compétence prioritaire revient aux juridictions des CER, tandis que celle de la Section du droit pénal international est subsidiaire. Toutefois, il convient de noter que les juridictions pénales nationales des États parties conservent une priorité d'intervention sur celles des CER. Bien que cela ne soit pas explicitement formulé dans le Protocole, on peut en déduire qu'en cas de défaillance des juridictions nationales, les juridictions des CER sont appelées à intervenir, à condition que leurs textes le prévoient.

918. Cette disposition soulève plusieurs limites pratiques et juridiques. D'une part, le Protocole ne précise pas les conditions d'exercice de la compétence pénale par les juridictions des CER. Il se contente de renvoyer aux textes de ces Communautés, ce qui crée une incertitude juridique. En effet, les mécanismes de coopération judiciaire pénale varient considérablement d'une CER à l'autre, et la plupart n'ont pas été conçus pour intégrer une articulation avec une juridiction régionale comme la Cour africaine.

919. On recense actuellement huit CER reconnues par l'Union africaine :

- Union du Maghreb arabe (UMA)
- Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)
- Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD)
- Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)
- Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
- Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)
- Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

920. La majorité de ces Communautés ont été créées avant l'adoption du Protocole de Malabo, ce qui rend peu probable qu'elles aient prévu dans leurs textes une coopération pénale avec la Cour africaine.

Par exemple:

- L'article 13 du traité de l'UMA prévoit une instance judiciaire compétente pour les différends d'interprétation du traité, sans mention de compétence pénale.
- Le COMESA, via son article 19, institue une Cour de justice chargée de veiller au respect du traité, mais sans compétence sur les crimes graves.
- La CAE dispose d'une Cour de justice compétente en matière de droits de l'homme, mais aucune disposition ne prévoit un partage de compétence avec une juridiction pénale régionale.
- La CEEAC, dans sa version révisée de 2019, prévoit une Cour de justice, mais aucun protocole n'a encore précisé sa compétence pénale.
- La CEDEAO, en revanche, offre un cadre plus avancé : sa Cour de justice, selon le Protocole A/P.1/7/91, est compétente en matière de droits de l'homme, et l'article 57 du traité prévoit une coopération judiciaire en vue d'harmoniser les systèmes juridiques. Cela laisse entrevoir une possibilité de partage de compétence pénale, notamment en cas de violation grave des droits humains.

- L'article 16 du Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) prévoit la création d'un Tribunal, dont la composition, la compétence, la procédure et les autres modalités sont définies dans un protocole spécifique. Ce protocole précise, à l'article 14, que le Tribunal est compétent pour connaître de tous

les litiges et affaires qui lui sont soumis conformément aux dispositions du Traité, notamment en ce qui concerne :

- a) l'interprétation et l'application du Traité ;
- b) l'interprétation, l'application ou la validité des protocoles, des instruments subsidiaires adoptés dans le cadre de la Communauté, et des actes des institutions de la Communauté ;
- c) toutes les questions expressément prévues dans les accords conclus entre les États membres ou dans le cadre de la Communauté, qui confèrent compétence au Tribunal.

921. Il ressort de cette disposition que le Tribunal de la SADC ne dispose pas de compétence pénale en matière de répression des crimes graves tels que définis dans le Protocole de Malabo. Une telle compétence ne pourrait lui être attribuée qu'à travers un accord spécifique entre États membres, ce qui, à ce jour, n'a pas encore été mis en œuvre.

- De manière similaire, ni le traité de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), ni celui de la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD) ne prévoient la création d'une juridiction au sein de ces organisations. En l'absence de telles juridictions, aucun partage de compétence judiciaire ne peut être envisagé avec la Section du droit international pénal de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

922. En somme, au regard des dispositions actuelles et conformément à l'article 46H du Protocole de Malabo, seule la Cour de justice de la CEDEAO semble remplir les conditions nécessaires pour être considérée comme complémentaire à la Section du droit international pénal de la Cour africaine, dans la mesure où son texte constitutif prévoit explicitement une compétence en matière de droits de l'homme, ouvrant ainsi la voie à une coopération potentielle en matière de répression des crimes graves.

923. L'introduction d'un troisième niveau de juridiction dans le système africain de justice pénale internationale, à travers la complémentarité régionale, soulève inévitablement la question des chevauchements de compétence. En effet, la coexistence de juridictions nationales, sous-régionales (CER) et régionales (Cour africaine de justice et des droits de l'homme) crée un enchevêtrement normatif et institutionnel susceptible de générer des conflits de compétence. À défaut d'une hiérarchisation claire entre ces différents niveaux, plusieurs juridictions pourraient se déclarer compétentes pour une même affaire, ou au contraire, se désister mutuellement, créant ainsi un risque de vide judiciaire. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ni le Protocole de Malabo ni les textes constitutifs des CER n'ont prévu de

mécanismes de coordination ou de règlement des conflits de compétence. En l'absence de règles précises, la mise en œuvre du principe de complémentarité pourrait perdre en efficacité et en cohérence, compromettant l'objectif même de lutte contre l'impunité. Comme le souligne van der Wilt, « la complémentarité ne peut fonctionner que si les juridictions concernées partagent une compréhension commune de leurs rôles respectifs et des critères de recevabilité »[811]. Il devient donc urgent de réfléchir à une harmonisation normative entre les différents niveaux de juridiction, afin d'éviter que la multiplication des acteurs ne se traduise par une dilution des responsabilités plutôt que par un renforcement de la justice pénale en Afrique.

924. En conclusion, si le Protocole de Malabo envisage une complémentarité régionale de deuxième niveau, sa mise en œuvre reste incertaine. Elle dépend largement de la volonté des Communautés économiques régionales (CER) d'adapter leurs textes et de créer des juridictions pénales capables de coopérer avec la Cour africaine. Sans cette harmonisation, le mécanisme risque de rester théorique. Cette incertitude appelle désormais une réflexion plus profonde sur la légitimité même de cette complémentarité régionale dans le contexte africain : est-elle adaptée aux réalités institutionnelles du continent, et peut-elle réellement contribuer à la lutte contre l'impunité (B) ?

B- La légitimité de la complémentarité dite régionale sur le continent africain

925. Bien que la complémentarité dite régionale, telle que développée par l'Union africaine à travers le Protocole de Malabo, ne bénéficie pas encore d'une reconnaissance internationale formelle, elle n'en demeure pas moins légitime dans le contexte africain. Cette légitimité repose sur sa capacité à renforcer l'efficacité de la lutte contre l'impunité des crimes graves commis sur le continent. En effet, en rapprochant les mécanismes de répression des réalités locales, la complémentarité régionale favorise une justice plus accessible, plus adaptée et potentiellement plus acceptée par les populations concernées.

926. La création d'un mécanisme régional de répression pénale répond à une critique récurrente adressée à la Cour pénale internationale (CPI), dont le siège à La Haye est perçu comme géographiquement et symboliquement éloigné des enjeux africains. Cette distance, tant physique que politique, a souvent été invoquée pour expliquer la méfiance de certains États africains à l'égard de la CPI. En permettant l'intervention d'instances judiciaires africaines en cas de commission de crimes graves, la complémentarité régionale s'inscrit dans une logique de complémentarité positive, visant à renforcer les capacités nationales et régionales plutôt qu'à les supplanter.

[811] VAN DER WILT H., *op.cit*., p. 195.

927. Par ailleurs, ce mécanisme semble mieux adapté aux réalités régionales. Comme le souligne Maïa-Oumeïma Hamrouni, en s'inspirant de la pensée de Georges Scelle, « en instituant un nouvel échelon de complémentarité, le Protocole de Malabo met en place un véritable mécanisme régional de répression pénale qui, parce qu'il prend soigneusement en compte les particularités et solidarités régionales, permet d'éviter l'écueil de l'erreur d'uniformité centralisatrice »[812]. Cette « erreur d'uniformité », selon Scelle, consiste à imposer des normes juridiques identiques à des États aux réalités très différentes, comme ce fut le cas avec la Société des Nations[813]. Transposée au domaine pénal international, cette critique invite à diversifier les niveaux d'intervention pour mieux respecter les spécificités régionales.

928. Ainsi, l'élargissement du principe de complémentarité classique à une complémentarité régionale ne constitue pas une rupture, mais plutôt une évolution nécessaire du système international de justice pénale. Toutefois, tant que cette forme de complémentarité ne sera pas consacrée dans le Statut de Rome, elle restera en marge du système international, exposée à des incidences juridiques et institutionnelles (§2), notamment en raison du manque d'harmonisation des compétences pénales entre le niveau international, régional et national.

§2 : Les incidences de la complémentarité dite régionale sur la complémentarité dite classique

929.L'institution d'un troisième ordre de juridiction au niveau continental soulève des interrogations quant à la position de la CPI en Afrique (A). En outre, le fait que la Section du droit international pénal soit complémentaire des juridictions nationales confère à ces dernières une double compétence prioritaire (B), déjà prévue dans le Statut de Rome, ce qui pourrait engendrer des tensions ou des chevauchements de compétence.

A- Le recul du positionnement de la CPI sur le continent africain

930. Lorsque la Cour africaine de justice et des droits de l'homme deviendra pleinement opérationnelle, la répression des crimes graves relevant du droit international pénal sera assurée par trois niveaux de juridiction sur le continent africain : la Cour pénale internationale (CPI), la Section du droit international pénal de la Cour africaine, et les juridictions nationales. Conformément au principe de complémentarité classique consacré par le Statut de Rome, la CPI exerce une compétence subsidiaire, n'intervenant qu'en cas de défaillance des juridictions nationales. De manière similaire, la Section du droit international pénal du Protocole de Malabo

[812] HAMROUNI M-O., « La complémentarité régionale dans le cadre de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples », *RDP* 2018, n°4, p. 1149.
[813] *Ibid.*

est également conçue comme une juridiction subsidiaire, intervenant uniquement lorsque les juridictions nationales sont défaillantes.

931. Ainsi, la CPI et la Section du droit international pénal se retrouvent toutes deux dans une position de compétence subsidiaire vis-à-vis des juridictions nationales. Cette égalité de statut entre deux juridictions internationales soulève une problématique importante : en l'absence de mécanismes d'harmonisation, cette situation pourrait engendrer des conflits de compétence ou des chevauchements institutionnels.

932. L'on peut prendre comme exemple, un crime de génocide commis sur le continent africain. En vertu du principe de complémentarité, les juridictions nationales sont les premières à intervenir. Si elles sont défaillantes, la CPI et la Section du droit international pénal peuvent théoriquement se déclarer compétentes. Or, ce crime est défini à la fois dans le Statut de Rome et dans le Protocole de Malabo, ce qui rend possible une double revendication de compétence en cas de défaillance nationale. En l'absence de dispositions claires dans les deux textes sur la coordination entre ces juridictions, il est envisageable que la CPI et la Section africaine se déclarent simultanément compétentes.

933. Dans ce contexte, la Section du droit international pénal pourrait bénéficier d'un avantage symbolique et politique. Émanant d'un instrument juridique africain et portée par l'Union africaine, elle jouit d'une légitimité régionale renforcée, contrairement à la CPI, souvent perçue comme une institution occidentale malgré la ratification du Statut de Rome par de nombreux États africains. Cette légitimité pourrait justifier que, en cas de défaillance des juridictions nationales, la Section africaine soit la première à intervenir. Cela ne signifie pas que la compétence de la CPI serait exclue, mais plutôt qu'elle serait mise en réserve, n'intervenant qu'en dernier recours, après la défaillance des juridictions nationales et de la Section africaine.

934. Ce changement de dynamique implique également une modification du rôle de la CPI dans l'évaluation de la recevabilité des affaires. Désormais, la CPI ne pourrait plus constater seule la défaillance des juridictions nationales. Ce constat devrait être corroboré par la Section du droit international pénal, qui deviendrait un acteur incontournable dans l'appréciation de la capacité ou de la volonté des États à poursuivre les auteurs de crimes graves. Il faudrait donc deux constats successifs pour que la CPI puisse intervenir : celui des juridictions nationales, puis celui de la Section africaine.

935. Au regard de ces évolutions, il apparaît clairement que l'entrée en fonction de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme avec une compétence pénale entraînera un recul du positionnement de la CPI sur le continent africain. Si la CPI était jusqu'ici habilitée à

intervenir en deuxième position après les juridictions nationales, elle pourrait désormais se retrouver en troisième position, derrière la Section du droit international pénal. Ce recul s'explique par la légitimité régionale de la Cour africaine et par l'absence de dispositions dans le Protocole de Malabo concernant la coordination avec la CPI.

936. En définitive, tant que le Protocole de Malabo restera silencieux sur la place de la CPI dans ce nouvel agencement juridictionnel, il est probable que, dans la pratique, la CPI verra son rôle relégué au second plan sur le continent africain. Ce changement de hiérarchie aura également pour conséquence de conférer aux juridictions nationales africaines une double compétence prioritaire(B).

B- La double compétence prioritaire des juridictions nationales des États parties au Statut de Rome et au Protocole de Malabo

937. Le Statut de Rome et le Protocole de Malabo reconnaissent tous deux une compétence prioritaire aux juridictions nationales des États parties. Cette reconnaissance renforce la position des États dans la répression des crimes graves sur le continent africain et les incite, en principe, à agir de manière proactive. Conformément à l'alinéa 10 du préambule du Statut de Rome et à l'article 46H du Protocole de Malabo, la CPI et la Section de droit pénal international de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme doivent se tenir en réserve en cas de commission d'un crime défini dans l'un ou l'autre texte, laissant ainsi la priorité aux juridictions nationales.

938. Toutefois, cette compétence prioritaire ne prend tout son sens que pour les États ayant ratifié les deux instruments. En effet, seuls les États parties au Statut de Rome et au Protocole de Malabo peuvent bénéficier pleinement de cette double reconnaissance, notamment pour les crimes définis dans les deux textes, tels que les crimes contre l'humanité. Dans ce cas, la CPI attend que les juridictions nationales exercent leur compétence, tout comme la Section du droit international pénal. Les juridictions nationales se retrouvent ainsi au centre d'un double mécanisme de complémentarité, devant répondre aux attentes des deux juridictions internationales.

939. Cette situation impose aux États concernés de se positionner clairement sur la base juridique qu'ils entendent mobiliser. Ils doivent, dès le début de la procédure, indiquer s'ils agissent en vertu du Statut de Rome ou du Protocole de Malabo. Ce choix est crucial, notamment en raison de la divergence entre les deux instruments sur la question de l'immunité des chefs d'État : le Statut de Rome rejette toute immunité, tandis que le Protocole de Malabo la consacre. Il serait donc difficile, voire incohérent, pour un État de se référer simultanément

aux deux textes dans une même procédure. En l'absence de position claire, un conflit de compétence pourrait surgir entre la CPI et la Section du droit international pénal.

940. L'on peut prendre comme exemple, un crime de guerre commis sur le territoire d'un État africain partie aux deux instruments. Si cet État ne précise pas qu'il agit sous l'égide du Protocole de Malabo, la CPI pourrait considérer qu'il est défaillant et décider d'intervenir. L'État pourrait alors contester cette intervention en affirmant qu'il exerce sa compétence en vertu du Protocole de Malabo, et non du Statut de Rome. De son côté, la Section du droit international pénal pourrait également revendiquer sa compétence, estimant que l'État a choisi de respecter ses engagements régionaux. Ce scénario révèle le risque de chevauchement et de confrontation entre les deux juridictions internationales.

941. Par ailleurs, certains États pourraient être tentés d'exploiter cette ambiguïté stratégique pour gagner du temps. L'expérience montre que les États africains parties au Statut de Rome ne réagissent pas toujours avec célérité en cas de commission de crimes graves. Le cas du Sénégal dans l'affaire Hissène Habré ou celui du Kenya après les violences post-électorales illustrent les délais nécessaires pour adapter les systèmes judiciaires aux exigences du droit international pénal. Or, la gravité des crimes exige une réaction rapide, qui témoigne du respect des victimes et de la volonté de rendre justice. Une lenteur excessive peut être interprétée par la CPI comme un manque de volonté, justifiant son intervention. Un État partie aux deux textes pourrait alors invoquer son engagement envers le Protocole de Malabo pour éviter d'être dessaisi et ainsi prolonger les délais de traitement de l'affaire.

942. En définitive, l'imprécision du choix de la base juridique à mobiliser peut-être instrumentalisée par les États parties aux deux instruments. Toutefois, une question demeure : un État ayant choisi d'agir en vertu du Statut de Rome pourrait-il, en parallèle, solliciter la coopération de la Section du droit international pénal ? En théorie, cela semble difficile, car chaque instrument repose sur des logiques distinctes et parfois incompatibles. Une telle coopération croisée, bien qu'idéalement souhaitable pour renforcer l'efficacité de la répression, n'est pas prévue dans les textes actuels et soulève des interrogations juridiques majeures.

Conclusion Chapitre 2

943. Ce chapitre analyse la mise à l'épreuve du principe de complémentarité, fondement du fonctionnement de la Cour pénale internationale (CPI). Il met en lumière la volonté des États

parties de préserver leur souveraineté en faisant de la CPI une juridiction de réserve, n'intervenant qu'en cas de défaillance des juridictions nationales. Le Statut de Rome consacre ainsi une conception dynamique de la complémentarité, où la justice internationale et la justice nationale se complètent, la priorité étant donnée aux juridictions nationales, sous réserve de leur volonté et de leur capacité à agir efficacement contre l'impunité des crimes graves.

944. Cette compétence prioritaire des juridictions nationales, bien que centrale, reste conditionnée : la CPI n'intervient qu'en dernier recours, après avoir constaté l'incapacité ou le manque de volonté de l'État concerné. Cette articulation repose sur la nécessité pour les États d'adapter leur législation et de disposer d'un appareil judiciaire robuste, tout en respectant les standards internationaux d'équité.

945. Les limites du modèle classique, notamment à travers l'exemple du Kenya, où la CPI a été critiquée pour son interprétation stricte du principe de complémentarité. Par ailleurs, le chapitre aborde l'émergence d'un nouveau niveau de complémentarité avec le Protocole de Malabo, qui introduit la Section de droit pénal international de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Ce mécanisme régional, bien que légitime dans le contexte africain, soulève des questions de coordination, de chevauchement de compétences et d'harmonisation entre les différents niveaux juridictionnels.

946. En définitive, il a été mis en lumière la tension entre la préservation de la souveraineté étatique, l'efficacité de la lutte contre l'impunité, et la nécessité d'adapter les mécanismes de complémentarité aux réalités institutionnelles africaines, tout en appelant à une meilleure harmonisation normative pour éviter les conflits de compétence et renforcer la justice pénale internationale sur le continent.

Conclusion Titre 1

947. Le Titre I analyse la nouvelle configuration du droit international pénal, marquée par la coexistence de deux instruments majeurs : le Statut de Rome, à vocation universelle, et le Protocole de Malabo, à portée régionale africaine. Cette dualité engendre une organisation conflictuelle du cadre répressif, tant sur le plan normatif que juridictionnel. Alors que le Statut de Rome consacre la compétence subsidiaire de la Cour pénale internationale (CPI) face aux juridictions nationales, le Protocole de Malabo introduit un niveau régional avec la Section du droit international pénal de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, sans mécanisme clair d'articulation avec la CPI.

948. Il a été mis en lumière la concurrence des systèmes normatifs, illustrée par la consécration des mêmes crimes graves dans les deux textes, mais avec des divergences majeures, notamment sur la question des immunités. Là où le Statut de Rome rejette toute immunité pour les chefs d'État, le Protocole de Malabo l'admet, créant ainsi un conflit normatif inédit en droit international pénal. Cette absence de hiérarchisation entre la norme universelle et la norme régionale risque d'affaiblir le caractère dissuasif du droit pénal international et de compromettre l'universalité de la répression des crimes graves.

949. Sur le plan juridictionnel, la coexistence de la CPI et de la future Cour africaine, toutes deux compétentes pour les mêmes crimes, expose les États parties aux deux instruments à des obligations concurrentes, voire contradictoires. L'absence de coordination ouvre la voie à des conflits de compétence, à des risques de contrariété de jugements et à la violation du principe *non bis in idem.* Les États africains, souvent dotés de constitutions consacrant l'immunité présidentielle, se retrouvent ainsi face à des choix complexes, entre engagements internationaux et régionaux.

950. En définitive, ce Titre I révèle la nécessité de procéder à une harmonisation normative et à une articulation institutionnelle entre les systèmes universel et régional, ce qui justifie la révision des mécanismes régionaux ainsi que l'institutionnalisation d'une coopération internationale (II).

- TITRE 2 -

LA REPRESSION DES CRIMES GRAVES EN AFRIQUE : ENTRE REVISION DES MECANISMES REGIONAUX ET COOPERATION INTERNATIONALE

951. La répression des crimes graves sur le continent africain s'impose aujourd'hui comme une exigence incontournable, tant sur le plan juridique que politique. Face à la persistance des violations massives des droits fondamentaux, à la fragilité des institutions étatiques et à la résurgence des conflits, il devient impératif pour l'Afrique de repenser ses mécanismes de lutte contre l'impunité. Cette répression ne saurait être envisagée comme une réponse ponctuelle aux crises, mais plutôt comme une politique structurée, cohérente et portée par une volonté régionale affirmée.

952. Il ne s'agit plus seulement de dénoncer l'inefficacité des instruments existants, mais de proposer des alternatives réalistes, en adéquation avec les réalités du continent. Parmi les obstacles identifiés, l'incrimination du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement dans le Protocole de Malabo soulève des interrogations. Bien que porteur d'une ambition normative forte, ce crime semble paradoxalement constituer un frein à la ratification du Protocole, et par conséquent à l'entrée en vigueur d'un instrument juridique pourtant essentiel pour la répression des violations les plus graves du droit international. Une révision de la politique de répression s'impose, fondée sur une approche plus pragmatique, moins politisée, et davantage tournée vers l'efficacité juridique (Chap. I).

953. Dans le prolongement de cette réflexion, il convient d'interroger les perspectives de coopération entre l'Afrique et les mécanismes internationaux de justice pénale. Il ne s'agit pas d'une simple collaboration technique, mais d'une participation dynamique du continent à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. Cette coopération pourrait s'appuyer sur les organes existants, mais également sur la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme, dont la compétence répressive offre une opportunité unique de repositionner l'Afrique comme acteur central de la justice pénale internationale. Loin d'être un simple réceptacle des normes internationales, le continent peut en devenir un producteur actif, en construisant une justice pénale enracinée dans ses réalités, mais ouverte à une coopération globale fondée sur le respect mutuel et la complémentarité des systèmes (Chap. II).

- CHAPITRE 1 -

VERS UNE RÉFORME DU PROTOCOLE DE MALABO

954. Le statu quo observé autour de la signature et de la ratification du Protocole de Malabo peut s'expliquer, en grande partie, par la nature profondément politique du crime anticonstitutionnel de gouvernement qu'il entend réprimer. En effet, ce texte soulève des inquiétudes chez certains Chefs d'État et hauts responsables, qui redoutent d'être poursuivis à la fin de leur mandat, une fois leur immunité levée. Le contexte politique actuel sur le continent africain illustre ces craintes : près d'un quart des accessions au pouvoir présidentiel se fait encore par des moyens anticonstitutionnels, tels que les coups d'État[814] ou les modifications illégales de la Constitution. Il apparaît donc logique que les dirigeants concernés hésitent à ratifier un instrument juridique qui pourrait les exposer à des poursuites.

955. Mais au-delà de la nature du crime incriminé, c'est également la structure même du Protocole qui soulève des interrogations. Un examen minutieux de ce texte révèle en effet des incohérences entre les articles relevant de la Section du droit international pénal. Aucun État sérieux ne saurait procéder à la signature et à la ratification d'un texte mal rédigé et, par conséquent, juridiquement incohérent.

956. Ce chapitre se propose donc d'interroger les fondements et les limites du Protocole de Malabo, tout en formulant des pistes de réforme susceptibles d'en améliorer la portée et l'efficacité. Il s'agira, d'une part, d'envisager la réforme de la répression du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement dans le Protocole (Sect. I) ; et, d'autre part, de proposer une réécriture des dispositions incohérentes du Protocole, justifiant ainsi un toilettage partiel du texte (Sect. II).

- SECT. 1 -

LA RÉFORME DE LA RÉPRESSION DU CRIME DE CHANGEMENT ANTICONSTITUTIONNEL DE GOUVERNEMENT DANS LE PROTOCOLE DE MALABO

957. En quoi la dimension politique du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement constitue-t-elle un obstacle à sa répression au niveau régional ? Cette interrogation appelle, en premier lieu, une caractérisation précise de ce qui relève du politique dans ce type de crime (§1). Si les États manifestent une réticence à reconnaître et à réprimer ce

[814] Depuis 2020, six pays africains ont connu des accessions au pouvoir par coup d'Etat. Il s'agit du Gabon (30 Aout 2023), Niger (26 juillet 2023), Burkina -Faso, deux coups d'Etat en 08 mois (24 janvier 2022 et 30 septembre 2022), Soudan (25 octobre 2021), Guinée (05 septembre 2021), Mali (18 Aout 2020).

crime dans un cadre supranational, c'est peut-être parce que la logique politique qui le sous-tend lui confère, dans certains contextes, une forme de légitimité. L'Union africaine pourrait renforcer les mécanismes de répression au niveau interne, en confiant aux juridictions nationales la responsabilité de sanctionner les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Elle pourrait également instaurer un dialogue plus structuré avec les États membres, afin de concilier les impératifs de souveraineté avec les exigences de justice et de stabilité institutionnelle (§2).

§1 : La dimension politique du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement

958. La compréhension du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement tel que consacré dans le Protocole de Malabo ne saurait être complète sans une analyse de sa dimension politique. Pour en saisir la portée, il convient d'abord de caractériser ce qui, dans sa structure et ses éléments constitutifs, relève du politique (A). Mais au-delà de sa nature, c'est également le caractère politique perçu comme légitimant ce crime qui mérite attention (B), car qualifier une infraction de politique, c'est parfois lui reconnaître une forme de justification, voire d'adhésion populaire, qui rend sa répression complexe, notamment dans un cadre régional

A- La caractérisation du politique dans le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement

959. La dimension politique du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement fait-elle nécessairement de ce dernier un crime politique ? Cette interrogation mérite d'être posée, tant la frontière entre infraction politique et infraction de droit commun peut s'avérer subtile. Dès lors qu'un crime présente une coloration politique, il devient difficile de l'assimiler à une infraction ordinaire. Pour mieux comprendre cette distinction, il convient d'abord de s'interroger sur ce que recouvre la notion même de crime politique.

960. Dans une acception générale, c'est-à-dire non strictement juridique, l'infraction politique peut être définie comme toute infraction dont l'un des éléments constitutifs est marqué par une dimension politique[815]. Cette dimension peut affecter l'élément légal, matériel, personnel ou intentionnel de l'infraction[816]. Ainsi, une infraction peut être qualifiée de politique en raison de l'objectif poursuivi, de la qualité de l'auteur, ou encore de la nature de l'intérêt lésé.

[815] THERY R., « Autopsie de l'infraction politique » in *Terrorisme et infraction politique*, sous la direction de Julie Alix et Olivier Cahn, Ed., mare et martin, 2021, p.24.
[816] *Ibid.*

961. S'agissant du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, l'article 28E du Protocole de Malabo en dresse une liste non exhaustive des actes constitutifs. Parmi ceux-ci figurent : le putsch ou coup d'État militaire, l'intervention de mercenaires, de dissidents armés ou de mouvements rebelles visant à renverser un gouvernement démocratiquement élu. Sont également visés le refus d'un gouvernement en place de céder le pouvoir à un candidat régulièrement élu, ainsi que la modification de textes fondamentaux tels que la Constitution ou le code électoral dans le but de se maintenir au pouvoir.

962. Ces actes, bien que juridiquement qualifiables, relèvent indéniablement de la sphère politique. Leur dénominateur commun est l'objectif de conquérir ou de conserver le pouvoir d'État. À ce titre, même si le Protocole de Malabo ne peut être qualifié de texte politique en tant que tel, les actes qu'il incrimine s'inscrivent pleinement dans une logique politique. Ils traduisent des stratégies de contrôle du pouvoir, souvent en rupture avec les principes démocratiques et constitutionnels.

963. La doctrine classique a largement contribué à la définition du crime politique. Ortolan, dans une approche célèbre, posait trois questions pour identifier une infraction politique : « Quelle est la personne directement lésée par ce délit ? L'État ; dans quelle sorte de droit l'État se trouve-t-il lésé ? Dans un droit touchant à son organisation sociale et politique ; quel genre d'intérêt a-t-il à la répression ? Un intérêt touchant à cette organisation sociale et politique. Le délit est politique »[817]. Cette approche met en évidence que le crime politique touche à l'essence même de l'État, à son organisation et à son fonctionnement.

964. Dans le même esprit, la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, tenue à Copenhague en août 1935, proposait de considérer comme politiques, les infractions portant atteinte à l'organisation et au fonctionnement de l'État, ainsi que celles compromettant les droits conférés aux citoyens par ce dernier[818].

965. Il convient de souligner que, de manière générale, ni les textes de l'Union africaine ni la majorité des législations internes ne définissent précisément ce qu'est une infraction politique. En droit français, l'Avocat général Matter avait déjà souligné ce manque en notant que la législation française n'indique pas clairement les critères permettant de déterminer si un crime ou un délit est politique[819]. Faute de règles précises dans la loi, c'est donc à la doctrine et à la jurisprudence qu'il appartient de qualifier une infraction de politique ou non.[820]

---

[817] ORTOLAN J-L. E., *Eléments de droit pénal*, 1886, I, n° 718.
[818] PRADEL J., *Manuel de droit pénal général*, Cujas, 2002-2003, p.260
[819] Conclusion MATTER P. sous Cass. Crim 20/08/1931, *Gorguloff,* D.P, 1932? 1ere partie, p. 121.
[820] *Ibid.*

966. Selon la doctrine dominante, une infraction est dite politique lorsqu'elle a pour objet l'organisation ou le fonctionnement de l'État[821]. À ce titre, des infractions telles que la trahison, l'espionnage, les attentats, les complots ou les mouvements insurrectionnels sont généralement considérées comme politiques[822]. On y ajoute parfois l'offense au chef de l'État ou les atteintes aux libertés politiques[823]. Ces infractions, bien qu'elles puissent relever du droit commun par leur forme, acquièrent une dimension politique par leur finalité ou leur contexte.

967. Ainsi, le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, en ce qu'il vise des actes portant atteinte à l'ordre constitutionnel et à la stabilité institutionnelle, s'inscrit pleinement dans cette catégorie. Sa répression soulève donc des enjeux politiques majeurs, qui expliquent en partie les réticences des États à en reconnaître la compétence à une juridiction régionale.

968. Au Cameroun, la loi n°90/061 du 19 décembre 1990 a supprimé du Code pénal toute référence explicite au caractère politique des infractions. Cette réforme marque une rupture avec l'ancienne législation, notamment l'ordonnance n°62/OF/18 du 12 mars 1962 « portant répression de la subversion », qui incriminait tout acte à caractère politique susceptible de s'opposer à l'action gouvernementale[824].

969. Plus précisément, l'article 2 de ladite ordonnance disposait : « Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, porté atteinte au respect dû aux autorités publiques ou incité à la haine contre le Gouvernement de la République fédérale ou des États fédérés, ou participé à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de ladite République ou des États fédérés, ou encouragé cette subversion, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200 000 à deux millions, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par les lois et décrets en vigueur. » Il ressort de cette disposition que toute atteinte au respect dû aux autorités publiques ou toute participation à une entreprise dirigée contre les institutions étatiques était assimilée à un acte de subversion. Mais qu'entend-on par « subversion » dans le contexte juridique et politique camerounais ?

970. Le professeur Minkoa She[825] propose une définition nuancée : « dans son acception courante, la subversion s'entend comme l'action de troubler, de renverser l'ordre politique

---

[821] PRADEL J., *op.cit.*, p.261.
[822] Crim., 23 février 1954, D., 1955, 465, rapport M. Patin.
[823] PRADEL J., *op.cit.*, p.261.
[824] MINKOA SHE A., *Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun : le droit pénal au secours de la science politique ?* in *Identité politique et démocratisation au Cameroun*. Hommage à SEURIN Jean-Louis, numéro coordonné par SINDJOUN Luc, Journée de réflexion organisée par la Section camerounaise de l'Association africaine de science politique. p.1.
[825] Le Professeur MINKOA SHE Adolphe est une figure majeure du paysage universitaire et juridique camerounais. Agrégé des facultés de droit, il a occupé plusieurs fonctions académiques de haut niveau, notamment

établi... Mais, dans l'ordre politique camerounais, la subversion va plus précisément désigner l'action de s'opposer à l'émergence d'une sorte de dynamique de substitution de l'ordre de la volonté à l'ordre de l'histoire »[826].

971. Cette conception permet de comprendre pourquoi plusieurs leaders politiques ont été arrêtés, poursuivis et condamnés sous le régime de l'ordonnance de 1962. Parmi eux, on peut citer André-Marie Mbida[827], Charles René-Guy Okala[828] et Benjamin Mayi Matip[829].

972. Comme le souligne encore le professeur Minkoa She, l'on peut regretter que la notion de subversion n'ait jamais été clairement définie par le législateur, en violation du principe de légalité criminelle[830]. Cette imprécision a permis une interprétation extensive de la loi, conduisant à l'incrimination de tout acte politique comme potentiellement subversif[831].

973. En effet, en énumérant aux articles 1 à 3 les actes qualifiés de subversion sans en proposer une définition précise, le législateur de 1962 a créé une infraction « ouverte »[832], laissant une large marge d'interprétation aux juges. Cette latitude s'est traduite dans la jurisprudence, notamment dans une décision du tribunal militaire de Yaoundé en date du 25 juin 1963, où les juges ont qualifié les actes de subversion comme étant : « L'attentat dont le but sera, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en poussant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes. » Cette définition tend à confondre la subversion avec l'atteinte à la sûreté de l'État[833], brouillant davantage les frontières entre infraction politique et infraction de droit commun.

974. Dans un autre jugement (n°956), dans l'affaire Ministère public c/ K.V., J.P., F.F., N.P., E.C., N.S., les juges ont qualifié d'actes de subversion : « L'émission de bruits, nouvelles ou rumeurs mensongères, assorties de commentaires tendancieux, susceptibles de nuire aux autorités publiques. » Or, dans cette affaire, les juges se sont contentés de reprendre intégralement l'article 3 de la loi anti-subversion, sans en proposer une interprétation propre.

---

celles de doyen, vice-recteur et recteur de l'Université de Yaoundé II. Spécialiste du droit pénal et des sciences politiques, ses travaux portent sur les dynamiques institutionnelles et les enjeux de légalité dans le contexte africain. Dans ses réflexions sur la subversion, il interroge la manière dont le droit pénal camerounais a été mobilisé pour encadrer, voire réprimer, l'expression politique, révélant ainsi les tensions entre ordre juridique et ordre politique

[826] MINKOA SHE A., *op.cit*., p.1.

[827] Ancien premier ministre et chef du parti des démocrate camerounais (PDC).

[828] Ancien ministre des Affaires étrangères et chef du parti socialiste camerounais (PSC).

[829] Président du groupe parlementaire de l'union des populations du Cameroun (UPC).

[830] MINKOA SHE A., *op.cit*., p.2.

[831] *Ibid.*

[832] *Ibid.*

[833] *Ibid.*

Si l'on peut reprocher au législateur de 1962 le caractère vague et imprécis de la notion de subversion, il faut également reconnaître que le juge camerounais n'a pas toujours rempli son rôle d'interprète de la loi, en vue de la rendre intelligible et conforme aux principes fondamentaux du droit pénal.

975. On peut néanmoins retenir qu'avant la réforme de 1990, l'infraction politique se distinguait des infractions de droit commun par le traitement particulier qui lui était réservé, tant au niveau de la peine applicable que de la procédure.

976. S'agissant de la peine, le Code pénal camerounais de 1967 prévoyait une sanction spécifique pour les crimes politiques : la détention, définie à l'article 26 comme une peine privative de liberté applicable aux crimes ou délits politiques, durant laquelle les condamnés n'étaient pas astreints au travail et purgeaient leur peine dans des établissements spéciaux. À défaut, ils devaient être séparés des détenus de droit commun. Cette disposition a été abrogée par la loi n°91/007 du 30 juillet 1991, modifiant l'article 2 de la loi n°90/061 du 19 décembre 1990.

977. Cette peine, réservée exclusivement aux prisonniers politiques, traduisait une reconnaissance implicite du caractère distinctif de l'infraction politique. Si elle a disparu du droit pénal camerounais, elle demeure en revanche dans le droit pénal français, où les crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique sont encore punis de détention criminelle[834].

978. Sur le plan procédural, les infractions politiques bénéficiaient également d'un traitement spécifique. Deux juridictions étaient (et demeurent) compétentes pour juger les auteurs de telles infractions au Cameroun : la Haute Cour de justice[835], compétente pour les hauts responsables de l'État, et le tribunal militaire[836], compétent pour les autres justiciables. À cela s'ajoutaient des mécanismes exceptionnels tels que le rejugement[837] et la possibilité pour le Président de la République d'intervenir dans le déroulement du procès, ce qui renforçait le caractère politique de la procédure[838].

---

[834] Code pénal français, livre IV, Crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (articles 410-1 à 450-5)

[835] Elle a été créée par l'article 34 de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée par la loi n°84/1 du 4 janvier 1984 elle-même modifiant l'ordonnance 72/7 du 26 août 1972.

[836] Art. 3 de la loi n° 2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires.

[837] L'art. 12 al.4 de la loi n°63/30 du 25 octobre 1963 avait prévu une procédure inédite au profit du gouvernement, qui pouvait déclarer non avenue une décision rendue par un tribunal militaire et à cet effet ordonner qu'il soit statué à nouveau sur ladite affaire par un autre tribunal militaire. Il est à noter que le rejugement n'est pas un appel, encore moins une opposition.

[838] La loi du 15 juillet 1987 va ajouter à l'article 11 de l'ordonnance n°72/5 du 26 août 1972, un alinéa 5 : « Sur prescription du président de la République, le ministre chargé des forces armées peut arrêter à tout moment le prononcé du jugement, toute poursuite pénale devant le tribunal militaire. Cet arrêt n'empêche pas la reprise des poursuites lorsque cela se révèle nécessaire ».

979. Les actes qualifiés de subversion à l'article 2 de l'ordonnance n°62/OF/18 du 12 mars 1962 se rapprochent fortement des actes incriminés au titre du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement à l'article 28E du Protocole de Malabo. L'article 2 de l'ordonnance punit notamment toute participation à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de la République. Or, la subversion est définie comme « l'action de troubler, de renverser l'ordre politique établi »[839].

980. Ainsi, des actes tels que le putsch ou le coup d'État militaire, visés par le Protocole de Malabo, peuvent être interprétés comme des entreprises de subversion au sens de la législation camerounaise. À la lumière de cette correspondance, on peut donc considérer que le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement relève, par sa nature, de la catégorie des crimes politiques.

981. L'ordonnance n°62/OF/18 du 12 mars 1962 a suscité de vives critiques, tant sur le plan interne qu'international[840]. Elle a finalement été abrogée par la loi n°90/046 du 19 décembre 1990, qui visait à faire disparaître toute référence explicite au crime politique dans le droit pénal camerounais. Cette réforme s'inscrivait dans une volonté de modernisation du système pénal et de respect des libertés fondamentales.

982. Cependant, si la suppression de la peine de détention et de la qualification explicite d'infraction politique peut être saluée, le maintien des juridictions d'exception, notamment le tribunal militaire, témoigne d'une persistance du particularisme procédural. Ce constat conduit à affirmer que l'infraction politique, bien que formellement effacée, subsiste dans l'environnement pénal camerounais, sous d'autres appellations, mais avec des implications similaires[841].

983. Bien que le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne soit pas encore clairement défini dans les codes pénaux africains, il demeure, dans son essence, un crime politique. Objectivement, les actes qui le constituent, coups d'État, refus de transfert de pouvoir, manipulation des textes constitutionnels sont de nature politique, car ils visent à prendre ou à conserver le pouvoir. Subjectivement, l'infraction est politique dès lors que le mobile de

[839] MINKOA SHE A., op.cit., p.2.

[840] On citer à cet effet les réactions des leaders politiques tels que André-Marie MBIDA, Charles René-Oka et Benjamin MAYI MATIP, mais également les magistrats Marcel NGUINI et Louis-Marie POUKA MBANGUE, ainsi que la réaction de la commission internationale des juristes.

[841] Le titre I du livre 2 du code pénal camerounais relatif aux atteintes à la chose publique traite essentiellement des infractions politiques. On peut citer à titre d'exemple l'infraction d'hostilité à la Nation (article 102 CPC) et l'infraction d'insurrection (article 116 CPC). C'est en effet les deux chefs d'accusation qui avaient été retenus contre l'opposant politique Maurice Kamto en 2019 qui avait été arrêté et détenu à la Prison centrale de Yaoundé à la suite de vives contestations des élections présidentielles de 2018 ;

l'auteur est lui-même politique[842]. Ainsi, l'intervention de groupes rebelles dans le but de renverser un gouvernement démocratiquement[843] élu constitue un crime politique, tant par sa finalité que par l'intention qui l'anime.

984. Au regard des développements précédents, il ressort clairement que le crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement présente une forte dimension politique. Or, qualifier une infraction de politique revient, dans certains contextes, à lui conférer une forme de légitimité[844], notamment lorsqu'elle est perçue comme une réponse à un désordre institutionnel ou à une injustice(B).

B- La légitimité du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement : un frein à sa consécration régionale

985. La difficulté de consécration et de répression du crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement peut s'expliquer par sa forte dimension politique. Or, qui dit crime politique, dit souvent légitimité. La question qui se pose alors est la suivante : en quoi un crime qualifié de politique pourrait-il être considéré comme légitime ? Et, par extension, en quoi le crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement pourrait-il bénéficier d'une telle légitimité ?

986. Pour répondre à cette interrogation, il convient d'abord de définir le concept de légitimité, avant de l'appliquer au cas spécifique du crime anticonstitutionnel de gouvernement. La dimension politique de ce crime ayant déjà été établie, il n'est pas nécessaire d'y revenir.

987. Selon le Lexique des termes juridiques, la légitimité politique désigne « la qualité d'un pouvoir d'être conforme aux aspirations des gouvernés (notamment sur son origine et sa forme), ce qui vaut l'assentiment général et l'obéissance spontanée »[845]. Elle repose donc sur l'adhésion populaire, souvent exprimée par le biais d'élections libres et transparentes[846]. Mais la légitimité peut également renvoyer à une idée de justice supérieure, même lorsque la légalité est remise en cause[847]. Dans cette perspective, elle s'apparente à un principe qui transcende la loi, fondé sur l'intérêt général ou la volonté populaire.

988. Qualifier un crime de légitime revient donc à lui reconnaître un caractère juste, malgré sa nature transgressive. Le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, bien

[842] THERY R., *op.cit*., p.28.
[843] Art. 28 E du Protocole de Malabo.
[844] THERY R., *op.cit.*, p.28.
[845] Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2022-2023, p. 636.
[846] *Ibid.*
[847] CORNIER P., GILLY X. et GIRARDIN M. (dir), Construire *la légitimité politique de l'antiquité à nos jours*, Classiques Garnier, 2021, p. 10.

qu'il constitue une violation des principes démocratiques et constitutionnels, peut-il alors être perçu comme légitime ?

989. L'on peut prendre le cas des coups d'État militaires en Afrique. Dans plusieurs contextes, la prise de pouvoir par les forces armées est perçue comme une réponse salutaire à une crise politique ou institutionnelle. Face à la mal-gouvernance, aux dérives autoritaires ou au refus des dirigeants de respecter les résultats électoraux[848], l'intervention de l'armée est souvent applaudie par le peuple, considéré comme le véritable détenteur de la souveraineté[849].

990. Au Gabon, par exemple, le coup d'État militaire du 30 août 2023, qui a renversé le président Ali Bongo, est intervenu dans un contexte de contestation populaire des résultats électoraux. L'armée, en mettant fin à une dynastie de plus de 50 ans, a été accueillie avec liesse dans les rues de Libreville et d'autres villes du pays. Ce coup d'État a été présenté comme un acte de « libération » par une partie de la population et des observateurs, bien que certains analystes aient souligné la continuité du système en place[850].

991. De même, au Mali, les coups d'État successifs de 2020 et 2021 ont été largement soutenus par la population, notamment en raison de l'échec du gouvernement à contenir les groupes djihadistes et à répondre aux revendications sociales. Le mouvement du 5 juin du Rassemblement des forces patriotiques (M5-RFP) a même qualifié le coup de 2020 d'« insurrection populaire ». La junte militaire a ainsi bénéficié d'une légitimité fondée sur la promesse de restaurer la sécurité et de rétablir l'ordre démocratique.

992. La modification des textes constitutionnels en vue de prolonger un mandat présidentiel peut également être perçue comme légitime, lorsque cette modification reçoit l'adhésion populaire. Le cas du Rwanda est emblématique : malgré une réforme constitutionnelle permettant au président Paul Kagame de briguer un troisième mandat, celui-ci a été réélu avec un large soutien populaire, sans contestation majeure. L'absence de rejet populaire confère à cette démarche une forme de légitimité démocratique.

993. Dans d'autres contextes, la légitimité ne découle pas directement de l'assentiment populaire, mais est construite par les autorités militaires à travers des discours stratégiques. Le coup d'État militaire en Turquie, le 12 septembre 1980, en est une illustration[851]. La junte militaire a justifié son intervention par la nécessité de préserver la sécurité nationale,

---

[848] *Ibid.*
[849] ESSONO OVONO A., « Armée et démocratie en Afrique », in Afrique contemporaine 2012/2 (N° 242), p. 120.
[850] BOUNDZANGA N. B., « Coup d'État du 30 août 2023 : une libération illusoire », Gabonreview, 2025, disponible sur https://www.gabonreview.com/coup-detat-du-30-aout-2023-une-liberation-illusoire-une-liberte-a-arracher/
[851] CORNIER P., GILLY X. et GIRARDIN M. (dirs), *op.cit.*, p.291.

criminalisant toute opposition comme une menace intérieure[852]. Ce discours, relayé par les médias, a permis de renforcer la légitimité de l'intervention dans l'espace politique[853].

994. En Afrique, cette légitimation passe également par des consultations populaires postérieures au coup d'État, comme ce fut le cas au Gabon[854] et au Mali[855], où les nouvelles autorités ont cherché à obtenir l'adhésion du peuple par des mécanismes de dialogue ou de transition.

995. En définitive, les actes de changement anticonstitutionnel de gouvernement, tels que les coups d'État militaires ou les modifications constitutionnelles opportunistes, sont des crimes politiques en ce qu'ils touchent à l'organisation et au fonctionnement de l'État. Leur dimension politique leur confère une légitimité populaire ou construite, qui rend difficile leur consécration et leur répression au niveau régional.

996. Toutefois, malgré cette légitimation, ces actes restent des « fraudes à la Constitution »[856], et à ce titre, ils devraient être réprimés. La répression étant difficilement envisageable dans un cadre supranational, d'envisager d'autres alternatives (§2).

§2 : Les alternatives à la difficile répression régionale du crime anticonstitutionnel de gouvernement

997. Face aux limites persistantes de la répression régionale du crime anticonstitutionnel de gouvernement, notamment en Afrique, il devient impératif d'envisager des alternatives susceptibles de renforcer l'efficacité des mécanismes de sanction et de prévention. D'une part, le renforcement des juridictions nationales constitue une voie non négligeable, dans la mesure où il favoriserait une appropriation locale de la lutte contre les atteintes à l'ordre constitutionnel, tout en consolidant l'indépendance du pouvoir judiciaire (A). D'autre part, l'instauration d'un mécanisme de dialogue politique au sein de l'Union africaine pourrait offrir un cadre de

[852] *Ibid.*, p.298.
[853] *Ibid*.
[854] Après le coup d'État du 30 août 2023 ayant renversé le président Ali Bongo, les nouvelles autorités gabonaises ont organisé un dialogue national en avril 2024. Ce processus a réuni 580 représentants de la société civile, des partis politiques et d'autres acteurs nationaux. Il visait à tracer la voie vers une transition démocratique. Le rapport final a proposé des réformes institutionnelles majeures, notamment la fin du régime présidentiel dualiste et l'exclusion temporaire des membres de l'ancien parti au pouvoir.
[855] À la suite des coups d'État de 2020 et 2021, les autorités de transition maliennes ont organisé plusieurs consultations nationales. Celles-ci ont servi à légitimer la prolongation de la transition militaire et à proposer une nouvelle architecture institutionnelle. En avril 2023, des consultations ont même recommandé d'investir le colonel Assimi Goïta comme président pour un mandat de cinq ans, sans passer par des élections.
[856] Expression utilisée dans la thèse du Professeur Expression utilisée dans la thèse du Professeur Séni Mahamadou Ouédraogo intitulée, la lutte contre la Fraude à la constitution en Afrique noire, thèse de doctorat en droit public, Université Montesquieu – Bordeaux IV. Cette expression est utilisée pour qualifier les actes contraires à la Constitution. Cette expression est utilisée pour qualifier les actes contraires à la Constitution.

médiation et de régulation capable de prévenir les dérives autoritaires en amont (B). Une telle approche permettrait ainsi de dépasser les blocages institutionnels actuels et de construire une réponse plus cohérente, mieux adaptée aux réalités du continent

A- Le renforcement des juridictions nationales en matière de répression du crime anticonstitutionnel de gouvernement

998. Le renforcement des juridictions nationales dans le traitement des changements anticonstitutionnels de gouvernement constitue une piste sérieuse pour contourner les blocages liés à la ratification du Protocole de Malabo. Cette approche repose sur une logique de subsidiarité, qui reconnaît aux États la capacité de réprimer ces violations dans le cadre de leur propre ordre juridique. Elle permettrait d'éviter la politisation du droit pénal international tout en consolidant l'État de droit à l'échelle nationale. Certaines juridictions constitutionnelles africaines ont déjà vu leur champ de compétence s'élargir au pénal, notamment pour réguler l'exercice du pouvoir et lutter contre l'impunité politique[857].

999. Toutefois, cette compétence reste souvent théorique, neutralisée par des facteurs politiques et institutionnels. Pour qu'elle devienne effective, il est nécessaire d'engager des réformes structurelles : garantir l'indépendance des juges, renforcer les capacités techniques des juridictions, et inscrire explicitement dans les constitutions nationales l'incrimination des changements anticonstitutionnels. Les juridictions constitutionnelles africaines ont longtemps été instrumentalisées par les régimes en place, mais elles peuvent aujourd'hui jouer un rôle central dans la résolution des crises politiques si elles sont dotées de véritables pouvoirs de contrôle et de sanction[858].

1000. Cette stratégie permettrait également de préserver la souveraineté des États, tout en répondant aux exigences de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. La construction d'un ordre juridique africain ne peut se faire sans une articulation cohérente entre les juridictions nationales et les mécanismes régionaux[859]. En ce sens, le

---

[857] BIKORO J. M., « La compétence pénale des juridictions constitutionnelles dans les États d'Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, 2021/1 (73e année), p. 202 ; voir également, AÏVO F.-J., « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Annuaire béninois de justice constitutionnelle*, 2014, p. 25 ; PHILIP L., « Le Conseil constitutionnel juge électoral », Pouvoirs 13, 1991, p. 70 ; N. MEDE, « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *AIJC*, 2008, p. 49 ; SINDJOUN L., « Les dynamiques de la justice constitutionnelle en Afrique : histoires du chêne et du roseau », in *De l'esprit du droit africain*, Mélanges offerts à POUGOUE P. G., s. l., *CRDDIJ*, 2015, p. 683.

[858] KPODAR A., « Les juridictions constitutionnelles et les crises en Afrique noire francophone », Actes du 5e Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles Francophones, Cotonou, 2019, p.46.

[859] KAZADI MPIANA J., « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », Revue libre de Droit, 2014, p.42 ; voir également sur la question NDESHYO RURIHOSE O., (dir), *Manuel de droit communautaire africain. Tome I. introduction générale : objet, sources, caractéristiques et domaines, Kinshasa*, Editions Etat et Société (E.S.), Coll. Bibliothèques des Facultés de Droit des Universités congolaises, 2011, p.33.

renforcement des juridictions internes ne serait pas une alternative à la justice pénale régionale, mais un complément nécessaire à son effectivité.

1001. Enfin, la justice pénale africaine ne peut se développer sans une base nationale solide[860]. Il faudrait donc une coopération renforcée entre les juridictions nationales et les institutions régionales[861]. Ainsi, le renforcement des juridictions nationales apparaît non seulement comme une solution pragmatique, mais aussi comme une condition de légitimation du système international pénal africain. Dans cette perspective, l'instauration d'un mécanisme de dialogue politique au sein de l'Union africaine s'impose également comme un levier essentiel pour accompagner et consolider ces dynamiques judiciaires (B).

B- L'instauration d'un mécanisme de dialogue politique au sein de l'Union africaine

1002. La persistance du blocage autour de la ratification du Protocole de Malabo révèle une tension structurelle entre les ambitions normatives de l'Union africaine et les réalités politiques des États membres. Dans ce contexte, la création d'un mécanisme de dialogue politique ne saurait être envisagée comme une simple mesure de concertation, mais comme une réponse institutionnelle à une crise de légitimité normative. Ce mécanisme aurait pour vocation de réintroduire les États dans le processus de définition des normes pénales régionales, en particulier celles qui touchent à la souveraineté et à la stabilité politique, telles que le crime anticonstitutionnel de gouvernement. Il ne s'agirait pas de renoncer à la répression de ce type de crime, mais de repenser ses modalités d'incrimination et de poursuite, en tenant compte des sensibilités politiques locales, des dynamiques de pouvoir, et des limites du droit pénal international dans les contextes post-autoritaires.

1003. Plusieurs auteurs, dont Mutoy Mubiala et Joseph Kazadi Mpiana, ont souligné que l'Union africaine, en érigeant le rejet des changements anticonstitutionnels en principe fondamental, a certes affirmé une volonté normative forte, mais sans toujours offrir les outils institutionnels adaptés à sa mise en œuvre[862]. Le Conseil de paix et de sécurité, bien qu'actif, reste limité dans sa capacité à prévenir ou sanctionner ces actes sans une base juridique consensuelle. C'est pourquoi un mécanisme de dialogue, fondé sur une approche graduelle, pourrait permettre de réviser la définition du crime, d'en limiter la portée, voire d'en suspendre temporairement l'application, afin de débloquer la ratification du Protocole sans renoncer aux objectifs de justice.

---

[860] MUBIALA MUTOY L., « Chronique de droit pénal de l'Union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », Revue internationale de droit pénal, 2012, Vol. 83, n°3-4, p. 557

[861] *Ibid.*

[862] KAZADI MPIANA J., *op.cit*., p.51.

1004. Cette démarche s'inscrit dans une logique de contextualisation des normes, défendue par plusieurs juristes africains comme Abdoulaye Soma, qui plaident pour une africanisation du droit international pénal, capable de conjuguer les exigences de l'universalité avec les réalités du régionalisme juridique[863]. En ce sens, le dialogue politique ne serait pas une concession, mais un instrument de légitimation, permettant aux États de s'approprier les normes qu'ils sont appelés à appliquer. Il renforcerait également la cohérence du système africain de justice pénale, en évitant que des normes trop ambitieuses ne deviennent inopérantes faute de consensus politique.

1005. Enfin, ce mécanisme pourrait servir de laboratoire normatif, où les États, les juristes, les institutions régionales et la société civile pourraient débattre des contours du crime anticonstitutionnel, en lien avec les principes de démocratie, de bonne gouvernance et de souveraineté. Il s'agirait ainsi de dépasser l'opposition entre droit et politique, pour construire une justice pénale africaine à la fois efficace, légitime et enracinée dans les réalités du continent. Dans cette lancée, il apparaît indispensable de s'interroger sur la cohérence et la pertinence des textes actuels. C'est pourquoi la réflexion doit désormais porter sur la réécriture des dispositions problématiques de la Section du droit international pénal dans le Protocole de Malabo, afin de garantir une articulation plus claire et plus adaptée aux enjeux africains (sect.2).

- SECT. 2 -

LA RÉVISION DES DISPOSITIONS PROBLÉMATIQUES DE LA SECTION DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL DANS LE PROTOCOLE DE MALABO

1006. L'adoption du Protocole de Malabo a marqué une étape importante dans la volonté de l'Union africaine de doter le continent d'un instrument régional ambitieux en matière de justice pénale internationale. Toutefois, la Section du droit international pénal de ce texte suscite de nombreuses interrogations, tant sur le plan de la cohérence normative que de l'opérationnalité juridique. Plusieurs analyses doctrinales ont mis en lumière des incohérences et des limites qui, si elles ne sont pas corrigées, risquent de fragiliser l'ensemble du dispositif et d'entraver la réalisation des objectifs poursuivis.

1007. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire, d'une part, d'identifier précisément les points de friction et les ambiguïtés qui affectent la Section du droit international pénal, qu'il s'agisse de l'étendue de la compétence matérielle ou du sens de certaines dispositions (§1). D'autre part, il convient de formuler des propositions concrètes pour une

[863] SOMA A., « Le régionalisme africain en droit international pénal », *Revue Générale de Droit International Public,* Tome 120, n°3, 2016, p. 515.

réforme cohérente et opérationnelle (§2), en vue de clarifier la portée du texte et d'assurer son adaptation aux réalités et aux besoins spécifiques du contexte africain.

§1 : Identification des incohérences et limites du texte actuel

1008. L'analyse du texte actuel révèle plusieurs faiblesses qui compromettent la cohérence et l'efficacité de la Section du droit international pénal dans le Protocole de Malabo. Deux aspects majeurs méritent une attention particulière. D'une part, la potentielle extension de la compétence matérielle de cette section, soulevant des interrogations quant à sa portée réelle et aux risques d'interprétations divergentes qu'elle peut engendrer (A). D'autre part, certaines dispositions présentent un sens incohérent, marqué par des ambiguïtés et des contradictions internes, qui nuisent à la lisibilité et à l'application harmonieuse du texte (B).

A- Sur la potentielle extension de la compétence matérielle de la Section du droit international pénal : portée et risques

1009. L'alinéa 2 de l'article 28A du Protocole de Malabo dispose que « la Conférence peut étendre, sur consensus des États parties, la compétence de la Cour à d'autres crimes afin de refléter le développement du droit international ». Cette disposition, en apparence anodine, soulève en réalité des enjeux majeurs pour la viabilité et l'efficacité de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Elle consacre une ouverture quasi illimitée de la compétence matérielle de la Section du droit international pénal, qui, déjà, se distingue par une liste de quatorze crimes, ce qui est un record en comparaison des juridictions pénales internationales existantes.

1010. Dès lors, il convient de s'interroger sur les conséquences concrètes d'une telle extensivité. Premièrement, la multiplication des crimes sous la compétence de la Cour risque d'entraîner une surcharge institutionnelle sans précédent. À titre de comparaison, la Cour pénale internationale (CPI), qui ne connaît que de quatre crimes principaux (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression)[864], fonctionne avec dix-sept juges répartis dans ses différentes chambres[865]. Or, la Section du droit international pénal du Protocole de Malabo prévoit seulement neuf juges : un pour la chambre préliminaire, trois pour la chambre de première instance et cinq pour la chambre d'appel. Ce déséquilibre est d'autant plus frappant que la charge de travail de la future Cour africaine s'annonce, dès l'origine, bien plus lourde que celle de la CPI, tant par le nombre de crimes à traiter que par la diversité des situations susceptibles de relever de sa compétence.

[864] Art.5, Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
[865] Art.36, Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

1011. Cette disproportion soulève de sérieuses interrogations sur la capacité de la Cour à remplir efficacement sa mission. La gestion de quatorze crimes, voire davantage si la liste venait à s'allonger, implique une complexité accrue des dossiers, une diversité des qualifications juridiques et une nécessité de spécialisation accrue des juges. Or, avec un effectif aussi limité, il est à craindre que la Cour ne soit rapidement submergée, au détriment de la qualité des décisions rendues et du respect des droits des parties. La question de la disponibilité du personnel technique et juridique se pose avec acuité : il ne s'agit pas seulement de nommer des juges, mais aussi de garantir l'existence d'un greffe, d'enquêteurs, de traducteurs, d'experts et de personnels administratifs en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction.

1012. À cette problématique institutionnelle s'ajoute celle, tout aussi cruciale, des ressources financières. Le fonctionnement d'une juridiction internationale de cette envergure exige des moyens matériels et financiers conséquents. Or, l'Union africaine dépend largement des contributions de ses États membres, dont la régularité et le montant sont notoirement incertains. L'expérience des institutions africaines montre que les retards de paiement et les contributions incomplètes sont monnaie courante, ce qui fragilise la stabilité budgétaire de l'organisation. En l'absence d'une reconnaissance internationale de la compétence pénale régionale, il sera par ailleurs difficile pour l'Union africaine de bénéficier d'un soutien financier externe, à la différence de la CPI qui reçoit des contributions volontaires et bénéficie de partenariats internationaux. Cette fragilité budgétaire fait peser un risque réel sur la pérennité et l'effectivité de la Section du droit international pénal : sans ressources suffisantes, la Cour pourrait se retrouver dans l'incapacité de remplir ses missions, voire de fonctionner tout court.

1013. Par ailleurs, l'extension potentielle de la compétence matérielle pose également un problème de lisibilité et de prévisibilité du droit. Plus la liste des crimes s'allonge, plus il devient difficile pour les justiciables, les praticiens et les États de cerner précisément le champ d'application du droit pénal africain. Cette incertitude normative risque de fragiliser la sécurité juridique, d'alimenter les contestations procédurales et de nuire à la légitimité de la Cour. Elle pourrait également décourager certains États de ratifier le Protocole ou de coopérer pleinement avec la juridiction, par crainte d'une ingérence excessive ou d'une instrumentalisation politique des poursuites.

1014. Enfin, il convient de souligner que la surcharge institutionnelle et la précarité des ressources ne sont pas de simples obstacles techniques : elles remettent en cause la capacité même de la Section du droit international pénal à remplir sa mission de manière crédible et efficace. Une juridiction surchargée, sous-financée et dotée d'un personnel insuffisant risque

de voir sa légitimité contestée, tant au niveau continental qu'international. Elle pourrait être perçue comme un instrument symbolique, incapable de répondre aux attentes des victimes, des États et de la communauté internationale en matière de lutte contre l'impunité.

1015. En somme, l'extension potentielle de la compétence matérielle, la limitation du nombre de juges, la précarité des ressources humaines et financières, ainsi que les risques d'insécurité juridique constituent autant de défis majeurs qui menacent la viabilité et l'efficacité de la Section du droit international pénal telle que conçue dans le Protocole de Malabo. Avant même d'envisager des solutions, il apparaît indispensable de prendre la mesure de ces difficultés structurelles, qui appellent une réflexion approfondie sur la cohérence et la faisabilité du projet africain de justice pénale internationale.

1016. Par ailleurs, la question de la compétence matérielle et des moyens institutionnels de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme ne peut être pleinement appréhendée sans une mise en perspective avec les autres juridictions pénales internationales et régionales. Cette comparaison permet de mieux mesurer l'ampleur des défis auxquels l'Union africaine s'expose en optant pour une liste de crimes aussi large, sans adaptation corrélative de ses ressources humaines et financières.

1017. La Cour pénale internationale (CPI) constitue le principal point de référence. Comme évoqué précédemment, la CPI est compétente pour quatre crimes principaux : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Malgré cette compétence relativement restreinte, la CPI dispose d'une organisation institutionnelle robuste : dix-sept juges, un greffe étoffé, des équipes d'enquêteurs, des procureurs spécialisés, ainsi que des ressources financières importantes, issues non seulement des contributions des États parties mais aussi de soutiens volontaires et de partenariats internationaux. Malgré ces moyens, la CPI fait régulièrement face à des critiques concernant la lenteur de ses procédures, la complexité de ses dossiers et la difficulté à mener de front plusieurs affaires majeures. Cela montre que même avec une compétence limitée et des moyens conséquents, la gestion de la justice pénale internationale demeure un défi de taille.

1018. À l'échelle régionale, l'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) est également instructive. Ces juridictions ad hoc, créées par le Conseil de sécurité des Nations unies, étaient compétentes pour un nombre limité de crimes, mais elles ont bénéficié d'un soutien logistique, financier et politique massif de la communauté internationale. Le TPIY, par exemple, a compté jusqu'à seize juges permanents et des juges ad litem, ainsi qu'un personnel administratif et

technique de plusieurs centaines de personnes[866]. Malgré cela, la durée des procédures et la gestion des dossiers ont souvent été sources de critiques, notamment en raison de la complexité des affaires et du volume des preuves à traiter[867].

1019. En Afrique, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) offre un autre point de comparaison, bien que sa compétence soit différente. La CADHP, qui traite principalement des violations des droits de l'homme, compte onze juges pour l'ensemble du continent africain[868]. Malgré un champ d'action moins étendu que celui envisagé pour la Section du droit international pénal du Protocole de Malabo, la Cour rencontre déjà des difficultés en matière de gestion des affaires, de financement et de coopération des États membres[869]. Cela illustre la difficulté, pour une juridiction continentale, de fonctionner efficacement sans un soutien institutionnel.

1020. Enfin, il convient de mentionner les juridictions hybrides, telles que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) ou le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Ces juridictions, créées pour juger des crimes internationaux dans un contexte national ou régional, ont bénéficié d'un appui international important, tant en termes de financement que de ressources humaines. Leur expérience montre que la réussite d'une juridiction pénale internationale ou régionale dépend largement de l'adéquation entre l'étendue de sa compétence, la complexité des affaires à traiter et les moyens mis à sa disposition.

1021. Au regard de ces exemples, il apparaît que la future Section du droit international pénal de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme se distingue par une ambition normative sans équivalent, mais aussi par un décalage préoccupant entre l'étendue de sa compétence et les moyens institutionnels prévus. La gestion de quatorze crimes, voire davantage, avec seulement neuf juges et des ressources financières incertaines, constitue une singularité qui expose la Cour à des risques majeurs de dysfonctionnement, de lenteur procédurale et de perte de crédibilité.

1022. Cette comparaison met en lumière la nécessité, pour l'Union africaine, de tirer les leçons des expériences passées et contemporaines en matière de justice pénale internationale. Elle souligne que l'efficacité d'une juridiction ne repose pas uniquement sur l'énumération des crimes dans ses textes fondateurs, mais avant tout sur la capacité à mobiliser les ressources

[866] Art. 13 du Statut du TPIY
[867] PARES Q., VERZEROLI M., « L'internationalisation de la justice pénale et ses limites actuelles », *Revue internationale et stratégique* 2019/4 N° 116, p.64.
[868] Art. 11, Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
[869] BURGORGUE-LARSEN L. et NTWARI G-F. « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2020) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2021, 32e année, n°128, p. 991.

humaines, techniques et financières nécessaires à la réalisation de ses missions. À défaut, la Section du droit international pénal risque de demeurer une institution symbolique, incapable de répondre aux attentes des victimes et de la communauté internationale en matière de lutte contre l'impunité sur le continent africain**.**

1023. Il convient également de souligner que la portée et la cohérence des textes fondateurs sont parfois entachées d'ambiguïtés et de contradictions. Certaines dispositions, mal rédigées ou insuffisamment précises, peuvent prêter à des interprétations divergentes, voire contradictoires, ce qui nuit à la sécurité juridique et à l'efficacité de la juridiction (B).

B- Sur le sens incohérent de certaines dispositions : ambiguïtés et contradictions

1024. Les dispositions du Protocole de Malabo relatives à la Section du droit international pénal révèlent des contradictions et des ambiguïtés majeures qui compromettent la cohérence et l'efficacité du dispositif.

1025. Premièrement, l'articulation entre l'article 46A bis, qui consacre l'immunité des chefs d'État, de gouvernement et des hauts responsables publics, et l'alinéa 4 de l'article 46B, relatif à la responsabilité pénale individuelle, est particulièrement problématique. D'un côté, l'immunité protège les décideurs au sommet de l'État ; de l'autre, la responsabilité pénale individuelle est censée s'appliquer à toute personne ayant commis un crime grave, même sur ordre d'un supérieur. Or, la rédaction actuelle laisse planer le doute sur la portée réelle de cette responsabilité : qui est le « supérieur » visé ? S'agit-il uniquement d'un membre du gouvernement ou de tout responsable public ? Et surtout, si le supérieur bénéficie de l'immunité, la logique voudrait que seul l'exécutant soit poursuivi, ce qui va à l'encontre des principes du droit pénal international, qui refusent que la qualité officielle serve de bouclier contre la justice. Cette incohérence ouvre la porte à une impunité institutionnalisée pour les plus hauts responsables, tout en exposant les subalternes à des poursuites, ce qui est contraire à l'esprit même de la lutte contre l'impunité.

1026. Deuxièmement, l'article 46J introduit une ambiguïté supplémentaire en permettant la grâce ou la commutation de peine pour des crimes aussi graves que le génocide ou les crimes contre l'humanité, sous réserve de l'« intérêt de la justice » et des « principes généraux de droit ». Or, ces notions ne sont ni définies ni encadrées, laissant une marge d'interprétation dangereuse. Le risque est d'ouvrir la voie à des décisions arbitraires ou à des compromis politiques, au détriment des victimes et de la mémoire collective. L'exemple des juridictions Gacaca au Rwanda montre que la commutation de peine peut être justifiée dans un contexte de réconciliation nationale, mais la loi rwandaise excluait explicitement la grâce pour les auteurs

du génocide[870]. Le Protocole de Malabo, en revanche, ne précise pas dans quels cas une telle mesure serait admissible, ni quelles garanties seraient offertes pour éviter des dérives. Cette absence de clarté est d'autant plus préoccupante que la justice pénale internationale doit, par essence, garantir la prévisibilité et la rigueur dans la répression des crimes graves.

1027. Enfin, l'article 43A du Protocole, qui traite des peines et amendes, se distingue par son imprécision. Contrairement au Statut de Rome, qui fixe des limites claires à la durée des peines, le texte de l'Union africaine se contente d'indiquer que les sanctions se limiteront à l'emprisonnement et/ou à des amendes financières, sans préciser leur quantum ni leur durée maximale. Cette lacune crée une incertitude juridique qui affaiblit la crédibilité de la Section du droit international pénal et risque de compromettre l'harmonisation des pratiques judiciaires sur le continent.

1028. En somme, ces incohérences et ambiguïtés témoignent d'un manque de rigueur dans la conception du Protocole, qui pourrait entraver la lutte contre l'impunité et la protection des victimes. Il est impératif que l'Union africaine clarifie et harmonise ces dispositions pour garantir l'efficacité, la légitimité et la crédibilité de sa justice pénale internationale. Il est donc indispensable d'engager une réflexion approfondie sur les réformes à envisager, afin de doter la Section d'un dispositif cohérent, opérationnel et conforme aux exigences du droit international pénal (§2).

§2 : Propositions pour une réforme cohérente et opérationnelle

1029. Afin de remédier aux incohérences et aux limites relevées dans le cadre actuel de la Section du droit international pénal, il est essentiel de proposer des pistes de réforme qui répondent aux exigences de clarté, de cohérence et d'efficacité. Deux axes majeurs se dégagent de cette réflexion : d'une part, la nécessité de clarifier la compétence matérielle de la Section, en adoptant une définition plus précise et opérationnelle des infractions relevant de sa juridiction(A) ; d'autre part, l'urgence de réécrire les dispositions les plus ambiguës ou contradictoires(B).

A- Sur la clarification de la compétence matérielle : vers une définition plus précise

1030. Au regard des difficultés structurelles et des risques de surcharge institutionnelle mis en évidence, il apparaît indispensable d'adopter une démarche de réforme pragmatique et cohérente pour la Section du droit international pénal.

[870] Loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « juridictions Gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, notamment l'article 55, qui précise les conditions de commutation de peine et n'accorde pas la grâce aux auteurs du génocide de la première catégorie.

1031. La première solution consisterait à préciser et stabiliser la compétence matérielle de la Cour. Il ne s'agit pas de restreindre arbitrairement le nombre de crimes, mais de verrouiller la liste des infractions dans le Protocole, en évitant toute extension potentielle. Cette clarification garantirait la sécurité juridique et la prévisibilité des poursuites, tout en rassurant les États membres sur la portée réelle de la justice pénale africaine.

1032. Dans le même esprit, il est essentiel d'adapter les moyens institutionnels à la charge réelle de travail. Si la liste des crimes demeure étendue, il faudra impérativement revoir à la hausse le nombre de juges, d'enquêteurs et de personnels techniques, afin d'assurer une gestion efficace et équitable des dossiers. À défaut, la Cour risque d'être rapidement submergée, ce qui porterait atteinte à la qualité des décisions et au respect des droits des parties. À l'inverse, une compétence matérielle plus ciblée permettrait de maintenir un effectif raisonnable, mieux adapté aux besoins de la juridiction.

1033. La question du financement ne saurait être éludée. L'Union africaine doit impérativement mettre en place des mécanismes de financement pérennes et diversifiés, au-delà des seules contributions des États membres, dont l'irrégularité est bien connue. Sans ressources suffisantes et stables, la Cour ne pourra ni fonctionner de manière continue, ni garantir l'effectivité de ses décisions. Il serait également judicieux d'explorer des partenariats internationaux ou des soutiens extérieurs, tout en veillant à préserver l'indépendance de la juridiction.

1034. Enfin, il convient de garantir la sécurité juridique et la lisibilité du droit. Cela passe par une définition précise des éléments constitutifs de chaque crime et des critères d'application, afin d'éviter toute incertitude ou instrumentalisation politique. Cette exigence de clarté est fondamentale pour renforcer la confiance des justiciables, des praticiens et des États membres dans la justice pénale africaine.

1035. En somme, la réforme des dispositions relatives à la Section du droit international pénal doit s'articuler autour de la stabilisation de la compétence matérielle, de l'adaptation des moyens institutionnels, de la sécurisation du financement et de la garantie de la sécurité juridique. À défaut de ces ajustements, la Cour risque de demeurer une institution symbolique, incapable de répondre aux attentes des victimes et de la communauté internationale en matière de lutte contre l'impunité.

1036. Après avoir examiné les ajustements nécessaires concernant la compétence matérielle ainsi que les moyens institutionnels de la Section du droit international pénal, il est désormais essentiel de formuler des recommandations précises pour réviser de façon cohérente et

fonctionnelle les articles dont le sens manque de clarté, dans le but de renforcer la transparence, la légitimité et la crédibilité de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme (B).

B- Sur la réécriture des dispositions incohérentes

1037. Pour remédier aux incohérences et ambiguïtés qui persistent dans la rédaction de certaines dispositions du Protocole relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, il est impératif d'engager une réécriture méthodique et rigoureuse. Cette réforme doit viser à clarifier les formulations juridiques, en veillant à ce que chaque terme employé soit défini de manière précise, afin d'éviter toute interprétation contradictoire.

1038. L'un des enjeux majeurs concerne l'articulation entre le régime des immunités et celui de la responsabilité pénale individuelle. Les dispositions relatives à l'immunité des chefs d'État, de gouvernement et des hauts responsables publics doivent être revues pour garantir que la qualité officielle ne puisse, en aucun cas, constituer un obstacle à la poursuite ou à la condamnation pour les crimes les plus graves. En l'état actuel, l'article 46A bis du Protocole prévoit que « les chefs d'État en exercice et d'autres hauts responsables, sur la base de leurs fonctions, bénéficient d'une immunité de juridiction pendant la durée de leur mandat ». Cette disposition, bien qu'alignée sur certaines pratiques régionales, entre en tension avec les principes du droit international pénal, qui refusent que la qualité officielle serve de bouclier contre la justice.

1039. Une reformulation plus cohérente et conforme aux standards internationaux pourrait être la suivante : « *Les chefs d'État, de gouvernement et les hauts responsables publics bénéficient d'une immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux dispositions de l'article 46A bis. Toutefois, cette immunité ne s'applique pas aux actes constitutifs de crimes graves au regard du droit international, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. La qualité officielle ne saurait constituer un obstacle à la poursuite ou à la condamnation de leurs auteurs*. » La version actuelle de l'article 46A bis consacre une immunité absolue pendant la durée du mandat, sans prévoir d'exception pour les crimes internationaux les plus graves. En revanche, la proposition de réforme introduit une limitation explicite à cette immunité, en excluant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide de son champ d'application. Elle permet ainsi de concilier la protection des fonctions étatiques avec l'exigence de justice pour les victimes de crimes internationaux, en conformité avec la jurisprudence des juridictions pénales internationales telles que la CPI ou les tribunaux ad hoc.

1040. Il est également essentiel d'affirmer que toute personne, indépendamment de son statut ou de sa fonction, doit pouvoir être tenue pénalement responsable des crimes qu'elle a commis,

même lorsqu'ils ont été perpétrés sur ordre d'un supérieur. Cette exigence est consacrée dans l'article 46B(4) du Protocole, qui stipule que « le fait que l'infraction ait été commise par une personne agissant sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, ne dégage pas cette personne de sa responsabilité pénale, sauf si elle ignorait manifestement le caractère illégal de l'ordre et que l'ordre n'était pas manifestement illégal. »

1041. Toutefois, cette formulation reste centrée sur la responsabilité de l'exécutant, sans préciser la portée de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Une version plus complète et conforme aux standards du droit international pénal pourrait être reformulée ainsi : « *L'exécution d'un ordre émanant d'un supérieur ne constitue pas une cause d'exonération de responsabilité, sauf si la personne ignorait manifestement le caractère illégal de l'ordre. Le terme "supérieur" désigne toute personne exerçant une autorité, qu'elle soit politique, administrative ou militaire. La responsabilité du supérieur peut être engagée s'il a ordonné, encouragé ou toléré la commission d'un crime.* »

1042. L'article 46B (4) établit une base importante en refusant l'impunité fondée sur l'obéissance à un ordre, mais il reste incomplet en ne définissant pas clairement la notion de « supérieur » ni en abordant la responsabilité pénale de celui-ci. La proposition de réforme comble cette lacune en élargissant la définition du supérieur à toutes les formes d'autorité et en affirmant explicitement que le supérieur peut être poursuivi s'il a joué un rôle actif ou permissif dans la commission du crime. Elle permet ainsi d'éviter que la responsabilité soit limitée aux seuls exécutants, ce qui serait contraire aux principes du droit pénal international.

1043. Par ailleurs, il est nécessaire d'encadrer strictement les modalités de la grâce et de la commutation de peine. Les conditions dans lesquelles une telle mesure peut être accordée doivent être définies de façon explicite, en excluant clairement cette possibilité pour les crimes les plus graves. À ce jour, le Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ne contient pas de disposition spécifique encadrant la grâce ou la commutation de peine dans le cadre de la justice pénale internationale. Cette absence ouvre la voie à des interprétations extensives et à des risques d'impunité, notamment dans les cas de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité.

1044. Une reformulation appropriée pourrait combler cette lacune en stipulant que : « *La grâce ou la commutation de peine ne peut être accordée aux personnes condamnées pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, sauf dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle expressément validé par la Cour et conforme aux principes de justice et de réconciliation nationale* ».

1045. Contrairement à d'autres instruments internationaux, comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui encadre strictement les réductions de peine, le Protocole africain reste silencieux sur cette question. La proposition de réforme introduit une limitation claire et normative, visant à protéger la mémoire des victimes et à garantir la crédibilité de la justice africaine. Elle permet également d'éviter que des considérations politiques ou diplomatiques ne viennent compromettre l'exécution des peines prononcées pour les crimes les plus graves.

1046. La question du régime des peines et des amendes mérite également une attention particulière. Il convient de déterminer avec précision la durée maximale des peines et les modalités d'application des sanctions, en s'inspirant des standards internationaux afin d'assurer l'équité et la cohérence des décisions. À ce jour, le Statut annexé au Protocole portant amendement au Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ne contient pas de disposition détaillée sur les limites de durée des peines ou sur les critères d'application des amendes dans le cadre de la Section du droit international pénal. Cette absence de précision peut engendrer une incertitude juridique et une variabilité excessive dans les décisions de la Cour.

1047. Une proposition de réécriture pourrait prévoir que : « *Les peines prononcées par la Section du droit international pénal sont limitées à l'emprisonnement pour une durée maximale de trente ans, ou à la réclusion à perpétuité dans les cas les plus graves, ainsi qu'à des amendes financières proportionnées à la gravité de l'infraction et à la situation du condamné*. »

1048. Le texte actuel du Protocole reste silencieux sur les plafonds de peine et les modalités d'application des sanctions financières, contrairement à d'autres juridictions internationales comme la Cour pénale internationale, qui encadrent strictement ces aspects pour garantir la prévisibilité et la proportionnalité des peines. La proposition de réforme introduit une structure normative claire, qui permettrait d'harmoniser les pratiques judiciaires sur le continent africain, de renforcer la sécurité juridique et de garantir une justice équitable et cohérente.

1049. Enfin, toute révision du Protocole doit être guidée par des principes directeurs clairs : la clarté, la cohérence, la prévisibilité et le respect des droits fondamentaux. Ces principes doivent conduire l'ensemble du processus de réécriture afin de renforcer la légitimité et l'efficacité de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Ce n'est qu'à cette condition que la justice pénale africaine pourra répondre aux attentes des victimes, des États et de la communauté internationale, et s'imposer comme un modèle crédible et opérationnel dans la lutte contre l'impunité.

Conclusion Chapitre 2

1050. Ce chapitre fournit une analyse approfondie des obstacles à la ratification du Protocole de Malabo, en mettant en avant le caractère fortement politique du crime lié au changement anticonstitutionnel de gouvernement explique en grande partie la frilosité des dirigeants africains. Ceux-ci redoutent, à juste titre, que la levée de leur immunité à la fin de leur mandat ne les expose à des poursuites, dans un contexte où les accès au pouvoir par des moyens non constitutionnels restent fréquents sur le continent. Au-delà de la question du crime lui-même, c'est la structure du Protocole qui suscite de vives interrogations, en raison de ses incohérences et de ses ambiguïtés, notamment dans la Section du droit international pénal.

1051. L'analyse met en lumière la difficulté de qualifier et de réprimer le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, tant sa dimension politique lui confère parfois une forme de légitimité populaire ou contextuelle. Les exemples récents de coups d'État ou de modifications constitutionnelles illustrent combien ces actes, bien que condamnés sur le plan juridique, peuvent être perçus comme des réponses à des crises institutionnelles ou à des dérives autoritaires. Cette légitimation, qu'elle soit populaire ou construite par les nouveaux pouvoirs, complique la consécration régionale de ce crime et explique la prudence des États à s'engager dans un dispositif supranational contraignant.

1052. Face à ces obstacles, plusieurs alternatives sont envisagées pour renforcer la lutte contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Le renforcement des juridictions nationales apparaît comme une piste pragmatique, permettant une appropriation locale de la

répression et une consolidation de l'État de droit. Parallèlement, l'instauration d'un mécanisme de dialogue politique au sein de l'Union africaine est proposée afin de concilier les exigences de souveraineté, de stabilité et de justice, tout en adaptant les normes pénales aux réalités africaines. Cette démarche vise à dépasser l'opposition entre droit et politique, pour construire une justice pénale africaine à la fois efficace et légitime.

1053. L'étude relève également les limites structurelles du Protocole, notamment l'extension potentielle de la compétence matérielle de la Cour, la faiblesse des moyens institutionnels et financiers, ainsi que les ambiguïtés de certaines dispositions clés. Ces faiblesses risquent de compromettre la crédibilité et l'efficacité de la future juridiction, si elles ne sont pas corrigées par une réforme ambitieuse et cohérente. La clarification de la compétence matérielle, l'adaptation des moyens, la sécurisation du financement et la réécriture des articles problématiques sont identifiées comme des axes prioritaires pour garantir la sécurité juridique et la légitimité du dispositif.

1054. Au regard de ce qui précède, il devient important d'analyser les moyens par lesquels l'Afrique peut aller au-delà de la simple modification des textes juridiques et s'impliquer dans une collaboration dynamique, afin de lutter efficacement contre l'impunité internationale (Chap. II).

- CHAPITRE 2 -

VERS UNE COOPÉRATION DYNAMIQUE DE L'AFRIQUE DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ INTERNATIONALE

1055. L'Afrique, confrontée à une histoire marquée par des conflits internes et des crises politiques récurrentes, a vu émerger de nombreuses situations où les auteurs de crimes graves ont échappé à toute forme de poursuite[871]. Si ces réalités ont longtemps nourri un climat d'impunité, elles ont également suscité une prise de conscience progressive au sein des institutions régionales et sous-régionales. En réponse à ces défis, plusieurs mécanismes ont été mis en place pour renforcer la protection des droits de l'homme et promouvoir une justice plus équitable sur le continent. Ces initiatives, bien que perfectibles, traduisent une volonté croissante d'ancrer la lutte contre l'impunité dans une dynamique proprement africaine.

1056. Parmi les instruments mobilisés, la promotion et la protection des droits de l'homme occupent une place centrale. Cette mission est assurée par des organes tels que le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant[872] et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples[873], qui exercent une fonction quasi juridictionnelle[874]. À côté de ces instances, certaines juridictions régionales contribuent également à la protection des droits fondamentaux, bien que leur mandat ne soit pas explicitement répressif.

1057. On peut notamment citer la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), compétente pour examiner les cas de violations graves des droits de l'homme[875]. Elle a déjà été saisie dans ce cadre, illustrant ainsi son rôle dans la

---

[871] Un exemple emblématique de l'impunité persistante en Afrique est celui du conflit au Darfour, au Soudan, qui a débuté en 2003. Ce conflit a été marqué par des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide, notamment à l'encontre des populations civiles. Bien que la Cour pénale internationale ait émis des mandats d'arrêt contre plusieurs responsables, dont l'ancien président Omar el-Béchir, celui-ci a pu se déplacer librement dans plusieurs pays africains sans être inquiété.

[872] Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11 juillet 1990 par l'Organisation de l'unité africaine, entrée en vigueur le 29 novembre 1999, OUA Doc.

[873] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, OUA Doc.

[874] On parle ainsi de fonction quasi juridictionnelle, car ces institutions peuvent recevoir des communications individuelles, examiner des rapports étatiques, formuler des recommandations et interpréter les textes juridiques qui les fondent. Pour le Comité africain d'experts, cette mission est définie notamment aux articles 32 à 46 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui précisent ses compétences en matière de suivi, d'interprétation et d'examen des violations des droits de l'enfant. De son côté, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tire son mandat des articles 30 à 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui lui confèrent le pouvoir de recevoir des communications, de mener des enquêtes et de formuler des recommandations aux États. Toutefois, les décisions rendues par ces organes ne sont pas juridiquement contraignantes et ne s'accompagnent pas de sanctions exécutoires, comme c'est le cas dans une juridiction classique. Elles jouent donc un rôle essentiel de veille, de contrôle et de pression morale, mais leur action reste limitée par l'absence de pouvoir répressif.

[875] On peut notamment citer l'affaire Hissène Habré c. République du Sénégal, dans laquelle l'ancien président tchadien a saisi la Cour de justice de la CEDEAO pour contester la légalité de l'accord entre le Sénégal et l'Union africaine portant création des Chambres africaines extraordinaires. Dans son arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18

consolidation de la justice régionale. De même, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est mérite d'être mentionnée, bien que sa compétence diffère quelque peu de celle de la Cour de la CEDEAO, notamment en matière de justiciabilité des droits humains. En effet, la CJAE est principalement chargée d'assurer le respect du Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est, et sa compétence en matière de droits de l'homme n'est pas explicitement consacrée par un protocole spécifique, contrairement à la CEDEAO. Toutefois, la Cour a adopté une interprétation évolutive de sa compétence, en considérant que les principes de bonne gouvernance, de démocratie et d'État de droit, inscrits dans le Traité, incluent la protection des droits fondamentaux. Ainsi, bien que la juridiction en matière de droits de l'homme ne soit pas formellement établie, la Cour a déjà rendu des décisions importantes garantissant le respect des droits fondamentaux des individus au titre du Traité[876].

1058. Toutefois, il apparaît clairement que ces organes, bien qu'importants, ne disposent pas d'un pouvoir répressif à proprement parler. Leur action reste donc limitée face à la nécessité de sanctionner les auteurs de crimes internationaux. Le soutien des États aurait pu pallier cette lacune, mais force est de constater que leur engagement demeure timide. Une certaine réticence se manifeste, traduisant parfois une méfiance à l'égard des mécanismes africains de protection des droits de l'homme. Cette attitude s'explique, entre autres, par la crainte notamment chez certains dirigeants d'être un jour mis en cause devant ces instances, en raison de leur implication dans des violations graves.

1059. Le principe de souveraineté des États, souvent invoqué, tend à exclure toute contrainte ou obligation d'adhésion aux mécanismes internationaux de prévention et de protection des droits de l'homme. Cette posture, bien qu'ancrée dans le droit international classique, freine considérablement les efforts de lutte contre l'impunité sur le continent.

1060. Dans ce contexte, l'initiative de l'Union africaine visant à créer la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, dotée d'une compétence répressive, constitue une avancée

novembre 2010, la Cour a reconnu que certaines garanties fondamentales de droits de l'homme, telles que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale et le droit à un procès équitable, devaient être respectées dans toute procédure judiciaire, y compris dans le cadre de la justice internationale. Cette décision illustre le rôle de la Cour dans la protection des droits fondamentaux, même dans des affaires hautement sensibles impliquant des crimes internationaux graves

[876] Affaire Attorney General of the Republic of Uganda v. Tom Kyamanywa (Ref. No. 11 of 2011). Dans cette affaire, la Cour a été saisie par un citoyen ougandais, Tom KYAMANYWA, qui contestait la violation de ses droits fondamentaux par les autorités de son pays. Bien que la Cour de justice de l'Afrique de l'Est ne dispose pas d'un mandat explicite en matière de droits de l'homme, elle a jugé que les principes de bonne gouvernance, de respect de la règle de droit et de protection des droits fondamentaux, inscrits dans le Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est, permettaient d'examiner les violations alléguées. La Cour a ainsi affirmé sa compétence pour connaître des affaires impliquant des atteintes aux droits de l'homme, dès lors qu'elles sont liées aux obligations découlant du Traité.

majeure. Elle pourrait marquer un tournant dans la répression des crimes graves en Afrique (Sect.1). Par ailleurs, ce nouvel instrument pourrait favoriser une participation plus active et structurée du continent à la lutte contre l'impunité internationale (Sect.2).

- SECT. 1 -

L'ÉVENTUEL IMPACT DU DISPOSITIF RÉPRESSIF RÉGIONAL

1061. Le dispositif répressif mis en place par l'Union africaine pourrait avoir un impact significatif non seulement sur la lutte contre l'impunité sur le continent (§1), mais également sur l'évolution des systèmes pénaux internes et internationaux (§2).

§1 : Sur la lutte contre l'impunité des violations graves des droits de l'homme

1062. La lutte contre l'impunité en Afrique suppose, en amont, une analyse des causes profondes qui la favorisent (A). La création d'une Cour africaine dotée d'une compétence pénale internationale pourrait, à cet égard, constituer un levier important pour faire reculer cette impunité (B).

A- Les raisons de l'impunité des violations graves des droits de l'homme sur le continent africain

1063. L'impunité des auteurs de crimes graves en Afrique s'explique par plusieurs facteurs, parmi lesquels figure en bonne place l'inadaptation des dispositifs répressifs internes aux exigences du droit pénal international (1). Cette inadéquation rend difficile, voire impossible, la mise en œuvre de recours efficaces au niveau national (2).

1- L'inadaptation des dispositifs répressifs internes aux textes répressifs internationaux

1064. La répression des crimes internationaux, tels que définis par des instruments comme le Statut de Rome ou la Convention contre la torture, se heurte à de nombreux obstacles sur le continent africain. Le premier obstacle réside dans le défaut d'adhésion de certains États à ces instruments. Et même lorsque l'adhésion est acquise, elle n'est pas toujours suivie de l'adoption de législations d'application en droit interne, condition pourtant essentielle à leur mise en œuvre effective.

1065. Sur les 54 États africains, 33 ont ratifié le Statut de Rome. Il s'agit notamment du Sénégal[877], du Burkina Faso[878], du Mali[879], du Kenya[880], de la République démocratique du Congo[881], de l'Afrique du Sud[882], entre autres. Toutefois, 21 États africains n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome. Parmi eux, certains comme l'Angola et l'Érythrée l'ont signé dès 1998, mais n'ont jamais procédé à sa ratification. Ce manque d'engagement est d'autant plus préoccupant que ces pays ont été le théâtre de conflits armés et de violations graves des droits de l'homme[883]. Cette réticence peut être interprétée comme une crainte de poursuites, notamment pour les dirigeants susceptibles d'être mis en cause.

1066. Il convient de rappeler qu'aucun mécanisme international ne peut contraindre un État souverain à adhérer à un traité, quelle que soit son importance. Or, la ratification d'un texte international n'a qu'un effet préventif ou symbolique si elle n'est pas suivie de l'adoption de lois d'adaptation permettant l'incrimination des crimes et la mise en place de juridictions compétentes.

1067. À titre d'exemple, le Sénégal, premier État à ratifier le Statut de Rome (le 2 février 1999), n'a adopté sa loi d'application qu'en 2007[884], sous la pression de la communauté internationale dans le cadre de l'affaire Hissène Habré. Sans cette pression, l'adoption aurait probablement été encore retardée. Ce cas illustre une tendance générale : plusieurs États africains ratifient rapidement les textes internationaux, mais tardent à les transposer en droit interne.

1068. Parmi les 33 États africains parties au Statut de Rome, seuls quelques-uns ont adopté une législation d'adaptation permettant la mise en œuvre effective des normes de la Cour pénale

[877] Sénégal : ratification le 2 février 1999.
[878] Burkina Faso : ratification le 16 avril 2004.
[879] Mali : ratification le 16 août 2000.
[880] Kenya : ratification le 15 mars 2005.
[881] République démocratique du Congo : ratification le 11 avril 2002.
[882] Afrique du Sud : ratification le 27 novembre 2000.
[883] L'Angola a connu une guerre civile prolongée entre 1975 et 2002, causant près d'un million de morts et des millions de déplacés, avec des atteintes massives aux droits fondamentaux. De son côté, l'Érythrée est régulièrement dénoncée pour son système de conscription militaire à durée indéterminée, assimilé à du travail forcé, ainsi que pour des pratiques de torture, de détention arbitraire et de répression des libertés. Plus récemment, les forces érythréennes ont été impliquées dans le conflit du Tigré, en Éthiopie, où elles sont accusées de graves violations du droit international humanitaire.
[884] Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifie le Code pénal sénégalais pour intégrer les crimes internationaux définis dans le Statut de Rome (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre),cette loi introduit notamment la compétence extraterritoriale des juridictions sénégalaises pour juger ces crimes, indépendamment du lieu de commission ou de la nationalité de l'auteur, dès lors que celui-ci ou la victime réside au Sénégal ; Loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifie le Code de procédure pénale sénégalais pour permettre la coopération judiciaire avec la CPI, elle introduit un Titre XIV intitulé « De la coopération avec la Cour pénale internationale » (articles 344 à 363), qui encadre les mécanismes d'entraide, d'arrestation, de remise, et de protection des victimes et témoins.

internationale en droit interne. On peut citer, en plus du Sénégal, l'Afrique du Sud[885], le Kenya[886], le Mali[887], le Niger[888], la République démocratique du Congo[889], la République centrafricaine[890], l'Ouganda[891], l'Union des Comores[892], le Burkina Faso[893] et l'Île Maurice[894]. Ces États ont intégré dans leur droit pénal et leur procédure des dispositions relatives aux crimes internationaux, à la coopération judiciaire avec la CPI, et à la protection des victimes et témoins. À l'inverse, d'autres États, bien qu'ayant ratifié le Statut, n'ont pas encore franchi cette étape essentielle, ce qui limite leur capacité à réprimer les crimes graves sur leur territoire.

1069. La Résolution ICC-ASP/20/Res.5, adoptée le 9 décembre 2021 par l'Assemblée des États Parties, rappelle que la ratification du Statut doit être accompagnée de l'adoption de lois nationales d'application, notamment en matière de droit pénal, de procédure, d'entraide judiciaire et de protection des victimes. De même, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans une résolution de 2005[895], exhortait les États membres de l'Union africaine à ratifier le Statut de Rome et à adopter un plan d'action national pour sa mise en œuvre effective.

1070. L'analyse des obstacles à la répression des crimes graves en Afrique met en évidence une tension persistante entre l'engagement international des États et leur volonté réelle de traduire cet engagement en actes concrets. Si la ratification du Statut de Rome par une majorité d'États africains témoigne d'une volonté politique affichée, l'absence de lois d'adaptation en droit interne révèle une forme de décalage entre les principes et la pratique. Cette situation fragilise la lutte contre l'impunité, en rendant les recours internes inefficaces ou inaccessibles.

1071. En somme, l'absence de lois d'adaptation prive les États des outils juridiques nécessaires pour poursuivre les auteurs de crimes graves. Sans incrimination en droit interne, sans juridictions compétentes, et sans procédures adaptées, la répression reste théorique (2).

---

[885] Afrique du Sud, Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act, Act No. 27 of 2002.
[886] Kenya, International Crimes Act, No. 16 of 2008.
[887] Mali, Loi n°01-079 du 20 août 2001 modifiant le Code pénal pour intégrer les crimes internationaux.
[888] Niger, Loi n°2013-28 du 12 juin 2013 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale et à l'incrimination des crimes internationaux.
[889] République démocratique du Congo, Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant incrimination des crimes internationaux et coopération avec la CPI.
[890] République centrafricaine, Loi n°12.002 du 6 janvier 2010 portant Code de procédure pénale, incluant des dispositions sur la coopération avec la CPI.
[891] Ouganda, International Criminal Court Act, 2010.
[892] Union des Comores, Loi n°11-007/AU du 30 décembre 2011 relative à la coopération judiciaire avec la CPI.
[893] Burkina Faso, Loi n°052-2009/AN du 3 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome.
[894] Île Maurice, International Criminal Court Act, 2011.
[895] Résolution CADHP/Res.87 (XXXVIII) 05, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 38e session ordinaire, tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, en Gambie.

C'est pourquoi l'adoption de telles lois est une condition indispensable pour rendre opérationnelle la lutte contre l'impunité en Afrique.

2- La difficile mise en œuvre des actions pénales au niveau interne

1072. L'inadéquation des dispositifs répressifs internes rend naturellement difficile, voire impossible, la mise en œuvre effective des actions pénales au niveau national. En vertu du principe *nullum crimen sine lege*, il est juridiquement impossible de poursuivre des crimes qui ne sont pas préalablement définis dans la législation interne.

1073. Or, les crimes graves tels que définis par le Statut de Rome à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression ne sont pas intégrés dans plusieurs législations pénales africaines. Cette lacune est particulièrement manifeste au Cameroun, où le Code pénal ne contient aucune disposition spécifique relative à ces crimes internationaux[896].

1074. L'article 11 du Code pénal camerounais, qui traite des infractions internationales, énumère des actes tels que le mercenariat, la discrimination raciale, la piraterie, la traite des personnes, l'esclavage, le trafic de stupéfiants, le blanchiment de capitaux, la cybercriminalité, la corruption, ou encore les atteintes à la fortune publique[1]. Toutefois, les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et le crime d'agression y sont absents.

1075. Cette absence législative a des conséquences concrètes : le Cameroun ne dispose actuellement d'aucun fondement juridique pour réprimer les crimes graves définis par le Statut de Rome. Pourtant, des faits relevant potentiellement de ces crimes ont été commis sur son territoire, notamment dans le cadre du conflit armé opposant l'État camerounais aux groupes séparatistes dans les régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

1076. Depuis 2016, ce conflit a donné lieu à de nombreuses violations graves des droits humains, documentées par des organisations telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch. Ces violations incluent des homicides illégaux, des violences sexuelles, des enlèvements, des attaques contre des écoles et des civils[897]. Par exemple, le 24 novembre 2021, des séparatistes ont attaqué une école primaire, tuant plusieurs élèves et enseignants[898].

1077. En l'absence d'une incrimination des crimes contre l'humanité dans le droit pénal camerounais, aucun recours judiciaire n'est envisageable devant les juridictions nationales. De

[896] Le Code pénal camerounais, dans sa version actuelle (Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016), ne définit ni n'incrimine ces crimes conformément aux standards du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
[897] Amnesty International, *Violations des droits humains dans la région anglophone du Nord-Ouest du Cameroun*, 2023. https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2023/07/violations-des-droits-humains-dans-la-region-anglophone-du-nord-ouest-du-cameroun/
[898] Human Rights Watch, Cameroun: Attaques contre l'éducation. https://www.hrw.org/fr/afrique/cameroun

plus, le Cameroun n'a pas ratifié le Statut de Rome, ce qui empêche également la Cour pénale internationale (CPI) d'intervenir, sauf si l'État émet une déclaration ad hoc acceptant sa compétence.

1078. Il convient toutefois de noter que si les actes des groupes séparatistes sont qualifiés de terrorisme, le Cameroun peut les poursuivre sur cette base, le terrorisme étant effectivement incriminé dans son droit interne[899]. Cette stratégie de requalification, bien que juridiquement praticable, soulève des interrogations sur la pertinence et la précision des qualifications pénales utilisées dans des contextes de conflits armés.

1079. Le Cameroun n'est pas un cas isolé. D'autres États africains se trouvent dans une situation similaire, où l'absence de législation adéquate empêche toute poursuite effective des crimes internationaux. Même dans les pays ayant intégré ces crimes dans leur droit interne, l'absence de lois de procédure adaptées constitue un obstacle majeur à leur mise en œuvre.

1080. Ainsi, face aux limites structurelles des dispositifs répressifs internes, la lutte contre l'impunité reste largement entravée sur le continent africain. Dans ce contexte, l'on ne peut qu'espérer que le nouveau dispositif régional mis en place par l'Union africaine notamment à travers le Protocole de Malabo instituant une section pénale au sein de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme contribuer à combler ce vide juridique et institutionnel[900].

B- L'éventuel recul de l'impunité grâce au nouveau dispositif répressif régional

1081. L'on ne peut que parler d'éventualité en ce qui concerne le nouveau dispositif répressif régional. En effet, ce dernier étant encore en construction, il demeure impossible d'en apprécier l'effectivité. Une chose est néanmoins certaine : les normes ayant déjà été édictées, l'on peut affirmer que ce dispositif pourrait assurer une fonction à la fois préventive et pédagogique. On peut même aller plus loin, en évaluant de manière prospective l'impact positif qu'il pourrait avoir dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes graves. L'on peut ainsi envisager un éventuel recul de l'impunité, dans la mesure où des poursuites pénales pourraient désormais être engagées à l'échelle régionale (1). L'intégration de ces crimes dans un instrument juridique à portée régionale pourrait également produire un effet dissuasif et éducatif (2).

1- La possibilité d'une mise en œuvre des actions pénales au niveau régional

1082. Le nouveau dispositif répressif mis en place à travers le Protocole de Malabo permettrait d'envisager des actions pénales pour les crimes graves commis sur le continent africain. En

[899] Loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun.
[900] MUBIALA MUTOY L., « Chronique de droit pénal de l'Union Africaine : L'élargissement du mandat de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme aux affaires de droit international pénal *», op.cit.,* p.753.

effet, l'incorporation de ces crimes dans le Protocole de Malabo portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme rend théoriquement possible des actions pénales en cas de leur commission sur le territoire africain.

1083. Les articles 15 et 16 du Statut de la CPI précisent les entités habilitées à ester devant la Cour. Il s'agit du Conseil de paix et de sécurité et du Bureau du Procureur. En revanche, en plus du Conseil de sécurité et de paix de l'U.A et le Bureau du procureur[901], d'autres entités sont également admises à ester devant la Section du droit pénal international de la Cour africaine, notamment, « les individus africains ou les organisations non gouvernementales africaines ayant le statut d'observateur auprès de l'Union africaine ou de ses organes et institutions, mais seulement à l'égard de l'État ayant fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des affaires et des requêtes qui lui sont soumises directement. La Cour ne peut pas recevoir une affaire ou une requête impliquant un État partie qui n'a pas fait cette Déclaration conformément à l'article 9(3) de ce Protocole »[902]

1084. On retient donc que quatre entités sont admises à ester devant la Section du droit international pénal de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme : le Conseil de paix et de sécurité, le Bureau du Procureur, les individus africains et les organisations non gouvernementales africaines. Toutefois, les actions introduites par les deux dernières entités ne sont recevables que si l'État dans lequel les crimes ont été commis a préalablement fait une Déclaration d'acceptation de compétence.

1085. Par ailleurs, selon l'article 30, même un État partie au Statut doit formuler cette Déclaration pour que la Cour puisse intervenir sur son territoire en cas de saisine par des individus ou des ONG africaines. Cette exigence soulève une interrogation : pourquoi une Déclaration est-elle requise pour un État déjà partie au Statut ? En droit international pénal, la Déclaration est généralement prévue pour les États non parties, afin de permettre à une juridiction internationale d'intervenir dans des territoires où elle n'est pas habilitée. Ainsi, dans le Statut de Rome, il est précisé que la ratification vaut acceptation de la compétence de la Cour[903]. L'acceptation n'est requise que pour les États non parties, conformément à l'article 12(3), et se fait par Déclaration. Le troisième paragraphe de l'article 12 du Statut de la Cour

[901] Art. 29, Statut de la CADJH.
[902] Art. 30, Statut de la CADJH.
[903] Art. 12, Statut de Rome.

pénale internationale est généralement perçu comme une solution alternative permettant aux États de reconnaître la compétence de la Cour[904].

1086. Ainsi, le système africain se distingue par une approche plus restrictive, qui peut être perçue comme une volonté de préserver la souveraineté des États, mais qui soulève également des questions quant à l'accessibilité de la justice pour les victimes de crimes internationaux.

1087. Selon l'article 13 du Statut de Rome, la Cour ne peut être saisie que par un État partie, le Conseil de sécurité ou le Procureur, excluant ainsi les victimes de cette procédure. En revanche, le Protocole de Malabo, en mentionnant au paragraphe f de l'article 30 « les individus africains » comme entités habilitées à saisir la future Section du droit international pénal, a le mérite de reconnaître un rôle actif aux victimes.

1088. Les critiques adressées aux juridictions ad hoc concernant l'oubli des victimes ne sont cependant pas entièrement applicables à la CPI. Les organisations non gouvernementales reprochaient à ces juridictions d'avoir ignoré les voix et les préoccupations des victimes[905]. Les deux Tribunaux ad hoc voyaient surtout les victimes comme des témoins servant à appuyer les dossiers du Procureur[906]. Les ONG, quant à elles, défendaient une approche humanitaire qui reconnaissait aux victimes des droits à la protection, l'assistance, l'écoute et la réparation[907].

1089. Au regard des articles 68 et 75 du Statut de Rome, le statut des victimes a évolué par rapport aux juridictions ad hoc. Avec la CPI, les victimes peuvent non seulement participer au procès en tant que témoins, mais aussi demander réparation. Ce nouveau statut reste toutefois limité comparé à celui prévu dans le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, qui leur reconnaît un droit de saisine directe, sous conditions.

1090. Lorsque la Cour africaine de justice et des droits de l'homme sera opérationnelle, les actions contre les crimes graves seront certainement envisageables à l'échelle régionale. Néanmoins, l'exigence de la Déclaration d'acceptation de compétence pour les États parties constitue un obstacle potentiel. Elle pourrait retarder l'ouverture des enquêtes et des poursuites, offrant ainsi aux auteurs présumés la possibilité de se réfugier dans des États non-coopérants.

1091. En attendant l'entrée en exercice de la Cour, les normes pénales régionales déjà adoptées pourraient exercer un effet dissuasif, mais également pédagogique, sur le continent africain (2).

---

[904] HAUPAIS N., « Article 12 Conditions générales à l'exercice de la compétence », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, FERNANDEZ J. et PACREAU X. (dir), Tome I éd. A Pedone, p. 597.
[905] BITTI G., « Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2011/2 (N° 2), p.304.
[906] *Ibid.*
[907] *Ibid.*

2- Le caractère pédagogique et dissuasif des nouvelles normes pénales régionales

1092. L'incrimination des violations graves des droits de l'homme à l'échelle régionale, ainsi que la prescription des sanctions correspondantes, pourrait produire un effet d'abord pédagogique, ensuite dissuasif.

1093. De manière générale, tout système pénal exerce une fonction pédagogique. Les lois pénales permettent en effet d'éduquer les citoyens sur les comportements proscrits par la loi et susceptibles d'être sanctionnés[908]. La loi en elle-même étant un pédagogue[909]. Le système pénal de chaque État reflète le modèle de citoyen recherché : un citoyen respectueux des normes juridiques. Toutefois, certains comportements seront sévèrement sanctionnés dans certains systèmes, et moins dans d'autres. C'est ainsi que l'on distingue des systèmes pénaux rigides et des systèmes plus souples[910]. D'où l'intérêt d'une régionalisation des règles pénales.

1094. La régionalisation des règles pénales, telle qu'opérée actuellement par le Protocole de Malabo portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, offre un cadre propice à l'éducation non seulement des citoyens africains, mais aussi des acteurs institutionnels, politiques et judiciaires. L'incrimination nouvelle de certains comportements, tels que les changements anticonstitutionnels de gouvernement ou l'exploitation illégale des ressources naturelles, pourrait avoir un impact positif sur le comportement d'éventuels auteurs de crimes. En outre, la production d'articles universitaires, de formations juridiques et de campagnes de sensibilisation sur le sujet pourrait également contribuer à informer, mais aussi à responsabiliser les différents acteurs du continent.

1095. La dimension régionale du texte incriminant ces actes pourrait également avoir un effet dissuasif. Toutefois, cet effet dissuasif découlerait principalement de la sévérité des peines prévues. Le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme prévoit des sanctions lourdes, telles que l'emprisonnement à vie et des amendes financières conséquentes[911].

---

[908] SORDINO M-C., "Les fonctions expressive et pédagogique de la loi pénale confrontées aux mutations du droit », in Mutations du droit pénal, entre affirmation de valeurs et protection des libertés, actes de colloque du 29 juin 2017, Université de Montpellier, p12.

[909] CARBONNIER J., *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10e éd. LGDJ, p.155.

[910] Dans les États du nord du Nigéria, la charia prévoit des sanctions très sévères pour des crimes comme le vol, l'adultère ou l'apostasie : le vol peut être puni par l'amputation de la main (article 126 du Code pénal de la charia du Zamfara State), l'adultère par la lapidation (article 129), et l'apostasie par la peine de mort (article 402). À l'inverse, au Burkina Faso, le Code pénal (Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018) adopte une approche beaucoup plus souple. Le vol est incriminé (articles 533-1 et suivants), mais les peines sont proportionnées : il s'agit généralement d'emprisonnement ou d'amende, sans recours à des peines corporelles. L'adultère n'est pas une infraction pénale dans le Code burkinabè, mais peut être sanctionné civilement dans le cadre du droit de la famille. Quant à l'apostasie, elle n'est pas incriminée par le Code pénal du Burkina Faso, conformément au principe de laïcité et de liberté religieuse garanti par la Constitution et rappelé dans les principes généraux du Code pénal (articles 111-1 à 111-7).

[911] Art 28N, Statut de la CADJH.

1096. La théorie de la dissuasion repose sur l'idée de faire naître, dans l'esprit d'un éventuel délinquant, une évaluation du rapport coûts-bénéfices de son acte criminel[912]. Il y aurait ainsi une crainte d'être soumis à des peines aussi lourdes que l'emprisonnement à vie, des amendes, voire le paiement de dommages et intérêts. Une telle évaluation pourrait conduire le potentiel délinquant à renoncer à son projet criminel. Le caractère dissuasif aurait donc un effet préventif. Encore faudrait-il que ce dernier soit informé de l'existence de ces nouvelles normes pénales régionales, et surtout que celles-ci soient incorporées dans les législations internes.

1097. Quoi qu'il en soit, le nouveau système pénal régional pourrait avoir un impact positif non seulement sur le comportement d'éventuels criminels sur le continent, mais également sur le fonctionnement des systèmes judiciaires internes et internationaux (§2).

§2 : Sur le système pénal interne et international

1098. Le nouveau dispositif répressif régional pourrait contribuer, d'une part, au renforcement des capacités pénales internes (A), et d'autre part, à la promotion du développement des compétences régionales en droit international pénal (B).

A – Le renforcement des capacités pénales internes

1099. Aux termes de l'article 46H du Protocole de Malabo portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, « la juridiction de la Cour est complémentaire à celles des juridictions nationales et éventuellement à celles des Communautés économiques régionales quand cela est expressément prévu par lesdites communautés ». Autrement dit, la Cour et en particulier sa Section du droit international pénal n'intervient qu'à titre complémentaire, la compétence principale étant réservée aux juridictions nationales des États parties.

1100. Conférer ainsi une compétence prioritaire aux juridictions étatiques revient à inciter les États parties à adapter leurs systèmes judiciaires aux exigences du Statut de la Cour africaine. Cette adaptation implique à la fois la construction de systèmes judiciaires inexistants (1) et la réédification de ceux qui se sont effondrés (2).

1- La construction des systèmes judiciaires inexistants

1101. Dans le cadre de cette réflexion, l'inexistence d'un système judiciaire renvoie à l'absence d'un dispositif répressif permettant de sanctionner, en droit interne, les crimes définis dans le Statut de la Cour africaine. Un système judiciaire peut être considéré comme inexistant lorsqu'il ne prévoit aucune législation intégrant les crimes graves définis par le Statut, ou

[912] LABONTE S., *La théorie de la dissuasion et sa rationalité coûts/bénéfices : les remises en question d'une rationalité du risque*, Thèse en sciences sociales, Université d'Ottawa, 2013, p. 8.

lorsqu'il manque de juridictions adaptées à la gravité et à la dimension internationale de ces infractions.

1102. On peut également qualifier d'inexistant un système judiciaire non indépendant ou gangrené par la corruption, incapable de rendre la justice de manière impartiale. Il est bien connu que de nombreux systèmes judiciaires africains sont confrontés à l'influence du pouvoir exécutif et à des pratiques de corruption endémiques.

1103. Le système judiciaire camerounais, par exemple, peut être qualifié de presque inexistant au regard de sa capacité à réprimer les crimes graves définis tant par le Statut de la Cour africaine que par celui de la CPI. Ces crimes ne sont pas intégrés dans le Code pénal camerounais. Même des infractions spécifiques au continent africain, telles que le crime anticonstitutionnel de gouvernement ou l'exploitation illégale des ressources naturelles, ne sont pas clairement définies dans la législation nationale.

1104. Cela dit, certains crimes graves définis dans le Protocole de Malabo sont tout de même incriminés en droit pénal camerounais, mais uniquement en tant qu'infractions de droit commun, ce qui limite leur portée et leur traitement[913].

1105. Le cas du Sénégal est révélateur. Avant l'adoption de la loi n° 2007-02 du 27 février 2007, qui a intégré les crimes graves dans le droit interne, le système judiciaire sénégalais était également incapable de réprimer les crimes contre l'humanité, le génocide ou les crimes de guerre. Le dispositif répressif était tout simplement inexistant.

1106. Ce précédent sénégalais est porteur d'espoir. Il montre que, sous la pression normative internationale, les États peuvent être amenés à édicter des lois pour intégrer ces crimes dans leur droit interne, et à renforcer les capacités de leurs juridictions nationales.

1107. Par ailleurs, un système judiciaire dépourvu d'indépendance ou corrompu est tout aussi inefficace. L'absence d'impartialité empêche la justice de jouer son rôle. Dans les années 1990, les systèmes judiciaires africains ont fait l'objet de nombreuses critiques. Pour reprendre la formule de Jean Dubois de Gaudusson, la justice en Afrique serait à la fois :

- Un « service public sans services », en raison de l'indigence de ses moyens ;
- Une « justice sans juges », du fait de la manière dont ceux-ci exercent leur office ;

[913] Bien que le Protocole de Malabo définisse et incrimine de nombreux crimes graves à dimension internationale, le droit pénal camerounais ne les reconnaît pas toujours sous cette qualification. Ainsi, des actes tels que le meurtre (article 275), la torture (article 277-3), le viol (article 296), l'enlèvement (article 291) ou la destruction de biens (article 316) sont effectivement incriminés dans le Code pénal camerounais, mais uniquement en tant qu'infractions de droit commun. De même, la traite des personnes est réprimée par la loi n°2011/024 du 14 décembre 2011, le terrorisme par la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014, et la corruption par les articles 134 et suivants du Code pénal. Toutefois, ces incriminations ne tiennent pas compte de la dimension systématique ou internationale de ces actes, telle que prévue par le Protocole de Malabo, ce qui limite la portée et l'effectivité de la répression au regard du droit international pénal.

- Des « tribunaux sans justiciables »[914], ces derniers se méfiant de juridictions d'accès difficile ou ignorant leur existence.

1108. La justice africaine souffre ainsi d'un manque de moyens financiers, souvent lié à la corruption, mais aussi d'une formation insuffisante du personnel judiciaire. L'influence de l'exécutif sur le judiciaire est également préoccupante.

1109. Au Cameroun, l'indépendance du pouvoir judiciaire est limitée par le fait que les magistrats sont nommés, mutés et promus par décret du Chef de l'État, conformément à l'article 6 du Décret n°95/048 du 8 mars 1995 et à la Loi n°82/014 du 26 novembre 1982, qui place le Conseil Supérieur de la Magistrature sous la présidence du Président de la République. Ce système confère au pouvoir exécutif un contrôle direct sur la carrière des juges, compromettant ainsi l'autonomie de la justice. En France, à l'inverse, la nomination des magistrats du siège est proposée par le Conseil supérieur de la magistrature, une instance indépendante, et validée par décret présidentiel[915]. Cette procédure vise à garantir une séparation plus nette entre les pouvoirs exécutif et judiciaire, même si le gouvernement conserve une influence sur les magistrats du parquet. Ainsi, la France offre un modèle institutionnel plus protecteur de l'indépendance judiciaire que le Cameroun, où le pouvoir exécutif demeure prépondérant.

1110. Toutes ces insuffisances jettent un discrédit profond sur la qualité de la justice en Afrique. Toutefois, certains États africains, comme le Bénin, montrent des signes d'amélioration. La Cour constitutionnelle béninoise s'est bâti une solide réputation d'indépendance et de responsabilité, imposant l'autorité du droit au Parlement et au président de la République[916].

1111. Pour atteindre ce niveau, le Cameroun comme d'autres États africains ont encore du chemin à parcourir. Et il faut reconnaître qu'un système judiciaire déjà inefficace pour les infractions de droit commun l'est encore davantage pour les crimes graves.

1112. La ratification des textes répressifs internationaux, tels que le Statut de la Cour africaine, devrait contraindre les États à réformer leurs systèmes judiciaires. Le nouveau dispositif répressif régional pourrait ainsi favoriser la construction de systèmes judiciaires jusque-là inexistants, mais aussi la réédification de ceux qui se sont effondrés (2).

---

[914] DUBOIS DE GAUDUSSON J. « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique », in *Afrique contemporaine*, 2014/2 (n°250), p. 14.
[915] Art. 65, Constitution française du 4 octobre 1958.
[916] DUBOIS DE GAUDUSSON J., *op.cit*., p.17.

2- La réédification des systèmes judiciaires effondrés

1113. Un système judiciaire peut être qualifié d'effondré lorsqu'il a été détruit ou gravement déstabilisé, totalement ou partiellement, par un conflit armé. C'est le cas du système judiciaire de la République centrafricaine, profondément fragilisé par la guerre civile de 2013.

1114. Selon le rapport d'Amnesty International du 11 janvier 2017, le système judiciaire centrafricain était déjà affaibli avant le déclenchement de cette guerre. Celle-ci a entraîné un effondrement quasi total de l'appareil judiciaire : destruction de dossiers, de bâtiments judiciaires et d'établissements pénitentiaires, fuite du personnel judiciaire dans les zones les plus touchées. Le chaos sécuritaire a rendu impossible toute poursuite judiciaire contre les auteurs présumés de crimes de guerre, notamment des homicides et des viols. Dans ce contexte d'impunité, les victimes se retrouvaient parfois confrontées à leurs agresseurs dans la vie quotidienne, sans recours judiciaire.

1115. Face à cette situation, la reconstruction du système judiciaire s'est imposée comme une nécessité. En novembre 2016, une conférence des donateurs a permis la présentation d'un plan national de reconstruction et de consolidation de la paix, doté d'un budget de 105 millions de dollars[917]. Ce plan visait notamment à renforcer le système judiciaire et à rendre opérationnelle la Cour pénale spéciale, créée en 2015[918].

1116. Cette juridiction temporaire, dont le mandat initial est de cinq ans renouvelable une seule fois, est compétente pour juger les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre commis sur le territoire centrafricain depuis le 1er janvier 2003[919]. Elle se distingue par sa composition hybride, réunissant des juges, procureurs et administrateurs centrafricains et internationaux[920], et bénéficie d'un appui logistique et sécuritaire de la MINUSCA[921], une mission des Nations Unies en Centrafrique.

---

[917] Conférence des donateurs pour la RCA qui s'est tenue le 17 novembre 2016 à Bruxelles. https://capacity4dev.europa.eu/discussions/conference-des-donateurs-pour-la-rca-bruxelles-17-novembre-2016_en

[918] Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

[919] Art. 3 de la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

[920] Art. 20 de la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

[921] La MINUSCA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine) est une opération de maintien de la paix créée par la résolution 2149 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 10 avril 2014.

1117. Malgré sa création en 2015, la Cour pénale spéciale n'est devenue opérationnelle qu'en octobre 2018, et son premier procès n'a été ouvert que le 19 avril 2022[922]. Ce délai illustre les défis structurels et politiques liés à la mise en œuvre d'une justice pénale efficace dans un contexte post-conflit.

1118. Ce cas montre que les engagements internationaux en matière de répression des crimes graves peuvent inciter les États à reconstruire leurs systèmes judiciaires. En Centrafrique, c'est notamment le Protocole d'accord signé avec la MINUSCA en 2014 qui a servi de levier pour cette reconstruction. De manière similaire, la ratification du Protocole de Malabo pourrait pousser d'autres États africains à réhabiliter leurs systèmes judiciaires effondrés, afin de répondre aux exigences du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

1119. Ainsi, au-delà de l'édification ou de la restauration des systèmes judiciaires nationaux, le nouveau dispositif répressif régional pourrait également contribuer à l'institutionnalisation de compétences pénales régionales en droit international pénal (B).

B- La promotion des compétences pénales régionales en droit international pénal

1120. L'Union africaine, à travers le Protocole de Malabo, pourrait jouer un rôle déterminant dans l'institutionnalisation de compétences pénales régionales (2), lesquelles sont jusqu'à présent inexistantes en droit international pénal (1).

1- L'inexistence des compétences pénales régionales en droit international pénal

1121. Depuis la naissance de la justice pénale internationale, aucune juridiction pénale régionale permanente n'a été instituée. Le paysage judiciaire international s'est principalement structuré autour de:

- Juridictions pénales internationales à compétence internationale permanente, comme la Cour pénale internationale (CPI) ;
- Juridictions pénales internationales à compétence internationale non permanente, telles que les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) ;
- Juridictions pénales internationales à compétence nationalisée non permanente, comme les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;

[922] CPS, Ministère public c. Issa Sallet Adoum, Yaouba Ousman et Mahamat Tahir, affaire relative aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à Koundjili et Lemouna (mai 2019), Audience d'ouverture : 19 avril 2022, Cour pénale spéciale, Bangui.

- Et, plus rarement, des juridictions nationales régionalisées à compétence pénale régionale non permanente, à l'image de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine.

1122. En revanche, ce qui a davantage été observé, c'est une harmonisation des compétences pénales nationales à l'échelle régionale, notamment en Europe [923]. On parle ainsi d'européanisation des systèmes pénaux internes, c'est-à-dire d'un rapprochement des droits pénaux internes au sein d'un même espace régional.

1123. L'harmonisation vise à assurer une compatibilité des règles pénales de fond et de procédure entre les États membres d'une organisation régionale. Cette dynamique trouve ses racines dans l'affaire dite du « maïs grec » de 1989[924], dans laquelle la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé que :

1124. « Les dispositions de l'article 5 du traité (CEE) imposent aux États membres de sanctionner les auteurs de violations du droit communautaire de la même façon que ceux de violations du droit national. »

1125. Autrement dit, le droit pénal communautaire doit être appliqué avec la même rigueur que le droit pénal interne.

1126. Depuis le Traité de Lisbonne (2007), l'harmonisation pénale a été formalisée dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 83, alinéas 1 et 2, prévoit que:

- Le Parlement européen et le Conseil peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave à dimension transfrontalière (terrorisme, traite des êtres humains, corruption, etc.).

[923] L'Union européenne a mis en place une politique d'harmonisation des compétences pénales nationales à travers plusieurs instruments juridiques, notamment le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les articles 82 à 86 du TFUE permettent une coopération judiciaire renforcée entre les États membres, en particulier pour les infractions transfrontalières. L'article 83 autorise l'adoption de règles minimales concernant la définition des infractions pénales graves (terrorisme, traite des êtres humains, exploitation sexuelle des enfants, etc.) et les sanctions applicables. Cette harmonisation vise à garantir une cohérence dans la répression des crimes au sein de l'espace européen, tout en respectant les traditions juridiques nationales. Des résolutions du Parlement européen et des communications de la Commission, comme COM(2011)0573, ont également contribué à structurer cette approche commune du droit pénal.

[924] CJCE, 21 septembre 1989, Commission des Communautés européennes c. République hellénique, Affaire C-68/88. Dans cet arrêt, la Grèce avait omis de percevoir les prélèvements agricoles sur du maïs importé de Yougoslavie, qui avait ensuite été réexporté vers d'autres États membres comme étant d'origine grecque. La CJCE a jugé que la République hellénique avait manqué à ses obligations communautaires, notamment en ne prenant pas les mesures nécessaires pour recouvrer les sommes dues et en ne poursuivant pas les auteurs de la fraude.

- Lorsque cela est nécessaire pour assurer l'efficacité d'une politique de l'Union, des directives peuvent fixer des règles minimales en matière pénale.

1127. Cette harmonisation repose donc sur l'établissement de seuils minimaux, laissant aux États une marge de manœuvre quant à la définition des infractions et à la sévérité des sanctions. Elle ne vise pas à uniformiser totalement les systèmes pénaux, mais à garantir une cohérence minimale dans la répression de certaines infractions graves.

1128. L'harmonisation ne se limite pas aux textes. Elle s'étend également à la coopération judiciaire et policière, notamment à travers des mécanismes comme Eurojust, Interpol, le Réseau judiciaire européen ou encore les magistrats de liaison.

1129. Il ne s'agit pas ici d'examiner de manière exhaustive l'harmonisation pénale européenne, mais de souligner qu'elle constitue aujourd'hui l'un des axes majeurs de la réflexion sur la répression internationale. Toutefois, cette prédominance de l'harmonisation pourrait faire obstacle à l'émergence d'une véritable régionalisation pénale en droit international.

1130. Or, ces deux dynamiques, harmonisation et régionalisation ne sont pas nécessairement antinomiques. L'harmonisation permet un rapprochement des systèmes juridiques, réduisant les conflits de compétence. La régionalisation, quant à elle, permet une appropriation régionale de la justice pénale internationale, en adaptant les normes aux réalités sociopolitiques et culturelles propres à chaque région.

1131. La régionalisation repose sur une hiérarchie normative : elle prend en compte les règles pénales supérieures, notamment celles de la CPI, mais peut aussi écarter certaines normes jugées inadaptées au contexte régional, pour en créer de nouvelles, plus pertinentes.

1132. À ce jour, l'Union européenne n'a pas encore franchi le pas de la création d'une cour pénale régionale compétente pour juger les crimes graves définis par le Statut de Rome ou par des normes propres à l'Union. En revanche, l'Union africaine, à travers le Protocole de Malabo, propose une véritable innovation : la création d'une Section du droit international pénal au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, dotée d'une compétence pénale régionale.

1133. Cette initiative pourrait marquer un tournant historique dans l'évolution du droit international pénal, en ouvrant la voie à une régionalisation effective de la répression des crimes les plus graves, tout en complétant l'action de la CPI.

2- La contribution de l'Union africaine à l'institution des compétences pénales régionales en droit international pénal

1134. Bien qu'encore en phase de construction, la compétence pénale régionale telle qu'envisagée par l'Union africaine pourrait constituer une source d'inspiration pour d'autres continents. L'importance d'une Cour pénale internationale à compétence universelle et permanente n'est plus à démontrer. Toutefois, cette compétence demeure limitée, notamment parce qu'elle n'intègre pas certains types d'infractions, pourtant graves, mais spécifiques à certaines régions du monde.

1135. En effet, le Statut de Rome ne prévoit pas d'incriminations adaptées aux réalités criminelles propres à chaque continent. Cette lacune expose les juridictions internationales à une forme d'impunité nouvelle, liée à des crimes graves non reconnus comme tels dans les instruments juridiques internationaux classiques.

1136. Face à cette situation, il devient pertinent d'envisager, en droit international pénal, l'institution de compétences pénales régionales. La spécificité de la criminalité sur le continent africain a conduit l'Union africaine à ériger certains comportements récurrents en crimes graves, tels que le crime anticonstitutionnel de gouvernement, la corruption systémique, ou encore l'exploitation illégale des ressources naturelles. Ces infractions, bien que graves, ne sont pas prises en compte par la CPI.

1137. Ainsi, chaque continent devrait pouvoir s'approprier la lutte contre l'impunité des crimes graves, en développant des mécanismes régionaux adaptés. Cela permettrait une régionalisation effective du cadre de répression du droit international pénal, avec plusieurs avantages :

- Élargissement du champ textuel : les juridictions régionales pourraient définir des infractions spécifiques à leur contexte ;
- Renforcement du champ institutionnel : les juridictions régionales pourraient traiter des affaires que la CPI ne couvre pas ;
- Allègement du rôle de la CPI : certaines affaires pourraient être jugées au niveau régional, laissant à la CPI le soin de traiter les cas les plus complexes ou transcontinentaux.

1138. Si l'Union africaine parvient à instituer de manière effective une Cour pénale régionale permanente, dotée d'une compétence pénale internationale régionalisée, son expérience pourrait élargir le champ de réflexion sur les compétences pénales régionales et ouvrir la voie à une dynamique mondiale de régionalisation de la justice pénale internationale.

1139. Quoi qu'il en soit, l'institution d'une Cour pénale régionale permanente à compétence pénale internationalisée et contextualisée représenterait une véritable opportunité pour

l'Afrique de participer activement à la répression des crimes internationaux, aux côtés de la CPI, dans une logique de complémentarité et de subsidiarité (sect.1).

- SECT. 2 -

L'OPPORTUNITÉ RÉELLE DE PARTICIPATION DE L'AFRIQUE DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ DES CRIMES GRAVES

1140. La lutte contre l'impunité des crimes graves constitue un enjeu majeur pour la communauté internationale. En Afrique, ce défi prend une dimension particulière, tant en raison de la fréquence des violations graves des droits humains que de la faiblesse persistante des mécanismes judiciaires nationaux. Face à cette réalité, l'idée d'une participation africaine plus active dans la répression des crimes internationaux s'impose progressivement. Cette participation ne se limite pas à une critique de l'intervention de la Cour pénale internationale (CPI), mais s'inscrit dans une dynamique de construction d'un modèle régional de justice pénale. La création de la Section de droit international pénal (SDIP) au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme illustre cette volonté de renforcer les capacités africaines en matière de justice internationale.

1141. Dans cette perspective, il convient d'analyser, d'une part, le rôle que pourrait jouer la SDIP en tant qu'acteur complémentaire à la CPI dans la lutte contre l'impunité (§1), et d'autre part, la manière dont cette juridiction pourrait contribuer à élargir le champ d'action de la répression internationale (§2).

§1 : La Section du droit international pénal, un potentiel acteur aux côtés de la CPI dans la lutte contre l'impunité des crimes graves

1142. Face à la multiplication des crimes graves à travers le monde, la Cour pénale internationale (CPI), bien qu'acteur majeur dans leur répression, se retrouve souvent seule à porter cette responsabilité. Cette centralisation de l'action pénale internationale soulève des limites, notamment en termes d'efficacité et de légitimité. Les défis actuels dans la lutte contre l'impunité des crimes graves étant considérables (A), la Section de droit international pénal (SDIP) de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme pourrait jouer un rôle complémentaire, voire concurrentiel, aux côtés de la CPI (B).

A- Les défis actuels dans la lutte contre l'impunité des crimes graves

La lutte contre l'impunité des crimes graves se heurte à des obstacles multiples, tant au niveau régional (1) qu'international (2).

1- Sur le plan régional

1143. À l'échelle continentale, et plus précisément en Afrique, l'impunité des crimes graves demeure une problématique récurrente. Malgré l'engagement de certains États en matière de répression internationale, et bien que certains dispositifs juridiques soient en place, l'impunité continue de sévir de manière préoccupante. Seuls quelques États peuvent se prévaloir d'une adhésion effective aux conventions internationales et d'un arsenal répressif adapté. Le Bénin ou le Sénégal en sont des exemples, bien que les résultats de leurs efforts soient parfois longs à se concrétiser. À l'inverse, de nombreux États africains ne manifestent pas une volonté claire d'adhérer aux instruments internationaux relatifs à la répression des crimes graves. En conséquence, leurs systèmes judiciaires ne disposent ni des moyens ni des mécanismes nécessaires pour poursuivre efficacement les auteurs de ces crimes.

1144. Cette situation met en lumière les défis majeurs auxquels le continent est confronté : il ne s'agit pas seulement de sanctionner les crimes déjà commis, mais aussi de prévenir l'émergence de nouvelles formes de criminalité grave. L'impunité est si profondément enracinée qu'elle tend à se normaliser, au point de devenir une impunité institutionnalisée. Celle-ci se caractérise par sa répétitivité : la répression devient l'exception, tandis que l'impunité devient la règle. Le terme « institution » doit ici être compris dans un sens sociologique, désignant la récurrence d'un phénomène social. L'impunité en Afrique est ainsi devenue une réalité sociale, alimentée par l'incapacité des États à respecter leurs engagements régionaux et internationaux, mais aussi par la faiblesse de leurs dispositifs judiciaires.

1145. De nombreux auteurs de crimes graves continuent de jouir de leur liberté. Dans certains cas, aucune procédure n'est engagée à leur encontre, ni au niveau national, ni au niveau régional. Le cas de Noureddine Adam, ancien n°2 de la Seleka en République centrafricaine, est révélateur : accusé de crimes contre l'humanité commis entre avril et novembre 2013, il n'a pas été poursuivi par les autorités nationales. Ce n'est qu'en janvier 2019 que la CPI a émis un mandat d'arrêt contre lui, rendu public en juillet 2022[925].

1146. Plus inquiétant encore, certains responsables de crimes graves accèdent à des postes de pouvoir. Le cas du président kényan récemment élu en est une illustration. Accusé de crimes contre l'humanité pour son rôle présumé dans les violences post-électorales de 2007-2008, il a fait l'objet de poursuites devant la CPI[926]. Bien que celles-ci aient été abandonnées en 2016 faute de preuves suffisantes, cela ne remet pas nécessairement en cause son implication. Cette

[925] Cour pénale internationale, Mandat d'arrêt contre Mahamat Nouradine Adam, Chambre préliminaire II, ICC-01/14-41-US-Exp, délivré le 7 janvier 2019, version publique expurgée publiée le 28 juillet 2022.
[926] Cour pénale internationale, Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Situation en République du Kenya, ICC-01/09-01/11, procès ouvert le 10 septembre 2013, affaire close le 5 avril 2016.

situation met en lumière l'une des principales difficultés rencontrées par la CPI : la collecte de preuves dépend largement de la coopération des États concernés. Or, cette coopération peut être entravée lorsque l'accusé bénéficie de la protection de son Etat.

1147. Par ailleurs, la perception de la CPI comme une juridiction impérialiste, ciblant principalement les ressortissants africains, constitue un frein à la coopération judiciaire. Cette image négative peut affecter la capacité des citoyens à exercer un jugement critique lors des élections. L'impunité devient alors un facteur de normalisation, au point que des individus soupçonnés de violations graves des droits humains peuvent être élus à la tête des institutions étatiques.

1148. En somme, la lutte contre l'impunité des crimes graves en Afrique se heurte à des défis majeurs : l'adhésion aux conventions internationales, notamment au Protocole de Malabo portant création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ; la mise en place de dispositifs répressifs adaptés ; et la lutte contre la culture de l'impunité qui s'installe progressivement sur le continent. Ces défis, déjà considérables à l'échelle régionale, soulèvent des interrogations quant à la capacité du système international à y répondre efficacement (2).

2- Sur le plan international

1149. La lutte contre l'impunité à l'échelle internationale présente des défis similaires à ceux rencontrés au niveau régional, mais avec une intensité accrue en raison de la complexité et de la portée globale des enjeux. Elle est principalement assurée, dans la pratique, par la Cour pénale internationale (CPI), qui demeure aujourd'hui le principal organe de répression des crimes graves.

1150. Le premier objectif reste de mettre fin à l'impunité. Toutefois, cela suppose le respect des normes du droit international pénal relatives à la répression des crimes internationaux. Or, ce respect dépend directement de l'adhésion des États aux instruments juridiques qui les consacrent. Plus le nombre d'États parties au Statut de Rome est limité, plus les risques d'impunité sont élevés. Le problème du manque d'adhésion massive aux textes répressifs internationaux, déjà perceptible au niveau régional, se retrouve également à l'échelle internationale. Le Protocole de Malabo, tout comme le Statut de Rome, est confronté à cette difficulté. Bien que ce dernier soit déjà en vigueur, le Protocole quant à lui reste tributaire d'un nombre suffisant de ratifications pour entrer en vigueur, ce qui freine son effectivité[927].

[927] L'art. 11 du Protocole de Malabo stipule que le texte entrera en vigueur trente (30) jours après la réception du quinzième instrument de ratification par le Président de la Commission de l'Union africaine. Autrement dit, quinze États membres doivent ratifier le Protocole pour qu'il devienne juridiquement applicable. Cette condition constitue un frein majeur à son effectivité, car à ce jour, ce seuil n'a pas encore été atteint.

1151. La lutte contre l'impunité est également fragilisée par sa dépendance quasi exclusive à la CPI. Bien qu'instituée comme juridiction de dernier recours, la CPI est devenue, dans les faits, la première juridiction compétente en matière de crimes graves définis par le Statut. Cette centralisation entraîne une saturation de la Cour, qui se retrouve confrontée à une multitude de dossiers complexes. La coopération avec les États, pourtant essentielle à son bon fonctionnement, demeure parfois difficile. Or, l'entraide judiciaire est indispensable pour garantir l'efficacité des poursuites et, par conséquent, pour lutter efficacement contre l'impunité à l'échelle mondiale.

1152. Ainsi, les défis de la lutte contre l'impunité au niveau international peuvent être regroupés en deux grandes catégories : d'une part, la nécessité d'une adhésion plus large des États aux instruments juridiques internationaux, notamment au Statut de Rome ; d'autre part, le besoin d'une coopération renforcée entre les États et la CPI, ainsi que l'implication d'autres acteurs dans cette lutte. Ces défis concernent principalement la CPI, mais pourraient également être partagés par la future Section de droit international pénal, dans la mesure où celle-ci pourrait intervenir sur des questions relevant du droit pénal international.

1153. Il convient de souligner que la CPI, en tant que juridiction à compétence internationale, est également concernée par les défis identifiés au niveau régional, notamment lorsqu'ils relèvent des crimes définis par le Statut de Rome. En ce sens, la SDIP pourrait intervenir aux côtés de la CPI, en tant qu'acteur complémentaire dans la lutte contre l'impunité des crimes graves (B).

B- L'intervention concurrente de la Section du droit international pénal dans la lutte contre l'impunité des crimes graves

1154. La Section du droit international pénal (SDIP) pourrait, dans les années à venir, intervenir aux côtés de la Cour pénale internationale (CPI) dans la lutte contre l'impunité des crimes graves. Son action pourrait s'exercer à titre principal (1), mais également à titre palliatif (2), en comblant les lacunes laissées par la CPI sur le continent africain.

1- Le rôle principal de la Section du droit international pénal

1155. Aux termes du Protocole de Malabo portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, l'Union africaine affirme son engagement dans la lutte contre l'impunité des crimes graves. Ce rôle est confié à la Section du droit international pénal, qui, une fois opérationnelle, devrait contribuer activement à faire reculer l'impunité sur le continent africain. En théorie, ce rôle est déjà assuré par la CPI, en vertu de sa compétence universelle. Toutefois,

dans la pratique, la CPI demeure un acteur unique, souvent débordé, et dont l'action est perçue comme extérieure, voire intrusive. L'émergence de la SDIP introduit donc la possibilité d'un acteur régional, plus proche des réalités africaines, et potentiellement mieux accepté.

1156. La SDIP a pour mission principale de poursuivre et de sanctionner les auteurs des crimes graves définis dans le Statut de la Cour africaine. Elle devrait, à ce titre, devenir un pilier de la justice pénale régionale. Pour mener à bien cette mission, elle devra promouvoir l'adhésion massive des États africains au Protocole de Malabo, au Statut de Rome, ainsi qu'aux autres instruments répressifs régionaux et internationaux. Cette promotion ne doit pas se limiter à une démarche diplomatique : elle doit s'accompagner d'un travail de sensibilisation sur la gravité des crimes concernés et sur la nécessité de ne pas laisser leurs auteurs impunis.

1157. Au-delà de l'adhésion formelle, la SDIP devra accompagner les États dans la mise en œuvre concrète de leurs engagements. Cela implique la création de mécanismes pratiques d'appui aux juridictions nationales, afin de renforcer leur capacité à exercer leur compétence prioritaire en matière de répression, conformément à l'article 46 du Statut de la Cour africaine.

1158. Un autre enjeu majeur réside dans la culture de l'impunité qui s'est installée sur le continent africain. Cette impunité, qualifiée d'institutionnelle, ne résulte pas uniquement de l'absence de dispositifs juridiques, mais aussi du manque de volonté politique et de la faiblesse des institutions chargées de les appliquer. Même lorsque des juridictions spécialisées sont créées, comme la Cour pénale spéciale en Centrafrique, certains responsables soupçonnés de crimes graves ne sont pas traduits en justice[928]. Cette inaction alimente une perception erronée de l'impunité, qui devient progressivement normalisée dans l'esprit des citoyens.

1159. La SDIP devra donc s'attaquer à cette impunité institutionnelle en agissant sur les mentalités. Cela passe par la formation des magistrats, des forces de l'ordre, mais aussi par l'éducation du public. Une magistrature bien formée, sensibilisée aux enjeux du droit pénal international, est plus à même de poursuivre les auteurs de crimes graves. De même, une population informée est moins susceptible de tolérer l'impunité, notamment lorsqu'elle est incarnée par des responsables politiques.

1160. La SDIP pourrait organiser des séminaires de formation à destination des professionnels du droit et de la sécurité, qui, à leur tour, pourraient sensibiliser les citoyens via des médias

[928][928] En novembre 2021, Hassan Bouba, alors ministre de l'Élevage, a été appréhendé sur ordre de la CPS pour son implication présumée dans des crimes graves. Cependant, quelques jours après son arrestation, il a été libéré par le gouvernement sans autorisation judiciaire, ce qui a provoqué une vive réaction de la société civile et mis en lumière l'immixtion du pouvoir exécutif dans les affaires de la Cour. https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/10/centrafrique-a-laube-de-son-second-mandat-la-cour-penale-speciale-accueille-espoirs-et-frustrations/

accessibles. La répression des crimes graves ne constitue pas seulement une réponse judiciaire : elle est aussi une mesure préventive, qui dissuade la commission de nouveaux crimes.

1161. Il convient toutefois de souligner que, tant que la Cour africaine de justice et des droits de l'homme n'est pas opérationnelle, ce rôle de promotion de l'adhésion incombe à l'Union africaine. C'est à elle qu'il revient de mettre en place des stratégies d'incitation à l'adhésion aux textes répressifs, en particulier au Protocole de Malabo, dont l'entrée en vigueur dépend de la ratification par quinze États membres.

1162. Enfin, au-delà de son rôle principal, la SDIP pourrait également intervenir là où la CPI a montré ses limites, notamment en matière de proximité, de légitimité régionale et de capacité à mobiliser les institutions locales (2).

2- La fonction palliative de la Section du droit international pénal

1163. La fonction palliative dans le contexte du droit international pénal, pourrait désigner le rôle d'une juridiction ou d'un mécanisme juridique qui intervient pour combler les lacunes ou les insuffisances d'un autre système judiciaire, notamment lorsque celui-ci est inefficace, incompétent ou entravé dans l'exercice de ses fonctions. C'est le sens même du principe de complémentarité.

1164. Ainsi, la Section du droit international pénal aurait pour vocation de pallier les insuffisances de la Cour pénale internationale (CPI) dans la lutte contre l'impunité sur le continent africain. En effet, dans les situations où la CPI se révèle défaillante, cette Section pourrait intervenir de manière plus efficace, notamment grâce à sa proximité géographique et institutionnelle avec les États africains.

1165. Plusieurs cas illustrent les limites de l'action de la CPI en Afrique. Par exemple, le Soudan a longtemps refusé toute coopération avec la CPI concernant son ancien président, M. Omar El-Béchir, malgré les mandats d'arrêt émis à son encontre[929]. L'Union africaine s'est également opposée à son transfert, considérant la CPI comme une juridiction à « tête chercheuse », ciblant principalement les dirigeants africains[930]. Ce n'est qu'en 2020, soit plus de dix ans

[929] CPI Affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09. Mandats d'arrêt délivrés les 4 mars 2009 et 12 juillet 2010 pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide.

[930] Lors de sa treizième session ordinaire à Syrte (Libye), l'Union africaine a adopté la décision Assembly/AU/Dec.245(XIII)Rev.1, dans laquelle elle exprime sa préoccupation face au mandat d'arrêt émis par la CPI contre le président soudanais Omar El-Béchir. L'UA a estimé que cette décision risquait de compromettre le processus de paix au Soudan. En conséquence, elle a appelé ses États membres à ne pas coopérer avec la CPI dans l'exécution de ce mandat, marquant ainsi une rupture symbolique avec la juridiction internationale, perçue comme biaisée à l'égard des dirigeants africains.

après les mandats d'arrêt, que le gouvernement de transition soudanais a exprimé sa volonté de coopérer pleinement avec la Cour[931].

1166. Le cas du Kenya révèle une autre forme de défaillance. Bien que le Kenya n'ait pas contesté l'intervention de la CPI, la coopération s'est avérée insuffisante. L'État n'a pas été en mesure de fournir les preuves nécessaires à l'inculpation des personnes poursuivies pour les violences post-électorales de 2007-2008. Avant même que la CPI ne décide de mettre fin aux poursuites, des doutes existaient quant à la capacité du Bureau du procureur kényan à établir la culpabilité des accusés, ainsi qu'à la rigueur de sa stratégie procédurale[932].

1167. Ces exemples montrent que les poursuites engagées par la CPI, mais restées sans suite en raison d'un défaut de coopération ou de moyens, pourraient être reprises par la Section de droit international pénal. Sa proximité territoriale et son ancrage institutionnel africain lui confèrent une légitimité accrue, susceptible de favoriser une meilleure collaboration des États. En effet, l'une des raisons du refus de coopération avec la CPI réside dans sa perception comme une institution occidentale, parfois accusée de partialité. À l'inverse, la Section du droit international pénal, créée par une organisation africaine, pourrait bénéficier d'une plus grande crédibilité sur le continent.

1168. Il convient toutefois de souligner que cette fonction palliative ne pourra être exercée qu'à partir de l'entrée en vigueur effective de la Section du droit international pénal. Elle ne pourra donc pas intervenir sur les affaires antérieures à son opérationnalité, ce qui soulève une question cruciale : que deviendront les cas non résolus par la CPI avant cette date, notamment ceux où les États ont été défaillants ? Resteront-ils impunis ? Une réponse pourrait être trouvée au niveau national, à condition que les États concernés manifestent une volonté politique claire et s'engagent à poursuivre les auteurs de crimes graves. Deux hypothèses peuvent alors être envisagées : soit ces crimes étaient déjà consacrés dans les instruments juridiques internes, soit ils étaient répréhensibles sur le plan moral.

1169. Toutefois, une interrogation subsiste : un État peut-il se déclarer incompétent à un moment donné, puis se rétracter et se déclarer compétent ultérieurement, notamment dans une affaire ayant fait l'objet d'un non-lieu par la CPI ? Ni le Statut de Rome ni celui de la Cour

[931] En février 2020, le ministre soudanais de la Culture et de l'Information, Faisal Saleh, a déclaré que le gouvernement de transition envisageait plusieurs options de coopération avec la CPI, y compris le transfert d'Omar El-Béchir à La Haye. Cette déclaration marquait un tournant dans la position du Soudan vis-à-vis de la Cour. RFI – « Omar el-Béchir à la CPI : le Soudan envisage plusieurs options », 18 février 2020

[932] Brown S., « Justice pénale internationale et violences électorales : les enjeux de la CPI au Kenya », *Revue du Tiers Monde*, 2011/1 (n°205), p. 97.

africaine de justice et des droits de l'homme ne semblent apporter de réponse explicite à cette problématique, ce qui laisse place à une incertitude juridique.

1170. En apportant des réponses aux insuffisances de la CPI, la Section de droit international pénal pourrait également contribuer à restaurer la crédibilité et la visibilité de la CPI sur le continent africain. Son intervention ne devrait pas être perçue comme une volonté de supplanter la CPI, mais plutôt comme une contribution complémentaire à la justice internationale, affirmant ainsi sa place dans le combat contre l'impunité.

1171. L'action de la Section pourrait ainsi permettre d'élargir le champ de la répression internationale (§2), en renforçant les mécanismes de justice sur le continent africain.

§2 : La SDIP, une extension du spectre de la répression internationale

1172. Le Protocole de Malabo, qui institue la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, marque une étape importante dans l'évolution du droit international pénal africain. En élargissant la compétence de la Section de droit international pénal (SDIP) au-delà des crimes graves définis par le Statut de Rome, il contribue à l'extension du champ répressif international (A). Cette dynamique pourrait, à terme, limiter l'existence de paradis judiciaires en Afrique (B).

A- L'extension du champ répressif international

La création d'une juridiction pénale régionale compétente pour juger les crimes graves entraîne deux évolutions majeures : l'élargissement du champ normatif en droit international pénal (1), et la diversification des compétences pénales internationales (2).

1- L'élargissement du champ normatif en droit international pénal

1173. Le Statut de Rome demeure le texte de référence pour la définition des crimes graves en droit international pénal, aux côtés d'autres instruments comme les Conventions de Genève[933]. Toutefois, le Statut de Rome propose une synthèse des infractions déjà existantes dans le droit international, sans véritable innovation normative. Il convient de souligner que toutes les infractions qu'il recense sont qualifiées de crimes graves, alors que d'autres instruments internationaux n'accordent ce statut qu'à certaines infractions.

1174. Le Protocole de Malabo se distingue en reprenant la plupart des infractions prévues par les textes internationaux, tout en érigeant certains comportements, jusque-là simplement condamnés dans des instruments régionaux, en crimes graves. L'exemple du changement

[933] Les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels.

anticonstitutionnel de gouvernement, déjà dénoncé dans des textes africains, mais consacré comme crime grave pour la première fois dans le Protocole[934], illustre cette spécificité africaine.

1175. De plus, des infractions traditionnellement considérées comme des crimes de droit commun dans les législations nationales, telles que la corruption ou l'exploitation illicite des ressources naturelles, sont désormais reconnues comme crimes graves sur le continent africain. Cette évolution normative témoigne d'une volonté de l'Union africaine d'adapter le droit international pénal aux réalités et aux besoins spécifiques du continent.

1176. En consacrant à la fois des crimes déjà connus et d'autres nouveaux, le Protocole de Malabo contribue à l'élargissement du champ normatif répressif (2). Cette démarche permet d'incriminer des comportements dont la gravité est comparable à celle des crimes définis par le Statut de Rome, participant ainsi à l'extension du spectre de la répression internationale et à la lutte contre l'impunité en Afrique.

2- L'élargissement du champ de compétence du droit international pénal

1177. La définition de nouveaux crimes graves dans le Protocole de Malabo, portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, a permis d'élargir le champ de compétence du droit international pénal. Les infractions énumérées dans ce texte, même si elles ne figurent pas dans le Statut de la CPI, peuvent désormais être considérées comme relevant du droit international pénal.

1178. Avant l'adoption du Protocole de Malabo, seuls les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes d'agression, les crimes de guerre et les crimes de torture étaient généralement reconnus comme crimes de droit international pénal. Désormais, il convient d'y ajouter des infractions telles que le changement anticonstitutionnel de gouvernement, le mercenariat, la corruption, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic illicite de stupéfiants, le trafic de déchets dangereux ou encore l'exploitation illicite des ressources naturelles. Ces crimes, consacrés par le Protocole de Malabo, pourront ainsi faire l'objet de poursuites en droit international pénal, sous réserve de l'entrée en vigueur effective du Protocole et de la Section du droit international pénal qu'il institue.

1179. Cet élargissement du champ de compétence constitue un atout majeur dans la lutte contre l'impunité. En effet, l'exercice de la compétence pénale internationale pourrait s'effectuer tant au niveau international, par la CPI, qu'au niveau régional, par la Section du droit international pénal. La coexistence de ces deux juridictions, compétentes pour juger les

[934] Art. 28A, Statut de la CAJDH.

crimes graves, contribue à l'extension du spectre de la répression des crimes internationaux et, potentiellement, au recul des paradis pénaux sur le continent africain.

1180. Toutefois, il convient de souligner que l'efficacité de cette extension dépendra de la reconnaissance et de la coopération des États, ainsi que de l'harmonisation des définitions des crimes graves à l'échelle internationale. Sans consensus sur la gravité de certains actes, le risque demeure que des États deviennent des refuges pour les auteurs de crimes, limitant ainsi l'impact réel de l'élargissement du champ de compétence du droit international pénal(B).

B- Le recul progressif des paradis judiciaires sur le continent africain

1181. L'extension du spectre de la répression internationale, à travers l'élargissement du champ normatif et du domaine de compétence du droit international pénal, pourrait contribuer au recul progressif des paradis judiciaires sur le continent africain. Toutefois, cette avancée dépendra de la mise en œuvre effective de la compétence pénale régionale de la Section de droit international pénal (SDIP). Avant d'analyser la contribution de cette institution à la lutte contre les paradis judiciaires (2), il convient de définir la notion de paradis judiciaire telle qu'elle est appréhendée dans ce contexte (1).

1- La notion de paradis judiciaire sur le continent africain

1182. La notion de paradis judiciaire désigne les systèmes judiciaires « refuges », où les auteurs de crimes graves peuvent échapper aux poursuites en se réfugiant dans des États qui n'exercent pas de compétence pénale internationale. Ce phénomène est favorisé par plusieurs facteurs : l'absence d'adhésion aux instruments internationaux de répression, le défaut de transposition de ces instruments dans le droit interne, ou encore le manque de volonté politique et de moyens institutionnels.

1183. L'exemple du Sénégal, avant la création des Chambres africaines extraordinaires, illustre bien cette problématique. Hissène Habré y a vécu de nombreuses années sans être inquiété, en raison de l'inadaptation de l'appareil judiciaire sénégalais aux exigences du Statut de la CPI. Ce n'est que sous la pression de la communauté internationale et grâce à l'intervention de l'Union africaine que la situation a évolué. Sans cette mobilisation, le Sénégal aurait pu rester un paradis judiciaire (voir Brown, 2011).

1184. Le continent africain compte encore de nombreux paradis judiciaires, où la fragilité des systèmes judiciaires nationaux et le manque d'adhésion aux conventions internationales permettent aux auteurs de crimes graves d'échapper à la justice. Parfois, il n'est même pas nécessaire pour un criminel de fuir son pays : le territoire où le crime a été commis constitue

déjà un refuge, faute de mécanismes judiciaires efficaces. Ce constat s'applique à plusieurs États africains, comme la Centrafrique ou le Kenya, où des présumés responsables de crimes graves ont pu accéder à des fonctions politiques de premier plan.

1185. La doctrine internationale, notamment Cassese (2012), souligne que la divergence de perception sur la gravité des crimes et l'absence d'harmonisation des incriminations favorisent la multiplication des paradis judiciaires, limitant ainsi l'efficacité de l'extension du champ répressif international.

1186. Enfin, il est intéressant de noter que ce phénomène n'est pas propre à l'Afrique : d'autres régions du monde, telles que l'Amérique latine ou l'Europe de l'Est, ont également été confrontées à la problématique des systèmes judiciaires refuges, ce qui montre le caractère universel du défi posé par l'impunité[935].

1187. Face à l'ampleur du phénomène, la contribution de l'Union africaine, à travers la Section de droit international pénal, apparaît essentielle pour inverser la tendance et favoriser le recul des paradis judiciaires sur le continent (2). Toutefois, la réussite de cette entreprise dépendra de la coopération des États, de la volonté politique, et de la capacité à harmoniser les définitions et les incriminations à l'échelle internationale.

2- La contribution de la Section du droit international pénal

1188. Il faut d'emblée souligner que la Cour pénale internationale (CPI) contribue déjà au recul des paradis judiciaires sur le continent africain. Face à la défaillance des juridictions nationales des États parties au Statut de Rome, notamment lorsqu'il s'agit de poursuivre et de sanctionner les auteurs de crimes graves, la CPI est souvent contrainte d'intervenir. Même si ces interventions ne font pas toujours consensus sur la scène internationale, elles traduisent une nécessité : celle de pallier les insuffisances des systèmes judiciaires nationaux.

[935] Dans plusieurs régions hors d'Afrique, des auteurs de crimes graves ont échappé à la justice en trouvant refuge dans des États peu coopératifs. En Amérique latine, des officiers argentins impliqués dans la « guerre sale » (1976–1983), responsables de disparitions forcées, tortures et exécutions, ont fui au Chili, tandis que des militaires chiliens liés à la répression sous Pinochet ont trouvé refuge en Argentine. Le Paraguay de Stroessner (1954–1989) a accueilli des criminels nazis comme Josef Mengele, ainsi que des tortionnaires sud-américains, profitant de l'absence de mécanismes d'extradition. En Europe de l'Est, des figures comme Ratko Mladić et Radovan Karadžić, responsables de génocide et crimes contre l'humanité durant les guerres de l'ex-Yougoslavie (1990s), ont été protégées pendant des années par des États voisins comme la Serbie. En Russie, Moldavie et Ukraine, des cas de non-extradition ont été signalés, souvent motivés par des intérêts politiques ou le refus de reconnaître les mandats internationaux. Ces exemples montrent que l'impunité est favorisée par l'absence de coopération judiciaire, des lois nationales permissives et des choix politiques stratégiques.

1189. La CPI est intervenue dans plusieurs pays africains, notamment en Côte d'Ivoire[936], au Soudan[937], au Kenya[938], en République démocratique du Congo[939], en Libye[940], entre autres. Dans certains cas, les enquêtes n'ont pas débouché sur des condamnations, mais chaque fois que la CPI a exercé sa compétence, elle a contribué à affaiblir les mécanismes d'impunité et à dissuader les États de devenir des refuges pour criminels. Peu importe le lieu où se trouve l'auteur d'un crime grave : si l'État où le crime a été commis sollicite l'intervention de la CPI et que l'État de refuge coopère, la Cour peut agir. Toutefois, les obstacles politiques, diplomatiques et logistiques demeurent nombreux et freinent son efficacité.

1190. Dans cette dynamique, la Section du droit international pénal de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme pourrait jouer un rôle complémentaire et stratégique. Son implantation sur le continent africain constitue un atout majeur : elle permet une intervention plus rapide, moins coûteuse, et potentiellement plus légitime aux yeux des États africains. Contrairement à la CPI, souvent perçue comme une institution extérieure, la Section africaine pourrait bénéficier d'une meilleure acceptation locale, renforçant ainsi sa capacité d'action.

1191. Par ailleurs, cette Section est conçue pour être complémentaire aux juridictions nationales. En cas de défaillance d'un État partie, elle pourra exercer sa compétence de manière subsidiaire. Elle pourra également solliciter la coopération d'un État refuge, même si celui-ci dispose d'un système judiciaire favorable à l'impunité, afin d'obtenir le transfert du présumé auteur. Cette approche permettrait de combler les vides laissés par les juridictions nationales et internationales, et de renforcer la lutte contre les paradis judiciaires sur le continent.

Cependant, plusieurs défis restent à relever :

- Crédibilité et indépendance : La Section devra démontrer son impartialité et son autonomie vis-à-vis des pouvoirs politiques pour éviter de reproduire les mêmes défaillances que certaines juridictions nationales. En effet, l'indépendance constitue une condition essentielle pour garantir l'impartialité d'un juge. En effet, un magistrat qui présente une quelconque forme de dépendance à l'égard d'une partie ne saurait être, ni même apparaître,

[936] *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11 ; *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12 ; Le *Procureur c. Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11.
[937]*Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09 ; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, ICC-02/05-03/09 ; *Le Procureur c. Ali Kushayb*, ICC-02/05-01/20.
[938] *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11 ; *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.
[939] *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07 ; *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.
[940] *Le Procureur c. Muammar Gaddafi*, *Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11.

impartial dans l'exercice de ses fonctions[941]. Dans de nombreux États africains, l'emprise du pouvoir politique sur la justice conduit les magistrats à fonder leurs décisions sur des concepts juridiques aux contours insaisissables, tels que l'ordre public ou l'intérêt général, afin de justifier des verdicts conformes aux intérêts de l'exécutif[942]. Cette dépendance structurelle nuit à la crédibilité de la justice et entrave la diffusion effective du droit international pénal dans les ordres juridiques internes[943], et même régionaux à l'avenir. Il est donc essentiel que la Section affirme son autonomie institutionnelle et garantisse l'indépendance de ses juges, à la fois sur le plan formel et fonctionnel, pour assurer une justice équitable et conforme aux standards internationaux[944].

- Coopération interétatique : Son efficacité dépendra largement de la volonté des États africains de coopérer, notamment en matière d'extradition et de reconnaissance des décisions judiciaires.
- Ressources et expertise : Pour être pleinement opérationnelle, la Section devra disposer de moyens financiers, humains et techniques suffisants, ce qui suppose un engagement fort des États membres de l'Union africaine.

1192. En somme, la création et le renforcement de la Section du droit international pénal représentent une opportunité pour l'Afrique de prendre en main la lutte contre l'impunité. Mais cette ambition ne pourra se concrétiser que si elle s'accompagne de garanties institutionnelles solides et d'une volonté politique affirmée.

Conclusion Chapitre II

1193. L'analyse a porté sur la dynamique de la coopération africaine dans la lutte contre l'impunité des crimes graves. Il met en lumière les limites des dispositifs répressifs nationaux, souvent inadaptés aux exigences du droit pénal international, ce qui favorise l'impunité sur le continent. Malgré la ratification du Statut de Rome par une majorité d'États africains, la

[941] GUARNIERI C., « La configuration institutionnelle du pouvoir judiciaire » dans CHAGNOLLAUD et TROPER, (dir), *Traité international de droit constitutionnel*, 2012, p. 289.
[942] NGAMENI H. B., « Le droit international pénal à l'épreuve des régimes politiques africains », *Revue québécoise de droit international*, 2016, p. 14.
[943] *Ibid*., p. 14.
[944] DU BOIS DE GAUDUSSON J. « Le statut de la justice dans les États d'Afrique francophone » dans DU BOIS DE GAUDUSSON et CONAC, dir, *La justice en Afrique*, *Afrique contemporaine*, n° 156, numéro spécial, 4e trimestre 1990, p. 7.

transposition des normes internationales dans les législations internes reste insuffisante, rendant difficile la poursuite des auteurs de crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre. Face à ces lacunes, l'Union africaine a initié la création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, dotée d'une section pénale régionale, afin de renforcer la répression des crimes graves et de combler le vide juridique existant.

1194. Il a été souligné que ce nouveau dispositif régional, bien qu'encore en construction, pourrait avoir un effet pédagogique et dissuasif, en adaptant la répression aux réalités africaines et en élargissant le champ des infractions poursuivables. Il insiste sur la complémentarité entre la future juridiction africaine et la Cour pénale internationale (CPI), tout en relevant les défis liés à la crédibilité, à l'indépendance et à la coopération interétatique. Enfin, il met en avant l'importance d'une volonté politique forte et de garanties institutionnelles pour que l'Afrique puisse réellement prendre en main la lutte contre l'impunité et limiter l'existence de paradis judiciaires sur son territoire.

Conclusion Titre II

1195. Face à la persistance des violations graves des droits humains et à la fragilité des institutions étatiques, la répression des crimes graves s'impose comme une exigence incontournable pour l'Afrique. Le continent doit dépasser la simple dénonciation de l'inefficacité des instruments existants et proposer des alternatives réalistes, adaptées à ses réalités politiques et juridiques. Le Protocole de Malabo, qui consacre notamment le crime anticonstitutionnel de gouvernement, incarne cette ambition normative, mais soulève de fortes réticences chez les dirigeants africains, inquiets de voir leur immunité levée à la fin de leur mandat dans un contexte où les accès au pouvoir par des moyens non constitutionnels restent fréquents.

1196. Au-delà de la nature politique du crime incriminé, le texte du Protocole présente des incohérences et des ambiguïtés, notamment dans la Section du droit international pénal. L'extension potentielle de la compétence matérielle de la future Cour africaine, la faiblesse des moyens institutionnels et financiers, ainsi que l'imprécision de certaines dispositions clés, risquent de compromettre la crédibilité et l'efficacité du dispositif. La clarification de la compétence matérielle, l'adaptation des moyens, la sécurisation du financement et la réécriture des articles problématiques apparaissent comme des axes prioritaires pour garantir la sécurité juridique et la légitimité de la future juridiction.

1197. Dans ce contexte, le renforcement des juridictions nationales et l'instauration d'un mécanisme de dialogue politique au sein de l'Union africaine sont proposés comme alternatives pragmatiques. Ces démarches visent à concilier les exigences de souveraineté, de stabilité et de justice, tout en adaptant les normes pénales aux réalités africaines. La justice pénale africaine doit ainsi s'appuyer sur une base nationale solide, articulée avec les mécanismes régionaux, pour construire une réponse cohérente et efficace à l'impunité.

1198. Par ailleurs, la dynamique de coopération entre l'Afrique et les mécanismes internationaux de justice pénale, notamment la Cour pénale internationale (CPI), est appelée à évoluer. L'Union africaine, en créant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme dotée d'une section pénale régionale, entend repositionner le continent comme l'un des acteurs importants de la justice pénale internationale. Ce nouvel instrument, encore en construction, pourrait avoir un effet pédagogique et dissuasif, en adaptant la répression aux réalités africaines et en élargissant le champ des infractions poursuivables.

Conclusion Seconde partie

1199. La seconde partie de cette thèse analyse la double approche universelle et régionale en droit international pénal, en mettant en lumière la coexistence conflictuelle entre le Statut de

Rome, qui institue la Cour pénale internationale (CPI), et le Protocole de Malabo, qui vise à créer une juridiction pénale régionale africaine. Cette dualité, loin d'être harmonieuse, soulève des défis majeurs tant sur le plan normatif que juridictionnel, et interroge la capacité de l'Afrique à lutter efficacement contre l'impunité des crimes graves.

1200. Le partage de compétence entre la CPI et les juridictions nationales, tel que prévu par le Statut de Rome, repose sur le principe de complémentarité : la CPI n'intervient qu'en cas de défaillance des juridictions nationales. Toutefois, l'introduction d'un niveau régional par le Protocole de Malabo complexifie ce schéma. En l'absence de mécanisme d'articulation entre la CPI et la future Cour africaine, la concurrence des compétences devient inévitable, exposant les États africains à des obligations parfois contradictoires.

1201. Sur le plan normatif, la coexistence de deux instruments répressifs consacrant les mêmes crimes graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime d'agression) engendre des conflits de normes, exacerbés par l'absence de hiérarchisation claire entre la norme universelle (Statut de Rome) et la norme régionale (Protocole de Malabo). La question des immunités illustre cette tension : alors que le Statut de Rome exclut toute immunité pour les chefs d'État, le Protocole de Malabo l'admet, créant un précédent inédit en droit international pénal.

1202. Cette dualité normative risque d'affaiblir le caractère dissuasif du droit pénal international, en offrant aux auteurs de crimes graves des échappatoires juridiques. Par ailleurs, la coexistence de deux juridictions à compétence égale (CPI et Cour africaine) ouvre la voie à des conflits de compétence, à la contrariété de jugements et à la violation du principe non bis in idem, malgré son affirmation dans les deux instruments.

1203. Le principe de complémentarité, fondement du fonctionnement de la CPI, traduit la volonté des États de préserver leur souveraineté tout en luttant contre l'impunité. Le Statut de Rome consacre une conception dynamique de ce principe, où la justice internationale et la justice nationale se complètent, la priorité étant donnée aux juridictions nationales, sous réserve de leur volonté et de leur capacité à agir efficacement.

1204. Cependant, cette compétence prioritaire reste conditionnée : la CPI n'intervient qu'en dernier recours, après avoir constaté l'incapacité ou le manque de volonté de l'État concerné. L'expérience kényane montre les limites de ce modèle, la CPI ayant été critiquée pour son interprétation stricte du principe de complémentarité et son intervention parfois perçue comme prioritaire plutôt que subsidiaire, notamment en Afrique.

1205. L'émergence d'un nouveau niveau de complémentarité avec le Protocole de Malabo, qui introduit la Section de droit pénal international de la Cour africaine, ajoute une couche

supplémentaire de complexité. Ce mécanisme régional, bien que légitime dans le contexte africain, soulève des questions de coordination, de chevauchement de compétences et d'harmonisation entre les différents niveaux juridictionnels. Les juridictions nationales se retrouvent ainsi au centre d'un double mécanisme de complémentarité, devant répondre aux attentes de deux juridictions internationales aux logiques parfois divergentes.

1206. Face à la persistance des violations graves des droits humains et à la fragilité des institutions étatiques, la répression des crimes graves s'impose comme une exigence incontournable pour l'Afrique. Le Protocole de Malabo, en érigeant notamment le crime anticonstitutionnel de gouvernement, incarne une ambition normative forte, mais suscite de fortes réticences chez les dirigeants africains, inquiets de voir leur immunité levée à la fin de leur mandat.

1207. Au-delà de la nature politique du crime incriminé, le texte du Protocole présente des incohérences et des ambiguïtés, notamment dans la Section du droit international pénal. L'extension potentielle de la compétence matérielle de la future Cour africaine, la faiblesse des moyens institutionnels et financiers, ainsi que l'imprécision de certaines dispositions clés, risquent de compromettre la crédibilité et l'efficacité du dispositif.

1208. Le renforcement des juridictions nationales et la création d'un dialogue politique au sein de l'Union africaine sont proposés pour concilier souveraineté, stabilité et justice. Une base nationale solide, articulée avec les mécanismes régionaux, est essentielle à une justice pénale africaine efficace contre l'impunité. .

1209. La dynamique de coopération entre l'Afrique et les mécanismes internationaux de justice pénale, notamment la CPI, est appelée à évoluer. L'Union africaine, en créant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme dotée d'une section pénale régionale, entend repositionner le continent comme acteur central de la justice pénale internationale. Ce nouvel instrument, encore en construction, pourrait avoir un effet pédagogique et dissuasif, en adaptant la répression aux réalités africaines et en élargissant le champ des infractions poursuivables.

1210. La Section du droit international pénal, une fois opérationnelle, pourrait jouer un rôle complémentaire, voire palliatif, aux côtés de la CPI, en intervenant là où cette dernière montre ses limites, notamment en matière de proximité, de légitimité régionale et de capacité à mobiliser les institutions locales. Toutefois, la réussite de cette entreprise dépendra de la coopération des États, de la volonté politique, et de la capacité à harmoniser les définitions et les incriminations à l'échelle internationale.

CONCLUSION GÉNÉRALE

1211. L'ensemble de ce travail s'est attaché à explorer la dynamique de régionalisation du cadre de répression des crimes graves de droit international pénal, en prenant pour fil conducteur l'exemple africain et l'évolution institutionnelle portée par l'Union africaine[945]. Dès l'introduction, la réflexion s'est inscrite dans la tension entre l'universalisme, qui a longtemps structuré le droit international pénal autour de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome, et l'émergence progressive d'un régionalisme pénal, encore balbutiant mais porteur de promesses et de défis inédits.

1212. La première partie de la thèse a permis de retracer la genèse et la lente affirmation d'un traitement pénal régional, en soulignant d'abord la prégnance du modèle universaliste, forgé à la faveur des grandes ruptures historiques du XXe siècle et consolidé par la création de juridictions internationales ad hoc, puis de la CPI. Ce modèle, fondé sur la recherche d'une unité normative et institutionnelle, a néanmoins montré ses limites, notamment dans sa capacité à intégrer les spécificités criminologiques, politiques et sociales propres à certaines régions du monde, et en particulier au continent africain. C'est dans ce contexte que s'est amorcé un mouvement de régionalisation, d'abord expérimental avec la création des Chambres africaines extraordinaires au Sénégal[946], puis plus ambitieux avec le projet d'extension de la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme aux crimes graves du droit international pénal.

1213. L'analyse de cette évolution a mis en lumière la spécificité du modèle africain, marqué par une hybridation des sources, une volonté d'adaptation aux réalités locales et une ambition de souveraineté judiciaire. L'incrimination de comportements tels que le changement anticonstitutionnel de gouvernement ou l'exploitation illicite des ressources naturelles, absents du Statut de Rome, témoigne de cette volonté d'élargir le champ de la justice pénale internationale à des infractions particulièrement prégnantes sur le continent. Parallèlement, la réflexion a souligné les innovations institutionnelles, telles que l'intégration de la responsabilité pénale des personnes morales ou la création d'une section pénale spécialisée au sein de la CAJDH.

1214. La seconde partie de la thèse s'est attachée à examiner les enjeux, les tensions et les paradoxes liés à la coexistence de plusieurs niveaux de répression national, régional et international et à la nécessité d'articuler ces différents ordres juridiques. L'étude a mis en

[945] Voir Protocole sur les amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (dit « Protocole de Malabo »), Union africaine, 27 juin 2014.
[946] Voir Loi n° 2013-05 du 19 décembre 2012 portant création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, JORS n° 6842 du 31 décembre 2012.

évidence les risques de fragmentation normative et institutionnelle, les conflits de compétence, les divergences en matière d'immunité ou de complémentarité, ainsi que les obstacles politiques et pratiques à l'effectivité de la justice pénale régionale. Elle a également insisté sur la difficulté d'assurer une harmonisation des sanctions, une coopération efficace entre les juridictions, et une protection effective des droits des victimes.

1215. Au fil de l'analyse, il est apparu que la régionalisation du droit international pénal, loin de constituer une simple alternative au modèle universaliste, s'inscrit dans une dynamique de complémentarité et d'enrichissement mutuel, à condition que soient posées les bases d'une articulation ordonnée et respectueuse des principes fondamentaux du droit pénal. La thèse a ainsi mis en lumière la nécessité de dépasser les oppositions stériles entre universalisme et régionalisme, pour penser une justice pénale internationale à la fois adaptée aux réalités locales et fidèle à l'exigence d'unité normative.

1216. Ce parcours analytique met en évidence que la régionalisation du cadre de répression des crimes graves de droit international pénal, telle qu'elle se dessine en Afrique, ne saurait être appréhendée comme une simple déclinaison locale d'un modèle universel, ni comme une rupture radicale avec les principes fondateurs du droit international pénal. Elle s'inscrit plutôt dans une dynamique d'ajustement, de dialogue et parfois de tension entre l'exigence d'unité normative et la nécessité d'adaptation aux réalités politiques, sociales et criminologiques propres au continent. L'expérience africaine, à travers la création des Chambres africaines extraordinaires puis l'ambition portée par le Protocole de Malabo, témoigne d'une volonté de s'approprier les outils de la justice pénale internationale, tout en les réinterprétant à la lumière des défis spécifiques rencontrés sur le terrain.

1217. L'un des apports majeurs de cette démarche réside dans la capacité à identifier et à ériger en crimes internationaux des comportements qui, bien que massivement préjudiciables à l'ordre public et à la stabilité des États, demeuraient jusqu'alors en marge du droit pénal international classique. L'incrimination du changement anticonstitutionnel de gouvernement, la prise en compte de l'exploitation illicite des ressources naturelles ou encore l'intégration de la responsabilité pénale des personnes morales traduisent une volonté d'élargir le spectre de la répression, en l'adaptant aux réalités africaines. Cette innovation normative, si elle marque une avancée indéniable, soulève néanmoins des interrogations quant à la définition précise des infractions, à la détermination des éléments constitutifs et à la capacité des juridictions à en assurer une application effective et équitable.

1218. La régionalisation du droit international pénal, telle qu'elle se construit en Afrique, met également en lumière les tensions inhérentes à la coexistence de plusieurs niveaux de juridiction

et de plusieurs instruments normatifs. L'absence d'articulation claire entre la Cour pénale internationale et la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme, la divergence des régimes d'immunité, la difficulté à harmoniser les sanctions ou à garantir la complémentarité des compétences sont autant de défis qui fragilisent la cohérence et l'effectivité du système[947]. À cela s'ajoutent les obstacles politiques, liés à la réticence de certains États à ratifier les nouveaux instruments, à la crainte de voir leur souveraineté remise en cause, ou à la persistance de pratiques institutionnelles peu compatibles avec l'exigence d'indépendance et d'impartialité de la justice pénale.

1219. Pourtant, ces difficultés ne sauraient occulter la portée prospective de la régionalisation. Loin de constituer une menace pour l'unité du droit international pénal, elle peut, à condition d'être pensée comme un processus d'articulation et de coopération, devenir un vecteur de renouvellement et d'enrichissement du système. La pluralité des niveaux d'intervention, si elle est ordonnée et coordonnée, permet de mieux répondre à la diversité des situations, d'adapter la répression aux contextes locaux, tout en préservant les garanties fondamentales du droit pénal international. La régionalisation, ainsi conçue, n'est pas une fin en soi, mais un moyen de renforcer l'effectivité de la lutte contre l'impunité, de rapprocher la justice des victimes et de promouvoir une appropriation locale des normes internationales.

1220. L'avenir de la justice pénale internationale en Afrique dépendra largement de la capacité des acteurs à surmonter les obstacles identifiés, à harmoniser les dispositifs normatifs et institutionnels, à renforcer la coopération entre les différents niveaux de juridiction et à garantir l'indépendance et l'impartialité des procédures. Il s'agira également de veiller à ce que l'innovation normative ne se fasse pas au détriment de la sécurité juridique, de la prévisibilité des peines et du respect des droits fondamentaux des personnes poursuivies. La réussite de la régionalisation passera par une articulation intelligente entre les exigences de l'universalité et les nécessités de l'adaptation, entre la rigueur du droit et la souplesse de l'action politique.

1221. En définitive, la réflexion menée dans cette thèse invite à dépasser les oppositions stériles entre universalisme et régionalisme, pour penser la justice pénale internationale comme un espace de dialogue, d'expérimentation et d'ajustement permanent. L'Afrique, en s'engageant dans la voie de la régionalisation, ouvre la possibilité d'un droit international pénal plus inclusif, plus réactif et plus proche des réalités vécues par les populations. Mais cette ambition ne pourra se concrétiser que si elle s'accompagne d'une volonté politique forte, d'un

[947] DU PLESSIS M., « The African Union and the International Criminal Court: The battle for the soul of international law », *International Criminal Law Review*, vol. 13, 2013, p. 1088.

engagement effectif des États et d'une vigilance constante quant au respect des principes fondamentaux du droit pénal.

1222. À l'heure où la lutte contre l'impunité demeure un enjeu central pour la paix, la sécurité et la dignité des peuples, la régionalisation du cadre de répression des crimes graves de droit international pénal apparaît comme une voie à la fois prometteuse et exigeante. Elle impose de repenser les équilibres entre les différents niveaux d'intervention, d'inventer de nouveaux mécanismes de coopération et d'ouvrir la justice pénale internationale à la pluralité des expériences et des contextes. C'est à cette condition que la justice pénale, loin d'être un simple instrument de sanction, pourra devenir un véritable levier de transformation sociale, de consolidation de l'État de droit et de promotion des valeurs universelles de justice et d'humanité.

1223. Au-delà des innovations normatives et institutionnelles, la régionalisation du cadre de répression des crimes graves de droit international pénal en Afrique met en lumière une série de paradoxes qui traversent l'ensemble du processus. D'un côté, elle répond à une aspiration profonde à l'appropriation locale de la justice pénale, à la volonté de rompre avec une perception d'extraterritorialité ou d'ingérence, et à la nécessité de traiter des formes de criminalité qui, bien que d'impact international, trouvent leur ancrage dans des dynamiques régionales spécifiques. De l'autre, elle se heurte à la persistance de logiques étatiques, à la fragmentation des engagements, à la difficulté de faire émerger une véritable culture de la responsabilité pénale individuelle et collective, et à la tentation, parfois, de l'instrumentalisation politique des mécanismes régionaux.

1224. La question de l'effectivité demeure centrale. Si la régionalisation permet d'adapter la répression à des contextes locaux, elle n'en reste pas moins tributaire de la volonté politique des États, de la solidité des institutions judiciaires nationales et de la capacité à garantir l'indépendance des juges et la protection des droits fondamentaux. L'expérience des Chambres africaines extraordinaires, tout comme les débats autour de la ratification du Protocole de Malabo, illustrent la difficulté de concilier l'exigence d'une justice impartiale et la réalité des rapports de force politiques. La justice pénale régionale risque ainsi de se voir assigner une fonction symbolique, sans toujours disposer des moyens institutionnels, financiers et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

1225. Par ailleurs, la coexistence de plusieurs niveaux de juridiction, sans mécanismes d'articulation clairement définis, expose le système à des risques de conflits de compétence, de contrariété de jurisprudence et de dilution des responsabilités. L'absence de hiérarchisation normative entre le Statut de Rome et le Protocole de Malabo, la divergence des régimes

d'immunité, ou encore la possibilité pour un même État d'être soumis à des obligations concurrentes, voire contradictoires, témoignent de la fragilité d'un édifice encore en construction. Cette situation, loin d'être purement théorique, pourrait avoir des conséquences concrètes sur la sécurité juridique des justiciables, sur la prévisibilité des poursuites et sur la crédibilité même de la justice pénale internationale.

1226. La question de la complémentarité, qui devait initialement garantir une répartition harmonieuse des compétences entre juridictions nationales et internationales, se trouve ainsi mise à l'épreuve. L'introduction d'un niveau régional, sans articulation explicite avec la CPI, crée un espace d'incertitude où la concurrence des compétences peut se transformer en conflit institutionnel, au détriment de l'efficacité de la lutte contre l'impunité. De même, la reconnaissance d'immunités pour les chefs d'État en exercice, si elle répond à des considérations de stabilité politique, risque de fragiliser le principe d'égalité devant la loi et d'alimenter une perception d'impunité pour les plus hauts responsables.

1227. À ces défis s'ajoute la question de l'harmonisation des sanctions et de la prévisibilité des peines. L'absence de quantum précis dans le Protocole de Malabo, la variabilité des pratiques nationales et la difficulté à garantir une exécution effective des décisions de justice affaiblissent la portée dissuasive du droit international pénal régional et compromettent la confiance des victimes et des sociétés dans la capacité des institutions à rendre une justice équitable.

1228. Pourtant, malgré ces limites, la régionalisation offre aussi des opportunités inédites. Elle permet d'enrichir le droit international pénal par l'intégration de problématiques nouvelles, de rapprocher la justice des réalités vécues par les populations, et de promouvoir une appropriation locale des normes internationales. Elle ouvre la voie à une pluralité ordonnée, où la diversité des expériences et des contextes peut devenir une source de renouvellement, à condition que soient posées les bases d'une coopération effective, d'une harmonisation normative et d'une articulation institutionnelle rigoureuse.

1229. Dans cette perspective, la réussite de la régionalisation dépendra de la capacité des acteurs à dépasser les logiques de cloisonnement, à instaurer des mécanismes de dialogue et de coordination entre les différents niveaux de juridiction, et à garantir la primauté des principes fondamentaux du droit pénal international. Il s'agira également de renforcer la formation des magistrats, de promouvoir l'indépendance des institutions judiciaires, et d'assurer la participation effective des victimes à la procédure, afin que la justice pénale régionale ne soit pas perçue comme un simple instrument de pouvoir, mais comme un véritable levier de transformation sociale et de consolidation de l'État de droit.

1230. Enfin, la régionalisation ne pourra produire tous ses effets que si elle s'accompagne d'une volonté politique affirmée, d'un engagement effectif des États à ratifier et à mettre en œuvre les instruments adoptés, et d'une mobilisation de la société civile pour veiller au respect des droits fondamentaux et à la transparence des procédures. La construction d'une justice pénale internationale adaptée aux réalités africaines, mais ouverte à la coopération et à l'échange avec les autres systèmes régionaux et universels, constitue un défi majeur pour les années à venir.

1231. Dans cette dynamique, plusieurs perspectives de recherche et d'action s'imposent pour les années à venir. La première concerne l'articulation institutionnelle et normative entre les différents niveaux de juridiction. Il apparaît indispensable de réfléchir à la mise en place de mécanismes de coordination explicites entre la Cour pénale internationale, la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme, et les juridictions nationales. Cette articulation ne saurait se limiter à une simple répartition formelle des compétences : elle doit s'accompagner d'une harmonisation des définitions, des procédures et des garanties fondamentales, afin d'éviter les conflits de compétence, la contrariété des jugements et la dilution des responsabilités. La question de la hiérarchisation normative, longtemps éludée au nom du pluralisme, devra être abordée avec lucidité, pour garantir la sécurité juridique des justiciables et la cohérence du système.

1232. Un autre axe de réflexion porte sur l'effectivité de la justice pénale régionale. Il s'agira d'interroger les conditions concrètes de mise en œuvre des instruments adoptés, en portant une attention particulière à la formation des magistrats, à l'indépendance des institutions judiciaires, à la protection des victimes et des témoins, ainsi qu'à la mobilisation des ressources humaines et financières nécessaires. La régionalisation ne pourra produire ses effets que si elle s'accompagne d'un renforcement des capacités nationales et d'une volonté politique affirmée de la part des États. La question de la ratification du Protocole de Malabo, de son intégration dans les droits internes et de l'adhésion effective des États à cet instrument demeure un enjeu central, qui conditionnera la crédibilité et la légitimité du dispositif.

1233. Les perspectives de recherche sont également nombreuses en ce qui concerne l'impact de la régionalisation sur les droits des victimes et sur la perception de la justice pénale internationale par les sociétés africaines. Il conviendra d'analyser, de manière empirique et comparative, la manière dont les populations s'approprient les nouveaux mécanismes, la confiance qu'elles accordent aux institutions régionales, et l'effet de proximité que peut générer une justice rendue sur le continent, par des juges issus de la région. L'étude des pratiques judiciaires, des jurisprudences émergentes et des stratégies de mobilisation de la société civile

constituera un champ d'investigation privilégié pour mesurer l'effectivité et l'acceptabilité sociale de la régionalisation.

1234. Par ailleurs, la régionalisation du droit international pénal en Afrique invite à repenser la place du continent dans la production des normes pénales internationales. Loin d'être un simple réceptacle des standards élaborés ailleurs, l'Afrique peut devenir un laboratoire d'innovation normative, en proposant des réponses originales à des problématiques globales : criminalité environnementale, exploitation illicite des ressources, changements anticonstitutionnels de gouvernement, responsabilité des entreprises transnationales. Cette capacité d'innovation, si elle est reconnue et intégrée dans le dialogue international, peut contribuer à enrichir l'ensemble du droit international pénal et à promouvoir une approche véritablement pluraliste et inclusive.

1235. Enfin, les défis à venir sont considérables. Il s'agira de surmonter les résistances politiques, de garantir la pérennité institutionnelle et financière des juridictions régionales, d'assurer la protection des droits fondamentaux dans un contexte de pluralité normative, et de prévenir toute instrumentalisation politique de la justice pénale. La réussite de la régionalisation dépendra de la capacité des acteurs à instaurer une culture de la responsabilité, à promouvoir l'État de droit et à faire de la justice pénale un instrument de paix, de réconciliation et de développement.

1236. En définitive, la régionalisation du cadre de répression des crimes graves de droit international pénal, telle qu'elle s'expérimente aujourd'hui en Afrique, ouvre un champ de réflexion et d'action d'une richesse inédite. Elle invite à repenser les équilibres entre universalité et diversité, à inventer de nouveaux modes de coopération et à inscrire la justice pénale internationale dans une dynamique d'adaptation, d'innovation et de dialogue permanent.

PROPOSITION DE RÉFORME

Article / Disposition	Version actuelle	Proposition de réforme
Article 46A bis (Protocole de Malabo)	« Les chefs d'État en exercice et d'autres hauts responsables, sur la base de leurs fonctions, bénéficient d'une immunité de juridiction pendant la durée de leur mandat. »	« Les chefs d'État, de gouvernement et les hauts responsables publics bénéficient d'une immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux dispositions de l'article 46A bis. Toutefois, cette immunité ne s'applique pas aux actes constitutifs de crimes graves au regard du

		droit international, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. La qualité officielle ne saurait constituer un obstacle à la poursuite ou à la condamnation de leurs auteurs. »
Article 46B(4) (Protocole de Malabo)	« Le fait que l'infraction ait été commise par une personne agissant sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, ne dégage pas cette personne de sa responsabilité pénale, sauf si elle ignorait manifestement le caractère illégal de l'ordre et que l'ordre n'était pas manifestement illégal.»	« L'exécution d'un ordre émanant d'un supérieur ne constitue pas une cause d'exonération de responsabilité, sauf si la personne ignorait manifestement le caractère illégal de l'ordre. Le terme "supérieur" désigne toute personne exerçant une autorité, qu'elle soit politique, administrative ou militaire. La responsabilité du supérieur peut être engagée s'il a ordonné, encouragé ou toléré la commission d'un crime. »
Article 46K (Protocole de Malabo)	« Si, conformément à la législation applicable de l'État dans lequel le condamné est incarcéré, il ou elle est admissible à une grâce ou une commutation de peine, l'État intéressé doit en aviser la Cour. Il ne peut y avoir grâce ou commutation de peine que si la Cour en décide ainsi sur la base de l'intérêt de la justice et des principes généraux du droit. »	« La grâce ou la commutation de peine ne peut être accordée aux personnes condamnées pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, sauf dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle expressément validé par la Cour et conforme aux principes de justice et de réconciliation nationale. »
Article 43 A (2) (Protocole de Malabo)	« Les peines imposées par la Cour sont limitées à des peines d'emprisonnement et/ou des amendes pécuniaires. »	« Les peines prononcées par la Section du droit international pénal sont limitées à l'emprisonnement pour une durée maximale de trente ans, ou à la réclusion à perpétuité dans les cas les plus graves, ainsi qu'à des amendes financières proportionnées à la gravité de l'infraction et à la situation du condamné. »
Article 46H (Protocole de Malabo)	« La juridiction de la Cour est complémentaire à celles des juridictions nationales et éventuellement à celles des Communautés économiques régionales quand cela est expressément prévu par lesdites communautés. »	« La juridiction de la Section du droit international pénal de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme est complémentaire à celles des juridictions nationales, des juridictions régionales compétentes et, en cas de défaillance, à celle de la Cour pénale internationale (CPI). La CPI n'intervient qu'en dernier ressort, lorsque les juridictions nationales, régionales et la Section du droit international pénal sont dans l'incapacité ou la volonté manifeste de ne pas poursuivre. Toutefois, la compétence de la CPI ne s'étend qu'aux crimes consacrés à la fois par le Statut de Rome et par le Protocole de Malabo, à l'exclusion des crimes de nature strictement régionale. »
Article 1 (Statut de Rome)	« Il est créé une Cour pénale internationale ("la Cour") en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est	« Il est créé une Cour pénale internationale ("la Cour") en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales et de la Section du droit international pénal de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, pour les crimes relevant de la compétence des deux juridictions. »

	complémentarité des juridictions pénales nationales. »	
Article 17 (Statut de Rome)	« Une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ; b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites. »	« Une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce ou de la Section du droit international pénal de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, pour les crimes relevant de la compétence des deux juridictions, à moins que l'État ou la Section ne manifeste pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ; b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce ou de la Section du droit international pénal de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, pour les crimes relevant de la compétence des deux juridictions, et que l'État ou la Section a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État ou de la Section de mener véritablement à bien des poursuites. »

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

- **ASCENSIO (H), DECAUX (E) et PELLET (A),** *Droit international pénal*, 2ème éd., révisée, Paris, Pedone, 2012, 1279 p.
- **BALZELAIRE (S.) et CRETIN (T.),** *La justice pénale internationale*, Paris, PUF, 2003, 261 p.
- **CARREAU (D.), HAMANN (A.), FABRIZIO (M.),** *Droit international*, 13ème éd., A. Pedone, 2022, 812 p.
- **CASSESE (A.),** *International Criminal Law*, Oxford University Press, 2013, 414 p.
- **COMBACAU (J) et SUR (S),** *Droit international public*, 11ème éd., LGDJ, 2022, 864 p.
- **DAILLIER (P.) , FORTEAU (M.) , et PELLET (A.)** , Droit international public, Paris LGDJ, 2009, 1708 p.
- **DECAUX (E), DE FROUVILLE (O),** *Droit international pénal*, 12ème édition, 2020, 702 p.
- **DE FROUVILLE (O).,** *Droit international pénal. Sources, incriminations et responsabilité,*Paris,Pedone, 2012,523p.
- **DONNEDIEU DE VABRES (H.),** *Introduction à l'étude du droit pénal international***,** Paris,Sirey,1922,482p.
- **DREYER (E.) ,** *Droit pénal général,* 6ème éd. , Lexis Nexis, 2024, 1599 p.
- **DUPUY (P-M.),** *Droit international public*, Paris, Dalloz, 7ème éd., 2004, 812 p.
- **DUPUY & KERBRAT,** *Droit international public*, Dalloz, 2024, 1006 p.
- **FERNANDEZ (J.)***, Droit international pénal***,** 3ème éd., LGDJ, 2024, 317 p**.**
- **GLASER (S**.), *Introduction à l'étude du droit international pénal*, Bruylant, 1954, 207 p.
- **GUINCHARD (S.), BUISSON (J.),** *Procédure pénale,* 17ème éd., Lexis Nexis, 2024, 1700 p.
- **HEFFTER (A.W)**., *Le droit international de l'Europe*, Paris, Cotillon, 1883, 576 p.
- **HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.)**, *Droit pénal international*, PUF, 2005, 507 p.
- **KOLB (R) et SCALIA (D),** (eds.). *Droit international pénal : précis*. 2e éd. Bâle : Helbing & Lichtenhahn, 2012. (Collection de droit international public). 682 p.
- **LAZERGUES (C).,** *Introduction à la politique criminelle*, Paris, Harmattan, 2000, 124 p.

- **LOMBOIS (C),** *Droit pénal international*, 2ème éd., Dalloz, 1979, 688 p.
- **MERLE (R.), VITU (A.)** *Traité de droit criminel*, Cujas, 7ème éd., 1997, 1068 p.
- **NOLLEZ-GOLDBACH (R.)**, *La Cour pénale internationale*, Que sais-je ? / Repères, 1ère éd., 2018, 128p.
- **PIN (X.),** *Droit pénal général*, 17 éd., Dalloz, 2025, 790 p.
- **PRADEL (J.),** *Droit pénal général*, 22ème éd., Paris, Cujas, Coll. Références, 2019, 828 p.
- **REBUT (D.),** *Droit international pénal*, 5ème éd. Lefebvre Dalloz, 2025, 966p**.**
- **SCHABAS (W.),** *The UN International Criminal Tribunals: The Former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, Cambridge University Press, 2006, 648 p.
- **SCHABAS (W.),** An *Introduction to the International Criminal Court*, 4e éd., Cambridge University Press, 2011, 594p.
- **STRUPP (K.),** *Eléments de droit international public universel, européen et américain*, Paris, les Editions internationales, 1930, 470 p.

II- OUVRAGES SPECIAUX

- **ALVAREZ (A)**., *Le droit international américain : son fondement, sa nature*, Paris, Pedone, 1910, 386 p.
- **ALIX (J.P) et DARSONVILLE (A**.) , *Gravité et droit pénal*, Mare et Martin, 2021 , 314 p.
- **AYISSI (A**.), *Le défi de la sécurité régionale en Afrique après la guerre froide : vers la diplomatie préventive et la sécurité collective*, Travaux de recherche de l'UNIDIR, n°27, New York et Genève, 1994, 138 p.
- **APARAC (J.),** « Business et droits de l'homme dans les conflits armés », Bruylant, 2023, 774 p.
- **BEN ACHOUR (R.),** *les changements anticonstitutionnels du gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international*, P.U.A.M., 2014, 174 p.
- **BON (P-A.)**, *La causalité en droit pénal*, LGDJ, 2006, 369 p.
- **BOURDON (W.) et DUVERGER (E.),** *Cour pénale internationale, le Statut de Rome*, Paris, éd. Du Seuil, 2000, 364 p.
- **CARBONNIER (J.),** *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10e éd., LGDJ, 496 p.
- **CHEVALLIER (J-J.),** *Les grandes œuvres politiques de Machiavels à nos jours*, Paris, A. Colin, 1986, 336 p.

- **COULIBALY (S.)**, *Coups d'Etat : légitimation et démocratie en Afrique*, Paris, L'harmattan, 2013, 155 p.
- **CORNIER (P.), GILLY (X.) et GIRARDIN (M.) (dir),** *Construire la légitimité politique de l'antiquité à nos jours*, Classiques Garnier, 2021, 400 p.
- **DELMAS MARTY (M.),** *Les forces imaginantes du droit (II). Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006, 305p.
- **DJABAKATE (M. M.)**, *Le rôle de la Cour pénale internationale en Afrique*, Paris, L'Harmattan 2014, 130 p.
- **DONNEDIEU DE VABRES (H),** *Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international*, Vol. 70, Leiden, Brill/Nijhoff, 1947, 582 p.
- **DOUMBE-BILLE (S.) (dir.),** *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 424 p.
- **DOS SANTOS (M.),** *La gravité en droit international pénal. Une notion insaisissable et instrumentalisée*, Harmattan, 2023, 182 p.
- **FERNANDEZ (J.), DE FROUVILLE (dir),** *Universalité et complémentarité de la justice pénale internationale*, Cinquièmes journées de la journée internationale, Colloque international, éd. A. Pedone, 2021, 184 p.
- **FRIEDMANN (W.),** *The Changing Structure of International Law*, Columbia University Press, 1964, 410 p.
- **GAZIBO (M.)**, *Introduction à la politique africaine*, Presses de l'université de Montréal, 2010, 292p.
- **HELLENDORFF (**B.), *Ressources naturelles, conflits et construction de la paix en Afrique de l'Ouest,* Groupe de recherches et d'informations sur la paix (GRIP), 2020, 39 p.
- **INCHAUSPE (D.),** *L'erreur judiciaire,* PUF 2009, 526 p.
- **KALDOR (M.)**, *New and Old Wars: Organized Violence in a Global Era*, Cambridge, Polity Press, 1999, 224 p.
- **KLEFFNER (J.K.),** *Complementarity in the Rome Statute and National Criminal Jurisdictions*, *Oxford University Press*, 2008, 429 p.
- **KOAGNE ZOUAPET (A.),** *Les immunités dans l'ordre juridique international, le prisme de la confiance,* éd. Pedone, Paris, 2020, 492 p.
- **LUNDGREN (C.J.), THOMAS (A. H.) et YORK (R.),** *Expansion, récession ou prospérité ? L'exploitation des ressources naturelles en Afrique subsaharienne*, Washington, IFM, 2013, 72p.

- **MALEKIAN (F.),** *International Criminal Law: The Legal and Critical Analysis of International Crimes*, Uppsala, F. Malekian, 1991, 2 vol., XXXVI + 621 p
- **MARTINEAU (A-C.),** *Le débat sur la fragmentation du droit international : une analyse critique*, Bruylant, 2015, 584 p.
- **MARTINEAU (A-C.)***, Les juridictions pénales internationalisées : un nouveau modèle de justice hybride*, Ed. A Pedone, Paris, 300 p.
- **MUBIALA (M.),** *Le système régional africain de protection des droits de d'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 299 p.
- **MUZUNGU (B.),** *Histoire du Rwanda pré-colonial*, Harmattan, 2003, 388 p.
- **NDESHYO RURIHOSE (O.),** (dir), *Manuel de droit communautaire africain. Tome I. introduction générale : objet, sources, caractéristiques et domaines, Kinshasa*, Editions Etat et Société (E.S.), Coll. Bibliothèques des Facultés de Droit des Universités congolaises, 2011, 566 p.
- **ORTOLAN Joseph-Louis Elzéar,** *Eléments de droit pénal*, 1886, I, n° 718, 906 p.
- **POLITI (M.) et GIOIA (F.),** *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Ashgate, 1ère éd., Londres, 2008, 192 p.
- **PRADEL (J.),** *Manuel de droit pénal général*, 21 éd. Cujas, 2016, 792 p.
- **PRUNIER (G.),** *Rwanda : le génocide*, Traduit de l'anglais par LUCCION D., Paris : éd. Dagorno, 1997, 492 p.
- **PRUNIER (G.),** The Rwanda Crisis: History of a Genocide, Columbia University Press, 1995, 389p.
- **SCHABAS, (W.),** *The UN International Criminal Tribunals: The Former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, Cambridge University Press, 2006, 711p.
- **SCHLINDER (D.à et TOMAN (J.),** *Droit des conflits armés* : *recueil des conventions, résolutions et autres documents*, CICR, 1996, 1470 p.
- **SOUARE (K. I.)**, *Guerres et coups d'Etat en Afrique de l'Ouest,* Paris, L'Harmattan, 2007, 292 p.
- **TCHAMENI (A.),** *Les évolutions du régionalisme africain*, Paris, L'Harmattan, 2013, 494 p.
- **VESPASIEN (V. P),** *La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*, Bucarest, Imprimerie de l'État, 1925, 262 p.
- **WOLFGANG (K.),** *Double Standards: International Criminal Law the West*, Bruxelles, Torkel Opsahl Academic, 2015, 150 p.

- **YAKEMTCHOUK (R.),** *L'ONU, la sécurité régionale et le problème du régionalisme*, Paris, Pedone, 1955, 310 p.

III- LEXIQUES, DICTIONNAIRES

- **CORNU G. (dir.)**, *Vocabulaire juridique*, 15e éd., Paris, PUF, coll. Quadrige - Dicos Poche, 2024, 1146 p.
- **JEANCLOS (Y.)**, *Dictionnaire de droit criminel et pénal,* Economica, 2010, 257 p.
- **La ROSA (A-M.),** *Dictionnaire de droit international pénal*, Paris, PUF, 1998, 118 p.
- **SALMON (J.) (dir.)**, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, 2001, 1200p.

IV- THESES

- **ASHNAN (A.),** *Le principe de complémentarité entre la Cour pénale internationale et la juridiction pénale nationale*, Thèse de droit public, Université François-Rabelais de Tours, 2019, 475 p.
- **BALDE (S.),** *La justice pénale internationale et les conflits armés en Afrique subsaharienne : Contribution à l'étude du droit international pénal*, Thèse de doctorat, Université Toulouse 1 Capitole, juin 2019, 634 p.
- **BOUDERBALA (L.),** *Entre défenses des innocents et punition tyrans : faire la guerre pour les autres ? (1539-1762),* Université de Paris 1, 2002, 536 p.
- **CRESSENT (C.),** *La responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international*, Thèse de doctorat, Université de Lille, 2024 ; 560p.
- **JOUETTE (P.),** *La détermination des peines en droit international pénal*, Thèse de droit, Université de Poitiers, 2019 ? 836 p.
- **MARTINEAU (A-C.),** *Une analyse critique du débat sur la fragmentation du droit international,* Thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, 2013, 471 p.
- **MBAYE K.,** *Les droits de l'homme en Afrique*, 2e éd., Paris, Pedone, 2002, 384p.
- **LABONTE (S.)**, *La théorie de la dissuasion et sa rationalité coûts/bénéfices : les remises en question d'une rationalité du risque*, Thèse en sciences sociales, Université d'Ottawa, 2013, 161 p.
- **PETILLION (U.),** *La responsabilité pénale de l'entreprise multinationale*, Thèse de doctorat, Université de La Rochelle, 2020, 465 p.
- **SEMUHIRE (I**.), *Les organisations internationales, le régionalisme international, le régionalisme international africain*, Paris, Peter Lang, 1996, 328p.

- **SMOLINSKA (A.M)**, *Le droit de la mer entre universalisme et régionalisme*, thèse de droit, Université de Lyon, 2012, 417 p.
- **STEFANOVICI (O.),** *Le régionalisme en droit international pénal,* thèse de droit, Université de Bordeaux, 1935, 239 p.
- **ROCHE (C.)**, *Le régionalisme et le droit de la mer*, thèse de doctorat, Université de Nice, 1993, 420 p.

V- ARTICLES

- **ABI-SAAB (G.),** "Fragmentation or unification: Some Concluding Remarks", *Journal of international Law and Politics*, 1999, pp. 919-934
- **ABI SAAB (G.)**, « Les crimes de guerre », in ASCENSIO H., DECAUX E. et PELLET, A. *Droit international pénal* : Paris, Pedone, 2000, pp 265-291.
- **ASCENSIO (H.),** « La banalité des sources du droit international pénal par rapport aux sources du droit international général », in DELMAS-MARTY M., FRONZA E.et **LAMBERT-ABDELGAWAD (E**.) (dir.), *Les sources du droit international pénal, Paris,* Société de législation comparée,2004, pp.403-409.
- **AÏVO (F.-J.),** « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Annuaire béninois de justice constitutionnelle*, 2014 pp. 201-233.
- **AOUN (A.),** « La situation de la Palestine devant la Cour pénale internationale : un recours imminent ? » in *Confluences Méditerranée* 2016/1 N° 96, éd. Association soutien à la revue Confluences Méditerranée, pp.145-162.
- **ASCENSIO (H.),** « Une entrée mesurée dans la modernité du droit international pénal ». À propos de la loi du 9 août 2010, *JCP* 2010, pp. 1691-1698.
- **BADARA FALL (A.),** « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Entre Universalisme et Régionalisme », in *Le Seuil*, Pouvoirs, n°129, 2009, pp. 77-100.
- **BAKUNDA (P. C.),** « Les mécanismes de résolution de conflits au Rwanda : le cas de Gacaca », Leiden, 2007, p.3.
- **BALMOND (L.),** « La contribution des organisations régionales à la sécurité collective : entre chapitre VIII et néo régionalisme », in *La sécurité internationale entre rupture et continuité* : mélanges en l'honneur du professeur Jean-François GUIHAUDIS, Bruxelles, Bruylant 2007, pp. 1-18.
- **BASSIOUNI** (C.), « L'expérience des premières. Le traité de juridictions pénales internationales », in ASCENSIO H., DECAUX E. et PELLET, A. *Droit international pénal* : Paris, Pedone, 2000, chap. 54, p. 638 et 639),

- **BECKER (S. W.),** « The objections of larger nations to the International Criminal Court », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 81, 2010, pp. 47-64.
- **BECHERAOUI (D.),** « L'exercice des compétences de la Cour pénale internationale », *Revue internationale de droit pénal*, 2005/3, Vol. 76, pp. 341-373.
- **BENNOUNA (M.),** « La Cour pénale internationale », in **ASCENSIO H., DECAUX E.** et **PELLET A.**, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp. 809-824**.**
- **BERGE (J-S)**., « L'enchevêtrement des normes internationales et européennes dans l'ordre juridique communautaire : contribution à l'étude du phénomène de régionalisme du droit », *Petites affiches*, 2004, n°199, pp. 32-34.
- **BERTHOLOT (P**.), « La CPI face à la tragédie du Darfour », Géopolitique africaine, nº35, 2009, pp. 235-252.
- **BETTATI (M.),** « Le crime contre l'humanité » dans Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, dir, *Droit international pénal*, 1ère éd, Paris, A Pedone, 2000, pp. 293-295.
- **BIKORO (J. M.)**, « La compétence pénale des juridictions constitutionnelles dans les États d'Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, 2021/1 (73e année), 2021, pp. 201-237.
- **BITTI (G.),** « Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2011/2 (N° 2), 2011, pp. 293-341.
- **BOISSON DE CHAZOURNES (L.),** « Normes, standards et règles en droit international », in *Les enjeux de la normalisation technique internationale*, La Documentation française, 2006, pp. 43-56.
- **BOUNDZANGA (N. B.),** « Coup d'État du 30 août 2023 : une libération illusoire », Gabonreview, 2025, https://www.gabonreview.com/coup-detat-du-30-aout-2023-une-liberation-illusoire-une-liberte-a-arracher/ .
- **BOURDELA (L.),** « La Grande Guerre et le concept d'agression », in *Ethique politique, religions, Les transformations du concept de guerre* (1910-1930), II Techniques, stratégies, culture, Classiques Garnier, n°10, 2007, pp. 143-147.
- **BOURGY (M.),** « Le massacre de Kilwa : Anvil Mining et l'Agence multilatérale de garantie des investissements, complices de crimes de guerre », CADTM, Aout 2017. https://www.cadtm.org/Le-massacre-de-Kilwa-Anvil-Mining
- **BRIGHTON (C.),** « The International Criminal Court and the Principle of Complementarity: A Critical Analysis of the Admissibility of Cases », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, no. 3, 2012, pp. 165-198.

- **BROWN (S.),** « Justice pénale internationale et violences électorales : les enjeux de la CPI au Kenya », *Revue du Tiers Monde*, 2011/1 (n°205), 2011, pp. 85-100.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.) et NTWARI (G-F.),** « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2020) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 32e année, n°128, 2021, pp. 992-1046.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.),** « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », *HAL Archives*, 2018, pp. 203-264.
- **CADINOT (C.),** « La justice traditionnelle Bashingantahe (Burundi) : une reconnaissance nécessaire ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2021/1, pp. 67-79.
- **CARIO (R.)**, « De la victime oubliée... à la victime sacralisée », *AJ pénal* n°12/2009, pp. 491-494.
- **CARIO (R.)**, « Les rencontres restauratives en matière pénal : De la théorie à l'expérimentation des RDV », *AJ pénal* n°6/2011, pp. 294-298.
- **CARIO (D.)**, « La justice restaurative en France, des normes et leurs dévoiements », *AJ pénal* n°5/2021, pp. 242-245.
- **CARTUYVELS (Y.)**, « la gravité au cœur du droit pénal, un détour par l'histoire de la pensée pénale moderne », in ALIX J. et DARSONVILLE A, *gravité et droit pénal*, Mare et Martin, 2021, pp. 23-44.
- **CASSESE (A.), «** Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des États pour des crimes internationaux ? À propos de l'affaire Congo c/ Belgique (C.I.J.) », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé,* n° 3, 2002, pp. 479-499.
- **CASTELLARIN (E.)**, « L'apport du traité de Versailles au droit international », in *Le Traité de Versailles. Regards franco-allemands en droit international* à l'occasion du centenaire, actes de colloques, éd. Pedone, Société Française pour le Droit International, 2020, pp. 1-19.
- **CHERNOR JALLOH (C.),** « Kenya vs. The ICC Prosecutor: The Decision of the ICC Prosecutor to Charge Senior Kenyan Government Officials for Crimes Against Humanity », *Harvard International Law Journal Online*, vol. 53, 2013, pp. 270-285.
- **CHERNOR JALLOH (C.)**, "Regionalizing International Criminal Law?", International Criminal Law Review, vol. 9, 2009, pp. 445 à 499.
- **COLIN J-P.,** « Variations sur la justice internationale », AFRI, 2009, pp. 67-93.
- **COMTOIS-DINEL (E-L.)**, « La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme ? » *Lex Electronica*, vol. 11, n°2, 2014, pp. 1-22.

- **CONFORT (B.),** « Unité et fragmentation du droit international : glisse, mortels, n'appuyez pas ! », *R.G.D.I.P.*, 2007, pp. 5-18.
- **COPPENS (P.),** « Du droit de punir : par humanité ? (A propos de la compétence universelle) », *Revue générale de droit*, volume 35, n° 35, 2005, pp. 403-439.
- **COSTI (A),** « Régionalisation du droit pénal international dans le Pacifique : Enjeux et perspectives », *Victoria University of Wellington Legal research Papers*, Paper n° 20/2019, pp. 1-30.
- **COTTE (B.),** « XVI. Les crimes de guerre », dans *Guerre et Droit*, sous la dir. de **BAECHLER (J**.) et **DELVOLVE (P**.), Paris, Hermann, coll. L'Homme et la guerre, 2017, pp 25-34.
- **CRAVEN (M.),** « Unity, Diversity, and The Fragmentation of International Law », *The Finish Yearbook of International Law*, 2003, pp. 3-34**.**
- **DAILLIER (P),** « Universalisme et régionalisme », *Cours de droit international*, Organisation des États américains, XXVIe cours, 1999, pp. 1-20.https://www.oas.org/es/sla/ddi/docs/publicaciones_digital_XXVI_curso_derecho_internacional_1999_Patrick_Daillier.pdf
- **DAVID (É),** « Hissène Habré, une condamnation historique », [Justice-en-ligne], [Consulté en janvier 2021].www.justice-en-ligne.be,
- **DECAUX (E.) et TRIGEAUD (L.),** « Les immunités pénales des agents de l'Etat et des organisations internationales », in **Ascensio H**., **Decaux E**. et **Pellet A**., *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp. 545-564.
- **DE LA CUESTA (J-L.), ESER (A.)**, « Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe ne bis in idem », *Revue internationale de droit pénal* 2001/3-4 (vol.72), 2001, pp. 673-705.
- **DELLA MORTE (G.),** « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », *RIDP,* 2002/1-2 (Vol73), 2025, pp. 23-57.
- **DELMAS-MARTY (M.),** « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs ? in CASSESSE A. et DELMAS MARTY M., *crimes internationaux et juridictions internationales,* PUF, 2002, pp.59-67.
- **DEMARIA (T.),** « Les limites à l'immunité des représentants de l'État devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 2025, pp. 1-13.
- **DERENS (J-A),** « Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : une faillite annoncée ? » in *Politique étrangère*, 2015, pp. 25-37.

- **DIANGITUKWA (F.),** « La lointaine origine de la gouvernance en Afrique : l'arbre à palabres », *Revue Gouvernance*, vol. 11, n°1, 2014, pp. 1-20.
- **DIEU (E.)**, « Brèves réflexions autour de la Justice restaurative… », *RSC* 2020, pp. 59-69.
- **DONNEDIEU DE VABRES (H),** « Les limites de la responsabilité pénale des personnes morales », *Revue internationale de droit pénal,* Vol. 21, n°3, 1950, pp. 339-351.
- **DU BOIS DE GAUDUSSON (J.),** « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs », in *Afrique contemporaine*, 2014, pp. 13-28**.**
- **DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), «** Le statut de la justice dans les États d'Afrique francophone », dans Jean Du Bois De Gaudusson et Gérard Conac (dir.), *La justice en Afrique*, Paris, Documentation française, 1990, pp. 6-19.
- **DU PLESSIS (M**.), *"The International Criminal Court and its work in Africa: Confronting the myths"*, in *institute for Security Studies* (ISS), 173, November 2008, pp. 1-23.
- **DUPUY (P-M.),** « Sur le maintien ou la disparition de l'unité de l'ordre juridique international », in BEN ACHOUR R. et LAGHMANI S., *Harmonie et contradictions en droit international*, Paris Pedone, 1996, pp. 17-22.
- **DUPUY (P-M.),** « The Danger of Fragmentation or Unification of the International Legal System and the International Court of Justice », *Journal of International Law and Politics,* 1999, pp. 791-883.
- **DUPUY (P-M**.), « Fragmentation du droit international ou des perceptions qu'on a ? », in HUESA VINAIXA R. et WELLENS K. (dir.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. I-XXII.
- **DUTHEIL DE LA ROCHE (J**.), « Mondialisation et régionalisation », in LOQUIN E. et KESSEDJIAN C. (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, pp. 345-353.
- **ESSONO OVONO (A.),** « Armée et démocratie en Afrique », in *Afrique contemporaine* 2012/2 (N° 242), 2012, pp. 120-121.
- **EUDES (M),** « Commentaire de l'article 8, crimes de guerres », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, sous la direction de **FERNANDEZ** (**J**.), **PACREAU** (**X.)** et **UBEDA-SAILLARD (M**.), 2ème éd. Pedone, Paris, 2019, pp 627-686.
- **FAGET (J.)**, « Les accommodements "raisonnables" de la médiation pénale », *RSC* n°4/2009, pp. 981-988.

- **FICHET-BOYLE (I.) et MOSSE (M.)** « L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions », in **ASCENCIO (H.), DECAUX (E.)** et **PELLET (A.)),** *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000 pp. 1055- 1070.
- **FRONZA (E.),** « La réception des crimes contre l'humanité en droit interne », in **DELMAS-MARTY** (**M.), FOUCHARD (I.), NEYRET (L.),** *Le crime contre l'humanité*, PUF, 2018, pp 43-79.
- **GERARD PIGEAUD (P.),** « Mandats d'arrêt émis par la CPI à l'encontre de responsables étatiques », *Billets de l'OMIJ* n° 44 – juin 2025, pp. 1-10.
- **GIUDICELLI-DELAGE (G.)**, « Poursuivre et juger selon "les intérêts de la justice : complémentarité ou/et primauté ? », *RSC*, 2007, pp. 473-484.
- **GLELE AHANHANZO (M.),** « Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Mélanges Claude-Albert Colliard*, Pedone, 1984, p. 511.
- **GNAMOU-PETAUTON D.,** « Aperçu sur le Tribunal spécial pour la Sierra-Léone », in **TAVERNIER (P.),** *Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique*, Bruxelles, Bruylant 2005, pp. 318-328.
- **GOLSONG H**., « Le développement du droit international régional », In *régionalisme et régionalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1977, pp. 45-60.
- **GUARNIERI C.,** « La configuration institutionnelle du pouvoir judiciaire », dans **CHAGNOLLAUD D**. et **TROPER M.** (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Tome 2 : Distribution des pouvoirs, Paris, Dalloz, 2012, pp. 287-320.
- **GUELDICH (H.),** « L'immunité des chefs d'État en fonction : une menace pour la justice pénale internationale *»*, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, 2024, pp. 765-784.
- **GUILLAUME (G),** « L'unité du droit international public est-elle aujourd'hui en danger ? » *Revue internationale de droit comparé 2003/*55-1, pp. 23-30.
- **HAMROUNI (M-O.),** « La complémentarité régionale dans le cadre de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples », *RDP,* n°4, 2018, pp. 1149-1173.
- **HAUPAIS (N.),** « Article 12 Conditions générales à l'exercice de la compétence », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, FERNANDEZ Julian et PACREAU Xavier (dir), Tome I éd. A Pedone, 2019, pp. 747-774.

- **HELLER (K. J.),** « A Sentence-Based Theory of Complementarity », *Harvard International Law Journal*, vol. 53, n°1, 2012, pp. 86-133.
- **HESSBRUEGGE (J.A.)** « ECOWAS Court Judgment in Habré v. Senegal Complicates Prosecution in the Name of Africa », *American Society of International Law,* Volume 15, Issue 4, 2011, https://www.asil.org/insights/volume/15/issue/4/ecowas-court-judgment-habr%C3%A9-v-senegal-complicates-prosecution-name-africa
- **HESSOUN (C),** « La vocation de la Cour pénale internationale est universelle » in La Nouvelle Tribune, publié le 04/02/2020, [consulté en ligne en janvier 2022], https://lanouvelletribune.info/2008/07/la-vocation-de-la-cour-penale-internationale-est-universelle/
- **HOURQUEBIE (F.),** « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'État africain ? Entre principes théoriques et pratique du pouvoir » in *Afrique contemporaine*, n° 242, 2e trimestre 2012, pp. 73 à 86.
- **HUGON (P.),** *«* Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains *»*, *Hérodote*, 2009/3, n°134, pp. 63-79.
- **INDJOUN (L.),** « Les dynamiques de la justice constitutionnelle en Afrique : histoires du chêne et du roseau », in *De l'esprit du droit africain*, Mélanges offerts à POUGOUE Paul Gérard, s. l., CRDDIJ, 2015, pp. 45–66.
- **ISOART (P.)** « Le régionalisme en Asie du Sud-Est », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international,* Paris, Pedone, 1977, pp. 73-111.
- **JIMENEZ DE ARECHAGA (E.),** « L'évolution récente du régionalisme interaméricain » in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international*, Paris, Pedone, 1977, pp.45-60.
- **JUROVICS Y., SIBELLE (É.)**, « Crime de guerre », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 412, LexisNexis, 2022
- **JOUANNET (E.),** « L'influence des principes généraux face aux phénomènes de fragmentation du droit international contemporain ou l'ambivalence des principes généraux face au caractère étrange et complexe de l'ordre juridique international » in **HUESA VINAIXA R. et WELLENS K**. (dir.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 115-154.
- **KABORE (E.),** « Perkoa zinc mine: Court orders mine to pay 4 months' wages for unfair dismissal », publié le 07 novembre 2023,

https://minesactu.info/en/2023/11/07/perkoa-zinc-mine-court-orders-mine-to-pay-4-months-wages-for-unfair-dismissal/

- **KAHOMBO B.** « Le projet de création d'une juridiction pénale africaine », *The rule of law,* librairie africaine d'études juridiques de la fondation Konrad Adenauer, vol.7, 2013, pp.1-26.
- **KAZADI MPIANA (J.),** « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », *Revue libre de Droit*, 2014, pp.38-78.
- **KELSEN, (H.),** « Collective and Individual Responsibility in International Law with Particular Regard to Punishment of Wars Criminals », *California Law Review*, n°31, 1943, pp. 530-571.
- **KHADRE SY Serigne (A),** « L'Afrique : une terre aux changements anticonstitutionnels de gouvernement ? » *CERACLE*, 2020, pp.1-9.
- **KIRSCH (P.)** et **HOLMES (J.-T)**., "The Rome Conference on An International Criminal Court : The Negociating Process", AJIL, 1999, pp.2–12.
- **KOLB (R.),** « Le degré d'internationalisation des T.P.I », in **ASCENSIO (H.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), SORREL(J.M)** (dir), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Léone, Timor Leste)*, Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, vol 10, Paris, Société de législation comparée, 2006, pp. 47–68.
- **KOLB (R.),** « Les influences du droit international pénal sur le droit international public », AFRI, 2011, pp.149-170.
- **KOSKENNIEMI (M), MARTINEAU (A-C.),** « La fragmentation du droit international », in Monique David-Ménard, dir, *Chaos*, Bruylant, 2013, publié en ligne le 15 avril 2024, [consulté en ligne le 27 janvier 2022], pp. 51-74.
- **KPODAR (A.),** « Les juridictions constitutionnelles et les crises en Afrique noire francophone », *Actes du 5e Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles Francophones*, Cotonou, 2019, pp. 45-50.
- **KOSKENNIEMI (M.) et PAIVI (L.),** « Fragmentation of International Law ? Postmordern Anxieties", *Leiden Journal of International Law*, 2002, pp. 553-154.
- **KWAM KOUASSI (E.),** « Les organisations interafricaines », in SIKHE C. et OWONA J., Encyclopédie juridique de l'Afrique. Tome deuxième : *Droit international et relations internationales, Abidjan, Dakar, Lomé*, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, pp. 173-206.

- **LAFONTAINE (F),** « La compétence universelle et l'Afrique : ingérence ou complémentarité ? », *Etudes internationales*, Vol. 45, n°1, mars 2014. [Consulté le 25 janvier 2021], pp. 129 -151, https://www.erudit.org
- **LEMASSON (A)**, « Justice internationale pénale : institutions-juridictions pénales depuis la fin du XXe siècle » [en ligne], *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Octobre 2019 [consulté le 13 décembre 2021]. www.dalloz.fr.
- **LEMASSON (A.),** « À la recherche d'une responsabilité criminelle des entreprises en droit international pénal », *Revue de la recherche juridique*, 2023/1, 2023, pp. 621 à 644.
- **LESAFFRE (P.),** « Les immunités des représentants de l'État face aux crimes internationaux », *Revue de droit militaire et de droit de la guerre* 55 (2016 – 2017), pp.117-194.
- **LOADA (A.)** « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone » *Afrilex*, 2003, n° 3, pp. 139-174.
- **MACGOWAN (P. J.),** « African military coups d'Etat: frequency, trends and distribution », *The journal of modern african studies*, n°3, vol.41, 2003, pp. 339-370.
- **MAISON (R**.) « L'affaire Hissein Habré » in *Annuaire français de droit international*, vol. 63, 2017, pp. 501-515.
- **MANIRAKIZA (P**.), « La contribution africaine au développement de la justice pénale internationale » in *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 40, 2009-2010, pp.410-477.
- **MAMOLEA (A), VESPASIAN V. (P.),** « International Criminal Justice as a Safeguard of Peace, 1919–1952 » *The Dawn of a Discipline*, Cambridge University Press, 2020, pp.49-92.
- **MARCOUX (J-P)**, « Droits de la personne et activités minières en Afrique », *Revue de la Ligue des droits de l'Homme*, n°452-453, mars-avril 2003, pp. 25-29.
- **MARINEAU (V. C.), MARTINEAU (A-C.),** « Le débat sur la fragmentation du droit international : une analyse critique », Coll de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2016 », *Revue québécoise de droit international*, Numéro 31.2-2018, 18 décembre 2019, pp. 225-231.
- **MARCHAL (R.) & MESSIANT (C**.), « Les guerres civiles à l'ère de la globalisation », Critique internationale, n°18, 2003, pp. 91–112.
- **MARTIN (J-C.) et SMOLINSKA (M.**), « le droit de la mer », in **DOUMBE-BILLE (S.)** (dir), *la régionalisation du droit international*, Bruxelles, pp.97-110.

- **MARTINEAU (A-C.),** « La fragmentation du droit international : un renouvellement répété de la pensée ? », pp. 1-14, https://esil-sedi.eu/wp-content/uploads/2018/04/Martineau.pdf
- **MAUPAS (S.),** « La Cour pénale internationale face aux critiques », *Revue internationale et stratégique*, 2019/4, n° 116, pp. 83-93.
- **MAZERES (J. A**.), « Régionalisme et régionalisation », in *Aspects et tendances du système administratif français*, Toulouse, 1972, pp. 7–63.
- **MBOKANI (J.B),** « La rétroactivité des lois pénales de mise en œuvre du Statut de Rome dans le contexte de la République démocratique du Congo : un bon vieux vin dans les outres neuves ? », *Revue de sciences criminelles et droit comparé* 2020/4, n°4, 2d. Dalloz, 2020, pp. 589 à 618.
- **MEDE (N.),** « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *AIJC*, 2008, pp. 45-66.
- **MEGRET (F.),** « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 71, 2013/2, 2013, pp. 83 – 136.
- **MEHDI (R.),** « Les objectifs de la codification régionale », in codification du droit international, Colloque d'Aix-en-Provence, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1999, pp. 68-99.
- **MELCHIADE MANIRABONA (A.),** « La compétence de la future Cour pénale africaine à l'égard des personnes morales : proposition en vue du renforcement de ce régime inédit », *Annuaire canadien de droit international*, Vol. 55, 2017, pp. 293–329.
- **MEULDERS-KLEIN (M-T.),** « Individualisme et communautarisme : l'individu, la famille et l'Etat en Europe occidentale », in *Droit et Société*, n° 23-24, 1993, pp. 163–197.
- **MIGAZZI (C.) et PACCAUD (F.)**, « Le régionalisation du droit international de l'environnement » in DOUMBE-BILLE S. (dir), *la régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.71-95.
- **MINKOA SHE, (A.)** (s.d.), « Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun : le droit pénal au secours de la science politique ? », in *Identité politique et démocratisation au Cameroun. Hommage à SEURIN Jean-Louis*, numéro coordonné par **SINDJOUN, (L).**, Journée de réflexion organisée par la Section camerounaise de l'Association africaine de science politique, pp. 7–24.
- **MONTALDO (M. R.),** « La codification du droit international comme instrument de la justice internationale », *Les Cahiers de droit*, vol. 42, n° 3, 2001.

- **MOUANGUE KOBILA (J.)**, « L'Afrique et les juridictions internationales pénales », *Cahier Thucydide*, n° 10, 2012, pp. 1-61.
- **MOYEN (G.) et BASSOUEKA (S.),** « La Section du droit international pénal au sein de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples », *Annales de l'Université de Marien Ngouabi*, sciences juridiques et politiques, vol. 20, n°2, 2020, pp. 147-164.
- **MOYNIER (G.)**, « Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la convention de Genève », *Bulletin international des sociétés de secours aux militaires blessés,* vol. III, n° 11, avril 1872, pp. 122-131.
- **MUBIALA (M.),** « Chronique de droit pénal de l'Union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 83, n°3-4, 2012, pp. 547-557.
- **MUBIALA (M.),** « L'Union africaine et la prévention des changements anticonstitutionnels de gouvernement : entre volonté normative et limites institutionnelles », *Revue africaine de droit international et comparé*, 2013, pp. 93-120.
- **MUGASA YALALA (P),** « Analyse du nouveau régime minier mis en place en 2018 en RDC », *Edico-Congo*, 2021. https://edico-congo.net/
- **MWOROHA (É). & NDAYISHINGUJE (P.)**, « Le Mwami dans l'ancien Burundi », in Cultures, vol. VIII, n°1, UNESCO, 1982, pp. 142-159.
- **NEDERLANDT (O.) et VANDERMEERSCH (D.),** « Le tribunal pénal international pour le Rwanda et le tribunal spécial pour la Sierra Leone : quel bilan à l'heure de la clôture de leurs travaux ? », in BERNARD D. et SCALIA D., *Vingt ans de justice pénale internationale*, Bruxelles, La Charte, 2014 pp. 189-217.
- **NGANDO SANDJE (R.)**, « Le droit de la révision constitutionnelle dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Revue du droit public*, 2016/4, 2016, pp. 1209-1247.
- **NGAMENI H. B**., « Le droit international pénal à l'épreuve des régimes politiques africains », *Revue québécoise de droit international*, vol. 29-1, 2016, pp. 107-129.
- **NJOMO (D.)** « Les ressources minières, le pétrole, et après ? Transition énergétique : vers l'utilisation des énergies renouvelables », in *Après-demain* 2014/3 n° 31-32, NF, éd. Fondation Seligmann, 2014, pp. 24-25.
- **NTONO TSIMI (G.),** « Quelques directives de politique criminelle dans le cadre de l'Union africaine », in *Archives de politique criminelle,* n°41, éd. Pedone, 2019, pp. 235-256.

- **OBERG (M.D.),** "The absorption of grave breaches into war crimes law: International Review of the Red Cross", 2009, vol. 91, pp. 163-183.
- **ONGONDO (D-F),** « La Cour pénale internationale : réflexion sur la saisine », Gas. Pal, 2009, pp.3687-3691.
- **OUGOUERGOUZ (F),** « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *AFDI,* nº 52, 2006, pp.213-240.
- **PACREAU (X.),** « Commentaire de l'article 2, Lien de la Cour avec les Nations Unies », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, sous la direction de **FERNANDEZ (J.)**, **PACREAU (X.)** et **UBEDA-SAILLARD (M.),** 2ème éd. Pedone 2019, pp. 81-94**.**
- **PARES (Q.), VERZEROLI (M.),** « L'internationalisation de la justice pénale et ses limites actuelles », *Revue internationale et stratégique* 2019/4 N° 116, 2019, pp. 59-70.
- **PARIGUET (M.)**, « Une autre rationalité pénale… », *RSC* 2014, p. 543-558.
- **PELLET (A.),** « Le droit international à l'épreuve de la régionalisation », *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, vol. 372, 2014, pp. 9-490.
- **PHILIP (L.),** « Le Conseil constitutionnel juge électoral », *Pouvoirs 13*, 1991, pp. 67-86.
- **PORTEOUS (T.) et JAQUET (C.)** (traducteur) « l'évolution des conflits en Afrique subsaharienne », *Politique étrangère*, 2003/68-2/, pp. 307-320.
- **PROST (M.),** « Discours sur le fondement, l'unité et la fragmentation du droit international : A propos d'une unité paresseuse », *Revue belge de droit international*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 599-638.
- **QUEGUINER (J.-F)**., « Dix ans après la création du TPIY : évaluation de l'apport de sa jurisprudence au droit international humanitaire », RICR, juin 2003, vol. 85, n° 850, pp. 271-311**.**
- **QUENEUDEC J-P.,** « les tendances régionales dans le droit de la mer », », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international*, op.cit., pp. 257-262.
- **REBUT (D.),** « La CPI et l'absence d'immunité en France des chefs d'État et de gouvernement des États non parties », *La Semaine Juridique*, Édition Générale, n° 10, 10 mars 2025, pp. 435-443.
- **RICHARD (Y.),** « Régionalisation, régionalisme et intégration régionale : concepts flous et nécessaire clarification », in *La régionalisation du monde. Construction*

territoriale et articulation global/local, sous la dir. de GANA Alia et RICHARD Yann, Paris, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », 2014, pp. 21 à 43.

- **ROBERT (J.-H.)**, « La honte réintégrative, moteur de la justice restaurative », *JCP* 2015, 273, n° 9, pp. 442-446.
- **SAVADOGO (R. O.),** « Les chambres extraordinaires africaines : compétence, définition des crimes, modes de responsabilité et participation des victimes », Blogue clinique de droit international pénal et humanitaire, Université de Laval. [Consulté le 10 décembre 2021]. https://www.cdiph.ulaval.ca
- **SAVADOGO (R. O.),** « Les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais. Quoi de si extraordinaire ? », *Etudes internationales*, Vol. 45, n°1, mars 2014, pp. 105-127. [Consulté le 12 février 2022] https://www.erudit.org
- **SAVAGE (T.)**, « Les commissions "vérité et réconciliation" : une nouvelle approche de la vérité », *Cah. just.* 2018, p. 325-340.
- **SCALIA (D.),** « Légalité et égalité de l'exécution des peines en droit international pénal : un clair-obscur contrasté », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2011/4, 2011, pp. 761-788.
- **SCALIA (D**.), « Les peines et les juridictions pénales internationales : TPI et CPI » in **KOLB (R.),** dir, *Droit international pénal* : Précis, 1ère éd, Bâle (Suisse), Helbing Lichtenhahn, pp. 341-374.
- **SCHABAS (W.),** « Bizarre ruling on non-retroactivity from the ECOWAS Court », 2010. (http://humanrightsdoctorate.blogspot.com/2010/12/bizarre-ruling-on-nonretroactivity.html)
- **SHELTON (D.),** Normative Hierarchy in International Law », *AJIL*, 2006, pp. 291-323
- **SOMA (A.),** « Le régionalisme africain en droit international pénal », *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 120, n°3, 2016, pp. 515-544.
- **SOMA (A.),** « Le crime International de Changement Anticonstitutionnel de gouvernement », in *Swiss Review of International and European Law*, pp. 417-445.
- **SOMA (A.),** « l'Union Africaine et les droits de l'homme », in HOTTELIER M.et HERTIG RANDALL M. (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2014, pp. 546-557.
- **SOMA -A.),** « Les relations entre l'Union Africaine et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en matière de maintien de la paix », *Annuaire Africain de Droit International,* vol.18, 2013, pp. 345-388.

- **SOREL (J-M.),** « Les tribunaux mixtes ou hybrides », in **ASCENSIO (H.), DECAUX (E**.) et **PELLET (A)**., *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp.825-843.
- **SMITH (É.),** « Les cousinages de plaisanterie en Afrique de l'Ouest, entre particularismes et universalismes », *Raisons politiques*, n°13, 2004, pp. 157-169.
- **SORDINO (M-C.),** « Les fonctions expressive et pédagogique de la loi pénale confrontées aux mutations du droit », in *Mutations du droit pénal, entre affirmation de valeurs et protection des libertés*, actes de colloque du 29 juin 2017, Université de Montpellier, 2017, pp. 11-41.
- **SPIGA (V.), "**Non-retroactivity of Criminal Law", *JICJ 9,* 2011, pp. 5-23.
- **SULZER (J.)**, « Droits humains. L'(in)justice internationale ? », in *Foret/ Que perdure l'or vert, Revue projet*, Aout- septembre 2025, pp. 77-81.
- **SZUREK (S.),** « Historique, la formation du droit international pénal », in ASCENSIO H., DECAUX E., PELLET A., *Droit international pénal,* Pedone, 2000, pp. 21-35.
- **TAVERNIER (P.),** « De la subsidiarité et de quelques notions voisines. Pérégrinations entre le droit international et le droit européen », in Mélanges en l'honneur de Jean Charpentier, Paris, Pedone, 2009, pp. 305-319.
- **TCHIKAYA(B.),** « La juridictionnalisation du règlement des conflits internationaux en Afrique », *RDP*, nº2, 2006, pp. 159-186.
- **TCHIKAYA (B.),** « L'Union Africaine et l'émergence d'un nouveau droit international », *Géopolitique Africaine*, nº 44, 2012, pp. 145-154.
- **TEHINDRAZANARIVELO (D. L**.), « Les sanctions de l'Union africaine contre les coups d'Etat et autres changements anticonstitutionnels de gouvernement : potentialités et mesures de renforcement », *Annuaire africain de droit international*, vol. 12, 2004, pp. 253-308.
- **THAMBA THAMBA R**., « Financement des groupes armés et gouvernance démocratique en République démocratique du Congo », *Afrique et développement*, vol. XLIV, no 2, 2019, pp. 77-97.
- **TEMBO NGOUDZO (R.)**, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour pénale internationale dans la répression des crimes internationaux : un couple tumultueux ? *» Revue québécoise de droit international*, 2024, pp. 2-30.
- **TERNON (Y.),** « Origine de l'histoire du droit pénal international », *Histoire de la justice*, n°33, 2022, pp. 113-120.

- **THERY (R.),** « Autopsie de l'infraction politique » in *Terrorisme et infraction politique*, sous la direction de Julie Alix et Olivier Cahn, Ed., mare et martin, 2021, pp. 217-314.
- **TINE (A.),** « Article 13. Exercice de la compétence », in FERNANDEZ J. et PACREAU X., *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, pp. 605-618.
- **TIRTHANKAR CHANDA,** « Les Constitutions africaines à l'épreuve des hommes forts du continent », [en ligne], RFI, le 28 juillet 2014, [consulté le 28 mars 2021]. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20140723-constitutions-africaines-epreuve-ambitions-personnelles-kabila-nkurunziza-yayi-compaore-senghor?utm_source=chatgpt.com
- **TRAHAN (J.),** « Is Complementarity the Right Approach for the International Criminal Court's Crime of Aggression » in *Cornell International Law Journal*, vol. 45, n° 3, 2012, , pp. 569-603.
- **TRAN (C.),** « La responsabilité internationale de l'Etat pour le fait d'acteurs non étatiques : approche différenciée de deux juridictions internationales », [En ligne], Master bilingue de droit français/droits étrangers (MBDE), [En ligne], publié le 30 novembre 2011, [consulté en ligne février 2022], Les blogs pédagogiques (parisnanterre.fr)
- **UBEDA-SAILLARD (M.),** « L'obligation de coopération avec les juridictions internationales », in ASCENSIO H., DECAUX E. et PELLET A., *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000 pp. 1137-1157.
- **VALTICOS (N.),** « Pluralité des ordres juridiques internationaux et unité du droit international », in MAKARCZYK J., *Theory of International Law and the Threshold of the 21st Century, Kluwer Law*, The Hague/ London/Boston, 1996, pp. 302-322.
- **VALTICOS (N.),** « Normes universelles et normes régionales dans le domaine du travail », in **DOUMBE-BILLE S**. SFDI, *Régionalisme et universalisme en droit international*, Paris, Pedone, 1977, pp.289-307.
- **VAN DER WILT (H.),** « Complementary Jurisdiction (Article 46H) », in *The African Criminal Court: A Commentary on the Malabo Protocol*, eds. Gerhard Werle & Moritz Vormbaum, International Criminal Justice Series, vol. 10 (The Hague: T.M.C. Asser Press), 2017, pp. 187-202.
- **VERHOEVEN(J.),** « Analyse du contenu et de la portée du principe de subsidiarité », in DELPEREE F. (dir.), *Le principe de subsidiarité*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 375-389.

- **WALGRAVE L.**, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, Vol. 32, n° 1 (1999), p. 8-29.
- **WEIL (P.),** « Vers une normativité relative du droit international », *R.G.D.I.P.*, 1982, pp. 5-47.
- **WIPPMAN (D).,** « The cost of international justice », *AJIL*, vol.100, 2006, nº 4, pp. 861-881.
- **ZOUREK (J.)**, « Enfin une définition du crime d'agression » [en ligne], *Annuaire Français de Droit internationa*l, 1974, pp. 9-10.

VI- REFERENCES DE JURISPRUDENCE CLASSEES PAR JURIDICTION

Cour permanente internationale de Justice (CIPJ) et Cour internationale de justice

CPJI*, Affaire du Lotus* (France c. Turquie), arrêt n°9, 7 septembre 1927, Série A, n°10.

CPJI*, Affaire de la compétence des tribunaux de Dantzig*, avis consultatif, 3 mars 1928, série B, n° 15.

CIJ*, Affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (États-Unis d'Amérique c. Iran), Demande en indication de mesures conservatoires, CIJ Recueil 1979, 15 décembre 1979.

CIJ*, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt du 26 novembre 1984.

CIJ*, Affaire relative à la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, CIJ Recueil 1996, 8 juillet 1996.

CIJ*, Affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt CIJ Recueil 1996, 11 juillet 1996.

CIJ*, LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, CIJ Recueil 1999.

CIJ*, Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République Démocratique du Congo c. Belgique), arrêt du 14 février 2002, CIJ Recueil 2002.

CIJ*, Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France* (République du Congo c. France), ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, CIJ Recueil 2003, 17 juin 2003.

CIJ*, Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002), République démocratique du Congo c. Rwanda, compétence et recevabilité, arrêt, CIJ, Recueil 2006.
CIJ*, Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt sur le fond, CIJ Recueil 2007, 26 février 2007.
CIJ*, Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* (Djibouti c. France), arrêt sur le fond, CIJ Recueil 2008, 4 juin 2008.
CIJ*, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), ordonnance en indication de mesures conservatoires, CIJ Recueil 2009, 28 mai 2009, p. 139
CIJ*, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), arrêt, Recueil 2012, 20 juillet 2012.
CIJ*, Ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale*, *affaire relative aux immunités et procédures pénales* (Guinée équatoriale c. France), 7 décembre 2016, Rôle général n° 63
CIJ*, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, arrêt du 27 juin 1986. https://www.icj-cij.org/fr/affaire/70
CIJ*, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC c. Belgique*), arrêt du 14 février 2002.
CIJ*, Belgique c. Sénégal*, arrêt du 20 juillet 2012.

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

CEDH*, McElhinney c. Irlande,* arrêt du 21 novembre 2001, requête n° 31253/96.
CEDH*, Al-Adsani c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 novembre 2001, requête n° 35763/97.
CEDH*, Fogarty c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 novembre 2001, requête n° 37112/97.

Cour pénale internationale (CPI)

CPI, Chambre d'appel, 6 mai 2019, Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal, ICC-02/05-01/09-397.
CPI, Chambre d'appel, Jugement sur l'appel du gouvernement du Kenya contre la décision de la Chambre préliminaire II du 30 mai 2011, ICC-01/09-02/11-274, 30 août 2011.
CPI, Affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09.
CPI, Le Procureur c. Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/11 ; *Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12; *Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11.

CPI, Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain, ICC-02/05-03/09 ; *Ali Kushayb*, ICC-02/05-01/20.

*CPI, Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatt*a, ICC-01/09-02/11 ; *William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.

CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06 ; *Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07 ; *Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.

*CPI, Le Procureur c. Muammar Gaddafi, Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senuss*i, ICC-01/11-01/11.

CPI, chambre préliminaire II, n° ICC-01/22-90, Finding under article 87(7) of the Rome Statute.

CPI, décisions et jugements dans les affaires du Kenya : ICC-01/09, ICC-01/09-01/11, ICC-01/09-02/11.

CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, jugement du 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07.

CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, jugement du 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06.

CPI, Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, jugement du 4 février 2021, ICC-02/04-01/15.

CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, jugement du 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08.

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud,* décision de confirmation des charges, 13 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red.

CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,* décision du 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07.

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision du 26 janvier 2007, ICC-01/04-01/06.

CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, décision du 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11.

CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08.

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision du 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06.

CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »*), décision du 23 novembre 2021, ICC-02/05-01/20.

CPI, Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Patrice-Edouard Ngaïssona,* décision du 28 juin 2021, ICC-01/14-01/18.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

TPIY, Chambre d'appel, 7 octobre 1997, *le Procureur c. Dusko Tadic.*

TPIY, 2 octobre 1995, *Tadic.*

TPIY, 16 novembre 1998, *Delalic et autres (Celebici).*

TPIY, 7 mai 1997, *Tadic*.

TPIY, 12 juin 2002, *Kunarac, Kovac et Vukovic.*

TPIY, 3 mars 2000, *Blaskic.*

TPIY, 26 février 2001, *Kordic et Cerkez.*

TPIY, 2 novembre 2001, *Kvocka.*

TPIY, 14 décembre 1999, *Jelisic.*

TPIY, 31 mars 2003, *Naletilic et Martinovic.*

TPIY, 15 juillet 1999, *Tadic.*

TPIY, 22 février 2001, *Kunarac.*

TPIY, 10 décembre 1998, *Furundzija.*

TPIY, 25 juin 1999, *Aleksovski.*

TPIY, 20 février 2001, *Celebici.*

TPIY, 2 août 2001, *Krsti*c.

TPIY, 14 mars 2012, *Lubanga.*

TPIY, 21 mars 2016, *Bemba.*

TPIY, 27 septembre 2016, *Al Mahdi.*

TPIY, 5 décembre 2003, *Galic.*

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

TPIR, 2 septembre 1998, *Akayesu.*

TPIR, 21 mai 1999, *Kayishema/Ruzindana.*

TPIR, 6 décembre 1999, *Rutaganda.*

TPIR, 1er juin 2001, *Akayesu.*

TPIR, 27 janvier 2000, *Musema.*

TPIR, 26 mai 2003, *Rutaganda.*

TPIR, 18 décembre 2008, *Bagosora et autres.*

Cour de justice de la CEDEAO

Cour de justice de la CEDEAO, *Affaire Hissein Habré c. République du Sénégal,* Requête du 1er octobre 2008.

Cour de justice de la CEDEAO, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010.

Juridictions françaises

Cour de cassation, chambre criminelle, 13 mars 2001, n° 00-87.215.

Cour de cassation, chambre criminelle, 2 septembre 2020, n° 18-84.682.

Cour de cassation, chambre criminelle, 13 janvier 2021, n° 20-80.511 B.

Cour de cassation, chambre criminelle, 20 août 1931, Gorguloff.

Cour de cassation, chambre criminelle, 23 février 1954.

Cour de cassation, chambre criminelle, 26 mars 1996, affaire Javor et autres.

Cour de cassation, assemblée plénière, arrêt du 25 juillet 2025.

Cour d'assises de Paris, 5e section, 24 mai 2024, n° 23/0073.

Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5 juin 2024.

Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 26 juin 2024.

Juridictions sénégalaises.

Cour d'appel de Dakar, chambre d'accusation, arrêt n° 135 du 4 juillet 2000.

Arrêt n°14 du 20 mars 2000, Cour de Cassation du Sénégal

Autres juridictions et tribunaux militaires

Tribunal militaire permanent de Metz, jugement du 19 février 1947, Affaire Alois et Anna Bommer, Willi Buch, August Bauer, Elizabeth Neber, Christian Baus.

Cour suprême autrichienne, Austrian Treasury (Postal Administration) v. Auer, arrêt du 1er octobre 1947.

Cour d'appel de Bologne, Maltoni v. Companini, arrêt de 1953.

Cour d'appel de Norvège, Johansen v. Gross, arrêt du 7 août 1996.

Pays-Bas, Cour spéciale, 21 novembre 1949.

Tribunaux militaires américains, The Medical Case, jugements des 20 et 21 août 1947, Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals, vol. I et II, 1950.

TSSL, Prosecutor v. Sam Hinga Norman, SCSL-04-14, 31 mai 2004.

TSSL, Prosecutor v. Brima, Kamara and Kanu, SCSL-04-16, 20 juin 2007.

VII- CONVENTIONS INTERNATIONALES ET PROTOCOLES

- Traité de Versailles (1919)
- Accord de Londres (8 août 1945)
- Conventions de Genève (1949) et Protocoles additionnels (1977)
- Protocole de Malabo (2014)
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Banjul, 1981)
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007)
- Déclaration de Lomé (2000)
- Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)

Autres conventions citées

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)
- Convention pour la répression du crime d'apartheid (1973)
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968)
- Convention contre la torture (1984)
- Convention sur la diversité biologique (1992)
- Convention sur la pollution atmosphérique (1979, 1985)
- Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (2003, révisée 2017).

VIII- RESOLUTIONS ET STATUTS DE JURIDICTIONS

Résolutions majeures :

- Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité de l'ONU
- Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU
- Résolution ICC-ASP/20/Res.5 (2021)
- Décision Assembly/AU/Dec.401(XVIII) (2012)
- Décision de la 7e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine (Banjul, 2006)

Statuts des juridictions:

- Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (annexé à l'Accord de Londres, 1945)
- Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY, 1993)
- Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR, 1994)
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI, 1998)

- Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Sharm el-Sheikh, 2008, amendé par le Protocole de Malabo, 2014)
- Statut des Chambres africaines extraordinaires (Accord Sénégal-UA, 2012)
- Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone
- Statut de la Cour de justice de la CEDEAO
- Statut de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

IX- **LEGISLATIONS NATIONALES**

1. Sénégal

- Code pénal sénégalais
  - Articles 45, 46, 288, 294, 431-1 à 431-6 (crimes contre l'humanité, torture, etc.)
- Code de procédure pénale sénégalais
  - Article 669 (compétence universelle)
  - Articles 669 modifié (loi n°2007-05 du 12 février 2007)
  - Articles 344 à 363 (coopération avec la CPI)
- Loi n°2007-02 du 12 février 2007
  - Intègre les crimes internationaux dans le Code pénal sénégalais.
- Loi n°2007-05 du 12 février 2007
  - Modifie le Code de procédure pénale pour la coopération avec la CPI.

2. Burkina Faso

- Code minier du Burkina Faso (loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015)
  - Articles 106, 107, 108, 109, 120, 141, 142, 299, 311 (sanctions exploitation illégale, protection de l'environnement, fonds de réhabilitation, etc.)
- Code forestier (loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997)
  - Livre VI, articles 250, 258 à 261 (répression des infractions forestières)
- Loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017
  - Organisation de la commercialisation de l'or et autres substances précieuses.
- Loi n°027-2011/AN du 15 novembre 2011
  - Répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or.
- Loi n°006-2013/AN du 2 avril 2013
  - Code de l'environnement.
- Loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011
  - Code forestier.
- Loi n°002-2001/AN du 8 février 2001

    - Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.
- Loi n°0022-2005/AN du 24 mai 2005
    - Code de l'hygiène publique.
- Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994
    - Code de santé publique.
- Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018
    - Code pénal.
- Loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008
    - Code du travail.
- Loi n°034-2012/AN du 2 juillet 2012
    - Réorganisation agraire et foncière.
- Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009
    - Régime foncier rural.
- Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004
    - Code général des collectivités territoriales.
- Décret n°2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007
    - Dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière.
- Loi n°052-2009/AN du 3 décembre 2009
    - Détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome.

3. Cameroun

- Code pénal camerounais
    - Article 11 (infractions internationales), article 114 (révolution), article 102 (hostilité à la Nation), article 116 (insurrection), article 275 (meurtre), article 277-3 (torture), article 296 (viol), article 291 (enlèvement), article 316 (destruction de biens), articles 134 et suivants (corruption).
- Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016
    - Code minier.
- Loi n°96/12 du 5 août 1996
    - Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (article 8 sur l'action civile des associations).
- Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013
    - Modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.
- Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002
    - Modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code minier.

- Décret n°2023/232 du 4 mai 2023
    - Modalités d'application du Code pétrolier.
- Loi n°2014/028 du 23 décembre 2014
    - Répression des actes de terrorisme.
- Loi n°2011/024 du 14 décembre 2011
    - Traite des personnes.
- Loi n°90/061 du 19 décembre 1990
    - Suppression du caractère politique des infractions.
- Loi n°91/007 du 30 juillet 1991
    - Modifiant l'article 2 de la loi n°90/061.
- Loi n°2008/015 du 29 décembre 2008
    - Organisation judiciaire militaire.
- Décret n°95/048 du 8 mars 1995
    - Organisation de la magistrature.
- Loi n°82/014 du 26 novembre 1982
    - Conseil supérieur de la magistrature.

4. Rwanda

- Constitution rwandaise de 2003 (révisée en 2015)
    - Article 101 (mandat présidentiel), article 193 (révision constitutionnelle), article 172 (dispositions transitoires).

5. Côte d'Ivoire

- Constitution ivoirienne (version consolidée 2020)
    - Articles 158, 177, 178 (révision du régime constitutionnel).

6. Togo

- Code pénal togolais
    - Article 663 (atteinte aux institutions de la République).

7. France

- Constitution française
    - Article 67 (immunité présidentielle), article 68 (destitution), article 53-2 (poursuite par la CPI), article 65 (nomination des magistrats).
- Code pénal français
    - Livre IV (crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique).
- Loi Gayssot (13 juillet 1990, n°90-615)

- Loi Taubira (21 mai 2001, n°2001-434)
- Loi du 29 janvier 2001 (n°2001-70)
- Loi du 23 février 2005 (n°2005-158)

8. Allemagne

- Code des crimes contre le droit international (Völkerstrafgesetzbuch – VStGB)
    - Loi du 30 juillet 2024 (BGBl. 2024 I Nr. 255).

9. Espagne

- Code pénal espagnol

10. Autres

- Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 (Centrafrique)
    - Création de la Cour pénale spéciale.
- Loi n°2019/008 du 25 avril 2019 (Cameroun)
    - Code pétrolier.

.

ANNEXES

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENTS AU PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

PREAMBULE

LES ÉTATS MEMBRES de l'Union africaine, parties à l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

RAPPELANT les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo) notamment, leur engagement à régler leurs différends par les moyens pacifiques ;

RAPPELANT EN OUTRE les dispositions du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et du Statut annexé au présent Protocole, adopté le 1er juillet 2008 à Sharm-El-Sheikh (Égypte);

RECONNAISSANT que le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a fusionné la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une Cour unique ;

AYANT À L'ESPRIT leur engagement à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le Continent, et à protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les efforts et la contribution de la Commission de l'Union africaine des droits de l'homme et des peuples pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples depuis ses débuts en 1987 ;

NOTANT l'expansion soutenue de la Cour africaine des droits de l'homme et sa contribution à la protection des droits de l'homme et des peuples sur le Continent africain, ainsi que les progrès vers la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

AYANT EN OUTRE À L'ESPRIT la relation complémentaire entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que son successeur, la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

RAPPELANT EN OUTRE leur engagement relativement au droit de l'Union d'intervenir dans un État membre conformément à une décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace sérieuse à l'ordre légitime pour restaurer la paix et la stabilité dans l'État membre de l'Union sur recommandation du Conseil de paix et de sécurité ;

RÉITÉRANT leur respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de la bonne gouvernance ;

RÉITÉRANT EN OUTRE leur respect du caractère sacré de la vie humaine, de la condamnation et du rejet de l'impunité et des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives, des changements anticonstitutionnels de gouvernements et les actes d'agression;

RÉITÉRANT EN OUTRE leur engagement à combattre l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine;

RECONNAISSANT le rôle central que la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples peut jouer dans le renforcement de l'engagement de l'Union africaine à promouvoir la paix durable, la sécurité et la stabilité sur le continent ainsi qu'à promouvoir la justice et les droits de l'homme et des peuples en tant qu'un aspect de leurs efforts pour promouvoir les objectifs de l'intégration politique et socioéconomique et du développement du continent en vue de réaliser l'objectif ultime des États unis d'Afrique ;

RAPPELANT EN OUTRE la Décision Assembly/AU/Dec.213 (XII) adoptée par la vingtième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba (République fédérale d'Éthiopie), en février 2009 portant mise en œuvre de la Décision de la Conférence sur l'abus du principe de compétence universelle

RAPPELANT EN OUTRE la décision Assembly/AU/Dec.263 (XIII) adoptée par la treizième session ordinaire de la Conférence à Syrte, (Libye), le 3 juillet 2009 portant sur la transformation de la Commission de l'Union africaine en Autorité de l'Union africaine ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de prendre des mesures nécessaires pour amender les instruments juridiques des principaux organes de l'Union africaine à la lumière des décisions susmentionnées de la Conférence;

CONVAINCUS que le présent Protocole complétera les institutions nationales, régionales et continentales dans la prévention des violations sérieuses et massives des droits de l'Homme et des peuples par le respect de l'article 58 de la Charte et la garantie de rendre compte pour ces violations partout où elles sont commises,

SONT CONVENUS d'adopter les présents amendements au protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme et au statut y annexe, ainsi qu'il suit : -

CHAPTRE I

AU CHAPITRE I du Protocole (FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE), la suppression entière du Titre existant, des articles et de leurs dispositions et l'insertion â leur place de ce qui suit :

« CHAPTRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Définitions

Dans le présent Protocole :

« **Charte** » signifie Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

« **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;

« **Conférence** » signifie la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine;

« **Cour unique** » signifie la même chose que la Cour ;

« **Cour** » signifie la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

« **État membre** » signifie un État membre de l'Union ;

« **Président** » signifie le Président de la Cour ;

« **Président de la Conférence** » signifie le Président de la Conférence ;

« **Protocole** » signifie le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;

« **Statut** » signifie le présent Statut ;

« **Union** » signifie l'Union africaine créée par l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Vice-président** » signifie le Vice-président de la Cour.

Article 2
Organes de la Cour

La Cour est composée des organes suivants :

1) la Présidence ;
2) le Bureau du Procureur ;
3) le Greffe ; et
4) le Bureau de la Défense.

Article 3
Compétence de la Cour

1. La Cour est investie d'une compétence originale et d'appel, y compris une compétence internationale pénale qu'elle exerce conformément aux dispositions du Statut annexé.

2. La Cour a compétence pour connaître d'autres questions ou appels similaires qui lui sont référés dans tous autres accords que les Etats membres, les Communautés Economiques Régionales ou toutes autres organisations internationales reconnues par l'Union africaine pourraient conclure entre eux-mêmes ou avec l'Union.

Article 4
Relations entre la Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Cour complète, conformément à la Charte et au présent Protocole, le mandat de protection de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

CHAPTRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 5
Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans l'Article 4 (Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples), remplacer les dispositions existantes y compris le titre par :

« Article 4
Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

1. A l'entrée en vigueur du protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, le mandat et la nomination des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples prennent fin

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeurent en poste jusqu'à ce que les juges de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples prêtent serment.

Article 6
Affaires pendantes

À l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute affaire touchant tout pays qui avait déjà été entamée devant soit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine de justice ou la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, se poursuit devant la section appropriée de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, conformément aux règles qui peuvent être établies par la Cour.

Article 6 *bis*
Compétence temporaire

À l'entrée en vigueur du présent Protocole et jusqu'à ce qu'un État membre ratifie le présent Protocole, toute compétence qui a jusqu'ici été acceptée par cet État membre concernant soit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour de justice ou la Cour africaine de justice et des droits de l'homme sera exercée par la Cour fusionnée.

Article 7
Greffe de la de la Cour

1. Le Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeure en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Greffier de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples.

2. Le personnel de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sera incorporé dans le Greffe de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples pour la durée restante de leur contrat de travail en cours.

CHAPTRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 8
Changements au niveau de la nomenclature

1. Dans le Protocole et le Statut, où qu'il apparaisse, « Cour africaine de justice et des droits de l'homme » est supprimé et remplacé par « Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ».

2. Dans le Statut, où qu'il apparaisse, remplacer « Président de la Commission", par « Président de l'Autorité ».

Article 9
Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé sont ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Union africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole et au Statut y annexé sont déposés auprès du Président de la Commission.

3. Tout État membre, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes visées à l'article 30 (f).

Article 10
Dépositaire des instruments de ratification

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé, rédigés en quatre (4) textes originaux en arabe, anglais, français et portugais, tous les quatre textes étant également authentiques, sont déposés auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État membre.

2. Le Président de la Commission notifie à tous les États membres les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, et à l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies.

Article 11
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé entreront en vigueur, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) États membres.

2. Pour chacun des États membres qui y adhère ultérieurement, le présent Protocole et le Statut y annexé prendront effet à la date à laquelle les instruments d'adhésion sont déposés.

3. Le Président de la Commission informe tous les États membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 12
Amendements

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé peuvent être amendés si un État partie au Protocole en fait la demande en adressant une requête écrite à cet effet au Président de la Commission. La Conférence peut adopter, à la majorité simple, le projet d'amendement après que tous les États parties au présent Protocole aient été dûment informés, et après avis de la Cour sur l'amendement proposé.

2. La Cour peut proposer à la Conférence les amendements qu'elle juge nécessaires d'apporter au présent Protocole et au Statut y annexé, par une communication écrite adressée au Président de la Commission.

3. Les amendements entrent en vigueur pour chaque État partie qui les aura acceptés trente jours après la notification de cette acceptation au Président de la Commission.

ADOPTÉ PAR LA VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE TENUE Á MALABO, GUINÉE EQUATORIALE LE 27JUIN 2014

****

Annexe
Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples

Article 1
Définitions

1. À l'article 1 du Statut (Définitions), la suppression, dans la phrase liminaire, de « sauf indication contraire, on entend par »

3. L'insertion des mots suivants et des définitions qui leur sont attribuées :

« Assemblée plénière » signifie les trois sections de la Cour siégeant ensemble en plénière ;
« Cour » signifie la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;
« Enfant » signifie toute personne âgée de moins de dix-huit ans ;
« Personne » signifie une personne physique ou morale ;
« Président » signifie le Président de la Commission ;
« Président » signifie le Président de la Cour sauf indication contraire ;
« Section » signifie la Section des affaires générales ou des droits de l'homme et des peuples ou du droit international pénal de la Cour ;
« Statut » signifie le Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;
« Vice-président » signifie le Vice-président de la Cour.

Article 2
Composition

À l'article 3 du Statut (Composition), ajouter ce qui suit comme paragraphe 4 :

4. La Conférence doit s'assurer que les sexes sont équitablement représentés à la Cour.

Article 3
Qualifications des juges

L'article 4 du Statut (Qualifications des juges) est remplacé par ce qui suit :

« La Cour doit être composée de juges indépendants et impartiaux élus parmi des personnes de haute moralité qui ont les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommées aux plus hautes fonctions judiciaires, ou des juristes-conseils dont la compétence et l'expérience sont reconnues en droit international, en droit international des droits de

l'homme, en droit international humanitaire ou en droit international pénal. »

Article 4
Liste des candidats

L'article 6 (Liste des candidats), est remplacé par ce qui suit : -

«

1. Aux fins de l'élection, le Président de la Commission établit trois(3) listes alphabétiques des candidats présentées ainsi qu'il suit :

   i. une liste A contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international ;
   ii. une liste B contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; et
   iii. une liste C contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international pénal.

2. Les États parties qui présentent des candidats possédant les compétences requises pour figurer sur les trois listes doivent choisir celle sur laquelle leurs candidats sont présentés.

3. À la première élection, chacun des cinq (5) juges sera élu respectivement parmi les candidats figurant sur des listes A, B et C, et six (6) juges élus parmi les candidats de la liste C.

4. Le Président de la Commission communique ces trois listes aux États membres, au moins trente (30) jours avant la session ordinaire de la Conférence ou du Conseil, au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu. »

Article 5
Durée du mandat

L'article 8 du Statut (Durée du mandat) est remplacé par ce qui suit : -

«

1. Les juges sont élus pour un seul mandat non-renouvelable de neuf (9) ans. Toutefois, le mandat de cinq des juges élus lors de la première

élection prend fin au bout de trois (3) ans et le mandat des cinq (5) autres juges prend fin au bout de six (6) ans.

2. Les juges dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de trois (3) ans et six (6) ans sont tirés au sort par le Président de la Conférence ou du Conseil exécutif immédiatement après la première élection.

3. Un juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le reste du mandat de son prédécesseur.

4. Tous les juges, excepté le Président et le Vice-président, exerceront leurs fonctions à temps partiel.

5. Toutefois, la Conférence, sur recommandation de la Cour, fixe le moment où tous les juges de la Cour doivent s'acquitter de leurs charges à plein temps »

Article 6
Structure de la Cour

L'article 16 du Statut (Sections de la Cour), est remplacé par ce qui suit : -

« Article 16
Structure de la Cour

1. La Cour est composée de trois (3) Sections : une Section des affaires générales, une Section des droits de l'homme et des peuples et une Section du droit international pénal.

2. La Section du droit international pénal de la Cour est dotée de trois (3) Chambres : une Chambre préliminaire, une Chambre de Première Instance et une Chambre d'Appel.

3. L'affectation des juges aux Sections et Chambres respectives est déterminée par la Cour dans son Règlement intérieur.

Article 7
Affectation des affaires aux Sections de la Cour

L'article 17 du Statut (Affectation des affaires aux Sections), est remplacé par ce qui suit :

« Article 17
Affectation des affaires aux Sections de la Cour

1. La Section des affaires générales est saisie de toute affaire introduite en vertu de l'article 28 du Statut, à l'exception des affaires affectées à la Section des droits de l'homme et des peuples, et à la Section du droit international pénal telles que définies dans le présent article.

2. La Section des droits de l'homme et des peuples est saisie de toute affaire relative aux droits de l'homme et des peuples.

3. La Section du droit international pénal est saisie de toute affaire relative aux crimes définis dans le présent Statut. »

Article 8
Révision et appel

L'article 18 (Renvoi à la Cour siégeant en formation plénière), est remplacé par ce qui suit :

« Article 18
Révision et Appel

1. Dans le cas de la Section des affaires générales et de la Section des droits de l'homme et des peuples, la révision d'un jugement est faite conformément aux dispositions de l'article 48.

2. Dans le cas de la Section du droit international pénal, l'appel d'une décision de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance peut être interjeté par le Procureur ou l'accusé aux motifs suivants :

   a. une erreur de procédure;
   b. une erreur de droit ;
   c. une erreur de fait.

3. Un appel peut être interjeté contre une décision pour motif de compétence, recevabilité d'une affaire, acquittement ou condamnation.

4. La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réviser la décision attaquée en appel. La décision de la Chambre d'appel est définitive. »

Article 9
Chambres de la Cour

L'article 19 du Statut (Chambres) est remplacé par ce qui suit : -

« Chambres de la Cour

« 1. La Section des affaires générales, la Section des droits de l'homme et des peuples ou la Section du droit international pénal peuvent, à tout moment, constituer une ou plusieurs chambres conformément au Règlement de la Cour.

2. Tout arrêt rendu par toute Chambre sera considéré comme rendu par la Cour. »

Article 9 bis
Pouvoirs et attributions des Chambres
de la Section du Droit international pénal

Après l'article 19 du Statut (Chambres) ajouter ce qui suit comme article 19 *bis* :

« Article 19 bis
Pouvoirs et attributions des Chambres
de la Section du Droit international pénal

1. La Chambre préliminaire exerce les attributions stipulées dans l'article 46F du présent Statut.

2. La Chambre préliminaire peut, également, à la demande du Procureur émettre des ordres et des mandats selon les besoins de l'enquête et des poursuites.

3. La Chambre préliminaire peut émettre des ordres pareils, selon les besoins, pour garantir la protection et le secret des témoins et des victimes, la présentation des preuves et la protection des personnes arrêtées.

4. La Chambre de première instance conduit les procès des personnes accusées conformément au présent Statut et au Règlement intérieur de la Cour.

5. La Chambre de première instance reçoit et conduit les pourvois en appel de la Chambre préliminaire conformément à l'article 18 du présent Statut.

6. La Chambre d'appel reçoit et conduit les pourvois en appel de la Chambre de première instance conformément à l'article 18 du présent Statut. »

Article 10
Quorum

L'article 21 du Statut (Quorum) est remplacé par ce qui suit :

1. La Section des affaires générales de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges.

2. La Section des droits de l'homme et des peuples de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges.

3. La Chambre préliminaire de la Section du droit international pénal de la Cour est dûment constituée d'un (1) juge.

4. La Chambre de première instance du droit international pénal de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges ;

5. La Chambre d'appel de la Section du droit international pénal de la Cour est dûment constituée par cinq (5) juges.

Article 11
Présidence et Vice-présidence

1. L'article 22 (Présidence, Vice-présidence et Greffe) est remplacé par ce qui suit :

« Article 22
Présidence et Vice-présidence

1. Lors de sa première session ordinaire suivant l'élection des juges, l'Assemblée plénière élit le Président et le Vice-président de la Cour.

2. Le Président et le Vice-président servent pour une période de deux (2) ans, et peuvent être réélus une fois.

3. Le Président et le Vice-président, affectent, en consultation avec les membres de la Cour tel que prévu dans le Règlement de la Cour, les juges aux sections.

4. Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée plénière. En cas d'empêchement, le Vice-président préside les séances.

5. Le Président et le Vice-président résident au siège de la Cour. »

Article 12
Présidence et Vice-présidence

Après l'article 22 (Présidence et Vice-présidence) ajouter ce qui suit comme Articles 22A et 22B :

« Article 22A
Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du procureur comprend un Procureur et deux Procureurs adjoints.

2. Le Procureur et les Procureurs adjoints sont élus par la Conférence parmi des candidats qui doivent être des nationaux des Etats parties et présentés par ces derniers.

3. Le Procureur doit servir pour un mandat unique et non-renouvelable de sept (7) ans.

4. Les Procureurs adjoints doivent servir pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

5. Le Procureur et les Procureurs adjoints doivent être des personnes d'une haute moralité, d'une haute compétence et ayant une riche expérience pratique dans la conduite des investigations, des procès et des poursuites des affaires criminelles.

6. Le Bureau du Procureur est responsable de l'investigation et de la poursuite des crimes définis dans le présent Statut et agit indépendamment comme un organe séparé de la Cour. Il ne demande ni ne reçoit d'instructions des Etats parties ou de toute autre source.

7. Le Bureau du Procureur interroge les suspects, les victimes et les témoins. Il collecte les preuves et conduit des investigations sur le terrain.

8. Le Procureur est assisté par le personnel nécessaire pour que le Bureau du Procureur s'acquitte effectivement et efficacement de ses fonctions.

9. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Procureur conformément au Statut et Règlement du Personnel de l'Union africaine.

10. La rémunération et les conditions de travail du Procureur et des Procureurs adjoints sont déterminées par la Conférence sur recommandation de la Cour faite par le bais du Conseil exécutif.

Article 22B
Le Greffe

1. Le Greffe comprend un Greffier et trois Greffiers adjoints.

2. La Cour nomme le Greffier et les Greffiers adjoints conformément au Statut et Règlement du Personnel de l'Union africaine.

3. Le Greffier est recruté pour un mandat unique non-renouvelable de sept (7) ans.

4. Les Greffiers adjoints sont recrutés pour un mandat de quatre (4) renouvelable une seule fois.

5. Le Greffe est dirigé par un Greffier qui, sous la direction du Président ; est responsable du service et des aspects non-juridictionnels de la Cour. Le Greffier est le principal fonctionnaire administratif et l'agent comptable de la Cour. Il doit également s'assurer que le livre comptable est bien tenu, conformément au Règlement financier et Règles de gestion financière de l'Union africaine.

6. Le Greffier et les Greffiers adjoints doivent jouir d'une haute considération morale, avoir une compétence professionnelle du niveau le plus élevé, et une expérience pratique étendue de gestion.

7. Le Greffier est assisté de tels autres fonctionnaires, selon les nécessités, pour exécuter de manière efficace et efficiente les tâches requises par le Greffe.

8. Le personnel du Greffe est nommé par la Cour conformément aux Règlements de l'Union africaine.

9. Le Greffier doit installer au Greffe ;

   a) Une Unité des victimes et témoins, qui prévoit, en consultation avec la Cour et le Bureau du Procureur, selon le cas, des mesures de protection et des dispositifs de sécurité, des conseils et autres aides appropriées au bénéfice des témoins et victimes qui apparaissent devant la Cour ainsi qu'au bénéfice des autres qui sont en danger en raison des témoignages qu'ils font. Le personnel de l'Unité comprend des experts en trauma.

b) Une unité de gestion des détentions qui gère les conditions de détention des suspects et des accusés.

10. Les salaires et les conditions de travail du greffier, des Greffiers adjoints et autre personnel du Greffe sont déterminés par la Conférence sur proposition de la Cour par le biais du Conseil exécutif.

Article 22C
Le Bureau de la défense

1. La Cour établit, fait fonctionner et développe un Bureau de la Défense dans le but de garantir les droits des suspects et des accusés et de toute autre personne ayant droit à une assistance judiciaire.

2. Le Bureau de la Défense, qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, agit en toute indépendance en tant qu'organe distinct de la Cour. Il est responsable de la protection des droits de la défense, du soutien et de l'assistance aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une assistance judiciaire, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuves et de conseils juridiques, qui comparaissent devant la Chambre pour tel ou tel motif.

3. Le Bureau de la Défense veille à ce que des dispositions adéquates soient prises à l'endroit des avocats de la défense et des personnes ayant droit à une assistance judiciaire dans la préparation d'un dossier, et à fournir l'assistance supplémentaire demandée par un Juge ou une Chambre.

4. Le Bureau de la Défense est dirigé par un avocat principal, qui est nommé par la Cour, conformément aux Statuts et Règlements du personnel de l'Union africaine, doit être une personne de grande moralité et posséder le plus haut niveau de compétence professionnelle ainsi qu'une vaste expérience en matière de défense des affaires pénales. Il est habilité à pratiquer le droit dans une juridiction reconnue et doit avoir une expérience pratique d'au moins dix ans du droit pénal devant un tribunal pénal national ou international.

5. Afin de s'assurer que les droits à un procès équitable des suspects et des accusés sont protégés, le conseil principal adopte des règlements et des instructions pratiques si nécessaire pour exercer efficacement les fonctions du Bureau de la Défense.

6. Le conseil principal est assisté par tout autre personnel qui peut être nécessaire pour remplir les fonctions du Bureau de la Défense de manière

efficace et efficiente. Le personnel du Bureau de la Défense est nommé et supervisé par le conseil principal.

7. Le conseil principal, pour toutes les fins liées à la procédure préliminaire du procès, la procédure du procès et la procédure d'appel, jouit d'un statut égal à celui du Procureur en matière de droits de représentation de son client et de négociations *inter partes*.

8. À la demande d'un Juge ou d'une Chambre, du Greffe, de la Défense ou lorsque les intérêts de la justice l'exigent, *proprio motu* (de sa propre initiative), le conseil principal ou une personne désignée par lui, a le droit de représenter le client en ce qui concerne des questions d'intérêt général pour les équipes de la défense, l'équité de la procédure ou les droits d'un suspect ou d'un accusé.

Article 12 bis
Conditions de service du Greffier et des membres du Greffe

L'article 24 du Statut (conditions de service du Greffier et des membres du Greffe est supprimé.)

Article 13

Au Chapitre III (Compétence de la Cour), à l'article 28du Statut (Compétence de la Cour), l'insertion d'un nouveau sous-paragraphe (d) ainsi qu'il suit, avec une renumérotation corrélative des paragraphes (d)-(h).

« ...

(d) Les crimes contenus dans le présent Statut, sous réserve d'un droit d'appel

... »

Article 14
Compétence internationale pénale de la Cour

Immédiatement après l'article 28 (Compétence de la Cour), l'insertion de nouveaux articles 28A, 28B, 28C, 28D, 28E, 28F, 28G, 28H, 28I, 28I Bis 28K, 28L, 28L Bis, 28M, et 28N **ainsi qu'il suit :**

« Article 28A
Compétence internationale pénale de la Cour

1. Sous réserve du droit de faire appel, la Section du droit international pénal de la Cour a compétence pour juger les crimes prévus ci-dessous.

    1) Génocide
    2) Crimes contre l'humanité
    3) Crimes de guerre
    4) Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement
    5) Piraterie
    6) Terrorisme
    7) Mercenariat
    8) Corruption
    9) Blanchiment d'argent
    10) Traite des personnes
    11) Trafic illicite de Stupéfiants
    12) Trafic illicite de déchets dangereux
    13) Exploitation illicite des ressources naturelles
    14) Le Crime d'Agression

2. La Conférence peut étendre, sur consensus des Etats Parties, la compétence de la Cour à d'autres crimes afin de refléter le développement du droit international.

3. Les crimes relevant de la compétence ou dévolution à la Cour ne doivent souffrir d'aucune limitation.

Article 28B
Génocide

Aux fins du présent Statut, « génocide » signifie l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, ou religieux, tel que :

a. meurtre des membres du groupe ;
b. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
c. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
d. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
e. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;
f. viols ou autres formes de violence sexuelle.

Article 28C
Crimes contre l'humanité

(a) Aux fins du présent Statut, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque ou d'une activité généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ou activité.

a) meurtre ;
b) extermination;
c) réduction en esclavage ;
d) déportation ou transfert forcé de population ;
e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
f) torture, traitements cruels, inhumains et dégradants ou punition ;
g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
i) disparitions forcées de personnes ;
j) crime d'Apartheid ;
k) autres actes inhumains de caractère analogues causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

(b) Aux fins du paragraphe 1 :

a) « attaque contre toute population civile » signifie une série de comportements occasionnant la perpétration d'actes visés au paragraphe 3 contre toute population civile, conformément ou pour servir un État ou une politique organisationnelle pour commettre une telle attaque ;
b) extermination » comprend l'imposition intentionnelle de conditions de vie, *notamment* la privation de l'accès à la nourriture et aux médicaments, destinée à entrainer la destruction d'une partie d'une population ;
c) « réduction en esclavage » signifie l'exercice de quelques ou de tous pouvoirs destinés à avoir un droit de propriété sur une personne et comprend l'exercice d'un tel droit au cours du trafic d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

d) « déportation ou transfert forcé de population » signifie déplacement forcé de personnes menacées d'expulsion ou d'autres actions coercitives de la zone où elles habitent légalement, sans motifs prévus par le droit international ;

e) « torture » signifie l'imposition intentionnelle de douleurs ou souffrances cruelles, soit physiques soit mentales à une personne sous la garde ou sous l'autorité de l'accusé, sauf que la torture n'inclut pas les douleurs ou souffrances découlant uniquement des sanctions légales ;

f) « grossesse forcée » signifie la détention illégale d'une femme engrossée par la force, dans le but de modifier la composition ethnique de toute population ou le fait de se livrer à des violations graves du droit international. Cette définition ne doit en aucune manière, être interprétée comme ayant une incidence sur les législations nationales relatives à la grossesse ;

g) « persécution » signifie la privation intentionnelle et grave des droits fondamentaux en violation du droit international à cause de l'identité du groupe ou de la collectivité ;

h) « crime d'apartheid » signifie des actes inhumains de nature semblable à ceux visés au paragraphe 3, commis dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial sur tout autre groupe racial ou raciaux et commis dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) « disparitions forcées de personnes » signifie l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un Etat, ou avec l'autorisation, le soutien ou le consentement d'un État ou d'une organisation politique, suivis d'un refus de reconnaitre cette privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou la situation de ces personnes, avec l'intention de les extraire de la protection de la loi pour une longue période.

Article 28D
Crimes de guerre

Aux fins du présent Statut on entend par « crimes de guerre » les actes ci-après en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis à une grande échelle. :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

i) l'homicide intentionnel ;

ii) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
iv) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
v) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
vi) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
vii) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
viii) la prise d'otages.

b) Les infractions graves au Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
iv) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
v) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera incidemment des pertes en vies humaines parmi la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs par

rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

vi) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

vii) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

viii) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

ix) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

x) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

xi) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xii) le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

xiii) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xiv) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

xv) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

xvi) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

xvii) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

xviii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xix) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xx) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

xxi) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

xxii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

xxiii) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

xxiv) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

xxv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

xxvi) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

xxvii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

xxviii) le fait de retarder de manière injustifiée le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

xxix) la pratique de l'apartheid ou d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

xxx) le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;

xxxi) l'esclavage et la déportation pour des travaux forcés ;

xxxii) les peines collectives ;

xxxiii) le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts.

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
ii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
iii) les prises d'otages ;
iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

d) Le paragraphe c) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

v) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

vi) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

vii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

viii) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

ix) le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant ;

x) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xi) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xii) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

xiii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xiv) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xv) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

xvi) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours ;

xvii) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

xviii) le fait de lancer une attaque sans discrimination qui cause des décès ou des blessures parmi les civils, ou de lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies

humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui sont excessifs ;

xix) le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;

xx) l'esclavage ;

xxi) les peines collectives ;

xxii) le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts.

f) Le paragraphe e) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

g) le fait d'employer des armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

Article 28 E
Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement

1. Aux fins du présent Statut, « changement anticonstitutionnel de gouvernement » signifie le fait de commettre ou d'ordonner de commettre les actes suivants, avec l'intention d'accéder ou de se maintenir illégalement au pouvoir :

a) un putsch ou un coup d'État militaire perpétré contre un gouvernement démocratiquement élu ;

b) toute intervention de mercenaires visant à renverser un gouvernement démocratiquement élu ;

c) toute intervention de dissidents armés ou de mouvements rebelles ou à travers l'assassinat politique destinée à renverser un gouvernement démocratiquement élu ;

d) tout refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat sorti vainqueur d'élections libres, justes et régulières ;

e) tout amendement ou révision de la Constitution ou des instruments juridiques, considéré comme une violation des principes du changement démocratique de gouvernement ou non conforme à la constitution.

f) toute modification substantielle des lois électorales durant les six (6) mois précédant les élections sans le consentement de la majorité des acteurs politiques.

2. Aux fins du présent Statut « un gouvernement démocratiquement élu » est défini conformément aux instruments juridiques de l'Union africaine.

Article 28F
Piraterie

La « piraterie » signifie tout acte de :

a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un bateau, d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

   i) contre un autre bateau, navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;
   ii) contre un bateau, navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un bateau, d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce bateau, navire ou aéronef est un bateau, un navire ou aéronef piraté ;

c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux paragraphes a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

Article 28G
Terrorisme

Aux fins du présent Statut, « terrorisme » signifie n'importe lequel des actes suivants :

A. Tout acte qui constitue une violation du droit pénal d'un État partie, des lois de l'Union africaine ou d'une Communauté économique reconnue par l'Union africaine, ou par le droit international, et qui peut mettre en danger la vie, l'intégrité ou la liberté, ou occasionner des blessures graves ou la mort d'une personne, d'un nombre ou d'un groupe de personnes ou occasionne ou peut occasionner des dommages au public ou à un bien privé, aux ressources naturelles, au patrimoine naturel ou culturel et qui est planifié ou destiné à :

   1. intimider, effrayer, forcer, contraindre ou persuader tout gouvernement, organisme, institution, le grand public ou tout groupe y afférent, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, ou à

adopter ou à abandonner un point de vue particulier, ou à agir selon certains principes ; ou

2. perturber tout service public, l'exécution de tout service essentiel pour le public ou à créer un danger public ; ou

3. créer une insurrection générale dans un État.

B. Toute promotion, contribution, aide, incitation, tout parrainage, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation, ou approvisionnement de toute personne, dans l'intention de commettre tout acte visé à l'alinéa (a) (1) à (3).

C. Sous réserve des dispositions des paragraphes A et B, la lutte menée par des peuples conformément aux principes du droit international en vue de leur libération ou leur autodétermination, notamment les conflits armés contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères ne doivent pas être considérés comme des actes de terrorisme.

D. Les actes couverts par le Droit international humanitaire et commis au cours d'un conflit armé international ou non international par des forces gouvernementales ou par des membres de groupes armés organisés, ne doivent pas être considérés comme constituant des actes terroristes.

E. Les motifs politiques, philosophiques, idéologiques, raciaux, ethniques, religieux ou autres motifs ne doivent pas être une justification légitime à un acte de terrorisme.

Article 28H
Mercenariat

1. Aux fins du présent Statut :

a) Un mercenaire est toute personne qui :

i) est spécialement recrutée localement ou à l'étranger afin de prendre part à un conflit armé ;
ii) prend part aux hostilités surtout pour des gains personnels et, à qui, en fait l'on promet, ou au nom d'une partie au conflit, l'on promet une compensation matérielle ;
iii) n'est ni un ressortissant d'une partie au conflit ni un habitant du territoire contrôlé par une partie au conflit ;
iv) n'est pas un membre des forces armées d'une partie au conflit ; et

v) n'a pas été envoyée en mission officielle par un État qui n'est pas partie au conflit en tant que membre de ses forces armées.

b) Un mercenaire est également toute personne qui, dans toute autre situation :

i) est spécialement recrutée localement ou à l'étranger pour participer à un acte concerté de violence destiné à :

1. renverser un gouvernement légitime, ou saper l'ordre constitutionnel d'un État ;
2. aider un gouvernement pour se maintenir au pourvoir ;
3. aider un groupe de personnes à s'emparer du pouvoir ;
4. attenter à l'intégrité territoriale d'un État.

ii) y prend part surtout pour des gains personnels et qui y est incité par la promesse ou le versement d'une compensation matérielle ;
iii) n'est ni un ressortissant ni un habitant de l'État contre lequel cet acte est dirigé ;
iv) n'a pas été envoyé en mission officielle par un État ; et
v) n'est pas un membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte est entrepris.

b. Toute personne qui recrute, utilise, finance ou entraine des mercenaires, tels que définis à l'alinéa (1) (a) ou (b) ci-dessus, commet un crime.

c. Un mercenaire tel que défini à l'alinéa (1) (a) ou (b) ci-dessus, qui participe directement aux hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet un crime.

Article 28l
Corruption

1. Aux fins du présent Statut, les actes suivants sont considérés comme actes de corruption s'ils sont d'une nature telle qu'ils affectent la stabilité de l'État, de la région ou de l'Union :

a) la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un Agent public, aux membres de sa famille, ou par toute autre personne, de bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

b) l'offre ou l'octroi à un Agent public, les membres de sa famille, ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour tout autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

c) l'accomplissement ou l'omission, par un Agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même les membres de sa famille, ou pour un tiers ;

d) le détournement par un Agent public, par les membres de sa famille, ou par toute autre personne, de biens appartenant à l'État ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;

e) l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;

f) l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;

g) l'enrichissement illicite ;

h) l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article.

Aux fins du présent Statut, « enrichissement illicite » signifie l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus.

Article 28I bis
Blanchiment d'argent

1. Aux fins du présent Statut, le « blanchiment d'argent » signifie tout acte de :

   i) la conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;
   ii) la dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
   iii) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
   iv) participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Rien dans cet article ne devrait cependant être interprété comme limitant le pouvoir de la Cour pour déterminer la gravité de tout acte ou crime.

Article 28J
Traite des personnes

Aux fins du présent Statut :

1. « Traite des personnes » signifie le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, au moyen de la menace ou l'emploi de la force ou d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne, pour des fins d'exploitation.

2. Exploitation comprend, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

3. Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, tel qu'énoncé à l'alinéa (1) du présent article, est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés à l'alinéa (1) ont été utilisés.

4. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme « traite des personnes », même si cela n'implique pas un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (1) du présent article.

Article 28K
Trafic de Drogues

1. Aux termes de ce statut, le trafic de drogue signifie :

   a) la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, l'offre pour la vente, la distribution, la vente, la livraison sous toutes formes, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation des drogues ;

   b) la culture du pavot, du buisson de coca ou de la plante de cannabis ;

   c) la possession ou l'achat de drogues avec l'intention de conduire l'une des activités listées à l'alinéa (a) ;

   d) la fabrication, le transport ou la distribution de (PRECURSORS) tout en ayant la connaissance qu'ils seront utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicite de drogues.

2. Le comportement décrit dans le paragraphe 1 ne relève pas de ce statut lorsqu'il est commis par des auteurs pour leur consommation propre et personnelle telle que définie par la loi nationale.

3. Aux termes de cet article :

   A) « Les drogues » signifient toutes substances prévues par les conventions suivantes des Nations Unies :

      a. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
      b. La Convention de Vienne sur les substances psychotropes de 1971.

B) « PRECURSORS » signifie toute substance prévue dans l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988.

Article 28L
Trafic illicite de déchets dangereux

1. Aux fins du présent Statut, est réputé constituer un trafic illicite de déchets dangereux toute importation ou défaut de réimportation, tout mouvement transfrontalier ou exportation de déchets dangereux prescrit par la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako, Mali, en janvier 1991.

2. Aux fins du présent statut, les substances ci-après sont des déchets dangereux :

   a) déchets relevant de toute catégorie figurant dans l'annexe I de la Convention de Bamako ;
   b) déchets qui ne sont pas couverts par le paragraphe (a) sus-indiqué mais qui sont définis ou considérés comme étant des déchets dangereux par la législation nationale du pays exportateur, importateur ou de transit ;
   c) déchets ayant n'importe qu'elle caractéristique contenue dans l'annexe II de la Convention de Bamako ;
   d) les substances dangereuses qui sont interdites, annulées ou dont l'enregistrement est refusé par un acte légal du Gouvernement, ou qui sont retirés de l'enregistrement dans l'État de fabrication pour des raisons de santé humaine ou d'environnement ;

3. les déchets qui du fait de leur radioactivité, sont assujettis aux systèmes de contrôle internationaux, y compris les instruments internationaux applicables spécifiquement aux matériaux radioactifs sont inclus dans le champ de cette Convention.

4. les déchets résultants des opérations normales d'un navire et dont le déversement est couvert par un autre instrument international ne font pas partie du champ de cette Convention.

5. Aux fins du présent article « le défaut de réimportation » doit avoir le même sens qui lui est donné dans la Convention de Bamako.

6. L'exportation de déchets dangereux dans un État membre dans le but de le rendre sûr ne constitue pas un crime conformément au présent article.

Article 28L bis
Exploitation Illégale des Ressources Naturelles

Aux fins du présent Statut, « l'exploitation illégale des ressources naturelles » signifie tout acte ci-après s'il est de nature grave affectant la stabilité d'un État, d'une Région ou de l'Union :

a) la conclusion d'un contrat d'exploitation en violation du principe de souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles ;
b) la conclusion d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles avec les autorités étatiques en violation des procédures légales et réglementaires de l'État concerné ;
c) la conclusion par corruption d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles ;
d) la conclusion par fraude ou par tromperie d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles ;
e) l'exploitation des ressources naturelles en dehors de tout contrat avec l'État concerné ;
f) l'exploitation des ressources naturelles sans respect des normes en matière de protection de l'environnement et la sécurité des populations et du personnel ; et
g) le non-respect des normes et standards fixés par le mécanisme de certification de la ressource naturelle concernée.

Article 28 M
Crime d'agression

A. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission par une personne qui, étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État [ou d'une organisation, qu'elle ait un lien avec l'État ou non], un acte d'agression/d'attaque armée, qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ».

B. Les actes suivants constituent des actes d'agression, sans déclaration de guerre par un État, groupe d'Etats, organisation d'Etats ou acteurs non étatiques ou entité étrangère :

a) l'utilisation de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un État, ou tout autre acte incompatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte des Nations unies ;
b) l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un État ;
c) le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État ;
d) le blocus des ports, des côtes ou de l'espace aérien d'un Etat par les forces armées d'un autre État ;
e) l'attaque par les forces armées d'un État, contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes d'un autre État ;
f) l'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans le Pacte de non-agression et de défense commune, ou toute extension de leur présence sur ledit territoire après la fin de l'Accord ;
g) le fait pour un État d'admettre que son territoire qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers ;
h) L'envoi ou le soutien par un État ou en son nom, de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires qui exécutent contre un État des actes d'une telle gravité, assimilables à ceux énumérés ci-dessus, ou sa participation à de tels actes.

Article 28N
Modes de responsabilité

Une infraction est commise par toute personne qui, en relation avec n'importe lequel des crimes ou infractions prévus par le Présent Statut :

i. incite, encourage, organise, ordonne, aide, finance, conseille ou participe en tant qu'auteur principal, co-auteur principal ou est complice de n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut ;
ii. aide, ou soutien la perpétration de n'importe laquelle des infractions énoncées dans le présent Statut ;
iii. est un complice avant ou après tout fait ou de quelque manière que ce soit participe à une collaboration ou conspiration à la commission de n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut ;
iv. tente de commettre n'importe laquelle des infractions énoncées dans le présent Statut.

Article 15
Entités admises à ester devant la Cour

Au paragraphe 1 (b) de l'article 29 du Statut (Entités admises à ester devant la Cour), insérer immédiatement après le terme « La Conférence » :

« Le Conseil de Paix et de Sécurité »

Ajouter un nouveau paragraphe (d)

(d) « Bureau du Procureur »

Article 16
Autres entités admises à ester devant la Cour

La suppression du paragraphe (f) de l'article 30 du Statut (Autres entités admises à ester devant la Cour), et l'insertion du nouveau paragraphe suivant. »

« (f) Les individus africains ou les Organisations non-gouvernementales africaines ayant le statut d'observateur auprès de l'Union africaine ou de ses organes et institutions, mais seulement à l'égard de l'État ayant fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des affaires et des requêtes qui lui sont soumises directement. La Cour ne peut pas recevoir une affaire ou une requête impliquant un État partie qui n'a pas fait cette Déclaration conformément à l'article 9 (3) de ce Protocole ».

Article 17
Institution d'une instance devant la Section du droit pénal international

***AU CHAPITRE* QUATRE (PROCÉDURE), immédiatement après l'article 34 du Statut (Institution d'une instance devant la Section des droits de l'homme, l'insertion de nouveaux articles 34A et 34B ainsi qu'il suit :**

« Article 34A
Institution d'une instance devant la Section du droit pénal international

1. Sous réserve des dispositions des articles 22A et 29, les instances introduites devant la Section du droit pénal international de la Cour seront introduites par le Procureur.

2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à toutes les parties concernées ainsi qu'au Président de la Commission.

Article 34B
Institution d'une instance devant la Chambre d'appel

La Cour doit définir les procédures en appel dans son Règlement. »

Article 18
Représentation des parties

À l'article 36 du Statut (Représentation des parties), l'insertion d'un nouveau paragraphe (6) ainsi qu'il suit, avec une renumérotation corrélative du paragraphe 6 existant :

« .....

6. Une personne accusée dans le cadre de la compétence pénale internationale de la Cour a le droit de se représenter elle-même ou se faire représenter par un agent.

..... »

Article 19
Peines et amendes

Immédiatement après l'article 43 du Statut (Jugements et décisions), l'insertion d'un nouvel article 43A ainsi qu'il suit :

"Article 43A
Peines et amendes infligées conformément
à la compétence pénale internationale de la Cour

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 43, la Cour rend le jugement et prend à l'encontre des personnes reconnues coupables de crimes de portée internationale des peines et/ou amendes, autres que la peine de mort, conformément au présent Statut.

2. À cet effet, les peines prononcées par la Section du droit pénal international de la Division de première instance de la Cour doivent être limitées à l'emprisonnement et/ou à des amendes financières.

3. Les peines et/ou les amendes sont rendues en public et lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

4. En imposant la peine et/ou en fixant les amendes, la Cour doit tenir compte des facteurs tels que la gravité du délit et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.

5. En plus de l'emprisonnement et/ou des amendes, la Cour peut ordonner la saisie des biens et ressources acquis illégalement ou par un comportement criminel, et leur restitution à leur propriétaire légitime ou à un État membre approprié. »

Article 20
Dédommagement des victimes

L'article 45 du Statut (Dédommagement), y compris son titre, est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article 45
Dédommagement des victimes

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (i) de l'article 28, la Cour doit établir, dans son Règlement intérieur des principes de dédommagement des victimes, notamment la restitution, le dédommagement et la réhabilitation. Sur cette base, lors de ses décisions, la Cour peut, soit sur demande ou à sa propre initiative, dans des circonstances exceptionnelles, déterminer l'ampleur et l'étendue de tout dommage, de toute perte ou de tout préjudice subi par les victimes et détermine les principes sur lesquels elle agit.

2. Pour ce qui concerne sa compétence pénale internationale, la Cour peut directement rendre une ordonnance contre une personne déclarée coupable, en précisant les compensations auxquelles ont droit les victimes, notamment la restitution, le dédommagement et la réhabilitation.

3. Avant de rendre une ordonnance, la Cour peut inviter et tenir compte des représentations ou au nom de la personne condamnée, des victimes, d'autres personnes intéressées ou des États intéressés.

4. Rien, dans de cet article ne doit cependant être interprété comme portant préjudice aux droits des victimes dans le cadre du droit national ou international. »

Article 21
Force obligatoire et exécution des arrêts

Le paragraphe 2 de l'article 46 du Statut (Force obligatoire et exécution des décisions) est supprimé et remplacé par ce qui suit : -

« .....

2. Sous réserve des dispositions de l'article 18 (tel qu'amendé) et du paragraphe 3 du présent Statut, l'arrêt de la Cour est définitif.

3. ..... »

Article 22
Dispositions propres à la compétence pénale internationale de la Cour

AU CHAPITRE IV (PROCÉDURE), juste à la fin de l'article 46 (Force obligatoire et exécution des décisions), l'insertion d'un nouveau CHAPITRE IVA et de nouveaux articles 46A a 46L, ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE IVA : DISPOSITIONS PROPRES À LA COMPÉTENCE PENALE INTERNATIONALE DE LA COUR

Article 46 A
Droits des accusés

1. Tous les accusés sont égaux devant la Cour.

2. L'accusé a droit à un procès équitable et public, sous réserve des mesures prises par la Cour pour la protection des victimes et des témoins.

3. L'accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, conformément aux dispositions du présent Statut.

4. Dans la détermination de toute accusation portée contre l'accusé en vertu du présent Statut, il ou elle aura droit aux garanties minimales suivantes, à plein temps :

   a) être informé rapidement et en détail dans une langue qu'il ou elle comprend de la nature de l'accusation portée contre lui ;
   b) disposer du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
   c) être jugé sans retard excessif ;

d) être jugé en sa présence, et à se défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat de son choix ;être informée, s'il ne dispose pas de l'assistance juridique, de ce droit, et avoir une assistance juridique qui lui est assignée, dans tous les cas, où l'intérêt de la justice l'exige, et sans le paiement par lui dans un tel cas, s'il n'a pas les moyens suffisants pour le rémunérer ;
e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge contre lui ;
f) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ou elle ne peut pas comprendre ou parler la langue utilisée à la Cour ;
g) ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ;
h) que le jugement soit prononcé publiquement ; et
i) être informé de son droit à l'appel.

Article 46A bis
Immunités

Aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions.

Article 46B
Responsabilité pénale individuelle

1. Toute personne qui commet un crime prévu par le présent Statut en sera tenue personnellement responsable.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article 46A bis du présent Statut, la qualité officielle de toute personne accusée, n'exonère pas cette personne de responsabilité pénale ni n'allège la peine.

3. Le fait que tous actes prévus à l'article 28 A ~~(1)~~ du présent Statut aient été commis par un subalterne, ne dispense pas son supérieur de responsabilité pénale s'il savait que le subalterne était sur le point de commettre de tels actes ou les avait commis et que le supérieur n'a pas pris les mesure nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou pour punir ses auteurs.

4. Le fait qu'un accusé agissait conformément aux ordres d'un État ou d'un supérieur ne le dispense pas de responsabilité pénale, mais peut conduire à l'allègement de sa peine si la Cour établit que cela est conforme à l'esprit de justice.

Article 46C
Responsabilité pénales des entreprises

1. Aux fins du présent Statut, la Cour a compétence sur les personnes morales, à l'exception des États.

2. L'intention d'une entreprise de commettre une infraction peut être établie sur la preuve que c'était la politique de l'entreprise de commettre des actes constitutifs de cette infraction.

3. Une politique peut être attribuée à une entreprise là où elle fournit l'explication la plus fondée relativement à la conduite de cette entreprise.

4. La connaissance au sein d'une entreprise de la perpétration d'une infraction peut être établie par la preuve que l'information pertinente réelle ou présumée était connue dans l'entreprise.

5. La connaissance peut exister au sein d'une entreprise même si l'information applicable divise le personnel de l'entreprise.

6. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui sont les auteurs ou les complices des mêmes crimes.

Article 46D
Exception concernant les personnes âgées de moins de dix-huit ans

La Cour n'a pas compétence pour juger toute personne qui était âgée de moins de dix-huit (18) ans au moment où elle était présumée commettre un délit.

Article 46E
Compétence ratione temporis

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.

2. Si un État devient Partie au présent Statut après son entrée en vigueur, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État,

Article 46E bis
Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Protocole et au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 28 A.

2. La Cour peut exercer sa compétence si l'une ou plusieurs des conditions ci-après sont réunies :

a) l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;
b) l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant ;
c) quand la victime du crime est citoyenne de cet État ;
d) la Commission des actes extraterritoriaux par des non nationaux menace un intérêt vital d'un État.

3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est requise conformément au paragraphe 2, cet État peut par une requête déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime.

Article 46F
Exercice de la compétence

La Cour exerce sa compétence relativement à des crimes visés à l'article 28 A conformément aux dispositions du présent Statut, si : -

1. Un ou plusieurs des crimes commis sont soumis au Procureur par un État partie ;

2. Un ou plusieurs des crimes commis sont soumis au Procureur par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine ou le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,

3. Le Procureur a ordonné une enquête sur un crime, en application de l'article 46G.

Article 46G
Le Bureau du Procureur

1) Le Bureau du Procureur peut ordonner *d'office* des enquêtes sur la base d'informations sur des crimes, relevant de la compétence de la Cour.

2) Le Bureau du Procureur analyse la gravité des informations reçues. À cet égard, il ou elle peut chercher à recueillir des informations complémentaires auprès de États, organes de l'Union africaine ou des Nations Unies, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ou auprès d'autres sources fiables qu'il ou elle juge appropriées, et peut recevoir des témoignages écrits ou verbaux.

3) Si le Bureau du Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour procéder à une enquête, il soumet une demande d'autorisation pour une enquête, accompagnée de tout document d'appui à la Chambre préliminaire de. Les victimes peuvent se faire représenter auprès de ladite Chambre, en application du Règlement de la Cour.

4) Si la Chambre préliminaire, après examen de la requête et des documents d'appui, considère qu'il y a une base raisonnable d'ordonner une enquête, et que l'affaire relève de la compétence de la Cour, elle autorise le lancement de l'enquête, sans préjudice des décisions subséquentes de la Cour pour ce qui concerne la juridiction et la recevabilité d'une affaire.

5) Le refus de la Chambre préliminaire d'autoriser l'enquête n'exclut pas la soumission d'une demande subséquente par le Bureau du Procureur, sur la base de nouveaux faits ou preuves relativement à la même affaire.

6) Si après l'enquête préliminaire visée aux paragraphes 1 et 2, le Bureau du Procureur conclut que les informations fournies ne justifient pas une enquête, il informe ceux qui les ont fournies. Cela n'empêche pas le Bureau du Procureur d'examiner ultérieurement d'autres informations à lui fournies relativement à la même affaire, à la lumière de nouveaux faits et preuves.

Article 46H
Compétence complémentaire

1. La juridiction de la Cour est complémentaire à celle des juridictions nationales et éventuellement à celle des Communautés économiques régionales quand cela est expressément prévu par lesdites communautés.

2. La Cour déterminera qu'une affaire est irrecevable quand :

   a) le cas est sous investigation ou a fait l'objet de poursuites par un État qui a compétence pour le connaitre, à moins que l'État manifeste une réticence ou est réellement incapable d'entreprendre l'enquête ou la poursuite ;

   b) l'affaire a fait l'objet d'une enquête par un État qui a compétence pour la connaitre et que l'État a décidé de ne pas engager de poursuites contre la personne concernée, à moins que la décision ait résulté de la réticence ou de l'incapacité de l'État à réellement engager des poursuites ;

c) la personne concernée a déjà été jugée pour la conduite qui lui est reprochée ;

d) l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier d'autres actions par la Cour.

3. Afin de déterminer le manque de volonté d'un État à enquêter ou à poursuivre une affaire donnée, la Cour cherchera à savoir, vu les principes de recours reconnus par le droit international, si un ou plusieurs des éléments suivants existe(nt), selon les cas :

a) le procès était ou est en cours, ou la juridiction nationale visait à protéger l'accusé contre sa responsabilité pénale internationale ;

b) il y a eu un retard injustifié du procès, qui, pour le cas d'espèce, ne traduit pas la volonté de faire comparaitre la personne concernée devant la justice ;

c) le procès n'était pas ou n'est pas conduit de manière indépendante et impartiale, et il était ou est conduit d'une manière qui, pour le cas d'espèce, ne traduit pas la volonté de faire comparaitre la personne concernée devant la justice.

4. Afin de déterminer l'incapacité d'un État à enquêter ou à poursuivre une affaire donnée, la Cour cherchera à savoir si en raison d'un effondrement total ou substantiel ou de l'inexistence de son système judiciaire national, l'État est incapable d'arrêter l'accusé ou d'obtenir les preuves et témoignages nécessaires ou autrement incapable de donner suite au procès.

Article 46l
Non bis in idem

1. À l'exception de ce qui est prévu par le présent Statut, nul ne peut être traduit devant la Cour pour des faits pour lesquels il ou elle a déjà été condamné(e) ou acquitté(e) par la Cour.

2. Sauf circonstances exceptionnelles, toute personne qui a été jugée par une autre cour pour une conduite proscrite par l'article 28 A ~~(1)~~ du présent Statut ne peut être jugée par la Cour relativement à la même conduite, à moins que le procès dans l'autre Cour :

a) visait à protéger la personne concernée contre sa responsabilité pénale internationale ;

b) n'était pas conduit de manière indépendante ou impartiale conformément aux normes d'une procédure équitable reconnues par le droit international et était conduit d'une manière qui, pour le cas d'espèce, ne traduisait pas la volonté de faire comparaitre la personne concernée devant la justice.

3. En examinant la peine qui doit être prise à l'encontre d'une personne condamnée pour un crime visé dans le présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle toute peine imposée à la même personne par une autre Cour pour le même acte a déjà été purgée.

Article 46J
Exécution des peines

1. Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

2. La peine d'emprisonnement est exécutée tel que prévu dans des Accords antérieurs entre la Cour et le pays d'accueil conformément aux critères prévus dans le Règlement intérieur de la Cour.

Article 46J bis
Exécution des amendes et des mesures de saisie

1. Les Etats Parties exécutent les amendes et les saisies ordonnées par la Cour sans préjudice des droits légitimes des tierces parties et conformément à la procédure prévue par leur législation nationale.

2. Si un État Parties n'est pas en mesure de donner effet à un ordre de saisie, il est tenu de prendre des mesures pour recouvrer les produits, les biens et les avoirs que la Cour avait ordonné de saisir, sans préjudice des droits légitimes des tierces parties.

3. La Cour prévoit dans son Règlement la manière dont seront traités les biens immobiliers ou mobiliers obtenus par un État à la suite de l'exécution de son arrêt.

Article 46K
Grâce ou commutation des peines

Si, conformément à la législation applicable de l'État dans lequel le condamné est incarcéré, il ou elle est admissible à une grâce ou une commutation de peine, l'État intéressé doit en aviser la Cour. Il ne peut y avoir grâce ou commutation de

peine que si la Cour en décide ainsi sur la base de l'intérêt de la justice et des principes généraux du droit.

Article 46L
Coopération et assistance judiciaire

1. Les États Parties coopèrent avec la Cour dans l'enquête et la poursuite des personnes accusées d'avoir commis les crimes définis par le présent Statut.

2. Les États Parties doivent se conformer sans délai injustifié à toute demande d'assistance ou à une ordonnance rendue par la Cour, y compris, mais sans se limiter à :

   a) l'identification et la localisation des personnes ;
   b) la réunion des témoignages et la production des preuves ;
   c) le service des documents ;
   d) l'arrestation, la détention ou l'extradition des personnes ;
   e) la cession ou le transfert de l'accusé devant la Cour ;
   f) L'identification, le suivi, le blocage et la saisie des produits, biens, avoirs et instruments des crimes dans le but d'une éventuelle confiscation, sans préjudicier les droits d'autrui ;
   g) Toute autre forme d'assistance qui n'est pas interdite par la loi de l'État sollicité en vue de faciliter l'enquête et le jugement des crimes tombant sous la compétence de la Cour.

3. La Cour a le droit de chercher à coopérer ou à se faire aider par les États non parties, les cours internationales et régionales et les partenaires de coopération de l'Union africaine et peut conclure des Accords à cet effet.

Article 46M
Fonds d'affectation spéciale

1. La Conférence met en place par une décision un fonds d'affectation spéciale relevant de la Cour dans le but de porter aide et assistance juridiques et aux victimes de crimes ou violations des droits de l'homme et de leurs familles.
2. La Cour peut donner l'ordre de transférer dans le fonds d'affectation spéciale, de l'argent ou tout autre bien acquis par l'entremise des amendes et des confiscations.

3. Le fonds d'affectation spéciale est géré conformément à des critères qui seront déterminés par la Conférence.

Article 23
Rapport annuel d'activités

L'article 57 du Statut (Rapport annuel d'activités) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La Cour soumet à la Conférence un Rapport annuel d'activités sur ses travaux de l'année précédente. Le Rapport fait état, en particulier, des investigations clôturées et de celles en cours, des poursuites, des décisions et des cas où une partie n'aura pas exécuté les décisions, peines, ordonnances ou amendes de la Cour. »

LIST OF COUNTRIES WHICH HAVE SIGNED, RATIFIED/ACCEDED TO THE
PROTOCOL ON AMENDMENTS TO THE PROTOCOL ON THE STATUTE OF THE AFRICAN COURT OF JUSTICE AND HUMAN RIGHTS
LISTE DES PAYS QUI ONT SIGNE, RATIFIE/ADHERE
PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENTS AU PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
22/05/2026

No	COUNTRY/PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ACCESSION	DATE DEPOSITED/ DATE DE DEPOT
1	Algeria	-	-	-
2	Angola	-	30/01/2024	31/05/2024
3	Benin	28/01/2015	-	-
4	Botswana	-	-	-
5	Burkina Faso	-	-	-
6	Burundi	-	-	-
7	Cameroon	-	-	-
8	Central African Rep.	-	-	-
9	Cape Verde	-	-	-
10	Chad	24/02/2016	-	-
11	Côte d'Ivoire	-	-	-
12	Comoros	29/01/2018	-	-
13	Congo	12/06/2015	-	-
14	Djibouti	-	-	-
15	Democratic Rep. of Congo	-	-	-
16	Egypt	-	-	-
17	Equatorial Guinea	08/02/2019	-	-
18	Eritrea	-	-	-
19	Ethiopia	-	-	-
20	Gabon	-	-	-
21	Gambia	-	-	-
22	Ghana	28/01/2016	-	-
23	Guinea-Bissau	31/01/2015	-	-
24	Guinea	13/12/2018	-	-
25	Kenya	27/01/2015	-	-
26	Libya	-	-	-
27	Lesotho	-	-	-
28	Liberia	-	-	-
29	Madagascar	-	-	-
30	Mali	-	-	-
31	Malawi	-	-	-
32	Morocco	-	-	-
33	Mozambique	29/06/2018	-	-
34	Mauritania	26/02/2015	-	-
35	Mauritius	-	-	-
36	Namibia	-	-	-
37	Nigeria	-	-	-
38	Niger	-	-	-
39	Rwanda	-	-	-
40	South Africa	-	-	-
41	Sahrawi Arab Democratic Republic	-	-	-
42	Senegal	-	-	-
43	Seychelles	-	-	-
44	Sierra Leone	29/01/2016	-	-
45	Somalia	-	-	-
46	South Sudan	-	-	-
47	Sao Tome & Principe	29/01/2016	-	-
48	Sudan	-	-	-

No	COUNTRY/PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ACCESSION	DATE DEPOSITED/ DATE DE DEPOT
49	Eswatini	-	-	-
50	Tanzania	-	-	-
51	Togo	02/04/2019	-	-
52	Tunisia	-	-	-
53	Uganda	03/07/2017	-	-
54	Zambia	-	-	-
55	Zimbabwe	-	-	-
	Total countries : 55	**of signature : 15**	**of ratification : 1**	**of deposit : 1**

22/05/2026

Note

- This Protocol and the Statute annexed to it shall enter into force thirty (30) days after the deposit of instruments of ratification by fifteen (15) Member States.
- Adopted by the Twentythird Ordinary Session of the Assembly, held in Malabo, Equatorial Guinea, 27th June 2014.

TABLE DES MATIERES

DÉDICACE ..... **iv**
REMERCIEMENTS ..... **v**
PRINCIPAUX SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES ..... **vi**
SOMMAIRE ..... **vii**
INTRODUCTION GÉNÉRALE **1**
I-Définition des concepts et objet de la recherche **11**
A- Définition des concepts 11
1- La régionalisation 11
2- Le cadre de répression 15
3- Les crimes graves 17
4- Le droit international pénal 20
B- Objet de la recherche 22
II-L'intérêt du sujet **23**
III-Problématique de la recherche **24**
IV-Justification du plan **26**

- PREMIÈRE PARTIE -
LA GESTATION D'UN TRAITEMENT PÉNAL RÉGIONAL EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 28

- TITRE I -LA GESTATION D'UN TRAITEMENT PÉNAL RÉGIONAL DANS UN CONTEXTE D'UNIVERSALISATION ACCRUE DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 32
- CHAPITRE 1 -L'UNIVERSALISATION ACCRUE DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 34
- SECT 1 -LA DYNAMIQUE UNIVERSALISTE DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 34
§1 : La gestation du droit international pénal dans un universalisme ambiant 34
A-Les lendemains de la Première Guerre mondiale : l'édiction des traités généraux .. 34
1-Le traité de Versailles : affirmation de la responsabilité pénale des auteurs de la guerre 35
2-L'Accord de Londres ; la construction d'un ordre juridique international pénal... 42
B-La création sous tutelle internationale des tribunaux pénaux internationaux 45
1 – Le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 45
2. Le cas du Tribunal pénal international pour le Rwanda 47
§2 : La consécration internationale du droit international pénal 48
A. La consécration du droit international pénal dans un texte à caractère universel : le Statut de Rome 49
1. Le caractère universel du Statut de Rome 49
2- La codification du droit international pénal dans le Statut de Rome 52
B- L'universalisation du cadre de répression des crimes internationaux : la Cour pénale internationale 55
1- La vocation universelle de la Cour pénale internationale 55
2- Les relations entre la Cour pénale internationale et les Nations Unies 56

- SECT 2 -LE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL À L'ÉPREUVE DE L'UNIVERSALITÉ 58
§1- Le processus de spécialisation en droit international pénal 58
A- La spécialisation normative 59
1- La régionalisation des normes pénales internationales en Afrique 59
2- La réflexion sur la spécialisation normative en matière de répression des crimes internationaux dans le Pacifique 62
B- La spécialisation institutionnelle 64
1- La spécialisation institutionnelle en Afrique 64
2- L'idée de création d'une juridiction pénale régionale dans le Pacifique 65
§2 : L'éventuelle menace de la spécialisation à l'universalité du droit international pénal 66
A- Les risques d'incohérences 66
1.Les risques d'incohérences d'ordre normatif 66
2.Les risques d'incohérences d'ordre institutionnel 68
A- . Les risques de fragmentation du droit international pénal 70
1-La question de la fragmentation en droit international 71
2-La transposition de la question de la fragmentation du droit en droit international pénal 74
- CHAPITRE 2 - LES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES : UN PRÉCÉDENT A LA CRÉATION D'UNE INSTANCE JURIDICTIONNELLE PÉNALE PERMANENTE EN AFRIQUE 77
- SECT 1 - 78
LA CREATION DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AFRICAINES 78
§1 : Le mode de création inédit des Chambres extraordinaires africaines 80
A- Le fondement juridique du mandat confié par l'Union africaine au Sénégal 81
B-Les réformes législatives précédant la création des Chambres africaines extraordinaires 84
1- Le contexte précédant la réforme : une législation sénégalaise inadaptée à la répression des crimes graves 84
2- La réforme du Code pénal et du code de la procédure pénale du Sénégal 85
3- Le caractère rétroactif des lois pénales sénégalaises de mise en œuvre des textes internationaux relatifs à la répression des crimes graves 88
§2 : L'intégration des Chambres africaines extraordinaires (CAE) au sein des juridictions pénales sénégalaises 91
A- Le statut des Chambres africaines extraordinaires 91
B- L'articulation des compétences entre les Chambres africaines extraordinaires et les juridictions pénales sénégalaises 94
- SECT 2 –LE CADRE JURIDICTIONNEL DES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES 95
§1 : Composition et compétence des Chambres africaines extraordinaires 96
A. Une composition juridictionnelle marquée par l'hybridité des CAE 96
B- Une compétence dite nouvelle en droit international pénal 97
§2 : La procédure de condamnation de Hissène Habré 100

A-Le déroulement de la procédure devant les Chambres africaines extraordinaires .. 101
1-La procédure d'instruction dans l'affaire Hissène Habré 101
2-Déroulement du procès devant la chambre d'assises des Chambres africaines extraordinaires 102
3-Le procès de Hissène Habré devant la chambre d'assises d'appel 105
B-La portée de la condamnation de Hissène Habré sur la scène régionale et internationale 107
Conclusion Chapitre II **108**
Conclusion Titre I **109**
- TITRE II –LE PROJET D'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME AUX CRIMES GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 110
- CHAPITRE I -LE PROJET D'INTÉGRATION D'UNE SECTION DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL AU SEIN DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME 112
- SECT. 1 -LA SECTION DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME 113
§1 : Le projet d'élaboration d'une instance juridictionnelle permanente sur le continent 113
A-Une initiative de l'Union africaine 113
1-La motivation de l'Union africaine 114
2-Le processus d'élaboration de la Section du droit international pénal 115
B-La réceptivité du projet sur la scène régionale et internationale 116
1-L'attitude des États africains 116
2-La position de la communauté internationale 118
§2 : L'organisation institutionnelle de la Section de droit international pénal au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme 119
A-La structure et la composition de la Section de droit international pénal 119
1-La chambre préliminaire de la Section de droit international pénal 120
2- La chambre de première instance de la Section de droit international pénal 121
3- La chambre d'appel de la Section de droit international pénal 121
B-La composition du Bureau du Procureur dans le cadre de la CAJDH 122
- SECT. 2 -LES RÈGLES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA COMPÉTENCE DANS LE CADRE DE LA SECTION DE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 124
§1 : La responsabilité pénale dans le cadre de la Section de droit international pénal ... 124
A-La responsabilité pénale individuelle 124
B-La responsabilité pénale des entreprises 126
§2 : La compétence de la Section du droit international pénal 130
A- L'étendue de la compétence de la Section du droit international pénal 130
B- La compétence complémentaire de la Section du droit international pénal 137
Conclusion Chapitre 1 : **138**
- CHAPITRE 2 -L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE DE LA SECTION DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 140

- SECT. 1 -LA SPÉCIFICITÉ DE LA CRIMINALITÉ SUR LE CONTINENT AFRICAIN 141
§1 : La perpétration d'actes répréhensibles liés à la spécificité de la criminalité sur le continent 141
A-Le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement 141
B-L'exploitation illicite des ressources naturelles 144
1-Le caractère illicite de l'exploitation des ressources naturelles sur le continent.. 144
a-Le cas du Congo 144
b- Cas du Burkina Faso 148
2- L'impact de l'exploitation illicite des ressources naturelles sur les droits humains 149
§2 : La difficile répression des infractions régionales en droit interne 151
A-L'inefficacité du dispositif normatif interne en matière de répression du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement 151
1-L'imprécision des textes internes sur le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement 151
2-La difficile mise en œuvre de la responsabilité pénale des auteurs du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement 155
B- La faiblesse du système répressif national face à l'illicéité de l'exploitation des ressources naturelles 157
1-Le caractère peu dissuasif des règles de répression 157
2-L'absence d'indépendance du système judiciaire 159
- SECT. 2 -L'ÉDICTION DE RÈGLES SPÉCIFIQUES ADAPTÉES A LA CRIMINALITÉ RÉGIONALE 161
§1 : L'incrimination du changement anticonstitutionnel de gouvernement dans le Protocole de Malabo 161
A-Les éléments constitutifs du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement 161
B-Les sanctions du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement dans le Protocole de Malabo 167
§2 : L'incrimination de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans le Protocole de Malabo 170
A-Les éléments constitutifs du crime d'exploitation illégale des ressources naturelles 170
B- Les sanctions du crime d'exploitation illicite des ressources naturelles 172
Conclusion chapitre II **173**
Conclusion Titre II **174**
CONCLUSION PREMIÈRE PARTIE **174**

- SECONDE PARTIE -
LA DOUBLE APPROCHE UNIVERSELLE ET RÉGIONALE EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 177

- TITRE I -L'ORGANISATION CONFLICTUELLE DU CADRE DE REPRESSION DES CRIMES GRAVES 180
- CHAPITRE I -VERS UNE CONCURRENCE DU CHAMP RÉPRESSIF INTERNATIONAL 182
- SECT. 1-VERS UNE CONCURRENCE DES SYSTÈMES NORMATIFS EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 182
§1 : Les manifestations de la concurrence normative en droit international pénal 182
A-La consécration des crimes graves dans deux textes répressifs à caractère universel et régional 182
1- La coexistence de deux textes répressifs à caractère universel et régional en droit international pénal 183
a) La régionalisation des droits de l'Homme : une appropriation adaptée 184
b) La régionalisation du droit de la mer : Un facteur de dynamisation et d'enrichissement du droit de la mer 186
2- L'absence d'hiérarchisation des deux textes répressifs 187
B- L'inévitable conflit normatif autour de la question des immunités 192
1- Les précédents internationaux sur la question des immunités en droit 192
§2 : Les effets de la concurrence normative sur le contenu du droit international pénal 203
A-Risques d'affaiblissement du caractère dissuasif de la norme pénale internationale 204
B-Augmentation des exigences du contenu de la norme pénale internationale 205
- SECT. 2 -VERS UNE CONCURRENCE DE LA COMPETENCE PÉNALE EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 207
§1 : La coexistence de deux juridictions à compétence égale en droit international pénal 207
A-Le partage concurrentiel de la compétence pénale internationale 207
B-Vers un risque de conflit juridictionnel 209
§2 : La situation des États liés à la fois au Statut de la Cour pénale internationale et au Protocole de Malabo 211
A-Des obligations étatiques concurrentes en matière de répression des crimes graves 211
B-Des engagements étatiques contradictoires 212
Conclusion Chapitre I **214**
- CHAPITRE 2-VERS UNE MISE À L'ÉPREUVE DU PRINCIPE DE COMPLÉMENTARITÉ 216
- SECT. 1 -LE SENS DU PRINCIPE DE COMPLÉMENTARITÉ DANS LE STATUT DE ROME 216
§1 : Compétence prioritaire des juridictions nationales 216
A- Les fondements de la compétence prioritaire des juridictions nationales dans le Statut de Rome 217
1- L'engagement en faveur de la préservation de la souveraineté des États 217
2- La recherche de l'efficacité dans la lutte contre l'impunité des crimes graves 218
B- Une compétence prioritaire conditionnée 220
1- La volonté des États parties 221
2- La capacité des États parties 222
§2 : La compétence subsidiaire de la Cour pénale internationale 227

A- L'obligation d'abstention de la Cour pénale internationale face à l'action de l'État compétent 227
B- Une compétence subsidiaire apparente 234
- SECT. 2 -L'INSTITUTION D'UN NOUVEAU NIVEAU DE COMPÉMENTARITE EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL 235
§1 : La complémentarité dite régionale 236
A- Le sens de la complémentarité dite régionale 236
1- La complémentarité régionale de premier niveau 237
2- La complémentarité régionale de deuxième niveau 238
B- La légitimité de la complémentarité dite régionale sur le continent africain . 241
§2 : Les incidences de la complémentarité dite régionale sur la complémentarité dite classique 242
A- Le recul du positionnement de la CPI sur le continent africain 242
B- La double compétence prioritaire des juridictions nationales des États parties au Statut de Rome et au Protocole de Malabo 244
Conclusion Chapitre 2 ..... **245**
Conclusion Titre 1 ..... **247**
- TITRE 2 -LA REPRESSION DES CRIMES GRAVES EN AFRIQUE : ENTRE REVISION DES MECANISMES REGIONAUX ET COOPERATION INTERNATIONALE 247
- CHAPITRE 1 -VERS UNE RÉFORME DU PROTOCOLE DE MALABO 249
- SECT. 1 -LA RÉFORME DE LA RÉPRESSION DU CRIME DE CHANGEMENT ANTICONSTITUTIONNEL DE GOUVERNEMENT DANS LE PROTOCOLE DE MALABO 249
§1 : La dimension politique du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement 250
A- La caractérisation du politique dans le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement 250
B- La légitimité du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement : un frein à sa consécration régionale 256
§2 : Les alternatives à la difficile répression régionale du crime anticonstitutionnel de gouvernement 258
A- Le renforcement des juridictions nationales en matière de répression du crime anticonstitutionnel de gouvernement 259
B- L'instauration d'un mécanisme de dialogue politique au sein de l'Union africaine 260
- SECT. 2 -LA RÉVISION DES DISPOSITIONS PROBLÉMATIQUES DE LA SECTION DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL DANS LE PROTOCOLE DE MALABO 261
§1 : Identification des incohérences et limites du texte actuel 262
A- Sur la potentielle extension de la compétence matérielle de la Section du droit international pénal : portée et risques 262
B- Sur le sens incohérent de certaines dispositions : ambiguïtés et contradictions 266
§2 : Propositions pour une réforme cohérente et opérationnelle 267
A-Sur la clarification de la compétence matérielle : vers une définition plus précise 267
B- ur la réécriture des dispositions incohérentes 269
Conclusion Chapitre 2 ..... **272**
- CHAPITRE 2 -VERS UNE COOPÉRATION DYNAMIQUE DE L'AFRIQUE DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ INTERNATIONALE 274
- SECT. 1 -L'ÉVENTUEL IMPACT DU DISPOSITIF REÉPRESSIF RÉGIONAL 276
§1 : Sur la lutte contre l'impunité des violations graves des droits de l'homme 276

A- Les raisons de l'impunité des violations graves des droits de l'homme sur le continent africain 276
1- L'inadaptation des dispositifs répressifs internes aux textes répressifs internationaux 276
2- La difficile mise en œuvre des actions pénales au niveau interne 279
B- L'éventuel recul de l'impunité grâce au nouveau dispositif répressif régional 280
1- La possibilité d'une mise en œuvre des actions pénales au niveau régional 280
2- Le caractère pédagogique et dissuasif des nouvelles normes pénales régionales 283
§2 : Sur le système pénal interne et international 284
A – Le renforcement des capacités pénales internes 284
1-La construction des systèmes judiciaires inexistants 284
2-La réédification des systèmes judiciaires effondrés 287
B- La promotion des compétences pénales régionales en droit international pénal ... 288
1-L'inexistence des compétences pénales régionales en droit international pénal . 288
2-La contribution de l'Union africaine à l'institution des compétences pénales régionales en droit international pénal 290
- SECT. 2 - L'OPPORTUNITÉ RÉELLE DE PARTICIPATION DE L'AFRIQUE DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ DES CRIMES GRAVES 292
§1 : La Section du droit international pénal, un potentiel acteur aux côtés de la CPI dans la lutte contre l'impunité des crimes graves 292
A- Les défis actuels dans la lutte contre l'impunité des crimes graves 292
1- Sur le plan régional 292
2- Sur le plan international 294
B- L'intervention concurrente de la Section du droit international pénal dans la lutte contre l'impunité des crimes graves 295
1- Le rôle principal de la Section du droit international pénal 295
2- La fonction palliative de la Section du droit international pénal 297
§2 : La SDIP, une extension du spectre de la répression internationale 299
A- L'extension du champ répressif international 299
1- L'élargissement du champ normatif en droit international pénal 299
2- L'élargissement du champ de compétence du droit international pénal 300
B- Le recul progressif des paradis judiciaires sur le continent africain 301
1- La notion de paradis judiciaire sur le continent africain 301
2- La contribution de la Section du droit international pénal 302
Conclusion Chapitre II **304**
Conclusion Titre II **306**
Conclusion Seconde partie **306**

CONCLUSION GÉNÉRALE 310
PROPOSITION DE RÉFORME 317
BIBLIOGRAPHIE 320
ANNEXES 350
TABLE DES MATIERES 399

COLLEGE DOCTORAL BRETAGNE DROIT ET SCIENCES POLITIQUES

Université de Rennes

Titre : La régionalisation du cadre de répression des crimes graves de droit international pénal en Afrique

Mots clés : Régionalisation, crimes graves, droit international pénal, universalisme.

Résumé : Cette thèse analyse la dynamique de régionalisation du cadre de répression des crimes graves de droit international pénal, en s'appuyant sur l'exemple africain et l'évolution institutionnelle portée par l'Union africaine. Elle s'inscrit dans une réflexion sur la tension entre le modèle universaliste, incarné par la Cour pénale internationale, et l'émergence d'un régionalisme pénal africain, porteur d'innovations mais aussi de défis.

La première partie retrace l'histoire du modèle universaliste, ses fondements et ses limites, notamment dans sa capacité à intégrer les spécificités régionales. Elle met en lumière l'émergence d'un modèle africain hybride, illustré par les Chambres africaines extraordinaires et le projet de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, qui introduit des incriminations inédites telles que le changement anticonstitutionnel de gouvernement ou l'exploitation illicite des ressources naturelles.

La seconde partie examine les tensions liées à la coexistence de juridictions nationales, régionales et internationales, les risques de fragmentation normative, les conflits de compétence et les obstacles politiques. Elle souligne la nécessité d'une articulation cohérente entre les différents niveaux de juridiction.

La thèse conclut que la régionalisation, loin d'être une rupture, constitue une opportunité d'enrichissement du droit international pénal, à condition qu'elle repose sur une coopération effective, une harmonisation normative et le respect des principes fondamentaux du droit international pénal.

Title : The Regionalization of the Framework for the Repression of Serious Crimes under International Criminal Law in Africa

Keywords : Regionalization, Serious crimes, International criminal law, Universalism

Abstract : This study analyzes the dynamics of the regionalization of the framework for repressing serious crimes under international criminal law, taking example on the African experience and it's institutional developments driven by the African Union. This study is structured around a reflection on the tension that surrounds the universalist model, embodied by the International Criminal Court, and the emergence of an African regional criminal justice system, which causes both significant innovations but also considerable challenges.

The first part is an immersion in the historical development of the universalist model, its legal features, and limits, for instance in it's ability to accommodate with regional specificities. This study highlights the emergence of a hybrid African model, which is illustrated by the Extraordinary African Chambers and the project of the African Court of Justice and Human and Peoples' Rights, which introduces new criminal liabilities such as unconstitutional changes of government and the unauthorized exploitation of natural resources.

The second part examines the tensions arising from the coexistence of national, regional, and international jurisdictions, the risks of normative fragmentation, jurisdictional conflicts, and political difficulties. It highlights the need for a coherent arrangement between the different levels of jurisdiction.

The study concludes that regionalization, far from representing a rupture, constitutes an opportunity to enrich international criminal law, provided it is guided by effective cooperation, institutional harmonization, and strict observance of the fundamental principles of international criminal law.